



The European Agricultural Fund for Rural Development:
Europe investing in rural areas



Provence-Alpes-Côte d'Azur

France - Rural Development Programme (Regional) - PACA

CCI	2014FR06RDRP093
Type de programme	Programme de développement rural
Pays	France
Région	Provence-Alpes-Côte d'Azur
Période de programmation	2014 - 2020
Autorité de gestion	Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Version	1.2
Statut de la version	Adopté par CE
Date de dernière modification	14/08/2015 - 16:22:37 CEST

Table des matières

1. INTITULÉ DU PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT RURAL.....	11
2. ÉTAT MEMBRE OU SUBDIVISION ADMINISTRATIVE	11
2.1. Zone géographique couverte par le programme	11
2.2. Niveau de nomenclature de la région.....	12
3. ÉVALUATION EX-ANTE	13
3.1. Description du processus, y compris le calendrier des principaux événements et les rapports intermédiaires, en ce qui concerne les étapes clés de l'évolution du PDR.....	13
3.2. Tableau structuré contenant les recommandations de l'évaluation ex ante et indiquant la manière dont elles ont été prises en compte.....	15
3.2.1. Cohérence avec d'autres instruments pertinents au niveau régional, national et européen.....	16
3.2.2. Cohérence de la stratégie du programme avec les objectifs	17
3.2.3. Cohérence des dotations financières	17
3.2.4. Cohérence des indicateurs et des cibles	18
3.2.5. Contribution à l'approche intégrée du développement territorial.....	19
3.2.6. Description des mécanismes de coordination envisagés en vue d'assurer l'obtention la plus efficace des résultats escomptés.....	20
3.2.7. Justification des instruments utilisés.....	20
3.2.8. Mesures visées pour le respect des exigences en termes de principes horizontaux.....	21
3.2.9. Mise en oeuvre de l'évaluation des impacts du programme	22
3.2.10. Mobilisation nécessaire des acteurs politiques dans l'exercice de suivi du programme	22
3.2.11. Prise en compte de l'impact du programme sur l'environnement	22
3.2.12. Prise en compte de la demande de précision du contenu des mesures concernant l'objectif environnemental.....	23
3.2.13. Prise en compte de la demande de précision sur les critères d'eco conditionnalité	24
3.2.14. Prise en compte et hiérarchisation des besoins	24
3.2.15. Prise en compte trop faible de la priorité 5	25
3.2.16. Précisions à apporter sur la clarification de la répartition des financements ciblés sur l'objectif environnemental.....	26
3.2.17. Qualité de l'AFOM	26
3.2.18. Simplification de la logique d'intervention	27
3.3. Rapport de l'évaluation ex-ante.....	27
4. ANALYSE SWOT ET RECENSEMENT DES BESOINS	28
4.1. SWOT	28
4.1.1. Description générale exhaustive de la situation actuelle de la zone de programmation, sur la base d'indicateurs contextuels communs et spécifiques d'un programme et d'autres informations qualitatives actualisées	28
4.1.2. Forces recensées dans la zone de programmation	43

4.1.3. Faiblesses recensées dans la zone de programmation.....	45
4.1.4. Opportunités recensées dans la zone de programmation	49
4.1.5. Menaces recensées dans la zone de programmation.....	51
4.1.6. Indicateurs contextuels communs	54
4.1.7. Indicateurs contextuels spécifiques d'un programme	64
4.2. Évaluation des besoins	65
4.2.1. B1 : Renfort de l'innovation et des liens entre les entreprises, les structures du tissu local et la R&D.....	67
4.2.2. B10 : Maintien des zones agricoles dans les zones à handicap naturel en lien avec le maintien du pastoralisme	68
4.2.3. B11 : Diversification vers les activités non agricoles	69
4.2.4. B12: Préserver l'attractivité des zones rurales.....	69
4.2.5. B13 : Développement des TIC en zones rurales.....	70
4.2.6. B14 : Améliorer l'impact de l'agriculture sur le changement climatique.....	71
4.2.7. B2 : Renfort de la formation des professionnels pour des entreprises plus compétitives et durables.....	72
4.2.8. B3 : Modernisation, compétitivité, et performance énergétique des exploitations agricoles et sylvicoles.....	73
4.2.9. B4 : Renouvellement des générations : installation et mobilisation du foncier.....	74
4.2.10. B5 : Structuration des filières et valorisation des productions agricoles en aval.....	75
4.2.11. B6: Gestion des risques liés aux catastrophes naturelles et événements catastrophiques	76
4.2.12. B7 : Maintien de la richesse du patrimoine naturel et frein à la dégradation de la biodiversité.....	76
4.2.13. B8 : Préservation et mobilisation des ressources forestières	78
4.2.14. B9 : Modernisation des systèmes de gestion de l'eau.....	79
5. DESCRIPTION DE LA STRATÉGIE	81
5.1. Justification des besoins retenus auxquels le PDR doit répondre et du choix des objectifs, des priorités, des domaines prioritaires et de la fixation des cibles sur la base d'éléments probants issus de l'analyse SWOT et de l'évaluation des besoins. Le cas échéant, inclusion, dans le programme, d'une justification des sous-programmes thématiques. Cette justification démontrera notamment le respect des exigences visées à l'article 8, paragraphe 1, point c), i) et iv), du règlement (UE) n° 1305/2013.....	81
5.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural pour chaque domaine prioritaire, y compris la justification des dotations financières en faveur des mesures et de l'adéquation des ressources financières par rapport aux objectifs définis par l'article 8, paragraphe 1, points c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1305/2013. La combinaison de mesures inscrites dans la logique d'intervention est fondée sur les éléments de preuve issus de l'analyse SWOT ainsi que la justification et la hiérarchisation des besoins figurant au point 5.1.....	85
5.2.1. P1: favoriser le transfert de connaissances et l'innovation dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie, ainsi que dans les zones rurales.....	85
5.2.2. P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts.....	87

5.2.3. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture	90
5.2.4. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie	91
5.2.5. P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie	94
5.2.6. P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales	97
5.3. Description de la manière dont les objectifs transversaux seront traités, y compris les exigences spécifiques énoncées à l'article 8, paragraphe 1, point c) et v), du règlement (UE) n° 1305/2013	100
5.4. Tableau récapitulatif de la logique d'intervention indiquant les priorités et domaines prioritaires retenus pour le PDR, les objectifs quantifiés et la combinaison de mesures à utiliser pour les atteindre (tableau généré automatiquement à partir des informations fournies aux sections 5.2 et 11)	103
5.5. Description de la capacité de conseil en vue de la fourniture des conseils et du soutien adéquats concernant les exigences réglementaires et les actions relatives à l'innovation, afin de démontrer les mesures prises conformément à l'article 8, paragraphe 1, point c) vi), du règlement (UE) n° 1305/2013	105
6. ÉVALUATION DES CONDITIONS EX-ANTE	107
6.1. Informations supplémentaires	107
6.2. Conditions ex-ante	108
6.2.1. Liste des mesures à prendre pour les conditions ex ante générales	129
6.2.2. Liste des mesures à prendre pour les conditions ex ante liées à des priorités.....	130
7. DESCRIPTION DU CADRE DE PERFORMANCE	131
7.1. Indicateurs	131
7.1.1. P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts	135
7.1.2. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture	135
7.1.3. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie	136
7.1.4. P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie	137
7.1.5. P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales	138
7.2. Autres indicateurs	140
7.2.1. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture	141

7.2.2. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie	141
7.3. Réserve.....	142
8. DESCRIPTION DES MESURES RETENUES	144
8.1. Description des conditions générales, appliquées à plus d'une mesure, y compris, le cas échéant, la définition de la zone rurale, les niveaux de référence, la conditionnalité, l'utilisation prévue des instruments financiers, l'utilisation prévue des avances et les dispositions communes en matière d'investissement, y compris les dispositions des articles 45 et 46 du règlement (UE) n° 1305/2013	144
8.2. Description par mesure	145
8.2.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	145
8.2.2. M04 - Investissements physiques (article 17).....	163
8.2.3. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19).....	248
8.2.4. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	273
8.2.5. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26).....	312
8.2.6. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28).....	341
8.2.7. M11 - Agriculture biologique (article 29).....	542
8.2.8. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)	551
8.2.9. M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)	561
8.2.10. M16 - Coopération (article 35)	582
8.2.11. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013).....	614
9. PLAN D'ÉVALUATION	644
9.1. Objectifs et finalité.....	644
9.2. Gouvernance et coordination	644
9.3. Sujets et activités d'évaluation	647
9.4. Données et informations	650
9.5. Calendrier.....	651
9.6. Communication.....	652
9.7. Ressources.....	653
10. PLAN DE FINANCEMENT	655
10.1. Participation annuelle du Feader (en euros).....	655
10.2. Taux unique de participation du Feader applicable à l'ensemble des mesures réparties par type de région visées à l'article 59, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013	656
10.3. Répartition par mesure ou par type d'opération bénéficiant d'un taux de participation spécifique du Feader (en €, ensemble de la période 2014-2020).....	657
10.3.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	657
10.3.2. M04 - Investissements physiques (article 17).....	659
10.3.3. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19).....	661
10.3.4. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	662

10.3.5. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	663
10.3.6. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28).....	665
10.3.7. M11 - Agriculture biologique (article 29).....	666
10.3.8. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30).....	667
10.3.9. M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)	669
10.3.10. M16 - Coopération (article 35)	670
10.3.11. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013).....	672
10.3.12. M20 - Assistance technique demandée par les États membres (articles 51 à 54).....	673
10.4. Indicative breakdown by measure for each sub-programme	674
11. PLAN DES INDICATEURS	675
11.1. Plan des indicateurs.....	675
11.1.1. P1: favoriser le transfert de connaissances et l'innovation dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie, ainsi que dans les zones rurales.....	675
11.1.2. P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts	678
11.1.3. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture	681
11.1.4. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie	683
11.1.5. P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie	688
11.1.6. P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales	693
11.2. Aperçu des résultats prévus et des dépenses prévues, par mesure et par domaine prioritaire (généralisé automatiquement).....	698
11.3. Effets secondaires: détermination des contributions potentielles des mesures/sous-mesures de développement rural programmées au titre d'un domaine prioritaire donné à d'autres domaines prioritaires/cibles.....	701
11.4. Tableau montrant comment les mesures/régimes environnementaux sont programmés pour la réalisation d'un ou de plusieurs objectifs environnementaux/climatiques	703
11.4.1. Terres agricoles	703
11.4.2. Zones forestières	706
11.5. Objectif et réalisation spécifique du programme	707
12. FINANCEMENT NATIONAL COMPLÉMENTAIRE	708
12.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14).....	708
12.2. M04 - Investissements physiques (article 17).....	708
12.3. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19).....	709

12.4. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	709
12.5. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	709
12.6. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28).....	709
12.7. M11 - Agriculture biologique (article 29).....	710
12.8. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30).....	710
12.9. M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)	710
12.10. M16 - Coopération (article 35)	710
12.11. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013).....	711
12.12. M20 - Assistance technique demandée par les États membres (articles 51 à 54).....	711
13. ÉLÉMENTS NÉCESSAIRES POUR L'ÉVALUATION RELATIVE AUX AIDES D'ÉTAT	712
13.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	714
13.2. M04 - Investissements physiques (article 17).....	715
13.3. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19).....	716
13.4. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20).....	717
13.5. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	718
13.6. M16 - Coopération (article 35)	719
13.7. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013).....	720
14. INFORMATIONS SUR LA COMPLÉMENTARITÉ	722
14.1. Description des moyens d'assurer la complémentarité et la cohérence avec:	722
14.1.1. Avec d'autres instruments de l'Union et, en particulier, avec les Fonds ESI, le pilier 1, dont l'écologisation, et d'autres instruments de la politique agricole commune.....	722
14.1.2. Lorsqu'un État membre a choisi de soumettre un programme national et une série de programmes régionaux comme indiqué à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013, informations sur la complémentarité entre ces programmes	726
14.2. Le cas échéant, informations sur la complémentarité avec d'autres instruments de l'Union, dont LIFE	726
15. MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME	729
15.1. Désignation par l'État membre de toutes les autorités visées à l'article 65, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 et description sommaire de la structure de gestion et de contrôle du programme requise par l'article 55, paragraphe 3, point i), du règlement (UE) n° 1303/2013 et les dispositions de l'article 74, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1303/2013	729
15.1.1. Autorités.....	729
15.1.2. Description sommaire de la structure de gestion et de contrôle du programme et des modalités de l'examen indépendant des plaintes.....	729
15.2. Composition envisagée du comité de suivi.....	734
15.3. Dispositions prévues pour assurer la publicité du programme, y compris au moyen du réseau rural national, en faisant référence à la stratégie d'information et de publicité, qui décrit en	

détail les dispositions pratiques en matière d'information et de publicité pour le programme, visées à l'article 13 du règlement (UE) n° 808/2014.....	736
15.4. Description des mécanismes qui assurent la cohérence avec les stratégies locales de développement mises en œuvre dans le cadre de Leader, les activités envisagées au titre de la mesure «Coopération» visée à l'article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013, la mesure «Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales» visée à l'article 20 de ce règlement, et des autres Fonds ESI	738
15.5. Description des actions visant à réduire la charge administrative pour les bénéficiaires au titre de l'article 27, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013	739
15.6. Description de l'usage de l'assistance technique, y compris les activités relatives à la préparation, à la gestion, au suivi, à l'évaluation, à l'information et au contrôle du programme et de sa mise en œuvre, ainsi que les activités relatives aux périodes de programmations précédentes ou subséquentes visées à l'article 59, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013	740
16. LISTE DES MESURES POUR ASSOCIER LES PARTENAIRES	744
16.1. A : Interfonds : Plateforme internet de concertation.....	744
16.1.1. Objet de la consultation correspondante	744
16.1.2. Résumé des résultats	744
16.2. B : Interfonds : Elaboration du diagnostic territorial stratégique et réunions d'informations et d'échanges spécifiques au FEADER	744
16.2.1. Objet de la consultation correspondante	744
16.2.2. Résumé des résultats	745
16.3. C : FEADER : Comité des financeurs	746
16.3.1. Objet de la consultation correspondante	746
16.3.2. Résumé des résultats	746
16.4. D : FEADER : Comité des partenaires	746
16.4.1. Objet de la consultation correspondante	746
16.4.2. Résumé des résultats	748
16.5. E : FEADER : Groupe de travail technique.....	748
16.5.1. Objet de la consultation correspondante	748
16.5.2. Résumé des résultats	748
16.6. F : FEADER : Evaluation Stratégique Environnementale.....	749
16.6.1. Objet de la consultation correspondante	749
16.6.2. Résumé des résultats	749
16.7. I : Interfonds - conférence sur les fonds européens en Région	749
16.7.1. Objet de la consultation correspondante	749
16.7.2. Résumé des résultats	750
16.8. Explications ou informations supplémentaires (facultatives) pour compléter la liste de mesures ...	750
17. RÉSEAU RURAL NATIONAL.....	751
17.1. Procédure et calendrier de mise en place du réseau rural national (ci-après le «RRN»).....	751
17.2. Organisation prévue du réseau, à savoir la manière dont les organisations et les administrations concernées par le développement rural, et notamment les partenaires visés à l'article 54,	

paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1305/2013 seront associés, et la manière dont les activités de mise en réseau seront facilitées	751
17.3. Description succincte des principales catégories d'activités à entreprendre par le RRN conformément aux objectifs du programme	752
17.4. Ressources disponibles pour la mise en place et le fonctionnement du RRN	754
18. ÉVALUATION EX ANTE DU CARACTÈRE VÉRIFIABLE ET CONTRÔLABLE ET DU RISQUE D'ERREUR.....	755
18.1. Statement by the Managing Authority and the Paying Agency on the verifiability and controllability of the measures supported under the RDP	755
18.2. Statement by the functionally independent body from the authorities responsible for the programme implementation confirming the adequacy and accuracy of the calculations of standard costs, additional costs and income forgone	756
19. DISPOSITIONS TRANSITOIRES	759
19.1. Description des conditions transitoires par mesure.....	759
19.2. Tableau indicatif des reports	761
20. SOUS-PROGRAMMES THÉMATIQUES.....	763
21. DOCUMENTS.....	764

1. INTITULÉ DU PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT RURAL

France - Rural Development Programme (Regional) - PACA

2. ÉTAT MEMBRE OU SUBDIVISION ADMINISTRATIVE

2.1. Zone géographique couverte par le programme

Zone géographique:

Provence-Alpes-Côte d'Azur

Description:

Le territoire du programme couvre l'ensemble de la Région PACA qui compte 6 départements (Alpes de Hautes Provence, Hautes Alpes, Alpes Maritimes, Bouches du Rhône, Var, Vaucluse) et 963 communes.

De climat méditerranéen, la région concilie une grande diversité de paysages. Les montagnes alpines au nord et à l'est, la vallée du Rhône à l'ouest et le littoral méditerranéen délimitent un territoire de 31 400 km² (IC3), drainé en son centre par la vallée de la Durance. Le point le plus haut culmine à 4103 m avec la barre des Ecrins. La montagne occupe la moitié de la superficie de PACA et le littoral s'étire sur 700 km. En raison de cette forte emprise du relief, de l'importance de ses espaces protégés ou à risque et des politiques d'aménagement du territoire, la population de PACA est très concentrée sur la bande littorale. 76% des habitants occupent 10% de sa superficie. Sur l'ensemble du territoire, la concurrence pour l'occupation du sol est donc inévitable.

Pour protéger cet environnement exceptionnel, la Région compte 4 parcs naturels nationaux, 6 parcs naturels régionaux et 3 en projet, 11 réserves naturelles nationales, 5 réserves naturelles régionales et 3 réserves de biosphère.

La définition de la zone rurale retenue est celle de la typologie UE conformément aux indicateurs IC1 et IC 3 de la section 4.1.6. Ce zonage est adapté pour la mise en œuvre de certaines mesures (voir section 8.1 du PDR).



2.2. Niveau de nomenclature de la région

Description:

Région plus développée (décision de la Commission 2014/99/EU).

3. ÉVALUATION EX-ANTE

3.1. Description du processus, y compris le calendrier des principaux événements et les rapports intermédiaires, en ce qui concerne les étapes clés de l'évolution du PDR.

L'évaluation ex-ante est un processus d'accompagnement du PDR, qui s'assure que celui-ci réponde aux besoins régionaux et aux priorités de l'Union européenne. Elle accompagne l'élaboration du PDR dans une démarche de progrès itérative entre les rédacteurs et l'évaluateur. C'est un outil d'aide à la décision pour l'autorité de gestion et d'information pour le public et les partenaires.

Principales étapes du processus d'évaluation ex ante: Les copils ont réunis la Région, l'ETAT et les évaluateurs (ex ante, y compris environnementale). Des échanges téléphoniques et mails avec les évaluateurs ont eu lieu entre toutes ces étapes.

- 1er comité de pilotage ex-ante : *31 Juillet 2013*
- Note d'étape sur la version VO : *27 Aout 2013*
- Réunion technique Etat/Région: *23 Octobre 2013*
- 2eme comité de pilotage ex ante: *24 Octobre 2013*
- Première version du rapport de l'évaluation ex ante sur la base de la version du PDR du 10 janvier 2014
- Deuxième version de l'évaluation suite aux mises a jour et à l'envoi de la V1 à la Commission Européenne le 14 avril 2014
- Version finale de l'évaluation ex ante (y compris l'évaluation environnementale stratégique) sur la base de la version du PDR du 1er Juin 2015.

Les premières analyses avaient ainsi permis de proposer une analyse approfondie :

- du diagnostic et des AFOM par priorité
- de la pertinence des dispositifs mobilisés pour répondre aux enjeux identifiés dans les AFOM
- de la cohérence verticale (contribution aux objectifs européens) et horizontale (complémentarité ou concurrence avec d'autres dispositifs connexes)
- des premiers principes de gouvernance, objectifs et moyens de l'évaluation du programme et des modalités de suivi et gestion. Le rapport final s'appuie sur une **version finale du PDR, en Juin 2015**. Il intègre les derniers ajustements sur les parties besoins, stratégie plan de financement par mesure et domaine prioritaire. Il intègre également les analyses consolidées et approfondies des chapitres Plan d'évaluation, Plan d'indicateurs et Cadre de Performance ainsi que la mise a jour de l'évaluation stratégique environnementale et l'avis de l'autorité environnementale. L'adéquation des mesures du Cadre National au contexte régional ainsi que les impacts environnementaux potentiels de ces mesures à l'échelle régionale ont été évalués dans l' évaluation ex ante et l' evaluation Stratégique environnementale.

L'autorité environnementale (DREAL) a été sollicitée pour avis sur la version d'avril 2014. La consultation du public sur l'Evaluation Stratégique Environnementale, sur la base cette meme version du PDR, du rapport de l'évaluateur et de l'avis de l'autorité environnementale a eu lieu entre le 1er juillet et le 2 aout 2014. L'Evaluation Stratégique environnementale a été actualisée en decembre 2014 et en juin 2015.

Méthodologie et objectifs:

L'évaluation ex ante a pour vocation d'être un outil d'aide à l'élaboration d'un programme opérationnel de qualité, cohérent et utile, répondant aux besoins à la fois des territoires et de la stratégie 2020 de l'Union européenne pour une croissance intelligente, durable et inclusive.

En tirant profit de travaux antérieurs et à partir d'un jugement et de recommandations indépendantes, l'évaluation ex ante constitue un processus itératif et interactif destiné à accompagner le partenariat Région-Etat au fur et à mesure de la rédaction des programmes, et permettre ainsi la prise en compte de ses recommandations d'évolution en temps réel.

L'évaluation entend ainsi vérifier plusieurs composantes du programme :

- Appréciation de l'analyse AFOM liée au programme
 - Complétude par rapport à l'AFOM du diagnostic territorial stratégique, disparités, indicateurs communs de contexte et hiérarchie des points
 - Appréciation du lien avec le cadre stratégique européen, national ou régional
- Traduction des orientations nationales et communautaires dans les documents de cadrage: stratégie EU 2020, CSC, Accord de partenariat
 - Appréciation des cibles du programme :
 - Pertinence des objectifs du programme ;
- Logique d'intervention ou la manière dont les réalisations attendues contribueront aux résultats
 - Examen de la cohérence interne ;
 - Bonnes pratiques et leçons tirées de la période de programmation passée
 - Appréciation de la réalisation des objectifs
 - Atteinte des objectifs du cadre stratégique européen
 - Cohérence externe dans le cadre du contrat de partenariat, du programme national de réforme et des programmes de développement rural avec d'autres politiques nationales et régionales
- Effets des programmes sur l'environnement
 - Appréciation des dispositifs de mise en œuvre proposés au niveau national et communautaire
 - Appréciation de la satisfaction des conditionnalités ex-ante
 - Proposition de plan d'évaluation

3.2. Tableau structuré contenant les recommandations de l'évaluation ex ante et indiquant la manière dont elles ont été prises en compte.

Intitulé (ou référence) de la recommandation	Catégorie de recommandation	Date
Cohérence avec d'autres instruments pertinents au niveau régional, national et européen	Construction de la logique d'intervention	10/01/2014
Cohérence de la stratégie du programme avec les objectifs	Analyse SWOT, évaluation des besoins	27/08/2013
Cohérence des dotations financières	Fixation des objectifs, répartition des dotations financières	10/01/2014
Cohérence des indicateurs et des cibles	Fixation des objectifs, répartition des dotations financières	14/04/2014
Contribution à l'approche intégrée du développement territorial	Analyse SWOT, évaluation des besoins	27/08/2013
Description des mécanismes de coordination envisagés en vue d'assurer l'obtention la plus efficace des résultats escomptés	Modalités de mise en œuvre du programme	14/04/2014
Justification des instruments utilisés	Construction de la logique d'intervention	01/06/2015
Mesures visées pour le respect des exigences en termes de principes horizontaux.	Construction de la logique d'intervention	10/01/2014
Mise en oeuvre de l'évaluation des impacts du programme	Modalités de mise en œuvre du programme	01/06/2015
Mobilisation nécessaire des acteurs politiques dans l'exercice de suivi du programme	Modalités de mise en œuvre du programme	01/06/2015
Prise en compte de l'impact du programme sur l'environnement	Recommandations spécifiques EES	14/06/2014
Prise en compte de la demande de précision du contenu des mesures concernant l'objectif environnemental	Recommandations spécifiques EES	14/06/2014
Prise en compte de la demande de précision sur les critères d'éco conditionnalité	Recommandations spécifiques EES	10/06/2014

Prise en compte et hiérarchisation des besoins	Analyse SWOT, évaluation des besoins	10/01/2014
Prise en compte trop faible de la priorité 5	Construction de la logique d'intervention	01/06/2015
Précisions à apporter sur la clarification de la répartition des financements ciblés sur l'objectif environnemental	Recommandations spécifiques EES	10/06/2014
Qualité de l'AFOM	Analyse SWOT, évaluation des besoins	10/01/2014
Simplification de la logique d'intervention	Construction de la logique d'intervention	10/06/2014

3.2.1. Cohérence avec d'autres instruments pertinents au niveau régional, national et européen

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 10/01/2014

Sujet:

Description de la recommandation.

Description plus précise des articulations entre les programmes, mis en visibilité dans la section 14.1 du PDR. Des complémentarités constitueront des points d'attention en cours de programmation :

- avec le PO FEDER-FSE sur les thématiques liées à l'innovation, la gestion de l'eau, l'efficacité énergétique ou encore la biodiversité
- avec le Programme Opérationnel Interrégional FEDER Massif des Alpes (POIA) et avec le Programme Opérationnel Plurirégional Rhône (POP Rhône) concernant la biodiversité notamment

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La clarification des lignes de partage apportée dès la réception au 1er semestre 2014 de la version version d'avril 2014 du PDR (section 14.1) permet d'appréhender d'éventuelles redondances.

Des évolutions importantes entre la version d'avril 2014 et la version finale de Juin 2015 : Une articulation cohérente avec les autres programmes grâce à des lignes de partage spécifiées et affinées à mesure du processus rédaction a été précisée.

3.2.2. Cohérence de la stratégie du programme avec les objectifs

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 27/08/2013

Sujet:

Description de la recommandation.

Améliorer la description pour mettre en évidence la cohérence entre, d'une part, les objectifs thématiques choisis, les priorités et objectifs correspondants des programmes et d'autre part, le CSC, l'accord de partenariat et les recommandations-pays.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La cohérence a été démontrée dès la version du 10 janvier 2014 avec les enjeux du CSC, AP et les recommandations pays qui font fortement écho aux enjeux identifiés en région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

La description a été encore affinée et précisée dans la version de juin 2015.

3.2.3. Cohérence des dotations financières

Catégorie de recommandation: Fixation des objectifs, répartition des dotations financières

Date: 10/01/2014

Sujet:

Description de la recommandation.

Justification des dotations prévues pour chaque priorité (enveloppe financière totale) : cohérence entre les ressources budgétaires allouées et les objectifs du programme (concentration des dotations financières sur les objectifs les plus importants répondant aux enjeux et besoins)



Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Les dotations financières ont été affinées et sont apparues cohérentes avec les enjeux identifiés et la stratégie retenue dès la version d'avril 2014 du PDR

La maquette financière qui respecte les exigences communautaires de concentration financière concernant:

- le seuil minimum de 5% des allocations FEADER fléchées sur l'initiative Leader ;
- le seuil minimum de 25 % de l'enveloppe FEADER allouée aux mesures en faveur de l'environnement, du changement climatique et de la gestion de l'espace.

La part consacrée aux différentes priorités ont également évolué à mesure de la finalisation du programme pour tenir compte des adaptations de sa structure quant à la contribution des mesures aux domaines prioritaires (directes ou indirectes).

La stratégie financière (enveloppe régionale) fait aussi preuve d'une certaine continuité avec celle de la période 2007-2013 (en termes de développement rural, du poids accordé aux mesures forestières, aux IAA... ce qui présente l'avantage d'une poursuite des opérations engagées au cours de la période précédente.

3.2.4. Cohérence des indicateurs et des cibles

Catégorie de recommandation: Fixation des objectifs, répartition des dotations financières

Date: 14/04/2014

Sujet:

Description de la recommandation.

Un travail de détermination des cibles des indicateurs du plan d'indicateurs, d'une part, et du cadre de performance, d'autre part, a été réalisé par les rédacteurs du programme principalement sur la base d'analyse rétrospective.

Le niveau de justification des cibles obtenues reste insuffisant et la sélection de l'indicateur de réalisation du Cadre de Performance relatif à la Priorité de l'Union 3 pose question.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Une évolution importante entre la version d'avril 2014 et la version finale du PDR (Juin 2015) a été conduite par l'AG. La version finale du PDR présente une section Plan d'indicateurs et une section Cadre de Performance renseignées, et jugée complète et pertinente.

Des éléments de justification complémentaires ont été apportés dans la description de la stratégie.

Des cibles ont été ajoutées lorsqu'elles étaient plus pertinentes (T9+, T8+, T6+).

Des indicateurs d'incidence environnementale du programme ont été intégrés au système de suivi/évaluation du PDR dans sa version finale datée de Juin 2015, sur la suggestion de l'évaluation environnementale.

3.2.5. Contribution à l'approche intégrée du développement territorial

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 27/08/2013

Sujet:

Description de la recommandation.

Préciser la contribution a LEADER.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Le PDR Provence-Alpes-Côte d'Azur flèche 5,3%, de l'enveloppe FEADER totale (cadre régional + socle national) sur l'initiative Leader ;

L'option choisie par la Région Provence Alpes Côte d'Azur est jugée pertinente par l'évaluateur : thématiques s'inscrivant dans les orientations régionales en matière de politiques territoriales et correspondant aux enjeux des territoires identifiés lors de l'élaboration du diagnostic territorial stratégique et du SRADDT. Les projets développés dans le cadre du dispositif Leader seront axés sur le financement de l'ingénierie de projets, la mise en réseau des acteurs locaux et l'animation territoriale et être complétés par un volet opérationnel permettant le financement de projets concrets. 12 à 13 GAL

devraient être sélectionnés, dans l'objectif de couvrir une partie importante du territoire rural (70 %).

L'approche LEADER a été précisée en fonction des versions du PDR. La dernière version présente ainsi les priorités, types de territoires éligibles et procédures de sélection.

3.2.6. Description des mécanismes de coordination envisagés en vue d'assurer l'obtention la plus efficace des résultats escomptés

Catégorie de recommandation: Modalités de mise en œuvre du programme

Date: 14/04/2014

Sujet:

Description de la recommandation.

Une description plus détaillée des moyens prévus pour s'assurer de l'obtention la plus efficace des résultats (plan d'évaluation, système de gestion...) est nécessaire.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Des éléments visant à s'assurer de l'efficacité du PDR ont été rajoutés. Des précisions sur les moyens humains en matière de mise oeuvre ont été précisés.

3.2.7. Justification des instruments utilisés

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 01/06/2015

Sujet:

Description de la recommandation.

La mobilisation d'instruments financiers est prévue à plusieurs reprises (accès au foncier, soutiens visant

à faciliter l'installation des agriculteurs,...) afin de maximiser l'effet levier potentiel du FEADER. Néanmoins, ces approches qui doivent être confirmées dans le cadre de l'évaluation ex ante portant sur ces outils

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Des évaluations ex ante sont en cours pour préciser les outils qui seront utilisés.

3.2.8. Mesures visées pour le respect des exigences en termes de principes horizontaux.

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 10/01/2014

Sujet:

Description de la recommandation.

Préciser les liens entre les mesures et les objectifs transversaux

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Precisions apportées dans la version d'avril 2014 :

- Recherche et Développement: amélioration de la performance technico-économique des exploitations agricoles en s'appuyant sur l'innovation notamment via le recours au PEI ;
- Environnement et Changement climatique : prise en compte de l'efficacité énergétique dans les critères de sélection pour l'investissement, agro-écologie et réduction des intrants, préservation de la biodiversité, maintien des prairies. Sélection des projets prenant en compte la qualité environnementale.

La prise en compte des objectifs transversaux a été précisée à travers la version finale du PDR

3.2.9. Mise en oeuvre de l'évaluation des impacts du programme

Catégorie de recommandation: Modalités de mise en œuvre du programme

Date: 01/06/2015

Sujet:

Description de la recommandation.

Il est requis pour la programmation 2014–2020 de réaliser pour chaque Priorité de l'Union des évaluations d'impact, qui n'est pas encore décrite dans le PDR.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Cette recommandation sera prise en compte lors de la mise en oeuvre et de la construction en cours du plan d'évaluation.

3.2.10. Mobilisation nécessaire des acteurs politiques dans l'exercice de suivi du programme

Catégorie de recommandation: Modalités de mise en œuvre du programme

Date: 01/06/2015

Sujet:

Description de la recommandation.

L'enjeu de mobilisation nécessaire des acteurs politiques dans l'exercice de suivi du programme, et leur rôle central dans la gouvernance de l'évaluation du PDR est souligné. Ce rôle n'apparaît pas assez clairement dans ce le projet de plan d'évaluation et devra être précisé car l'implication des élus est en effet un facteur de succès clef du pilotage en continu de la future programmation

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Cette recommandation sera prise en compte lors de la mise en oeuvre et de la construction en cours du plan d'évaluation.

3.2.11. Prise en compte de l'impact du programme sur l'environnement

Catégorie de recommandation: Recommandations spécifiques EES

Date: 14/06/2014

Sujet:

Description de la recommandation.

L'évaluation du Programme conclu a un impact globalement positif pour l'environnement suite a l'ESE. Les mesures contribuant à la protection de l'environnement représentant une part essentielle du FEADER. L'avis de l'Autorité Environnementale met notamment en avant la cohérence des objectifs fixés en termes de développement rural avec les enjeux identifiés du territoire.

Des impacts potentiellement négatifs ont été identifiés notamment pour la mesure 4.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Dans la continuité de l'avis de l'Autorité Environnementale, la version finale du PDR permet une couverture encore plus importante des enjeux environnementaux du territoire (au-delà de 70% des fonds alloués). En effet, certains dispositifs ont finalement été rattachés à la priorité 4 du programme (restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie), priorité à vocation environnementale.

Des précisions ont été apportées, en réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale sur la mesure 4 (investissements physiques), pour laquelle des impacts potentiellement négatifs avaient été identifiés dans l'évaluation environnementale, et notamment sur les actions de la sous-mesure 4.1, dont les descriptions proposées étaient encore incomplètes. Concernant ces mesures, des critères de sélection spécifiques allant dans le sens d'une bonne prise en compte de l'impact environnemental des projets ont été intégrés (maintien de l'agriculture dans les zones défavorisées, inscription dans une démarche agro-écologique, contractualisation de MAEC et développement de l'agriculture biologique, etc.).

3.2.12. Prise en compte de la demande de précision du contenu des mesures concernant l'objectif environnemental

Catégorie de recommandation: Recommandations spécifiques EES

Date: 14/06/2014

Sujet:

Description de la recommandation.

L'autorité environnementale soulignait le caractère encore incomplet et imprécis de la version du PDR soumise à évaluation, en termes de contenu du programme pour la partie du cadre national, remarques qui s'est répercuté de fait sur la qualité de l'évaluation environnementale stratégique, dont le caractère trop général a été souligné.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Le document a été complété et intègre le cadre national qui faisait défaut lors de l'analyse de l'Autorité Environnementale. Par ailleurs, la version finale du rapport affiche une présentation claire et intelligible, du fait de l'évolution du cadre en ce sens.

Ainsi, toutes les mesures y compris celles du cadre national ont bien pu être analysées dans le cadre de l'ESE.

3.2.13. Prise en compte de la demande de précision sur les critères d'éco conditionnalité

Catégorie de recommandation: Recommandations spécifiques EES

Date: 10/06/2014

Sujet:

Description de la recommandation.

L'autorité environnementale soulignait le caractère encore incomplet et imprécis de la version du PDR soumise à évaluation, notamment en termes d'intégration de critères d'éco-conditionnalité remarque qui s'est répercuté de fait sur la qualité de l'évaluation environnementale stratégique, dont le caractère trop général a été souligné.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

L'avis de la DREAL ne remetait pas en cause les incidences environnementales globalement positives attendues lors de la mise en œuvre du PDR 2014-2020, et mises en évidence dans le rapport d'évaluation environnementale. Pour cette raison, aucune modification complémentaire en termes de critères de sélection n'a été apportée au Programme à l'issue de la publication de l'avis de l'Autorité Environnementale sur les mesures concernées.

La recommandation relative à l'intégration d'indicateurs de suivi pourra être prise en compte au travers de la mise en œuvre du système de suivi-évaluation du programme, défini dans le plan d'évaluation qui a depuis été précisé. Les critères d'éco-conditionnalité environnementaux indicateurs de suivi ont ainsi vocation à y être présentés d'une manière plus détaillée que dans le Programme en lui-même.

3.2.14. Prise en compte et hiérarchisation des besoins

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 10/01/2014

Sujet:

Description de la recommandation.

Les besoins découlent globalement de façon logique des analyses issues de l'AFOM et qui apparaissent en nombre limité (13 besoins au total identifiés sur lesquels 14 ont été retenus). Mais la hiérarchisation de ces besoins n'est pas suffisamment claire et explicite. Des précisions doivent être apportées.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Le nombre réduit de besoins l'effort de précision de leur description afin de resserrer au mieux leur périmètre dans la section 4.2, ainsi que le renforcement de la description de la stratégie, en section 5 de la version finale du PDR assure un bon niveau de compréhension et de justification des besoins retenus.

Renforcement de la description de la stratégie entre la version de janvier 2010 et la version finale, apportant des éléments de justification. Des précisions ont été apportées sur la mise en relation entre les besoins identifiés et les domaines prioritaires, la description même des besoins. Ces clarifications facilitent la lecture des enjeux prioritaires et permettent de dégager une hiérarchisation précise.

3.2.15. Prise en compte trop faible de la priorité 5

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 01/06/2015

Sujet:

Description de la recommandation.

Les domaines prioritaires 5B, 5C et 5D 5E ne sont pas ouverts, bien qu'appréhendés de manière indirecte dans le cadre de la Priorité de l'Union 2 du PDR. Malgré ces éléments de justification, la non sélection du domaine prioritaire 5D, en particulier, s'avère peu cohérente avec les caractéristiques régionales.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Cette recommandation a été prise en compte :

Ajustement de la répartition des contributions des mesures aux domaines prioritaires qui permet d'ouvrir les domaines prioritaires 5B et 5E.

Précisions apportées dans la stratégie sur la contribution indirecte des mesures aux domaines prioritaires 5C et 5D permettant d'expliquer qu'ils ne soient pas ouverts.

3.2.16. Précisions à apporter sur la clarification de la répartition des financements ciblés sur l'objectif environnemental

Catégorie de recommandation: Recommandations spécifiques EES

Date: 10/06/2014

Sujet:

Description de la recommandation.

L'autorité environnementale soulignait le caractère non lisible de la répartition des financements qui ne permettait pas d'obtenir une lecture facile des financements ciblés sur l'objectif de protection de l'environnement. Il est recommandé de proposer une présentation des fonds par sous-mesures pour préciser l'analyse environnementale à cette échelle.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Aucune précision n'a en revanche été apportée à la maquette financière dans la version finale du programme suite aux remarques de l'Autorité Environnementale, en raison de la conformité nécessaire de ce plan au format imposé par le Règlement, qui implique un suivi des financements par priorité et par mesure. L'attribution par priorités des fonds européens a ainsi été conservée et cette structure ne permet pas de préciser l'analyse environnementale à l'échelle des sous-mesures, notamment en ce qui concerne l'évaluation des effets cumulés potentiels des projets qu'elles soutiennent.

3.2.17. Qualité de l'AFOM

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 10/01/2014

Sujet:

Description de la recommandation.

Le format du diagnostic de synthèse et de l'AFOM doivent correspondre aux attentes de la Commission (*nombre de caractères, thématiques couvertes, traitement séparé des atouts, faiblesses, opportunités et menaces du diagnostic de synthèse*).

Certains thèmes apparaissaient peu développés dans la version du 10 janvier 2014, tels que l'agriculture biologique.

--

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

<p>Les signes de qualité ont été mis en exergue dès la version datée d'Avril 2014.</p> <p>La présentation de la situation du territoire a été précisée. Certains aspects (agriculture bio, démarches qualités) ont été rajoutés dès la version d'Avril 2014.</p> <p>Les indicateurs de contexte apparaissent tous renseignés dans la version finale.</p>
--

3.2.18. Simplification de la logique d'intervention

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 10/06/2014

Sujet:

Description de la recommandation.

<p>Un nombre limité d'articles ont été retenus, mais le périmètre du nombre de dispositifs ciblés est particulièrement important. Cela tend à complexifier la stratégie.</p> <p>Par ailleurs, plusieurs incohérences ont été constatées au sein du PDR différents tableaux de correspondance présentés.</p>

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

<p>L'ensemble de ces points sont résolus dans le cadre de la version finale (Juin 2015).</p> <p>Un travail de simplification et de justification des dispositifs a permis d'éliminer les incohérences. Les liens logiques entre priorités et mesures/opérations retenues ont été clarifiés.</p>

3.3. Rapport de l'évaluation ex-ante

Voir les documents joints

4. ANALYSE SWOT ET RECENSEMENT DES BESOINS

4.1. SWOT

4.1.1. Description générale exhaustive de la situation actuelle de la zone de programmation, sur la base d'indicateurs contextuels communs et spécifiques d'un programme et d'autres informations qualitatives actualisées

Contexte socio-économique

Situation démographique :

Provence-Alpes-Côte d'Azur est la troisième région la plus peuplée de France. Elle compte environ 5 millions d'habitants (IC1) et a une démographie plus dynamique que la moyenne nationale. Chaque année sa population augmente d'environ 40 000 habitants et on dénombre 2 millions d'habitants supplémentaires sur les cinquante dernières années.

La population, fortement urbaine, se concentre sur la bande littorale (88% des habitants) et la vallée du Rhône. Les trois départements littoraux (Alpes-Maritimes, Bouches-du-Rhône et Var) totalisent plus de 4 millions d'habitants (80% de la population totale de PACA) en raison principalement de la présence de trois des dix plus grandes unités urbaines de France : Aix-Marseille, Nice et Toulon. A l'inverse les deux départements alpins (Alpes-de-Haute-Provence et Hautes-Alpes) ne comptent que 300 000 habitants à eux deux. Près d'1 million personnes ont plus de 64 ans (IC2), dont environ 100 000 sont dépendantes. Ce dernier nombre devrait croître de 10% à l'horizon 2020. Les projections démographiques indiquent, par ailleurs, qu'à l'horizon 2040, la région pourra compter près de 5,6 millions d'habitants dont un tiers aura plus de 60 ans.

La population rurale ajoutée à celle des zones intermédiaires comprennent 1,86 millions d'habitants (respectivement 6.1% et 31.7% de la population de la région indicateur spécifique IC1).

Situation sociale

Le revenu par habitant en Provence-Alpes-Côte d'Azur est proche de la moyenne nationale et la région n'est pas considérée comme un territoire en difficulté. Une analyse plus fine fait toutefois apparaître de nombreux clivages. Avec 19,3 % des habitants vivant sous le seuil de pauvreté (IC 9), contre 13,5% au niveau national, la région se situe au 4ème rang des régions où le taux de pauvreté est le plus élevé. De même, PACA se situe au deuxième rang des régions pour les inégalités de niveaux de vie. La pauvreté en Provence-Alpes-Côte d'Azur ne concerne pas uniquement les sans-emplois : la moitié des personnes pauvres sont des travailleurs pauvres et leurs familles. Un quart des salariés de PACA reçoit un salaire inférieur à 830 euros par mois. Les difficultés rencontrées par les moins favorisés sont renforcées par des conditions de logement difficiles. Provence-Alpes-Côte d'Azur est la région française où le prix de l'immobilier est le plus élevé après l'Ile-de-France et les logements HLM ne représentent que 10% des logements contre 14% au niveau national.

Les disparités de revenus sont particulièrement aiguës en milieu rural, avec un index de produit intérieur brut inférieur (86,6 Index PPS contre 102 pour le total PACA, IC8). Le taux de pauvreté y est également plus important (19,4% de la population totale, IC9).

Situation économique

La région Provence-Alpes-Côte d'Azur produit plus de 7% du PIB national, et se situe au troisième rang des régions françaises en termes de PIB par habitant, au 16e au niveau européen.

Le secteur primaire représente 1.4% de la valeur ajoutée brute, le secondaire 16.2%, et le tertiaire 82.4% (IC 10). L'économie de la région Paca est ainsi très orientée vers le tertiaire. Si l'on ajoute le tertiaire marchand (5 emplois sur 10) et le tertiaire non marchand, ce sont plus de 8 emplois sur 10 qui sont concernés. Cette part est supérieure à la moyenne de la France de Province (74 %) et légèrement en deçà de celle d'Île-de-France (86 %) (Source INSEE 2012).

L'importance traditionnelle du commerce, des transports et surtout du tourisme sont des facteurs relativement anciens de développement économique des services dans la région. Plus récemment, s'est ajouté le développement des services aux entreprises. Le tissu économique régional est très majoritairement composé d'établissements de moins de 10 salariés (94,6 % contre 93,1 % au niveau national). Le taux de création d'entreprises est supérieur à la moyenne nationale (16,6 % contre 15,6 % en 2011), mais cet écart tend à se réduire

A l'instar d'autres régions françaises, PACA bénéficie d'une productivité du travail plus élevée que dans de nombreuses régions européennes. Avec un PIB par emploi (73 350 € en 2008) nettement supérieur à la moyenne européenne (56 230 € en 2008), PACA figure ainsi au 52ème rang des régions européennes, gardant sa place depuis 5 ans. Malgré son dynamisme démographique, Provence-Alpes-Côte d'Azur reste très éloignée des objectifs européens en termes d'emploi. Le taux d'emploi y est inférieur de trois points à la moyenne métropolitaine ainsi qu'à la moyenne de l'UE 27. Provence-Alpes-Côte d'Azur ne se place qu'à la 187ème place des régions européennes selon ce critère. (Taux d'emploi régional des 20-64 ans inférieur à la moyenne nationale : 67,8% en 2012, contre 69,2% en valeur nationale, IC5). Le taux de chômage y est parallèlement plus important qu'au niveau national. En 2012 le taux de chômage était ainsi de 10,1 % en PACA contre 9,7% en France métropolitaine (IC7). La productivité du travail est de 62 911,7 EUR/personne en 2010 (IC 12) sur la totalité du territoire contre 41385,8 EUR/p dans les zones rurales.

Agriculture

Une production diversifiée

22 440 exploitations agricoles (IC17) sont en activité soit 4,5 % du total national. L'agriculture régionale se caractérise notamment par une grande diversité de cultures réparties inégalement sur le territoire. Au nord-est, dans les massifs alpins, les Surfaces Toujours en Herbe (STH) sont largement dominantes (58.6% de la SAU en PACA est couverte par les prairies permanentes et les pâturages, IC 18) ; à l'ouest et le long du littoral, la typologie des géotroirs est plus variée avec les cultures pérennes, en particulier la vigne, et les grandes cultures qui caractérisent la majorité des productions. La région présente ainsi une grande diversité de filières : élevage extensif, pour partie transhumant sur les reliefs en été et l'hiver sur les massifs littoraux, fruits et légumes en plaine et dans les vallées, vignes sur les plaines et les coteaux, cultures sèches, notamment les plantes à parfum, aromatiques et médicinales et céréales sur les sols superficiels, riz dans le delta du Rhône.

L'agriculture régionale est fortement orientée sur les productions viticoles, fruitières maraîchères, horticoles. Les deux tiers des exploitations sont orientées vers ces productions, contre un tiers au plan national. Les grandes cultures sont moins présentes qu'au plan national (9 % des exploitations contre

38%). En conséquence, les exploitations régionales exploitent une surface moyenne plus petite qu'au plan national.

Le potentiel de production est important pour les produits à forte valeur ajoutée, avec de nombreux signes de qualité (labels rouges, indications géographiques protégées, marques géographiques collectives). Plus de 40 % des exploitations agricoles produisent sous au moins un signe de qualité.

PACA est de plus la 1ère région bio de France avec 14% de SAU consacrées à l'agriculture biologique (IC19) en 2012, contre 3,9% au niveau national. La dynamique de conversion se poursuit avec 15,2% de SAU bio en 2013. Ces surfaces sont largement dominées par les cultures fourragères (53% des surfaces en agriculture biologique) et la viticulture (16% des surfaces). On constate une dynamique de conversion moins importante dans les autres productions. Pour certaines productions comme l'arboriculture, les sauts techniques à franchir limitent cette dynamique.

On compte de nombreuses productions à forte valeur identitaire du fait d'un climat méditerranéen favorable et d'un accès historique à l'eau nécessaire à la production. L'agriculture et les produits agricoles contribuent ainsi fortement à une image attractive de la région PACA et à sa forte notoriété à l'extérieur de la région.

La filière élevage est remarquable par la diversité de ses modes de conduite et par la qualité de ses produits. Localisés d'une part dans le delta du Rhône et d'autre part dans les espaces pastoraux alpins, les élevages d'herbivores sont très majoritairement extensifs. Les exploitations d'élevage pastoraux représentent plus de 400 000 ha de surfaces pastorales à impacts environnementaux favorables. La dominante ovine transhumante demeure bien que les composantes bovines caprines et porcines conservent des dimensions significatives. La qualité des produits issus des élevages provençaux est validée par l'existence de plusieurs signes officiels de qualité (AOP Camargue, AOP Banon IGP agneau de Sisteron, filière Porc de montagne...). Les espaces naturels pâturés concernent au moins deux communes sur trois et s'étendent sur environ 400 000 ha (soit environ 25 % de la superficie régionale et 65,4% de la SAU, IC33), depuis les alpages de haute altitude jusqu'aux massifs forestiers littoraux. Ce pastoralisme participe au maintien de milieux ouverts, avec des systèmes et des pratiques de gestion extensive, en particulier dans des zones à fortes contraintes naturelles. L'élevage contribue ainsi largement à la part importante d'agriculture extensive en PACA (48% de la SAU, IC33).

Des exploitations de petite taille et intensives en main d'œuvre

Les exploitations sont de petite taille que ce soit en SAU (en moyenne 36,3 ha contre 53 ha au niveau national, IC17) ou en taille économique (seules 53% atteignent la taille requise pour être qualifiée de moyennes ou de grandes exploitations, soit 11% de moins que la moyenne nationale) (IC17).

Les activités de diversification sont plus présentes qu'au niveau national, l'agriculture régionale tire parti ainsi de la proximité urbaine. Un tiers des exploitations régionales commercialisent au moins une partie de leur production via un circuit court (en vente directe ou par un seul intermédiaire.) contre 18 % au plan national. Par ailleurs, 5 % des exploitations exercent une activité touristique de complément.

En 2011, l'agriculture représente 2,2 % de l'emploi régional. Près de 43 400 personnes sont impliquées de façon régulière dans l'activité des exploitations (IC13). Le travail familial conserve sa prépondérance (56%), mais sa structure évolue. Le travail des membres de la famille est en retrait au profit du travail des chefs et co-exploitants qui assurent la majorité de l'activité agricole (45 %). L'activité des salariés permanents se renforce (23%) tandis que la main d'œuvre saisonnière ou occasionnelle, très présente en

arboriculture et viticulture, est en retrait (21%). Le recours à l'externalisation reste encore marginal (1%). La ferme régionale emploie en moyenne 1,8 unité de travail annuel (UTA) et 30 620 UTA au total (IC22). Toutefois, la spécialisation maraîchère nécessite en moyenne 3,3 UTA tandis que l'horticulture emploie en moyenne 2,9 UTA et la viticulture 1,8 UTA.

Chute rapide du nombre d'exploitations

Le nombre d'exploitations a chuté de 24 % entre 2000 et 2010. La baisse est encore plus prononcée pour les exploitations spécialisées en horticulture (-42%), en maraîchage (-27%) et en arboriculture (-27%).

La surface agricole utilisée (SAU) a chuté de 12 % entre 2000 et 2010, soit un rythme quatre fois supérieur à la moyenne nationale (3%). La perte de SAU atteint même 31 % dans le département des Alpes-Maritimes et 20 % dans le Var. L'hémorragie frappe particulièrement l'arboriculture qui a perdu 18 % de surface entre 2000 et 2010, soit 7700 ha. Le maraîchage a perdu 15 % avec 2050 ha en moins et l'horticulture florale a perdu 14 % de SAU avec près de 240 ha en moins.

Il existe une importante difficulté de mobilisation du foncier agricole (pression démographique et touristique). On constate une déprise agricole dans certains départements (SAU confinée à seulement 23.6 % du territoire en PACA contre 59.8% en France en 2006). L'accès et le financement du foncier sont difficiles, en particulier pour les installations hors cadre familial, faute d'outils financiers suffisants.

La moyenne d'âge des chefs d'exploitation de PACA est de 54 ans ; 7.5 % ont moins de 35 ans alors qu'un tiers ont 60 ans ou plus (IC23). La part de jeunes agriculteurs (moins de 35 ans) est un peu plus faible que la moyenne nationale (8.7 %) mais plus forte que la moyenne européenne. La transmission des exploitations des plus de 58 ans est assurée dans une minorité de cas seulement (moins de la moitié).

En PACA, 34 % des agriculteurs de moins de 40 ans ont reçu une dotation jeune agriculteur (DJA) au moment de leur installation, soit vingt points de moins que la moyenne nationale (53 %). Cet écart s'explique en partie par l'orientation des exploitations de Paca. Les moyennes par culture sont comparables aux niveaux nationaux. Par ailleurs, 35% des installations se font après 40 ans, sans bénéficier d'aide publique, contre 26% au niveau national. Au total, 2 installations sur 3 ne sont pas accompagnées par les aides publiques nationales.

Une agriculture très contrainte par les zones périurbaines et la montagne

Les contraintes qui pèsent sur l'agriculture sont contrastées à l'image de la polarisation géographique et démographique régionale.

D'un côté, l'agriculture subit une pression foncière importante. Plus de la moitié des exploitations agricoles sont situées dans des pôles urbains ou à proximité de ceux-ci, et donc confrontée à l'étalement urbain. C'est également dans ces espaces sous influence urbaine, où l'agriculture est principalement vouée au maraîchage, à l'horticulture et à la viticulture, que la baisse du nombre des exploitations a été la plus forte depuis dix ans. Avec 815 450 ha de SAU (IC18), l'agriculture utilise 23,6% de la surface régionale de PACA (IC31). Cette proportion, plus faible comparée au niveau national (52 %), est due à l'importance des bois et forêts ainsi que des usages non agricoles. La forêt, les landes et broussailles couvrent plus de 41% du territoire (IC31) contre 28 % en moyenne nationale. La surface en forêt-bois et landes progresse dans la région, souvent par déprise agricole.

La disparition actuelle rapide des terres cultivées, sous la pression de la concurrence foncière, est

préoccupante pour l'avenir de l'agriculture régionale. Ce diagnostic alarmant pourrait cependant être atténué si l'on envisageait de remobiliser pour l'agriculture des espaces boisés de faible qualité sylvicole (boisement spontané, lande, friche) qui étaient auparavant cultivés.

En marge de ces zones à forte pression foncière, la région se caractérise également par une part très importante de SAU en zones à contraintes naturelles (63,5%, IC32), essentiellement en zone de montagne qui provoquent un risque de déprise. La Région comporte également une importante zone à tendance aride et une zone avec présence de sels.

Un revenu agricole parmi les plus faibles de France

Portée par le marché viticole, la valeur de la production agricole de PACA a augmenté au cours des dix dernières années. L'agriculture régionale est confrontée à la hausse de la masse salariale. Par ailleurs, les productions régionales sont relativement peu aidées : les subventions représentent 22 % du revenu en PACA contre 64% de moyenne nationale. Les filières fruitières et maraîchères se trouvent dans des situations économiques délicates suite aux crises répétées de ces dernières années.

Le revenu agricole régional, 33 447,4 EUR/UTA 2011, est inférieur de près de 10% au revenu agricole métropolitain. Le niveau de vie des agriculteurs ne représente que 71,1% du niveau moyen en 2011 (IC26).

Dans le domaine agricole, le taux de formation des chefs d'exploitation n'est que de 33.8% (IC24) soit plus de 10 points de moins par rapport à la moyenne nationale, y compris chez les chefs d'exploitation de moins de 35 ans (59.8%).

Recherche et développement : la taille réduite des entreprises les pénalise

Entre 2006 et 2008, 46% des PME industrielles de PACA ont innové, contre 51% à l'échelon national (Source INSEE 2013). Les industries agroalimentaires figurent parmi les secteurs les moins innovants : 41% en Paca contre 46% en moyenne nationale. Le déficit d'innovation des PME industrielles régionales s'explique pour un tiers par la différence de structure entre l'appareil productif régional et national : les entreprises sont plus petites et moins présentes sur des secteurs d'activité propices à l'innovation. Les deux tiers du déficit d'innovation relèvent d'un manque de dynamisme propre à la région : même quand elles appartiennent à un secteur innovant, les PME industrielles régionales sont moins performantes.

Dans le domaine agricole, le niveau très faible d'investissements freine la diffusion de l'innovation (15% de la valeur ajoutée en région contre 32% au niveau national). Il existe un déficit de liaison entre les différents organismes de recherche et un manque de synergie avec les acteurs économiques. La synergie entre les dispositifs de soutien à l'innovation est faible. Ceux-ci sont trop souvent orientés sur les innovations lourdes ou de rupture. On constate également une faible diffusion des résultats de la recherche appliquée en agroalimentaire. L'innovation et la recherche pour la filière forêt bois sont insuffisantes, notamment pour la valorisation des essences locales.

L'agriculture régionale nécessite des investissements pour rester compétitive

La faiblesse du revenu agricole limite la capacité d'investissements des exploitations et leur accès aux financements, faute d'outil financier suffisant. Les montants d'investissement de modernisation sont faibles par rapport au plan national. On constate également un déficit d'investissements collectifs par

rapport à la moyenne nationale.

Les exploitations d'élevage et plus particulièrement dans les zones de montagne et les zones défavorisées sont les plus touchées par cette fragilité. La compétitivité des exploitations est plus faible dans les zones de montagne, où la mécanisation est plus coûteuse. La compétitivité de l'élevage est particulièrement faible et son amélioration nécessite des investissements notamment dans le renouvellement des bâtiments. On constate également un faible recours aux équipements collectifs ce qui ne permet pas de maximiser l'efficacité des investissements.

L'insuffisance de ces investissements limite également la compétitivité économique et la performance environnementale. En particulier, les risques de pollution des eaux sont liés à des techniques agricoles dans certaines zones et à un matériel vétuste. La performance énergétique des bâtiments agricoles est également faible du fait de leur vétusté. Elle limite également la compétitivité des exploitations.

Les productions phares de la région en particulier nécessitent des investissements lourds : construction/rénovation de serres en horticulture et maraîchage ; acquisition/plantation en arboriculture et viticulture. Ces productions ont subi une chute du nombre d'exploitations particulièrement prononcée en raison de la perte de compétitivité, dans des zones où la pression foncière menace les terres agricoles. La région Provence, Alpes, Côte d'Azur est dans le peloton de tête des surfaces maraîchères consacrées aux serres et abris hauts (2.170 ha dont 438 ha de serres chauffées en 2010) principalement dans les départements du Var et des Bouches-du-Rhône. Les serres en verre principalement construites entre 1975 et 1985, bien qu'entretenues ne sont pas adaptées pour faire face à la concurrence et au coût des intrants et de la main d'œuvre. Cette situation est assez paradoxale, la région disposant de nombreux atouts pour ce type de production dont un climat très ensoleillé même en hiver et alors que les producteurs ont mis en place des actions pour faire face à la concurrence accrue et aux attentes du marché (le regroupement de l'offre, l'élaboration de stratégie commerciale collective, diversification de la production).

Sylviculture

Une forêt morcelée et sous-exploitée, un outil de production à moderniser, une filière bois énergie en fort développement

La forêt couvre 34.5% du territoire régional (IC31), et représente près de 9% de la surface forestière nationale. A la forêt s'ajoute une forte présence de landes et broussailles (6.5% du territoire, IC 31) et d'espaces naturels (18.1%). La région est ainsi couverte aux deux tiers par des espaces forestiers et naturels. La forêt régionale est par ailleurs en expansion, avec un taux de croissance de 6% enregistré entre 1990 et 2000, ce malgré l'incidence - en réduction mais toujours menaçante - des incendies de forêt. De jeunes espaces forestiers se développent sur les terres agricoles et les espaces en friche, en particulier dans les départements des Hautes-Alpes et des Alpes de Haute-Provence. Sur le littoral, la surface forestière est en légère régression au profit d'autres usages comme l'urbanisation.

Les forêts privées représentant 64 % de la surface forestière régionale, soit un peu plus d'un million d'hectares. De taille très hétérogène, elles appartiennent à près de 220 000 propriétaires, dont 200 000 possèdent moins de 4 ha. 2 % des propriétaires possèdent, quant à eux, près de 45 % de la surface forestière privée.

La récolte de bois en Provence-Alpes-Côte d'Azur représente moins de 2% de la récolte nationale. La forêt est largement sous-exploitée, L'exploitation forestière prélève moins de 20% de l'accroissement annuel, soit environ 600 à 700 000 m³/an), ceci notamment à cause de la qualité moyenne des

peuplements, du relief, des difficultés d'accès et du morcellement de la propriété. En considérant les distances de débardage, les pentes et les diamètres des bois, seulement 37% des forêts de production de la région sont « faciles » à exploiter (pour 67 % au niveau national), le reste des forêts étant d'exploitation difficile ou très difficile, en raison du déficit de pistes de desserte forestière.

Le bois d'industrie représente près de la moitié de la récolte annuelle (320 000 m³ en 2011). Il s'agit presque exclusivement de bois de trituration à destination d'une papeterie dont la production présente une forte sensibilité à la conjoncture économique mondiale. Le reste du volume exploité se répartit à parts équivalentes entre le bois d'œuvre et le bois énergie (bois bûche pour l'essentiel, les plaquettes forestières à destination des chaufferies représentant environ 10% de la récolte de bois énergie).

Le nombre d'entreprises d'exploitation forestière se stabilise. En 2011, ces entreprises étaient au nombre de 125 et représentaient 266 emplois salariés. Elles sont de taille modeste : plus des deux tiers d'entre elles exploitent moins de 6000 m³/an. Les 38 scieries implantées en région Provence-Alpes-Côte d'Azur sont également des unités de taille modeste, souvent familiales, avec de faibles capacités d'investissement. Elles employaient, en 2011, 80 salariés, avec du personnel souvent proche de la retraite. Leur production s'élevait, cette même année, à 58 milliers de m³ de sciages issus en quasi-totalité de conifères. Les scieries régionales font par ailleurs face à des difficultés d'approvisionnement en bois et des difficultés de transmission des entreprises. Dans ce contexte, la modernisation de l'outil de scierie et l'évolution des activités vers la seconde transformation s'avèrent nécessaires pour permettre le maintien des unités existantes.

Malgré le potentiel forestier et la demande locale en bois, un faible volume de bois régional est destiné à la construction en bois, secteur faisant face à la concurrence internationale. Il existe néanmoins des démarches de valorisation en circuit court des bois régionaux (comme la certification « Bois des Alpes ») constituant une garantie sur la qualité, l'origine et la traçabilité des bois. Plusieurs entreprises - scieries et charpentiers - sont en cours de certification dans la région, et un réseau de bâtiments pilotes « Bois des Alpes » a été créé à l'échelle du massif alpin.

Le bois énergie constitue quant à lui un débouché relativement récent et en développement. Les volumes exploités pour cet usage progressent très fortement (+ 49 % en 2011). Près de 90 % sont du bois bûche, principalement du chêne. Le reste est constitué de plaquettes forestières destinées aux chaufferies. Fin 2012, 208 chaufferies bois sont en activité pour une puissance installée de 76 MW. Elles consomment 45 000 tonnes de bois par an, dont près de la moitié en plaquettes forestières, avec un objectif de consommation de 100 000 tonnes à l'horizon 2020. La région dispose d'une capacité de broyage importante. Elle peut répondre facilement à la demande croissante de plaquettes qui émane surtout de petites et moyennes installations (chaufferies et réseaux de chaleur). Cependant, dans une perspective de deux à dix ans, la mise en place de deux grandes centrales biomasse devrait stimuler fortement ce marché. La demande en plaquettes forestières pourrait en effet être multipliée par 15 ou 20. Pour répondre aux enjeux de cette filière une Mission régionale Bois énergie a été mise en place.

La filière bois bénéficie d'un appui technique et formation mis en place par le Centre Régional de la Propriété Forestière et les associations des communes forestières. Les dispositifs d'apprentissage professionnel sont bien développés. La gestion de la forêt peut également s'appuyer sur un réseau développé de chartes forestières, une politique active de Défense des Forêts contre l'Incendie (DFCI), la définition et la mise en œuvre de Plan de Prévention des Risques d'Incendie de Forêt (PPRIF) et de Plan intercommunaux de défense de la forêt (PIDAF). Le regroupement de l'ensemble des propriétaires et gestionnaires des forêts de la région à travers France Forêt PACA organise l'amont de la filière.

L'organisation interprofessionnelle de la filière est toutefois insuffisante pour exploiter efficacement le potentiel de développement de la production et des marchés. Des projets d'organisation à l'échelle régionale sont en phase d'émergence.

Industrie Agroalimentaire

La transformation de fruits et légumes créatrice d'emplois

En région Provence Alpes Côte d'Azur, l'agriculture et l'industrie agroalimentaire occupent une place prépondérante dans le tissu économique tant par la création de richesses et d'emplois qu'elles génèrent que par leur participation au maillage du territoire. L'industrie agroalimentaire est le deuxième employeur industriel de la région. Secteur très atomisé avec près de 1000 établissements, principalement composé de petites et moyennes entreprises, il est exposé aux aléas de la conjoncture internationale. De par leur implantation sur le territoire régional, les entreprises de transformation et de commercialisation des produits agricoles représentent des employeurs souvent importants en zone rurale y compris par les emplois induits qu'elles génèrent.

Le tissu est composé de nombreux petits établissements jouxtant des leaders nationaux et internationaux. Il rassemble 8,2% des établissements de l'agroalimentaire français. Près de 90% des entreprises emploient moins de 20 salariés. Seule une trentaine d'établissements emploient 100 salariés ou plus. Les IAA emploient 25 100 salariés soit 1.3% de l'emploi régional en 2012 (IC13). La région possède également un dense réseau de coopératives.

La région PACA se démarque par le poids important des activités liées au secteur "Cacao, chocolat, confiserie, sucre, thé, café", et au secteur "Boissons", ainsi qu'à la transformation et conservation des "Fruits et légumes" (14%) et aux "Plats préparés et condiments". La région rassemble 8,3% de l'emploi salarié national pour la transformation et conservation des "Fruits et légumes", particulièrement dynamique. Le Sud Est de la France est le premier bassin de production de fruits (plus de 50 % des vergers) et un bassin de production de légumes incontournable. De nombreux industriels, transformateurs de fruits et légumes, ont ainsi choisi de s'implanter au plus près de ce bassin de production.

Malgré des fragilités parfois inhérentes à leur taille, ces entreprises de transformation et de commercialisation disposent néanmoins d'atouts importants liés à la valorisation de l'image de la Provence. Ces entreprises bénéficient de structures professionnelles d'accompagnement technique dynamiques (CRITT agroalimentaire, coop de France, IFRIA, CTCPA, etc).

Le secteur n'est cependant pas suffisamment structuré. La valorisation locale de la production reste insuffisante en raison notamment d'un déficit de contractualisation entre l'amont et l'aval et entre les différentes étapes de transformation des produits. Il existe un déficit local d'outils de première transformation qui limite l'approvisionnement local des IAA. Le manque de mutualisation et de stratégies collectives explique en partie la faiblesse du positionnement des IAA à l'export. Ce déficit de structuration de la filière explique également en partie le manque de réflexion collective et de stratégies concernant des problématiques telles que l'emballage, l'écoconception ou la réduction des consommations d'eau ou d'énergie.

Risques naturels

La région PACA est une des régions françaises les plus concernées par les risques naturels. Toutes les communes de la région sont soumises à au moins un risque potentiel d'inondation, de mouvement de

terrain, de feu de forêt, d'avalanche ou de séisme.

Plus de 40% des communes cumulent 4 types de risques et plus de 10% cumulent 5 types de risques. Le risque sismique est beaucoup plus élevé en PACA que dans le reste de la France métropolitaine.

Il faut également ajouter le risque de prédation du loup entraînant une altération de la compétitivité des élevages extensifs.

Les effets du changement climatique sont difficiles à prévoir précisément, mais se font déjà sentir : modification des températures et du régime des pluies (avec épisodes extrêmes), raréfaction prévisible de la ressource en eau, épisodes climatiques extrêmes plus fréquents, augmentation des besoins hydriques des plantes donc possible relocalisation de certaines productions agricoles aujourd'hui non irriguées (vigne, oléiculture), dépérissement de peuplements forestiers, modification de l'aire de répartition de la faune et de la flore (notamment des « ravageurs » existants et nouveaux des cultures. Face à ces risques on constate notamment un manque de recherche appliquée et de diffusion de l'information sur la problématique de l'adaptation au changement climatique des productions méditerranéennes.

Environnement

Le territoire est un haut lieu de la biodiversité, favorisée par certaines pratiques agricoles

Les relations entre biodiversité et agriculture ont toujours eu une importance particulière en région Provence-Alpes-Côte d'Azur. À l'intersection de deux régions biogéographiques, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur est considérée comme un « hot spot » mondial de la biodiversité.

La région Provence-Alpes-Côte d'Azur est également la plus riche de France métropolitaine en termes d'espèces et habitats de toutes les régions. En raison de la diversité des conditions géologiques, climatiques et de relief, elle abrite :

- plus des 2/3 des espèces végétales françaises,
- plus de la moitié des espèces de poissons d'eau douce, d'amphibiens,
- environ $\frac{3}{4}$ des espèces de mammifères et reptiles,
- 1/3 des espèces d'insectes, vivant en France continentale,
- plus de 10 espèces de mammifères marins,
- de nombreuses espèces d'oiseaux migrateurs et nicheurs,
- le plus grand nombre d'espèces endémiques.

Ces milieux naturels ont été utilisés de longue date par l'homme à travers l'agriculture, l'élevage, la pêche, l'exploitation des ressources, l'artisanat et plus récemment les loisirs. L'occupation humaine a façonné des paysages caractéristiques et « identitaires » dont la pérennité dépend aujourd'hui des conditions de développement de cette présence humaine. Cependant, le territoire régional connaît depuis les 30 dernières années d'importantes mutations qui se caractérisent notamment par une importante réduction des surfaces agricoles, une forte urbanisation de la frange littorale qui tend depuis une décennie à se reporter sur l'arrière-pays et la mise en place d'un réseau d'infrastructures linéaires de transports et d'énergie qui découpe le territoire et fragmente les espaces naturels, nuisant aux brassages génétiques indispensables au maintien de la biodiversité.

Une grande partie du territoire présente des caractéristiques de relief (forts dénivelés) et de climat (sécheresse climatique ou forte amplitude thermique entre le jour et la nuit) qui ont limité les possibilités

d'intensification. Le pastoralisme participe au maintien de milieux ouverts, avec des systèmes et des pratiques de gestion extensive, en particulier dans des zones à fortes contraintes naturelles. L'importance relative de l'agriculture extensive (l'agriculture de faible intensité représente 48% de la SAU, IC 33) ou encore de la part élevée de l'agriculture biologique (14% de la SAU, IC 19) entraînent une part élevée d'agriculture à haute valeur naturelle (58,2 % IC 37) relativement élevée par rapport au niveau national. La part importante de l'agriculture extensive, et notamment, la part faible des grandes cultures intensives expliquent aussi le bon état relatif de la matière organique dans les sols comparé au niveau national (30,2 g/kg, IC 41).

Le réseau Natura 2000 couvre 30.6 % de la superficie régionale (IC34) avec 113 sites terrestres (85 sites « habitat » et 28 sites « oiseaux »). La région compte 4 parcs nationaux, 7 parcs naturels régionaux, 12 réserves naturelles nationales et 6 régionales. L'indice de population d'oiseaux des champs est élevé (75.2, IC 35). A noter que les espaces pâturés et les prairies couvrent ainsi plus de 30% des surfaces Natura 2000, alors que seulement 7% des surfaces Natura 2000 sont occupés par des terres arables ou cultivées (en particulier le plateau de Valensole et la Camargue). Les activités agricoles sont donc l'un des facteurs déterminants de la gestion des zones Natura 2000 et, de façon plus générale, de la préservation de la biodiversité.

Si la qualité des cours d'eau est de manière générale relativement bonne sur les hauts bassins et se dégrade en plaine et sur le littoral au niveau des zones les plus peuplées. Globalement, 76,2% de l'eau est de qualité élevée (IC 40) ; de nombreuses altérations sont recensées localement :

- 26 captages prioritaires sont identifiés dans le cadre du Grenelle et décrites dans le SDAGE. (voir carte dans la description de la mesure 10)
- 8 captages AEP dits prioritaires du fait d'une pollution nitrate.
- 9 bassins versants sont classés Zones Sensibles à l'eutrophisation au titre de la directive ERU depuis 2015.
- 6 masses d'eau souterraines et 8 masses d'eau de surface sont identifiées à risque de non atteinte des objectifs environnementaux au titre de la Directive Cadre sur l'Eau, d'après l'Etat des lieux approuvé en 2013 et servant de base aux prochains SDAGE 2016 2021 et PDM en préparation.

Globalement, 14% des sous bassins sont concernées par des pollutions agricoles hors pesticides (azote, phosphore et matière organiques). Pour les eaux souterraines, 15% des masses d'eau sont concernées par une pollution aux nitrates.

La 5ème délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole a été fixée par arrêté du préfet coordonnateur de bassin le 18 décembre 2012. Le décret n°2015-126 du 5 février 2015 élargit le périmètre des zones vulnérables : 117 communes sont classées Zones Vulnérables au titre de la directive Nitrate.

L'érosion du sol est relativement faible en PACA. 84% des surfaces régionales sont concernées par des pertes de moins de 0.5 t/an /ha. Les pertes en terre inhérentes à l'érosion hydrique des sols sont estimées à 1,5 t/ha/an en moyenne en France. Si elle concerne 16.2% de la SAU concernée (IC42), elle a pour principale origine les épisodes climatiques ponctuels, caractérisant la nature des précipitations méridionales qui ont un effet érosif sur les coteaux (les vignobles, et dans une moindre mesure les terres cultivées et les vergers, sont les plus affectés, principalement dans le Var et le nord du Vaucluse) et qui peuvent, à l'extrême, provoquer des sinistres. Du fait de l'importance de la part des cultures pérennes nécessitant peu de retournement et faiblesse des surfaces de grandes cultures, l'agriculture régionale a

relativement peu d'impact sur ce phénomène.

La région connaît une tension forte sur l'utilisation des ressources naturelles. La disparition d'espaces cultivés s'accompagne de la suppression d'infrastructures agro-écologiques. Cette perte de milieux dits ouverts se traduit aussi par la diminution des domaines vitaux de certaines espèces, isolant ainsi leurs populations. De plus, les conflits d'usage devraient s'amplifier avec les conséquences du changement climatique et la pression foncière. Dans la filière élevage, on constate une perte d'effectifs dans la population de certaines races (exemples : la race ovine Brigasque, la race caprine du Rove), dont la conservation est menacée. On constate également une diminution du potentiel pollinisateur des abeilles domestiques, ayant un impact négatif sur la biodiversité.

Utilisation efficace des ressources

Un développement ancien du réseau hydraulique

L'importance de l'irrigation dans le dynamisme et la viabilité économique de grands secteurs de l'activité agricole est une caractéristique historique de la région, répondant à une répartition irrégulière des précipitations, avec une sécheresse estivale et des flux d'eau importants au printemps et en automne. 97 790 ha sont irrigués (IC20) soit 42% des exploitations agricoles irriguées (donnée : Recensement Général Agricole 2010) ; 130 000 ha sont irrigables soit 22% de la SAU. Les exploitations irriguantes rassemblent près de 60% de l'emploi agricole régional. Le maintien d'une agriculture irriguée et son adaptation aux effets du changement climatique sont essentiels à la survie et à la compétitivité de l'économie agricole régionale. L'irrigation permet une diversification des cultures typiquement méditerranéennes (fruits et légumes) et des productions à forte valeur ajoutée et pourvoyeuses d'emplois (100 ha desservis créent 22 emplois).

A l'ouest, le Rhône irrigue abondamment une grande partie du territoire camarguais. Au nord-est, les Alpes constituent une immense ressource mobilisable grâce aux aménagements hydrauliques. Ces ouvrages sont tous gérés par des structures collectives : Société d'aménagement, Association Syndicale de Propriétaires, collectivités. Aujourd'hui encore, une grande partie des réseaux d'irrigation gravitaire subsiste. Celle-ci prélève une grande quantité d'eau dans le milieu naturel, mais on constate que près de 80% de l'eau étant restituée au milieu (source : étude de l'AIRMF (Association des Irrigants des Régions méditerranéennes françaises) 2011), engendrant ainsi un transfert de masse d'eau important vers des milieux et la recharge de nappes et la préservation des zones humides naturelles (Camargue, Crau notamment).

La ressource est abondante mais inégalement répartie dans le temps et dans l'espace: ainsi des territoires non sécurisés dans l'arrière-pays situés en zone déficitaire nécessitent de repenser les solidarités entre les territoires consommateurs pour maîtriser la demande et les territoires producteurs pour les aider à maintenir la qualité et la quantité de la ressource. 2/3 des ressources superficielles en eau qui alimentent la plus grande partie des prélèvements agricoles, s'élevant au total à 1,846 milliards de m³ (IC39), proviennent de ressources sécurisées (Verdon-Durance). En dehors des zones, les prélèvements se font dans des ressources non sécurisées, sujettes aux sécheresses, et les premières touchées par les évolutions en cours en matière de gestion quantitative des milieux aquatiques.

L'évolution climatique tout comme la pression de l'évolution démographique et de l'urbanisation amènent des contraintes fortes pour l'agriculture régionale. Les conflits d'usage augmentent entre l'utilisation de l'eau agricole et domestique dans les périodes critiques. La perte de surfaces irrigables est plus rapide que celle de la SAU totale. Entre 2000 et 2010, les surfaces agricoles irrigables ont chuté de

22 %, alors qu'elles ont un plus grand potentiel productif et des productions qui demandent plus de main d'œuvre. L'irrigation gravitaire reste prépondérante mais son poids baisse sur la région (- 3% en 10 ans). Sur les 40 dernières années l'estimation des volumes économisés par les reconversions de réseaux du gravitaire à l'irrigation sous pression est estimé à au moins 180 millions de mètres cube (m3) annuels (10 000 m3/ha sur 18 000 ha). Si l'on y ajoute les efforts de gestion des gestionnaires de canaux et d'autres opérations d'économies d'eau ainsi que la baisse des consommations dus à la diminution des surfaces irriguées, ce sont au total environ 700 millions de m3 annuels qui ont été économisés sur la ressource sur cette période. A échéance 5 à 10 ans, les projets d'économies d'eau agricoles connus ou pressentis sont estimés à environ 81 millions de m3.

Les équipements hydrauliques du réseau collectif souffrent d'un manque de renouvellement. Certaines structures en charge de la gestion des milieux et de la ressource sont fragiles financièrement et ne disposant pas d'outils financier.

L'élaboration de la Stratégie Régionale de l'Hydraulique Agricole (SRHA), terminée en décembre 2013, a permis de faire émerger cinq grands enjeux, concourant tous à l'atteinte d'objectifs environnementaux, notamment à un meilleur usage de la ressource en eau :

- Recherche d'un équilibre entre environnement et aménagement, notamment dans les bassins versants à enjeux sur la ressource en eau
- Gouvernance régionale de l'eau agricole (économies, modernisation, partage et solidarité)
- Protection des terres agricoles irrigables de l'urbanisation
- Pérennité des structures de gestion collective
- Maintien du potentiel agricole irrigable régional

La SRHA prévoit des extensions portant sur de nouveaux réseaux d'aménés, principales ou secondaires, conçus pour éviter toute perte dans le transport. Le potentiel de surfaces concernées par ces extensions est de 7000 ha. Elles utiliseront des ressources non déficitaires et sécurisées, principalement sur la Durance et le Verdon. En effet le bassin versant de la Durance a vu ses prélèvements agricoles baisser fortement depuis plus de 40 ans, à hauteur de plusieurs centaines de millions de m3 par an, en partie grâce aux nombreuses modernisations et à l'amélioration de la gestion de la réserve agricole dans la retenue de Serre-Ponçon. Compte tenu des économies d'eau agricoles supplémentaires attendues de l'ordre de 81 Mm3 / an dans les 10 prochaines années du fait des projets de modernisation, les extensions agricoles ici concernées ramèneront ces nouvelles économies d'eau à hauteur d'environ 70 Mm3 / an.

Une large hétérogénéité de structures pour une gestion de l'eau historiquement collective

Une Société d'Aménagement Régional (SAR) permet de sécuriser la ressource sur les territoires : la société du canal de Provence. PACA est également la première région à avoir lancé des contrats de canaux (potentiel d'économie d'eau sur les 6 contrats de canaux de 35 millions de m3 par an). Elle a également sur son territoire 30 contrats de rivières visant à une gestion globale et concertée de l'eau et des milieux aquatiques à l'échelle des bassins versants.

A l'exception de ces structures organisées et professionnalisées, la majorité des structures de gestion sont fragiles. La pérennité des structures de gestion collective des canaux d'irrigation (ASP : associations syndicales de propriétaires, essentiellement) est un facteur clé du développement de l'agriculture irriguée sur le territoire. Au niveau régional, sur plus de 600 structures de gestion collective, les trois quarts sont des petites structures de moins de 400 ha. L'ensemble de ces réseaux, et en particulier les canaux, sont

aujourd'hui reconnus comme partie intégrante du patrimoine de la région, notamment en matière de paysage et d'environnement et les acteurs sont unanimes sur leur souhait de les préserver.

Il demeure un manque de lisibilité et de gestion concertée sur les prélèvements individuels. On constate une insuffisance du nombre de SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) : 23 % de la région PACA est couverte en 2011.

L'Établissement Public Territorial de Bassin de la Durance, doit à l'avenir être un lieu majeur de la gouvernance de la gestion de l'eau.

La Charte régionale de l'eau, déclinaison du SOURCE, propose une stratégie régionale de gestion intégrée de la ressource en eau et invite les acteurs du territoire régional à s'engager dans la mise en œuvre d'un plan d'actions opérationnel. Cette démarche s'inscrit dans un cadre de débat démocratique et dans le respect du rôle et des responsabilités de chacun, autour des valeurs de solidarité, de sobriété, de maîtrise publique, de gouvernance partagée et de reconnaissance des spécificités méditerranéennes et alpines. Afin de poursuivre le partenariat de mise en œuvre de cette stratégie, une Assemblée pour une gouvernance à l'échelle régionale va être créée : l'AGORA se veut un lieu de construction collective, de partage, d'échanges et de débats entre les acteurs de la gestion de l'eau et ceux de l'aménagement du territoire.

Consommation d'énergie, émissions de GES, stockage du carbone et adaptation au changement climatique

Le secteur agricole représente moins de 1% de la consommation énergétique régionale primaire (129 kToe, pour l'agriculture et la forêt, 88,5 kToe pour les IAA, IC 44) et une part peu importante des émissions de gaz à effet de serre de la région (3% environ, avec la sylviculture et les émissions naturelles).

Les engins agricoles, associé au chauffage des bâtiments d'élevage et des serres, représentent plus de 75% de la consommation énergétique du secteur. Les deux principales sources d'énergie pour le secteur agricole sont les produits pétroliers et le gaz naturel.

Le secteur agricole représente environ 3% des émissions régionales, avec 1,4 Millions de tCO₂eq sur un total de 47,7 Millions de tCO₂eq (total des émissions énergétiques et non énergétiques).

Émissions liées à la consommation énergétique : Étant donnée la faible part du secteur agricole dans la consommation énergétique régionale, sa part dans le bilan des émissions de gaz à effet de serre liée à cette consommation est elle aussi très faible : environ 0,3 Millions de tCO₂eq, sur un total régional de plus de 40 Millions de tCO₂eq, soit moins de 1% des émissions totale de GES liée à la consommation finale d'énergie. L'essentiel de ces émissions est liée à l'usage des engins agricoles et au chauffage des bâtiments d'élevage.

L'essentiel des émissions de gaz à effet de serre du secteur agricole sont issue de la production – via les activités d'élevage – ou de l'utilisation de produit azotés (engrais, lisiers, etc.). Les émissions d'ammoniac sont relativement faibles compte tenu du caractère extensif de l'élevage régional ainsi que l'amélioration de la gestion des effluents qui est conduite depuis plusieurs années. Ainsi, la majeure partie des émissions sont liées à la production de deux gaz : le protoxyde d'azote (N₂O), qui représente près de 41% des émissions de GES du secteur en région Provence-Alpes-Côte d'Azur ; et le méthane (CH₄), qui

représente également 41% des émissions agricoles.

N₂O et CH₄ d'origine agricole contribuent respectivement à 51% et 20% du total des émissions régionales, pour un total de 300 tonnes d'équivalent CO₂ en 2012 (IC45).

Les activités agricoles sont susceptibles d'émettre certaines pollutions spécifiques, comme la dispersion de pesticides, l'émission de particules en suspension par le brûlage de déchets verts, ou encore la pollution liée aux engins agricoles. En raison pour l'essentiel du travail des sols, le secteur agricole est le principal émetteur de composés organiques volatiles (61%) et sa part dans les émissions de particules fines n'est pas négligeable (entre 15 et 20%). À cela s'ajoutent les émissions liées à l'utilisation de produits phytosanitaires (en particulier dans les vergers et vignobles) : on notera sur ce point un manque de connaissance sur la concentration dans l'air et les effets de ces émissions.

L'expansion constante de la forêt régionale se traduit par un accroissement du stockage du carbone. D'autre part, l'espace occupé par les terres arables est très réduit comparativement au reste du territoire national. Ainsi, prairies (Surfaces Toujours en Herbes) et espaces boisés, qui sont les types d'occupation du sol les plus propices au stockage du carbone, couvrent près de 60% du territoire régional. Cependant, l'importance de l'étalement urbain qui caractérise la région, en particulier dans l'arrière-pays méditerranéen, se traduit par une réduction de la capacité des sols à stocker le carbone. Cette croissance massive de l'artificialisation des sols s'est produite pour l'essentiel aux dépens des terres agricoles, dont la capacité de stockage du carbone est importante. Les forêts de la région sont soumises au risque incendie, en particulier dans l'arrière-pays méditerranéen. Or, un incendie de forêt se traduit par une libération relativement importante de CO₂ et de polluants. Le changement climatique pourrait se traduire par une augmentation de la vulnérabilité à cet aléa et une remontée vers le nord des incendies. De même que pour le risque incendie, l'augmentation probable des épisodes de canicule pourrait se traduire par une réduction de la productivité des cultures et des forêts, avec pour conséquence une diminution de leur capacité à stocker du carbone.

La production d'énergie renouvelable est également faible pour la sylviculture et négligeable pour l'agriculture (IC43). La région possède un potentiel important de ressource en bois énergie. En revanche, le potentiel d'utilisation des sous-produits des filières animales est faible en raison de la typologie de l'élevage régional : peu d'élevage intensif et en particulier peu de systèmes bovins-lait et porcins.

La vulnérabilité de l'agriculture régionale face au changement climatique est renforcée par ses besoins conséquents en irrigation, face à l'augmentation probable de périodes de sécheresse. La vulnérabilité de l'élevage aux stress hydrique, thermique et parasitaire sera accrue par la régression actuelle des activités agro pastorales et l'extension de l'urbanisation notamment, alors même que l'élevage a une valeur patrimoniale significative dans la région. La production viticole, réputée pour sa qualité (72% des surfaces de vignes sont en AOC en 2006), pourrait être impactée par le changement climatique, ce qui représente un enjeu économique important. Pour ce qui concerne la sylviculture, la situation géographique, le climat et la géologie de la région (nombreuses essences montagnardes) sont des facteurs de vulnérabilité importants. La vulnérabilité aux feux de forêts pourrait être accrue par l'urbanisation en bordure des forêts et le tourisme. Le territoire régional est également vulnérable en raison des pressions foncières importantes qui représentent un facteur aggravant des impacts du changement climatique sur l'agriculture.

Développement local des zones rurales

L'attractivité du territoire est hétérogène

La disparité entre les populations rurale et urbaine, se traduit par un déséquilibre entre les grands axes et le reste du territoire. Il s'ensuit un enclavement de certaines parties du territoire rural où les temps d'accès aux équipements sont parmi les plus longs de France, ce qui favorise un recours accru aux voitures individuelles et accentue la fracture et la précarité énergétique en raison d'une carence d'équipements et de services de transports.

On constate également un manque d'infrastructures TIC et une utilisation insuffisante des TIC en milieu rural, notamment dans les stratégies de développement des entreprises du secteur agricole et agro-alimentaire ou encore dans les stratégies de développement des territoires en matière de maintien des services au public. En Provence Alpes Côte d'Azur, le nombre de communes ne disposant pas d'une couverture Très haut débit en 2014, est estimé à un total de 957 (sur 963). Au-delà des engagements fermes des opérateurs privés sur les Zones Très Denses (sur 6 communes seulement), de leurs intentions d'intervention (non contractualisées qui représentent près de 50% des besoins sur 245 communes mais pour lesquelles il subsiste de grandes incertitudes en matière de délais), ce ne sont pas moins de 19% des « sites » publics, 24% des entreprises, et 24% des logements du territoire PACA sur lesquels le déploiement du THD ne sera pas réalisé par les opérateurs privés, accentuant ainsi fortement le risque de fracture numérique sur plus de 712 communes du territoire régional.

L'offre d'emplois salariés est assez limitée en zone rurale, hormis pour le secteur du tourisme créateur d'emploi, marqué par la saisonnalité et une faible qualification, ce qui pèse également sur le développement économique. Il existe une carence en matière d'accompagnement des entreprises dans les territoires ruraux.

Un accès inégal aux services

Les communes de Provence-Alpes-Côte d'Azur, étendues et très peuplées, sont plus équipées qu'ailleurs : leur niveau d'équipement moyen, c'est-à-dire l'éventail des services offerts à la population, est jusqu'à trois fois supérieur au niveau national. Les équipements de proximité (comme les écoles ou les boulangeries), intermédiaires (comme les collèges ou les supermarchés) et supérieurs (comme les lycées ou les hypermarchés) y sont très diversifiés, compte tenu de leur nombre d'habitants. En revanche, dans les communes de l'espace urbain et plus encore du périurbain, le niveau d'équipements supérieurs est plutôt faible au regard de leur population.

Le milieu rural est, en revanche, déficitaire en matière de services à la population (santé, culture, loisirs) ; ainsi qu'en services connexes : accueil enfance et petite-enfance, mobilité, aides à l'emploi. Les services intermédiaires et supérieurs, lorsqu'ils existent, sont concentrés dans les villes et villages centre. Or la population vit souvent dispersée et n'a pas accès à une mobilité autonome (insuffisance des transports en commun, recours obligatoire au véhicule personnel).

Les territoires les plus éloignés de l'offre de services en PACA appartiennent souvent à des Pays, territoires concernés par les schémas de services publics et au public. Malgré les contraintes géographiques de la région, des politiques publiques peuvent être mises en œuvre pour améliorer l'accessibilité à l'offre de ces populations, en développant par exemple la coopération la mutualisation des services ou l'utilisation d'Internet.

Face à ces disparités, la région présente une capacité d'initiative des territoires structurés en territoires de projets de Pays, PNR et GAL qui s'appuie sur une gouvernance élargie (mobilisation de la société civile

dans les conseils de développement), de l'ingénierie de projets et des solidarités intercommunales et transfrontalières ; un réseau de services de proximité. On constate néanmoins des difficultés des acteurs économiques à s'organiser collectivement.

L'économie résidentielle doit se moderniser.

Les destinations et les produits touristiques, présentent une grande diversité et sont ancrés sur des projets innovants et différenciateurs (agritourisme, tourisme à la ferme, développement de gîtes, activités en pleine nature, etc.). Il demeure un manque de liens entre tourisme et activités agroalimentaires/agricoles en particulier dans la restauration touristique, en rapport avec l'utilisation de produits locaux. De plus, la communication sur cette offre originale est cependant insuffisante.

La valorisation du patrimoine et le développement d'actions culturelles structurantes participent au développement touristique.

Il existe néanmoins une inadéquation entre l'offre d'hébergements, les activités touristiques et la demande exprimée (obsolescence et faiblesse du parc, nécessité de développer, de structurer et diversifier l'offre d'activités touristiques). Les infrastructures touristiques sont moins développées dans la zone rurale (24,3% du nombre de lits, IC30, pour 39,7% du territoire, IC3).

Les offices de tourisme ne sont pas suffisamment structurés à l'échelle intercommunale. Les entreprises touristiques en majorité de petites tailles fonctionnent peu en réseau. Les professionnels du tourisme rural ne sont pas suffisamment formés pour une gestion adaptée des demandes de la clientèle : utilisation des nouvelles technologies, des langues. Les personnes occupant des emplois touristiques, souvent précaires, ont des problèmes d'accès au logement et aux services de santé.

Si le tourisme est un atout pour le développement économique, il génère également une concurrence forte entre habitat permanent et habitat saisonnier. Le développement de l'hébergement touristique pèse sur les prix du foncier et les coûts de construction. Il diminue les capacités des ménages à choisir un logement adapté, en coûts et en localisation, à leur situation familiale et professionnelle.

L'économie résidentielle repose également sur une forte présence des retraités (IC2 = 21.7 % de la population en milieu rural a plus de 64 ans) qui nécessite le développement de services adaptés à cette tranche d'âge.

4.1.2. Forces recensées dans la zone de programmation

Agriculture

- Diversité et potentiel de production sur des produits à forte valeur ajoutée, notamment dans la filière élevage.
- Plus de 40 % des exploitations agricoles produisent sous au moins un signe de qualité.

- 14% de la SAU en agriculture biologique.
- Nombreuses productions à forte valeur identitaire contribuant à l'image et la notoriété de la région
- Productions agricoles fortement utilisatrices de main d'œuvre.
- Des circuits de commercialisation et des marchés variés : export, GD, coopératives, industriels, circuits courts en développement, tourisme de proximité.
- Présence d'organismes de recherche et de structures professionnelles d'accompagnement technique et la formation dynamiques.

Sylviculture

- Importance de la place de la forêt dans les territoires péri-urbains et touristiques.
- Politiques de gestion et politiques publiques : Appui technique, formation et dispositifs d'apprentissage professionnel développés.
- Regroupement des acteurs de l'amont de la filière bois. Mise en place d'un label « Bois des Alpes ». Existence d'une Mission régionale Bois énergie.
- Réseau développé de chartes forestières permettant une gestion durable.
- Politique active de DFCI. Plan de Prévention des Risques d'Incendie de Forêt et Plan intercommunaux de défense de la forêt.

Industrie Agro-alimentaire

- Tissu dense, employeur de main d'œuvre dans la région et permettant la transformation et la commercialisation des productions.
- Diversité des productions et forte notoriété des produits.
- Structures professionnelles d'accompagnement technique dynamiques et tissu d'enseignement et de recherche dense.

Environnement

- Importante biodiversité marine et terrestre.
- Nombreux espaces naturels organisés au sein du territoire.
- Surfaces forestières importantes, en progression, préservées grâce à des équipements DFCI. La forêt est un bon stock de carbone et réservoir de biodiversité.
- Plus de 400 000 ha de surfaces pastorales à impacts environnementaux favorables.
- De vastes espaces à faible densité.
- Agriculture de montagne extensive consommant peu d'intrants.
- Les pratiques agro-sylvopastorales sont très répandues (les espaces pâturés couvrent 2/3 des communes) favorisent la biodiversité en limitant l'embroussaillage et la banalisation des paysages.
- Une ressource en eau en quantité et qualité satisfaisante (très faible zone vulnérable).
- Rôle important de l'agriculture en termes de sauvegarde des paysages emblématiques à forte

valeur patrimoniale.

Utilisation des ressources

- Réseau d'équipements hydrauliques développé, en cours de modernisation : 97 790 ha de SAU irriguée.
- Culture historique de la gestion collective de l'eau qui a façonné le paysage.
- L'irrigation permet une diversification des cultures typiquement méditerranéennes.
- Réseau hydraulique artificiel irrigué permettant la recharge de nappes et la préservation des zones humides naturelles.
- Gouvernance de gestion des milieux aquatiques.
- Contrats de canaux.
- Société d'Aménagement Régional permettant de sécuriser la ressource sur les territoires (société du canal de Provence).
- Une charte régionale de l'eau et instance régionale de gouvernance sur l'eau AGORA (Assemblée pour une Gouvernance Opérationnelle de la Ressource en eau et des Aquifères).
- Le secteur agricole est peu consommateur d'énergie (il représente moins de 1% de la consommation énergétique régionale primaire) et peu émetteur de gaz à effet de serre (3% des émissions environ, avec la sylviculture et les émissions naturelles).

Développement local des zones rurales

- Croissance démographique de l'espace rural.
- Territoires organisés et capacité d'initiative.
- Economie résidentielle et produits touristiques de proximité et diversifiés ; présence de projets innovants et différenciateurs
- Nombreux villages de caractère et patrimoine rural culturel et naturel remarquable

4.1.3. Faiblesses recensées dans la zone de programmation

Agriculture

- Production en déclin, déprise et nombre d'actifs en chute rapide. Manque de renouvellement des générations. 66% des installations se font sans le soutien d'aides publiques. 35% des nouveaux installés ont plus de 40 ans.
- Difficulté de financement des installations et notamment du foncier pour les installations hors cadre familial.
- Difficulté de mobilisation du foncier agricole. Planification urbaine insuffisante (mitage des terrains agricoles, pression foncière et spéculation accrue, perte irréversible de terres agricoles de bonne qualité agronomique et dotée d'équipements hydrauliques).
- Une fragilité du tissu d'exploitations en zones défavorisées (notamment montagne) en lien avec

un risque de désertification et d'enfrichement :

- Surcoûts dans les investissements de modernisation liés aux contraintes climatique et topographie qui fragilisent la compétitivité des exploitations
- Pas d'activité agricole alternative dans les zones de montagne en dehors de l'élevage
- Faible attractivité des métiers agricoles : revenu régional agricole parmi les plus bas en France
- Petite taille des exploitations.
- Les circuits courts de commercialisation des produits agricoles sont encore peu structurés. Accès limité et absence d'identification des productions locales sur les marchés urbains.
- Difficultés d'accès à la moyenne et grande distribution pour les productions locales agricoles et agroalimentaires.
- Perte de compétitivité : montants d'investissement de modernisation faibles par rapport au plan national. La compétitivité de l'élevage est particulièrement faible et son amélioration nécessite des investissements notamment dans le renouvellement des bâtiments. La performance énergétique des bâtiments agricoles est faible du fait de leur vétusté. Elle limite également la compétitivité des exploitations.
- Les exploitations d'élevage sont fragiles et manque de compétitivité en raison d'équipements vétustes et plus particulièrement dans les zones de montagne où la mécanisation est plus couteuse.
- Productions nécessitant des investissements lourds : construction/rénovation de serres en horticulture et maraîchage ; acquisition/plantation en arboriculture et viticulture.
- Niveau très faible d'investissements en R&D.
- Fragilité financière des organismes de recherche expérimentation et de transfert.
- Liaison insuffisante entre les différents organismes de recherche et manque de synergie avec les acteurs économiques. Faible synergie des dispositifs de soutien à l'innovation, de plus trop souvent orientés sur les innovations lourdes ou de rupture.
- Ecart de formation plus de 10 points par rapport à la moyenne nationale, y compris chez les chefs d'exploitation de moins de 35 ans.
- Exposition élevée du secteur agricole aux risques naturels : adaptation au changement climatique, protection insuffisante contre la prédation du loup entraînant une altération de la compétitivité des élevages extensifs, assurance récolte insuffisamment développée.
- Faible niveau de diversification des productions en agriculture biologique : 69% des surfaces concernent uniquement les cultures fouragères et la viticulture. La dynamique de conversion est moins importante dans les autres productions.

Sylviculture

- Forêt privée morcelée, faible structuration amont aval de la filière. En conséquence, la qualité des peuplements est limitée et le réseau de pistes de desserte des forêts insuffisamment développé, la mobilisation des bois est faible.
- Faible attractivité des métiers de la forêt et du bois.
- Entretien et exploitation des forêts publiques et privées très insuffisants. Entretien difficile par les communes des équipements DFCI du fait de leur coût.
- Les entreprises d'exploitation forestière et de 1ère transformation du bois (scieries) sont de taille modeste, souvent familiales, et ont de faibles capacités d'investissement.
- La valorisation locale de la production reste insuffisante : absence d'unités de production de produits finis dans la filière bois (2ème transformation).

- Manque d'innovation et de recherche pour la filière forêt bois, notamment pour la valorisation des essences locales.
- Sensibilité de la forêt méditerranéenne aux risques incendies,

Industrie Agro-alimentaire

- Manque de structuration et de stratégies amont aval dans les filières
- Petite taille des entreprises de l'industrie agroalimentaire est composée majoritairement de TPE.
- La valorisation locale de la production reste insuffisante : déficit d'outils de première transformation dans la filière agroalimentaire.
- Faiblesse du positionnement des IAA à l'export, manque de mutualisation et de stratégies collectives.
- Perte de compétitivité et faible capacité d'investissement et de ressources internes dans les industries.
- Faible diffusion des résultats de la recherche appliquée en agroalimentaire.

Environnement

- Dégradation de la biodiversité et notamment de la diversité génétique agricole.
- Pollution de l'eau d'origine agricole localisée sur le territoire. 26 captages prioritaires identifiés dans le cadre du Grenelle. 8 captages AEP dits prioritaires du fait d'une pollution nitrate. 117 communes ont été classées Zones Vulnérables en 2014. 6 masses d'eau souterraines et 8 masses d'eau de surface sont identifiées à risque de non atteinte des objectifs environnementaux au titre de la Directive Cadre sur l'Eau, d'après l'Etat des lieux approuvé en 2013 et servant de base aux prochains SDAGE et PDM.
- Artificialisation des espaces agricoles et risques de rupture des continuités écologiques. La pression démographique (46 % d'augmentation en 20 ans) menace la biodiversité. Elle a conduit à un déplacement des zones d'accroissement vers l'arrière-pays et même les zones les plus reculées vers la partie de la région la moins défavorisée en termes de quantité d'espaces à caractère de nature (ECN), à savoir le centre et l'est de la région (Trame Verte et Bleue (TVB) Provence-Alpes-Côte d'Azur (2010) . A la pression démographique est donc associée la pression du bâti et de la tache urbaine, dont l'extension progresse vers les zones périurbaines et rurales. L'extension associée du réseau d'infrastructures (réseaux de transports routier, d'énergie et d'eau) menace également la biodiversité : selon trois grands axes de □ colonisation □ : la bande littorale, le couloir rhodanien et la vallée de la Durance. Ces trois axes se structurent autour du réseau autoroutier qui, *in fine*, raccourcit les distances temporelles, facilite la pénétration des territoires et accompagne le processus d'extension de l'urbanisation (TVB PACA, 2010). De la même manière, les réseaux de transport d'énergie et d'eau (canaux et canalisations) se développent à la faveur de l'installation des populations et constituent une pression supplémentaire sur les continuités écologiques. Ainsi, si le rôle des infrastructures est essentiel pour le développement économique des territoires éloignés de la cote et le bien-être des populations y vivant, les Infrastructures constituent un facteur indéniable de fragmentation des continuités écologiques.
- Faible valorisation des sous-produits et des déchets organiques
- Peu de stratégies des IAA autour des problématiques de l'emballage et de l'écoconception et de

réduction des consommations d'énergie, d'eau

- Difficultés des entreprises à identifier et quantifier les impacts environnementaux de leurs activités du fait de leur faible taille.
- Production des déchets/habitant parmi les plus élevées de l'Hexagone (500 kg/an/habitant).
- Un environnement soumis à de nombreux risques naturels (Inondations, mouvement de terrain, de feu de forêt, avalanche, séisme, effets du changement climatique (raréfaction de la ressource en eau, épisodes climatiques extrêmes plus fréquents)).
- Activités agricoles en déclin dans les zones de montagne et les zones périurbaines, notamment pastoralisme en nette régression
- Des évolutions dans les pratiques culturelles aux impacts paysagers et écologiques (pratiques intensive, déprise agricole, recul du pastoralisme, etc.)
- Intensification de certains territoires (production sur de grandes surfaces avec utilisation de produits phytosanitaires)

Utilisation des ressources

- Fragilité qualitative et quantitative de la ressource en eau : 80% des prélèvements agricoles proviennent de ressources superficielles. Dépendance à l'irrigation.
- Vétusté et manque de renouvellement des équipements hydrauliques (réseau collectif) dont une part de l'agriculture est très dépendante.
- Perte de foncier irrigable et de bonne qualité. (perte de 26 % de foncier irrigable depuis 1970, et de 22 % sur période 2000-2010) au bénéfice de l'urbanisation.
- Conflits d'usage entre l'utilisation de l'eau agricole et domestique dans les périodes critiques.
- Manque de lisibilité et de gestion concertée sur les prélèvements individuels.
- Problème de répartition de la ressource en eau sur le territoire dans le temps et dans l'espace, avec des territoires en déficit quantitatif.
- Fragilité financière de certaines structures en charge de la gestion des milieux et de la ressource.
- Les capacités financières des maitres d'ouvrages sont insuffisantes : besoin d'instruments financiers pour les investissements nécessaires
- Une insuffisance constatée du nombre de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

Développement local des zones rurales

- Faible densité démographique des territoires ruraux limitant leur attractivité. Difficultés des acteurs économiques à s'organiser collectivement.
- Déséquilibre entre les grands axes et le reste du territoire. Manque de transports en commun accentué par la dispersion de l'habitat.
- Manque d'infrastructures TIC et utilisation insuffisante des TIC
- Carence en matière d'accompagnement des entreprises dans les territoires ruraux.
- Manque de liens entre tourisme et activités agroalimentaires/agricoles en particulier dans l'approvisionnement de la restauration en produits locaux.
- Des équipements encore insuffisants en matière culturelle et de santé.
- Une offre d'emplois salariés limitée, hormis pour le secteur du tourisme, marquée par la

saisonnalité et une faible qualification.

- Inadéquation entre offre d'hébergements, activités touristiques et demande exprimée.
- Structuration de l'offre touristique insuffisante.
- Manque de formation des professionnels du tourisme rural.

4.1.4. Opportunités recensées dans la zone de programmation

Agriculture

- Grands bassins de consommation dans lesquels il existe une demande croissante d'une partie de la population urbaine pour des produits de proximité, notamment en Agriculture Biologique.
- Attente de la restauration collective en matière d'approvisionnement en produits élaborés de proximité.
- Débouchés potentiels pour les produits agricoles régionaux vers les IAA régionales et perspectives du contrat de filière.
- Développement des exportations, grâce à une organisation de l'offre et des stratégies adaptées.
- Opportunité du PEI pour fédérer les initiatives et l'accompagnement de l'innovation en agriculture et en particulier en agro-écologie.
- Potentiel important de partenariat entre recherche appliquée et grands laboratoires de recherche présents dans la région.
- Attrait de la région auprès des candidats à l'installation.

Sylviculture

- Emergence de nouveaux marchés dans le bois-construction et le bois-énergie (projets de centrales biomasses), valorisation des aménités forestières et tourisme vert, notamment à partir de la capitalisation des expériences réussies.
- Projets d'ampleur des filières bois énergie (et notamment grands projets de centrales biomasse) et bois construction qui devraient permettre de développer la formation et la recherche appliquée.
- Meilleure prise en compte de l'agriculture et de la forêt par les collectivités locales.
- Élaboration « d'une stratégie de zone » en matière d'incendies de forêt sous l'égide de l'Etat.
- Opérations régionale et inter régionale pour la valorisation du bois local dans la construction.
- Projets de coopération euro-méditerranéenne (Forêt Modèle, PROFORBIOMED...)
- Développement des initiatives pour la valorisation du bois local (Energie bois territoire, bois des alpes,...).
- Projet de création d'une interprofession régionale forêt bois, développement de la « Forêt modèle » de Provence Alpes Côte d'Azur.

Industrie Agro-alimentaire

- Potentiel de débouchés supplémentaires des produits transformés par la vente directe à l'usine.
- Clusters en perspective intégrant amont et aval de la filière agricole et agro-industrielle.
- Projet de mise en place d'un réseau professionnel d'intelligence économique et de veille économique.
- Mutualisation des compétences par le recrutement de personnel en temps partagé.
- Infrastructures de transport et de communication attractives pour l'installation d'entreprises IAA (Port de Marseille (céréales). Projet de coopérative céréalière à FOS.

Environnement

- Engagements de plus en plus fréquents des collectivités locales en faveur de la maîtrise du foncier agricole : évolution des outils de planification urbaine en faveur de la protection du foncier agricole. Facilitation de l'accès au foncier grâce à des outils d'ingénierie financière. Réserve foncière publique significative à valoriser.
- Orientations nationales « Produire Autrement », en faveur de l'agro-écologie.
- Potentiel de réduction des impacts environnementaux des entreprises : rejets liquides (effluents) ou solides (déchets, emballage).
- Potentiel important d'énergies renouvelables (soleil, bois).

Utilisation des ressources

- Gisement d'économies en matière de consommation d'eau, d'énergie et de déchets.
- Renouvellement des équipements agricoles plus économes en énergies.
- Projets de mutualisation des flux logistiques.
- Développement de l'économie circulaire (méthanisation, valorisation des sous-produits)
- Application de plusieurs schémas : SRCE (Schéma Régional Cohérence Ecologique), SRADDT (Schéma Régional d'Aménagement et Développement Durable des Territoires) et SGB (Stratégie Globale Biodiversité)
- Synergie possible entre les programmes développés au sein des RMT, (réseaux mixtes technologiques) et de l'ADEME.
- Développement du tourisme vert et valorisation des aménités forestières.
- Potentiel d'économie d'eau important en améliorant l'efficacité des réseaux d'adduction et de distribution.
- Maintien et pérennisation du réseau hydraulique (système d'irrigation gravitaire) permettant la recharge de nappes et la préservation des zones humides naturelles (Camargue, Crau notamment).
- Dynamique régionale en cours grâce au SOURSE (Schéma d'Orientation pour une Utilisation Raisonnée et Solidaire de l'Eau) et à la Stratégie Régionale d'Hydraulique Agricole.

Développement local des zones rurales

- Développement de nouveaux équipements touristiques.
- Développement de produits touristiques associant les acteurs économiques locaux (artisans, agriculteurs) et mettant en valeur le patrimoine local.
- Développement du réseau TIC permettant de développer des activités économiques dans des zones rurales.
- Emergence et développement d'outils de mutualisation de moyens humains locaux sur les territoires ruraux.
- Mise en œuvre croissante des SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale) dans les territoires ruraux de la région.
- Développement de solutions de mobilité innovantes.
- Développement de la coopération territoriale pour améliorer la valorisation des ressources locales (filières) et des services à la population.

4.1.5. Menaces recensées dans la zone de programmation

Agriculture et industrie agroalimentaire

- Pression foncière et croissance démographique constante (plus de la moitié des exploitations sont situées dans des zones urbaines ou à proximité et donc exposées fortement à la pression foncière). Evolution démographique et économique des zones péri-urbaines et de l'enclavement des zones rurales agricoles.
- risque de désertification, de perte de vitalité des territoires ruraux des zones défavorisées
 - Risque d'enfrichement des zones agricoles défavorisées
 - Dépendance à l'herbe des systèmes fourragers, restreignant l'adaptabilité et l'autonomie des exploitations
- Evolution de la formation agricole vers des secteurs adjacents (jardineries).
- Erosion du nombre d'exploitants pouvant conduire au-dessous du seuil critique permettant une organisation professionnelle.
- Crises successives (sanitaires, climatiques et économiques), déstructurantes et pouvant mettre en péril les principales productions.
- Risque de détournement des organismes de recherche des problématiques liées aux productions locales.
- Le déficit d'innovation pourrait accentuer les pertes de marché au niveau mondial et la réduction des marges.
- Manque de structuration des filières pourrait accentuer la concentration des marchés aval.
- La volatilité des cours des produits agricoles et du coût des intrants pourrait accentuer la perte de compétitivité des exploitations.
- Augmentation de la fréquence et de l'intensité des aléas climatiques.

Sylviculture

- Délaissement des formations forestières et absence de recherche appliquée sur l'utilisation des essences méditerranéennes pour le bois construction.
- L'absence de stratégie de filière sur le bois pourrait entraîner l'abandon des forêts par manque d'entretien et d'exploitation.
- Concurrence des importations de bois, bois construction et bois énergie pouvant empêcher l'accès au marché de la production locale.
- Développement d'une exploitation forestière non conforme à une gestion durable, en l'absence de plans de gestion suffisants en face du développement de la demande en bois énergie (centrales biomasse).
- Fermeture des paysages due à la progression de la forêt.
- Risques de maladies, épizooties ; extension de certains problèmes sanitaires en forêt du fait des évolutions climatiques.

Environnement

- Risque incendie pesant sur la biodiversité.
- Le manque de capacités financières pourrait limiter les investissements pour évoluer vers de nouvelles pratiques.
- Développement d'un tourisme non durable dans les espaces ruraux.
- Poursuite de la diminution du nombre de pollinisateurs, potentiel pollinisateur des abeilles à améliorer.
- Ressources végétales menacées d'érosion à protéger
- Races menacées de disparition à protéger sur le territoire
- Menace de la prédation pour les systèmes pastoraux bénéfiques au maintien de la biodiversité.
- Manque de maîtrise et de suivi dans le prélèvement de la ressource et tension spéculative sur les marchés locaux des déchets de bois et de scieries.

Utilisation des ressources

- Risques de délaissement d'ouvrages hydrauliques.
- Risque de tension sur la ressource en eau dans les zones en déficit lié au changement climatique et aux besoins des milieux.
- Impacts du changement climatique.
- Adaptation des modes de production et nouveaux besoins d'irrigation de certaines cultures sensibles à la sécheresse en raison du réchauffement climatique.
- Fragilisation du système Durance Verdon.

- La production d'énergie renouvelable est faible pour la sylviculture et négligeable pour l'agriculture, ce qui est un facteur de vulnérabilité.

Développement local des zones rurales

- Disparition de services à la population en lien avec l'évolution démographique.
- Activité touristique menacée par le changement climatique (notamment les activités « neige » en moyenne montagne).
- Paysages menacés par la dispersion de l'habitat et l'insuffisance de stratégie foncière et urbaine.
- Déperdition des savoirs faire artisanaux.

4.1.6. Indicateurs contextuels communs

I Situation socioéconomique et rurale			
1 Population			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
totale	4 924 439	Habitants	2012 p
zones rurales	6,1	% du total	2012 p
zones intermédiaires	31,7	% du total	2012 p
zones urbaines	62,3	% du total	2012 p
2 Pyramide des âges			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
population totale < 15 ans	17,1	% de la population totale	2012 p
population totale 15 - 64 ans	62,6	% de la population totale	2012 p
population totale > 64 ans	20,3	% de la population totale	2012 p
zones rurales < 15 ans	16,9	% de la population totale	2012 p
zones rurales 15 - 64 ans	61,4	% de la population totale	2012 p
zones rurales > 64 ans	21,7	% de la population totale	2012 p
3 Territoire			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
total	31 400	km2	2012
zones rurales	39,7	% de la superficie totale	2012
Comment:			
zones intermédiaires	30,4	% de la superficie totale	2012
Comment:			
zones urbaines	29,9	% de la superficie totale	2012
Comment:			
4 Densité de population			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
ensemble du territoire	156,6	Habitants/km2	2012
zones rurales	23,9	Habitants/km2	2012
5 Taux d'emploi			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
total (15-64 ans)	62,1	%	2012
hommes (15-64 ans)	67,3	%	2012
femmes (15-64 ans)	57,3	%	2012
* zones rurales (peu peuplées) (15-64 ans)	64,1	%	2009 e
Comment: <i>Estimation DRAAF PACA</i>			

total (20-64 ans)	67,8	%	2012
hommes (20-64 ans)	73,7	%	2012
femmes (20-64 ans)	62,4	%	2012
6 Taux d'emploi indépendant			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
total (15-64 ans)	13,3	%	2012
7 Taux de chômage			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
total (15-74 ans)	10,1	%	2012
jeunes (15-24 ans)	22,1	%	2012
zones rurales (peu peuplées) (15-74 ans)	7,6	%	2012 e
Comment: <i>Valeur France en l'absence de données régionales.</i>			
jeunes (15-24 ans)	20,1	%	2012 e
Comment: <i>Valeur France en l'absence de données régionales.</i>			
8 PIB par habitant			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
total	102	Indice PPA (UE - 27 = 100)	2010
* zones rurales	86,6	Indice PPA (UE - 27 = 100)	2010
9 Taux de pauvreté			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
total	19,3	% de la population totale	2011
* zones rurales (peu peuplées)	19,4	% de la population totale	2011
10 Structure de l'économie (VAB)			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
économie totale	124 728,8	Mio EUR	2010
secteur primaire	1,4	% du total	2010
secteur secondaire	16,2	% du total	2010
secteur tertiaire	82,4	% du total	2010
zones rurales	5,1	% du total	2010
zones intermédiaires	27,3	% du total	2010
zones urbaines	67,6	% du total	2010
11 Structure de l'emploi			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
économie totale	1 982,6	1000 personnes	2010
secteur primaire	1,6	% du total	2010
secteur secondaire	15,6	% du total	2010
secteur tertiaire	82,8	% du total	2010
zones rurales	5,9	% du total	2010
zones intermédiaires	29,5	% du total	2010
zones urbaines	64,7	% du total	2010
12 Productivité du travail par secteur économique			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
économie totale	62 911,7	EUR/personne	2010
secteur primaire	55 651,2	EUR/personne	2010

secteur secondaire	65 308,8	EUR/personne	2010
secteur tertiaire	62 604,4	EUR/personne	2010
zones rurales	55 169,8	EUR/personne	2010
zones intermédiaires	58 204,5	EUR/personne	2010
zones urbaines	65 754,3	EUR/personne	2010

II Agriculture/analyse sectorielle			
13 Emploi par activité économique			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
économie totale	1 948,3	1000 personnes	2012
agriculture	43	1000 personnes	2012
agriculture	2,2	% du total	2012
foresterie	3,4	1000 personnes	2012
foresterie	0,2	% du total	2012
industrie agroalimentaire	25,1	1000 personnes	2012
industrie agroalimentaire	1,3	% du total	2012
tourisme	103,5	1000 personnes	2012
tourisme	5,3	% du total	2012
14 Productivité du travail dans l'agriculture			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
productivité totale	41 385,8	EUR/UTA	2009 - 2011
15 Productivité du travail dans la foresterie			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
productivité totale	56 311,9	EUR/UTA	2010
Comment: <i>Estimation MAAF</i>			
16 Productivité du travail dans l'industrie agroalimentaire			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
productivité totale	42 120,1	EUR/personne	2010
17 Exploitations agricoles (fermes)			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
nombre total	22 440	Nombre	2010
taille d'exploitation < 2 ha	7 010	Nombre	2010
taille d'exploitation 2-4,9 ha	3 270	Nombre	2010
taille d'exploitation 5-9,9 ha	2 570	Nombre	2010
taille d'exploitation 10-19,9 ha	2 910	Nombre	2010
taille d'exploitation 20-29,9 ha	1 570	Nombre	2010
taille d'exploitation 30-49,9 ha	1 640	Nombre	2010
taille d'exploitation 50-99,9 ha	1 750	Nombre	2010
taille d'exploitation > 100 ha	1 720	Nombre	2010
taille économique d'exploitation < 2000 production standard (PS)	2 660	Nombre	2010
taille économique d'exploitation 2 000 - 3 999 PS	1 870	Nombre	2010
taille économique d'exploitation 4 000 - 7 999 PS	2 000	Nombre	2010
taille économique d'exploitation 8 000 - 14 999 PS	2 300	Nombre	2010
taille économique d'exploitation 15 000 - 24 999 PS	1 930	Nombre	2010
taille économique d'exploitation 25 000 - 49 999 PS	3 230	Nombre	2010

taille économique d'exploitation 50 000 - 99 999 PS	3 380	Nombre	2010
taille économique d'exploitation 100 000 - 249 999 PS	3 420	Nombre	2010
taille économique d'exploitation 250 000 - 499 999 PS	1 210	Nombre	2010
taille économique d'exploitation > 500 000 PS	440	Nombre	2010
taille physique moyenne	36,3	ha de SAU/exploitation	2010
taille économique moyenne	81 805,85	EUR de PS/exploitation	2010
taille moyenne en unités de travail (personnes)	2	Personnes/exploitation	2010
taille moyenne en unités de travail (UTA)	1,8	UTA/exploitation	2010
18 Surface agricole			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
SAU totale	815 450	ha	2010
terres arables	25,8	% de la SAU totale	2010
prairies permanentes et pâturages	58,6	% de la SAU totale	2010
cultures permanentes	15,5	% de la SAU totale	2010
19 Surface agricole en agriculture biologique			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
certifiée	68 742	ha de SAU	2012 e
Comment: source : Bio de Provence PACA à partir des notifications à l'Agence Nationale BIO			
en conversion	17 652	ha de SAU	2012 e
Comment: source : Bio de Provence PACA à partir des notifications à l'Agence Nationale BIO			
part de la SAU (certifiée et en conversion)	14	% de la SAU totale	2012 e
Comment: source : Bio de Provence PACA à partir des notifications à l'Agence Nationale BIO			
20 Terres irriguées			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
total	97 790	ha	2010
part de la SAU	12	% de la SAU totale	2010
21 Unités de gros bétail			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
nombre total	159 800	UGB	2010
22 Main-d'œuvre agricole			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
main-d'œuvre agricole régulière totale	45 130	Personnes	2010
main-d'œuvre agricole régulière totale	30 620	UTA	2010
23 Pyramide des âges des chefs d'exploitation agricole			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
nombre total de chefs d'exploitation	22 440	Nombre	2010
part des < 35 ans	7,5	% du total des gestionnaires	2010
ratio <35 / >= 55 ans	16	Nombre de jeunes gestionnaires pour 100 gestionnaires âgés	2010
24 Formation agricole des chefs d'exploitation			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
part du nombre total de chefs d'exploitation ayant une formation agricole	33,8	% du total	2010

élémentaire ou complète			
part des chefs d'exploitation < 35 ans ayant une formation agricole élémentaire ou complète	59,8	% du total	2010
25 Revenu des facteurs agricoles			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
revenu total	35 766,8	EUR/UTA	2011
revenu total (indice)	119,7	Indice 2005 = 100	2011
26 Revenu d'entreprise agricole			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
Niveau de vie des agriculteurs	33 447,4	EUR/UTA	2011
Niveau de vie des agriculteurs en proportion du niveau de vie des personnes occupées dans les autres secteurs	71,1	%	2011 e
Comment: <i>Valeur France en l'absence de données régionales.</i>			
27 Productivité totale des facteurs dans l'agriculture			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
productivité totale (indice)	103,7	Indice 2005 = 100	2009 - 2011
28 Formation brute de capital fixe dans l'agriculture			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
Formation brute de capital fixe	246,8	Mio EUR	2011
part de la VAB de l'agriculture	13,6	% de l'agriculture dans la VAB	2010
29 Forêts et autres terres boisées (000)			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
total	1 661,1	1000 ha	2010
Comment: <i>Estimation MAAF</i>			
part de la superficie totale des terres	52,2	% de la superficie totale des terres	2010
Comment: <i>Estimation MAAF</i>			
30 Infrastructures touristiques			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
nombre de lits en établissements collectifs	641 345	Nombre de places-lits	2011
zones rurales	24,3	% du total	2011
zones intermédiaires	43,1	% du total	2011
zones urbaines	32,6	% du total	2011

III Environnement/climat			
31 Occupation des sols			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
part des terres agricoles	23,6	% de la superficie totale	2006
part des prairies naturelles	8,8	% de la superficie totale	2006
part des terres forestières	34,5	% de la superficie totale	2006
part des espaces de forêts et de végétation arbustive en mutation	6,5	% de la superficie totale	2006
part des espaces naturels	18,1	% de la superficie totale	2006
part des terres artificialisées	6,1	% de la superficie totale	2006
part des autres terres	2,4	% de la superficie totale	2006
32 Zones soumises à des contraintes naturelles			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
total	63,5	% de la SAU totale	2010 e
Comment: <i>Estimation MAAF</i>			
montagne	58,2	% de la SAU totale	2010 e
Comment: <i>Estimation MAAF</i>			
autres	1,6	% de la SAU totale	2010 e
Comment: <i>Estimation MAAF</i>			
spécifiques	3,7	% de la SAU totale	2010 e
Comment: <i>Estimation MAAF</i>			
33 Intensité de l'agriculture			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
faible intensité	48	% de la SAU totale	2007
intensité moyenne	34,1	% de la SAU totale	2007
haute intensité	17,9	% de la SAU totale	2007
pâturages	65,4	% de la SAU totale	2010
34 Zones Natura 2000			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
part du territoire	30,6	% du territoire	2011
part de la SAU (y compris prairies naturelles)	26,6	% de la SAU	2011
part de la surface forestière totale	26	% de la surface forestière	2011
35 Indice des populations d'oiseaux des champs			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
total (indice)	75,2	Indice 2000 = 100	2009 e
Comment: <i>Estimation MAAF</i>			
36 État de conservation des habitats agricoles (formations herbeuses)			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année

favorable	7,7	% des évaluations d'habitats	2001 e
Comment: <i>Estimation MAAF: donnée de la région biogéographique dominante de la Région(administrative)</i>			
défavorable - insuffisant	46,2	% des évaluations d'habitats	2001 e
Comment: <i>Estimation MAAF: donnée de la région biogéographique dominante de la Région(administrative)</i>			
défavorable - mauvais	23,1	% des évaluations d'habitats	2001 e
Comment: <i>Estimation MAAF: donnée de la région biogéographique dominante de la Région(administrative)</i>			
inconnu	23,1	% des évaluations d'habitats	2001 e
Comment: <i>Estimation MAAF: donnée de la région biogéographique dominante de la Région(administrative)</i>			
37 Agriculture à haute valeur naturelle			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
total	58,2	% de la SAU totale	2010 e
Comment: <i>Estimation MAAF</i>			
38 Forêts protégées			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
classe 1.1	0,2	% de la surface de forêts et autres terres boisées	2010 e
Comment: <i>Estimation MAAF</i>			
classe 1.2	3,9	% de la surface de forêts et autres terres boisées	2010 e
Comment: <i>Estimation MAAF</i>			
classe 1.3	1,2	% de la surface de forêts et autres terres boisées	2010 e
Comment: <i>Estimation MAAF</i>			
classe 2	27,9	% de la surface de forêts et autres terres boisées	2010 e
Comment: <i>Estimation MAAF</i>			
39 Prélèvements d'eau dans l'agriculture			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
total	1 846 000	1000 m3	2010 e
Comment: <i>Issus des travaux du SOURCE (hors rizière)</i>			
40 Qualité de l'eau			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
Excédent potentiel d'azote sur les terres agricoles	51,8	kg N/ha/année	2008 e
Comment: <i>Il s'agit d'une moyenne 2005-2008 et de la valeur proposée pour la France car il n'est pas possible de définir un indicateur proxy pertinent.</i>			
Excédent potentiel de phosphore sur les terres agricoles	2,5	kg P/ha/année	2008 e
Comment: <i>Il s'agit d'une moyenne 2005-2008 et de la valeur proposée pour la France car il n'est pas possible de définir un indicateur proxy pertinent.</i>			
Nitrates dans l'eau douce - Eaux superficielles: qualité élevée	89,5	% des sites faisant l'objet d'un suivi	2011 e

Comment: <i>Estimation MAAF.</i> <i>Attention: classes de concentration modifiées : moins de 10mg/L</i>			
Nitrates dans l'eau douce - Eaux superficielles: qualité moyenne	9	% des sites faisant l'objet d'un suivi	2011 e
Comment: <i>Estimation MAAF.</i> <i>Attention: classes de concentration modifiées, entre 10 et 25mg/L</i>			
Nitrates dans l'eau douce - Eaux superficielles: qualité faible	1,5	% des sites faisant l'objet d'un suivi	2011 e
Comment: <i>Estimation MAAF.</i> <i>Attention: classes de concentration modifiées : plus de 25mg/L</i>			
Nitrates dans l'eau douce - Eaux souterraines: qualité élevée	76,2	% des sites faisant l'objet d'un suivi	2011 e
Comment: <i>Estimation MAAF.</i>			
Nitrates dans l'eau douce - Eaux souterraines: qualité moyenne	11,7	% des sites faisant l'objet d'un suivi	2011 e
Comment: <i>Estimation MAAF.</i>			
Nitrates dans l'eau douce - Eaux souterraines: qualité faible	11,7	% des sites faisant l'objet d'un suivi	2011 e
Comment: <i>Estimation MAAF.</i>			
41 Matière organique dans le sol des terres arables			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
Estimation totale du stock de carbone organique	218	Mégatonnes	2013 e
Comment: <i>Estimation MAAF.</i>			
Teneur moyenne en carbone organique	30,2	g/kg	2013 e
Comment: <i>Estimation MAAF.</i> <i>Attention: classes de concentration modifiées : moins de 10mg/L</i>			
42 Érosion des sols par l'eau			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
taux de perte de sols par érosion hydrique	0,5	Tonnes/ha/année	2006
surface agricole affectée	165 200	1000 ha	2006 - 2007
surface agricole affectée	16,2	% de la surface agricole	2006 - 2007
43 Production d'énergie renouvelable issue de l'agriculture et de la foresterie			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
issue de l'agriculture	0	ktep	2011 e
Comment: <i>Pas de données issues de l'Observatoire de l'Energie mais cela semble négligeable a priori</i>			
issue de la foresterie	501	ktep	2012 e
Comment: <i>Observatoire de l'Energie PACA: 36% de la production d'énergie en 2011 (1.39 Mtep total) est issue du bois</i>			

44 Utilisation d'énergie dans l'agriculture, la foresterie et l'industrie agroalimentaire			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
agriculture et foresterie	129	ktep	2011 e
Comment: <i>Observatoire de l'Energie</i> Attention: <i>périmètre modifié. uniquement agriculture</i>			
utilisation par ha (agriculture et foresterie)	115,3	kg d'équivalent pétrole par ha de SAU	2009 e
Comment: <i>Estimation MAAF.</i> Attention: <i>périmètre modifié. uniquement agriculture</i>			
industrie agroalimentaire	88,5	ktep	2011 e
Comment: <i>Estimation MAAF.</i>			
45 Émissions de gaz à effet de serre provenant de l'agriculture			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
total de l'agriculture (CH4, N2O et émissions/absorptions des sols)	0,3	1000 tonnes d'équivalent CO2	2012 e
Comment: <i>Observatoire de l'Energie</i>			
part des émissions totales de GES	0,9	% du total d'émissions nettes	2012 e
Comment: <i>Observatoire de l'Energie: 0.36Mteq CO2 sur un total de 33.3 MTeq CO2</i>			

4.1.7. Indicateurs contextuels spécifiques d'un programme

Secteur	Code	Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
---------	------	---------------------	--------	-------	-------

4.2. Évaluation des besoins

Intitulé (ou référence) du besoin	P1			P2			P3		P4			P5					P6			Objectifs transversaux		
	1A	1B	1C	2A	2B	2C+	3A	3B	4A	4B	4C	5A	5B	5C	5D	5E	6A	6B	6C	Environnement	Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements	Innovation
B1 : Renfort de l'innovation et des liens entre les entreprises, les structures du tissu local et la R&D	X	X	X	X			X		X	X	X									X	X	X
B10 : Maintien des zones agricoles dans les zones à handicap naturel en lien avec le maintien du pastoralisme									X											X		
B11 : Diversification vers les activités non agricoles																	X					
B12: Préserver l'attractivité des zones rurales																		X			X	
B13 : Développement des TIC en zones rurales																			X			X
B14 : Améliorer l'impact de l'agriculture sur le changement climatique														X	X						X	
B2 : Renfort de la formation des professionnels pour des entreprises plus compétitives et durables	X		X	X					X	X	X									X	X	X
B3 : Modernisation, compétitivité, et performance énergétique des exploitations agricoles et sylvicoles	X	X		X		X							X							X	X	X
B4 : Renouvellement des générations : installation et mobilisation du foncier					X													X		X		X

B5 : Structuration des filières et valorisation des productions agricoles en aval		X		X			X													X	X	X
B6: Gestion des risques liés aux catastrophes naturelles et événements catastrophiques								X												X	X	
B7 : Maintien de la richesse du patrimoine naturel et frein à la dégradation de la biodiversité	X	X	X						X	X	X				X					X	X	X
B8 : Préservation et mobilisation des ressources forestières						X			X		X				X		X			X	X	
B9 : Modernisation des systèmes de gestion de l'eau		X								X		X								X	X	

4.2.1. B1 : Renfort de l'innovation et des liens entre les entreprises, les structures du tissu local et la R&D

Priorités/Domaines prioritaires

- 1A) Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales
- 1B) Renforcer les liens entre l'agriculture, la production alimentaire et la foresterie, la recherche et l'innovation, y compris aux fins d'améliorer la gestion et les performances dans le domaine de l'environnement
- 1C) Favoriser l'apprentissage tout au long de la vie et la formation professionnelle dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie
- 2A) Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole
- 3A) Améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen des programmes de qualité, en conférant une valeur ajoutée aux produits agricoles, et par le biais de la promotion sur les marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts, des groupements de producteurs et des organisations interprofessionnelles
- 4A) Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens
- 4B) Améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides
- 4C) Prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

Description

L'analyse AFOM montre que malgré un tissu dense d'organismes de recherche, de structures professionnelles et d'entreprises, l'innovation est freinée par un manque de structuration et l'insuffisance de démarches collectives en lien avec les domaines prioritaires 1A et 1B et l'objectif transversal innovation. Il existe un déficit de liaison entre les différents organismes de recherche et un manque de synergie avec les acteurs économiques. La synergie entre les dispositifs de soutien à l'innovation est faible.

Dans le domaine agricole, le niveau très faible d'investissements freine la diffusion de l'innovation (15% de la valeur ajoutée en région contre 32% au niveau national). L'agriculture et la sylviculture régionales sont caractérisées par un déficit de compétitivité et de qualification des exploitants. L'évolution des pratiques culturelles vers une meilleure prise en compte de l'environnement sont des objectifs qui

pâtissent du déficit d'innovation et de R&D particulièrement important dans la région (priorité 4).

Il existe également un déficit d'innovation particulièrement marqué sur la transformation impactant la chaîne alimentaire (domaine prioritaire 3A). Dans les IAA, le déficit d'innovation relève d'un manque de dynamisme propre à la région : même quand elles appartiennent à un secteur innovant, les PME industrielles régionales sont moins performantes.

Le besoin de diffusion de connaissances sur des techniques réduisant l'impact des activités sur le climat et l'amélioration du transfert des connaissances dans la foresterie est lié à l'objectif transversal d'adaptation au changement climatique.

4.2.2. B10 : Maintien des zones agricoles dans les zones à handicap naturel en lien avec le maintien du pastoralisme

Priorités/Domaines prioritaires

- 4A) Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens

Objectifs transversaux

- Environnement

Description

La région Provence-Alpes-Côte d'Azur est particulièrement impactée par les zones menacées de déprise liée à des conditions d'exploitation difficiles : 63,5 % de la SAU de la région se situe en zones de contraintes naturelles, essentiellement en zone de montagne. Il s'agit de saisir l'opportunité de préserver l'ouverture des milieux impactant positivement la biodiversité. Ce besoin est lié au domaine prioritaire 4A, ainsi qu'à l'objectif transversal de protection de l'environnement. Ce lien est renforcé du fait que l'agriculture dans ces zones est en grande partie extensive. Le besoin de protection de l'environnement rejoint la nécessité de soutenir économiquement la pérennité des exploitations.

Outre les handicaps classiques liés aux zones de montagne (altitude, conditions climatiques plus rudes induites, période de végétation plus courte, nécessité de loger les animaux plus longtemps sur une année), une grande partie de la zone défavorisée de la région se trouve en zone sèche méditerranéenne, caractérisée par une ventosité élevée aux effets desséchants très marqués, une insolation annuelle supérieure à 2500 heures entraînant un accroissement de l'effet sécheresse, enfin un régime hydrique fortement impactant sur les espaces herbagés et pastoraux limitant la production fourragère. La compétitivité des exploitations est plus faible dans les zones de montagne. Cette fragilité du tissu d'exploitations en zones défavorisées représente un risque de désertification et d'enfrichement, tout particulièrement en zone de montagne où il est difficile voire impossible de proposer une activité agricole alternative à l'élevage.

Pourtant, le besoin de maintenir l'agriculture dans ces zones est particulièrement important au regard de sa contribution en terme d'activité et de protection de la biodiversité. En effet, les aménités

environnementales du pastoralisme sont multiples : protection des paysages, biodiversité (les territoires à vocation agropastorale de la grande région méditerranéenne représentent un important réservoir de biodiversité et hébergent l'essentiel des espaces protégés de la grande région méditerranéenne et montagne sèche), valorisation de milieux naturels de landes et de bois au pâturage, limitation du risque d'incendie, amélioration de la productivité des forêts méditerranéennes.

4.2.3. B11 : Diversification vers les activités non agricoles

Priorités/Domaines prioritaires

- 6A) Faciliter la diversification, la création et le développement de petites entreprises ainsi que la création d'emplois

Objectifs transversaux

Description

L'analyse AFOM montre que pour les agriculteurs et les territoires ruraux, la diversification vers de nouveaux segments d'activités, en particulier le tourisme, est essentielle pour faire face à la faiblesse du revenu agricole et à la compétitivité limitée des entreprises agricoles qui induit des pertes de parts de marché.

Le développement de l'économie touristique est un atout pour le développement, de pour les zones rurales concernées. Certaines zones rurales peu denses et à population vieillissante sont de plus en plus dépendantes des emplois urbains. L'activité touristique constitue la principale opportunité pour créer de nouveaux emplois dans les zones rurales, en lien avec le domaine prioritaire 6A.

Cependant, les filières locales ne sont pas suffisamment développées pour en bénéficier. L'offre touristique doit se structurer et monter en gamme. Les entreprises du secteur doivent consolider leur équilibre économique, l'activité étant marquée par la saisonnalité.

Il existe une inadéquation entre l'offre d'hébergements, les activités touristiques et la demande exprimée (obsolescence et faiblesse du parc, nécessité de développer, de structurer et diversifier l'offre d'activités touristiques). Les infrastructures touristiques sont moins développées dans la zone rurale (24,3% du nombre de lits, IC30, pour 39,7% du territoire, IC3). L'offre de gîtes ruraux s'est développée, grâce notamment aux investissements des exploitations agricoles soutenues lors de la programmation 2007-2013. En revanche l'offre d'hébergements collectifs du tourisme rural (centres de vacances, hôtellerie indépendante) ne répond pas suffisamment bien à la demande. Il demeure un besoin de renforcer l'offre en améliorant, qualitativement et quantitativement, les structures d'accueil. En particulier, le confort et les équipements, l'offre de logements pour les saisonniers, la performance environnementale des bâtiments, ou l'accessibilité des personnes en situation de handicap sont insuffisants.

4.2.4. B12: Préserver l'attractivité des zones rurales

Priorités/Domaines prioritaires

- 6B) Promouvoir le développement local dans les zones rurales

Objectifs transversaux

- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements

Description

L'analyse AFOM montre que le recul des services en zones rurales à faible densité constitue un risque.

Afin notamment de maintenir l'activité agricole et de permettre le développement des zones rurales (domaine prioritaire 6B), il existe un besoin de maintenir l'attractivité des territoires en assurant un niveau de services suffisant.

La disparité entre les populations rurale et urbaine se traduit par un déficit en matière de services de base à la population dans le milieu rural. Les besoins se concentrent en particulier sur les services de santé, les commerces de proximité, la culture, l'accueil enfance et petite-enfance, la mobilité et l'accessibilité à ces services. Les territoires les plus éloignés de l'offre de services en PACA sont les territoires ruraux. Malgré les contraintes géographiques de la région, des politiques publiques peuvent être mises en œuvre pour améliorer l'accessibilité à l'offre de ces populations, en développant par exemple la mutualisation des services ou l'utilisation d'Internet. Ces politiques nécessitent de renforcer le niveau des équipements pour les différents services de base ou de mutualiser les services existants.

L'attractivité des territoires ruraux demande aussi une préservation du patrimoine et l'amélioration de l'offre culturelle, bénéficiant en particulier le tourisme rural, ce qui contribue à leur développement économique.

Le développement de la valorisation des ressources locales nécessite de nouvelles stratégies locales des acteurs locaux du développement rural. Elles doivent prendre en compte la transition énergétique pour permettre un développement durable des territoires ruraux. Le besoin est donc lié à l'objectif transversal de prise en compte du changement climatique.

Le développement des services et de la valorisation des ressources locales nécessitent d'améliorer la coopération entre les territoires. Il s'agit en effet de permettre le développement de filières sans risque de fragmentation et de prendre en compte des enjeux qui dépassent parfois les limites des territoires (ex. mobilité).

4.2.5. B13 : Développement des TIC en zones rurales

Priorités/Domaines prioritaires

- 6C) Améliorer l'accessibilité, l'utilisation et la qualité des technologies de l'information et de la communication (TIC) dans les zones rurales

Objectifs transversaux

- Innovation

Description

Le développement des infrastructures TIC et une meilleure utilisation des TIC en milieu rural constituent un besoin important, en lien avec le domaine prioritaire 6C et l'objectif transversal d'innovation, pour favoriser l'attractivité des territoires, la compétitivité des entreprises et l'inclusion sociale pour des territoires ruraux sur lesquels des retards dans ces domaines sont constatés. En Provence Alpes Côte d'Azur, le nombre de communes ne disposant pas d'une couverture Très haut débit en 2014, est estimé à un total de 957 (sur 963).

4.2.6. B14 : Améliorer l'impact de l'agriculture sur le changement climatique

Priorités/Domaines prioritaires

- 5C) Faciliter la fourniture et l'utilisation de sources d'énergie renouvelables, de sous-produits, des déchets, des résidus et d'autres matières premières non alimentaires à des fins de bioéconomie
- 5D) Réduire les émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac provenant de l'agriculture

Objectifs transversaux

- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements

Description

L'AFOM montre que les exploitations agricoles de la Région souffrent d'un manque de renouvellement des moyens de production. La vétusté des matériels, des bâtiments et le manque d'adaptation des pratiques a aussi un impact sur le bilan de l'impact l'agriculture sur le changement climatique.

Une meilleure prise en compte du changement climatique implique un besoin de développer l'utilisation et la fourniture d'énergies renouvelables, en lien avec le domaine prioritaire 5C. Cet objectif nécessite des investissements dans les exploitations agricoles dans des équipements permettant d'augmenter la production d'énergie renouvelables via l'utilisation de déchets et de sous-produits.

Afin de limiter l'impact de l'agriculture sur le climat, il est également nécessaire de réduire les émissions de gaz à effet de serre en lien avec le domaine prioritaire 5D. Il existe pour cela un besoin de développer de nouvelles pratiques plus économes en émissions, ou de permettre le maintien de pratiques vertueuses, telles que la pratique de l'élevage extensif ou la limitation de l'utilisation d'intrants (pesticides et engrais chimiques) au bilan défavorable.

Ce besoin est directement lié à l'objectif transversal de prise en compte et d'adaptation au changement climatique.



4.2.7. B2 : Renfort de la formation des professionnels pour des entreprises plus compétitives et durables

Priorités/Domaines prioritaires

- 1A) Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales
- 1C) Favoriser l'apprentissage tout au long de la vie et la formation professionnelle dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie
- 2A) Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole
- 4A) Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens
- 4B) Améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides
- 4C) Prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

Description

L'analyse AFOM met en évidence les risques pesant sur l'attractivité des métiers agricoles et la pérennité des savoirs faire artisanaux. Par ailleurs, le déficit de formation des chefs d'exploitation, y compris chez les chefs d'exploitation de moins de 35 ans, par rapport à la moyenne nationale, fait partie des faiblesses observées dans le diagnostic. Ce besoin est lié à la priorité 1C.

L'amélioration du niveau de formation des chefs d'exploitation est un facteur de de compétitivité des exploitations (domaine prioritaire 2A). Par ailleurs, le manque de formation impacte la capacité à innover et faire évoluer les pratiques agricoles vers des pratiques agro-environnementales en lien avec la priorité 4. La mise en oeuvre de ces pratiques permettant de préserver la biodiversité (domaine prioritaire 4A), d'améliorer la gestion de l'eau (domaine prioritaire 4B) ainsi que la gestion des sols (domaine prioritaire 4C), nécessite de former les exploitants agricoles à de nouvelles techniques, en lien également avec les objectifs transversaux environnement, climat et innovation.

Le besoin en formation est donc centré sur les thématiques suivantes :

- compétitivité de l'agriculture et des entreprises agroalimentaires ;

- gestion durable et préservation de l'état des ressources naturelles par une agriculture durable ;
- transition vers une économie à faibles émissions, utilisation efficace des ressources, résilience au changement climatique.

4.2.8. B3 : Modernisation, compétitivité, et performance énergétique des exploitations agricoles et sylvicoles

Priorités/Domaines prioritaires

- 1A) Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales
- 1B) Renforcer les liens entre l'agriculture, la production alimentaire et la foresterie, la recherche et l'innovation, y compris aux fins d'améliorer la gestion et les performances dans le domaine de l'environnement
- 2A) Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole
- 2C+) Promouvoir la compétitivité de la filière bois et la gestion durable des forêts
- 5B) Développer l'utilisation efficace de l'énergie dans l'agriculture et la transformation alimentaire

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

Description

L'analyse AFOM montre l'opportunité que constitue la modernisation, dans un objectif de développement durable, pour les exploitations agricoles et entreprises agroalimentaires et forestières.

Dans un contexte de revenus limités et de manque de viabilité, les exploitations ont besoin d'améliorer leur outil de production pour augmenter leur performance économique en lien avec le domaine prioritaire 2A.

Les besoins sont plus importants dans les exploitations d'élevage, dans les zones de montagne et les zones défavorisées. Ces besoins concernent plus particulièrement le renouvellement des bâtiments et les équipements spécifiques aux contraintes des zones de montagnes.

Il existe un besoin d'investissements dans la performance environnementale lié à la compétitivité des exploitations. La performance énergétique des bâtiments agricoles en particulier est faible du fait de leur vétusté et doit être renforcée (domaine prioritaire 5B). Elle limite aussi la compétitivité des exploitations. La mise en œuvre de techniques agricoles plus performantes nécessite le renouvellement du matériel, qui permet aussi de diminuer l'impact environnemental.

L'amélioration de la performance économique est liée, de façon indirecte, à une utilisation plus économe des ressources énergétiques, en lien avec l'objectif transversal changement climatique.

Les productions phares de la région nécessitent des investissements lourds : construction/rénovation de serres en horticulture et maraîchage ; acquisition/plantation en arboriculture et viticulture.

Dans la région on constate un déficit plus marqué qu'au niveau national en investissements collectifs, pourtant facteurs d'efficience.

L'amélioration de la performance économique est aussi un besoin qui concerne les exploitations sylvicoles (domaine prioritaire 2C).

Le besoin d'une meilleure compétitivité des entreprises est lié à l'objectif transversal d'innovation et aux domaines prioritaires 1A et 1B.

4.2.9. B4 : Renouvellement des générations : installation et mobilisation du foncier

Priorités/Domaines prioritaires

- 2B) Faciliter l'entrée d'exploitants agricoles suffisamment qualifiés dans le secteur de l'agriculture, et en particulier le renouvellement des générations
- 6B) Promouvoir le développement local dans les zones rurales

Objectifs transversaux

- Environnement
- Innovation

Description

L'analyse AFOM montre que le déclin de la production et des actifs agricoles constitue la faiblesse et la menace majeures de l'agriculture régionale. La population rurale vieillit et la moyenne d'âge des chefs d'exploitation est élevée, la part des jeunes agriculteurs et la transmission des exploitations sont trop faibles pour assurer le renouvellement des générations. La pression foncière (urbaine et touristique), particulièrement élevée sur le territoire, constitue l'une des causes principales de ce déclin et de la forte chute de la SAU.

Le renouvellement des générations est directement lié à la nécessité de mieux protéger les espaces agricoles et à la mobilisation insuffisante du foncier agricole. Les installations, en particulier les installations hors cadre familial, manquent de financement pour le foncier. Les outils financiers ne sont pas suffisants pour assurer le financement des investissements des nouveaux installés, notamment pour les installations hors cadre familial.

Ce besoin est donc lié à la priorité 2B. Le besoin de pérennisation des générations et du foncier agricole est également fondamental au développement rural en général, au maintien de l'emploi dans les zones

rurales (domaine prioritaire 6B).

Il est également lié à l'objectif transversal d'innovation car l'appui au renouvellement des générations nécessite de nouveaux outils innovants pour améliorer l'accès au foncier, ainsi qu'à l'objectif transversal de protection de l'environnement, du fait de la nécessaire protection des espaces agricoles face à l'urbanisation croissante.

4.2.10. B5 : Structuration des filières et valorisation des productions agricoles en aval

Priorités/Domaines prioritaires

- 1B) Renforcer les liens entre l'agriculture, la production alimentaire et la foresterie, la recherche et l'innovation, y compris aux fins d'améliorer la gestion et les performances dans le domaine de l'environnement
- 2A) Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole
- 3A) Améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen des programmes de qualité, en conférant une valeur ajoutée aux produits agricoles, et par le biais de la promotion sur les marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts, des groupements de producteurs et des organisations interprofessionnelles

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

Description

Le manque de stratégie amont aval constitue une faiblesse régionale structurelle des filières agricoles, en lien avec la structuration de la chaîne alimentaire (priorité 3A). La faiblesse du revenu agricole et le manque de compétitivité des exploitations (domaine prioritaire 2A) s'expliquent en partie par la valorisation insuffisante des productions en aval.

Le tissu d'industries agroalimentaires est dense mais les stratégies collectives sont insuffisantes. Les entreprises sont de petite taille et ont besoin de renforcer leur compétitivité. Il est pour cela nécessaire d'adapter et de moderniser les outils ; de mettre en place et développer des démarches structurantes de filières associant l'amont et l'aval pour améliorer les liens entre les acteurs de la chaîne alimentaire ainsi que les liens entre la production alimentaire, la recherche et l'innovation (domaine prioritaire 1B).

Le besoin de structuration de la filière alimentaire passe aussi par le développement de d'approvisionnement alimentaire de proximité des territoires. Les circuits d'approvisionnement courts et les marchés locaux représentent l'opportunité pour les producteurs d'une meilleure valorisation de leurs

produits. Un réseau important de points de vente directe individuels s'est développé. Le besoin est de développer des circuits de distribution plus innovants, plus larges et non plus centrés sur des marchés de niche et de répondre à un besoin logistique adapté à un approvisionnement plus « massif », en particulier dans les territoires périurbains.

Ce besoin est lié à l'objectif transversal de protection de l'environnement et à la prise en compte du changement climatique car le développement de circuits courts de commercialisation a un impact positif sur la diminution des émissions de CO2. Les investissements dans les industries agroalimentaires doivent permettre d'améliorer la performance environnementale des entreprises et de répondre à l'objectif transversal de protection de l'environnement. Le développement de nouveaux projets réunissant l'amont et l'aval pour la transformation ou la commercialisation répond à l'objectif d'innovation.

4.2.11. B6: Gestion des risques liés aux catastrophes naturelles et événements catastrophiques

Priorités/Domaines prioritaires

- 3B) Soutien à la prévention et à la gestion des risques au niveau des exploitations

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements

Description

L'analyse AFOM montre que l'agriculture régionale doit faire face à des risques et des besoins de prévention spécifiques. Ce besoin est lié au domaine prioritaire 3B.

Les risques sont d'abord liés au changement climatique : modification des températures et du régime des pluies (avec épisodes extrêmes), raréfaction prévisible de la ressource en eau, épisodes climatiques extrêmes plus fréquents, augmentation des besoins hydriques des plantes donc possible relocalisation de certaines productions agricoles aujourd'hui non irriguées, modification de l'aire de répartition de la faune et de la flore (notamment des « ravageurs » existants et nouveaux des cultures).

Le besoin est à la fois de prévenir ces risques (adaptation au changement climatique) et de réparer les dommages causés à l'agriculture (pertes de récoltes). Ce besoin est donc lié aux objectifs transversaux protection de l'environnement et d'adaptation au changement climatique.

4.2.12. B7 : Maintien de la richesse du patrimoine naturel et frein à la dégradation de la biodiversité

Priorités/Domaines prioritaires

- 1A) Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales

- 1B) Renforcer les liens entre l'agriculture, la production alimentaire et la foresterie, la recherche et l'innovation, y compris aux fins d'améliorer la gestion et les performances dans le domaine de l'environnement
- 1C) Favoriser l'apprentissage tout au long de la vie et la formation professionnelle dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie
- 4A) Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens
- 4B) Améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides
- 4C) Prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols
- 5E) Promouvoir la conservation et la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

Description

L'analyse AFOM décrit l'atout que constitue la richesse du patrimoine naturel régional mais également les risques de dégradation liés notamment à l'artificialisation des sols ou les pollutions agricoles localisées.

La région Provence-Alpes-Côte d'Azur est la plus riche de France métropolitaine en termes d'espèces et habitats, en raison de la diversité des conditions géologiques, climatiques et de relief. Les activités agricoles sont l'un des facteurs déterminants du maintien de cette biodiversité. Il est nécessaire de maintenir les pratiques.

Il existe un besoin de soutenir économiquement le changement de pratiques agricoles ou le maintien des pratiques bénéfiques à l'environnement (telles que l'agriculture biologique ou l'agroenvironnement), pour maintenir la biodiversité régionale, en lien avec le domaine prioritaire 4A, améliorer la gestion de l'eau et des sols (4B et 4C). Ce besoin est directement lié à l'objectif transversal de protection de l'environnement. Le changement de pratique passe également par l'innovation le transfert et le développement des connaissances (domaines prioritaires 1A et 1B, objectif transversal innovation).

Le pastoralisme participe au maintien de paysages ouverts (domaine prioritaire 4A), avec des systèmes et des pratiques de gestion extensive, en particulier dans des zones à fortes contraintes naturelles. Il est soumis à des contraintes croissantes et à un risque d'abandon des pratiques, liés notamment à la prédation du loup.

La part élevée de l'agriculture biologique ou la gestion des zones Natura 2000 doivent être encouragées pour être maintenues et développées.

Enfin, il existe un besoin d'assurer la promotion des systèmes de production qui permettant de stocker le

CO2 (domaine prioritaire 5E). Il s'agit en particulier de pratiques améliorant la couverture végétale des terres cultivées, le maintien des surfaces pastorales et des prairies permanentes, de conserver d'entretenir des alignements d'arbres, de ripisylve ou de bosquets, de méthodes de défrichement permettant de limiter les risques d'incendies.

Il existe un besoin de protection des surfaces agricoles, face à leur érosion et face à la mise en place d'un réseau d'infrastructures linéaires de transports et d'énergie qui nuit aux brassages génétiques indispensables au maintien de la biodiversité.

4.2.13. B8 : Préservation et mobilisation des ressources forestières

Priorités/Domaines prioritaires

- 2C+) Promouvoir la compétitivité de la filière bois et la gestion durable des forêts
- 4A) Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens
- 4C) Prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols
- 5E) Promouvoir la conservation et la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie
- 6B) Promouvoir le développement local dans les zones rurales

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements

Description

La forêt est largement sous-exploitée, l'exploitation forestière prélève moins de 20% de l'accroissement annuel, en raison principalement du déficit de pistes de desserte forestière. Les entreprises sont de taille modeste, avec de faibles capacités d'investissement, des difficultés d'approvisionnement et de transmission. Le délaissement des formations forestières et l'absence de recherche appliquée sur l'utilisation des essences méditerranéennes pour le bois construction pourraient accroître ce phénomène.

L'absence de stratégie de filière sur le bois pourrait entraîner l'abandon des forêts, face à la concurrence des importations de bois, qui limite l'accès au marché de la production locale. On observait alors l'accentuation de la fermeture des paysages. Il existe aussi un risque d'une exploitation forestière non conforme à une gestion durable, en l'absence de plans de gestion suffisants en face du développement de la demande en bois énergie.

Dans ce contexte, la modernisation de l'outil de scierie et l'évolution des activités vers la seconde transformation s'avèrent nécessaires pour permettre le maintien des unités existantes. Il est nécessaire d'améliorer la compétitivité de la filière bois en facilitant son exploitation en lien avec le domaine

prioritaire 2C. Du fait du morcellement de la forêt privée et de la faible structuration amont aval de la filière le réseau de desserte des forêts est insuffisamment développé, la mobilisation des bois est faible. La nécessaire structuration de la filière est en lien avec le maintien de l'emploi dans les zones rurales (domaine prioritaire 6B).

Il est également nécessaire de protéger cette ressource en vue de son exploitation. Dans la région, les risques auxquelles est soumise la forêt sont particulièrement importants, en raison notamment des incendies et en zone de montagne. Le besoin est donc également lié aux domaines prioritaires 4A et 4C et à l'objectif transversal environnement. La préservation des forêts permet de renforcer la protection des sols et de la biodiversité. La préservation et l'exploitation durable de la forêt et la reconstitution du patrimoine forestier en cas de catastrophe naturelle, permettent de séquestrer du CO2 en lien avec le domaine prioritaire 5E et l'objectif transversal de prise en compte des effets du changement climatique.

4.2.14. B9 : Modernisation des systèmes de gestion de l'eau

Priorités/Domaines prioritaires

- 1B) Renforcer les liens entre l'agriculture, la production alimentaire et la foresterie, la recherche et l'innovation, y compris aux fins d'améliorer la gestion et les performances dans le domaine de l'environnement
- 4B) Améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides
- 5A) Développer l'utilisation efficace de l'eau dans l'agriculture

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements

Description

Le territoire bénéficie d'un développement ancien des équipements hydrauliques. L'état des infrastructures est vieillissant et les systèmes d'irrigation sont de moins en moins adaptés aux contraintes actuelles. En effet, les plus vieux canaux datent du 12^{ème} siècle, et malgré les travaux réguliers d'entretien ou de réparation, leur modernisation est nécessaire pour assurer leur pérennité : améliorer la gestion opérationnelle des canaux, optimiser et faciliter la desserte au niveau des parcelles, et faire face à la faiblesse majeure qu'est la fragilité qualitative et quantitative de la ressource en eau. Le besoin de modernisation et de développement des réseaux hydrauliques agricoles est lié à l'efficacité de l'utilisation de la ressource eau, domaine prioritaire 5A. Il correspond également à la nécessité des exploitations de s'adapter au changement climatique.

En plus de son réseau hydraulique, le territoire bénéficie d'une culture ancrée de gestion collective. Les stratégies collectives ont besoin d'être soutenues pour constituer une opportunité de maintenir et d'améliorer la gestion de la ressource. La majorité des petites structures de gestion collective sont en effet fragiles. Il s'agit de renforcer les liens entre l'agriculture, la recherche et l'innovation, aux fins

d'améliorer la gestion de la ressource (domaine prioritaire 1B).

Les cinq enjeux de la SRHA sont étroitement liés : l'atteinte d'objectifs environnementaux impose de rechercher le meilleur équilibre possible entre environnement et aménagement ; celui-ci passe notamment par une amélioration de la connaissance et par une organisation des usagers, qui elle-même pose des questions de gouvernance. Celle-ci trouvera notamment des réponses à l'échelle régionale mais aussi à l'échelle locale ; elle sera d'autant plus forte si on apporte des outils d'aide à la décision adéquats. Deux conditions sine qua non s'imposent pour la réussite des précédents, à savoir la pérennisation des structures et la résistance du foncier agricole face à l'urbanisation. Ces deux facteurs sont eux-mêmes conditionnés par une économie agricole dynamique, fortement liée à l'irrigabilité des surfaces en Région PACA et donc à un maintien du potentiel agricole irrigable régional.

5. DESCRIPTION DE LA STRATÉGIE

5.1. Justification des besoins retenus auxquels le PDR doit répondre et du choix des objectifs, des priorités, des domaines prioritaires et de la fixation des cibles sur la base d'éléments probants issus de l'analyse SWOT et de l'évaluation des besoins. Le cas échéant, inclusion, dans le programme, d'une justification des sous-programmes thématiques. Cette justification démontrera notamment le respect des exigences visées à l'article 8, paragraphe 1, point c), i) et iv), du règlement (UE) n° 1305/2013

Le diagnostic montre que l'agriculture régionale est en déclin et qu'elle connaît un déficit de compétitivité par rapport au contexte national. De plus, la particularité de la Région PACA est de comporter une importante zone de montagne et des zones densément peuplées. L'agriculture doit donc faire face d'un côté à de fortes contraintes naturelles et de l'autre, à la compétition spatiale croissante de l'étalement urbain.

La stratégie du PDR est donc axée sur le maintien d'une agriculture compétitive dans ces différents territoires afin de préserver son potentiel productif, notamment en termes d'emplois, et ses externalités positives liées à la préservation d'un patrimoine naturel particulièrement riche.

L'évaluation des besoins a permis de centrer le PDR autour de deux objectifs stratégiques principaux ; pour chacun de ces objectifs, les besoins ont été classés par ordre de priorité :

1 - Soutenir l'agriculture et la sylviculture régionales comme des éléments stratégiques d'aménagement durable du territoire

L'agriculture est menacée de déprise sur les territoires à forte contrainte naturelle. Elle subit une pression foncière et des conflits d'usage dans les zones périurbaines. Dans les deux cas l'objectif est de maintenir son impact positif sur la préservation de la biodiversité et la protection de l'environnement :

- Préserver des paysages et des milieux naturels de qualité en zone de montagne et dans les zones défavorisées en soutenant l'agriculture : besoin 10. Le diagnostic a démontré que la région PACA est un territoire aux paysages, aux milieux naturels et au patrimoine de grande qualité, mais dont l'équilibre est fragile. La fragilité du tissu d'exploitations en zones défavorisées représente un risque de désertification et d'enfrichement, tout particulièrement en zone de montagne où il est difficile voire impossible de proposer une activité agricole alternative à l'élevage. Il est donc primordial de maintenir des exploitations agricoles menacées par la déprise. Cela contribue à une répartition harmonieuse de l'activité sur le territoire, à la préservation de l'espace naturel, et à la promotion des modes d'exploitation durables. Il ressort de l'AFOM que les pratiques agricoles sont favorables au maintien des milieux fragiles et menacés, de la biodiversité et de la qualité des paysages. Il convient de préserver cette richesse environnementale en limitant l'érosion de la biodiversité et la dégradation des paysages sur l'ensemble du territoire.
- Préserver la biodiversité à travers les externalités positives de l'agriculture, à travers la mise en œuvre du projet agro-écologique, en particulier le soutien à l'agriculture biologique et la mise en œuvre mesures agroenvironnementale, ainsi que l'aide octroyée dans le cadre du dispositif NATURA 2000, qui s'inscrit dans le cadre d'action prioritaire Natura 2000 pour la France : besoin 7. Les espaces agricoles contribuent en effet à la biodiversité régionale par la diversité des systèmes de production agricole, qui s'appuient sur un milieu physique naturel et un ensemble de terres exploitées pour la culture et le pâturage. Les changements de pratiques permettent de promouvoir une gestion durable de la ressource en eau, la prise en compte du changement climatique et économies d'énergie (systèmes d'irrigation économes, diminution de l'utilisation

d'intrants, valorisation de la fertilisation organique, augmentation de l'autonomie fourragère, introduction de cultures de légumineuses). Le maintien, voire la réimplantation de surfaces en herbe permet de lutter contre l'érosion des sols, le risque incendie et la fermeture des espaces. La stratégie prend notamment en compte l'objectif national de couvrir 30% des zones Natura 2000 agricoles par des mesures agroenvironnementales.

- Développer l'exploitation durable de la forêt grâce à une meilleure mobilisation du bois et une filière plus compétitive : besoin 8.
- Protéger et mobiliser le foncier agricole et naturel : besoin 4.

L'ensemble de ces besoins prioritaires relèvent de la priorité 4 du FEADER. Il s'agit en conséquence de la priorité la plus importante du programme.

Le maintien des zones rurales passe également par une meilleure attractivité des territoires ruraux en termes d'offre de services et d'opportunités de diversification : besoins 11 et 12. Ces besoins correspondent à la priorité 6 du FEADER : réaliser le potentiel d'emplois et le développement des zones rurales. Dans la continuité de la période 2007-2013, il s'agit d'un enjeu majeur du PDR. Il s'agit de lutter contre les déséquilibres du territoire par la mise en œuvre de stratégies de développement rural répondant aux besoins des populations.

2 - Améliorer la compétitivité des entreprises agricoles sylvicoles et agroalimentaires pour que l'agriculture régionale constitue un élément stratégique de l'économie des territoires ruraux et périurbains

Il s'agit d'abord de stopper le déclin de la production agricole. Pour répondre au besoin 4, une politique d'installation/transmission fondée sur deux socles :

- l'amélioration des conditions territoriales en soutenant les stratégies de mobilisation et de protection du foncier agricole ;
- le renfort des capacités de financement de l'installation.

Il faut ensuite moderniser et améliorer la compétitivité des exploitations, dans une optique de développement durable :

- Améliorer l'efficacité de l'utilisation de la ressource en eau : besoin 9. Le renfort des équipements hydrauliques pour une irrigation durable répond au double objectif de compétitivité des exploitations et de protection de l'environnement. Il s'agit de moderniser les infrastructures et de développer les réseaux hydrauliques agricoles quand les investissements permettent une utilisation plus économe de la ressource, en réponse aux changements climatiques, conformément à la Stratégie Régionale de l'Hydraulique Agricole (SRHA). La problématique des économies étant particulièrement marquée en PACA, le domaine prioritaire 5A lié au besoin B9 est prioritaire.
- Moderniser les exploitations en ciblant prioritairement l'élevage et la filière fruits et légumes, ainsi que la filière bois : besoin 3. Les aides du 1er pilier soutiennent les cultures de ces zones (viticulture notamment), en complémentarité avec le FEADER.
- Soutenir l'innovation en encourageant la coopération entre les acteurs existants et le transfert de connaissances : besoins 1. L'objectif est d'inciter des opérateurs économiques à l'innovation tant technique qu'organisationnelle.
- Développer la formation des professionnels (besoin 2).

Les besoins B3, B1 et B2 correspondent aux priorités 1 et 2 du FEADER. La priorité 2 constitue un objectif majeur du PDR, pour faire face au déclin de la production.

Un domaine prioritaire supplémentaire (2C) est créé pour traiter la sylviculture au sein du besoin 3 : « Promouvoir la compétitivité de la filière bois et la gestion durable des forêts ». En effet, les domaines prioritaires 2A et 2B couvrant uniquement l'agriculture, il était nécessaire d'élargir la priorité 2 aux exploitations sylvicoles pour répondre au besoin 3.

La réponse au besoin 2 sur la formation, se fera d'une part en mobilisant le domaine prioritaire 1C et d'autre part avec la mobilisation du FSE pour les formations généralistes.

Enfin, pérenniser la production nécessite d'assurer une meilleure valorisation en aval : besoin 5. Il s'agit d'abord de remettre à niveau la transformation (IAA). La valorisation de la production et un approvisionnement alimentaire local peuvent être améliorés grâce à la mise en place de circuits courts innovants.

Le besoin 13 n'a pas été retenu dans le programme de développement rural régional. La mise en place et le développement d'infrastructures à haut débit et des usages des TIC en zones rurales seront traités dans le PO FEDER régional. Le DP 6C n'est donc pas mobilisé.

La gestion des risques agricoles correspond à un besoin important (besoin 6), lié notamment aux conditions régionales spécifiques. Ce besoin sera traité à travers le programme national de gestion des risques. Le domaine prioritaire 3B n'est donc pas ouvert. La réponse à ce besoin se fera à travers un dispositif d'assurance récolte et d'un fonds de mutualisation. Par ailleurs, un système notifié existe au niveau national pour la reconstitution du potentiel de production endommagé (régime de calamités agricoles XA 192/2010). Les actions de prévention ne sont pas identifiées comme un besoin prioritaire. En conséquence, la mesure 5 n'est pas ouverte.

Le besoin 14 n'a pas été retenu dans le programme, car la réponse à d'autres besoins permet de le couvrir indirectement. Les domaines prioritaires 5C et 5D ne sont ainsi pas ouverts, ils sont liés de façon secondaire aux besoins retenus :

- Le besoin 3 est lié aux domaines prioritaires 2A et 5B, et de façon secondaire aux domaines prioritaires 5C et 5D, tant il s'agit également d'adapter les filières agricoles pour faire face aux contraintes fortes exercées par le changement climatique. L'agriculture régionale offre peu d'opportunité de développement de la valorisation de la biomasse, en raison de l'absence d'élevage intensif et de la faible importance des surfaces de grandes cultures. Par ailleurs, la mesure M4 mobilisée pour les investissements de modernisation des exploitations permet aussi, en améliorant leur performance énergétique, de réduire les émissions de GES. Il s'agit également d'investir dans des équipements de production d'énergies renouvelables.
- Le besoin 7 est également lié de façon secondaire au domaine prioritaire 5D, les changements de pratiques agricoles permettant de réduire l'impact sur le climat et d'adapter les exploitations au changement climatique en favorisant les techniques moins émettrices de GES et de polluants. La mesure 10 contribue indirectement à ce domaine prioritaire.
- Le besoin 3 pour ce qui concerne la sylviculture, lié au domaine prioritaire 2C, ainsi que le besoin 8 sont liés de façon secondaire au développement de l'utilisation des ressources énergétiques renouvelables (domaine prioritaire 5C), à travers le développement de la filière bois énergie. Le programme y répond indirectement en particulier avec la mesure 8 soutenant les investissements dans les nouvelles techniques forestières et la mesure 4, pour le développement de la desserte

forestière. La mesure M16 permettra en outre de développer la coopération autour de stratégies de gestion durable pour accompagner indirectement la progression de cette production.

Finalement, la stratégie du programme retient 11 besoins parmi les 14 identifiés dans l'AFOM. les besoins 6, 13 et 14 étant écartés. 4 domaines prioritaires ne sont pas ouverts : 3B, 5C, 5D et 6C.

5.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural pour chaque domaine prioritaire, y compris la justification des dotations financières en faveur des mesures et de l'adéquation des ressources financières par rapport aux objectifs définis par l'article 8, paragraphe 1, points c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1305/2013. La combinaison de mesures inscrites dans la logique d'intervention est fondée sur les éléments de preuve issus de l'analyse SWOT ainsi que la justification et la hiérarchisation des besoins figurant au point 5.1.

5.2.1. P1: favoriser le transfert de connaissances et l'innovation dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie, ainsi que dans les zones rurales

5.2.1.1. 1A) Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales

5.2.1.1.1. Choix des mesures de développement rural

- M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)
- M16 - Coopération (article 35)

5.2.1.1.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Le domaine prioritaire 1A est transversal à la stratégie et aux besoins identifiés.

La mesure M1 sera utilisée au travers de ce domaine prioritaire pour soutenir des actions visant à assurer une diffusion la plus large possible des pratiques innovantes et des résultats des travaux de recherche auprès des agriculteurs et des sylviculteurs. Cette large diffusion doit permettre de répondre aux enjeux de formation (besoin 2), d'innovation (besoin 1) de compétitivité (besoin 3) et d'évolution des pratiques vers l'agro-écologie (besoin 7).

La mesure 16 permettra de répondre à ces mêmes besoins au travers de projets collaboratifs.

La mobilisation de ces deux mesures dans ce cadre a pour objectif de répondre au déficit d'innovation et de transfert technologique identifié comme une faiblesse importante dans l'AFOM (besoin 1).

Au total 2,11% des dépenses prévues au titre du PDR sont ciblées sur le domaine prioritaire 1A (cible T1).

5.2.1.2. 1B) Renforcer les liens entre l'agriculture, la production alimentaire et la foresterie, la recherche et l'innovation, y compris aux fins d'améliorer la gestion et les performances dans le domaine de l'environnement

5.2.1.2.1. Choix des mesures de développement rural

- M16 - Coopération (article 35)

5.2.1.2.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Ce domaine prioritaire correspond d'abord au besoin B1. Le renfort de l'innovation nécessite de développer les liens et les synergies entre les différents acteurs et les nombreuses structures émanant de la recherche, du développement et d'innovation existants. Il est nécessaire d'encourager le partenariat entre structures techniques, de recherche, de formation et organisations professionnelles afin de valoriser la recherche appliquée.

Le soutien des projets de coopération avec la mesure M16 facilitera le développement d'une « culture » de l'innovation et de faciliter le transfert des connaissances et la diffusion des innovations vers l'ensemble des agriculteurs et des entreprises agroalimentaires.

Presque tous les autres besoins peuvent faire l'objet d'approches de coopération soutenues par la mesure M16 et liées à ce domaine prioritaire. Ils participent chacun à l'objectif transversal d'innovation :

La structuration de la recherche-innovation développement sera facilitée avec la mise en place de projets de coopération liés aux besoins régionaux, en particulier l'agriculture durable (besoins B7 et B3). La mesure M16 permet de financer l'organisation collective dans ce domaine et notamment les groupes opérationnels du Partenariat Européen de l'Innovation.

Des innovations spécifiques à l'agriculture régionale et permettant de renforcer les liens amont agricole/aval autour de l'alimentation méditerranéenne et à ses intérêts nutritionnels, seront soutenues autour de projets pilotes. Un soutien à l'innovation spécifique à la structuration des filières sera également apporté, à travers des projets de coopération sur les circuits courts (besoin B5).

Les opérations coopératives d'amélioration d'utilisation de la ressource eau et modes de gouvernance (besoin B9).

Au total, la mesure 16 cible 96 projets de coopération pour répondre l'ensemble de ces besoins de façon transversale (cible T2) ce qui correspond aux besoins recensés auprès du partenariat régional.

5.2.1.3. 1C) Favoriser l'apprentissage tout au long de la vie et la formation professionnelle dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie

5.2.1.3.1. Choix des mesures de développement rural

- M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)

5.2.1.3.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

La formation professionnelle et continue du secteur agricole apparaît comme une réponse à d'importantes priorités régionales (besoins B1, B2 et B7). En particulier, les changements de pratiques agricoles en faveur l'environnement nécessite un effort de formation spécifique.

La mesure 1 est ainsi mobilisée afin de renforcer la formation professionnelle visant la compétitivité ou l'adaptation des exploitations. Elle cible un objectif de 2000 participants à des formations (cible T3) sur la période, dans le prolongement de la dynamique de la programmation précédente.

5.2.2. P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts

5.2.2.1. 2A) Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole

5.2.2.1.1. Choix des mesures de développement rural

- M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)
- M04 - Investissements physiques (article 17)
- M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)
- M16 - Coopération (article 35)

5.2.2.1.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

En lien avec le domaine prioritaire 2A, la modernisation et la restructuration des outils de production s'imposent comme un besoin prioritaire (B3) pour améliorer la compétitivité des exploitations. En effet, de par la spécificité de l'agriculture en région PACA (petite taille des exploitations, faiblesse des revenus, faible niveau d'investissement et d'innovation) la modernisation des exploitations est au cœur de la stratégie régionale. La mesure investissements physiques (M04), sera donc la principale mobilisée pour cet objectif. La mesure 4 sera dotée de 10,5 millions EUR pour les investissements qui concernent le domaine prioritaire 2A, ciblant 2000 exploitations soutenues soit 8,91% des exploitations régionales (cible T4), dans le prolongement de la dynamique des soutiens à la modernisation de la programmation

précédente. La mesure 4 permettra également de renforcer la valorisation des productions grâce aux investissements en aval (besoin 5), en priorisant notamment les investissements dans les projets liés à la production primaire régionale.

La mesure M6 sera également ouverte pour répondre au domaine prioritaire à travers l'aide au développement des petites exploitations

Ce soutien aux investissements productifs sera accompagné de l'aide à l'innovation afin de pérenniser le gain de compétitivité et accroître la valeur ajoutée dans les exploitations. La mesure M1 sera mobilisée pour la formation afin de développer des nouvelles pratiques améliorant la compétitivité (besoin 2). La mesure M16 contribuera également à cet objectif grâce aux projets de coopérations autour de pratiques innovantes (besoin 1), ou encore en améliorant la valorisation des productions grâce à la coopération autour de circuits courts.

A total, 16.74 millions d'euros de FEADER seront ciblés sur le domaine prioritaire 2A.

5.2.2.2. 2B) Faciliter l'entrée d'exploitants agricoles suffisamment qualifiés dans le secteur de l'agriculture, et en particulier le renouvellement des générations

5.2.2.2.1. Choix des mesures de développement rural

- M04 - Investissements physiques (article 17)
- M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)

5.2.2.2.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Le besoin B4 est lié à ce domaine prioritaire. Pour renouveler les générations, il s'agira d'améliorer la transmission des exploitations agricoles, l'installation de jeunes agriculteurs, l'accès au foncier très exposé à la pression foncière.

Pour répondre à ce besoin, la mesure M6 (développement des exploitations agricoles et des entreprises) sera mobilisée en priorité, afin d'aider l'installation des jeunes agriculteurs.

En complément de ces dispositifs, la mesure M4 sera mobilisée pour renforcer le financement des investissements des nouveaux installés, notamment à travers la mise en place d'un outil financier, qui sera précisé suite à une évaluation ex ante. Les aides à l'installation seront enfin complétées un dispositif de soutien aux stratégies de préservation et mobilisation du foncier agricole mises en œuvre par des partenariats public privé afin de faciliter les conditions d'accès, (mesure M16), qui contribuera de façon secondaire au domaine prioritaire.

Au total 22 millions d'euros sont alloués au domaine prioritaire 2B, via la mesure 6 (17 millions d'euros) ciblant 6,02% des exploitations régionales (cible T5) au regard de la dynamique d'installation, ainsi que la mesure M4 (5 millions EUR).

5.2.2.3. 2C+) *Promouvoir la compétitivité de la filière bois et la gestion durable des forêts*

5.2.2.3.1. Choix des mesures de développement rural

- M04 - Investissements physiques (article 17)
- M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

5.2.2.3.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Les besoins B3 et B8 sont liés à ce domaine prioritaire. La forêt en PACA n'est pas suffisamment valorisée. Le développement durable de la filière bois constitue une opportunité pour l'économie régionale et la préservation de la biodiversité.

Pour développer la filière régionale du bois il s'agira d'abord d'améliorer la desserte forestière, dont la faiblesse du réseau limite la mobilisation de la ressource bois. Il s'agit d'une priorité en PACA du fait du morcellement particulièrement important de la forêt privée (besoin B8).

La modernisation des exploitations forestières (besoin B3) permettra ensuite de préserver le tissu des entreprises sylvicoles en améliorant leur compétitivité.

La mesure M4 sera utilisée pour améliorer la desserte forestière pour accroître la mobilisation du bois.

La mesure M8 sera mobilisée pour soutenir les investissements des entreprises sylvicoles.

Au total 2,6 millions EUR de FEADER seront alloués à ce domaine prioritaire visant à améliorer l'exploitation de la forêt, ce qui correspond au besoin constaté lors de la dernière période de programmation soit une cible de 3 588 703 EUR d'investissements totaux (publics et privés) (cible T4+).

5.2.3. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture

5.2.3.1. 3A) Améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen des programmes de qualité, en conférant une valeur ajoutée aux produits agricoles, et par le biais de la promotion sur les marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts, des groupements de producteurs et des organisations interprofessionnelles

5.2.3.1.1. Choix des mesures de développement rural

- M04 - Investissements physiques (article 17)
- M16 - Coopération (article 35)

5.2.3.1.2. **Combinaison et justification des mesures de développement rural**

Le besoin B5 est lié à ce domaine prioritaire. La structuration des filières et la valorisation des productions agricoles en aval s'appuieront d'abord sur le maintien et le développement du maillage régional des industries agroalimentaires. L'objectif des actions menées est de capitaliser sur le tissu régional riche en groupements de producteurs et industries de transformation, en encourageant les projets de mutualisation et les liens avec l'amont agricole.

Il s'agira également d'améliorer l'organisation d'une offre collective, de soutenir des projets innovants en matière de commercialisation en circuits courts afin de favoriser l'approvisionnement alimentaire de proximité.

La mesure M4, investissements physiques, soutiendra les investissements dans la transformation et commercialisation des produits agricoles. La mesure M16 (coopération) sera mobilisée pour soutenir les projets pilotes liées à la transformation, créer de nouveaux liens amont aval et valoriser la production localement.

La mesure M4 sera dotée de 10,5 millions EUR pour ce domaine prioritaire soit la majorité du budget de ce domaine prioritaire. Une cible spécifique a donc été créée pour le suivi du total des investissements publics et privés : 49 344 664 EUR (cible T6+). Ce montant s'inscrit dans le prolongement des dépenses de la programmation précédente avec un objectif de sélectionner les projets les plus ambitieux en matière d'intégration de la chaîne alimentaire, soit une cible de 100 projet.

La mesure M16 sera dotée de 3,8 millions EUR, cette allocation, plus élevée que le budget consacré aux circuits courts et aux nouveaux produits sur la période précédente, a pour but d'encourager l'innovation et l'émergence de projets structurants au sein de la chaîne alimentaire (Besoin 1).

Au total le domaine prioritaire est doté de 14,3 millions EUR, en complémentarité avec la priorité 2, dont il est le prolongement dans l'objectif de compétitivité de l'agriculture régionale.

5.2.3.2. 3B) Soutien à la prévention et à la gestion des risques au niveau des exploitations

5.2.3.2.1. Choix des mesures de développement rural

5.2.3.2.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Le domaine prioritaire 3B n'est pas ouvert, il est lié indirectement aux besoins retenus

5.2.4. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie

5.2.4.1. 4A) Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens

5.2.4.1.1. Mesures pour les terres agricoles

- M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)
- M04 - Investissements physiques (article 17)
- M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)
- M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)
- M11 - Agriculture biologique (article 29)
- M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)
- M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)

5.2.4.1.2. Mesures pour les zones forestières

- M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)
- M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

5.2.4.1.3. Combinaison et justification des mesures de développement rural

La mesure M13 sera mobilisée pour répondre au besoin B10. Cette mesure correspond au premier besoin du PDR et dispose d'une allocation financière importante, 213 millions EUR pour une cible de 373400 ha (T9+) étant donné que 63,5 % de la SAU de la région se situe en zones de contraintes naturelles, essentiellement en zone de montagne.

Pour répondre au besoin B7, la mesure M11 permet de poursuivre le développement des surfaces Bio en PACA, avec pour objectif d'atteindre 30% de la SAU en 2020 ; la mesure M10 permet le développement

de pratiques agricoles préservant les écosystèmes et la biodiversité. Ainsi au total, les nouveaux contrats de gestion devront couvrir 33% de la SAU (cible T9), dans le prolongement de la dynamique des engagements de la période 2007 2013 et selon les besoins estimés pour les nouveaux dispositifs.

Les mesures M7 et M12 (dans le cas de la mise en oeuvre des directives 92/43/CEE ou 2009/147/CE ou de la DCE au cours de la programmation) sont mobilisées pour répondre au besoin 7 à travers le soutien aux dispositifs liés à Natura 2000 (la Région compte 113 sites Natura 2000, 2 DOCOB restent à écrire).

La mesure 7 éventuellement combinée à la mesure 10 permet de soutenir le pastoralisme. En réponse au besoin 7 il s'agit en particulier de limiter les surcoûts liés à la protection des troupeaux contre la prédation et les risques d'abandon d'activité qui en découlent. La pérennité de ces élevages assure le maintien des paysages qu'ils contribuent à façonner. Au total la mesure 7 sera dotée de 46 millions EUR ciblés sur les projets contribuant au domaine prioritaire 4A.

La mesure 8 répond au besoin 8, la préservation des paysages passe par l'entretien et la protection de la forêt, elle contribue aussi à l'objectif de protection de l'environnement et à la séquestration du carbone et à l'objectif climat. La protection des forêts sera donc dotée de 5 millions EUR, ce qui correspond au besoin constaté sur la période précédente. La cible spécifique T8+ a donc été créée pour suivre les dépenses publiques correspondantes majoritaires dans ce domaine prioritaire (10,4 millions EUR).

La mesure 1 contribue au domaine prioritaire en répondant aux besoins 1 et 2. Le transfert de connaissances sur les nouvelles pratiques permet de renforcer l'innovation et de préserver la biodiversité.

Au total, 308.2 millions d'euros sont ciblés sur le domaine prioritaire 4A.

5.2.4.2. 4B) Améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides

5.2.4.2.1. Mesures pour les terres agricoles

- M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)
- M04 - Investissements physiques (article 17)
- M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)
- M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)
- M11 - Agriculture biologique (article 29)
- M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)
- M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)

5.2.4.2.2. Mesures pour les zones forestières

- M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)

- M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

5.2.4.2.3. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Le besoin 7 est lié au domaine prioritaire 4B. L'amélioration de la gestion de l'eau sera assurée en luttant contre les pollutions diffuses (nitrates, pesticides) et en accompagnant le changement de pratiques des agriculteurs, dont la conversion et le maintien en agriculture biologique, notamment en aire d'alimentation captages prioritaires (mesure M11 : 9,3 millions ciblant le domaine prioritaire 4B). Les mesures agroenvironnement-climat (mesure M10) favoriseront le développement de pratiques agricoles améliorant la gestion de l'eau contribuant ainsi à répondre au besoin 9. Ainsi au total, les nouveaux contrats de gestion bénéficiant à la gestion de l'eau devront couvrir 7% de la SAU (cible T10), dans le prolongement de la dynamique des engagements de la période 2007 2013 et selon les besoins estimés pour les nouveaux dispositifs.

La mesure 4 est également pertinente pour répondre à ce besoin, grâce aux investissements dans les aires de lavage. 3,5 millions seront ciblés sur ce domaine prioritaire à travers la mesure M04.

Le transfert de connaissance permettra d'accompagner ces aides via des formations spécifiques à la thématique (mesure M1). La mesure M1 contribue à la priorité 4 en développant les connaissances permettant d'accompagner les agriculteurs vers des changements de pratiques au bénéfice d'une agriculture préservant et renforçant les écosystèmes (besoin 2).

Au total, 13.7 millions de FEADER ciblent le domaine prioritaire 4B.

5.2.4.3. 4C) Prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols

5.2.4.3.1. Mesures pour les terres agricoles

- M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)
- M04 - Investissements physiques (article 17)
- M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)
- M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)
- M11 - Agriculture biologique (article 29)
- M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)
- M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)

5.2.4.3.2. Mesures pour les zones forestières

- M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)
- M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

5.2.4.3.3. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Le besoin B7 est lié à ce domaine prioritaire. Pour améliorer la qualité biologique des sols et pour prévenir l'érosion, il convient de poursuivre le développement de l'agriculture biologique (mesure M11), de soutenir les actions visant à modifier les pratiques agricoles en favorisant l'agro-écologie (mesure M10). Ainsi au total, les nouveaux contrats de gestion bénéficiant à la gestion des sols eau devront couvrir 34% de la SAU (cible T12), dans le prolongement de la dynamique des engagements de la période 2007 2013 et selon les besoins estimés pour les nouveaux dispositifs.

Le besoin B8 est lié à ce domaine prioritaire. La préservation des forêts permet de renforcer protection des sols et prévention des risques de glissements de terrain en montagne. La mesure M8 est mobilisée afin d'assurer la stabilité des peuplements forestiers de montagne à rôle protecteur et de réduire l'intensité et la fréquence des phénomènes naturels dangereux (crues torrentielles, avalanches, chutes de blocs, mouvements de terrains, ravinement et érosion superficielle). La cible spécifique T8+ permet de suivre ces résultats pour l'ensemble de la priorité 4.

La réponse au besoin 4 permet de limiter l'artificialisation des sols à travers la préservation du foncier. Elle contribue à la prévention de l'érosion et à l'amélioration de la gestion des sols. La mesure M16, sera mobilisée pour répondre au besoin 4 à travers un dispositif incitant les territoires à mettre en œuvre les outils de préservation du foncier agricole et naturel et les programmes de valorisation de ces espaces.

Le transfert de connaissance permettra d'accompagner ces aides via des formations spécifiques à la thématique (mesure M1). La mesure M1 contribuera indirectement à la priorité 4 en développant les connaissances permettant d'accompagner les agriculteurs vers des changements de pratiques au bénéfice d'une agriculture préservant et renforçant les écosystèmes contribuant ainsi à répondre aux besoins 1 et 2.

Au total, 39.6 millions d'euros sont ciblés sur le domaine prioritaire 4C.

5.2.5. P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie

5.2.5.1. 5A) Développer l'utilisation efficace de l'eau dans l'agriculture

5.2.5.1.1. Choix des mesures de développement rural

- M04 - Investissements physiques (article 17)

- M16 - Coopération (article 35)

5.2.5.1.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Le besoin B9 est lié à ce domaine prioritaire. On répondra à ce besoin avec la mesure investissements physiques (M4), par l'amélioration des systèmes de régulation du réseau, de transport et de stockage, par la conversion de réseaux gravitaires en réseaux sous pression, par la substitution de prélèvements sur ressource déficitaire par des ressources sécurisées, et par l'optimisation de l'efficacité des systèmes d'irrigation à la parcelle. La mesure 4 peut être combinée à la mesure 7 lorsque une partie des investissements ne porte pas sur une utilisation agricole (type d'opération 7.4.2). La gestion et les dépenses liées aux deux mesures et les indicateurs sont affectées au type d'opération 4.3.1, considéré comme le type d'opération prépondérant, conformément à l'article 11 du règlement d'exécution (UE) n°808/2014.

La mesure 4 est dotée de 17 millions EUR ciblés sur les infrastructures hydrauliques. Ce budget constitue une progression par rapport aux programmations précédentes, liée au caractère prioritaire du besoin 9. Le vieillissement accru des infrastructures, entraînant une surconsommation d'eau, et la nécessité croissante d'adaptation au changement climatique justifient cette évolution. Cette progression amène à cibler 4000 ha de terres irriguées passant à un système d'irrigation plus efficace (4,09% de la SAU, cible T14), au regard de la progression attendue par rapport aux dépenses de la programmation précédente.

En complément du soutien aux investissements, la mesure M10 contribuera indirectement à répondre au besoin en favorisant le développement de pratiques agricoles plus économes en eau.

Le besoin B9 comprend également la nécessité de pérenniser la gestion collective des réseaux et d'améliorer les connaissances pour faire face aux enjeux décrits dans la SRHA. La mesure M16 permettra de développer la coopération autour de projets innovants, qui permettront de faire évoluer la gouvernance de la gestion de l'eau, d'apporter des outils d'aide à la décision et de faire évoluer les pratiques culturelles en matière d'irrigation. En accompagnement de la mesure M4 il s'agira de développer la connaissance et apporter de l'expertise pour améliorer l'utilisation de la ressource en eau.

Au total, 18 millions d'euros sont ciblés sur le domaine prioritaire 5A.

5.2.5.2. 5B) Développer l'utilisation efficace de l'énergie dans l'agriculture et la transformation alimentaire

5.2.5.2.1. Choix des mesures de développement rural

- M04 - Investissements physiques (article 17)

5.2.5.2.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

La mesure 4 contribue à ce domaine prioritaire à travers le soutien de projets d'investissements physiques dans l'amélioration de la performance énergétique des exploitations dans le cadre de la modernisation des

exploitations agricoles (besoin 3).

A total 0.66 million d'euros de FEADER seront ciblés sur le domaine prioritaire 5B, soit un total d'investissements dans l'efficacité énergétique de 3,14 millions EUR (cible T15), prolongeant la dynamique enregistrée sur la programmation précédente.

5.2.5.3. 5C) Faciliter la fourniture et l'utilisation de sources d'énergie renouvelables, de sous-produits, des déchets, des résidus et d'autres matières premières non alimentaires à des fins de bioéconomie

5.2.5.3.1. Choix des mesures de développement rural

5.2.5.3.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Le domaine prioritaire 5C n'est pas ouvert, il est lié indirectement aux besoins retenus

5.2.5.4. 5D) Réduire les émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac provenant de l'agriculture

5.2.5.4.1. Choix des mesures de développement rural

5.2.5.4.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Le domaine prioritaire 5D n'est pas ouvert, il est lié indirectement aux besoins retenus et des mesures contribueront à la réduction des émissions de gaz à effet de serres et d'ammoniac :

La mesure 4 mobilisée pour les investissements de modernisation ds exploitation permet en améliorant leur performance énergétique, de réduire les émissions de GES. Il s'agit également d'investir dans des équipements de production d'énergies renouvelables. Elle permet également d'investir dans le traitement des effluents d'élevage et ainsi de réduire les émissions d'ammoniac.

La mesure 10 permet des changements de pratiques agricoles réduisant l'impact sur le climat et d'adapter les exploitation au changement climatique en favorisant les techniques moins émettrices de GES et de polluants.

5.2.5.5. 5E) *Promouvoir la conservation et la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie*

5.2.5.5.1. Choix des mesures de développement rural

- M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

5.2.5.5.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

La mesure M8, à travers la reconstitution du patrimoine forestier contribue au maintien des surfaces forestières et donc au stockage du CO2 et répond au besoin 8 en préservant la ressource forestière.

La mesure M10 contribue de façon secondaire au stockage du CO2. Il s'agit en particulier de pratiques améliorant la couverture végétale des terres cultivées, le maintien des surfaces pastorales et des prairies permanentes, de conserver d'entretenir des alignements d'arbres, de ripisylve ou de bosquets, de méthodes de défrichage permettant de limiter les risques d'incendies. Le développement de ces pratiques répond au besoin 7. La mesure 10 devra permettre de couvrir 4,09% de la SAU par des contrats de gestion qui contribuent à la priorité 4 ainsi qu'à la séquestration du carbone (Cible T19).

A total, 0.19 million d'euros de FEADER seront ciblés sur le domaine prioritaire 5E.

5.2.6. P6: *promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales*

5.2.6.1. 6A) *Faciliter la diversification, la création et le développement de petites entreprises ainsi que la création d'emplois*

5.2.6.1.1. Choix des mesures de développement rural

- M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)

5.2.6.1.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Le besoin 11 est lié à ce domaine prioritaire. La diversification vers les activités non agricoles est ciblée sur l'opportunité qu'offre le développement touristique en PACA. Le développement du tourisme passe par le développement des filières locales et l'amélioration de l'offre grâce à des hébergements touristiques innovants, durables et adaptés à la fois à leur environnement et aux nouvelles attentes de la clientèle en particulier liées aux nouvelles pratiques d'itinérance touristique. La mesure M6 sera mobilisée pour appuyer le développement des entreprises non agricoles en milieu rural. Cette aide ciblera le secteur tourisme afin d'améliorer l'offre et la rendre plus compétitive.

1.9 million d'euro de FEADER est ciblé sur le domaine prioritaire 6A, à travers la mesure 6 et le développement des entreprises touristiques, pour cibler la création de 20 emplois (Cible T20), dans la

continuité du soutien offert sur la période précédente.

5.2.6.2. 6B) Promouvoir le développement local dans les zones rurales

5.2.6.2.1. Choix des mesures de développement rural

- M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)
- M16 - Coopération (article 35)
- M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)

5.2.6.2.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Le besoin B12 correspond à ce domaine prioritaire. il est nécessaire d'améliorer l'attractivité des territoires ruraux en PACA. Pour répondre à ce besoin, l'effort sera porté en priorité sur le développement de l'offre de services.

La mesure M7 permettra d'investir dans les activités de service afin de maintenir un niveau suffisant et la protection et la valorisation du patrimoine culturel. La mesure 7 est dotée de 6.6 millions ciblés sur ce domaine prioritaire, en continuité avec la programmation précédente pour répondre à ce besoin. L'objectif est de faire bénéficier 100 000 habitants de nouveaux services soit 5,37% de la population de la zone rurale (cible T22).

Enfin, LEADER (Mesure M19) contribuera largement aux objectifs du domaine prioritaire 6B. Via la mise en valeur des ressources locales, le programme permettra notamment l'accompagnement du développement économique des territoires ; et par le maintien et le développement des services à la population, il permettra de renforcer l'attractivité des territoires ruraux. La mise en œuvre de la coopération dans les stratégies des GAL permettra de répondre à ces objectifs lorsqu'ils dépassent les limites des territoires. La mesure dispose d'une allocation de 25,2 millions EUR soit 5.3 % du PDR. Il est prévu de couvrir une population cible de 800 000 habitants avec les GAL sélectionnés pour une cible T21 de 42.98% de la population rurale couverte. L'objectif est de créer 270 emplois grâce à des projets soutenus par LEADER (cible T23).

Le besoin B8 est également lié au domaine prioritaire 6B. La restauration et la préservation des paysages passent par une gestion durable de la forêt, qui occupe une part importante du territoire et qui offre des opportunités de développement local.

Le besoin B4 est lié à ce domaine prioritaire, la protection du foncier agricole et le renouvellement des générations d'agriculteurs étant fondamental au développement des zones rurales. La mesure 16 répondra à ces besoins en soutenant les stratégies locales de développement autour de la valorisation durable de la ressource et la structuration des filières ainsi que les stratégies de préservation et de mise en valeur du foncier agricole (3,1 millions d'euros).

Au total, 34,9 millions d'euros sont ciblés sur le domaine prioritaire 6B.

5.2.6.3. 6C) Améliorer l'accessibilité, l'utilisation et la qualité des technologies de l'information et de la communication (TIC) dans les zones rurales

5.2.6.3.1. Choix des mesures de développement rural

5.2.6.3.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Le domaine prioritaire 6C n'est pas ouvert, il est lié indirectement aux besoins retenus

5.3. Description de la manière dont les objectifs transversaux seront traités, y compris les exigences spécifiques énoncées à l'article 8, paragraphe 1, point c) et v), du règlement (UE) n° 1305/2013

Innovation

Afin de s'inscrire dans le cadre de la stratégie Europe 2020, l'innovation doit être un pilier du développement rural. Les lignes directrices du Partenariat Européen pour l'Innovation, précisent le champ de l'innovation pour le développement rural : adoption d'un nouveau procédé, d'une nouvelle technologie, d'une nouvelle organisation à l'occasion d'une activité agricole, agroalimentaire, forestière ou de cohésion territoriale rurale.

Dans la région, l'innovation dans le développement rural est notamment freinée par le manque de liens et de synergies entre les différents acteurs et les nombreuses structures émanant de la recherche existants. C'est en tenant compte de cette faiblesse que l'objectif transversal de l'innovation est intégré dans la stratégie du PDR, comme réponse aux besoins relatifs à chacune des six priorités définies par les règlements :

Le besoin B1, relatif au soutien du transfert de connaissance et d'innovation. L'accent sera mis sur la coopération et le PEI (mesures M1 et M16). L'essor de processus *bottom-up* doit permettre une meilleure diffusion et application de l'innovation avec de nouveaux liens entre les acteurs.

La réponse au besoin 2 permet de développer l'innovation à travers la formation des exploitants agricoles à de nouvelles techniques (mesure 1).

La réponse au besoin 3, relatif à la modernisation et la compétitivité sera assurée grâce à de nouvelles coopérations pour des projets innovants ainsi que des investissements dans des projets innovants (mesures M4 et M16), les nouvelles techniques forestières pour la mobilisation du bois énergie (mesure 8) ;

L'innovation pour l'appui au renouvellement des générations (besoin B4) avec l'aide à l'accès au foncier grâce à des stratégies de territoire innovantes et un nouvel outil d'ingénierie financière ainsi que les aides à l'installation qui contribueront à cet objectif en favorisent en effet l'adoption de nouvelles pratiques améliorant la productivité (mesures M4 et M16).

L'innovation concernera également la réponse au besoin 5 à travers les liens amont/aval et sur la structuration des filières et projets pilotes dans les IAA (mesure M16).

Le besoin B7 sera couvert en encourageant de nouveaux itinéraires techniques et de nouvelles coopérations pour l'innovation favorables à l'environnement, en particulier via l'agro-écologie (mesures M6, M10 et M11) ;

Protection de l'environnement

Le PDR participe à la mise en œuvre des priorités du cadre stratégique européen et intègre la prise en compte de ses mesures sur l'environnement. La stratégie régionale a été définie en tenant compte de la situation environnementale en termes de besoins et de logique d'intervention, au travers des 6 priorités :

Le besoin B7 est le principal besoin lié à l'objectif environnement. On y répondra avec le soutien

spécifique à la diffusion d'itinéraires techniques réduisant l'impact des activités sur la biodiversité notamment dans les zones difficiles, sur l'eau et les sols, soutien à Natura 2000, le développement de l'agriculture biologique, soutien du pastoralisme et de la protection contre la prédation du loup, le soutien pour la valorisation de l'espace rural notamment le pastoralisme et la préservation du foncier agricole, mesures de développement rural incluant des critères environnementaux. (mesures M7, M10, M11, M12, M13).

La réponse aux besoins B1 et B2 prendra en compte l'objectif, l'orientation des projets d'information et de démonstrations ainsi que la formation seront centrés en partie sur l'agro écologie (mesures 1).

La réponse au besoin B3 prend en compte la dimension environnementale des projets visant à améliorer la viabilité économique des exploitations (mesure M4) ;

La réponse au besoin B4 prend en compte l'amélioration de la durabilité des exploitations en sélectionnant les projets d'installation prenant en compte l'agroenvironnement (mesure M6). L'objectif de protection de l'environnement fait partie des mesures de protection du foncier et de renouvellement des générations (mesures 4 et 16), tant il s'agit aussi de maintenir les paysages ruraux et de limiter l'artificialisation des sols.

L'objectif est pris en compte dans la réponse au besoin B5 : soutien à au développement des circuits courts (mesure M16) ;

Besoin B9 : le soutien spécifique aux investissements permettant de contribuer aux objectifs européens et régionaux d'économie d'eau, (mesures M4 et M16) ;

Besoin 10 : la préservation de l'ouverture des milieux (mesure 13) impactant positivement la biodiversité est liée à l'objectif transversal de protection de l'environnement;

Besoin 8 : la protection, l'exploitation durable et la reconstitution des forêts (mesure 8) est liée à l'objectif transversal de protection de l'environnement.

L'atténuation des changements climatiques et l'adaptation à ces changements

La région PACA peut contribuer à l'atténuation du changement climatique à travers son agriculture, sa forêt et son industrie agroalimentaire. Ces activités doivent réduire leur consommation d'énergie et leurs émissions de gaz à effet de serre et de CO2, et peuvent davantage participer au stockage de CO2.

Il s'agit également pour les filières et les territoires de s'adapter au changement climatique.

La stratégie du PDR contribue à ces objectifs à travers sa prise en compte dans les réponses aux besoins :

- Besoin B1 et B2 : diffusion d'itinéraire techniques réduisant l'impact des activités sur le climat et soutien à la dynamique forestière. Recherche et PEI, formations favorisant le développement de techniques réduisant l'impact sur le climat (mesures 1 et 16) ;
- Besoin B3 : modernisation priorisant les projets tenant compte d'objectifs de réduction de consommation d'énergie (mesure 4) ;
- Besoin B5 : Développement de filières de circuits courts pour la valorisation des ressources locales, atténuant l'impact de la logistique de l'approvisionnement alimentaire (mesure 16) ;

- Besoin B7 et B8 : soutien spécifique à la diffusion d'itinéraire techniques réduisant l'impact des activités sur le climat et favorisant la préservation des forêts et donc le stockage du CO2 (mesures M8, M10, et M11) ;
- Besoin B9 : soutien à l'hydraulique pour adapter l'agriculture régionale au changement climatique et à la dynamique forestière permettant de contribuer au stockage du CO2 (mesures M4 et M16) ;
- Besoin B12 : les stratégies locales de développement LEADER sont sélectionnées en fonction de leur contribution à la transition énergétique (mesure M19).

5.4. Tableau récapitulatif de la logique d'intervention indiquant les priorités et domaines prioritaires retenus pour le PDR, les objectifs quantifiés et la combinaison de mesures à utiliser pour les atteindre (tableau généré automatiquement à partir des informations fournies aux sections 5.2 et 11)

Priorité 1				
Domaine prioritaire	Nom de l'indicateur d'objectif	Valeur cible 2023	Dépenses prévues	Combinaison de mesures
1A	T1: pourcentage des dépenses relevant des articles 14, 15 et 35 du règlement (UE) n° 1305/2013 dans le total des dépenses au titre du PDR (domaine prioritaire 1A)	2,07%		M01, M16
1B	T2: nombre total d'opérations de coopération soutenues au titre de la mesure de coopération [article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013] (groupes, réseaux/pôles, projets pilotes...) (domaine prioritaire 1B)	96,00		M16
1C	T3: nombre total de participants formés en vertu de l'article 14 du règlement (UE) n° 1305/2013 (domaine prioritaire 1C)	2 000,00		M01
Priorité 2				
Domaine prioritaire	Nom de l'indicateur d'objectif	Valeur cible 2023	Dépenses prévues	Combinaison de mesures
2A	T4: pourcentage d'exploitations agricoles bénéficiant d'un soutien au titre du PDR pour des investissements dans la restructuration ou la modernisation (domaine prioritaire 2A)	8,91%	40 374 547,28	M01, M04, M06, M16
2B	T5: pourcentage d'exploitations agricoles avec un plan d'entreprise/des investissements pour les jeunes agriculteurs soutenus par le PDR (domaine prioritaire 2B)	6,02%	30 683 962,00	M04, M06
2C+	T4+ Investissements en desserte forestière (Total des investissements (€) (publics et privés))	3 588 703,00	5 024 184,00	M04, M08
Priorité 3				
Domaine prioritaire	Nom de l'indicateur d'objectif	Valeur cible 2023	Dépenses prévues	Combinaison de mesures
3A	T6: pourcentage d'exploitations agricoles percevant un soutien pour participer à des systèmes de qualité, des marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts ou des groupements/organisations de producteurs (domaine prioritaire 3A)	0,45%	24 492 896,00	M04, M16
	T6+ Investissements totaux (publics et privés) pour le soutien à l'investissement pour la transformation et la commercialisation des produits agricoles (4.2) (EUR)	49 344 664,00		
Priorité 4				
Domaine prioritaire	Nom de l'indicateur d'objectif	Valeur cible 2023	Dépenses prévues	Combinaison de mesures
4A (agri)	T9: pourcentage des terres agricoles sous contrats de gestion soutenant la biodiversité et/ou la préservation des paysages (domaine prioritaire 4A)	33,12 %	515 567 369,00	M01, M04, M07, M10, M11, M12, M13
	Investissements totaux pour les actions de prévention pour la protection de la forêt (EUR)	13 009 048,00		
4B (agri)	T10: pourcentage des terres agricoles sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion de l'eau (domaine prioritaire 4B)	7,68%		
4C (agri)	T12: pourcentage des terres agricoles sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion des sols et/ou à prévenir l'érosion des sols (domaine prioritaire 4C)	34,79 %		
4A (forestry)	Investissements totaux pour les actions de prévention pour la protection de la forêt (EUR)	13 009 048,00	10 704 403,00	M01, M08
4B (forestry)				
4C (forestry)				
Priorité 5				

Domaine prioritaire	Nom de l'indicateur d'objectif	Valeur cible 2023	Dépenses prévues	Combinaison de mesures
5A	T14: pourcentage des terres irriguées passant à un système d'irrigation plus efficace (domaine prioritaire 5A)	4,09%	33 487 083,00	M04, M16
5B	T15: total des investissements (€) dans l'efficacité énergétique (domaine prioritaire 5B)	3 140 115,00	1 256 046,00	M04
5E	T19: pourcentage des terres agricoles et forestières sous contrats de gestion contribuant à la séquestration et à la conservation du carbone (domaine prioritaire 5E)	9,69%	358 870,00	M08
Priorité 6				
Domaine prioritaire	Nom de l'indicateur d'objectif	Valeur cible 2023	Dépenses prévues	Combinaison de mesures
6A	T20: emplois créés dans les projets soutenus (domaine prioritaire 6A)	20,00	3 588 703,00	M06
6B	T21: pourcentage de la population rurale concernée par les stratégies de développement local (domaine prioritaire 6B)	42,98 %	58 440 688,00	M07, M16, M19
	T22: pourcentage de la population rurale bénéficiant de meilleurs services/infrastructures (domaine prioritaire 6B)	5,37%		
	T23: emplois créés dans les projets soutenus (Leader) (domaine prioritaire 6B)	270,00		

5.5. Description de la capacité de conseil en vue de la fourniture des conseils et du soutien adéquats concernant les exigences réglementaires et les actions relatives à l'innovation, afin de démontrer les mesures prises conformément à l'article 8, paragraphe 1, point c) vi), du règlement (UE) n° 1305/2013

La Région s'est doté des capacités de conseil suffisantes pour répondre aux objectifs suivants :

1. Appui réglementaire aux porteurs de projets

Pour chaque mesure, l'Autorité de gestion définit, soit au niveau régional soit au niveau départemental, un Guichet Unique chargé de l'instruction des dossiers (Guichet Unique Service Instructeur – GUSI). Il est chargé de l'instruction réglementaire du dossier, de l'information des porteurs de projets, de coordonner les contreparties nationales au FEADER.

La mise en place des GUSI comprendra la mise en place de manuels de procédures, la rédaction de formulaires et de notices explicatives pour chacune des mesures, ainsi que la rédaction et la diffusion des appels à projets. L'autorité de gestion centralise ces fonctions afin de garantir une information fiable à l'ensemble du réseau. Les GUSI bénéficieront de formations régulières relatives aux exigences réglementaires et de retours de contrôles et d'audit.

2. Animation du programme de développement rural

Un plan de communication, prévoyant la mise place d'un site internet dédié à la mise en œuvre des fonds communautaires (présentation des programmes, témoignages de projets, informations réglementaires, information sur les appels à projets, accès aux formulaires de demande de subvention et aux notices d'informations sur les obligations réglementaires, etc.).

La Région crée un service dédié au pilotage du programme et à l'accompagnement des porteurs de projets. Il sera chargé d'informer les bénéficiaires potentiels des opportunités d'aides du programme et de les conseiller dans le montage de leur projet. Ce service de conseil concernera tant les aspects réglementaires que la cohérence avec la stratégie du programme. Il sera plus largement chargé de l'animation du programme, de son suivi et évaluation.

Ces dispositifs seront mis en œuvre en, lien étroits avec les prescripteurs, faisant partie du partenariat régional, permettant de diffuser une information de proximité aux porteurs de projets : en particulier les chambres d'agriculture, associations de développement agricole, ou coopératives, la fédération régionale des industries agroalimentaires, le Centre Régional de la Propriété Forestière, Office National des Forêts,

etc.

Il s'agira aussi de s'appuyer sur les territoires organisés comme les Parcs Naturel Régionaux, les GAL – LEADER, les opérateurs des territoires retenus au titre des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC).

Le réseau rural régional sera mobilisé en synergie avec ce dispositif.

3 - Mesures prises pour assurer le conseil et l'information en matière d'innovation

Le service d'appui aux porteurs de projets sera également chargé d'animer les mesures liées à l'innovation.

Le Partenariat Européen pour l'Innovation (PEI) doit permettre de développer les partenariats entre les acteurs du développement, de l'enseignement agricole, les agriculteurs, les chercheurs et les entreprises pour permettre un meilleur transfert de connaissances. La région assurera un pilotage orientant les projets autour des thématiques régionales prioritaires définies collectivement.

La mise en place du réseau PEI au niveau régional, en articulation avec le réseau national Réseau Rural permettra de réaliser et diffuser une veille, relative aux thématiques régionales prioritaires ; il accompagnera l'émergence de groupes opérationnels du PEI.

6. ÉVALUATION DES CONDITIONS EX-ANTE

6.1. Informations supplémentaires

La description des conditionnalités ex ante est réalisée au point 6.1 et fait référence pour les conditionnalités générales et pour les conditionnalités spécifiques au FEADER à l'ensemble des domaines prioritaires et des mesures concernées.

Le point 6.2 permet pour chaque conditionnalité, d'identifier au niveau national ou au niveau régional les références existantes, ainsi que les modalités de mises en oeuvre ou de réponse aux attentes de la Commission sur chacun des points.

Dans le cadre de l'accord de partenariat français, un certain nombre de conditionnalités sont reprises et vérifiées dans le PDR PACA.

6.2. Conditions ex-ante

Condition ex ante applicable au niveau national	Condition ex ante applicable remplie: oui/non/en partie	Évaluation de leur respect	Priorités/Domaines prioritaires	Mesures
G1) Lutte contre la discrimination: l'existence de capacités administratives pour la transposition et l'application de la législation et de la politique de l'Union en matière de lutte contre la discrimination dans le domaine des Fonds ESI.	yes	Voir justification dans la colonne par critère ci-après	6B	M19, M07
G2) Égalité entre les hommes et les femmes: l'existence de capacités administratives pour la transposition et l'application de la législation et de la politique de l'Union en matière d'égalité entre les hommes et les femmes dans le domaine des Fonds ESI.	yes	Voir justification dans la colonne par critère ci-après	6B	M07, M19
G3) Handicap: l'existence de capacités administratives pour la transposition et l'application de la convention des Nations unies sur les droits des personnes handicapées (CNUDPH) dans le domaine des Fonds ESI conformément à la décision 2010/48/CE du Conseil	yes	Voir justification dans la colonne par critère ci-après	6B	M07, M19
G4) Marchés publics: l'existence de modalités pour l'application effective de la législation de l'Union en matière de marchés publics dans le domaine des Fonds ESI.	yes	Voir justification dans la colonne par critère ci-après	2A, 6B, 5A	M19, M07, M06, M01
G5) Aides d'État: l'existence de modalités pour l'application effective de la législation de l'Union en matière d'aides d'État dans le domaine des Fonds ESI.	yes	Voir justification dans la colonne par critère ci-après	P4, 2C+, 2A, 1A, 1B, 6B, 5A, 3A, 2B	M01, M08, M16, M13, M04, M07, M10, M11, M06, M19
G6) Législation environnementale régissant l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) et l'évaluation environnementale stratégique (EES): l'existence de modalités pour l'application effective de la législation environnementale de l'Union relative à l'EIE et à l'EES.	yes	Voir justification dans la colonne par critère ci-après	P4, 5A, 3A, 2A	M08, M07, M04, M10, M06, M11, M13
G7) Systèmes statistiques et indicateurs de résultat: l'existence d'une base statistique nécessaire pour entreprendre des évaluations permettant d'analyser l'efficacité et l'impact des programmes. L'existence d'un système d'indicateurs de résultat requis pour sélectionner les actions qui contribuent le plus efficacement aux résultats souhaités, pour suivre l'avancement vers la production des résultats et pour entreprendre l'évaluation des incidences.	yes	Voir justification dans la colonne par critère ci-après	P4, 2A, 6B, 1B, 2B, 3A, 6A, 2C+, 5A, 1C, 1A	M04, M16, M08, M19, M11, M13, M10, M07, M06, M01
P3.1) Prévention et gestion des risques: l'existence, à l'échelon national ou régional, d'évaluations des risques aux fins de la gestion des catastrophes qui prennent en considération l'adaptation au changement climatique.	yes	Voir justification dans la colonne par critère ci-après	P4, 5A, 5E	M08, M07, M10
P4.1) Bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE): les normes relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres visées au titre VI, chapitre 1, du règlement (UE) n° 1306/2013 sont établies au niveau national.	yes	Voir justification dans la colonne par critère ci-après	P4	M13, M11, M10
P4.2) Exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires: les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires visées au titre	yes	Voir justification dans la colonne par critère ci-après	P4	M10, M11

III, chapitre 1, article 28, du règlement UE n° 1305/2013 sont définies au niveau national.				
P4.3) Autres normes nationales applicables: les normes nationales obligatoires applicables sont définies aux fins du titre III, chapitre 1, article 28, du règlement (UE) n° 1305/2013	yes	Voir justification dans la colonne par critère ci-après	P4	M13, M11, M10
P5.1) Efficacité énergétique: des mesures ont été prises pour promouvoir des améliorations rentables de l'efficacité énergétique dans les utilisations finales ainsi que des investissements rentables dans l'efficacité énergétique lors de la construction ou de la rénovation d'immeubles.	yes	Voir justification dans la colonne par critère ci-après	5B, 2A	M04
P5.2) Secteur de l'eau: l'existence, d'une part, d'une politique de prix de l'eau qui fournisse des mesures incitatives appropriées en faveur d'une utilisation efficiente des ressources hydriques par les utilisateurs et, d'autre part, d'une contribution adéquate des différents utilisateurs d'eau à la récupération des coûts des services de l'eau, à un taux déterminé dans le plan approuvé de gestion de district hydrographique pour les investissements soutenus par les programmes.	yes	Voir justification dans la colonne par critère ci-après	P4, 5A	M16, M04, M10
P5.3) Énergies renouvelables: des mesures ont été prises pour promouvoir la production et la distribution de sources d'énergie renouvelables.	yes	Voir justification dans la colonne par critère ci-après	5B, 2C+	M04, M08
P6.1) Infrastructures de réseau de nouvelle génération (NGN): l'existence de plans nationaux ou régionaux en faveur des accès de nouvelle génération tenant compte des actions régionales menées en vue d'atteindre les valeurs cibles de l'Union en matière d'accès à l'internet à haut débit et focalisées sur les domaines dans lesquels le marché ne fournit pas une infrastructure ouverte de qualité à un prix abordable conformément aux règles de l'Union en matière de concurrence et d'aides d'État, et fournissant des services accessibles aux groupes vulnérables.	yes	En PACA le domaine prioritaire 6C n'a pas été retenu dans le PDR. Les conditions sont satisfaites en lien avec les diagnostics et les actions prévus dans le PO FEDER FSE.		

Condition ex ante applicable au niveau national	Critères	Critères respectés (ou non)	Évaluation de leur respect
G1) Lutte contre la discrimination: l'existence de capacités administratives pour la transposition et l'application de la législation et de la politique de l'Union en matière de lutte contre la discrimination dans le domaine des Fonds ESI.	G1.a) Des modalités conformes au cadre institutionnel et juridique des États membres, en vue d'associer les organes chargés de promouvoir l'égalité de traitement de toutes les personnes à l'ensemble de la préparation et de l'exécution des programmes, notamment	<p>Référence (si critères respectés) [référence aux stratégies, actes juridiques ou autres documents pertinents]</p> <p>Les directives et les décisions du Conseil de l'Union européenne des 29 juin et 27 novembre 2000 ont mis en place des programmes d'actions communautaires et défini le principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique, en particulier dans le cadre du travail.</p>	<p>Les organes chargés de promouvoir l'égalité de traitement de toutes les personnes ont été associés au processus d'élaboration du programme. Ainsi, la Délégation Régionale aux Droits des Femmes et à l'Égalité est membre des instances de sélection et de programmation des opérations.</p> <p>Le programme national d'assistance technique interfonds 2014-2020 prévoit de financer des formations sur différentes thématiques. La diffusion d'informations peut également être prise en charge dans le cadre de ce programme.</p> <p>L'Etat via son administration déconcentrée (DREFP : direction régionale de l'emploi et de la formation professionnelle, Direccte : direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi...) agit pour lutter contre les discriminations notamment au niveau des organismes</p>

	<p>en fournissant des conseils en matière d'égalité dans les activités liées aux Fonds ESI.</p>			<p>de formations ou des entreprises du territoire.</p>
	<p>G1.b) Des modalités de formation du personnel des autorités participant à la gestion et au contrôle des Fonds ESI dans le domaine de la législation et de la politique de l'Union en matière de lutte contre la discrimination.</p>	<p>Y e s</p>	<p>ref: http://travail-emploi.gouv.fr/informations-pratiques,89/fiches-pratiques,91/egalite-professionnelle,117/la-protection-contre-les,12789.html</p>	<p>Cette conditionnalité a été vérifiée au niveau de l'accord de partenariat et ne nécessite pas d'évaluation particulière au niveau du programme.</p>
<p>G2) Égalité entre les hommes et les femmes: l'existence de capacités administratives pour la transposition et l'application de la législation et de la politique de l'Union en matière d'égalité entre les hommes et les femmes dans le domaine des Fonds ESI.</p>	<p>G2.a) Des modalités conformes au cadre institutionnel et juridique des États membres, en vue d'associer les organes chargés de promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes à l'ensemble de la préparation et de l'exécution des programmes, notamment en fournissant des conseils en</p>	<p>Y e s</p>	<p>http://femmes.gouv.fr/wp-content/uploads/2012/11/CI-DDF-RELEVE-V7.pdf</p>	<p>Les organes chargés de promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes ont été associés au processus d'élaboration du programme. Ainsi, la Délégation Régionale aux Droits des Femmes et à l'Égalité est membre des instances de sélection et de programmation des opérations.</p> <p>Le programme national d'assistance technique interfonds 2014-2020 prévoit de financer des formations sur différentes thématiques. La diffusion d'informations peut également être prise en charge dans le cadre de ce programme.</p> <p>L'Etat via son administration déconcentrée (DREFP : direction régionale de l'emploi et de la formation professionnelle, Direccte : direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi...) agit pour lutter contre les discriminations notamment au niveau des organismes de formations ou des entreprises du territoire.</p>

	matière d'égalité entre les hommes et les femmes dans les activités liées aux Fonds ESI.			
	G2.b) Des modalités de formation du personnel des autorités participant à la gestion et au contrôle des Fonds ESI dans le domaine de la législation et de la politique de l'Union en matière d'égalité entre les hommes et les femmes et d'intégration de la dimension hommes-femmes.	Y e s	http://femmes.gouv.fr/wp-content/uploads/2012/11/CI-DDF-RELEVE-V7.pdf	<p>Cette conditionnalité a été vérifiée au niveau de l'accord de partenariat et ne nécessite pas d'évaluation particulière au niveau du programme.</p> <p>Le programme national d'assistance technique 2014-2020 prévoit de financer des formations sur différents thématiques. La diffusion d'informations peut également être prise en charge dans le cadre de ce programme. Dans ce cadre seront organisées des formations destinées aux autorités de gestion, de certification et d'audit des programmes, dans la continuité des formations dispensées jusqu'à présent et dont le bilan est assez positif. Ces formations seront principalement de deux types : des formations spécifiques portant par exemple sur la réglementation européenne ou nationale en la matière, la réglementation spécifique aux FESI, les possibilités concrètes de prise en compte du principe dans la mise en oeuvre des fonds, et de manière transversale, des formations thématiques. La diffusion d'informations peut également être prise en charge dans le cadre de ce programme</p>
G3) Handicap: l'existence de capacités administratives pour la transposition et l'application de la convention des Nations unies sur les droits des personnes handicapées (CNUDPH) dans le domaine des Fonds ESI	G3.a) Des modalités conformes au cadre institutionnel et juridique des États membres, en vue de consulter et d'associer les organes chargés de protéger les droits des personnes handicapées ou les organisations représentatives des personnes	Y e s	<p>Accord de partenariat</p> <p>Loi n°2005-102 du 11/2/2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées :</p> <p>http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000809647&dateTexte=&categorieLien=id</p>	<p>Les organes chargés de protéger les droits des personnes handicapées ont été associés au processus d'élaboration du programme et seront associés aux instances de sélection et de programmation des opérations.</p> <p>En application de la législation, le Conseil régional s'est engagé dans une politique volontariste d'intégration et de maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés. Celle-ci se traduit par la mise en œuvre d'un programme d'actions en matière de recrutement, de formation, de maintien dans l'emploi, d'amélioration des conditions de travail des handicapés financés par le FIPHP (Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la Fonction Publiques).</p>

	handicapés et les autres parties concernées à l'ensemble de la préparation et de l'exécution des programmes.		
conformément à la décision 2010/48/CE du Conseil	G3.b) Des modalités de formation du personnel des autorités participant à la gestion et au contrôle des Fonds ESI dans le domaine de la législation et de la politique de l'Union et des États membres relative aux personnes handicapées, y compris en matière d'accessibilité, et de l'application pratique de la CNUDPH, telle que mise en œuvre dans la législation de l'Union et des États membres le cas échéant.	Y e s Accord de Partenariat.	Le programme national d'assistance technique 2014-2020 prévoit de financer des formations sur différents thématiques. Dans ce cadre seront organisées des formations destinées aux autorités de gestion, de certification et d'audit des programmes. Ces formations seront principalement de deux types : des formations spécifiques portant par exemple sur la réglementation européenne ou nationale en la matière, la réglementation spécifique aux FESI, les possibilités concrètes de prise en compte du principe dans la mise en œuvre des fonds, et de manière transversale, des formations thématiques. Un effort particulier sera fait pour mettre effectivement en place ces formations sur le handicap, étant donné qu'elles ne sont pas assez développées en France actuellement. La diffusion d'informations peut également être prise en charge dans le cadre de ce programme. Cette conditionnalité a été vérifiée au niveau de l'accord de partenariat et ne nécessite pas d'évaluation particulière au niveau du programme.
	G3.c) Des modalités destinées à assurer le suivi de la mise en	Y e s http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT00000809647&dateTexte=&categorieLien=id La loi du 11 février 2005 a fait du principe de l'accessibilité au sens le plus large « l'accès à tout, pour tous » un objectif essentiel et ambitieux de la nouvelle politique du handicap. Ainsi est visée l'accessibilité à tous les aspects de la vie quotidienne pour tous les types de handicap. Cela concerne l'accessibilité à la culture, au sport, au tourisme, aux nouvelles technologies, à tous les types de bâtiments (logements, locaux professionnels, établissements recevant du public (ERP)), ainsi qu'à l'ensemble de la chaîne de déplacement (voierie, transports publics, espaces publics). Dans la mesure où la politique du handicap est par nature transversale, les autorités françaises	Cette conditionnalité a été vérifiée au niveau de l'accord de partenariat et ne nécessite pas d'évaluation particulière au niveau du programme.

	œuvre de l'article 9 de la CNUDPH en relation avec les Fonds ESI dans l'ensemble de la préparation et de la mise en œuvre des programmes.		<p>ont désigné comme points de contact non pas une administration unique, mais chacun des services ministériels directement impliqués dans la mise en œuvre de la politique du handicap. Un dispositif de coordination des points de contact a été mis en place. Cette mission est dévolue au Comité interministériel du handicap (CIH). Un lien étroit entre ce dispositif de coordination et les représentants des personnes handicapées a été établi. La secrétaire générale du CIH est chargée d'exercer les fonctions de secrétaire du conseil national consultatif des personnes handicapées (CNCPH).</p> <p>La désignation d'une autorité indépendante et constitutionnelle, le Défenseur des droits, comme mécanisme de protection, de promotion et de suivi de la Convention est de nature à en garantir sa mise en œuvre dans le respect de ses différents articles.</p> <p>Enfin, la société civile et les associations représentatives des personnes handicapées qui siègent au Conseil national consultatif des personnes handicapées (CNCPH) sont représentées par le Conseil français des personnes handicapées pour les questions européennes (CFHE).</p>	
G4) Marchés publics: l'existence de modalités pour l'application effective de la législation de l'Union en matière de marchés publics dans le domaine des Fonds ESI.	G4.a) Des modalités pour l'application effective des règles de l'Union en matière de marchés publics au moyen de mécanismes appropriés.	Y e s	<ul style="list-style-type: none"> • http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000629820 • http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000264576&dateTexte=&categorieLien=id 	Cette conditionnalité a été vérifiée au niveau de l'accord de partenariat et ne nécessite pas d'évaluation particulière au niveau du programme.
	G4.b) Des modalités assurant des procédures d'attribution de marché transparentes.	Y e s	<ul style="list-style-type: none"> • http://www.economie.gouv.fr/daj/marchespublics 	Cette conditionnalité a été vérifiée au niveau de l'accord de partenariat et ne nécessite pas d'évaluation particulière au niveau du programme.
	G4.c) Des modalités de formation du personnel intervenant dans la mise en œuvre des Fonds ESI et de diffusion d'informations à celui-ci.	Y e s	<ul style="list-style-type: none"> • http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000025364925 • http://www.economie.gouv.fr/daj/marchespublics <p>Le programme national d'assistance technique 2014-2020 prévoit de financer des formations destinées aux autorités de gestion, de certification et d'audit des programmes sur différents thématiques dont les marchés publics.</p> <p>Dans ce cadre seront organisées des formations destinées aux autorités de gestion, de certification et d'audit des programmes, notamment dans les domaines suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les règles applicables en matière de marchés publics (anciennes directives et nouvelles directives) - les principales irrégularités constatées et les corrections financières à appliquer (décision de la commission du 19/12/2013) - Exercice pratiques de contrôle de marchés publics <p>La diffusion d'informations peut également être prise en charge dans le cadre de ce programme.</p>	Cette conditionnalité a été vérifiée au niveau de l'accord de partenariat et ne nécessite pas d'évaluation particulière au niveau du programme.
	G4.d) Des modalités	Y e	<ul style="list-style-type: none"> • http://www.economie.gouv.fr/daj/marchespublics 	Cette conditionnalité a été vérifiée au niveau de l'accord de partenariat et ne

	<p>permettant de garantir la capacité administrative nécessaire pour la transposition et l'application des règles de l'Union en matière de marchés publics.</p>	s	<p>Le ministère de l'économie assure également une mission de conseil auprès des acheteurs publics. Les acheteurs publics de l'Etat s'adressent au bureau du conseil aux acheteurs de la direction des affaires juridiques. Les acheteurs publics des collectivités locales s'adressent à la cellule juridique d'information de l'achat public (CIJAP). Le ministère de l'économie et des finances a diffusé un guide de bonnes pratiques en matière de marchés publics (circulaire du 14 février 2012) explicitant les règles applicables et leur interprétation par la jurisprudence. Par ailleurs, le ministère de l'économie diffuse sur son site internet une série de fiches et de guides, mis à jour de façon régulière, destinés à accompagner les acheteurs dans leur démarche d'achat</p>	<p>nécessite pas d'évaluation particulière au niveau du programme.</p>
<p>G5) Aides d'Etat: l'existence de modalités pour l'application effective de la législation de l'Union en matière d'aides d'Etat dans le domaine des Fonds ESI.</p>	<p>G5.a) Des modalités pour l'application effective des règles de l'Union en matière d'aides d'Etat.</p>	Y e s	<p>Circulaire du 26 janvier 2006 sur l'application des aides d'Etat :</p> <p>http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000454790&dateTexte=&categorieLien=id</p> <p>http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2012/01/cir_34455.pdf</p>	<p>Cette conditionnalité a été vérifiée au niveau de l'accord de partenariat et ne nécessite pas d'évaluation particulière au niveau du programme.</p> <p>circulaire du Premier Ministre du 26 janvier 2006 qui rappelle les règles générales applicables en matière d'aides d'Etat notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Les procédures de notification et d'information des régimes d'aide et des aides individuelles à la DG COMP (§3.3) <input type="checkbox"/> Les règles de cumul (§2.2) <input type="checkbox"/> Les règles relatives à la récupération des aides illégales (§3.6) => responsabilité des Etats membres et des collectivités dans les procédures de récupération, conditions de dépôt de plainte... <p>2/ circulaire du Premier Ministre du 5 janvier 2012 sur les dispositifs d'ingénierie financière qui récapitule les règles relatives aux aides d'Etat et aux fonds structurels.</p> <p>3/ Les régimes que la France notifie ou informe à la Commission européenne ont pour objectif de pouvoir être utilisés librement par les collectivités sans qu'elles aient à notifier ou informer à la Commission à chaque fois qu'elles octroient une aide à une entreprise.</p> <p>Les circulaires et décrets permettent aux collectivités et autorités de gestion qui octroient les aides de connaître l'ensemble des règles nationales et communautaires (régimes d'aides) applicables en matière d'aide d'Etat. Ces textes administratifs s'imposent à l'ensemble des organismes publics qui octroient des aides aux entreprises</p>

				<p>4/ S'agissant du règlement de minimis, il n'a pas été mis en place de registre central puisqu'il s'agit simplement d'une option offerte par le règlement n°1998/2008. Il existe environ 37.000 autorités publiques en France pouvant octroyer des aides d'Etat. Il serait donc très difficile de mettre en place un tel registre. De plus, comme il ne s'agit pas d'aide d'Etat à proprement parler (les aides de minimis ne remplissent pas l'ensemble des critères de l'article 107§1 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne). Par conséquent, la Commission européenne n'est pas compétente pour juger de l'opportunité de l'utilisation des fonds publics qui ne constituent pas des aides d'Etat.</p>
G5.b) Des modalités de formation du personnel intervenant dans la mise en œuvre des Fonds ESI et de diffusion d'informations à celui-ci.	Y e s	<p>Accord de partenariat.</p> <p>La plateforme Europe en France diffuse l'ensemble des textes et régimes d'aide. Ce mécanisme sera reconduit pour la période 2014-2020.</p>		<p>Cette conditionnalité a été vérifiée au niveau de l'accord de partenariat et ne nécessite pas d'évaluation particulière au niveau du programme.</p> <p>Le programme national d'assistance technique 2014-2020 prévoit de financer des formations sur différentes thématiques dont les aides d'Etat, notamment dès que les règles sur les aides d'Etat auront été modifiées.</p> <p>Les équipes en charge de la mise en œuvre de la programmation suivront les formations mises en place par l'Etat. Des sessions de formations seront également prévues en région.</p>
G5.c) Des modalités permettant de garantir la capacité administrative nécessaire pour la transposition et l'application des règles de l'Union en matière d'aides d'Etat.	Y e s	<p>Accord de partenariat.</p>		<p>Cette conditionnalité a été vérifiée au niveau de l'accord de partenariat et ne nécessite pas d'évaluation particulière au niveau du programme.</p> <p>1. Le SGAE est l'interface privilégiée entre la Commission et les ministères en matière d'aides d'Etat. A ce titre, il coordonne les différentes positions des ministères sur les régimes d'aides. Le SGAE assure par ailleurs la coordination d'un « groupe à haut niveau », composé des différents référents « aides d'Etat » de chaque ministère, qui a notamment pour responsabilité le pilotage et le suivi des encadrements européens sur les aides d'Etat.</p> <p>2. Le CGET assure la coordination des différentes administrations compétentes, notamment dans les différents secteurs couverts par le champ des FESI. Pour mener à bien cette mission, le CGET s'appuie sur</p>

				les travaux du GHN et du SGAE. Cette coordination permet de fournir une expertise sur les aides d'Etat aux autorités de gestion des 4 fonds. La DATAR, avec l'appui du programme national d'assistance technique, assure l'animation et la coordination interfonds du réseau des autorités de gestion des programmes. Dans ce cadre, le groupe interfonds réglementation gestion contrôle prévoit la mise en place d'un réseau d'experts en région sur les aides d'Etat.
G6) Législation environnementale régissant l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) et l'évaluation environnementale stratégique (EES): l'existence de modalités pour l'application effective de la législation environnementale de l'Union relative à l'EIE et à l'EES.	G6.a) Des modalités pour l'application effective de la directive 2011/92/EU du Parlement européen et du Conseil (EIE) et de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil (EES).	Y e s	<p>Accord de Partenariat</p> <p>La directive 2001/42/CE est transposée dans le code de l'environnement aux articles L.122-4 à L.122-12 partie législative et aux articles R122-17 à R122-24 pour la partie réglementaire</p> <p>Transposition dans le code de l'urbanisme aux articles L121-10 à L.121-15 pour la partie législative et articles R.121-14 à R.121-18 pour la partie réglementaire (pour les seuls documents mentionnés à l'article 121-10 du code de l'urbanisme et aux articles L4424-9 et L4433-7 du Code Général des collectivités Territoriales)</p>	Cette conditionnalité a été vérifiée au niveau de l'accord de partenariat et ne nécessite pas d'évaluation particulière au niveau du programme.
	G6.b) Des modalités de formation du personnel intervenant dans l'application des directives régissant l'EIE et l'EES et de diffusion d'informations à celui-ci.	Y e s	<p>Dans le cadre de l'accord de partenariat est précisé que le programme national d'assistance technique 2014-2020 prévoit de financer les formations sur différentes thématiques dont les évaluations stratégiques environnementales..</p>	Cette conditionnalité a été vérifiée au niveau de l'accord de partenariat et ne nécessite pas d'évaluation particulière au niveau du programme.
	G6.c) Des modalités permettant de garantir une capacité administrative suffisante.	Y e s	<p>Accord de partenariat précise que le Ministère de l'écologie, du Développement durable et de l'énergie est l'autorité compétente pour donner des conseils en matière d'application des directives EIA/SEA. Il fournit notamment des éléments de guidances et d'appui à cet effet.</p>	Cette conditionnalité a été vérifiée au niveau de l'accord de partenariat et ne nécessite pas d'évaluation particulière au niveau du programme.

<p>G7) Systèmes statistiques et indicateurs de résultat: l'existence d'une base statistique nécessaire pour entreprendre des évaluations permettant d'analyser l'efficacité et l'impact des programmes. L'existence d'un système d'indicateurs de résultat requis pour sélectionner les actions qui contribuent le plus efficacement aux résultats souhaités, pour suivre l'avancement vers la production des résultats et pour entreprendre l'évaluation des incidences.</p>	<p>G7.a) Des modalités de collecte et d'agrégation des données statistiques en temps utile sont en place. Elles comprennent les éléments suivants: la détermination des sources et des mécanismes permettant de garantir la validation statistique.</p>	<p>Y e s</p> <p>ordonnance portant création de l'Agence de services et de paiement du 25 mars 2009. Ce texte a été publié au JO N°0073 du 27 mars 2009 ainsi que les décrets régissant son organisation et son fonctionnement.</p>	<p>Les outils de gestion du PDR (OSIRIS et ISIS) constitueront les sources de données. L'outil ODR (Observatoire de Développement Rural) interviendra également dans le traitement des données (cf partie 9 du PDR relative au plan d'évaluation).</p> <p>Les données seront centralisées au sein de la Direction de l'Autorité de Gestion en lien avec la Direction des Affaires Européennes du Conseil régional PACA afin d'être agrégées au sein d'un même document comprenant l'ensemble des indicateurs de résultat, de réalisation ainsi que le cadre de performance.</p>
<p>G7) Systèmes statistiques et indicateurs de résultat: l'existence d'un système d'indicateurs de résultat requis pour sélectionner les actions qui contribuent le plus efficacement aux résultats souhaités, pour suivre l'avancement vers la production des résultats et pour entreprendre l'évaluation des incidences.</p>	<p>G7.b) Des modalités de collecte et d'agrégation des données statistiques en temps utile sont en place. Elles comprennent les éléments suivants: des modalités de publication et de mise à disposition de données agrégées au public.</p>	<p>Y e s</p> <p>Accord de partenariat Site europe.regionpaca.fr.</p>	<p>Les outils de gestion du PDR (OSIRIS et ISIS) constitueront les sources de données. L'outil ODR (Observatoire de Développement Rural) interviendra également dans le traitement des données (cf partie 9 du PDR relative au plan d'évaluation).</p> <p>La maquette budgétaire du PDR ainsi que la liste des projets subventionnés au titre du FEADER seront accessibles sur le site des fonds européens de la région.</p>
<p>G7) Systèmes statistiques et indicateurs de résultat: l'existence d'un système d'indicateurs de résultat requis pour sélectionner les actions qui contribuent le plus efficacement aux résultats souhaités, pour suivre l'avancement vers la production des résultats et pour entreprendre l'évaluation des incidences.</p>	<p>G7.c) Un système efficace d'indicateurs de résultat comportant notamment la sélection d'indicateurs de</p>	<p>Y e s</p> <p>RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N o 215/2014 DE LA COMMISSION du 7 mars 2014 fixant les modalités d'application du règlement (UE) n o 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, en ce qui concerne les méthodologies du soutien aux objectifs liés au changement climatique, la détermination des valeurs intermédiaires et des valeurs cibles dans le cadre de performance et la nomenclature des catégories d'intervention pour les Fonds structurels et d'investissement européens</p>	<p>Les indicateurs de résultat pour le PDR sont définis dans le système commun de suivi et d'évaluation du FEADER (Annexe IV de l'acte d'exécution).</p>

<p>résultat pour chaque programme fournissant des informations sur ce qui motive la sélection des mesures financées par le programme.</p>			
<p>G7.d) Un système efficace d'indicateurs de résultat comportant notamment : la fixation de valeurs-cibles pour ces indicateurs</p>	Y e s	<p>RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N o 215/2014 DE LA COMMISSION du 7 mars 2014 fixant les modalités d'application du règlement (UE) n o 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, en ce qui concerne les méthodologies du soutien aux objectifs liés au changement climatique, la détermination des valeurs intermédiaires et des valeurs cibles dans le cadre de performance et la nomenclature des catégories d'intervention pour les Fonds structurels et d'investissement européens</p>	<p>La définition des cibles pour le PDR est prévue par le système commun de suivi et d'évaluation du FEADER (Annexe IV de l'acte d'exécution et lignes directrices relatives au plan des indicateurs)</p>
<p>G7.e) Un système efficace d'indicateurs de résultat comportant notamment : la congruence de chaque indicateur par rapport aux conditions suivantes: robustesse et validation statistique, clarté de l'interprétation normative, réactivité aux mesures prises, collecte en temps utile des</p>	Y e s	<p>RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N o 215/2014 DE LA COMMISSION du 7 mars 2014 fixant les modalités d'application du règlement (UE) n o 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, en ce qui concerne les méthodologies du soutien aux objectifs liés au changement climatique, la détermination des valeurs intermédiaires et des valeurs cibles dans le cadre de performance et la nomenclature des catégories d'intervention pour les Fonds structurels et d'investissement européens</p>	<p>Les indicateurs sont définis dans le système commun de suivi et d'évaluation du FEADER (annexe IV de l'acte d'exécution).</p>

	données.			
	G7.f) Des procédures mises en place pour garantir que toute opération financée par le programme est assortie d'un système d'indicateurs efficace.	Y e s	RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N o 215/2014 DE LA COMMISSION du 7 mars 2014 fixant les modalités d'application du règlement (UE) n o 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, en ce qui concerne les méthodologies du soutien aux objectifs liés au changement climatique, la détermination des valeurs intermédiaires et des valeurs cibles dans le cadre de performance et la nomenclature des catégories d'intervention pour les Fonds structurels et d'investissement européens	Les indicateurs de réalisation de chaque mesure sont définis dans le système commun de suivi et d'évaluation du FEADER (Annexe IV de l'acte d'exécution).
P3.1) Prévention et gestion des risques: l'existence, à l'échelon national ou régional, d'évaluations des risques aux fins de la gestion des catastrophes qui prennent en considération l'adaptation au changement climatique.	P3.1.a) Un plan national ou régional d'évaluation des risques est en place, comprenant: une description du processus, de la méthodologie, des méthodes et des données non sensibles utilisées pour l'évaluation des risques, ainsi que des critères fondés sur les risques pour la détermination des priorités d'investissement;	Y e s	<p>-Evaluations préliminaires des risques et inondations arrete par les Prefets de Bassin fin 2011</p> <p>-Strategie nationale de gestion du risque inondations</p> <p>-Strategie nationale de gestion du trait de cote</p> <p>- Plans de gestion des risques et inondations</p> <p>- Plan d'action pour le milieu marin</p> <p><u>Portail national de la prévention des risques majeurs :</u></p> <p>http://www.prim.net/</p>	<p>Les évaluations préliminaires des risques faites en application de la Directive inondations, et l'étude de vulnérabilité réalisée par l'EID identifient les risques d'inondations et littoraux, en tenant compte des effets attendus du changement climatique.</p> <p>Ces 2 stratégies nationales identifient les grands enjeux et les grandes orientations, à l'échelle nationale, en matière d'inondations et de risques littoraux. Les PGRI, élaborés en application de la Directive inondations, comprendront des objectifs à l'échelle des Bassins et à l'échelle des Territoires à risques importants, ainsi que des dispositions permettant d'atteindre ces objectifs.</p> <p>Le PAMM, élaboré en application de la Directive Stratégie pour le milieu marin et la Stratégie nationale de gestion du trait de côte, comprendra des objectifs et des dispositions en matière d'érosion côtière à l'échelle régionale.</p> <p>Des actions de connaissance des risques sont développées par l'Etat pour chacun des grands aléas naturels, notamment des avalanches et autres risques en montagne. Cette mission peut se décliner selon trois axes :</p> <p>définir les méthodologies d'acquisition et de gestion de la connaissance des aléas, de la vulnérabilité des enjeux ;</p> <p>faire intervenir sur le long terme des établissements publics, des services techniques de l'État pour assurer le suivi des phénomènes ;</p> <p>rendre accessible la connaissance aux décideurs publics et aux citoyens.</p> <p>Il s'agit, ainsi, de développer et de</p>

			<p>systematiser les bases de données et la cartographie sur les risques accessibles pour tous, notamment en mobilisant les établissements publics spécialisés (comme par exemple Météo-France pour le risque météorologique) et les Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (pour la cartographie des zones inondables).</p>
<p>P3.1.b) Un plan national ou régional d'évaluation des risques est en place, comprenant: une description de scénarios à risque unique et à risques multiples;</p>	<p>Y e s</p>	<p>-Evaluations préliminaires des risques et inondations arrete par les Prefets de Bassin fin 2011</p> <p>-Strategie nationale de gestion du risque inondations</p> <p>-Strategie nationale de gestion du trait de cote</p> <p>- Plans de gestion des risques et inondations</p> <p>- Plan d'action pour le milieu marin</p> <p>Textes de base Nationaux:</p> <p>Loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010</p> <p>Dispositifs nationaux:</p> <p>Stratégie nationale de développement durable – (défi n°7 : prévention et gestion des risques): http://www.developpementdurable.gouv.fr/IMG/pdf/Sante_publique_prevention_et_gestion_des_risques.pdf</p> <p>Portail national de la prévention des risques majeurs : http://www.prim.net/</p> <p>Plan national d'adaptation au changement climatique 2011/15 : http://www.developpementdurable.gouv.fr/Plan-national-dadaptation-au_26226.html</p>	<p>Les évaluations préliminaires des risques faites en application de la Directive inondations, et l'étude de vulnérabilité réalisée par l'EID identifient les risques d'inondations et littoraux, en tenant compte des effets attendus du changement climatique.</p> <p>Ces 2 stratégies nationales identifient les grands enjeux et les grandes orientations, à l'échelle nationale, en matière d'inondations et de risques littoraux. Les PGRI, élaborés en application de la Directive inondations, comprendront des objectifs à l'échelle des Bassins et à l'échelle des Territoires à risques importants, ainsi que des dispositions permettant d'atteindre ces objectifs.</p> <p>Le PAMM, élaboré en application de la Directive Stratégie pour le milieu marin et la Stratégie nationale de gestion du trait de côte, comprendra des objectifs et des dispositions en matière d'érosion côtière à l'échelle régionale.</p> <p>Il n'existe pas de plans régionaux d'évaluation des risques naturels.</p> <p>Tous les risques majeurs sont recensés et traités dans une démarche nationale visant à la fois à connaître, surveiller, informer/éduquer, prendre en compte le risque dans l'aménagement et l'urbanisme, réduire la vulnérabilité, anticiper la crise, et s'appuyer sur le retour d'expérience (7 principes de base), dont les risques naturels (inondation, incendie de forêt, sismique, volcanique, mouvements de terrain, avalanche, cyclonique, tempête, changement climatique) et les risques liés aux barrages et aux digues.</p> <p>Au niveau national, le conseil d'orientation pour la prévention des risques naturels majeurs (COPRNM) est chargé d'émettre son avis sur les actions et politiques publiques qui concourent à la réduction de la vulnérabilité des personnes et des</p>

	<p>P3.1.c) Un plan national ou régional d'évaluation des risques est en place, comprenant: la prise en compte, lorsque cela est nécessaire, des stratégies nationales d'adaptation au changement climatique.</p>	<p>Y e s</p>	<p>-Evaluations préliminaires des risques et inondations arrete par les Prefets de Bassin fin 2011</p> <p>-Strategie nationale de gestion du risque inondations</p> <p>-Strategie nationale de gestion du trait de cote</p> <p>- Plans de gestion des risques et inondations</p> <p>- Plan d'action pour le milieu marin</p> <p><u>Portail national de la prévention des risques majeurs :</u> http://www.prim.net/</p>	<p>biens face aux catastrophes naturelles.</p> <p>Les évaluations préliminaires des risques faites en application de la Directive inondations, et l'étude de vulnérabilité réalisée par l'EID identifient les risques d'inondations et littoraux, en tenant compte des effets attendus du changement climatique.</p> <p>Ces deux stratégies nationales identifient les grands enjeux et les grandes orientations, à l'échelle nationale, en matière d'inondations et de risques littoraux. Les PGRI, élaborés en application de la Directive inondations, comprendront des objectifs à l'échelle des Bassins et à l'échelle des Territoires à risques importants, ainsi que des dispositions permettant d'atteindre ces objectifs.</p> <p>Le PAMM, élaboré en application de la Directive Stratégie pour le milieu marin et la Stratégie nationale de gestion du trait de côte, comprendra des objectifs et des dispositions en matière d'érosion côtière à l'échelle régionale.</p>
<p>P4.1) Bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE): les normes relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres visées au titre VI, chapitre 1, du règlement (UE) n° 1306/2013 sont établies au niveau national.</p>	<p>P4.1.a) Les normes des bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) sont définies dans la législation nationale et indiquées dans les programmes.</p>	<p>Y e s</p>	<ul style="list-style-type: none"> Conformement au règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, et abrogeant les règlements (CEE) n° 372/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 485/2008 <p>-et modifiant le Code rural : sections 4 et 5 du chapitre 1er du titre IV du livre III (partie réglementaire), la section 4 du chapitre V du titre I du livre VI (partie réglementaire) et la section 2 du chapitre 1er du titre VIII du livre VI (partie réglementaire),</p> <p>http://legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000030462336&dateTexte=&categorieLien=id</p>	<p>Application du code rural et du décret dans le PDR (cadre national)</p>
<p>P4.2) Exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits</p>	<p>P4.2.a) Les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits</p>	<p>Y e s</p>	<ul style="list-style-type: none"> Code rural : sections 4 et 5 du chapitre 1er du titre IV du livre III (partie réglementaire), la section 4 du chapitre V du titre I du livre VI (partie réglementaire) et la section 2 du chapitre 1er du titre VIII du livre VI (partie réglementaire), arrêté du 19 août 2013 relatif à la mise en oeuvre de la conditionnalité au titre de l'année 2013, arrêté du 13 juillet 2010 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales. <p>Cette réglementation sera revue en 2015 pour être en cohérence avec les dispositions du 1er pilier</p>	<p>Cette conditionnalité a été vérifiée au niveau de l'accord de partenariat et ne nécessite pas d'évaluation particulière au niveau du programme.</p>

<p>phytosanitaires: les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires visées au titre III, chapitre 1, article 28, du règlement UE n° 1305/2013 sont définies au niveau national.</p>	<p>phytosanitaires visées au titre III, chapitre 1, du règlement (UE) n° 1305/2013 sont définies dans les programmes;</p>			
<p>P4.3) Autres normes nationales applicables : les normes nationales obligatoires applicables sont définies aux fins du titre III, chapitre 1, article 28, du règlement (UE) n° 1305/2013</p>	<p>P4.3.a) Les normes nationales obligatoires applicables sont indiquées dans les programmes.</p>	<p>Y e s</p>	<p>La base juridique de mise en œuvre des mesures agroenvironnement-climat est le cadre national.</p> <p>Arrêté régional du 18/12 2012 sur la délimitation des zones vulnérables est révisée à la lumière des données de surveillance de la qualité de l'eau sur les teneurs en nitrates</p>	<p>Les cahiers des charges des MAEC respectent les règlements et arrêtés en vigueur.</p>
<p>P5.1) Efficacité énergétique: des mesures ont été prises pour promouvoir des améliorations rentables de l'efficacité énergétique dans les utilisations finales ainsi que des investissements</p>	<p>P5.1.a) Mesures destinées à assurer que des exigences minimales existent pour la performance énergétique des bâtiments, conformément aux articles 3, 4 et 5 de la directive 2010/31/UE du Parlement</p>	<p>Y e s</p>	<p>Règlementation Thermique 2012 pour le neuf : Décret no 2010□1269 du 26 octobre 2010 relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des constructions Arrêté du 26 octobre 2010 relatif aux caractéristiques thermiques et aux exigences de performance énergétique des bâtiments nouveaux et des parties nouvelles de bâtiments</p> <p>http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20101027&numTexte=2&pageDebut=19250&pageFin=19251 http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20101027&numTexte=7&pageDebut=19260&pageFin=19285</p>	<p>Cette conditionnalité a été vérifiée au niveau de l'accord de partenariat et ne nécessite pas d'évaluation particulière au niveau du programme.</p>

	européen et du Conseil;		
rentables dans l'efficacité énergétique lors de la construction ou de la rénovation d'immeubles.	P5.1.b) Mesures nécessaires pour établir un système de certification de la performance énergétique des bâtiments conformément à l'article 11 de la directive 2010/31/UE;	<p>Arrêté du 15 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments existants proposés à la vente en France métropolitaine :</p> <p>http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000788395</p> <p>modifié; par</p> <p>Arrêté du 8 février 2012 modifiant l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments existants proposés à la vente en France métropolitaine :</p> <p>http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000025509925</p>	Les références ci-contre s'appliquent
	P5.1.c) Mesures visant à assurer une planification stratégique en matière d'efficacité énergétique, conformément à l'article 3 de la directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil;	<p>http://www.developpementdurable.gouv.fr/IMG/pdf/0458_EE.pdf</p>	Cette conditionnalité a été vérifiée au niveau de l'accord de partenariat et ne nécessite pas d'évaluation particulière au niveau du programme.
	P5.1.d) Mesures conformes à l'article 13 de la directive 2006/32/CE du Parlement européen et du Conseil relative à l'efficacité énergétique dans les utilisations finales et aux services	<p>3 types de mesures:</p> <p>- pour le gaz :</p> <ul style="list-style-type: none"> • http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?sessionId=A073918E735F5C92A787B2173128B6FB.tpdjo05v_1?idArticle=LEGIARTI000027319579&cidTexte=LEGITEXT000023983208&categorieLien=id&dateTexte=20130502 • http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000023987144&cidTexte=LEGITEXT000023983208&dateTexte=20130502&oldAction=rechCodeArticle <p><input type="checkbox"/> pour l'électricité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L. 322 <input type="checkbox"/> 8 : exercice des missions des comptage <input type="checkbox"/> • L.341 <input type="checkbox"/> 4 : mise en place des compteurs communicants <input type="checkbox"/> décret 2010 <input type="checkbox"/> 1022 (application de l'article L. 341 <input type="checkbox"/> 4 <input type="checkbox"/> généralisation des compteurs communicants) <input type="checkbox"/> arrêté du 4 janvier 2012 (application du décret 2010 <input type="checkbox"/> 1022 <input type="checkbox"/> spécifications techniques des compteurs) <p><input type="checkbox"/> pour la chaleur :</p>	Cette conditionnalité a été vérifiée au niveau de l'accord de partenariat et ne nécessite pas d'évaluation particulière au niveau du programme.

<p>énergétiques, et destinées à doter les clients finaux de compteurs individuels dans la mesure où cela est techniquement possible, financière ment raisonnable et proportionné compte tenu des économies d'énergie potentielle s.</p>		<ul style="list-style-type: none"> • http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000023986292&cidTexte=LEGITEXT000023983208&dateTexte=20110915&oldAction=rechCodeArticle • http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=E068B10A1569A6AAFD5D7D353956A7F8.tpdjo03v_1?dSectionTA=LEGISCTA000025744469&cidTexte=LEGITEXT000006074096&dateTexte= 	
<p>P5.2) Secteur de l'eau: l'existence, d'une part, d'une politique de prix de l'eau qui fournisse des mesures incitatives appropriées en faveur d'une utilisation efficiente des ressources hydriques par les utilisateurs et, d'autre part, d'une contribution adéquate des différents utilisateurs d'eau à la récupération des coûts des services de l'eau, à un taux déterminé dans le plan approuvé de gestion de district hydrographique</p>	<p>P5.2.a) Dans les secteurs bénéficiant du soutien du Feader, un État membre a veillé à ce que les différents utilisateurs d'eau contribuent à la récupération des coûts des services de l'eau par secteur, conformément à l'article 9, paragraphe 1, premier alinéa, de la directive cadre sur l'eau, compte tenu le cas échéant des effets sociaux, environnementaux et économiques de la récupération ainsi que des conditions géographiques</p>	<p>Mise en oeuvre de l'article 9 de la Directive cadre sur l'eau :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Article 1 II 2° et article 12 II de l'arrêté du 17 mars 2006 relatif au contenu des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux • http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT00000609821 <p>Tarification des services d'eau :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Articles L. 2224 12 à L. 2224 12 5 du code général des collectivités territoriales relatifs aux règlements des services d'eau et d'assainissement et à la tarification : • http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070633&idArticle=LEGIARTI000006390376&dateTexte=20130621 <p>Redevance environnementales :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Articles L. 213 10 à L. 213 10 12 du code de l'environnement relatifs aux redevances environnementales perçues par l'agence de l'eau • http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074220&idArticle=LEGIARTI000020059174&dateTexte=20130110 • L. 213 14 1 à L. 213 14 2 du code de l'environnement relatif aux redevances environnementales perçues par les offices de l'eau • http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074220&idArticle=LEGIARTI000006833116&dateTexte=&categorieLien=cid <p>Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) constitue le plan de gestion exigé par la directive cadre sur l'eau (Directive 2000/60/EC,)</p> <p>Le SDAGE comprend un document présentant les dispositions prises en matière de tarification de l'eau et de récupération des coûts répondant à l'article 9 de la directive cadre sur l'eau. Ce document comporte notamment une synthèse sur la tarification et la récupération des coûts qui indique, à l'échelle du bassin pour chaque secteur économique, le prix moyen, en euro par mètre cube, des services d'eau potable, d'assainissement des eaux usées et d'irrigation. Il précise le taux de récupération des coûts liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement et la ressource, pour chaque secteur économique.</p> <p>La tarification et la récupération des coûts selon le principe pollueur payeur sont mis en oeuvre à travers les dispositifs suivants :</p> <p>Pour les services d'eau et d'assainissement par le principe de tarification et d'équilibre budgétaire des services prévus par le code général des collectivités territoriales</p> <p>Pour les autres services par le dispositif des redevances environnementales perçues par les agences de l'eau ou les offices de l'eau prévu par le code de l'environnement.</p>	<p>Les références ci-contre s'appliquent dans le PDR.</p>

<p>hique pour les investissements soutenus par les programmes.</p>	<p>ues et climatiques de la région ou des régions concernées.</p>			
<p>P5.3) Énergies renouvelables: des mesures ont été prises pour promouvoir la production et la distribution de sources d'énergie renouvelables.</p>	<p>P5.3.a) Des régimes d'aide transparents, un accès prioritaire ou garanti au réseau de distribution et un appel prioritaire ainsi que des règles types rendues publiques concernant la prise en charge et le partage des coûts des adaptations techniques ont été mis en place conformément à l'article 14, paragraphe 1, et à l'article 16, paragraphes 2 et 3, de la directive 2009/28/CE.</p>	<p>Yes</p>	<ul style="list-style-type: none"> • http://www.developpementdurable.gouv.fr/IMG/pdf/0825_plan_d_action_national_ENRversion_finale.pdf <p>Les références sont : les articles L. 321-7, L. 342-1 et L. 343-1 du code de l'énergie (http://www.legifrance.gouv.fr/rechTexte.do) le décret 2012-533 (http://www.legifrance.gouv.fr/initRechTexte.do) La priorité de dispatching assurée par le gestionnaire => voir 3C</p>	<p>Cette conditionnalité a été vérifiée au niveau de l'accord de partenariat et ne nécessite pas d'évaluation particulière au niveau du programme.</p>
	<p>P5.3.b) Un État membre a adopté un plan d'action national en matière d'énergies renouvelables conformément à l'article 4 de la directive 2009/28/CE.</p>	<p>Yes</p>	<p>http://www.developpementdurable.gouv.fr/IMG/pdf/0825_plan_d_action_national_ENRversion_finale.pdf</p>	<p>Cette conditionnalité a été vérifiée au niveau de l'accord de partenariat et ne nécessite pas d'évaluation particulière au niveau du programme.</p>

<p>P6.1) Infrastructures de réseau de nouvelle génération (NGN): l'existence de plans nationaux ou régionaux en faveur des accès de nouvelle génération tenant compte des actions régionales menées en vue d'atteindre les valeurs cibles de l'Union en matière d'accès à l'internet à haut débit et focalisées sur les domaines dans lesquels le marché ne fournit pas une infrastructure ouverte de qualité à un prix abordable conformément aux règles de l'Union en matière de concurrence et d'aides d'État, et fournissant des services accessibles aux groupes vulnérables.</p>	<p>E.</p>		<p>- SCORAN</p> <p>http://programmes-europeens-2014-2020.regionpaca.fr/ http://programmes-europeens-2014-2020.regionpaca.fr/</p> <p>SDTAN : Schémas Directeurs Départementaux Territoriaux d'Aménagement Numérique</p> <p>- Plan National France Très haut débit - Chapitre "Haut débit" de la Feuille de route du gouvernement.</p>	<p>La SCORAN, co élaborée avec l'Etat et les Conseils généraux, décrit le diagnostic régional de la couverture en haut et très haut débit, et les priorités de couvertures. Une évaluation de scénarios technico économiques est présentée au §3 - p°77 et suivantes.L'article L.1425-2 du Code général des collectivités territoriales donne compétence aux collectivités départementales et supra départementales quant à l'élaboration des SDTAN. En PACA ils sont élaborés à l'échelle des départements et le Plan National THD. Ils décrivent le diagnostic départemental de la couverture en haut et très haut débit (THD) ainsi que la stratégie de déploiement des infrastructures SDTAN 04 :</p> <p>http://www.avicca.org/IMG/pdf/12_03_SDTAN_CG04.pdf SDTAN 05 : http://www.avicca.org/IMG/pdf/12_02_SDTAN_CG05.pdf SDTAN 06 : http://www.avicca.org/IMG/pdf/130627_CG06_SDTAN.pdf SDTAN 84 : http://www.avicca.org/IMG/pdf/11_01_SDTAN_CG84.pdf SDTAN 83 : sera voté fin 2014 - SDTAN 13 : lancement début 2015</p>
	<p>P6.1.b) Un plan national ou régional NGN est en place, comprenant : des modèles d'investissements pérennes favorisant la concurrence et assurant l'accès à des infrastructures et services ouverts, de qualité, conçus pour durer et dont le prix sera abordable;</p>	<p>Y e s</p>	<p>SCORAN: Stratégie de Cohérence Régionale d'Aménagement Numérique</p> <p>-SRI-SI</p> <p>http://programmes-europeens-2014-2020.regionpaca.fr/</p> <p>- SCORAN: Stratégie de Cohérence régionale d'Aménagement Numérique de la région PACA</p> <p>http://programmes-europeens-2014-2020.regionpaca.fr/</p> <p>- Chapitre "Haut débit" de la Feuille de route du gouvernement.</p> <p>http://www.gouvernement.fr/sites/default/files/fichiers_joints/feuille_de_route_du_gouvernement_sur_le_numerique.pdf</p>	<p>Les modalités d'intervention de la Régions départements en matière de hHaut Débit décrites dans les SDTAN sont le résultat d'une analyse des besoins départementaux, portant sur les infrastructures déjà existantes et sur les annonces d'investissements des opérateurs privés. Ils complètent dans ce sens l'intervention de la Région et de l'Etat Le cadre budgétaire général des SDTAN dans lequel s'inscrit l'investissement Européen s'appuie principalement sur les financements des départements, de la Région, de l'Etat (FNADT, FSN) mais aussi dans certains cas sur des financements d'EPCI des territoires concernés. Le recours à l'usage d'instruments financiers peut le cas échéant être envisagé notamment au travers de dispositifs de « obligations de projet" La SCORAN prévoit 10 M€/an sur 15 ans affectés au déploiement du THD en région PACA. Sur 2015-2020, la répartition connue des investissements bruts par département est: 75 M€ sur les départements 04 et 05/ 73M€ en 06 / 70 M€ en 83 / 30 M€ en 84</p>
	<p>P6.1.c) Un plan national ou régional NGN est</p>	<p>Y e s</p>	<p>Plan national "France Très haut débit":</p> <p>http://investissement-avenir.gouvernement.fr/sites/default/files/user/AAP%20PNTHD%20(2).pdf</p>	<p>Le Plan National très Haut débit élaboré au niveau national décrit les modalités d'accompagnement de l'Etat en matière de couverture très haut débit. ce document s'appuie sur une</p>

en place, comprenant des mesures de stimulation des investissements privés.	<p>- Feuille de route nationale sur le numérique (Gouvernement français):</p> <p>http://www.gouvernement.fr/sites/default/files/fichiers_joints/feuille_de_route_du_gouvernement_sur_le_numerique.pdf</p>	analyse des besoins au niveau national, sur la stimulation des investissements publics et privés.
---	--	---

6.2.1. Liste des mesures à prendre pour les conditions ex ante générales

Condition ex ante applicable au niveau national	Critères manquants	Action to be taken	Deadline	Bodies responsible for fulfillment
--	---------------------------	---------------------------	-----------------	---

6.2.2. Liste des mesures à prendre pour les conditions ex ante liées à des priorités

Condition ex ante applicable au niveau national	Critères manquants	Action to be taken	Deadline	Bodies responsible for fulfillment
--	---------------------------	---------------------------	-----------------	---

7. DESCRIPTION DU CADRE DE PERFORMANCE

7.1. Indicateurs

Priorité	Applicable	Indicateur et unité de mesure, s'il y a lieu	Cible 2023 (a)	Ajustements/Compléments (b)	Valeur intermédiaire 2018 % (c)	Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c
P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts	X	Total des dépenses publiques P2 (EUR)	76 082 693,28	12 000 000,00	30%	19 224 807,98
	X	Nombre d'exploitations agricoles bénéficiant d'un soutien au titre du PDR pour des investissements dans la restructuration ou la modernisation (domaine prioritaire 2A) + exploitations avec un plan d'entreprise/des investissements pour les jeunes agriculteurs soutenus par le PDR (domaine prioritaire 2B)	3 350,00		30%	1 005,00
P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-	X	Total des dépenses publiques P3 (EUR)	24 492 896,00		30%	7 347 868,80
	X	Nombre d'exploitations agricoles soutenues percevant un soutien pour participer à des systèmes de qualité, des marchés	100,00			

que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture		locaux/circuits d'approvisionnement courts ou des groupements de producteurs (domaine prioritaire 3A)				
	X	Nombre d'exploitations participant aux programmes de gestion des risques (domaine prioritaire 3B)				
P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie	X	Total des dépenses publiques P4 (EUR)	526 271 772,00	15 200 000,00	30%	153 321 531,60
	X	Terres agricoles sous contrats de gestion contribuant à la biodiversité (ha) (domaine prioritaire P4A) + amélioration de la gestion de l'eau (ha) (domaine prioritaire 4B) + amélioration de la gestion des sols et prévention de l'érosion des sols (ha) (domaine prioritaire 4C)	302 788,00			
P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles	X	Total des dépenses publiques P5 (EUR)	35 101 999,00		30%	10 530 599,70
	X	Terres agricoles et forestières sous contrats de gestion visant à promouvoir la	4 000,00		30%	1 200,00

émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie		séquestration/conservation du carbone (ha) (domaine prioritaire 5E) + terres agricoles sous contrats de gestion visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre et/ou les émissions d'ammoniac (ha) (domaine prioritaire 5D) + terres irriguées passant à un système d'irrigation plus efficace (ha) (domaine prioritaire 5A)				
	X	Nombre d'opérations d'investissements dans les économies d'énergie et l'efficacité énergétique (domaine prioritaire 5B) + dans la production d'énergie renouvelable (domaine prioritaire 5C)	40,00		30%	12,00
P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales	X	Total des dépenses publiques P6 (EUR)	62 029 391,00		30%	18 608 817,30
	X	Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien visant à améliorer les services de base et les infrastructures dans les zones rurales (domaines prioritaires 6B et 6C)	120,00		30%	36,00
	X	Population concernée par	800 000,		100%	800 000,00

		les groupes d'action locale (domaine prioritaire 6B)	00			
--	--	---	----	--	--	--

7.1.1. P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts

7.1.1.1. Total des dépenses publiques P2 (EUR)

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 76 082 693,28

Ajustements/Compléments (b): 12 000 000,00

Valeur intermédiaire 2018 % (c): 30%

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 19 224 807,98

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

L'objectif d'utilisation d'au moins 30 % des dépenses prévues pour la priorité 2 tient compte de la dynamique de la programmation 2007/2013 et de la mise en œuvre retardée du PDR.

7.1.1.2. Nombre d'exploitations agricoles bénéficiant d'un soutien au titre du PDR pour des investissements dans la restructuration ou la modernisation (domaine prioritaire 2A) + exploitations avec un plan d'entreprise/des investissements pour les jeunes agriculteurs soutenus par le PDR (domaine prioritaire 2B)

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 3 350,00

Ajustements/Compléments (b):

Valeur intermédiaire 2018 % (c): 30%

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 1 005,00

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

L'objectif tient compte de la programmation de la mesure 4.1 aura été ouverte entre 2014 et 2018. La mesure 6.1 aura été ouverte entre 2014 et 2018 mais la DJA n'étant versée en totalité qu'après 5 ans, aucun dossier ne pourra être comptabilisé en 2018.

7.1.2. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture

7.1.2.1. Total des dépenses publiques P3 (EUR)

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 24 492 896,00

Ajustements/Compléments (b):

Valeur intermédiaire 2018 % (c): 30%

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 7 347 868,80

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

Parmi les types d'opérations contribuant à la P3, auront été ouverts sur la période 2014/2018 soit 4 ans sur les 7 ans de programmation ; les sous mesures 16.2 et 16.4 auront été ouvertes entre 2015 et 2018. La plupart des paiements interviendront à partir de 2013. Au total on atteint ainsi un taux de 30% de dépenses prévues pour la P3 en 2018.

7.1.2.2. Nombre d'exploitations agricoles soutenues percevant un soutien pour participer à des systèmes de qualité, des marchés locaux/circuits d'approvisionnement courts ou des groupements de producteurs (domaine prioritaire 3A)

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 100,00

Ajustements/Compléments (b):

Valeur intermédiaire 2018 % (c):

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 0,00

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

Cet indicateur n'est pas adapté car l'enveloppe allouée à cette mesure ne représente pas plus de 50% des montants alloués à la priorité.

Il a été choisi un autre indicateur qui reflète la mesure 4.2 : T6+

7.1.2.3. Nombre d'exploitations participant aux programmes de gestion des risques (domaine prioritaire 3B)

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 0,00

Ajustements/Compléments (b):

Valeur intermédiaire 2018 % (c):

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 0,00

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

7.1.3. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie

7.1.3.1. Total des dépenses publiques P4 (EUR)

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 526 271 772,00

Ajustements/Compléments (b): 15 200 000,00

Valeur intermédiaire 2018 % (c): 30%

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 153 321 531,60

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

les mesures 10, 11 et 13 contribuant à cette priorité, ainsi que la mesure 20 (Natura 2000) auront été ouvertes entre 2015 et 2018 soit un objectif de 30% de la programmation en termes de dépense publique prévue sur la période.

7.1.3.2. Terres agricoles sous contrats de gestion contribuant à la biodiversité (ha) (domaine prioritaire P4A) + amélioration de la gestion de l'eau (ha) (domaine prioritaire 4B) + amélioration de la gestion des sols et prévention de l'érosion des sols (ha) (domaine prioritaire 4C)

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 302 788,00

Ajustements/Compléments (b):

Valeur intermédiaire 2018 % (c):

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 0,00

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

Cet indicateur n'est pas adapté car l'enveloppe allouée à cette mesure ne représente pas plus de 50% des montants alloués à la priorité.

Il a été choisi un autre indicateur qui reflète la mesure 13 : T9+

7.1.4. P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie

7.1.4.1. Total des dépenses publiques P5 (EUR)

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 35 101 999,00

Ajustements/Compléments (b):

Valeur intermédiaire 2018 % (c): 30%

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 10 530 599,70

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

Les types d'opération 4.3.1 et 4.3.2 contribuant au domaine prioritaire 5A auront fait l'objet de paiements entre 2016 et 2018 soit un objectif de 30% compte tenu du retard du début de programmation et de la dynamique enregistrée sur la période 2007-2013.

7.1.4.2. Terres agricoles et forestières sous contrats de gestion visant à promouvoir la séquestration/conservation du carbone (ha) (domaine prioritaire 5E) + terres agricoles sous contrats de gestion visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre et/ou les émissions d'ammoniac (ha) (domaine prioritaire 5D) + terres irriguées passant à un système d'irrigation plus efficace (ha) (domaine prioritaire 5A)

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 4 000,00

Ajustements/Compléments (b):

Valeur intermédiaire 2018 % (c): 30%

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 1 200,00

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

Les types d'opération 4.3.1 et 4.3.2 contribuant au domaine prioritaire 5A auront fait l'objet de paiements entre 2016 et 2018 soit un objectif de 30% des surfaces concernées compte tenu du retard du début de programmation et de la dynamique enregistrée sur la période 2007 2013.

7.1.4.3. Nombre d'opérations d'investissements dans les économies d'énergie et l'efficacité énergétique (domaine prioritaire 5B) + dans la production d'énergie renouvelable (domaine prioritaire 5C)

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 40,00

Ajustements/Compléments (b):

Valeur intermédiaire 2018 % (c): 30%

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 12,00

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

Le types d'opération 4.1.3 contribuant au domaine prioritaire 5B aura fait l'objet de paiements entre 2016 et 2018 soit un objectif de 30% compte tenu du retard du début de programmation et de la dynamique enregistrée sur la période 2007 2013.

7.1.5. P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales

7.1.5.1. Total des dépenses publiques P6 (EUR)

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 62 029 391,00

Ajustements/Compléments (b):

Valeur intermédiaire 2018 % (c): 30%

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 18 608 817,30

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

Les types d'opération contribuant à la priorité 6 auront été ouverts entre 2015 et 2018 (30% des paiements prévus).

7.1.5.2. Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien visant à améliorer les services de base et les infrastructures dans les zones rurales (domaines prioritaires 6B et 6C)

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 120,00

Ajustements/Compléments (b):

Valeur intermédiaire 2018 % (c): 30%

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 36,00

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

Les paiements correspondants à la mesure 7 contribuant au domaine prioritaire 6B auront eu lieu entre fin 2016 et 2018.

7.1.5.3. Population concernée par les groupes d'action locale (domaine prioritaire 6B)

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 800 000,00

Ajustements/Compléments (b):

Valeur intermédiaire 2018 % (c): 100%

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 800 000,00

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

les GAL auront tous été sélectionnés et l'ensemble de la population ciblée sera couverte avant 2018.

7.2. Autres indicateurs

Priorité	Applicable	Indicateur et unité de mesure, s'il y a lieu	Cible 2023 (a)	Ajustements/Compléments (b)	Valeur intermédiaire 2018 % (c)	Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c
P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture	X	T6+ Investissements totaux (publics et privés) pour le soutien à l'investissement pour la transformation et la commercialisation des produits agricoles (4.2)	49 344 664,00		30%	14 803 399,20
P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie	X	T9+ Terres agricoles sous contrats ICHN	373 400,00		75%	280 050,00

7.2.1. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture

7.2.1.1. T6+ Investissements totaux (publics et privés) pour le soutien à l'investissement pour la transformation et la commercialisation des produits agricoles (4.2)

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 49 344 664,00

Ajustements/Compléments (b):

Valeur intermédiaire 2018 % (c): 30%

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 14 803 399,20

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

Le type d'opération d'investissements dans les industries agroalimentaires (4.2) représente 80% du budget alloué à la priorité 3. Il est donc pertinent de le prendre en compte comme indicateur alternatif. Pour la valeur intermédiaire, il semble que 30% soit une valeur intermédiaire réaliste compte tenu de la dynamique enregistrée sur la précédente programmation.

7.2.2. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie

7.2.2.1. T9+ Terres agricoles sous contrats ICHN

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 373 400,00

Ajustements/Compléments (b):

Valeur intermédiaire 2018 % (c): 75%

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 280 050,00

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

Cet indicateur est utilisé car il correspond à la mesure la plus importante du PDR et de la priorité 4. 75% est un objectif intermédiaire tenant compte du fait qu'une grande partie des surfaces des terres pouvant prétendre à l'ICHN devraient être contractualisées dès la première année.

7.3. Réserve

Priorité	Participation totale prévue de l'Union (en euros)	Participation totale prévue de l'Union (€) soumise à la réserve de performance	Réserve de performance (en euros)	Réserve de performance minimale (min. 5 %)	Réserve de performance maximale (max. 7 %)	Réserve de performance (taux)
P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts	41 403 413,00	10 833 223,15	722 591,85	541 661,16	758 325,62	6.67%
P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture	14 265 096,00	14 434 564,60	866 081,16	721 728,23	1 010 419,52	6%
P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie	361 483 426,00	364 334 374,58	21 966 827,23	18 216 718,7 3	25 503 406,2 2	6.03%
P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements	18 925 023,00	10 606 551,93	605 897,97	530 327,60	742 458,63	5.71%

climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie						
P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales	36 873 638,00	37 311 694,92	2 090 245,79	1 865 584,75	2 611 818,64	5.6%
Total	472 950 596,00	437 520 409,18	26 251 644,00	21 876 020,46	30 626 428,64	6%

8. DESCRIPTION DES MESURES RETENUES

8.1. Description des conditions générales, appliquées à plus d'une mesure, y compris, le cas échéant, la définition de la zone rurale, les niveaux de référence, la conditionnalité, l'utilisation prévue des instruments financiers, l'utilisation prévue des avances et les dispositions communes en matière d'investissement, y compris les dispositions des articles 45 et 46 du règlement (UE) n° 1305/2013

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Définition de la zone rurale appliquée aux mesures 7 et 6 :

Types d'opération 7.6.2 : Investissements dans les équipements pastoraux collectifs et les études pastorales. La zone rurale est définie sur les espaces pastoraux de la Région. Cette zone s'étend sur le territoire de 962 communes. cf. Carte zones pastorales

Types d'opération 6.4, 7.4, 7.6.5 : la zone rurale choisie correspond aux villages de moins de 3500 habitants, correspondant à la définition de l'INSEE sur les zones excluant les unités urbaines de plus de 10 000 emplois. Ce zonage permet de répondre aux besoins 11 et 12, en ciblant l'intervention dans les territoires dont l'attractivité est la plus déficitaire, notamment en matière de services de base. Cette zone représente le territoire 728 communes pour une population cumulée de 589 819 habitants (soit 12% de la population municipale de la région). cf. carte Communes de moins de 3500 habitants.

Pour les mesures de modernisation des exploitations l'objectif d'améliorer leur compétitivité tient compte des accords de l'OMC.

Investissements

Pour être admissible au soutien, conformément à l'article 45(1) du règlement (UE) n°1305/2013, les opérations d'investissements seront précédés d'une évaluation d'impact sur l'environnement, en conformité avec les dispositions réglementaires nationales à ce type d'investissement.

Instruments financiers

Il est prévu d'utiliser un instrument financier pour le type d'opération 4.1.6, qui sera précisé suite à l'évaluation ex ante spécifique en cours et à une révision du programme.

Crédit Bail

Pour les mesures concernées, les investissements par crédit bail sont éligibles, à condition que les bénéficiaires deviennent propriétaires de l'équipement dans les 5 ans à compter de la date de paiement final du projet, conformément à l'article 71 du règlement UE n)1303/2013.

Expérience de la programmation 2007-2013

Il a été tenu compte de l'expérience de la programmation 2007-2013 dans la définition des types d'opération, en particulier dans la description des bénéficiaires, des coûts admissibles et des conditions d'admissibilité dans le but d'adapter au mieux les dispositifs aux besoins et de faciliter leur mise en oeuvre.

8.2. Description par mesure

8.2.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)

8.2.1.1. Base juridique

Article 14 du règlement (UE) n°1305/2013

8.2.1.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

L'agriculture et la sylviculture régionales sont caractérisées par un déficit de compétitivité et de qualification des exploitants. Dans ce contexte, cette mesure a pour objectif de donner aux agriculteurs, aux entreprises agroalimentaires et aux entreprises forestières davantage d'autonomie et de capacité à réagir et à s'adapter, et de favoriser la capacité d'innovation et la compétitivité des entreprises et des organisations collectives dans les filières agricoles, agroalimentaire et sylvicole.

Le principal enjeu de l'intervention est de mettre en œuvre des actions de diffusion des connaissances auprès des actifs des secteurs agricole, sylvicole et agroalimentaire, afin de les accompagner dans l'exercice de leur métier, d'assurer la mise à jour de leurs connaissances tant au regard des évolutions économiques que scientifiques et techniques, de les sensibiliser aux problématiques de qualité des produits, de gestion durable des ressources et de changement climatique, et ce, dans le but de promouvoir une agriculture compétitive, adaptée à la demande et respectueuse de l'environnement. La mesure contribuera à développer la capacité d'innovation dans le domaine agricole par le transfert de nouvelles techniques, pratiques, procédés technologiques.

La mesure répond donc aux besoins 1 (renforcer l'innovation et les liens entre les entreprises et la recherche-développement), 2 (renforcer la formation des professionnels), 3 (moderniser et améliorer la compétitivité des exploitations agricoles et sylvicoles), 7 (maintenir la richesse du patrimoine naturel et freiner la dégradation de la biodiversité) et 8 (Préservation et mobilisation des ressources forestières).

Sous-mesure 1.1 : Actions de formation et d'acquisition de connaissances

Ce type d'opération vise à mettre en œuvre des formations et des actions d'acquisition de connaissances et de compétences qui permettront aux publics cibles de faire évoluer leurs pratiques. Elle s'adresse à des prestataires de formation (organismes de formation et organismes collecteurs, paritaires ou non paritaires, agréés par l'État pour la gestion des fonds d'assurance formation (dénommés OPCA/FAF par la suite).

Le type d'opération 1.1 (Formation professionnelle et acquisition de compétences) permet de répondre au besoin 2. Il contribue au domaine prioritaire transversal 1C relatif au développement de la formation. L'amélioration du niveau de formation des chefs d'exploitation est un facteur de compétitivité des exploitations. Le type d'opération répond ainsi également au besoin 3 et contribue majoritairement au domaine prioritaire 2A relatif à la compétitivité des exploitations. La formation permet en effet d'aider les exploitants agricoles à développer des nouvelles pratiques améliorant la compétitivité. Il répond également au besoin 7 en contribuant au développement de pratiques agroenvironnementales. Il contribue ainsi de façon secondaire aux domaines prioritaires 4A (biodiversité), 4B (gestion de l'eau) et 4C (gestion des sols).

Sous mesure 1.2 : actions de démonstration et d'information

Le type d'opération 1.2 (actions de démonstration et d'information dans les domaines de l'agriculture et de la forêt) permettra de répondre au besoin 1, en favorisant l'innovation (domaine prioritaire transversal 1A) notamment par le renforcement des connaissances des exploitants agricoles et sylvicoles sur de nouvelles pratiques. Il répondra également aux besoins 7 et 8 en favorisant la diffusion de pratiques innovantes, le développement de pratiques agroenvironnementales et de la gestion durable des forêts. Il contribuera majoritairement au domaine prioritaire 4A. En effet, le transfert de connaissances permet de développer de nouvelles pratiques plus durables favorables à l'amélioration de la biodiversité. Elles permettent également de répondre au besoin 3 en améliorant la performance économique et la compétitivité des exploitations agricoles ou forestières (contribution secondaire aux domaines prioritaires 2A et 2C). D'autre part, les pratiques agroenvironnementales étant ciblées, les actions contribuent de façon secondaire à la qualité des eaux et à une meilleure gestion des sols (domaines prioritaires 4B et 4C).

La mesure M1 contribue aux objectifs transversaux de protection de l'environnement et d'adaptation au changement climatique. Les deux sous mesures permettent en effet de développer les connaissances permettant d'accompagner les agriculteurs vers des changements de pratiques au bénéfice d'une agriculture préservant l'environnement et prenant en compte les effets du changement climatique, ce grâce aux thématiques ciblées par les actions : agriculture durable, adaptations aux enjeux climatiques, énergétiques et environnementaux.

8.2.1.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.1.3.1. 1.1 Formation professionnelle et acquisition de compétences

Sous-mesure:

- 1.1 – Aide à la formation professionnelle et à l'acquisition de compétences

8.2.1.3.1.1. Description du type d'opération

Ce type d'opérations soutient la mise en œuvre d'actions de formation dans le champ de la formation professionnelle continue pour les secteurs agricole et agroalimentaire. Il vise l'amélioration ou l'acquisition de connaissances et de compétences dans les domaines répondant aux besoins définis dans le PDR.

L'Autorité de Gestion lancera des appels à projets visant une ou plusieurs thématiques de développement agricole et agroalimentaire au bénéfice de publics cibles actifs salariés ou non-salarié de ces secteurs. En réponse à ces appels à projets, pourront être présentés des actions de formation ponctuelles ainsi que des programmes de formation (ensemble prévisionnel d'actions de formation cohérent).

Les organismes collecteurs agréés par l'État pour la gestion des fonds d'assurance formation (OPCA/FAF) pourront répondre à ces appels à projets, au même titre que d'autres prestataires de formation que sont les organismes de formation. Le cas échéant, les OPCA/FAF proposeront des programmes de formation qu'ils élaborent et qu'ils mettront en œuvre en recourant à des organismes de formation par sous-traitance ou achat de formations. Dans ce cadre, ils s'engagent à se conformer à la réglementation nationale, et notamment aux dispositions relatives à la qualité des formations dispensées.

Il s'agit de soutenir la formation visant à développer les connaissances scientifiques et des pratiques innovantes des agriculteurs et des actifs du secteur de l'agriculture et de l'agroalimentaire. Pour répondre aux besoins 2, 3 et 7, les thématiques suivantes sont ciblées :

- compétitivité de l'agriculture et des entreprises agroalimentaires ;
- gestion durable et préservation de l'état des ressources naturelles par une agriculture durable ;
- transition vers une économie à faibles émissions, utilisation efficace des ressources, résilience au changement climatique.

Les actions des organismes bénéficiaires devront s'adresser au public cible, qui est constitué des personnes actives dans le secteur agricole, alimentaire, et les PME exerçant leurs activités dans les zones rurales (selon la définition de la Commission Européenne) :

- exploitants agricoles, conjoints d'exploitants travaillant sur l'exploitation et aides familiaux ;
- salariés agricoles ;
- chefs d'entreprise et salariés des entreprises agroalimentaires et des coopératives agricoles ;

8.2.1.3.1.2. Type de soutien

subvention

8.2.1.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Réglementation nationale relative à la formation professionnelle :

- Partie 6 du Code du travail relative à la formation professionnelle tout au long de la vie

- Ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics
- Loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie

Ces textes généralisent le recours aux procédures d'appels d'offres par les organismes collecteurs agréés pour la gestion des fonds d'assurance formation, dans une logique de professionnalisation des acteurs et de clarté dans l'attribution des marchés ;

- Loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale
- Articles L. 6332-6 et M. 6332-13 du code du travail qui fixent les conditions d'agrément des organismes collecteurs agréés pour la gestion des fonds d'assurance formation
- Art. L. 6316-1. du code du travail qui impose aux OPCA/FAF, lorsqu'ils financent une action de formation professionnelle continue à dispenser une formation de qualité.

Ces textes confortent les organismes collecteurs agréés pour la gestion des fonds d'assurance formation, dans leur fonction d'intérêt général : mission de collecte, de gestion, et de mutualisation et financement des actions

8.2.1.3.1.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires de l'aide sont :

- les organismes de formation professionnelle continue publics ou privés, déclarés auprès du ministère en charge de la formation professionnelle (DIRECCTE), conformément à la réglementation française.
- Les organismes collecteurs agréés par l'État pour la collecte et la gestion des fonds d'assurance formation (OPCA/FAF)

8.2.1.3.1.5. Coûts admissibles

Coûts d'organisation et de mise en œuvre : conception, logistique (location de salles, matériel de formation), support pédagogique, intervention des formateurs (dépenses de rémunération de personnels (salaires chargés dont primes, indemnités et avantages divers à l'exclusion des primes d'intéressement et des rémunérations liées à la participation)), frais de déplacement sur site des formateurs et intervenants, prestations de service d'organismes de formation et d'intervenants

Coût inéligible : frais supportés par les stagiaires (frais de repas, d'hébergement, de déplacement et de remplacement des stagiaires) ; dépenses liées à l'ingénierie de formation des OPCA/FAF (dépenses de rémunération et éventuelles dépenses facturées pour la conception des programmes de formation, leur suivi et leur évaluation)

8.2.1.3.1.6. Conditions d'admissibilité

- Les actions de formations doivent se dérouler sur le territoire régional.
- Conformément à l'art. 14 du Règlement (UE) n°1305/2013, lorsqu'ils sont bénéficiaires directs de l'aide, les organismes de formation ainsi que les OPCA/FAF, doivent disposer des capacités appropriées en termes de qualification du personnel et de formation régulière pour mener à bien ces tâches.

Si le bénéficiaire de l'aide est un OPCA/FAF, il s'engage à se conformer à la législation en matière de qualité des actions de la formation professionnelle continue afin de s'assurer que les organismes de formation qu'il mobilise par sous-traitance ou achat de formations, disposent des capacités appropriés en termes de qualification du personnel et de formation régulière pour mener à bien ces tâches (cf. §1.1.1.6). L'autorité de gestion s'assurera que les OPCA/FAF, lorsqu'ils sont bénéficiaires de l'aide, sont bien agréés par l'État et disposent à ce titre, eux-mêmes, des qualifications suffisantes pour conduire l'ingénierie de la formation, l'évaluation des formations et la sélection des organismes de formation. Ces deux conditions sont à respecter pendant la durée du programme de formation retenu.

- La demande d'aide devra porter sur un coût total éligible minimum de 40 000 €. Ce seuil sera vérifié au moment du dépôt du dossier ainsi qu'au paiement. Au moment du paiement, le cout total éligible devra avoir atteint au moins 90% de ce seuil pour que le projet soit éligible.

8.2.1.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les projets sont sélectionnés dans le cadre d'un appel à projet annuel avec une sélection sur la base d'une enveloppe fermée. Les projets sont notés suivant les critères de sélection. Seuls les projets obtenant un score au-dessus de la note minimale peuvent être retenus. Les projets au-dessus de la note minimale sont classés les uns par rapport aux autres. Cet ordre de classement détermine l'ordre d'attribution de l'enveloppe.

La sélection sera assurée selon les principes suivants :

- Qualité des organismes de formation ou OPCA/FAF et compétences de leur personnel de formation (cf. 8.2.1.3.1.11)
- Cohérence et pertinence des propositions des des organismes de formation et/ou OPCA/FAF en réponse aux appels à projets.
- Mise en œuvre de méthodes de formations innovantes ;
- Adéquation entre le coût et l'impact des actions ;
- Capacité à atteindre le public cible visé ;
- Priorité aux formations ciblant l'agriculture biologique ;
- Sélection en fonction de la performance du projet relative aux indicateurs du PDR
- Sélection des porteurs de projets en fonction des capacités administratives et financières

Précisions sur l'application des principes de sélection :

Pour sélectionner un OPCA/FAF ou un organismes de formation, en application des principes de sélection de cohérence et de pertinence, l'AG demandera, à l'occasion de l'appel à projets, à prendre connaissance des informations suivantes pour chacune des actions de formation (qu'elles soient constitutives d'un plan de formation ou non) :

1. Le ou les responsables de formation (formateur de l'action de formation ou coordonateur du programme de formations le cas échéant)
2. Le thème de la formation
3. Les objectifs visés et résultats attendus
4. Le public visé
5. La contribution de la formation aux priorités transversales du développement rural : à l'innovation, à l'environnement ainsi qu'à l'atténuation des changements climatiques et à l'adaptation à ces changements
6. Les moyens et modalités de mise en œuvre prévus, ainsi que les méthodes et outils utilisés
7. Un budget prévisionnel
8. Les modalités d'enregistrement des participants en vue de compléter des indicateurs de suivi (âge, sexe, profil, niveau d'instruction, filière, ...)
9. Les modalités d'information des participants concernant le financement du FEADER et de l'Europe

La cohérence et la pertinence de chacune des actions de formation sera étudiée par l'AG, qu'elle soit constitutive d'un programme de formation ou non. L'AG pourra le cas échéant sélectionner une partie d'un programme de formation soumis par un OPCA/FAF.

8.2.1.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique sera de : 75%. Bonification de 5 points pour les formations ciblées sur l'agriculture biologique en lien avec le besoin 7 et la priorité 4, ces formations ayant un impact important sur la diffusion de pratiques durables notamment pour les filières pour lesquelles la pratique de l'agriculture biologique présente un saut technologique et un surcoût plus important.

Pour les dossiers ne relevant pas de l'annexe 1 du TFUE, le taux d'aide publique appliqué au dossier correspondra au maximum autorisé par le régime d'aide d'Etat appliqué au dit dossier :

- régime notifié en application des lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricoles et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 (2014/C 204/01)
- régime exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur,
- régime exempté au titre du règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

- régime cadre exempté de notification N° SA.40207 relatif aux aides à la formation pour la période 2014-2020
- règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis

A titre d'alternative, le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis pourra être utilisé.

8.2.1.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.1.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

complété au niveau de la mesure

8.2.1.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

complété au niveau de la mesure

8.2.1.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

complété au niveau de la mesure

8.2.1.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.1.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des capacités appropriées des organismes fournissant des services de transfert de connaissances en termes de qualifications du personnel et de formation régulière pour mener à bien leurs tâches

Pour ce qui concerne les organismes de formation :

Pour être sélectionnés, les organismes de formation doivent mettre en évidence la qualification appropriée des formateurs mobilisés au regard de l'action de formation proposée.

Leur qualification doit être en relation avec l'action de formation. Les formateurs doivent justifier d'un niveau III de formation ou d'une expérience professionnelle dans le champ de la formation proposée, d'au moins trois ans. Une expérience professionnelle en tant que formateur est aussi requise. Cette disposition n'empêche par la mobilisation, à l'initiative du formateur, d'un intervenant extérieur ponctuel

disposant d'un niveau de formation moindre, mais possédant une expérience avérée sur la thématique de la formation en question.

En outre, les organismes de formation apportent la preuve que les formateurs maintiennent et développent leurs compétences et connaissances à travers le plan de formation interne des personnels et/ou via la liste des formations continues suivies dans les trois dernières années (formation technique, stage d'observation/d'immersion, participation à des séminaires/colloques ou ateliers de travail, travaux de recherche, formation à distance, etc. peuvent être considérés comme relevant de la formation continue). Les attestations correspondantes pourront être demandées.

Les labels, certifications ou normes figurant sur une liste établie par le Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle pourront être pris en compte en lieu et place des CV pour apprécier la qualification des formateurs et leur formation continue.

Pour ce qui concerne les OPCA/FAF :

L'agrément par l'État d'un OPCA/FAF est obligatoire.

Pour être sélectionnés, les OPCA/FAF doivent mettre en évidence la qualification appropriée des responsables de formations en charge de la conception, du suivi et de l'évaluation du ou des programmes de formation proposés.

Le responsable de formation doit justifier au minimum, d'un niveau III de formation ou de trois ans d'expérience professionnelle dans le domaine de l'ingénierie de formation.

En outre, les OPCA/FAF apportent la preuve que les responsables de formations maintiennent et développent leurs compétences et connaissances à travers le plan de formation interne des personnels et/ou via la liste des formations continues suivies dans les trois dernières années (formation technique, stage d'observation/d'immersion, participation à des séminaires/colloques ou ateliers de travail, travaux de recherche, formation à distance, etc. peuvent être considérés comme relevant de la formation continue). Les attestations correspondantes pourront être demandées.

Par ailleurs, l'OPCA/FAF sera chargé de la sélection des organismes de formation mobilisés pour mettre en œuvre les actions de formations prévues au programme de formation. L'ordonnance n°2005-649, la loi n° 2009/1437 et la loi n° 2014-288 imposent aux OPCA/FAF le recours aux procédures d'appels d'offres pour la sélection des organismes de formation. En particulier, comme tous les acheteurs publics, les OPCA/FAF doivent s'assurer de la capacité des organismes de formation à dispenser une formation de qualité.

En outre, lorsqu'ils sélectionnent des organismes de formation

intervenant sur des programmes de formation retenus par l'autorité de gestion, les OPCA/FAF doivent inscrire dans les appels d'offres qu'ils organisent, l'ensemble des critères de sélection et les conditions d'éligibilité définis dans cette présente mesure à l'encontre des organismes de formation.

Cette disposition, ainsi que le cadre réglementaire national s'imposant aux OPCA/FAF permettent donc de garantir à l'autorité de gestion, la sélection d'organismes de formation compétents dans le respect de l'article 14 du règlement de développement rural.

Ils pourront être contrôlés par l'autorité de gestion préalablement au versement du FEADER (compte rendus des commissions d'appel d'offres, descriptif de la qualification et des compétences des organismes de formation retenus).

Définition de la durée et du contenu des programmes d'échanges et des visites d'exploitations agricoles ou forestières, visés à l'article 3 du règlement délégué (UE) n° 807/2014

--

8.2.1.3.2. 1.2 Actions de démonstration et d'information dans les domaines de l'agriculture et de la forêt

Sous-mesure:

- 1.2 - Aide aux activités de démonstration et aux actions d'information

8.2.1.3.2.1. Description du type d'opération

L'objectif de ce type d'opération est de rendre les exploitations agricoles et sylvicoles et les entreprises agroalimentaires plus innovantes, performantes et durables en mettant à leur disposition des connaissances et des résultats opérationnels et qui ont déjà été testés par ailleurs.

Il s'agit de soutenir les activités de démonstration et les actions d'information visant la diffusion des connaissances scientifiques et des pratiques innovantes, déjà testées ou mises au point, aux agriculteurs et aux actifs du secteur de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la sylviculture. Pour répondre aux besoins 1, 3, 7 et 8, les thématiques suivantes sont ciblées :

- compétitivité des exploitations agricoles, sylvicoles et des entreprises agroalimentaires ;
- gestion durable et préservation de l'état des ressources naturelles par une agriculture et une sylviculture durables et notamment concernant l'enjeu de la gestion de l'eau ;
- transition vers une économie à faibles émissions, utilisation efficace des ressources, résilience au changement climatique ;
- promotion de la forêt comme instrument d'aménagement durable du territoire.

Les actions des organismes bénéficiaires devront s'adresser au public cible, qui est constitué des personnes actives dans le secteur agricole, agroalimentaire, et forestier:

- exploitants agricoles, conjoints d'exploitants travaillant sur l'exploitation et aides familiaux ;
- salariés agricoles et forestiers ;
- entrepreneurs de travaux agricoles et forestiers ;
- chefs d'entreprise et salariés des entreprises agroalimentaires et des coopératives agricoles et forestières ;
- experts forestiers, propriétaires et gestionnaires des forêts (dont les communes gestionnaires de forêt) ;

8.2.1.3.2.2. Type de soutien

Subvention

8.2.1.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

sans objet

8.2.1.3.2.4. Bénéficiaires

Les organismes bénéficiaires sont des établissements publics ou privés, ou des associations, qui assurent les actions d'information et de démonstration au profit du public cible.

8.2.1.3.2.5. Coûts admissibles

Les dépenses devront être réellement supportées par le bénéficiaire et devront être liées directement et exclusivement aux actions d'information, de diffusion ou de démonstration :

- Actions de démonstration : salaires chargés (y compris indemnités et primes) des intervenants de l'action, couts indirects sur la base d'un forfait de 15% des frais de personnel directs éligibles.
- Coûts liés à la mise en œuvre des actions de diffusion d'information : organisation de séminaires ou de colloques, conception et diffusion de support pédagogique.

Les dépenses engagées par les participants (public cible) à ces actions sont inéligibles.

8.2.1.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Les organismes bénéficiaires devront justifier qu'ils disposent des capacités appropriées en termes de qualifications minimales du personnel et de formation régulière de celui-ci pour mener à bien les actions (cf. 8.2.1.6).

La demande d'aide devra porter sur un coût total éligible minimum de 15 000 €. Ce seuil sera vérifié au moment du dépôt du dossier ainsi qu'au paiement. Au moment du paiement, le cout total éligible devra avoir atteint au moins 90% de ce seuil pour que le projet soit éligible.

8.2.1.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les projets sont sélectionnés dans le cadre d'un appel à projet annuel avec une sélection sur la base d'une enveloppe fermée. Les projets sont notés suivant les critères de sélection. Seuls les projets obtenant un score au-dessus de la note minimale peuvent être retenus. Les projets au-dessus de la note minimale sont classés les uns par rapport aux autres. Cet ordre de classement détermine l'ordre d'attribution de l'enveloppe.

Les critères de sélection seront définis selon les principes suivants :

- adéquation des actions aux thématiques ciblées dans la description de la mesure ;
- adéquation entre le coût et l'impact des actions ;
- diffusion et information sur des innovations testées et vérifiées faisant suite à des projets financés au titre des sous-mesures 16.1 et 16.2 ;
- capacité à atteindre le public cible visé ;
- l'innovation dans les modalités de transfert des connaissances et des actions d'information

(méthodes, outils);

- Sélection en fonction de la performance du projet relative aux indicateurs du PDR
- Sélection des porteurs de projets en fonction des capacités administratives et financières

8.2.1.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique sera de 80%

Pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du TFUE dont le financement est soumis aux règles d'aide d'Etat, sera utilisé:

- -Régime cadre sur la base du RGEC n° 651/2014 relatif aux aides aux PME n° SA 40453
- Régime cadre exempté de notification n° SA 40979 relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2015-2020.
- Projet de régime sur la base des LDAF 2014-2020 (2014/C 204/01) relatif aux aides en faveur du transfert de connaissances et des actions d'information dans le secteur forestier
- un régime notifié en vertu de l'article 108, paragraphe 3 du Traité,
- le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Dans ce cas, le taux d'aide maximum selon ces règles est d'application.

8.2.1.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.1.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

complété au niveau de la mesure

8.2.1.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

complété au niveau de la mesure

8.2.1.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

complété au niveau de la mesure

8.2.1.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.1.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des capacités appropriées des organismes fournissant des services de transfert de connaissances en termes de qualifications du personnel et de formation régulière pour mener à bien leurs tâches

Pour être sélectionnés, organismes qui mettent en place ou qui assurent les actions de démonstration et d'information doivent mettre en évidence la qualification appropriée des formateurs mobilisés au regard de l'action de formation proposée.

Leur qualification doit être en relation avec l'action d'information. Les formateurs doivent justifier d'un niveau III de formation ou d'une expérience professionnelle dans le champ de l'information proposée, d'au moins trois ans. Une expérience professionnelle en tant que formateur est aussi requise. Cette disposition n'empêche par la mobilisation, à l'initiative du formateur, d'un intervenant extérieur ponctuel disposant d'un niveau de formation moindre, mais possédant une expérience avérée sur la thématique de la formation en question.

En outre, les organismes qui mettent en place ou qui assurent les actions de démonstration et d'information apportent la preuve que les formateurs maintiennent et développent leurs compétences et connaissances à travers le plan de formation interne des personnels et/ou via la liste des formations continues suivies dans les trois dernières années (formation technique, stage d'observation/d'immersion, participation à des séminaires/colloques ou ateliers de travail, travaux de recherche, formation à distance, etc. peuvent être considérés comme relevant de la formation continue). Les attestations correspondantes pourront être demandées.

Les labels, certifications ou normes figurant sur une liste établie par le Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle pourront être pris en compte en lieu et place des CV pour apprécier la qualification des formateurs et leur formation continue.

Définition de la durée et du contenu des programmes d'échanges et des visites d'exploitations agricoles ou forestières, visés à l'article 3 du règlement délégué (UE) n° 807/2014

8.2.1.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.1.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, la contrôlabilité est avérée sous réserve de préciser si le forfait de 15% des frais de personnel directs éligibles s'applique seulement à l'instruction ou également à la réalisation de l'opération.

Un point de vigilance est relevé concernant les coûts liés à la mise en œuvre des actions de démonstration et de diffusion d'information au regard de la difficulté liée à la justification du temps réel

consacré à l'opération.

8.2.1.4.2. Mesures d'atténuation

Le forfait de 15% des frais de personnel directs éligibles s'applique à l'instruction et à la réalisation de l'opération.

Difficulté liée à la justification du temps réel consacré à l'opération :

- des précisions sur la méthode seront apportées dans les documents de mise en œuvre
- formation du personnel administratif - Mettre en place des plans de formation sur les marchés publics
- formation des bénéficiaires potentiels

Prise en compte des erreurs constatées sur la période 2007-2013 suite aux audits et les actions d'atténuation en lien avec le plan d'actions Feader sur le taux d'erreur :

Faiblesses dans le contrôle du caractère raisonnable des coûts

Audits communautaires

2/ Audit de performance de la Cour des comptes européenne (CCE) (février 2014) - Audit des pratiques en vigueur dans les États Membres pour s'assurer que les coûts des programmes de développement rural sont raisonnables

3/ Audit de performance de la cour des comptes européenne sur l'axe 3 - 2011

4/ Audits de déclaration d'assurance (DAS) de la Cour des comptes européenne (CCE) 2012 et 2013 – mesure 323

Mesures d'atténuation

Vérification du caractère raisonnable des coûts/admissibilité

- Mise en place de groupe de travail pour travailler au calcul des coûts simplifiés sur la base de l'étude comparative inter-fonds des « modalités de simplification de présentation des dépenses ».

- Une note a été élaborée en 2013 pour fournir une méthode transversale permettant de contrôler le caractère raisonnable des coûts. Cette note sera adaptée pour la programmation 2014-2020.

- Mise à jour du référentiel des coûts pour les bâtiments d'élevage dans le cadre de la modernisation. 4 études sont prévues sur les coûts des bâtiments pour les ruminants, porcs et volailles et sur le matériel de production végétale.

Dépenses non éligibles

Audits communautaires

Contrôles de la CCCOP

Mesures d'atténuation

- Élaboration d'un décret inter-fonds pour la programmation 2014-2020 relatif à l'éligibilité des dépenses.

Ces textes pourront être accompagnés de documents d'application.

La règle sur le commencement d'exécution d'un projet a été assouplie afin qu'elle ne soit pas plus contraignante que la réglementation communautaire

- Élaboration de documents synthétiques pour permettre aux bénéficiaires de comprendre les règles de gestion et de contrôle des projets et des dépenses cofinancées

Mise en place de formations de formateurs nationales. Ceux-ci formeront des gestionnaires dans le but d'instruire les dossiers d'aides Feader. Les premières sessions ont débuté fin novembre et vont se poursuivre pendant le premier trimestre 2015.

- Élaboration d'un plan de formation des services instructeurs

- La supervision et le contrôle interne seront développés pour les différentes structures intervenant dans la gestion du Feader. Le modèle de convention de délégation de tâches entre l'autorité de gestion et le service instructeur prévoit la description des modalités de supervision

Double financement

Audits communautaires

Contrôles de la CCCOP

Mesures d'atténuation

Des notes ont été élaborées pour la programmation 2007-2013 permettant de mettre en œuvre des contrôles croisés, notamment avec l'OCM fruits et légumes, le FSE et pour les mesures apicoles. Elles seront adaptées pour la programmation 2014-2020.

Définir des lignes de partage claires entre les différents fonds

8.2.1.4.3. Évaluation globale de la mesure

Les risques identifiés sur le caractère vérifiable et contrôlable des projets de financement dans le cadre des mesures visées à l'article 14 sont d'un niveau acceptable. Les actions d'atténuation listées afin de

minimiser les risques permettent de conclure que les critères de la mesure sont vérifiables et contrôlables.

8.2.1.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

sans objet

8.2.1.6. Informations spécifiques sur la mesure

Définition des capacités appropriées des organismes fournissant des services de transfert de connaissances en termes de qualifications du personnel et de formation régulière pour mener à bien leurs tâches

voir TO

Définition de la durée et du contenu des programmes d'échanges et des visites d'exploitations agricoles ou forestières, visés à l'article 3 du règlement délégué (UE) n° 807/2014

sans objet

8.2.1.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

Organisation de la formation continue en France :

1. En France, chaque employeur de droit privé est soumis à une obligation de financement de la formation professionnelle continue. Les versements au titre de la professionnalisation sont obligatoires, quelle que soit la taille de l'entreprise, et les fonds sont mutualisés par un organisme collecteur agréé par l'État.

Ces organismes sont spécialisés selon les branches professionnelles ou le type d'actifs (chefs d'exploitation agricole ou forestière, salariés de l'agriculture, de la forêt, de l'agroalimentaire ou de PME du secteur rural). Ils peuvent donc être Organismes Paritaires Collecteurs Agréés (OPCA), lorsque les fonds sont destinés à la formation des salariés, ou simplement Organismes Collecteurs Agréés pour les non salariés.

Leur mission est rappelée dans la loi du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle :

« Les organismes collecteurs paritaires agréés ont pour mission :

1° De contribuer au développement de la formation professionnelle continue et de l'apprentissage ;

2° D'informer, de sensibiliser et d'accompagner les entreprises dans l'analyse et la définition de leurs besoins en matière de formation professionnelle ;

3° De participer à l'identification des compétences et des qualifications mobilisables au sein de l'entreprise et à la définition des besoins collectifs et individuels au regard de la stratégie de l'entreprise, en prenant en compte les objectifs définis par les accords de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences.

4° De s'assurer de la qualité des formations dispensées, notamment en luttant contre les dérives thérapeutiques et sectaires. »

L'OPCA/FAF a donc pour rôle de conduire l'ingénierie de la formation : il identifie les besoins avec les partenaires des secteurs agricole et agroalimentaire, définit les priorités de formation, construit le programme de formation et lance l'appel d'offres afin de sélectionner dans le cadre d'un référentiel de qualité, d'autres prestataires qui, en dispensant les formations auprès du public cible, sont en fait ses sous-traitants.

Il a ainsi un rôle actif dans la mise en œuvre des programmes de formation.

1. . Au sens du droit communautaire, les activités de formation professionnelle en faveur des entreprises sont qualifiées d'activités économiques.

Pour éviter toute entrave aux règles de la concurrence, les OPCA/FAF doivent externaliser ces activités. Cette externalisation prend la forme de marchés passés en application de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 (article 3) et du décret d'application n° 2005-1742 du 30 décembre 2005 (articles 9 & 10), relatifs aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics. Cette réglementation leur permet de passer leurs marchés de formation en marchés à procédure adaptée (MAPA).

L'OPCA/FAF externalise par voie d'appel d'offres, la partie du marché relative à la mise en œuvre directe des actions de formation.

Ainsi, lorsqu'elle retient un OPCA/FAF comme bénéficiaire de la subvention pour la mise en œuvre d'un programme de formations, l'autorité de gestion vérifie que la procédure de marché public est bien respectée pour la sélection des prestataires de formation intervenant dans le programme de formation, conformément à la réglementation.

3. Les organismes collecteurs agréés par l'État pour la gestion des fonds d'assurance formation (OPCA/FAF) sont des organismes reconnus de droit onstituent une contrepartie publique pouvant appeler du FEADER.

Obligations assignées au bénéficiaire de la subvention :

- En fin de formation (ou pour chaque action de formation d'un programme de formations), le bénéficiaire devra organiser l'évaluation de la formation par les stagiaires. Cette évaluation sera tenue à disposition de l'autorité de gestion ;
- Le bénéficiaire devra enregistrer l'identité et les coordonnées des stagiaires, ainsi que la présence

avec l'émargement par demi-journée de stage ;

- Obligation de gratuité de la formation pour les stagiaires dès lors que le taux d'aide publique retenu est de 100% des dépenses éligibles.

Articulation avec le programme opérationnel FEDER-FSE :

Le FEADER soutient l'ensemble des actions de formation et d'acquisition des compétences de nature technique visant spécifiquement des personnes actives dans les secteurs agricoles et agroalimentaires.

Le FSE interviendra pour sa part pour des activités de formation à vocation générale pour les groupes cible du PO FSE.

Le FSE ne cofinance pas des actions de formation initiale ou de formation continue de nature technique adressées exclusivement à des personnes considérées comme actives dans le secteur agricole.

8.2.2. M04 - Investissements physiques (article 17)

8.2.2.1. Base juridique

Article 17 du RÈGLEMENT (UE) N o 1305/2013

8.2.2.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

La mesure vise à soutenir les investissements effectués en vue d'améliorer la performance économique et environnementale des exploitations agricoles, d'accroître l'efficacité des secteurs de la transformation des produits agricoles, de fournir l'infrastructure nécessaire pour le développement de l'agriculture et de la sylviculture.

Le financement d'investissements physiques est une modalité d'intervention transversale qui permet de répondre aux besoins 3 (Modernisation, compétitivité, et performance énergétique des exploitations agricoles et sylvicoles), 4 (renouvellement des générations), 5 (structuration des filières et valorisation aval), 7 (maintien de la richesse du patrimoine naturel), 8 (préservation et mobilisation des ressources forestières) et 9 (modernisation et développement des systèmes de gestion de l'eau).

Trois sous-mesures sont mobilisées. A l'intérieur des sous-mesures, les opérations ont été ciblées pour répondre à des besoins spécifiques :

- **Sous mesure 4.1 Investissements dans les exploitations agricoles :**

Les types d'opération 4.1.1 (modernisation des exploitations d'élevage), 4.1.2 (modernisation des exploitations de la filière végétale), 4.1.4 (Modernisation des serres et des équipements dans les secteurs maraîcher et horticole), 4.1.5 (Investissement pour la rénovation des vergers) répondent au besoin 3. La modernisation et la restructuration des outils de production contribuent à améliorer la compétitivité des exploitations agricoles (domaine prioritaire 2A).

Le type d'opération 4.1.3 (Investissements pour la performance énergétique) contribue à développer l'utilisation efficace de l'énergie dans l'agriculture (domaine prioritaire 5B).

Le type d'opération 4.1.6 (Investissements des nouveaux installés), visera, grâce à un outil financier, à faciliter le renouvellement des générations et répondre au besoin 4 (domaine prioritaire 2B) en facilitant les investissements nécessaires à l'installation.

Le type d'opération 4.1.2 en ciblant les investissements permettant une meilleure gestion de l'eau (besoin 9) contribuera de façon secondaire au domaine prioritaire 4B.

Les mesures de modernisation et d'amélioration de la compétitivité des exploitations agricoles et sylvicoles contribueront à l'objectif transversal d'innovation, grâce à des projets qui pourront notamment être liés aux mesures M1 et M16. Ces investissements de modernisation contribueront également aux objectifs de protection de l'environnement et du changement climatique, en améliorant notamment la performance énergétique des bâtiments.

- **Sous mesure 4.2 Investissements en faveur de la transformation et commercialisation de produits agricoles :**

Les investissements dans les industries agroalimentaires (type d'opération 4.2) répondent au besoin 5. Ils contribuent à la structuration des filières et de la chaîne alimentaire en favorisant la transformation locale des productions (domaine prioritaire 3A). Une partie des investissements soutenus dans les IAA concerneront des projets innovants ou des matériels permettant des pratiques plus respectueuses de l'environnement, contribuant aux objectifs transversaux.

- **Sous mesure 4.3 Investissements en faveur des infrastructures en agriculture et foresterie :**

Les types d'opération 4.3.1 (Modernisation des infrastructures hydrauliques agricoles et retenues collinaires) et 4.3.2 (Développement de nouveaux réseaux d'irrigation agricole) répondent au besoin 9. Ils contribuent au domaine prioritaire 5A en développant l'utilisation efficace de l'eau en agriculture. Les investissements optimiseront l'utilisation de l'eau, par des démarches d'économie d'eau grâce à l'amélioration des systèmes de régulation du réseau, de transport et de stockage, la conversion de réseaux gravitaires en réseaux sous pression, et à la substitution de prélèvements sur ressource déficitaire par des ressources sécurisées.

Le type d'opération 4.3.3 (desserte forestière) répond au besoin 8. Il vise à soutenir les investissements d'infrastructures liés à la mobilisation du bois. En facilitant l'exploitation du bois, le type d'opération 4.3.3 (desserte forestière) permet d'améliorer la compétitivité des exploitations sylvicoles (domaine prioritaire 2C).

Le type d'opération 4.3.4 (Aires de lavage et systèmes de traitement des effluents phytosanitaires) répond au besoin 7 et contribue au domaine prioritaire 4B, en améliorant la gestion de l'eau, grâce à une meilleure gestion des pesticides en réduisant les effluents issus des exploitations.

Les investissements de la sous mesure 4.3 contribuent à l'objectif de protection de l'environnement en améliorant l'utilisation de la ressource en eau. Elle contribue également à l'objectif de prise en compte du changement climatique, en adaptant d'une part les exploitations agricole au changement climatique et en favorisant l'exploitation forestière pour stocker le CO₂.

8.2.2.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.2.3.1. 4.1.1 Modernisation des exploitations d'élevage

Sous-mesure:

- 4.1 – Aide aux investissements dans les exploitations agricoles

8.2.2.3.1.1. Description du type d'opération

La mesure vise à soutenir les investissements de modernisation des exploitations d'élevage (bâtiments et matériels), en vue d'améliorer leur compétitivité. Au vu des études mettant en évidence la vétusté du parc de bâtiments d'élevage en Provence-Alpes-Côte d'Azur, l'intervention vise à répondre à une nécessité de rénovation importante des exploitations en favorisant le maintien d'une activité d'élevage respectueuse de l'environnement sur l'ensemble des zones rurales.

La modernisation et l'adaptation des bâtiments et équipements d'élevage constituent les facteurs clé de la compétitivité et de la durabilité des exploitations déterminant à long terme les conditions et la pénibilité du travail ainsi que la pérennité de l'exploitation.

Bien que présentant une dimension économique modeste, la filière élevage de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est remarquable par la diversité de ses modes de conduite et par la qualité de ses produits. Localisés d'une part dans le delta du Rhône et d'autre part dans les espaces pastoraux alpins, les élevages d'herbivores sont très majoritairement extensifs. Les exploitations d'élevage pastorales représentent plus de 400 000 ha de surfaces pastorales à impacts environnementaux favorables. La dominante ovine transhumante demeure bien que les composantes bovines caprines et porcines conservent des dimensions significatives. La qualité des produits issus des élevages provençaux est validée par l'existence de plusieurs signes officiels de qualité (AOP Camargue, AOP Banon IGP agneau de Sisteron, filière Porc de montagne....). La modernisation et l'adaptation des bâtiments et équipements d'élevage constituent des priorités manifestes tout particulièrement dans les zones de montagne et haute montagne.

Cette modernisation passe par les investissements suivants :

- les constructions neuves, rénovation, modernisation ou extension de bâtiments (cf. liste ci-dessous), dont les techniques de construction visent à réduire leur impact environnemental (y compris sur le changement climatique, l'eau et le paysage). Les investissements pour améliorer la performance énergétique des bâtiments d'élevage sont exclus et concernent le type d'opération 4.1.3.
- les matériels et équipements permettant d'améliorer :
 - l'autonomie alimentaire du cheptel
 - le bien-être animal
 - la sécurité et le confort des personnes
 - la gestion des effluents
 - les investissements liés au respect des normes nouvellement introduites

Par ailleurs, se pose aujourd'hui le problème de la rentabilité des produits par les circuits classiques. Les produits fermiers connaissent un fort engouement auprès des consommateurs, tout particulièrement les consommateurs urbains. Certaines exploitations souhaitent mieux valoriser ces produits et développer des ateliers de diversification tels que la volaille fermière ou des productions peu représentées telles que l'élevage de porcs charcutiers transformés à la ferme. La proximité des bassins de consommation du littoral laisse espérer des débouchés nouveaux et pérennes pour les produits alpins. La mesure permet également de soutenir le développement des circuits courts de commercialisation en soutenant des ateliers de transformation à la ferme des produits issus de l'activité des exploitations de la filière animale.

8.2.2.3.1.2. Type de soutien

subvention

8.2.2.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Article 45 du règlement (UE) n°1305/2013

Article 65 du règlement (UE) n°1303/2013

Article 69 (1) du règlement (UE) n°1303/2013

article L. 311-1 du CRPM

8.2.2.3.1.4. Bénéficiaires

Les exploitants agricoles (A) et les groupements d'agriculteurs (B) qui exercent une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du CRPM (les groupements sont composés exclusivement d'exploitants agricoles) :

- au titre du (A, agriculteurs) :

a) les exploitants agricoles personnes physiques ;

b) les exploitants agricoles personnes morales dont l'objet est agricole (Sociétés à objet agricole telles que GAEC, EARL, SARL, etc.) ;

c) les établissements de développement agricole, d'enseignement agricole et de recherche qui détiennent une exploitation agricole et exerçant réellement une activité agricole ;

d) les candidats à l'installation ayant le statut de jeune agriculteur, bénéficiaire des aides à l'installation ;

Pour bénéficier d'une aide de l'État et de son cofinancement communautaire, les personnes physiques devront, à la date de notification de la subvention :

- justifier d'une activité d'élevage sur l'exploitation : cette condition est remplie si le bénéficiaire détient un cheptel à la date du dépôt de la demande (dérogation peut être accordée dans le cas où le bénéficiaire a le statut de jeune agriculteur bénéficiaire des aides à l'installation) et s'il s'engage à maintenir son cheptel en l'état de production pendant une période minimale de 5 ans à compter de la date de notification de la subvention,

- retirer de l'activité de l'exploitation :

- au moins 50 % des revenus professionnels globaux pour les exploitations situées hors zone défavorisée,
- au moins 30% des revenus professionnels globaux pour les exploitations situées en zone défavorisée et pour les Jeunes agriculteurs tels que définis dans l'article 2 du règlement (UE) 1305/2013 (personnes qui n'est pas âgée de plus de 40 ans au moment de la présentation de la

demande, qui possède des connaissances et des compétences professionnelles suffisantes et qui s'installe pour la première fois dans une exploitation agricole comme chef d'exploitation) et les installés depuis moins de 5 ans à partir de la première affiliation MSA en tant que chef d'exploitation.

- au titre du (B, groupements d'agriculteurs) :

e) Les GIEE composés uniquement d'exploitants agricoles;

f) les structures collectives (y compris les coopératives agricoles, les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA)) dont l'objet est de créer ou de gérer des installations et équipements de production agricole.

8.2.2.3.1.5. Coûts admissibles

Les dépenses de rénovation, de modernisation, d'extension ou de construction neuve de bâtiments d'élevage destinés au logement des bovins, ovins, caprins, porcins, de volailles, de lapins. Ainsi que les autres constructions nécessaires à l'activité d'élevage (locaux sanitaires et de traite, aménagement des abords, stockage de fourrage, gestion des effluents d'élevage).

L'achat de matériels et d'équipements nécessaires à l'activité d'élevage :

- équipements visant à améliorer des conditions sanitaires d'élevage, de manipulation des animaux et de surveillance (filets brise-vent, ventilation, télésurveillance, contention, tri, pesée);
- équipements fixes intérieurs (logettes, cornadis, équipements de distribution de l'alimentation, barrières).

Pour les CUMA seulement : Achat de matériels et équipements adaptés à des conditions de forte pente ou à des conditions difficiles (accessibilité, altitude, taille du parcellaire).

Pour les CUMA seulement : les équipements dans les bâtiments d'élevage en lien avec l'activité d'élevage : matériels d'affouragement, de paillage, d'épandage des effluents d'élevage, de contention et de pesé des animaux, de station mobile de fabrication d'aliment à la ferme.

Les dépenses de rénovation ou construction de bâtiments dédiés aux ateliers de transformation à la ferme, ainsi que les achats de matériels et équipements relatifs aux ateliers de transformation à la ferme: création, rénovation, extension, modernisation d'atelier de transformation à la ferme des produits issus de l'activité de l'exploitation pour les élevages bovins, ovins, caprins, porcins, volailles et lapins.

Les frais généraux liés aux investissements : conception du bâtiment (plan, frais d'architecte), maîtrise d'œuvre du bâtiment (conformité technique, suivi du chantier, conduite des travaux), conception d'un projet de gestion des effluents d'élevage et sa maîtrise d'œuvre, conception d'un projet d'insertion paysagère des bâtiments, dépenses liées aux diagnostics, aux études d'impacts, ainsi que les études de faisabilité liées aux investissements. Ces prestations sont éligibles à l'aide dans la limite de 10% du coût total éligible hors de ce poste (part vérifiée au moment de l'instruction du dossier ainsi qu'au moment de

la réalisation pour le paiement).

Les dépenses d'auto construction pourront être éligibles sauf pour les dépenses d'électricité, de couverture/charpente et les investissements de gestion des effluents, à condition de respecter les conditions de l'article 69 (1) du règlement (UE) n°1303/2013 :

- l'aide publique versée à l'opération comprenant des apports en nature ne dépasse pas le montant total des dépenses éligibles, hors apports en nature, tel qu'il est établi au terme de l'opération;
- la valeur attribuée aux contributions en nature ne dépasse pas les coûts généralement admis sur le marché concerné;
- la valeur et la mise en oeuvre de la contribution peuvent faire l'objet d'une appréciation et d'une vérification indépendantes;
- en cas de fourniture de terrains ou d'immeubles, un paiement en numéraire aux fins d'un contrat de location d'un montant nominal annuel ne dépassant pas une unité monétaire de l'État membre peut être effectué;
- en cas de contribution en nature sous forme de travail non rémunéré, la valeur de ce travail est déterminée sur la base du temps de travail vérifié et de la rémunération applicable à un travail équivalent.

Ne sont pas éligibles les investissements permettant au bénéficiaire de répondre aux normes de l'Union Européenne à la exception :

- des jeunes agriculteurs ayant bénéficié d'une aide à l'installation prévue à l'article D. 343-3 du code rural et de la pêche maritime. L'aide peut être apportée pour un maximum de 24 mois à compter de la date de l'installation retenue dans le certificat de conformité à l'installation. Ces investissements doivent être inscrits dans leurs plans d'entreprise ;
- des nouvelles exigences imposées par le droit de l'Union européenne. Dans ce cas, les aides pour les investissements de mise en conformité sont possible pour un maximum de 12 mois à compter de la date à laquelle celles-ci deviennent obligatoires pour l'exploitation agricole.

Dans les nouvelles zones nitrates 2012 et 2014, sont éligibles, pour les exploitations d'élevage de toutes les filières, les dépenses engagés relatives à la part correspondant à l'écart entre normes existantes (RSD/ICPE) et les nouvelles normes et sur la base des effectifs présents à la date de signature du nouveau plan nitrate, dans le respect des conditions prévues au point 5 et 6 de l'art 17 du règlement UE règlement n°1305/2013.

8.2.2.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Le demandeur devra indiquer en quoi son projet permet « l'amélioration globale de son exploitation » en précisant sur quels critères son projet a un impact et devra le justifier.

Condition spécifique à la gestion des effluents d'élevage : Les travaux de mise aux normes des capacités de stockage des effluents d'élevage au titre de la directive « nitrates » doivent faire l'objet d'un diagnostic préalable, en raison de la technicité et de l'impact des démarches concernées sur l'exploitation, voire de la réglementation. Cette condition ne s'applique pas pour les LPAI (Litières paillées accumulées

intégrales) notamment pour les ovins, caprins et bovins viande.

Conditions spécifiques au financement des matériels et équipements adaptés à des conditions de forte pente ou à des conditions difficiles (accessibilité, altitude, taille du parcellaire) : ces investissements sont éligibles exclusivement en zone de montagne et uniquement lorsque le projet est porté par une CUMA.

Pour les travaux de mise aux normes au titre de la directive « Nitrates », le recours à la méthode DEXEL, ou à toute autre méthode équivalente reconnue par l'administration centrale, pour le dimensionnement des ouvrages de stockage est une obligation (arrêté du 19 décembre 2011 modifié).

Coût total éligible minimum par dossier : 12 000 €, 15 000 € pour les investissements de transformation à la ferme et 4 000 € pour les investissements portés par les CUMA. Ce seuil sera vérifié au moment du dépôt du dossier ainsi qu'au paiement. Au moment du paiement, le cout total éligible devra avoir atteint au moins 90% de ce seuil pour que le projet soit éligible.

8.2.2.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les projets sont sélectionnés dans le cadre de 1 ou 2 appel à projet par an, avec une enveloppe fermée. Les projets sont notés suivant les critères de sélection. Seuls les projets obtenant un score au-dessus de la note minimale peuvent être retenus. Les projets au-dessus de la note minimale sont classés les uns par rapport aux autres. Cet ordre de classement détermine l'ordre d'attribution de l'enveloppe.

Les critères de sélection sont établis selio les principes suivants :

- selection favorisant le renouvellement des générations
- selection en fonction de la nature du demandeur
- Maintien de l'agriculture dans les zones défavorisées
- Mode de production faisant l'objet d'une certification de qualité (SIQO, BIO)
- Engagement dans un projet agroécologique et/ou dans les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC)
- Mise au norme nouvelles zones vulnérables nitrate
- selection en fonction de la nature des investissements
- Sélection en fonction de la performance du projet relative aux indicateurs du PDR
- Sélection des porteurs de projets en fonction des capacités administratives et financières

8.2.2.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Dans le respect des limites établis dans l'annexe II du règlement 1305/2013, les taux de base et les

bonifications suivantes sont appliquées :

1/Pour les investissements relatifs à la gestion des effluents d'élevage dans les nouvelles zones vulnérables « nitrate » et dans les zones de captage définies par de l'agence de l'eau (le bénéficiaire est considéré comme situé dans la zone si au moins une des parcelles de son exploitation est située sur cette zone) :

- 40% de taux d'aide publique de base.
- Bonifications dans la limite maximum de 90 % d'aide publique publique :
 - + 20 points jeunes agriculteurs
 - + 20 points en zones défavorisées (le bénéficiaire bénéficie de la majoration si le siège de son exploitation est situé en zone défavorisée)
 - + 20 points pour les investissements liés aux opérations au titre des articles 28 et 29
 - + 20 points projets collectifs (c'est-à-dire demandeurs reconnus GIEE et porteurs de projet CUMA)

2/Pour les autres investissements et pour les investissements relatifs à la gestion des effluents d'élevage en dehors des zones définies ci-dessus :

- 20% de taux d'aide publique de base et 35% pour les CUMA
- Bonifications (hors CUMA) dans la limite du taux maximum d'aide publique autorisé :
 - + 2 points construction neuve en bois. Cette bonification vise à répondre au besoin d'une meilleure exploitation de la ressource en bois décrite dans l'AFOM et le besoin 8.
 - + 10 points jeunes agriculteurs
 - + 20 points en zone de haute montagne (le bénéficiaire bénéficie de la majoration si le siège de son exploitation est situé en zone de haute montagne)
 - + 15 points en zone de montagne (le bénéficiaire bénéficie de la majoration si le siège de son exploitation est situé en zone de montagne)
 - + 5 points en autre zone défavorisée (le bénéficiaire bénéficie de la majoration si le siège de son exploitation est situé en zone défavorisée hors montagne et haute montagne)
 - +10% pour les exploitants en agriculture biologique, dans la limite du taux maximum d'aides publiques autorisé : le taux de 40% peut être dépassé uniquement dans le cas d'investissements liés aux opérations au titre de l'article 28 du règlement UE n°1305/2013.
 - + 10 points projets collectifs (c'est-à-dire demandeurs reconnus GIEE)
 - + 10 points pour les exploitants agricoles n'ayant pas le statut de jeune agriculteur et étant installés depuis moins de 5 ans à la date du dépôt de la demande d'aide ; l'installation correspond à la première affiliation MSA en tant que chef d'exploitation ; cette condition est vérifiée au moment du dépôt de la demande d'aide. Cette bonification ne permet pas de dépasser le taux maximum de 40% d'aide publique.
- Bonification pour les CUMA : +10 points pour les CUMA dont tous les adhérents sont en agriculture biologique, dans la limite du taux maximum d'aides publiques autorisé : le taux de 40% peut être dépassé uniquement dans le cas d'investissements liés aux opérations au titre de l'article 28 du règlement UE n°1305/2013.

3/Pour les investissements de transformation à la ferme :

- 20% de taux d'aide publique de base
- les bonifications suivantes s'appliquent dans la limite maximum de 40 % d'aide publique :
 - + 10 points jeunes agriculteurs

- +10% pour les exploitants en agriculture biologique, dans la limite du taux maximum d'aides publiques autorisé.
- + 10 points pour les exploitants agricoles n'ayant pas le statut de jeune agriculteur et étant installés depuis moins de 5 ans à la date du dépôt de la demande d'aide ; l'installation correspond à la première affiliation MSA en tant que chef d'exploitation ; cette condition est vérifiée au moment du dépôt de la demande d'aide.

Plafonds :

Plafond de coût total éligible hors zone de montagne : 80 000 € pour toute la période 2015/2020

Plafond de coût total éligible en zone de montagne : 100 000 € pour toute la période 2015/2020

Plafond du coût total éligible pour les projets portés par des CUMA : 150 000 € pour toute la période 2015/2020

Pour les GAEC : les plafonds de la mesure seront multipliés par part d'exploitation dans la limite de 3.

Type investissement	Gestion des effluents d'élevage	Bâtiments et équipements d'élevage	Atelier de transformation à la ferme	Equipements en lien avec l'élevage et spécifiques zones montagne (C)	
Filière éligible	Toute filière d'élevage	bovins, ovins, caprins, porcins, Volailles, lapins			
Plancher d'investissement	12 000 €		15 000 €	4 000 €	
Plafond du montant des dépenses subventionnables (sur toute la période 2015/2020, cumulatif sur plusieurs dépôts)	Montagne : 100 000 €			150 000	
	Hors montagne : 80 000 €				
Zones	- Dans les zones vulnérables « nitrate » 2012 et 2015 - Ou dans les aires d'alimentation de captages prioritaires définis dans le SDAGE	En dehors des zones vulnérables « nitrate » 2012 et 2015 et des aires d'alimentation de captages prioritaires définis dans le SDAGE	Sur tout le territoire PACA	Sur tout le territoire PACA	Sur tout le territoire PACA pour les matériels spécifiques zones de montagne ou doit avoir son siège social en zone de montagne
Taux d'aide publique de base	40%	20%	20%	20%	35%
Bonifications (permettant de dépasser 40%)	+ 20 % JA	+ 10 % JA			
	+ 20 % en zones défavorisées	+ 5 % en autre zone défavorisée			+ 10 % pour les investissements liés aux opérations de la mesure 11 (agriculture biologique) ou de la mesure 10 (MAEC).
	+ 20 % pour les investissements liés aux opérations de la mesure 11 (agriculture biologique) ou de la mesure 10 (MAEC).	+ 20 % en zone de haute montagne			
		+ 15 % en zone de montagne			
	+ 20 % pour les projets collectifs (GIEE ou CUMA)	+ 10 % pour les projets collectifs (GIEE ou CUMA)			
Bonifications (ne permettant pas de dépasser 40%)		+ 2 % construction neuve en bois	+ 10 % JA		
		+ 10 % pour les exploitants en agriculture biologique	+ 10 % pour les exploitants en agriculture biologique		
		+ 10 % pour les exploitants agricoles n'ayant pas le statut de jeune agriculteur et étant installés depuis moins de 5 ans à la date du dépôt de la demande d'aide	+ 10 % pour les exploitants agricoles n'ayant pas le statut de jeune agriculteur et étant installés depuis moins de 5 ans à la date du dépôt de la demande d'aide		
Dans la limite de	90%	90%	40%	45%	

JA : jeunes agriculteurs (au sens de l'article 2 du règlement (UE) 1305/2013) au moment du dépôt du dossier
Zones défavorisées : le bénéficiaire bénéficie de la majoration si le siège de son exploitation est situé en zone défavorisée
Plafond GAEC : les plafonds de la mesure seront multipliés par part d'exploitation dans la limite de 3.
Zone montagne et hors montagne : le bénéficiaire bénéficie de la majoration si le siège de son exploitation est situé en zone de montagne
zones nitrates ou dans les aires d'alimentation de captages prioritaires définis dans le SDAGE: le bénéficiaire est considéré comme situé dans la zone si au moins une des parcelles de son exploitation est située sur cette zone

Intensité d'aide

8.2.2.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.2.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

complété au niveau de la mesure

8.2.2.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

complété au niveau de la mesure

8.2.2.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

complété au niveau de la mesure

8.2.2.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.2.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

Cf. 8.2.2.6

Définition des investissements collectifs

cf. 8.2.2.6

Définition des projets intégrés

voir 8.2.2.6

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

voir 8.2.2.6

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

voir 8.2.2.6

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

voir 8.2.2.6

Le cas échéant, les normes minimales en matière d'efficacité énergétique, visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) No 807/2014;

voir 8.2.2.6

Le cas échéant, la définition des seuils visés à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) No 807/2014.

voir 8.2.2.6

8.2.2.3.2. 4.1.2 Modernisation des exploitations du secteur végétal

Sous-mesure:

- 4.1 – Aide aux investissements dans les exploitations agricoles

8.2.2.3.2.1. Description du type d'opération

L'économie agricole de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur repose en grande partie sur les productions végétales (92 % de la valeur de la production agricole), en particulier sur le maraîchage et l'horticulture (38 %), l'arboriculture (24 %) et la viticulture (22 %). L'évolution des pratiques culturales est permanente, pour une meilleure adaptation à la demande du marché en termes de qualité et de sécurité alimentaire.

Le type d'opération répond à un besoin avéré d'accompagner spécifiquement les efforts des exploitants agricoles du secteur végétal en matière de préservation de l'environnement.

Ce type d'opération est destiné à financer des investissements environnementaux qui vont au-delà des normes et sont déclinés en fonction d'enjeux identifiés au niveau national puis définis à l'échelle du territoire de la région. L'acquisition de ce type d'équipement constitue un facteur clé de la durabilité des systèmes d'exploitation.

La mesure vise à soutenir la réalisation d'investissements spécifiques permettant aux exploitations agricoles de mieux répondre aux exigences environnementales indispensables en termes de production et de durabilité des systèmes d'exploitation et à accompagner la reconquête de la qualité des eaux, avec 5 enjeux majeurs :

- réduction des pollutions par les produits phytosanitaires,
- réduction des pollutions par les fertilisants,
- réduction de la pression des prélèvements existants sur la ressource en eau,
- lutte contre l'érosion,
- réduction de la pollution par élimination et valorisation des déchets.

8.2.2.3.2.2. Type de soutien

subvention

8.2.2.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Article 45 du règlement (UE) n°1305/2013

Article 46 du règlement (UE) n°1305/2013

8.2.2.3.2.4. Bénéficiaires

Les exploitants agricoles (A) et les groupements d'agriculteurs (B) qui exercent une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du CRPM (les groupements sont composés exclusivement d'exploitants agricoles) :

- au titre du (A, agriculteurs) :

a) les exploitants agricoles personnes physiques ;

b) les exploitants agricoles personnes morales dont l'objet est agricole (Sociétés à objet agricole telles que GAEC, EARL, SARL, etc.) ;

c) les établissements de développement agricole, d'enseignement agricole et de recherche qui détiennent une exploitation agricole et exerçant réellement une activité agricole ;

d) les candidats à l'installation ayant le statut de jeune agriculteur, bénéficiaire des aides à l'installation ;

Pour bénéficier d'une aide de l'État et de son cofinancement communautaire, les personnes physiques devront, à la date de notification de la subvention :

- s'engager à maintenir son activité agricole pendant une période minimale de 5 ans à compter de la date de notification de la subvention,

- retirer de l'activité de l'exploitation :

- au moins 50 % des revenus professionnels globaux pour les exploitations situées hors zone défavorisée,
- au moins 30% des revenus professionnels globaux pour les exploitations situées en zone défavorisée et pour les jeunes agriculteurs tels que définis dans l'article 2 du règlement (UE) 1305/2013 (personnes qui n'est pas âgée de plus de 40 ans au moment de la présentation de la demande, qui possède des connaissances et des compétences professionnelles suffisantes et qui s'installe pour la première fois dans une exploitation agricole comme chef d'exploitation) et les installés depuis moins de 5 ans à partir de la première affiliation MSA en tant que chef d'exploitation).

- au titre du (B, groupements d'agriculteurs) :

e) Les GIEE composés uniquement d'exploitants agricoles;

f) les structures collectives (y compris les coopératives agricoles, les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA)) dont l'objet est de créer ou de gérer des installations et équipements de production agricole.

8.2.2.3.2.5. Coûts admissibles

Achat de matériels et équipements permettant de répondre aux enjeux suivants :

- Réduction des pollutions par les fertilisants : équipements visant à mieux maîtriser les apports. Matériels de mesure, de dosage d'engrais, de préparation et de recyclage de solutions nutritives, outils d'aide à la décision, à la localisation et de pilotage de la fertilisation (GPS, logiciels).
- Réduction de la pression des prélèvements sur la ressource en eau : Matériels visant à mieux maîtriser les apports en eau. Matériels de mesure et outils de pilotage de l'irrigation ou de l'arrosage, systèmes de collecte et de stockage des eaux pluviales, machines de lavage économes en eau, systèmes de recyclage et de traitement des eaux de lavage.
- Pratiques culturales répondant à plusieurs enjeux : Matériel pour l'implantation de couverts et d'enherbement inter cultures ou pour les zones de compensation écologique (implantation de haies composites non mono spécifiques et dispositifs végétalisés)
- Réduction de la pollution par l'élimination et la valorisation des déchets plastiques et organiques
- Réduction des pollutions par les produits phytosanitaires :
 - Equipement pour pulvérisateur visant à mieux maîtriser les traitements par pulvérisation
 - Matériel de substitution à la lutte chimique : lutte mécanique, thermique, biologique ou prophylaxie, filets anti-insectes.
 - Aménagement d'une aire de lavage et de remplissage étanche sur le site de l'exploitation et équipements et matériels de traitement des eaux phytosanitaires correspondant aux références retenues par le ministère en charge de l'écologie.

Frais généraux liés aux investissements : les dépenses liées aux diagnostics, études d'impact, ainsi que les études de faisabilité liées aux investissements ci-dessus. Ces prestations sont éligibles à l'aide dans la limite de 10% du coût total éligible hors de ce poste (part vérifiée au moment de l'instruction du dossier et au moment du paiement).

8.2.2.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Le demandeur devra indiquer en quoi son projet permet « l'amélioration globale de son exploitation » en précisant sur quels critères son projet a un impact et devra le justifier.

Les projets qui peuvent prétendre aux aides du FEAGA pour la viticulture, les fruits et légumes et l'apiculture ou au titre de FranceAgriMer pour les serres horticoles et maraîchères, la rénovation du verger et les bâtiments de stockage pour les pommes de terre ne sont pas éligibles.

Ne sont pas éligibles :

- Les investissements permettant au bénéficiaire de répondre aux normes de l'Union Européenne à la exception : :
 - des jeunes agriculteurs ayant bénéficié d'une aide à l'installation prévue à l'article D. 343-3 du code rural et de la pêche maritime. L'aide peut être apportée pour un maximum de 24 mois à compter de la date de l'installation retenue dans le certificat de conformité à l'installation. Ces investissements doivent être inscrits dans leurs plans d'entreprise ;
 - des nouvelles exigences imposées par le droit de l'Union européenne. Dans ce cas, les aides pour les investissements de mise en conformité sont possible pour un maximum de 12 mois à compter de la date à laquelle celles-ci deviennent obligatoires pour l'exploitation

agricole.

- les investissements de remplacement à l'identique.

Condition spécifique au financement des dépenses pour l'aménagement d'une aire de lavage et de remplissage étanche sur le site de l'exploitation et les matériels et équipements de traitement des eaux phytosanitaires : ces investissements ne sont éligibles dans ce type d'opération que pour les projets individuels d'exploitants agricoles. Les projets collectifs portés par des groupements d'exploitants agricoles (GIEE, CUMA) sont éligibles au type d'opération 4.3.4 - Aire de lavage et système de traitement des effluents phytosanitaires.

Coût total éligible minimum pour un dossier : 4 000 €. Ce seuil sera vérifié au moment du dépôt du dossier ainsi qu'au paiement. Au moment du paiement, le coût total éligible devra avoir atteint au moins 90% de ce seuil pour que le projet soit éligible.

Pour les investissements liés à l'irrigation,

- Conformément à l'article 46 (2) du règlement (UE) n°1305/2013, le projet se situe sur un territoire couvert par un plan de gestion du bassin communiqué à la Commission (SDAGE).
- Conformément à l'article 46 (3) du règlement (UE) n°1305/2013, le porteur de projet devra justifier de la présence d'un système de mesure en continu de la consommation d'eau et à défaut d'un système existant, l'investissement doit prévoir sa mise en place.
- conformément à l'article 46 (4) du règlement (UE) n°1305/2013:
 - Un investissement dans l'amélioration d'une installation d'irrigation existante ou d'un élément d'une infrastructure d'irrigation n'est admissible que s'il ressort d'une évaluation ex ante qu'il est susceptible de permettre des économies d'eau d'un minimum compris entre 5 % et 25 % selon les paramètres techniques de l'installation ou de l'infrastructure existante
 - Si l'opération a une incidence sur une masse d'eau qui a été qualifiée de moins que bon pour des raisons quantitatives dans le SDAGE, il sera attendu, conformément à l'article 46 (4 a.) du règlement UE n° 1305/2013, qu'au moins 50% de l'économie d'eau potentielle bénéficie effectivement au milieu d'origine de la ressource et (art 46 4b) que l'investissement se traduise par une réduction de l'utilisation d'eau totale de l'exploitation d'au moins 50% de l'économie d'eau potentielle rendue possible au niveau de l'investissement. L'utilisation d'eau totale de l'exploitation inclut l'eau vendue par l'exploitation.
 - Ces obligations ne s'appliquent à un investissement qui n'a d'incidence que sur l'efficacité énergétique, à un investissement dans la création d'un réservoir ou à un investissement dans l'utilisation d'eau recyclée qui n'a pas d'incidence sur une masse d'eau souterraine ou superficielle.

8.2.2.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les projets sont sélectionnés dans le cadre d'un (à deux) appel à projet par an sur la base d'une enveloppe fermée. Les projets sont notés suivant les critères de sélection. Seuls les projets obtenant un score au-

dessus de la note minimale peuvent être retenus. Les projets au-dessus de la note minimale sont classés les uns par rapport aux autres. Cet ordre de classement détermine l'ordre d'attribution de l'enveloppe.

Les critères de sélection prendront d'abord en compte les objectifs suivants :

- sélection favorisant le renouvellement des générations
- sélection en fonction de la nature du demandeur
- Maintien de l'agriculture dans les zones défavorisées
- Mode de production faisant l'objet d'une certification de qualité (SIQO, BIO)
- Engagement dans un projet agroécologique et/ou dans les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC)
- Mise au norme nouvelles zones vulnérables nitrate
- sélection en fonction de la nature des investissements
- pour les projets comprenant des investissements en irrigation, les projets seront sélectionnés en fonction de leur impact sur les économies d'eau
- Sélection en fonction de la performance du projet relative aux indicateurs du PDR
- Sélection des porteurs de projets en fonction des capacités administratives et financières

8.2.2.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Dans le respect des limites établis dans l'annexe II du règlement 1305/2013, les taux de base et les bonifications suivantes sont appliquées :

1/ Pour les investissements situés dans la zone A (le bénéficiaire est considéré comme situé dans la zone A si au moins une des parcelles de son exploitation est située sur cette zone ; voir définition et carte de la Zone A dans la partie 8.2.2.7), ainsi que pour certains investissements relatifs aux effluents agricoles pour tout le territoire régional (matériels et équipement de mesure, de pilotage pour la préparation et le recyclage de solutions nutritives sur les zones vulnérables nitrate, ainsi que les dépenses pour l'aménagement des aires de lavages et dispositifs de traitement des effluents phytosanitaires) :

- 40 % de taux d'aide publique de base.
- Bonifications :
 - + 20 points pour les jeunes agriculteurs
 - + 20 points pour les investissements liés aux opérations au titre des articles 28 et 29
 - + 20 points pour les projets collectifs (c'est-à-dire demandeurs reconnus GIEE et porteurs de projet CUMA)

2/ Pour toutes les autres dépenses éligibles sur le reste du territoire régional (zone B : le bénéficiaire ne possède aucune parcelle située sur la zone A) :

- 20 % de taux d'aide publique de base.
- Bonifications (hors CUMA) :
 - + 10 points pour les jeunes agriculteurs
 - +10% pour les exploitants en agriculture biologique, dans la limite du taux maximum d'aides publiques autorisé : le taux de 40% peut être dépassé uniquement dans le cas d'investissements liés aux opérations au titre de l'article 28 du règlement UE n°1305/2013.
 - + 10 points pour les projets collectifs des demandeurs reconnus GIEE;

- + 10 points pour les exploitants agricoles n'ayant pas le statut de jeune agriculteur et étant installés depuis moins de 5 ans à la date du dépôt de la demande d'aide ; l'installation correspond à la première affiliation MSA en tant que chef d'exploitation ; cette condition est vérifiée au moment du dépôt de la demande d'aide). Cette bonification ne permet pas de dépasser le taux maximum de 40% d'aide publique.
- Bonification pour les CUMA :
 - + 15 points projets collectifs (porteurs de projet CUMA)
 - ou +25 points si tous les adhérents sont exploitants en agriculture biologique.

Plafonds

Plafond de coût total éligible : 50 000 € par bénéficiaire pour toute la période 2015/2020 et 150 000 € pour les CUMA pour toute la période 2015/2020

Zones	Sur tout le territoire PACA	Dur les Aires d'alimentation des captages prioritaires et sur les zones d'opérations collectives au sein des zones prioritaires du SDAGE	Dans toutes les zones vulnérables « nitrate »	En dehors des Aires d'alimentation des captages prioritaires et des zones d'opérations collectives au sein des zones prioritaires du SDAGE
Type d'investissement	Aire de lavage et dispositifs de traitement des effluents phytosanitaires	Tous	Matériels et équipement de mesure, de pilotage pour la préparation et le recyclage de solutions nutritives	Tous
Plancher d'investissement	4 000 €			
Plafond du montant des dépenses subventionnables (sur toute la période 2015/2020, cumulatif sur plusieurs dépôts)	50 000 €			
	150 000 € pour les CUMA			
Taux d'aide publique de base	40%		20%	
Bonifications (permettant de dépasser 40%)	+ 20 % JA		+ 10 % JA	
	+ 20 % pour les investissements liés aux opérations de la mesure 11 (agriculture biologique) ou de la mesure 10 (MAEC).		+ 10 % pour les investissements liés aux opérations de la mesure 11 (agriculture biologique)	
	+ 20 % pour les projets collectifs (demandeurs reconnus GIEE ou projet est porté par une CUMA)		+ 10 % pour les projets collectifs (demandeurs reconnus GIEE)	
			+ 15 % lorsque le projet est collectif et porté par une CUMA Ou + 25 % si tous les adhérents de la CUMA sont exploitants en agriculture biologique.	
Bonifications (ne permettant pas de dépasser 40%)	+ 20 % pour les agriculteurs biologiques lorsque les investissements ne sont pas liés aux opérations de la mesure 11 (agriculture biologique) ou de la mesure 10 (MAEC).		+ 10 % pour les exploitants agricoles n'ayant pas le statut de jeune agriculteur et étant installés depuis moins de 5 ans à la date du dépôt de la demande d'aide ; l'installation correspond à la première affiliation MSA en tant que chef d'exploitation ; cette condition est vérifiée au moment du dépôt de la demande d'aide.	
Dans la limite de	90%		90%	
<p>JA = jeunes agriculteurs (au sens de l'article 2 du règlement (UE) 1305/2013) au moment du dépôt du dossier</p> <p>Plafond GAEC = les plafonds de la mesure seront multipliés par part d'exploitation dans la limite de 3.</p> <p>Zones nitrates ou aire d'alimentation des captages prioritaires définis dans le SDAGE = le bénéficiaire est considéré comme situé dans la zone si au moins une des parcelles de son exploitation est située sur cette zone (voir définition et carte de ces zones en Annexe)</p>				

Intensité d'aide

--

8.2.2.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.2.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

complété au niveau de la mesure

8.2.2.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

complété au niveau de la mesure

8.2.2.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

complété au niveau de la mesure

8.2.2.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

sans objet

8.2.2.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

cf. 8.2.2.6

Définition des investissements collectifs

Cf. 8.2.2.6

Définition des projets intégrés

Cf. 8.2.2.6

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

cf. 8.2.2.6

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

cf. 8.2.2.6

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

cf. 8.2.2.6

Le cas échéant, les normes minimales en matière d'efficacité énergétique, visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) No 807/2014;

cf. 8.2.2.6

Le cas échéant, la définition des seuils visés à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) No 807/2014.

cf.8.2.2.6

8.2.2.3.3. 4.1.3 Investissements pour la performance énergétique des exploitations agricoles

Sous-mesure:

- 4.1 – Aide aux investissements dans les exploitations agricoles

8.2.2.3.3.1. Description du type d'opération

L'augmentation du coût de l'énergie pour les exploitations agricoles influe directement sur leur compétitivité. La raréfaction de la ressource énergétique, l'augmentation de la demande génèrent des conséquences structurelles néfastes pour le secteur agricole et l'énergie constitue un enjeu économique et environnemental majeur pour la société d'aujourd'hui.

L'enjeu de cette intervention consiste donc à créer et maintenir un contexte favorable à la valorisation de la biomasse agricole et à la mise en œuvre de pratiques permettant de réduire la consommation énergétique des exploitations agricoles. Ces actions visent également à limiter l'impact des entreprises agricoles sur l'environnement : émission de CO₂, réduction des effets liés au réchauffement climatique.

La mesure vise à soutenir des investissements liés aux économies d'énergie ainsi qu'à la production d'énergie renouvelable, dans les exploitations, en vue d'améliorer leur compétitivité à travers leur performance énergétique.

8.2.2.3.3.2. Type de soutien

subvention

8.2.2.3.3.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Article 45 du règlement (UE) n°1305/2013

8.2.2.3.3.4. Bénéficiaires

Les exploitants agricoles (A) et les groupements d'agriculteurs (B) qui exercent une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du CRPM (les groupements sont composés exclusivement d'exploitants agricoles) :

- au titre du (A, agriculteurs) :

a) les exploitants agricoles personnes physiques ;

b) les exploitants agricoles personnes morales dont l'objet est agricole (Sociétés à objet agricole telles que GAEC, EARL, SARL, etc.) ;

c) les établissements de développement agricole, d'enseignement agricole et de recherche qui détiennent

une exploitation agricole et exerçant réellement une activité agricole ;

d) les candidats à l'installation ayant le statut de jeune agriculteur, bénéficiaire des aides à l'installation ;

Pour bénéficier d'une aide de l'État et de son cofinancement communautaire, les personnes physiques devront, à la date de notification de la subvention :

- s'engager à maintenir son activité agricole pendant une période minimale de 5 ans à compter de la date de notification de la subvention,
- retirer de l'activité de l'exploitation :
 - au moins 50 % des revenus professionnels globaux pour les exploitations situées hors zone défavorisée,
 - au moins 30% des revenus professionnels globaux pour les exploitations situées en zone défavorisée et pour les jeunes agriculteurs tels que définis dans l'article 2 du règlement (UE) 1305/2013 (personnes qui n'est pas agée de plus de 40 ans au moment de la présentation de la demande, qui possède des connaissances et des compétences professionnelles suffisantes et qui s'installe pour la première fois dans une exploitation agricole comme chef d'exploitation) et les installés depuis moins de 5 ans à partir de la première affiliation MSA en tant que chef d'exploitation.
- au titre du (B, groupements d'agriculteurs) :

e) Les GIEE composés uniquement d'exploitants agricoles;

f) les structures collectives (y compris les coopératives agricoles, les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA)) dont l'objet est de créer ou de gérer des installations et équipements de production agricole.

8.2.2.3.3.5. Coûts admissibles

Construction ou rénovation de biens immeubles permettant des économies d'énergie dans les exploitations (construction ou rénovation permettant de réaliser une économie d'énergie substantielle sur la base des recommandations du diagnostic énergétique, liés à l'activité agricole de l'exploitation et dès lors que ces investissements ne bénéficient pas du crédit d'impôt accordé pour les usages non professionnels).

Achat de matériels et équipements :

- Matériel et équipements permettant des économies d'énergie dans les exploitations (matériels et équipements permettant de réaliser une économie d'énergie substantielle sur la base des recommandations du diagnostic énergétique, liés à l'activité agricole de l'exploitation et dès lors que ces investissements ne bénéficient pas du crédit d'impôt accordé pour les usages non professionnels) ;
- Équipements liés à la production d'énergie renouvelable et à l'utilisation d'énergie renouvelable.

- Les investissements le pré et le post-traitement des digestats, en accompagnement d'un projet de méthanisation agricole.

Frais généraux liés aux investissements :

- Les dépenses liées aux prestations relatives à la conception des bâtiments et/ou à sa maîtrise d'œuvre, aux études d'impacts, ainsi que les études de faisabilité liées aux investissements ci-dessus. Ces prestations sont éligibles à l'aide dans la limite de 10% du coût total éligible hors de ce poste (part vérifiée au moment de l'instruction du dossier ainsi qu'au paiement) ;
- diagnostic énergétique préalable aux investissements de performances énergétique.

Les dépenses d'auto construction pourront être éligibles sauf pour les dépenses d'électricité, de couverture/charpente et les investissements de gestion des effluents, à condition de respecter les conditions de l'article 69 (1) du règlement (UE) n°1303/2013 :

- l'aide publique versée à l'opération comprenant des apports en nature ne dépasse pas le montant total des dépenses éligibles, hors apports en nature, tel qu'il est établi au terme de l'opération;
- la valeur attribuée aux contributions en nature ne dépasse pas les coûts généralement admis sur le marché concerné;
- la valeur et la mise en oeuvre de la contribution peuvent faire l'objet d'une appréciation et d'une vérification indépendantes;
- en cas de fourniture de terrains ou d'immeubles, un paiement en numéraire aux fins d'un contrat de location d'un montant nominal annuel ne dépassant pas une unité monétaire de l'État membre peut être effectué;
- en cas de contribution en nature sous forme de travail non rémunéré, la valeur de ce travail est déterminée sur la base du temps de travail vérifié et de la rémunération applicable à un travail équivalent.

Ne sont pas éligibles les investissements permettant au bénéficiaire de répondre aux normes de l'Union Européenne à la exception : :

- des jeunes agriculteurs ayant bénéficié d'une aide à l'installation prévue à l'article D. 343-3 du code rural et de la pêche maritime. L'aide peut être apportée pour un maximum de 24 mois à compter de la date de l'installation retenue dans le certificat de conformité à l'installation. Ces investissements doivent être inscrits dans leurs plans d'entreprise ;
- des nouvelles exigences imposées par le droit de l'Union européenne. Dans ce cas, les aides pour les investissements de mise en conformité sont possible pour un maximum de 12 mois à compter de la date à laquelle celles-ci deviennent obligatoires pour l'exploitation agricole.

Les investissements dans les serres ne sont pas éligibles dans ce type d'opération, ils sont éligibles dans le type d'opération 4.1.4.

8.2.2.3.3.6. Conditions d'admissibilité

Le demandeur devra indiquer en quoi son projet permet « l'amélioration globale de son exploitation » en précisant sur quels critères son projet a un impact et devra le justifier.

Les investissements liés à la performance énergétique des exploitations ou à la production d'énergies renouvelables (EnR) nécessitent des diagnostics énergétiques préalables en raison de la technicité et de l'impact des démarches concernées sur l'exploitation, voire de la réglementation.

Les investissements liés à la production d'énergie renouvelable dans les exploitations agricoles (dont la méthanisation) sont soumis aux conditions suivantes :

- lorsque les investissements sont réalisés dans la production d'énergie thermique et/ou d'électricité : les installations de production d'énergie renouvelable ne peuvent bénéficier d'une aide que si leur capacité de production n'est pas supérieure à l'équivalent de la consommation annuelle moyenne combinée d'énergie thermique et d'électricité dans l'exploitation agricole. Cette condition doit être vérifiée sur la base du diagnostic préalable.
- pour la méthanisation, les projets éligibles aux aides à l'investissement sont uniquement ceux visant l'autoconsommation et non la revente d'électricité (c'est à dire ne permettant pas au bénéficiaire de produire plus que ce qu'il consomme sur l'exploitation).
- Conformément au règlement UE 807/2014 les investissements dans des installations dont le but principal est la production d'électricité à partir de la biomasse ne sont pas admissibles au bénéfice d'une aide, à moins qu'elles n'utilisent un pourcentage minimal d'énergie thermique fixé à 50%.

Les projets devront respecter des seuils visés à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) No 807/2014 définis dans la section 8.2.2.6.

Les projets qui peuvent prétendre aux aides du FEAGA pour la viticulture, les fruits et légumes et l'apiculture ou au titre de FranceAgriMer pour les serres horticoles et maraîchères, la rénovation du verger et les bâtiments de stockage pour les pommes de terre ne sont pas éligibles (l'ensemble des textes afférents à ces dispositifs d'aide sont consultables sur le site internet de FranceAgriMer).

Coût total éligible minimum par dossier : 2 000 €. Ce seuil sera vérifié au moment du dépôt du dossier ainsi qu'au paiement. Au moment du paiement, le coût total éligible devra avoir atteint au moins 90% de ce seuil pour que le projet soit éligible.

8.2.2.3.3.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les projets sont sélectionnés dans le cadre d'un à deux appel à projet par an sur la base d'une enveloppe fermée. Les projets sont notés suivant les critères de sélection. Seuls les projets obtenant un score au-dessus de la note minimale peuvent être retenus. Les projets au-dessus de la note minimale sont classés les uns par rapport aux autres. Cet ordre de classement détermine l'ordre d'attribution de l'enveloppe.

Les critères de sélection prendront d'abord en compte les objectifs suivants :

- selection favorisant le renouvellement des générations
- selection en fonction de la nature du demandeur
- Maintien de l'agriculture dans les zones défavorisées
- Mode de production faisant l'objet d'une certification de qualité (SIQO, BIO)
- Engagement dans un projet agroécologique et/ou dans les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC)
- Mise au norme nouvelles zones vulnérables nitrate

- Cohérence du projet avec le plan Énergie Méthanisation Autonomie Azote (EMAA)
- sélection en fonction de la nature des investissements
- Sélection en fonction de la performance du projet relative aux indicateurs du PDR
- Sélection des porteurs de projets en fonction des capacités administratives et financières

8.2.2.3.3.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Dans le respect des limites établis dans l'annexe II du règlement 1305/2013, les taux de base et les bonifications suivantes sont appliquées (le taux bonifié ne peut excéder 90%) :

- 40 % de taux d'aide publique de base
- Bonifications :
 - +10 points pour les jeunes agriculteurs
 - +10 points zones défavorisées (le bénéficiaire bénéficie de la majoration si le siège de son exploitation est situé en zone défavorisée)
 - +10 points pour les investissements liés aux opérations au titre de l'article 29 (dans le cas d'une CUMA, la bonification s'applique si tous les adhérents sont agriculteurs biologiques)
 - +10 points pour les projets collectifs des demandeurs reconnus GIEE

Les plafonds suivants seront à respecter par bénéficiaire sur la période 2015-2020 :

- plafond diagnostic énergétique à 1000 € de coût total éligible par dossier (et cumulables aux autres plafonds) ;
- plafond pour les autres dépenses éligibles : 40 000 € ;
- plafond de dépenses éligibles de 150 000 € pour projets portés par les CUMA

Zones	Sur tout le territoire PACA
Type d'investissement	Tous
Plancher d'investissement	2 000 €
Plafond du montant de dépenses subventionnables (sur toute la période 2015/2020, cumulatif sur plusieurs dépôts)	1 000 € pour les diagnostics énergétique (cumulable aux autres plafonds)
	150 000 € pour les CUMA
	40 000 € pour les autres dépenses
Taux d'aide publique de base	40%
Bonifications	+ 10 % JA
	+ 10 % en zones défavorisées
	+ 10 % pour les investissements liés aux opérations de la mesure 11 (agriculture biologique). Dans le cas d'une CUMA cette bonification s'applique si tous les adhérents de la CUMA sont exploitants en agriculture biologique et que les investissements sont liés aux opérations de la mesure 11 (agriculture biologique).
	+ 10 % pour les projets collectifs (demandeurs reconnus GIEE)
Dans la limite de	90%
<p>JA = jeunes agriculteurs (au sens de l'article 2 du règlement (UE) 1305/2013) au moment du dépôt du dossier</p> <p>Plafond GAEC = les plafonds de la mesure seront multipliés par part d'exploitation dans la limite de 3.</p> <p>Zones défavorisées = le bénéficiaire bénéficie de la majoration si le siège de son exploitation est situé en zone défavorisée</p>	
Intensité d'aide	

8.2.2.3.3.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.2.3.3.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

complété au niveau de la mesure

8.2.2.3.3.9.2. Mesures d'atténuation

complété au niveau de la mesure

8.2.2.3.3.9.3. Évaluation globale de la mesure

complété au niveau de la mesure

8.2.2.3.3.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

sans objet

8.2.2.3.3.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

cf. 8.2.2.6

Définition des investissements collectifs

cf.8.2.2.6

Définition des projets intégrés

cf.8.2.2.6

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

cf.8.2.2.6

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

cf. 8.2.2.6

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

cf.8.2.2.6

Le cas échéant, les normes minimales en matière d'efficacité énergétique, visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) No 807/2014;

cf.8.2.2.6

Le cas échéant, la définition des seuils visés à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) No 807/2014.

cf.8.2.2.6

8.2.2.3.4. 4.1.4 Modernisation des serres et des équipements dans les secteurs maraîcher et horticole

Sous-mesure:

- 4.1 – Aide aux investissements dans les exploitations agricoles

8.2.2.3.4.1. Description du type d'opération

En lien avec le besoin B3, il s'agit de renforcer la compétitivité des exploitations agricoles en soutenant les projets d'investissement spécifiques aux serres maraîchères ou horticoles, aux aires de cultures hors sol de plein air et des pépinières de plein champ. La construction et rénovation de serres en horticulture et maraîchage correspond à un besoin en investissements lourds. Ces productions ont subi une chute du nombre d'exploitations particulièrement prononcée en raison de la perte de compétitivité, dans des zones où la pression foncière menace les terres agricoles. Il s'agit donc :

- de contribuer à étendre le parc de serres maraîchères en favorisant les projets de construction de nouvelles capacités de production (y compris extension et modernisation de serres existantes) ;
- d'améliorer le niveau technique et les capacités de production des serres horticoles à travers des investissements de modernisation et/ou d'extension ;
- de favoriser les investissements peu consommateurs d'énergie, performants en terme d'efficacité énergétique et encourager le recours aux énergies renouvelables et la récupération des énergies fatales ;
- de développer les zones de production horticole hors sol de plein air ou en pleine terre ;
- de favoriser la mécanisation et la robotisation ;
- d'encourager la production durable, ciblant des enjeux énergétiques et environnementaux.

Au-delà des enjeux d'efficacité énergétique, la modernisation du parc de serres permet, notamment, une réduction de l'utilisation de produits phytosanitaires et une amélioration des conditions de travail. Elle doit permettre de favoriser l'installation de jeunes agriculteurs et des nouveaux installés, ainsi que l'approche collective via des projets groupés, en permettant la construction de serre maraîchère unique.

8.2.2.3.4.2. Type de soutien

Subvention

8.2.2.3.4.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Article 45 du règlement(UE) n°1305/2013

Article 65 du règlement (UE) n°1303/2013

Loi sur l'eau.

Réglementation Zones Vulnérables Nitrates.

8.2.2.3.4.4. Bénéficiaires

Les exploitants agricoles et les groupements d'agriculteurs qui exercent une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du CRPM (les groupements sont composés exclusivement d'exploitants agricoles) :

A) les personnes physiques exerçant une activité agricole au sens de l'article L.311-1 du code rural et de la pêche maritime. En outre, le demandeur doit :

a) être exploitant agricole à titre principal ;

b) être âgé d'au moins 18 ans et être en activité (la situation est appréciée au 1er janvier de l'année du dépôt de la demande) ;

c) être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne et avoir son siège exploitation de production situé en PACA ;

B) les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) et les exploitations agricoles à responsabilité limitée (EARL) ;

C) les sociétés hors GAEC et EARL et entreprises de production (dont l'ensemble des salariés est affilié au régime agricole) dont l'objet est agricole au sens de l'article L.311-1 du Code rural et de la pêche maritime;

D) les coopératives et leurs filiales dont l'activité de production horticole ou maraichère représente au moins 50% du chiffre d'affaires global du dernier exercice comptable, dans la mesure où elles sont effectivement propriétaires de l'investissement subventionné.

8.2.2.3.4.5. Coûts admissibles

Construction, extension, modernisation de serres maraichères et/ou horticoles.

Matériels et équipements (chauffage, climatisation et reconversion énergétique, amélioration des techniques et conditions de production, à la reconversion énergétique, équipements des cultures sous serres ou d'extérieur, systèmes de traitement (phytosanitaires et effluents), systèmes de récupération des eaux de pluies et de drainage et systèmes de désinfection des eaux de drainage, et outils et équipements de mécanisation et de robotisation.

Les investissements financés sous forme de crédit-bail sont éligibles.

Les couts liés à l'irrigation ne sont pas éligibles.

8.2.2.3.4.6. Conditions d'admissibilité

Conditions d'éligibilité du demandeur :

Le demandeur doit satisfaire, à la date du dépôt de la demande d'aide, aux conditions suivantes :

- être à jour des obligations fiscales et sociales, notamment liées aux régimes de base obligatoires de protection des salariés et des non-salariés ;
- s'engager à respecter, dans le cadre de l'exploitation objet de l'aide, les conditions minimales requises dans le domaine de l'environnement attachées à l'investissement concerné par la demande de subvention et disposer d'un avis favorable des services compétents, pour les installations soumises à déclaration ou à autorisation au titre de l'article 214-3 du Code de l'environnement (loi sur l'eau) ;
- tenir une comptabilité conforme au "Plan comptable" et être soumis à l'imposition T.V.A. selon le régime normal ou simplifié agricole (R.S.A.) ;

Conditions d'éligibilité du projet :

Pour être éligible, le projet d'investissement doit correspondre à un investissement fonctionnel permettant la mise en place et la conduite de cultures tout au long de l'année. Dans le cas des cultures biologiques, pour lesquelles la réglementation exclut les serres chauffées, et dans celui des cultures en serres froides (moins de 100 W/m² de puissance installée), les projets sont éligibles même si la culture ne peut pas être réalisée toute l'année.

La réalisation d'un audit énergétique préalable est exigée lorsque le projet comporte l'installation d'une chaufferie, d'un raccordement à une source d'énergie fatale («récupération d'énergie perdue») ou à une unité de cogénération et d'une pompe à chaleur. La dépense relative à cet audit n'est pas prise en compte dans l'assiette des dépenses éligibles.

Les projets retenus correspondent à un montant minimum de coût total éligible de 50 000 € et maximum de 1 M€. Ce seuil sera vérifié au moment du dépôt du dossier ainsi qu'au paiement. Au moment du paiement, le coût total éligible devra avoir atteint au moins 90% de ce seuil pour que le projet soit éligible.

Ne sont pas éligibles :

- Les investissements permettant au bénéficiaire de répondre aux normes de l'Union Européenne à la exception : :
 - des jeunes agriculteurs ayant bénéficié d'une aide à l'installation prévue à l'article D. 343-3 du code rural et de la pêche maritime. L'aide peut être apportée pour un maximum de 24 mois à compter de la date de l'installation retenue dans le certificat de conformité à l'installation. Ces investissements doivent être inscrits dans leurs plans d'entreprise ;
 - des nouvelles exigences imposées par le droit de l'Union européenne. Dans ce cas, les aides pour les investissements de mise en conformité sont possible pour un maximum de 12 mois à compter de la date à laquelle celles-ci deviennent obligatoires pour l'exploitation agricole.
- les investissements de remplacement à l'identique.

8.2.2.3.4.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les projets sont sélectionnés dans le cadre d'un appel à projet par an ouvert en continu avec une sélection deux fois par an sur la base d'une enveloppe fermée. Les projets sont notés suivant les critères de sélection. Seuls les projets obtenant un score au-dessus de la note minimale peuvent être retenus. Les projets au-dessus de la note minimale sont classés les uns par rapport aux autres. Cet ordre de classement détermine l'ordre d'attribution de l'enveloppe.

Les critères de sélection seront établis selon les principes suivants :

- Contenu innovant : Développement et utilisation de nouveaux produits, process ou services à fort contenu innovant et permettant d'accroître la valeur ajoutée. La démonstration du caractère innovant du projet sera fait en comparaison à un état de l'art national ;
- Impact commercial, économique et financier : La pertinence des objectifs commerciaux et les perspectives de création, de développement ou de maintien d'activité pendant et à l'issue du projet (valeur ajoutée, chiffre d'affaires, volumes...) seront estimées ;
- Impact environnemental : Pertinence du projet par rapport aux enjeux environnementaux et énergétiques et aux recommandations du plan éco-phyto (éléments de quantification des bénéfices par rapport à l'existant, perspectives de réduction des impacts environnementaux) ;
- Impact social : La pertinence du projet par rapport aux enjeux sociaux et sociétaux (perspectives de création ou de maintien de l'emploi, sécurité, qualité de vie au travail, insertion...) sera analysée.
- Pertinence du projet par rapport aux enjeux économiques du secteur ou de la filière (impact sur la filière, influence sur la création d'acteurs plus importants ou plus compétitifs...);

8.2.2.3.4.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique est de 40 % du coût total éligible.

Bonification de 10 points dans la cas d'un JA qui s'installe pour première fois ou qui sont installés au cours des derniers cinq ans comme chef d'exploitation et n'est pas agé de plus de 40 ans au moment de la présentation de la demande et qui possède des connaissances et des compétences professionnelles suffisantes (art 2 du règlement 1305/2013).

Plafond du montant de coût total éligible : 1 000 000 € HT

Dans le cas des GAEC, le plafond de coût total éligible est multiplié par le nombre d'exploitations regroupées dans la limite de 3.

8.2.2.3.4.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.2.3.4.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

complété au niveau de la mesure

8.2.2.3.4.9.2. Mesures d'atténuation

complété au niveau de la mesure

8.2.2.3.4.9.3. Évaluation globale de la mesure

complété au niveau de la mesure

8.2.2.3.4.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.2.3.4.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

8.2.2.6

Définition des investissements collectifs

8.2.2.6

Définition des projets intégrés

8.2.2.6

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

8.2.2.6

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

8.2.2.6

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

8.2.2.6

Le cas échéant, les normes minimales en matière d'efficacité énergétique, visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) No 807/2014;

cf. 8.2.2.6

Le cas échéant, la définition des seuils visés à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) No 807/2014.

cf. 8.2.2.6

8.2.2.3.5. 4.1.5 Investissements pour la rénovation des vergers

Sous-mesure:

- 4.1 – Aide aux investissements dans les exploitations agricoles

8.2.2.3.5.1. Description du type d'opération

En lien avec le besoin B3, l'objectif de ce type d'opération est d'améliorer spécifiquement la compétitivité de la production de fruits, à travers une aide aux investissements pour la rénovation du verger incitant au développement des surfaces et/ou au renouvellement variétal en rapport avec les exigences techniques, sanitaires et économiques de la filière fruitière, ainsi qu'à la maîtrise des conditions de production. Il concerne la plantation de vergers (plantations nouvelles ou plantations de renouvellement) et vise à accompagner les investissements permettant de développer la production et/ou assurer un renouvellement régulier des espèces et des variétés, afin de conserver une agriculture de qualité. Le soutien de ces investissements doit inciter à la rénovation des vergers à partir de plants offrant de meilleures garanties techniques, sanitaires, commerciales, et contribuant à une meilleure maîtrise des conditions de production. Il doit permettre une meilleure adaptation des exploitations fruitières aux attentes du marché.

8.2.2.3.5.2. Type de soutien

Subvention.

8.2.2.3.5.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Article 45 du règlement (UE) n°1305/2013

Article 65 du règlement (UE) n°1303/2013

Règlementation nationale relative à la lutte obligatoire contre les organismes nuisibles aux végétaux.

Loi sur l'eau

8.2.2.3.5.4. Bénéficiaires

Les exploitants agricoles et les groupements d'agriculteurs qui exercent une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du CRPM (les groupements sont composés exclusivement d'exploitants agricoles) :

A) les personnes physiques exerçant une activité agricole au sens de l'article L.311-1 du code rural et de la pêche maritime. En outre, le demandeur doit :

a) être exploitant agricole à titre principal ;

b) être âgé d'au moins 18 ans et être en activité (la situation est appréciée au 1er janvier de l'année

du dépôt de la demande) ;

c) être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne et avoir son siège d'exploitation de production située en région PACA ;

B) les Groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) et les Exploitations agricoles à responsabilité limitée (EARL) ;

C) les sociétés hors GAEC et EARL dont l'objet est agricole au sens de l'article L.311-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

D) les entreprises de production dont l'objet est agricole et dont le capital social est détenu majoritairement par une personne morale sous réserve que la personne morale réponde aux critères d'éligibilité visés au point C et que l'ensemble des salariés soit affilié au régime agricole ;

8.2.2.3.5.5. Coûts admissibles

Investissements liés à la plantation de vergers : achat de plants, dépenses forfaitaires de préparation du sol et de plantation, dépenses forfaitaires pour le palissage le cas échéant lorsque celui-ci est réalisé au cours de la campagne de plantation.

Sont inéligibles :

- les équipements d'occasion ou acquis en copropriété et leur installation ;
- les autres types d'opérations que la plantation stricto sensu : le recépage, le regarnissage de vergers existants
- le surgreffage et l'élagage.

Montants forfaitaires et plafonds de coût total éligible (voir 8.2.2.3.6.10)

8.2.2.3.5.6. Conditions d'admissibilité

Conditions d'éligibilité du demandeur :

Le demandeur doit satisfaire, à la date du dépôt de la demande d'aide, aux conditions suivantes :

- être à jour des obligations fiscales et sociales, notamment liées aux régimes de base obligatoires de protection des salariés et des non-salariés ou avoir obtenu un accord d'étalement ;
- s'il est adhérent à une organisation de producteurs, ne pas demander à bénéficier d'aide à la plantation dans le cadre d'un programme opérationnel pour la même espèce et pour la même campagne ;
- respecter, dans le cadre de l'exploitation objet de l'aide, les conditions minimales requises dans le domaine de l'environnement attachées à l'investissement concerné par la demande d'aide ;
- tenir une comptabilité conforme au "Plan comptable" et être soumis à l'imposition T.V.A. selon le

régime normal ou simplifié agricole (R.S.A.) ;

- respecter les dispositions des articles D. 311-19 à D.311-22 du Code rural et de la pêche maritime relatifs à l'inventaire des vergers ;

Conditions d'éligibilité du projet :

Seuil minimum de surface de plantation : le seuil minimum de plantation admis par espèce et par campagne est de 50 ares. Pour ce qui concerne les plantations de cerisiers et celles d'arbustes fruitiers réalisées sous abri (groseillier, framboisier, cassissier et myrtillier), ce seuil est ramené respectivement à 25 et 10 ares. Les plantations de raisin de table des variétés à usage raisin de table et raisin de cuve soumises à droits de plantation ne sont pas concernées par le seuil de 50 ares (elles sont en revanche soumises aux droits de plantation et peuvent être réparties sur plusieurs parcelles sans limite de surface).

Seuil maximum de plantation : double plafond de 20 Ha /campagne/ exploitation (toutes espèces fruitières) et 10 ha par espèce fruitière dans la limite de 4 espèces par exploitation. Pour les GAEC, le plafond de superficie subventionnable est multiplié par le nombre d'exploitations regroupées dans la limite de 3.

Espèces éligibles : voir tableau

Les tournières ne sont pas prises en compte dans le calcul de la superficie éligible.

Le remplacement d'arbres manquants dans un verger existant est exclu.

Ne sont pas éligibles :

- Les investissements permettant au bénéficiaire de répondre aux normes de l'Union Européenne à la exception : :
 - des jeunes agriculteurs ayant bénéficié d'une aide à l'installation prévue à l'article D. 343-3 du code rural et de la pêche maritime. L'aide peut être apportée pour un maximum de 24 mois à compter de la date de l'installation retenue dans le certificat de conformité à l'installation. Ces investissements doivent être inscrits dans leurs plans d'entreprise ;
 - des nouvelles exigences imposées par le droit de l'Union européenne. Dans ce cas, les aides pour les investissements de mise en conformité sont possible pour un maximum de 12 mois à compter de la date à laquelle celles-ci deviennent obligatoires pour l'exploitation agricole.
- les investissements de remplacement à l'identique.

2.1. LISTES DES ESPECES FRUITIERES CONCERNEES PAR LA RENOVATION DU VERGER

	Espèces fruitières prises en compte dans le dispositif de certification fruitière	Espèces fruitières incluses dans le dispositif « Charte nationale de caractérisation et de comportement des variétés et porte-greffe fruitiers »	Autres espèces fruitières
Abricotier (<i>prunus</i>)	X	X	
Amandier (<i>prunus</i>)	X	X	
Cassissier			X
Cerisier	X	X (3)	
Châtaignier	X	X	
Clémentinier	X		
Cognassier	X		
Figuier			X
Framboisier (1)			X
Groseillier			X
Kiwi			X
Myrtillier			X
Noisetier	X		
Noyer	X	X	
Pêcher (<i>prunus</i>)	X	X (3)	
Poirier	X	X (3)	
Pommier	X	X	
Prunier de table (<i>prunus</i>)	X	X	
Prunier d'entre (<i>prunus</i>)	X		
Raisin de table (2) (4)			X

(1) Par dérogation en l'absence de matériel certifié

(2) Certification délivrée par FranceAgriMer

(3) Hors variétés destinées à la transformation

(4) VATE obligatoire pour inscription au catalogue CTPS vigne

liste des espèces éligibles

8.2.2.3.5.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les projets sont sélectionnés dans le cadre d'un appel à projet par an ouvert en continu avec une sélection deux fois par an sur la base d'une enveloppe fermée. Les projets sont notés suivant les critères de sélection. Seuls les projets obtenant un score au-dessus de la note minimale peuvent être retenus. Les projets au-dessus de la note minimale sont classés les uns par rapport aux autres. Cet ordre de classement

détermine l'ordre d'attribution de l'enveloppe.

Les projets sont sélectionnés en fonction des priorités suivantes :

- Renouvellement des exploitations : projet porté par un jeune agriculteur ou un nouvel installé
- projet s'inscrivant dans le cadre de la lutte contre les maladies végétales (Sharka ou autre organisme nuisible réglementé pour lequel des mesures d'arrachage ont été rendues obligatoires par l'Etat)
- projet s'inscrivant dans une double performance économique et environnementale : taux de renouvellement du verger pour l'espèce considérée, exploitation appartenant au réseau des fermes DEPHY (Ecophyto) ou engagée dans une certification environnementale reconnue par les Pouvoirs Publics (MAAF) ou dans une charte de production fruitière intégrée .

8.2.2.3.5.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Dans le respect des limites établis dans l'annexe II du règlement 1305/2013, le taux de base de l'aide est fixé à 35% du cout total éligible, avec les bonifications suivantes :

- +5% dans le cas d'une plantation à la suite d'un arrachage causé par la Sharka ou un autre organisme nuisible réglementé pour lequel des mesures d'arrachage ont été rendues obligatoires par l'Etat, dans la limite du taux maximum d'aides publiques autorisé (Cette majoration n'entraîne pas de hausse du taux maximum d'aides publiques autorisé). Cette majoration est portée à 10% si l'exploitation est située en zone défavorisée dans la limite du taux maximum d'aides publiques autorisé.
- +10% pour les exploitants en agriculture biologique, dans la limite du taux maximum d'aides publiques autorisé : le taux de 40% peut être dépassé uniquement dans le cas d'investissements liés aux opérations au titre de l'article 28 du règlement UE n°1305/2013.
- +10% dans la cas d'un JA qui s'installe pour première fois ou qui sont installés au cours des derniers cinq ans comme chef d'exploitation et n'est pas âgé de plus de 40 ans au moment de la présentation de la demande et qui possède des connaissances et des compétences professionnelles suffisantes (art 2 du règlement 1305/2013).

8.2.2.3.5.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.2.3.5.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

complété au niveau de la mesure

8.2.2.3.5.9.2. Mesures d'atténuation

complété au niveau de la mesure

8.2.2.3.5.9.3. Évaluation globale de la mesure

complété au niveau de la mesure

8.2.2.3.5.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Les montants forfaitaires de coût total éligible ont été calculés à partir d'une étude menée par le CERFRANCE entre janvier et avril 2014. Les calculs ont été réalisés selon les critères de l'article 67.5a du règlement (UE) n°1303/2014. En appliquant cette même méthode, une mise à jour des montants des forfaits pourra être effectuée.

ANNEXE 1 - MONTANTS FORFAITAIRES ET PLAFONDS DE DEPENSES ELIGIBLES

Espèce fruitière	Densité de plantation minimum admise en nombre d'arbres/ha	Type de plantation	Montants éligibles					
			Plants	Préparation du sol forfait / ha	Plantation forfait / ha	Plantation Forfait / plant	Palissage forfait / ha	Palissage forfait / plant
Abricotier	300	Gobelet	facture	2 000 €	1 350 €	2,00 €	-	-
Amandier	150	Gobelet	facture	2 000 €	1 350 €	2,00 €	-	-
Cassis	3 000	Buisson récolte mécanique	facture	1 300 €	1 350 €	-	-	-
Cerisier de table	600	Axe	facture	2 000 €	2 300 €	0,50 €	1 500 €	4,50 €
	150	Gobelet	facture	2 000 €	1 350 €	2,00 €	-	-
Cerisier industrie	150	Gobelet	facture	2 000 €	1 350 €	2,00 €	-	-
Châtaignier	40	Plein vent	facture	1 200 €	1 850 €	-	-	-
Clémentinier	500	Plein vent	facture	2 100 €	3 700 €	-	-	-
Cognassier	300	Gobelet	facture	2 000 €	1 350 €	2,00 €	-	-
	1000	Axe	facture	2 000 €	2 300 €	0,50 €	1 500 €	4,50 €
Figuier	200	Gobelet	facture	1 450 €	1 850 €	-	-	-
Framboisier	3 000	Tunnel palissé / Plein champ	facture	2 200 €	2 000 €	-	3 600 €	-
Groseille	3 000	Arbuste récolte mécanique	facture	1 100 €	1 500 €	-	-	-
Kiwi	350	T-Barre	facture	1 000 €	3 850 €	-	17 500 €	-
Myrtilier	2 000	Buisson	facture	2 250 €	6 900 €	-	-	-
Noisetier	250	Gobelet	facture	2 000 €	1 100 €	-	-	-
Noyer	50	Plein vent	facture	1 050 €	1 800 €	-	-	-
Pêcher	1 000	Axe	facture	2 000 €	2 300 €	0,50 €	1 500 €	3,00 €
	500	Upsilon	facture	2 000 €	1 350 €	2,00 €	-	-
	500	Palmette	facture	2 000 €	2 300 €	0,50 €	1 500 €	4,50 €
	350	Gobelet	facture	2 000 €	1 350 €	2,00 €	-	-
Poirier	1000	Axe	facture	2 000 €	2 300 €	0,50 €	1 500 €	4,50 €
	300	Gobelet	facture	2 000 €	1 350 €	2,00 €	-	-
Pommier	1 000	Axe	facture	2 000 €	2 300 €	0,50 €	1 500 €	4,50 €
	300	Gobelet	facture	2 000 €	1 350 €	2,00 €	-	-
Prunier de table	1 000	Axe	facture	2 000 €	2 300 €	0,50 €	1 500 €	4,50 €
	300	Gobelet	facture	2 000 €	1 350 €	2,00 €	-	-
Prunier d'Ente	350	Axe libre	facture	2 000 €	2 300 €	0,50 €	1 500 €	4,50 €
	200	Gobelet	facture	2 000 €	1 350 €	2,00 €	-	-
Raisin de table	1 600	Vertical	facture	1 200 €	2 500 €	-	5 850 €	-
	1 600	Lyre	facture	1 650 €	2 500 €	-	12 300 €	-
	1 600	Double Lyre	facture	1 200 €	2 500 €	-	5 850 €	-

montants forfaitaires vergers

8.2.2.3.5.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

cf 8.2.2.6

--

Définition des investissements collectifs

cf 8.2.2.6

Définition des projets intégrés

cf 8.2.2.6

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

cf 8.2.2.6

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

cf 8.2.2.6

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

cf 8.2.2.6

Le cas échéant, les normes minimales en matière d'efficacité énergétique, visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) No 807/2014;

cf.8.2.2.6

Le cas échéant, la définition des seuils visés à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) No 807/2014.

cf. 8.2.2.6

8.2.2.3.6. 4.1.6 Investissements pour l'installation

Sous-mesure:

8.2.2.3.6.1. Description du type d'opération

Le dispositif vise à soutenir le financement de l'installation, face au fort déclin subi dans la région pour répondre au besoin 4 (Renouvellement des générations : installation et mobilisation du foncier). Il s'agit de développer un outil financier pour renforcer la politique d'aide à l'installation et maintenir le tissu d'exploitations existant. L'évaluation ex ante en cours tend à montrer une défaillance du marché face au besoin de financement de l'installation. **Ce type d'opération sera ouvert dès la finalisation de l'évaluation ex ante, lors d'une modification du programme.**

Il s'agit également de faciliter l'accès au foncier pour les agriculteurs, face à la pression foncière croissante. Le cout important du foncier est un frein majeur au financement de l'installation. En complément des outils de planification stratégique pour la préservation du foncier agricole, ce dispositif contribuera au financement de l'achat de terrains pour maintenir le niveau de SAU et notamment de SAU irriguée.

La contribution prévue pour cet outil est de 5 millions d'euros de FEADER. Il sera mis en oeuvre par un organisme intermédiaire de droit public ou privé, qui sera sélectionné suite à l'évaluation ex ante.

8.2.2.3.6.2. Type de soutien

Outil financier : L'outil doit être précisé par l'évaluation ex ante ad hoc en cours.

Il pourra s'agir d'un fonds de garantie permettant aux agriculteurs en installation d'obtenir plus facilement leur prêt principal auprès des opérateurs bancaires traditionnels. Cet outil pourrait également prendre la forme d'un fonds d'investissement en capital pour accompagner les nouveaux installés par des interventions en fonds propres.

Il sera mis en oeuvre par un organisme intermédiaire de droit public ou privé, qui sera sélectionné suite à l'évaluation ex ante.

Ce type d'opération sera ouvert dès la finalisation de l'évaluation ex ante, lors d'une modification du programme.

8.2.2.3.6.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Article 45 du règlement (UE) n°1305/2013

Article 38 du règlement UE n°1303/2013

Article 69 du règlement (UE) n°1303/2013

Ce type d'opération sera ouvert dès la finalisation de l'évaluation ex ante, lors d'une modification

du programme.

8.2.2.3.6.4. Bénéficiaires

Agriculteurs et groupements d'agriculteurs.

Ce type d'opération sera ouvert dès la finalisation de l'évaluation ex ante, lors d'une modification du programme.

8.2.2.3.6.5. Coûts admissibles

L'investissement soutenu pourra couvrir :

- l'achat de bâtiments ;
- l'achat de matériel ;
- l'achat de foncier, dans la limite de 10% de la totalité du coût total éligible ;
- le besoin en fonds de roulement, dans la limite de 30% de la totalité de l'investissement.

Ce type d'opération sera ouvert dès la finalisation de l'évaluation ex ante, lors d'une modification du programme.

8.2.2.3.6.6. Conditions d'admissibilité

Les bénéficiaires devront être installés depuis moins de 5 ans (entre le dépôt de la demande d'aide et la première affiliation MSA en tant que chef d'exploitation).

Avoir élaboré, au moment de l'installation, un plan de développement des activités agricoles de son exploitation (PDE) sur une période de 5 ans, dont la mise en œuvre doit commencer dans un délai de 9 mois à compter de la date d'octroi de l'aide. Le PDE comprend, en vertu de l'article 5 de la proposition de l'acte délégué relatif à l'article 19 du règlement 1305/2013 pour la période 2014/2020 :

- un état de la situation initiale de l'exploitation agricole reprise ou nouvellement constituée,
- les étapes et les objectifs pour le développement de l'exploitation
- les précisions sur les mesures à prendre pour le développement des activités de l'exploitation agricole pour assurer sa viabilité économique, telles que les investissements, la formation, les conseils ou toute autre activité.

Ne sont pas éligibles :

- Les investissements permettant au bénéficiaire de répondre aux normes de l'Union Européenne à la exception : :
 - des jeunes agriculteurs ayant bénéficié d'une aide à l'installation prévue à l'article D. 343-

3 du code rural et de la pêche maritime. L'aide peut être apportée pour un maximum de 24 mois à compter de la date de l'installation retenue dans le certificat de conformité à l'installation. Ces investissements doivent être inscrits dans leurs plans d'entreprise ;

- des nouvelles exigences imposées par le droit de l'Union européenne. Dans ce cas, les aides pour les investissements de mise en conformité sont possible pour un maximum de 12 mois à compter de la date à laquelle celles-ci deviennent obligatoires pour l'exploitation agricole.

- les investissements de remplacement à l'identique.

Ce type d'opération sera ouvert dès la finalisation de l'évaluation ex ante, lors d'une modification du programme.

8.2.2.3.6.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les projets seront sélectionnés en fonction des principes suivants :

- priorisation en fonction de l'évaluation de la pérennité économique des projets d'entreprises
- priorisation en faveur des projets de regroupement d'agriculteurs
- priorisation des projets situés sur des zones à forte pression foncière

Ce type d'opération sera ouvert dès la finalisation de l'évaluation ex ante, lors d'une modification du programme.

8.2.2.3.6.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique est de 40%, avec les majorations suivantes, dans la limite de 90% maximum d'aide publique :

- 20 points pour les jeunes agriculteurs
- 20 points pour les investissements collectifs et les projets intégrés (cf. définition 8.2.2.6), y compris ceux qui sont liés à une fusion d'organisations de producteurs,
- 20 points en zone défavorisée,
- 20 points pour les investissements liés aux opérations au titre des articles 28 et 29.

Ce type d'opération sera ouvert dès la finalisation de l'évaluation ex ante, lors d'une modification du programme.

8.2.2.3.6.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.2.3.6.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

complété au niveau de la mesure

8.2.2.3.6.9.2. Mesures d'atténuation

complété au niveau de la mesure

8.2.2.3.6.9.3. Évaluation globale de la mesure

complété au niveau de la mesure

8.2.2.3.6.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.2.3.6.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

cf 8.2.2.6

Définition des investissements collectifs

cf 8.2.2.6

Définition des projets intégrés

cf 8.2.2.6

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

cf 8.2.2.6

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

cf 8.2.2.6

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

cf 8.2.2.6

Le cas échéant, les normes minimales en matière d'efficacité énergétique, visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) No 807/2014;

cf 8.2.2.6

Le cas échéant, la définition des seuils visés à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) No 807/2014.

cf 8.2.2.6

8.2.2.3.7. 4.2 Investissements dans les industries agroalimentaires

Sous-mesure:

- 4.2 – Aide aux investissements dans la transformation, la commercialisation et/ou le développement de produits agricoles

8.2.2.3.7.1. Description du type d'opération

L'industrie agroalimentaire occupe une place prépondérante dans l'écosystème de la Région. Malgré un tissu d'entreprises atomisé, le secteur de la transformation et la commercialisation dispose d'atouts importants pour la valorisation de la production agricole régionale. Pour ces entreprises l'amélioration de la compétitivité en vue d'une meilleure adaptation aux différents marchés, la recherche d'une meilleure valeur ajoutée des produits et l'amélioration des procédés en vue de limiter les impacts sur l'environnement (énergie, eau déchets) sont des enjeux permanents.

Le dispositif a pour objectif d'accompagner les projets des entreprises de transformation et de commercialisation de produits agricoles ayant un lien fort avec le monde rural ou un lien en matière d'approvisionnement avec la production agricole organisée.

Les objectifs visés par cette mesure sont :

- adapter et moderniser les outils de production afin de renforcer la compétitivité des entreprises de transformation et de commercialisation des produits ;
- mettre en place et développer des démarches structurantes de filières associant l'amont et l'aval ;
- développer de nouvelles filières ou de nouveaux produits pour accéder à de nouveaux marchés ;
- améliorer la performance environnementale des entreprises ;
- augmenter la valeur ajoutée des productions agricoles et des produits ;
- conforter les filières agricoles et agroalimentaires afin de renforcer leur ancrage au sein du territoire

8.2.2.3.7.2. Type de soutien

subvention

8.2.2.3.7.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Article 45 du règlement (UE) n°1305/2013

Article 65 du règlement UE n°1303/2013

8.2.2.3.7.4. Bénéficiaires

Peuvent bénéficier de ce soutien les PME (selon la recommandation 2003/361/CE du 6 mai 2003) et les entreprises dites « intermédiaires » ou « médianes » (de moins de 750 salariés ou dont le chiffre d'affaire est inférieur à 200 millions d'euros) qui exercent en région une activité de stockage-conditionnement, transformation, commercialisation des produits agricoles relevant de l'annexe 1 du TFUE.

Les entreprises de transformation de produits agricoles de l'annexe 1 en produits hors annexe 1 du TFUE peuvent également bénéficier de ce soutien, dans le respect du régime de rattachement d'aide ad hoc.

Dans le respect du cadre réglementaire européen applicable, les collectivités locales et leurs groupements sont également éligibles notamment pour leurs investissements dans les abattoirs publics.

Les entreprises des secteurs artisanat et commerce ne sont pas éligibles.

Les entreprises de la filière vitivinicole ne sont pas éligibles. Celles-ci peuvent bénéficier de la mesure investissement de l'OCM vitivinicole

8.2.2.3.7.5. Coûts admissibles

Les coûts liés aux investissements pour la commercialisation et la transformation des produits agricoles :

- la construction de bâtiments et les travaux directement liés à l'outil de production et de commercialisation ;
- les matériels et équipements concourant à la mise en œuvre du processus de stockage, conditionnement, transformation et commercialisation ;
- les études directement liées aux investissements matériels du projet et nécessaires à sa préparation ou sa réalisation (étude préalable, étude d'ingénierie, honoraires d'architecte, frais d'expertise), dans la limite de 10% du coût total éligible de l'opération (part vérifiée au moment de l'instruction du dossier ainsi qu'au moment du paiement);
- l'acquisition ou le développement de logiciels informatiques directement liés à l'outil de production.

Les coûts des investissements suivants sont inéligibles :

- les investissements de simple renouvellement ;
- le matériel d'occasion;
- le matériel roulant;
- les terrains;
- les investissements financés en crédit-bail ;
- les rachats d'actifs ou d'actions ;
- les constructions, le matériel, les travaux et les équipements destinés à des usages non productifs (locaux administratifs, matériels de bureau, logements, travaux d'embellissement et d'aménagements des abords de l'entreprise) ;

- les investissements de mise aux normes pour des normes déjà en vigueur.

8.2.2.3.7.6. Conditions d'admissibilité

Seule la transformation et la commercialisation des produits de l'annexe I du TFUE sont éligibles.

Le projet de l'entreprise doit concerner une production dont les approvisionnements en produits agricoles primaires sont assurés par au moins trois agriculteurs (directement et indirectement) dont aucun ne réalise plus de 50% des volumes livrés.

Une entreprise ne pourra pas déposer plus de 3 demandes d'aide pour ce type d'opération sur l'ensemble de la période de programmation 2014-2020 pour ce même dispositif.

Pour les entreprises de la filière oléicole, la date d'agrément de l'activité de trituration devra être antérieure de 5 ans révolus à la date de la demande d'aide.

La demande devra porter sur un coût total éligible dépassant un seuil fonction de la taille de l'entreprise bénéficiaire (selon les définitions de la Commission Européenne) :

- 100 000 € minimum pour les TPE ou micro-entreprises ;
- 150 000€ minimum pour les PME ;
- 300 000€ minimum pour les entreprises dites intermédiaires ou médianes.

Ces seuils seront vérifiés au moment du dépôt du dossier ainsi qu'au paiement. Au moment du paiement, le cout total éligible devra avoir atteint au moins 90% du seuil pour que le projet soit éligible.

8.2.2.3.7.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les projets sont sélectionnés dans le cadre d'un appel à projet par an ouvert en continu avec une sélection deux fois par an sur la base d'une enveloppe fermée. Les projets sont notés suivant les critères de sélection. Seuls les projets obtenant un score au-dessus de la note minimale peuvent être retenus. Les projets au-dessus de la note minimale sont classés les uns par rapport aux autres. Cet ordre de classement détermine l'ordre d'attribution de l'enveloppe.

Les critères de sélection seront définis selon les principes suivants :

- Contribution du projet à la structuration entre l'amont et l'aval des filières ;
- Priorité aux projets traitant des produits sous SIQO
- Priorité aux projets liés à une restructuration ou un regroupement d'outils entre plusieurs entreprises (projets collectifs) ;
- Impact du projet sur la création ou le maintien d'emploi ;
- Priorité aux projets s'inscrivant dans le cadre d'une démarche de développement durable ou de responsabilité sociétale des entreprises;
- Sélection en fonction de la performance du projet relative aux indicateurs du PDR
- Sélection des porteurs de projets en fonction des capacités administratives et financières

8.2.2.3.7.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique sera de 40% sur l'ensemble de l'assiette des dépenses éligibles, pour les projets de transformation de produits de l'annexe I en produits de l'annexe I du TFUE.

Pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du TFUE dont le financement est soumis aux règles d'aide d'Etat, sera utilisé:

- - Règlement (UE) n°1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif aux aides *de minimis*
- Régime cadre exempté de notification n° SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020

Dans ce cas, le taux d'aide maximum selon ces règles est d'application.

Le montant maximum de l'assiette de coût total éligible pour le calcul de la subvention sera plafonné à 1 million EUR HT, porté à 1,5 million EUR HT pour les projets de restructuration et de regroupement d'outils industriels (projets collectifs) regroupant a minima deux entités distinctes et autonomes.

8.2.2.3.7.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.2.3.7.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

complété au niveau de la mesure

8.2.2.3.7.9.2. Mesures d'atténuation

complété au niveau de la mesure

8.2.2.3.7.9.3. Évaluation globale de la mesure

complété au niveau de la mesure

8.2.2.3.7.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.2.3.7.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

cf. 8.2.2.6

Définition des investissements collectifs

cf. 8.2.2.6

Définition des projets intégrés

cf. 8.2.2.6

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

cf. 8.2.2.6

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

cf. 8.2.2.6

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

cf. 8.2.2.6

Le cas échéant, les normes minimales en matière d'efficacité énergétique, visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) No 807/2014;

cf. 8.2.2.6

Le cas échéant, la définition des seuils visés à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) No 807/2014.

cf. 8.2.2.6

8.2.2.3.8. 4.3.1 Modernisation des infrastructures hydrauliques agricoles et retenues de substitution

Sous-mesure:

- 4.3 - Aide aux investissements dans les infrastructures liées au développement, à la modernisation ou à l'adaptation du secteur agricole et de la foresterie

8.2.2.3.8.1. Description du type d'opération

En lien avec le besoin 9, ce type d'opération vise à soutenir les investissements participant à une utilisation plus efficace de la ressource en eau, ainsi qu'à l'adaptation de l'agriculture aux changements climatiques. Il s'agit de :

1/ Moderniser les infrastructures hydrauliques pour économiser la ressource en eau et améliorer le service de distribution :

- Régulation des ouvrages de distribution d'eau brute aux périmètres irrigués permettant de limiter les prélèvements en tête de canal : équipements de télégestion, équipement de moyen de mesure, aménagements des canaux maitres (ex : seuil, bassin, vanne, etc.) et travaux de confortement et de recalibrage des portions de canal maitre impacté.
- Conversion des réseaux gravitaires en réseau sous pression ou basse pression jusqu'aux bornes de distribution aux parcelles.

2/ Créer des ouvrages pour réduire la pression des prélèvements d'eau agricole :

- Création d'ouvrages de substitution de prélèvement par transfert à partir d'une ressource plus sécurisée et abondante visant à réduire les pressions actuellement exercées sur une ressource localement déficitaire.
- Création d'ouvrages de retenue collective de substitution à finalité agricole (retenue collinaire, bassin de stockage) sur des territoires en déficit quantitatif afin de réduire les pressions exercées sur le milieu. Il permettra de désaisonnaliser le prélèvement sur une même ressource à la période où celle-ci sera plus abondante.

Ce type d'opération peut être combiné avec le type d'opération 7.4.2 "Modernisation des réseaux hydrauliques". La gestion et les dépenses liées aux deux types d'opération sont affectées au type d'opération 4.3.1, considéré comme le type d'opération prépondérant, conformément à l'article 11 du règlement d'exécution (UE) n°808/2014.

La définition des masses d'eau en équilibre (dont l'état n'a pas été qualifié de moins que bon pour des raisons liées à la quantité d'eau) et en déséquilibre (dont l'état a été qualifié de moins que bon pour des raisons liées à la quantité d'eau) est basée sur la carte élaborée par la DREAL en 2015 qui utilise les données disponibles du SDAGE du bassin Rhône Méditerranée déterminant cet état à l'échelle des masses d'eau (carte des masses d'eau résultant du croisement de la carte de l'état écologique des masses d'eau superficielles et de la carte des pressions de prélèvement tous usages pris en compte). Cette analyse est susceptible d'être complétée et précisée par des analyses publiées dans le cadre du SDAGE, notamment pour prendre en compte d'autres facteurs influant sur l'état quantitatif de la masse d'eau (par exemple les phénomènes karstiques, la présence de réservoir sur le cours d'eau permettant de sécuriser les prélèvements en période d'étiage ou les transferts d'eau). Les masses d'eau superficielles ou souterraines non qualifiées (ex. manque de données) sont traitées arbitrairement comme en état «inférieur au bon état»

par principe de précaution. Pour les masses d'eau souterraines, leur état quantitatif est précisé dans les SDAGE en application de la Directive Cadre sur l'Eau et les masses d'eau en mauvais état quantitatif sont considérées en déséquilibre.

8.2.2.3.8.2. Type de soutien

Subvention

8.2.2.3.8.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Article 65 du règlement UE n°1303/2013

Article 45 du règlement UE n°1305/2013

Article 46 du règlement UE n°1305/2013

SDAGE dont sa révision en cours

8.2.2.3.8.4. Bénéficiaires

- Associations Syndicales de Propriétaires publiques : Associations Syndicales Autorisées (ASA) et les Associations Syndicales Constituées d'Office (ASCO) Collectivités territoriales et leur groupement ;
- Société d'Aménagement Régional (SAR) ;
- Exploitants agricoles : les investissements individuels pourront être soutenus dans le cadre d'une gestion collective concertée.

8.2.2.3.8.5. Coûts admissibles

Sont éligibles les dépenses concourant à la réalisation des opérations éligibles jusqu'aux bornes de distribution aux parcelles incluses :

- Investissements matériels (équipements, matériaux et travaux) liés à la modernisation des infrastructures hydrauliques ou à la création d'ouvrages de substitution ou de retenue : terrassement, maçonnerie, canalisation, surpresseurs, station de pompage, ouvrage de prise, ouvrage de distribution, ouvrage de retenue et de stockage, ouvrage de traversée, ouvrage de régulation et de partage, moyen de mesure, appareillage de pilotage et d'exploitation, aménagements connexes (clotures, voirie, signalétique) ;
- Frais généraux :
 - Frais d'études liés à l'investissement : études faisabilités, études préalables, études avant-projet et projet, études règlementaires dans la limite de 15% du coût total éligible ;
 - Frais d'ingénierie liés à l'investissement : assistance à la maîtrise d'ouvrage, maîtrise

d'œuvre (externe ou en régie) dans la limite de 12% du cout total éligible (part vérifiée à l'instruction et au paiement). En cas de maîtrise d'œuvre effectuée en régie, les coûts de personnel (salaires chargés y compris indemnités et primes) sont limités à 5% du cout total éligible HT du projet.

8.2.2.3.8.6. Conditions d'admissibilité

Pour tous les projets :

- Conformément à l'article 46 (2) du règlement (UE) n°1305/2013, le projet se situe sur un territoire couvert par un plan de gestion du bassin communiqué à la Commission (SDAGE).
- Conformément à l'article 46 (3) du règlement (UE) n°1305/2013, le porteur de projet devra justifier de la présence d'un système de mesure en continu de la consommation d'eau et à défaut d'un système existant, l'investissement doit prévoir sa mise en place.
- Les parcelles desservies par le projet sont situées exclusivement en zone agricole ou naturelle du document d'urbanisme.
- la demande d'aide doit porter sur un coût total éligible minimum de 50 000 €. Ce seuil sera vérifié au moment du dépôt du dossier ainsi qu'au paiement. Au moment du paiement, le cout total éligible devra avoir atteint au moins 90% de ce seuil pour que le projet soit éligible.

Pour les projets de modernisation d'installations existantes, conformément à l'article 46 (4) du règlement (UE) n°1305/2013:

- Un investissement dans l'amélioration d'une installation d'irrigation existante ou d'un élément d'une infrastructure d'irrigation n'est admissible que s'il ressort d'une évaluation ex ante qu'il est susceptible de permettre des économies d'eau d'un minimum compris entre 5 % et 25 % selon les paramètres techniques de l'installation ou de l'infrastructure existant. Il sera fixé à 25 % des volumes prélevés sur la ressource locale pour les projets de substitution par transfert.
- Si l'opération a une incidence sur une masse d'eau dont l'état a été qualifié de moins que bon pour des raisons quantitatives dans le SDAGE, il sera attendu, conformément à l'article 46 (4 a.) du règlement UE n° 1305/2013, qu'au moins 50% de l'économie d'eau potentielle bénéficie effectivement au milieu d'origine de la ressource.

Ces obligations ne s'appliquent pas à un investissement dans une installation existante qui n'a d'incidence que sur l'efficacité énergétique, à un investissement dans la création d'un réservoir ou à un investissement dans l'utilisation d'eau recyclée qui n'a pas d'incidence sur une masse d'eau souterraine ou superficielle.

Pour les projets se traduisant par une augmentation nette de la zone irriguée ayant une incidence sur une masse donnée d'eau souterraine ou superficielle, dont les projets de création de retenue, conformément à l'article 46(5) du règlement (UE) n°1305/2013 :

- l'état de la masse d'eau impactée par l'équipement, faisant l'objet du prélèvement n'a pas été

qualifié, dans le SDAGE, de moins que bon pour des raisons liées à la quantité d'eau.

- Une analyse environnementale montre que l'investissement n'aura pas d'incidence négative importante sur l'environnement. Cette évaluation de l'impact sur l'environnement est soit réalisée par l'autorité compétente (services de l'Etat) soit approuvée par celle-ci.

Par dérogation à cette règle, le projet sera malgré tout éligible dans les conditions de l'article 46(6) du règlement (UE) n° 1305/2013 : l'investissement est associé à un investissement dans une installation d'irrigation existante ou un élément d'une infrastructure d'irrigation dont une évaluation ex ante révèle qu'il est susceptible de permettre des économies d'eau d'un minimum compris entre 5% et 25% selon les paramètres techniques de l'installation ou de l'infrastructure existante ; et l'investissement permet d'assurer une réduction effective de l'utilisation de l'eau, au niveau de l'investissement global, qui s'élève à 50% au moins de l'économie d'eau potentielle que l'investissement dans l'installation d'irrigation existante ou un élément d'une infrastructure d'irrigation rend possible.

Les zones qui ne sont pas irriguées, mais où une installation a fonctionné depuis 2010, peuvent être considérées comme des zones irriguées pour déterminer l'augmentation nette de la zone irriguée.

8.2.2.3.8.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les projets sont sélectionnés dans le cadre d'un appel à projet par an ouvert en continu avec une sélection deux fois par an sur la base d'une enveloppe fermée. Les projets sont notés suivant les critères de sélection. Seuls les projets obtenant un score au-dessus de la note minimale peuvent être retenus. Les projets au-dessus de la note minimale sont classés les uns par rapport aux autres. Cet ordre de classement détermine l'ordre d'attribution de l'enveloppe.

Les critères de sélection seront déterminés selon les principes suivants :

- Priorisation des projets en fonction de leur impact sur les économies d'eau ;
- Priorisation des projets en fonction de l'existence d'une démarche de gestion collective à l'échelle du territoire de la ressource en eau ;
- Priorisation des projets en fonction de l'existence sur leur territoire de mesures de protection du foncier agricole ;
- Dans le cas de projets intégrés avec le type d'opération 7.4.2, priorisation des projets en fonction de l'intérêt agricole ;
- Sélection en fonction de la performance du projet relative aux indicateurs du PDR
- Sélection des porteurs de projets en fonction des capacités administratives et financières

8.2.2.3.8.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide publique de base 80%

Bonification de 10 points pour les projets permettant l'économie d'eau d'une ressource provenant d'une zone déficitaire au sens du SDAGE : En cohérence avec le diagnostic et l'analyse AFOM, les territoires dits déficitaires vis-à-vis des aspects quantitatifs de la ressource en eau doivent faire l'objet de solidarités à l'échelle régionale. Cette solidarité passe notamment par l'incitation à la mise en place de projets

générateurs d'économies d'eau ou limitant les tensions sur la ressource. Cette bonification du taux d'aides publiques de 10% répond à cet objectif.

8.2.2.3.8.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.2.3.8.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

complété au niveau de la mesure

8.2.2.3.8.9.2. Mesures d'atténuation

complété au niveau de la mesure

8.2.2.3.8.9.3. Évaluation globale de la mesure

complété au niveau de la mesure

8.2.2.3.8.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.2.3.8.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

cf 8.2.2.6

Définition des investissements collectifs

cf. 8.2.2.6

Définition des projets intégrés

cf 8.2.2.6

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

cf. 8.2.2.6

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

cf. 8.2.2.6

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

cf. 8.2.2.6

Le cas échéant, les normes minimales en matière d'efficacité énergétique, visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) No 807/2014;

cf. 8.2.2.6

Le cas échéant, la définition des seuils visés à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) No 807/2014.

cf. 8.2.2.6

8.2.2.3.9. 4.3.2 Développement de nouveaux réseaux d'irrigation agricole

Sous-mesure:

- 4.3 - Aide aux investissements dans les infrastructures liées au développement, à la modernisation ou à l'adaptation du secteur agricole et de la foresterie

8.2.2.3.9.1. Description du type d'opération

En lien avec le besoin B9, il s'agit de soutenir les projets de création ou d'extension de réseaux d'irrigation collectifs permettant l'accès à l'eau de nouvelles surfaces agricoles en réponse à un besoin agricole notamment au regard des évolutions liées au changement climatique.

Les investissements porteront sur de nouveaux réseaux d'amenés, principales ou secondaires, conçus pour éviter toute perte dans le transport.

D'après la Stratégie Régionale sur l'Hydraulique Agricole (SRHA) 2014, le potentiel de surfaces concernées par ces extensions est de 7000 ha. Elles utiliseront des ressources non déficitaires et sécurisées, principalement sur la Durance et le Verdon. En effet le bassin versant de la Durance a vu ses prélèvements agricoles baisser fortement depuis plus de 40 ans, à hauteur de plusieurs centaines de millions de m³ par an, en partie grâce aux nombreuses modernisations et à l'amélioration de la gestion de la réserve agricole dans la retenue de Serre-Ponçon.

Compte tenu des économies d'eau agricoles supplémentaires attendues de l'ordre de 81 Mm³ / an dans les 10 prochaines années du fait des projets de modernisation, les extensions agricoles ici concernées ramèneront ces nouvelles économies d'eau à hauteur d'environ 70 Mm³ / an (source : SRHA 2014).

La définition des masses d'eau en équilibre (dont l'état n'a pas été qualifié de moins que bon pour des raisons liées à la quantité d'eau) et en déséquilibre (dont l'état a été qualifié de moins que bon pour des raisons liées à la quantité d'eau) est basée sur la carte élaborée par la DREAL en 2015 qui utilise les données disponibles du SDAGE du bassin Rhône Méditerranée déterminant cet état à l'échelle des masses d'eau (carte des masses d'eau résultant du croisement de la carte de l'état écologique des masses d'eau superficielles et de la carte des pressions de prélèvement tous usages pris en compte). Cette analyse est susceptible d'être complétée et précisée par des analyses publiées dans le cadre du SDAGE, notamment pour prendre en compte d'autres facteurs influant sur l'état quantitatif de la masse d'eau (par exemple les phénomènes karstiques, la présence de réservoir sur le cours d'eau permettant de sécuriser les prélèvements en période d'étiage ou les transferts d'eau). Les masses d'eau superficielles ou souterraines non qualifiées (ex. manque de données) sont traitées arbitrairement comme en état «inférieur au bon état» par principe de précaution. Pour les masses d'eau souterraines, leur état quantitatif est précisé dans les SDAGE en application de la Directive Cadre sur l'Eau et les masses d'eau en mauvais état quantitatif sont considérées en déséquilibre.

8.2.2.3.9.2. Type de soutien

Subvention

8.2.2.3.9.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Article 65 du règlement UE n°1303/2013

Article 45 du règlement UE n°1305/2013

Article 46 du règlement UE n°1305/2013

SDAGE dont sa révision en cours.

8.2.2.3.9.4. Bénéficiaires

Associations Syndicales de Propriétaires publiques : Associations Syndicales Autorisées (ASA) et les Associations Syndicales Constituées d'Office (ASCO) ;

Collectivités territoriales et leur groupement ;

Société d'Aménagement Régional (SAR)

8.2.2.3.9.5. Coûts admissibles

Sont éligibles les dépenses concourant à la réalisation des opérations éligibles jusqu'aux bornes de distribution aux parcelles incluses :

- Investissements matériels : équipements, matériaux et travaux concourant à la réalisation du projet (terrassment, maçonnerie, canalisation, station de pompage, ouvrage de prise, ouvrage de distribution, de retenue et stockage, de traversée, ouvrage de régulation et de partage, moyen de mesure, appareillage d'exploitation, jusqu'aux bornes de distribution aux parcelles).
- Frais généraux :
 - Frais d'études liés à l'investissement : études faisabilités, études préalables, études avant-projet et projet, études règlementaires dans la limite de 15% du cout total éligible ;
 - Frais d'ingénierie liés à l'investissement : assistance à la maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre (externe ou en régie) dans la limite de 12% du cout total éligible (part vérifiée à l'instruction et au paiement). En cas de maîtrise d'œuvre effectuée en régie, les coûts de personnel (salaires chargés y compris indemnités et primes) sont limités à 5% du cout total éligible HT du projet.

8.2.2.3.9.6. Conditions d'admissibilité

Conformément à l'article 46 (2) du règlement (UE) n°1305/2013, le projet se situe sur un territoire

couvert par un plan de gestion du bassin communiqué à la Commission (SDAGE).

Conformément à l'article 46 (3) du règlement (UE) n°1305/2013, le porteur de projet devra justifier de la présence d'un système de mesure en continu de la consommation d'eau et à défaut d'un système existant, l'investissement doit prévoir sa mise en place.

Les parcelles desservies par le projet sont situées exclusivement en zone agricole ou naturelle du document d'urbanisme.

Conformément à l'article 46 (5) du règlement (UE) n° 1305/2013, les projets devront respecter les principes suivants :

- l'état de la masse d'eau impactée par l'équipement, faisant l'objet du prélèvement n'a pas été qualifié, dans le SDAGE, de moins que bon pour des raisons liées à la quantité d'eau.
- Une analyse environnementale montre que l'investissement n'aura pas d'incidence négative importante sur l'environnement. Cette évaluation de l'impact sur l'environnement est soit réalisée par l'autorité compétente (services de l'Etat) soit approuvée par celle-ci.

Par dérogation à cette règle, le projet sera malgré tout éligible dans les conditions de l'article 46(6) du règlement (UE) n° 1305/2013 : l'investissement est associé à un investissement dans une installation d'irrigation existante ou un élément d'une infrastructure d'irrigation dont une évaluation ex ante révèle qu'il est susceptible de permettre des économies d'eau d'un minimum compris entre 5% et 25% selon les paramètres techniques de l'installation ou de l'infrastructure existante ; et l'investissement permet d'assurer une réduction effective de l'utilisation de l'eau , au niveau de l'investissement global, qui s'élève à 50% au moins de l'économie d'eau potentielle que l'investissement dans l'installation d'irrigation existante ou un élément d'une infrastructure d'irrigation rend possible.

Les zones qui ne sont pas irriguées, mais où une installation a fonctionné depuis 2010, peuvent être considérées comme des zones irriguées pour déterminer l'augmentation nette de la zone irriguée.

la demande d'aide devra porter sur un coût total éligible minimum de 50 000 €. Ce seuil sera vérifié au moment du dépôt du dossier ainsi qu'au paiement. Au moment du paiement, le cout total éligible devra avoir atteint au moins 90% de ce seuil pour que le projet soit éligible.

La définition des masses d'eau en équilibre (dont l'état n'a pas été qualifié de moins que bon pour des raisons liées à la quantité d'eau) et en déséquilibre (dont l'état a été qualifié de moins que bon pour des raisons liées à la quantité d'eau) est basée sur la carte élaborée par la DREAL en 2015 qui utilise les données disponibles du SDAGE du bassin Rhône Méditerranée déterminant cet état à l'échelle des masses d'eau (cf carte des masses d'eau résultant du croisement de la carte de l'état écologique des masses d'eau superficielles et de la carte des pressions de prélèvement tous usages pris en compte). Cette analyse est susceptible d'être complétée et précisée par des analyses publiées dans le cadre du SDAGE, notamment pour prendre en compte d'autres facteurs influant sur l'état quantitatif de la masse d'eau (par exemple les phénomènes karstiques ou les transferts d'eau). Les zones représentées en gris sont considérées en équilibre. Les zones représentées en rouge sont considérées en déséquilibre. Les masses d'eau superficielles ou souterraines non qualifiées (ex. manque de données) sont traitées arbitrairement comme en état «inférieur au bon état» par principe de précaution. Pour les masses d'eau souterraines, leur état quantitatif est précisé dans les SDAGE en application de la Directive Cadre sur l'Eau et les masses d'eau en mauvais état quantitatif sont considérées en déséquilibre.

--

8.2.2.3.9.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les projets sont sélectionnés dans le cadre d'un appel à projet annuel ouvert en continu avec une sélection deux fois par an sur la base d'une enveloppe fermée. Les projets sont notés suivant les critères de sélection. Seuls les projets obtenant un score au-dessus de la note minimale peuvent être retenus. Les projets au-dessus de la note minimale sont classés les uns par rapport aux autres. Cet ordre de classement détermine l'ordre d'attribution de l'enveloppe.

Les critères de sélection seront déterminés selon les principes suivants :

- Priorisation des projets en fonction de l'équilibre coût / surface équipée
- Priorisation des projets en fonction de l'existence d'une démarche de gestion collective de la ressource en eau ;
- Priorisation des projets en fonction de l'existence sur leur territoire de mesures de protection du foncier agricole ;
- Priorisation des projets en fonction d'une réponse à un projet agricole local associant cohérence agricole et économique;
- Sélection en fonction de la performance du projet relative aux indicateurs du PDR
- Sélection des porteurs de projets en fonction des capacités administratives et financières

8.2.2.3.9.8. Montants et taux d'aide (applicables)

80%

8.2.2.3.9.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.2.3.9.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

complété au niveau de la mesure

8.2.2.3.9.9.2. Mesures d'atténuation

complété au niveau de la mesure

8.2.2.3.9.9.3. Évaluation globale de la mesure

complété au niveau de la mesure

8.2.2.3.9.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.2.3.9.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

cf. 8.2.2.6

Définition des investissements collectifs

cf. 8.2.2.6

Définition des projets intégrés

cf. 8.2.2.6

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

cf. 8.2.2.6

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

cf. 8.2.2.6

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

cf. 8.2.3.6

Le cas échéant, les normes minimales en matière d'efficacité énergétique, visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) No 807/2014;

cf. 8.2.2.6

Le cas échéant, la définition des seuils visés à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) No 807/2014.

cf. 8.2.2.6

8.2.2.3.10. 4.3.3 Desserte forestière

Sous-mesure:

- 4.3 - Aide aux investissements dans les infrastructures liées au développement, à la modernisation ou à l'adaptation du secteur agricole et de la foresterie

8.2.2.3.10.1. Description du type d'opération

Le type d'opération permet de soutenir les investissements visant l'amélioration de la desserte interne des massifs forestiers et des interventions ponctuelles sur l'accès aux massifs. L'objectif de ces investissements est d'améliorer l'accessibilité de la ressource bois afin que celle-ci puisse être mobilisée dans des conditions techniquement et économiquement supportables.

En effet, en Provence-Alpes-Côte d'Azur seulement 20% de l'accroissement de la forêt est exploitée notamment pour des questions d'accessibilité et de morcellement de la propriété forestière.

Il s'agit de la construction et aménagement des routes forestières et aussi des travaux de construction et aménagement de câble forestier. Le tracé des dessertes doit prendre en compte la protection de la biodiversité en évitant la fragmentation des espaces forestiers.

8.2.2.3.10.2. Type de soutien

Subvention

8.2.2.3.10.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Article 45 du règlement (UE) n°1305/2013

Article 65 du règlement (UE) n°1303/2013

Article 69 du règlement (UE) n°1303/2013

8.2.2.3.10.4. Bénéficiaires

Associations ou groupements de Propriétaires forestiers privés, collectivités territoriales, groupements d'intérêt économique et écologique forestiers (GIEEF).

Syndicats intercommunaux lorsque leurs statuts prévoient que leur domaine de compétence comprend la création et/ou l'entretien des chemins forestiers et la mise en valeur des massifs forestiers.

Structures de regroupement des investissements à condition qu'ils soient titulaires des engagements liés à

la réalisation de l'opération : Organismes de gestion et d'exploitation en commun (OGEC), Associations syndicales autorisées (ASA), Associations Syndicales Libres (ASL), coopératives forestières, communes lorsqu'elles interviennent comme maître d'ouvrage délégué pour plusieurs propriétaires de forêt.

Office National des Forêts (forêts domaniales), communes et leurs groupements, ainsi que les établissements publics communaux intervenant sur leur voirie privée ou dans les forêts communales.

8.2.2.3.10.5. Coûts admissibles

- Travaux sur la voirie interne aux massifs :
 - création, mise au gabarit des routes forestières accessibles aux camions grumiers, places de dépôt, places de retournement ;
 - ouverture de pistes accessibles aux engins de débardage (tracteurs, porteurs).
- Travaux de résorption de points limitant l'accès aux massifs (pentes importantes, largeurs insuffisantes, impasses, aires de retournement insuffisantes) sur la voirie : il s'agit notamment d'aménagements sur les routes existantes, de réouverture d'anciennes routes ou de nouvelles routes de raccordement.
- Travaux d'insertion paysagère : reverdissement de talus, plantation suite à l'ouverture de desserte.
- Travaux annexes mais faisant partie intégrante du projet (fossés, renvoi d'eau, signalisation, barrières).
- Travaux d'aménagement structurant pour le câble forestier : infrastructures fixes.
- Les coûts liés à la maîtrise d'œuvre et/ou à l'étude préalable (écologique, économique ou paysagère) sont éligibles dans la limite de 15% du montant hors taxes des travaux (investissements matériels). Les études ne sont éligibles que si elles sont liées aux investissements matériels.
- Les frais liés aux acquisitions foncières forestières nécessaires à la réalisation des travaux dans la limite de 10% des dépenses totales de l'opération concernée, conformément à l'article 69 du règlement (UE) n°1303/2013.

8.2.2.3.10.6. Conditions d'admissibilité

Une étude d'opportunité et de faisabilité du projet est exigée (réalisée par le bénéficiaire ou par un prestataire). Celle-ci devra présenter la rentabilité du projet d'équipement (en précisant notamment les volumes mobilisés et les essences valorisées) et justifier le projet au regard des contraintes environnementales.

Le tracé des dessertes doit prendre en compte la protection de la biodiversité, notamment les zones

Natura 2000, HVN et zones humides et se conformer au SRCE.

Conformément à l'article 21(2) du règlement UE 1305/2013, pour les exploitations dépassant une certaine taille, l'aide est subordonnée à la présentation des informations pertinentes provenant d'un plan de gestion forestière ou d'un instrument équivalent conforme à la gestion durable des forêts, définie lors de la conférence d'helsinki en 1993. La taille minimale au-delà de laquelle l'octroi d'un soutien est subordonné à la présentation d'un plan de gestion forestière ou d'un instrument équivalent est de 25 ha, il s'agira :

- Pour les forêts privées (64% de la forêt régionale), du Plan Simple de gestion (PSG) qui est un document de gestion obligatoire pour les forêts de surface égale ou supérieure à 25 hectares.
- En forêt publique (forêt domaniale et communale, des documents d'aménagement.

Au total, on compte 650 037 ha de forêts dotées de ces documents de gestion durable dits «réglementaires» ; soit 42.6% de la surface forestière régionale.

8.2.2.3.10.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les projets sont sélectionnés dans le cadre d'un appel à projet annuel avec une sélection sur la base d'une enveloppe fermée. Les projets sont notés suivant les critères de sélection. Seuls les projets obtenant un score au-dessus de la note minimale peuvent être retenus. Les projets au-dessus de la note minimale sont classés les uns par rapport aux autres. Cet ordre de classement détermine l'ordre d'attribution de l'enveloppe.

Les projets seront notés sur la base de critères définis selon les principes suivants :

- Existence d'une stratégie locale de développement forestier (ex : Charte forestière de territoire, schéma de desserte, plan de massif) comprenant un volet relatif à la desserte et l'identification de zones au titre de la mobilisation du bois ;
- Sélection en fonction du niveau de contractualisation entre les propriétaires de forêts et les bénéficiaires de l'aide;
- Dimension participative du projet (adhésion et implication autour du projet des différents acteurs concernés : collectivités, propriétaires privés, entreprises d'exploitation forestière);
- Volume de bois mobilisable rapporté au montant de l'aide sollicitée;
- Sélection en fonction de la performance du projet relative aux indicateurs du PDR
- Sélection des porteurs de projets en fonction des capacités administratives et financières

8.2.2.3.10.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide publique :

- 70% de coût total éligible.
- 80% de coût total éligible pour les dossiers s'inscrivant dans un schéma directeur de desserte, dans le cadre d'une stratégie locale de développement forestier (ex : Charte forestière de territoire,

schéma de desserte, plan de massif) comprenant un volet desserte.

Le financement des projets est soumis aux règles d'aide d'Etat, sera utilisé :

- - Règlement (UE) n°1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif aux aides *de minimis*
- Régime cadre exempté de notification n° SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020
- Projet de régime sur la base des LDAF 2014-2020 (2014/C 204/01) relatif aux aides aux investissements dans les infrastructures liées au développement, à la modernisation ou à l'adaptation du secteur forestier

Dans ce cas, le taux d'aide maximum selon ces règles est d'application.

8.2.2.3.10.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.2.3.10.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

complété au niveau de la mesure

8.2.2.3.10.9.2. Mesures d'atténuation

complété au niveau de la mesure

8.2.2.3.10.9.3. Évaluation globale de la mesure

complété au niveau de la mesure

8.2.2.3.10.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.2.3.10.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

cf.8.2.2.6

Définition des investissements collectifs

cf. 8.2.2.6

Définition des projets intégrés

cf. 8.2.2.6

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

cf. 8.2.2.6

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

cf. 8.2.2.6

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

cf. 8.2.2.6

Le cas échéant, les normes minimales en matière d'efficacité énergétique, visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) No 807/2014;

cf. 8.2.2.6

Le cas échéant, la définition des seuils visés à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) No 807/2014.

cf. 8.2.2.6

8.2.2.3.11. 4.3.4 Aires de lavage et systèmes de traitement des effluents phytosanitaires

Sous-mesure:

- 4.3 - Aide aux investissements dans les infrastructures liées au développement, à la modernisation ou à l'adaptation du secteur agricole et de la foresterie

8.2.2.3.11.1. Description du type d'opération

Il s'agit de soutenir des projets d'investissement permettant la préservation ou la reconquête de la qualité de l'eau par la prévention des pollutions ponctuelles par les phytosanitaires : par exemple aires de lavage des pulvérisateurs, aires de collecte, de stockage ou (et) de traitement des effluents phytosanitaires issus de l'application de produits phytosanitaires.

8.2.2.3.11.2. Type de soutien

Subventions

8.2.2.3.11.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Article 45 du règlement (UE) n°1305/2013

Article 69 du règlement (UE) n°1303/2013

8.2.2.3.11.4. Bénéficiaires

1/ structures collectives publiques : associations syndicales autorisées, établissements publics, parcs naturels régionaux, syndicats d'eau, syndicats intercommunaux, communes, communautés de communes, autres collectivités territoriales..

2/ Groupements d'agriculteurs :

- GIEE
- structures collectives (coopératives agricoles, coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA))

8.2.2.3.11.5. Coûts admissibles

Construction et travaux d'aménagement d'une aire de lavage et de remplissage étanche sur le site de l'exploitation.

Achat d'équipements et de matériels :

- équipements et matériels de traitement des eaux phytosanitaires correspondant aux références retenues par le ministère en charge de l'écologie,
- réservoir de collecte des eaux de pluie et réseau correspondant (équipements à l'échelle des bâtiments de l'exploitation) exclusivement dans le cadre des zones déficitaires en eau au titre du SDAGE ;

Etudes et diagnostics préalables aux aménagements et équipements, en lien direct avec l'investissement matériel dans la limite de 15% du cout total éligible.

Acquisitions foncières nécessaires à la réalisation des projets collectifs uniquement portés par des structures collectives publiques ou privées ou CUMA dans la limite de 10% du projet éligible, conformément à l'article 69 du règlement (UE) n°1303/2013.

8.2.2.3.11.6. Conditions d'admissibilité

- Les dispositifs de traitement des eaux doivent être agréés par le ministère en charge de l'écologie (publication au bulletin officiel du MEDDE).
- Les projets doivent être collectifs (cf. Définition : 8.2.2.6). Les projets individuels ne sont pas éligibles.

8.2.2.3.11.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les projets sont sélectionnés dans le cadre d'un appel à projet annuel ouvert en continu avec une sélection deux fois par an sur la base d'une enveloppe fermée. Les projets sont notés suivant les critères de sélection. Seuls les projets obtenant un score au-dessus de la note minimale peuvent être retenus. Les projets au-dessus de la note minimale sont classés les uns par rapport aux autres. Cet ordre de classement détermine l'ordre d'attribution de l'enveloppe.

Les critères de sélection seront définis selon les principes suivants :

- les projets situés sur zones prioritaires du SDAGE au titre de l'enjeu pesticides ;
- Impact de l'investissement et bénéfice environnemental (nombre d'utilisateurs de l'aire de lavage, SAU concernée, volumes d'eau traités, etc)
- Sélection en fonction de la performance du projet relative aux indicateurs du PDR
- Sélection des porteurs de projets en fonction des capacités administratives et financières

8.2.2.3.11.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux de 80% du cout total éligible.

Taux de 100% si le projet est situé sur aire d'alimentation de captages ou pour les projets d'exploitants en agriculture biologique ou bénéficiaires de la mesure 10 (MAEC) (tous les exploitants bénéficiaires du projet doivent répondre à ces conditions pour bénéficier de ce taux).

8.2.2.3.11.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.2.3.11.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

complété au niveau de la mesure

8.2.2.3.11.9.2. Mesures d'atténuation

complété au niveau de la mesure

8.2.2.3.11.9.3. Évaluation globale de la mesure

complété au niveau de la mesure

8.2.2.3.11.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.2.3.11.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

cf. 8.2.2.6

Définition des investissements collectifs

cf. 8.2.2.6

Définition des projets intégrés

cf. 8.2.2.6

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

cf. 8.2.2.6

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

cf. 8.2.2.6

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

cf. 8.2.2.6

Le cas échéant, les normes minimales en matière d'efficacité énergétique, visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) No 807/2014;

cf. 8.2.2.6

Le cas échéant, la définition des seuils visés à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) No 807/2014.

cf. 8.2.2.6

8.2.2.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.2.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, la contrôlabilité est vérifiée pour toutes les sous mesures et opérations sous certaines réserves à l'exception de l'opération 4.1.6 dont les conditions d'éligibilité, les montants et les taux d'aides sont renvoyés à une évaluation ex ante à réaliser selon des modalités non définies.

Pour les autres sous mesures et opérations, des précisions sont à apporter sur les points suivants :

Observations communes aux opérations 4.1.1, 4.1.2, 4.1.3 et 4.3.4 :

- La rédaction doit permettre de lever toute ambiguïté sur la qualité du bénéficiaire : soit répondre aux conditions d'obtention des aides de l'Etat soit satisfaire au seul critère d'âge ou d'âge et de capacité professionnelle, soit justifier d'autres critères à expliciter (nouvel installé ou autre statut à préciser),

- La date de la réalisation du projet est à préciser pour le calcul des montants de subvention à appliquer.
- La définition du zonage à considérer et des éléments à localiser (siège de l'exploitation, surfaces de l'exploitation, localisation de l'outil de production,...) est à expliciter.

Points de vigilances communs aux opérations 4.1.1 et 4.1.2:

- le grand nombre de critères de modulation de l'aide et de plafonds rend le calcul de l'aide complexe. Un tableau récapitulatif apparaît opportun pour sécuriser le calcul de l'aide et le plan de financement.

Observations spécifiques :

Opération 4.1.1 :

- la notion de dépenses éligibles correspondant à l'écart entre les normes existantes et les nouvelles normes doit être mieux définie.
- Point de vigilance concernant les projets intégrés : prévoir l'ensemble des informations nécessaires à la réalisation des contrôles croisés adéquats dans Osiris.

Opération 4.1.3 : les modalités de calcul de l'auto construction sont à préciser.

Opérations 4.1.4 et 4.1.5 : 3 critères sont à préciser : respect des conditions minimales requises environnementale (conditions à définir), audit énergétique préalable et évaluation de l'impact (recours à un prestataire habilité ?).

Opération 4.3.1 : Opération complexe sur un plan technique. Les points suivants sont à développer :

- modalités de justification des économies d'eau en quantifiant la réduction
- organismes habilités à établir une évaluation d'impact sur l'environnement.

Opération 4.3.2 :

- 2 critères appellent des précisions: évaluation de l'impact sur l'environnement (recours à un

prestataire habilité ?) et évaluation ex-ante (autorité compétente à identifier) .

Opération 4.3.3 : les modalités de mise en œuvre du critère « Evaluation d'impact » sont à définir

8.2.2.4.2. Mesures d'atténuation

Observations communes aux opérations 04.01.01, 04.01.02, 04.01.03 et 04.03.04 :

Des éléments explicatifs et des précisions sont apportés dans les documents de mise en oeuvre et de gestion.

Points de vigilances communs aux opérations 04.01.01 et 04.01.02:

Un tableau récapitulatif a été ajouté et fera aussi partie des précisions incluses dans les documents de mise en oeuvre.

Observations spécifiques :

Opération 04.01.01 : Des éléments explicatifs seront apportés lors de la mise en oeuvre de l'opération. Les informations nécessaires à la réalisation des contrôles croisés seront prévus dans OSIRIS.

Opération 04.01.03 : Une note vient préciser les modalités de calcul de l'auto construction pour la mise en oeuvre de l'opération.

Opérations 04.01.04 et 04.01.05 : les conditions minimales environnementale requises sont décrites dans les documents de mise en oeuvre. Une note précise les modalités de recours à un prestataire habilité pour les audits énergétique préalable et évaluations de l'impact.

Opération 04.03.01 : les modalités de justification des économies d'eau en quantifiant la réduction seront précisées dans les documents de mise en oeuvre.

Opération 04.03.02 : (l'autorité compétente pour les évaluations ex-ante sera identifiée dans les documents de mise en oeuvre.

Pour toutes les opérations, la condition liée à *l'évaluation de l'impact attendu sur l'environnement lorsque les investissements sont susceptibles d'avoir des effets négatifs sur l'environnement* sera vérifiée en appliquant la réglementation nationale, qui sera précisée dans les documents de mise en oeuvre.

Prise en compte des erreurs constatées sur la période 2007-2013 suite aux audits et les actions d'atténuation en lien avec le plan d'actions Feader sur le taux d'erreur :

Faiblesses dans le contrôle du caractère raisonnable des coûts

Audits communautaires

Audit de performance de la Cour des comptes européenne (CCE) (février 2014) - Audit des pratiques en vigueur dans les États Membres pour s'assurer que les coûts des programmes de développement rural sont raisonnables

Mesures d'atténuation

Vérification du caractère raisonnable des coûts/admissibilité

- Mise en place de groupe de travail pour travailler au calcul des coûts simplifiés sur la base de l'étude comparative inter-fonds des « modalités de simplification de présentation des dépenses ».
- Une note a été élaborée en 2013 pour fournir une méthode transversale permettant de contrôler le caractère raisonnable des coûts. Cette note sera adaptée pour la programmation 2014-2020.
- Mise à jour du référentiel des coûts pour les bâtiments d'élevage dans le cadre de la modernisation. 4 études sont prévues sur les coûts des bâtiments pour les ruminants, porcs et volailles et sur le matériel de production végétale.

Dépenses non éligibles

Audits communautaires

Contrôles de la CCCOP

Mesures d'atténuation

- Élaboration d'un décret inter-fonds pour la programmation 2014-2020 relatif à l'éligibilité des dépenses.

Ces textes pourront être accompagnés de documents d'application.

La règle sur le commencement d'exécution d'un projet a été assouplie afin qu'elle ne soit pas plus contraignante que la réglementation communautaire

- Élaboration de documents synthétiques pour permettre aux bénéficiaires de comprendre les règles de gestion et de contrôle des projets et des dépenses cofinancées

Mise en place de formations de formateurs nationales. Ceux-ci formeront des gestionnaires dans le but d'instruire les dossiers d'aides Feader. Les premières sessions ont débuté fin novembre et vont se poursuivre pendant le premier trimestre 2015.

- Élaboration d'un plan de formation des services instructeurs

- La supervision et le contrôle interne seront développés pour les différentes structures intervenant dans la gestion du Feader. Le modèle de convention de délégation de tâches entre l'autorité de gestion et le service instructeur prévoit la description des modalités de supervision

Double financement

Audits communautaires

Contrôles de la CCCOP

Mesures d'atténuation

Des notes ont été élaborées pour la programmation 2007-2013 permettant de mettre en œuvre des contrôles croisés, notamment avec l'OCM fruits et légumes, le FSE et pour les mesures apicoles. Elles seront adaptées pour la programmation 2014-2020.

Définir des lignes de partage claires entre les différents fonds

8.2.2.4.3. Évaluation globale de la mesure

Les risques identifiés sur le caractère vérifiable et contrôlable des projets de financement dans le cadre des mesures visées à l'article 17 sont d'un niveau acceptable. Les actions d'atténuation listées afin de minimiser les risques permettent de conclure que les critères de la mesure sont vérifiables et contrôlables.

8.2.2.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

sans objet

8.2.2.6. Informations spécifiques sur la mesure

Définition des investissements non productifs

sans objet

Définition des investissements collectifs

Les projets collectifs d'investissement désignent les projets portés par les Coopératives d'Utilisation de matériel agricole (CUMA) et des Groupements d'intérêt Economique et Environnemental (GIEE)

destinés à un usage commun.

Définition des projets intégrés

Projet associant au moins deux opérations relevant au-moins de deux mesures différentes, dont une doit être la mesure 4.

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Les zones à haute valeur naturelle (HVN) sont constituées par les surfaces Natura 2000, les zones concernées par un arrêté biotope, les réserves naturelles, les ZNIEFF, les zones pastorales incluant la présence minimale d'une surface fourragère extensive : prairie ou pâturage permanent.

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

La description territoriale a montré la grande diversité des productions de la région. L'analyse AFOM a identifié la fragilité des exploitations d'élevage et plus particulièrement dans les zones de montagne et les zones défavorisées. L'élevage dans ces zones constitue par ailleurs un atout en termes environnemental compte tenu, notamment de son impact en matière de maintien de la biodiversité et des paysages.

Cette analyse a mis en évidence les risques de pollution des eaux liés à des pratiques agricoles dans certaines zones ainsi que la faible performance environnementale des exploitations.

Elle a enfin permis de cerner les besoins liés à certains types d'investissements lourds tels que la modernisation de serre ou la plantation.

L'AFOM a également mis en évidence le déficit d'investissements collectifs. Afin de favoriser le maintien de l'agriculture, il est aussi nécessaire de soutenir en priorité les exploitations pour lesquelles l'activité agricole est l'activité principale, ainsi que les projets liés à l'installation.

Le ciblage issu de cette analyse se décline pour chaque type d'opération de la sous mesure 4.1 à travers les types d'opérations proposés :

Type d'opération 4.1.1 : Les aides aux exploitations agricoles sont ciblées sur les filières élevages et en particulier sur leurs besoins de modernisation des bâtiments. Pour répondre aux besoins spécifiques des zones de montagne, les équipements spécifiques aux conditions particulières entraînant des surcoûts sont également aidés uniquement dans ces zones, et ce seulement lorsque les investissements sont collectifs.

- Les conditions d'éligibilité ciblent les exploitations d'élevage. Un ciblage plus restrictif est appliqué aux investissements de mécanisation (hors bâtiments) qui ne sont éligibles qu'en zone de montagne et uniquement lorsque le projet est porté par une CUMA.
- Les principes de sélection découlent des besoins décrits dans l'AFOM. Ils contribueront à améliorer le renouvellement des générations (besoin 4). L'objectif d'amélioration de la compétitivité des exploitations (besoin 3) passe par une sélection de certains projet en fonction de

la nature du bénéficiaire, il s'agit en particulier de cibler les projets collectifs. Ce même objectif est plus difficile à atteindre dans les zones défavorisées, les projets situés dans ces zones seront donc prioritaires. Enfin, les investissements seront sélectionnés en fonction de leur nature (type de matériel et équipements) en fonction de leur contribution à l'amélioration de la compétitivité. La sélection des projets liés à des modes de production faisant l'objet d'une certification de qualité (SIQO, BIO) ; l'engagement dans un projet agro écologique et/ou dans les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) ; la mise aux normes nouvelles zones vulnérables nitrate permettra de répondre au besoin 7.

Type d'opération 4.1.2 : Afin de réduire les pollutions d'origine agricoles, les investissements des exploitations des filières végétales qui réduisent leur impact environnemental sont ciblées, pour permettre des changements de pratiques et la réduction ou le traitement des effluents phytosanitaires. Les principes de sélection découlent des besoins décrits dans l'AFOM. Ils contribueront à améliorer le renouvellement des générations (besoin 4). L'objectif d'amélioration de la compétitivité des exploitations (besoin 3) passe par une sélection de certains projet en fonction de la nature du bénéficiaire, il s'agit en particulier de cibler les projets collectifs. Ce même objectif est plus difficile à atteindre dans les zones défavorisées, les projets situés dans ces zones seront donc prioritaires. Enfin, les investissements seront sélectionnés en fonction de leur nature (type de matériel et équipements) en fonction de leur contribution à l'amélioration de la compétitivité. La sélection des projets liés à des modes de production faisant l'objet d'une certification de qualité (SIQO, BIO) ; l'engagement dans un projet agro écologique et/ou dans les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) ; la mise aux normes nouvelles zones vulnérables nitrate permettra de répondre au besoin 7.

Type d'opération 4.1.3 : L'analyse AFOM a aussi identifié les opportunités pour la compétitivité des exploitations liées à leur autonomie énergétique. Les exploitations qui investissent dans l'amélioration de leur performance énergétique sont ciblées à travers la définition des couts admissibles, qui sont restreints aux investissements liés à la performance énergétique des exploitations sont donc la cible de cette mesure.

Les principes de sélection découlent des besoins décrits dans l'AFOM. Ils contribueront à améliorer le renouvellement des générations (besoin 4). L'objectif d'amélioration de la compétitivité des exploitations (besoin 3) passe par une sélection de certains projet en fonction de la nature du bénéficiaire, il s'agit en particulier de cibler les projets collectifs. Ce même objectif est plus difficile à atteindre dans les zones défavorisées, les projets situés dans ces zones seront donc prioritaires. Enfin, les investissements seront sélectionnés en fonction de leur nature (type de matériel et équipements) en fonction de leur contribution à l'amélioration de la compétitivité. La sélection des projets liés à des modes de production faisant l'objet d'une certification de qualité (SIQO, BIO) ; l'engagement dans un projet agro écologique et/ou dans les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) ; la mise aux normes nouvelles zones vulnérables nitrate permettra de répondre au besoin 7.

Type d'opération 4.1.4 : Les besoins spécifiques concernant les filières maraichères et horticoles ressortent de l'AFOM. Le développement de ces filières est limité par l'importance des investissements structurels à réaliser pour maintenir et développer un parc de serres compétitives (besoin 3). Les

exploitations de ces filières sont ainsi ciblées à travers un type d'opération spécifique afin d'encourager les investissements dans la construction et la modernisation des serres et des aires de cultures hors sol.

Les conditions d'éligibilité ciblent les filières maraichères et horticoles concernées.

Les principes de sélection découlent des besoins décrits dans l'AFOM. Ils contribueront à améliorer la compétitivité des exploitations (besoin 3) à travers des principes de sélection centrés sur le développement durable : innovation, impact commercial, économique et financier, impact environnemental, impact social :et pertinence du projet par rapport aux enjeux économiques.

Type d'opération 4.1.5 : L'aide aux exploitations est ciblée sur les investissements spécifiques de plantation en arboriculture, en cohérence avec l'AFOM qui en évidence les besoins spécifiques de ces financements pour améliorer la compétitivité des vergers. La plantation de nouveaux verger est un investissement structurel stratégique afin de maintenir la compétitivité de la filière (adaptation aux marchés, amélioration des rendements, etc.) (besoin 3). les exploitations de ces filières sont ciblées à travers ce type d'opération spécifique..

Les conditions d'éligibilité ciblent les filières arboricoles concernées.

Les principes de sélection découlent des besoins décrits dans l'AFOM. Ils contribueront à améliorer le renouvellement des générations (besoin 4) en priorisant les projets portés par les jeunes agriculteurs ou nouveaux installés. Ils contribueront à améliorer la compétitivité des exploitations des filières ciblées (besoin 3) qui est particulièrement menacée par les maladies végétales et la sélection favorisera les projets s'inscrivant dans une double performance économique et environnementale.

Type d'opération 4.1.6 : L'aide sera ciblée pour répondre au besoin 4 (renouvellement des générations). Le développement d'un outil financier permettra de réduire le frein à l'installation que constituent les investissements au moment de l'installation, notamment pour les installation hors cadre familial.

Les lignes de partage des soutiens de la mesure 4 avec les aides du 1er pilier de la PAC sont définies dans la section 14.

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

Dans le cadre des types d'opération 4.1.1 et 4.1.2, les nouvelles obligations dans le cadre de la gestion des effluents d'élevage pourront être pris en compte pour les jeunes agriculteurs et pour les investissements dans de nouvelles zones vulnérables du 5ème programme d'action Nitrates.

Le cas échéant, les normes minimales en matière d'efficacité énergétique, visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) No 807/2014;

Sans objet : il n'existe pas de norme minimale en matière d'efficacité énergétique au niveau national.

Le cas échéant, la définition des seuils visés à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) No 807/2014.

Pour la méthanisation, le taux d'utilisation de cultures énergétiques destinées à la consommation humaine ou animale ne doivent pas dépasser 10% (article 13(e) R.807)

8.2.2.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

Critères d'engagement du bénéficiaire :

- **Type d'opération 4.1.1** Le bénéficiaire s'engage à respecter les normes minimales relatives à l'environnement, au bien-être et à la santé des animaux :
 - Réglementation sur les prélèvements d'eau au titre du code de l'environnement (articles L 214-1 à L 214-6 et L 512-1 à L 512-3);
 - Réglementation sur les installations classées pour l'environnement (ICPE);
 - Normes liées à la gestion des effluents animaux;
 - Normes liées au bien-être des animaux.
- **Type d'opération 4.1.2** : Le bénéficiaire s'engage à respecter les normes minimales relatives à l'environnement, au bien-être et à la santé des animaux :
 - Réglementation sur les prélèvements d'eau au titre du code de l'environnement (articles L 214-1 à L 214-6 et L 512-1 à L 512-3);
 - Réglementation sur les installations classées pour l'environnement (ICPE);
 - Normes liées à la gestion des effluents animaux;
 - Normes liées au bien-être des animaux.
- **Type d'opération 4.1.3** : Le bénéficiaire s'engage à respecter les normes minimales relatives à l'environnement, au bien-être et à la santé des animaux, ainsi que les normes techniques spécifiques aux matériels suivantes :
 - Réglementation sur les prélèvements d'eau au titre du code de l'environnement (articles L 214-1 à L 214-6 et L 512-1 à L 512-3);
 - Réglementation sur les installations classées pour l'environnement (ICPE);
 - Normes liées à la gestion des effluents animaux;
 - Normes liées au bien-être des animaux.
 - Équipements de chauffage ou de production d'eau chaude fonctionnant au bois ou autres biomasses : le rendement énergétique doit être supérieur ou égal à 80 % ; la concentration en monoxyde de carbone doit être inférieure ou égale à 0,6% ;
 - capteurs solaires thermiques : répondre à la certification CSTBat ou certification Solar Keymark ou équivalent ; installation par un agent agréé qualisol ;
 - pompes à chaleur : posséder un coefficient de performance énergétique (COP) supérieur ou égal à 3,4. Le COP d'une pompe à chaleur se traduit par le rapport entre la quantité de chaleur produite par celle-ci et l'énergie électrique consommée par le compresseur.

Type d'opération 4.1.4 : Ligne de partage avec OCM fruits et légumes : les producteurs adhérant à une organisation de producteurs restent éligibles au titre de cette opération si l'investissement projeté n'est pas inscrit dans le programme opérationnel agréé de l'organisation de producteurs mis en place dans le cadre de l'OCM fruits et Légumes.

Pour les types d'opérations 4.1.1 à 4.1.3

- **la zone A (voir cartes) correspond :**
 - aux territoires prioritaires au titre du SDAGE selon l'enjeu considéré : pesticides, fertilisation, gestion quantitative, changement climatique
 - aux captages reconnus comme impactés ou sensibles par une pression polluante nitrates et/ou pesticides.
 - aux captages prioritaires au titre du SDAGE (les captages prioritaires sont ceux identifiés comme dégradés dans le SDAGE Rhône-Méditerranée ou ceux dont la qualité de l'eau brute a été restaurée précédemment).
- **La zone de montagne correspond à celle définie pour l'ICHN (mesure 13)**

La liste des communes concernées sera précisée dans les appels à projet.

Pour le type d'opération 4.2 :

- Ligne de partage avec l'OCM Viticole : mesure « investissements »
- Ligne de partage avec l'OCM Fruits et Légumes

Type d'opération 4.3.1

Ce type d'opération peut être combiné avec le type d'opération 7.4.2 "Modernisation des réseaux hydrauliques". En effet, le type d'opération 4.3.1 concerne les investissements pour l'hydraulique agricole. Dans le cas de projets, majoritairement agricole, mais comprenant une partie non agricole, cette sera financée dans le cadre du type d'opération 7.4.2. Ce type de projet concerne des zones où l'usage de l'eau peut être mixte (agricole ou non agricole). Il est ainsi plus efficient de coupler les investissements dans des réseaux hydrauliques communs aux différents usages pour réaliser des économies d'échelle.


Le type d'opération 4.3.1 est le type d'opération prépondérant. Conformément à l'article 11 (3) du règlement d'exécution (UE) n°808/2014 :

- la gestion des dépenses liées aux deux types d'opération sont affectées au type d'opération 4.3.1;
- le taux de contribution FEADER du type d'opération 4.3.1 s'applique;
- les conditions d'intensité d'aide de chaque TO sont d'application (y compris le respect des régimes d'aides d'Etat);
- la procédure de sélection est commune aux deux TO 4.3.1 et 7.4.2 sans que le bénéficiaires ait à

présenter deux demandes.

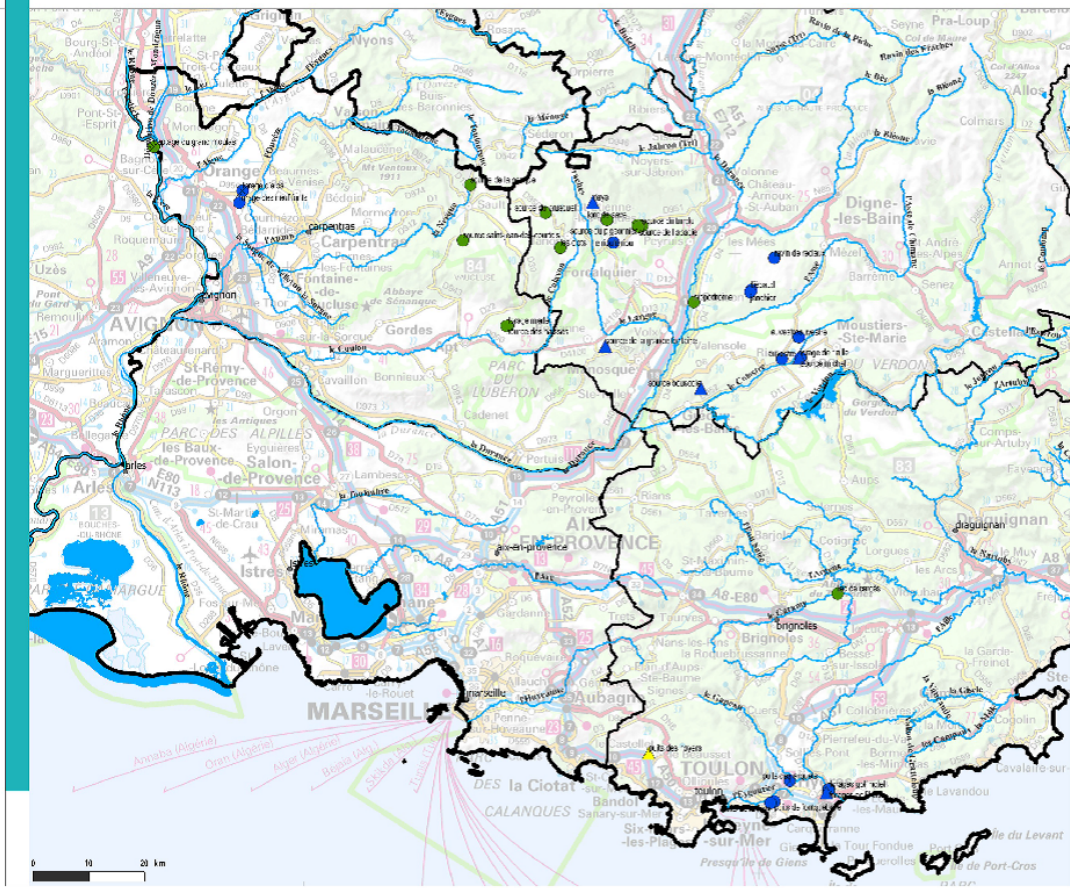
Captages prioritaires : état d'avancement des programmes d'actions vis-à-vis des pollutions diffuses nitrates et pesticides

Région
S Agences Eau PAC
Département Vau deuse F 12214



Limite départementale
 Réseau hydrographique
× Captages déjà identifiés dans le Sdage 2010-2015 et non retenus pour 2015-2021
Captages déjà identifiés dans le Sdage 2010-2015
● Aménagement en cours
● AAC calibrée
● Pluies caractérisées
● H-origage
Captages identifiés dans le Sdage 2016-2021
▲ Aménagement en cours
▲ Pluies non caractérisées
▲ Etudes contraintes
 Un point représente un ouvrage de captage
 Dans certaines situations particulières, plusieurs ouvrages (sources, groupe de puis sur le même site, etc.) peuvent être regroupés au sein d'un même site de captage. C'est cette dernière représentation à l'échelle des sites gérés ce captage, qui a été retenue dans les cartes du Sdage 2016-2021.

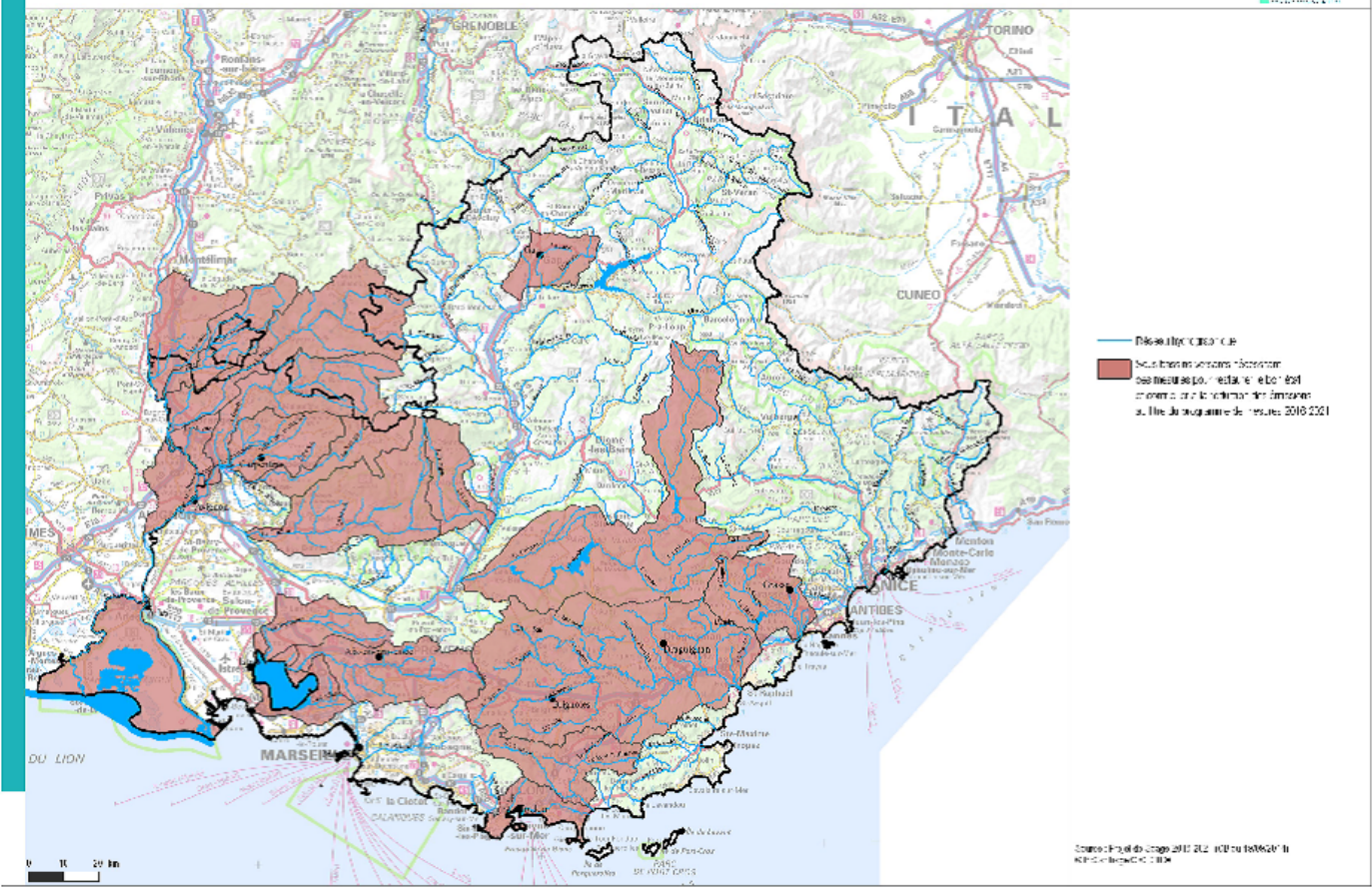
Source : Agence de l'eau PAC - Janvier 2016
8/13/2016 8:16:10



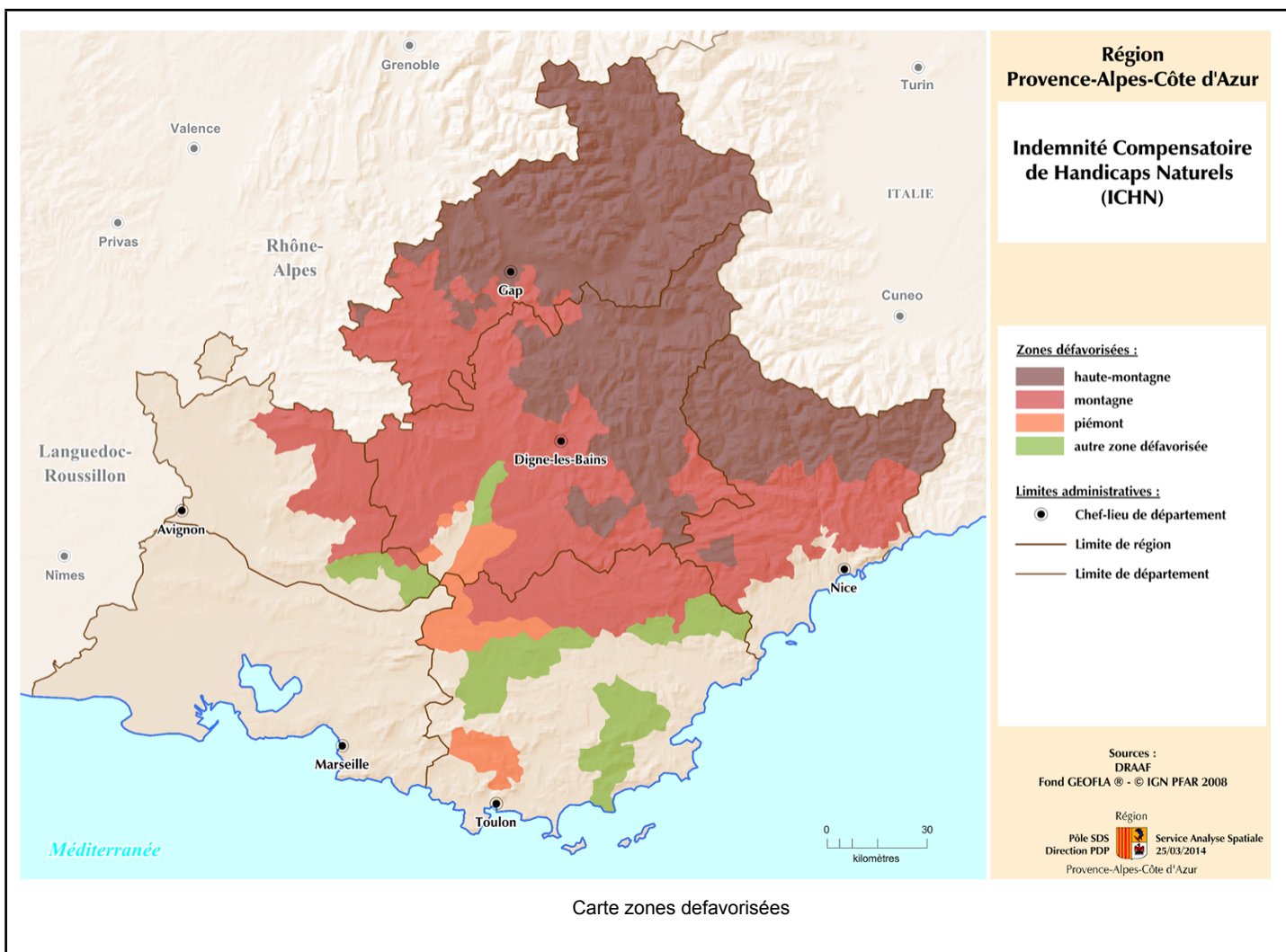
Carte zone A - captages prioritaires

**Carte 5D-A :
Lutte contre les pollutions par les pesticides**

Service
Système d'Information Géographique
Niveau National - France - 2019



Craie zone A



8.2.3. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)

8.2.3.1. Base juridique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Article 19 du règlement (UE) No 1305/2013

8.2.3.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

En PACA, les types d'opération 6.1.1 (Dotation aux jeunes agriculteurs) et 6.1.2 (prêts bonifiés) répondent au besoin 4 (Renouvellement des générations : installation et mobilisation du foncier). Ces types d'opérations, en favorisant l'installation et le développement des exploitations, contribuent au renouvellement des générations (domaine prioritaire 2B). Ils contribuent également aux objectifs transversaux d'innovation et de protection de l'environnement. Le plan d'entreprise ou les critères de modulation du type d'opération 6.1.1 favorisent en effet l'adoption de nouvelles pratiques améliorant la productivité et la durabilité.

La sous mesure 6.3 répondra au besoin 3 (Modernisation et amélioration de la compétitivité pour le développement durable des exploitations agricoles et sylvicoles) en soutenant le développement des petites exploitations et contribuera au domaine prioritaire 2A. Parmi ces exploitations, on compte un grand nombre d'agriculteurs de plus de 40 ans, qui n'ont pas été soutenus par les aides à l'installation. Il en résulte une fragilité supplémentaire que ce dispositif vise à compenser.

Le type d'opération 6.4 (investissements dans les activités non agricoles) est mobilisé pour répondre au besoin 11 (Diversification vers les activités non agricoles). Il contribuera au domaine prioritaire 6A : les investissements dans les activités touristiques contribuent à la diversification et au développement des entreprises dans les zones rurales.

8.2.3.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.3.3.1. 6.1.1 dotation jeunes agriculteurs (DJA)

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M06.0001

Sous-mesure:

- 6.1 – Aide au démarrage d'entreprises pour les jeunes agriculteurs

8.2.3.3.1.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

En Région PACA, le renouvellement des générations est un enjeu prioritaire étant donnée la situation des exploitations agricoles existantes, le nombre d'installation hors des aides.

La prise en compte du critère national sur l'installation hors cadre familial est essentielle car la part des installations hors cadre familial est de 42% contre 28 à 30% en moyenne au niveau national. Les 2 autres critères nationaux de modulation (valeur ajoutée-emploi et agroécologie) seront déclinés en Région PACA afin d'une part de favoriser le dynamisme des territoires ruraux par le maintien et le développement d'une activité agricole génératrice de valeur-ajoutée et créatrice d'emploi. D'autre part, dans une région fortement impactée par le changement climatique et dont 67% du territoire est concerné par des espaces naturels, accompagner des installations répondant aux critères de l'agro-écologie est une priorité.

Par ailleurs, afin de tenir compte des contraintes intrinsèques des installations régionales, deux critères régionaux de modulation ont été introduits selon :

- les contraintes structurelles
- dynamique du projet

8.2.3.3.1.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.3.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.3.3.1.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.3.3.1.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.3.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.3.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.3.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

En Région PACA, le montant de base est défini comme suit, considérant les difficultés spécifiques des installations en zone de plaine dans un climat méditerranéen, ainsi que les particularités des installations en zone de montagne :

- zone de plaine : 11 000 €.
- zone défavorisée : 14 000 €.
- montagne : 22 500 €.

Ce montant de base fait l'objet de modulations positives sur la base des 3 critères de modulation nationaux déclinés en région :

- installation hors cadre familial : 15% de modulation,
- projet agro-écologique : 15% de modulation,
- projet générateur de valeur ajoutée et d'emploi : 15% de modulation

Et des deux critères de modulation régionaux complémentaires :

- contraintes technico-économiques : 15% de modulation
- dynamique du projet : 15% de modulation

Le pourcentage de modulation positive est appliqué au montant de base pour obtenir le montant total de DJA : le montant de base de la DJA peut être modulé dans la limite de 60% tous critères de modulation

confondus.

8.2.3.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.3.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

complété au niveau de la mesure

8.2.3.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

complété au niveau de la mesure

8.2.3.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

complété au niveau de la mesure

8.2.3.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

En Région PACA, la déclinaison des critères de modulation s'effectue de la manière suivante :

1. Installation hors cadre familial. Cf définition du cadre national.

2. Projets agro-écologiques. Les installations répondant à au moins une des démarches suivantes en année 4 au plus tard pourront bénéficier de la modulation agro-écologie :

- s'installer sur une exploitation à convertir en totalité à l'agriculture biologique ou reprendre une exploitation déjà certifiée en totalité en agriculture biologique (objectif 5 du cadre national),
- engager son exploitation dans une MAEC système ou amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles domestiques pour la préservation de la biodiversité (API) (objectif 3 du cadre national),
- appartenir à un Groupement d'Intérêt Économique et Environnemental (objectif 4 du cadre national).

3. Projets générateurs de valeur ajoutée et d'emploi. Le critère est rempli si au moins 1 des 3 indicateurs suivants est rempli :

- Le ratio Valeur ajoutée / produits d'exploitation (en %) est supérieur à la moyenne par rapport aux références du Réseau d'Information Comptable Agricole (RICA).

La valeur ajoutée (VA) s'entend comme la différence entre la production d'un exercice (ventes – ou + variation de stocks) et les charges externes. Le Produit d'exploitation est égal à la somme du Chiffre d'affaires des variations de stocks produits et des subventions. Le calcul et la vérification se font sur la moyenne des années 3 et 4 à partir des données de la comptabilité, comparées aux valeurs du RICA mises à jour : pour le calcul à l'instruction, les prévisions du PE en année 3 et 4 sont comparées à la dernière mise à jour des données RICA à la date de l'instruction ; la vérification des données de la comptabilité sur les années 3 et 4 sont comparées à la dernière mise à jour des données RICA au moment du paiement.

- le ratio Produits d'exploitation / ETP est inférieur à la moyenne par rapport au RICA.

Calcul sur la moyenne des années 3 et 4, et appréciation de cet indicateur au-delà des chefs d'exploitation, et en appliquant la transparence pour les GAEC. A partir des données de la comptabilité au regard du plan d'entreprise. La vérification de la réalisation du critère se fera à partir des données de la comptabilité.

- Création d'emploi au-delà de la situation de reprise : à minima 0.25 ETP en année 4.

Tout contrat salarié ou d'apprentissage ou contractualisation de prestation de main d'oeuvre (le temps de travail du chef d'exploitation n'est pas comptabilisé) avec engagement supérieur ou égal à un an justifié par un engagement écrit (convention ou contrat et factures de main d'oeuvre).

4. Contraintes structurelles : 15%. Le critère est rempli si au moins 1 des 2 indicateurs suivants est satisfait :

- Zone périurbaine : la SAU de l'exploitation doit être localisée à plus de 50% dans les aires périurbaines ou urbaines telles qu'elles sont définies par l'INSEE
- Zone vulnérable aux pollutions par les nitrates : la SAU de l'exploitation doit être localisée à plus de 50% dans la zone. Les zones vulnérables aux pollutions par les nitrates sont délimitées par un arrêté du préfet de Bassin (AP 12-290 du 18 décembre 2012)

5. Dynamique du projet : 15%. Le critère est rempli si le projet prévoit une adhésion à une structure visant à valoriser le développement du territoire et l'action collective : la liste fermée des structures agréées est fixé par la CDOA dans chaque département de la Région PACA (exemples : groupement de producteurs, groupement d'employeurs, service de remplacement, structure de commercialisation de type associatif, etc.)

8.2.3.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion de «petites exploitations» visée à l'article 19, paragraphe 1, point a) iii), du règlement (UE) n° 1305/2013

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf. 8.2.3.6

Définition du seuil plancher et du plafond prévus à l'article 19, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 1305/2013

cf. 8.2.3.6

Conditions spécifiques de soutien aux jeunes agriculteurs lorsqu'ils ne s'installent pas en qualité de chef d'exploitation exclusif, conformément à l'article 2, paragraphes 1 et 2, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

cf. 8.2.3.6

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf. 8.2.3.6

Résumé des exigences du plan d'entreprise

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf. 8.2.3.6

Utilisation de la possibilité de combiner différentes mesures par l'intermédiaire du plan d'entreprise donnant accès à ces mesures au jeune agriculteur

cf. 8.2.3.6

Domaines couverts par la diversification

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf. 8.2.3.6

8.2.3.3.2. 6.1.2 prêts bonifiés

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M06.0002

Sous-mesure:

- 6.1 – Aide au démarrage d'entreprises pour les jeunes agriculteurs

8.2.3.3.2.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.3.3.2.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.3.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.3.3.2.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.3.3.2.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.3.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.3.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.3.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.3.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.3.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

complété au niveau de la mesure

8.2.3.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

complété au niveau de la mesure

8.2.3.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

complété au niveau de la mesure

8.2.3.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.3.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion de «petites exploitations» visée à l'article 19, paragraphe 1, point a) iii), du règlement (UE) n° 1305/2013

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Définition du seuil plancher et du plafond prévus à l'article 19, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 1305/2013

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Conditions spécifiques de soutien aux jeunes agriculteurs lorsqu'ils ne s'installent pas en qualité de chef d'exploitation exclusif, conformément à l'article 2, paragraphes 1 et 2, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Résumé des exigences du plan d'entreprise

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Utilisation de la possibilité de combiner différentes mesures par l'intermédiaire du plan d'entreprise donnant accès à ces mesures au jeune agriculteur

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Domaines couverts par la diversification

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

--

8.2.3.3.3. 6.3 Aide au démarrage pour le développement des petites exploitations

Sous-mesure:

- 6.3 - Aide au démarrage pour le développement des petites exploitations

8.2.3.3.3.1. Description du type d'opération

La région PACA a perdu un quart de ses exploitations ces 10 dernières années. Les exploitations de la région se caractérisent par leur petite taille, comparées aux moyennes nationales. Ce type d'opération a donc pour objectif de freiner cette tendance en soutenant le développement et la viabilité des petites exploitations.

Compte tenu de leur petite taille, ces exploitations ne bénéficient pas des aides à l'installation et sont donc particulièrement exposés aux difficultés. Ce type d'opération cible donc plus particulièrement les nouveaux installés.

8.2.3.3.3.2. Type de soutien

subvention

8.2.3.3.3.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Article 65 du règlement (UE) n°1303/2013

8.2.3.3.3.4. Bénéficiaires

Petites exploitations détenues (cf. définition 8.2.3.6) par des agriculteurs individuels ou sous forme sociétaire, comme chef d'exploitation individuel ou comme associé non salarié de société.

Le bénéficiaire peut être agriculteur :

- à titre principal, lorsque le revenu agricole du bénéficiaire est au moins égal à 50% de son revenu professionnel global,
- ou à titre secondaire, lorsque le revenu agricole du bénéficiaire est compris entre 30% et 50% de son revenu professionnel global.

8.2.3.3.3.5. Coûts admissibles

sans objet

8.2.3.3.3.6. Conditions d'admissibilité

Conformément à l'article 19 paragraphe 4 du règlement (UE) 1305/2013, respecter le seuil plafond fixé à une taille économique de l'exploitation inférieure à 10 000 euros de potentiel de production brute standard (PBS) et le seuil plancher fixé à une taille économique supérieure ou égale à 8000 euros de PBS.

Conformément à l'article 5 du règlement (UE) n°807/2014, la valeur de ce seuil est mesurée en potentiel de production brute standard telle que définie à l'article 5 du règlement (UE) n°1242/2008 de la Commission.

Les petites exploitations doivent relever de la définition de micro et petites entreprises (article 19.4 du règlement (UE) 1305/2014).

Ne sont pas éligibles les installations visant majoritairement la production de produits piscicoles et aquacoles, les installations au sein de la filière équestre ne visant pas majoritairement à la production et l'élevage des équins.

Etre installé depuis 6 mois minimum ou 3 ans maximum (l'installation correspond à la première affiliation MSA en tant que chef d'exploitation). disposer, au dépôt de la demande d'aides, d'un diplôme agricole de niveau IV. En outre, pour les candidats titulaires d'un diplôme agricole de niveau V, ou d'un diplôme de niveau IV non agricole, un plan de formation complémentaire d'acquisition progressive d'un diplôme agricole de niveau IV peut être mis en œuvre sous certaines conditions tel que le prévoit le paragraphe 3 de l'article 2 du règlement 1305/2013.

Avoir élaboré, au moment de l'installation, un plan de développement des activités agricoles de son exploitation (PDE) sur une période de 4 ans maximum, dont la mise en œuvre doit commencer dans un délai de 9 mois à compter de la date d'octroi de l'aide. Le PDE comprend, en vertu de l'article 5 du règlement 807/2013 :

- un état de la situation initiale de l'exploitation agricole,
- les étapes et les objectifs pour le développement de l'exploitation
- les précisions sur les mesures à prendre pour le développement des activités de l'exploitation agricole pour assurer sa viabilité économique, telles que les investissements, la formation, les conseils ou tout autre activité.

8.2.3.3.3.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les projets sont sélectionnés dans le cadre d'un appel à projet annuel ouvert en continu avec une sélection deux fois par an sur la base d'une enveloppe fermée. Les projets sont notés suivant les critères de sélection. Seuls les projets obtenant un score au-dessus de la note minimale peuvent être retenus. Les projets au-dessus de la note minimale sont classés les uns par rapport aux autres. Cet ordre de classement détermine l'ordre d'attribution de l'enveloppe.

Les critères de sélection seront définis selon les principes suivants :

- Effet de levier de l'aide au développement pour la réussite du projet.
- Le type d'activité (à titre principal, ou à titre secondaire) et la nature de l'exploitation (à titre

individuel ou en société).

8.2.3.3.3.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Aide au développement sous forme de subvention en capital de 6000€ par exploitation.

Un seul dossier pourra être déposé sur l'ensemble de la programmation.

L'aide est versée en deux fractions de 3000 € sur une durée maximale de 5 ans. Le premier paiement a lieu la première année, suite à la sélection du dossier ; le deuxième en début d'année 5.

8.2.3.3.3.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.3.3.3.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

complété au niveau de la mesure

8.2.3.3.3.9.2. Mesures d'atténuation

complété au niveau de la mesure

8.2.3.3.3.9.3. Évaluation globale de la mesure

complété au niveau de la mesure

8.2.3.3.3.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

sans objet

8.2.3.3.3.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion de «petites exploitations» visée à l'article 19, paragraphe 1, point a) iii), du règlement (UE) n° 1305/2013

cf. 8.2.3.6

Définition du seuil plancher et du plafond prévus à l'article 19, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 1305/2013

cf. 8.2.3.6

Conditions spécifiques de soutien aux jeunes agriculteurs lorsqu'ils ne s'installent pas en qualité de chef d'exploitation exclusif, conformément à l'article 2, paragraphes 1 et 2, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

cf. 8.2.3.6

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

cf. 8.2.3.6

Résumé des exigences du plan d'entreprise

cf. 8.2.3.6

Utilisation de la possibilité de combiner différentes mesures par l'intermédiaire du plan d'entreprise donnant accès à ces mesures au jeune agriculteur

cf. 8.2.3.6

Domaines couverts par la diversification

cf. 8.2.3.6

8.2.3.3.4. 6.4 Investissements dans la création et le développement d'activités non agricoles

Sous-mesure:

- 6.4 – Aide aux investissements dans la création et le développement d'activités non agricoles

8.2.3.3.4.1. Description du type d'opération

La mesure vise le développement d'activités non agricoles touristiques. Il s'agit de développer l'attractivité touristique des zones rurales de manière à maintenir et développer un tissu économique vivant dans ces espaces et à favoriser le maintien et la création d'emplois. Il convient de renforcer l'offre d'hébergement du tourisme rural en améliorant, qualitativement et quantitativement, les structures d'accueil. En effet, les hébergements touristiques représentent une importance particulière en milieu rural tant par les retombées économiques locales qu'ils génèrent que par les emplois qu'ils contribuent à créer.

Il s'agit de soutenir la réhabilitation, l'extension et la modernisation des structures d'hébergement collectif à vocation touristique créatrices d'emploi, et de leurs équipements, afin :

- de leur permettre de faire face aux travaux de mises aux normes obligatoires et de réaliser des investissements portant sur le confort et les équipements,
- de favoriser l'aménagement de logements réservés aux saisonniers ainsi que l'amélioration de la performance environnementale et de l'accessibilité des personnes en situation de handicap.

8.2.3.3.4.2. Type de soutien

subvention

8.2.3.3.4.3. Liens vers d'autres actes législatifs

article 45 du règlement UE 1305/2013

8.2.3.3.4.4. Bénéficiaires

Petites et micro entreprises (selon la définition de l'Union Européenne : respectivement entreprises de moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 10 millions d'euros ; et entreprises de moins de 10 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 2 millions d'euros) :

- Associations, entreprises et coopératives de l'économie sociale et solidaire.
- Entreprises inscrites au registre du commerce et des sociétés, au registre des métiers et de l'artisanat.
- SCI (société civile immobilière) uniquement si les murs, propriété de la SCI, sont ceux abritant l'exploitation de l'hébergement et si les gestionnaires ou les propriétaires exploitants de

l'hébergement font partie des associés de la SCI.

8.2.3.3.4.5. Coûts admissibles

Conformément à l'article 45 du règlement UE 1305/2013, sont éligibles :

- les coûts liés à la construction ou à la rénovation de biens immeubles (mise aux normes, modernisation, aménagement de logements y compris ceux prévus pour loger les employés saisonniers, amélioration de la performance environnementale et de l'accessibilité des personnes en situation de handicap).
- les coûts liés à l'achat ou à la location-vente de matériel et d'équipements neufs jusqu'à concurrence de la valeur marchande du bien.
- les frais liés aux dépenses visées dans les deux points ci-dessus, notamment les honoraires d'architectes et rémunérations d'ingénieurs et de consultants, les dépenses liées au conseil en matière de repositionnement marketing et de programme pluriannuel des investissements, y compris les coûts liés aux études de faisabilité, dans la limite de 15% du cout total éligible (part vérifiée à l'instruction et au paiement). Les études de faisabilité demeurent des dépenses admissibles même lorsque compte tenu de leurs résultats aucune dépense relevant des deux points ci-dessus n'est engagée.

Les travaux réalisés par des artisans ou des sociétés sont pris en compte : l'auto-construction est exclue.

La création d'établissement est également exclue.

8.2.3.3.4.6. Conditions d'admissibilité

Les actions soutenues devront être situées en zone rurale telle que définie dans la partie 8.1, c'est à dire dans des communes de moins de 3 500 habitants.

Les bénéficiaires doivent répondre à la définition des petites et micro entreprises selon la définition de l'Union Européenne (respectivement entreprises de moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 10 millions d'euros ; et entreprises de moins de 10 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 2 millions d'euros).

Types d'établissements éligibles :

- Hôtellerie indépendante : hôtels de 1 à 3 étoiles, classés tourisme. Ne sont pas éligibles à ce dispositif, les hôtels de chaîne (à l'exception des hôtels franchisés).
- Hôtellerie de plein air : Tous les établissements d'hôtellerie de plein air classés au minimum 2 étoiles.
- Villages et centres de vacances : villages de vacances non classés ou classés de 1 à 3 étoiles, maisons familiales de vacances, auberges de jeunesse, centres sportifs ou centres de vacances, et

gîtes de groupe.

Il ne sera retenu qu'un seul projet par bénéficiaire sur la durée du programme.

La demande d'aide devra porter sur un coût total éligible minimum de 30 000 €. Ce seuil sera vérifié au moment du dépôt du dossier ainsi qu'au paiement. Au moment du paiement, le coût total éligible devra avoir atteint au moins 90% de ce seuil pour que le projet soit éligible.

8.2.3.3.4.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les projets sont sélectionnés dans le cadre d'un appel à projet annuel ouvert en continu avec une sélection deux fois par an sur la base d'une enveloppe fermée. Les projets sont notés suivant les critères de sélection. Seuls les projets obtenant un score au-dessus de la note minimale peuvent être retenus. Les projets au-dessus de la note minimale sont classés les uns par rapport aux autres. Cet ordre de classement détermine l'ordre d'attribution de l'enveloppe.

Les critères de sélection seront définis selon les principes suivant :

- Les actions s'inscrivant dans un projet de territoire organisé seront prioritaires ((Pays et futurs Pôles d'équilibre territoriaux et ruraux, Parcs Naturels Régionaux (PNR) et PNR en préfiguration, Parcs nationaux).
- Le potentiel fiscal par habitant des communes sera pris en compte pour la sélection des projets. Le potentiel fiscal d'une commune est déterminé par application aux bases communales des quatre taxes directes locales (taxe d'habitation, foncier bâti, foncier non bâti, contribution économique territoriale) du taux moyen national d'imposition à chacune de ces taxes. On y ajoute l'ancienne compensation SPPS (suppression progressive de la part salaires). Pondéré par la population, il sert d'indicateur de richesse fiscale et il est actualisé chaque année.
- La priorité sera donnée aux infrastructures engagées dans une démarche de labellisation et disposant d'un nombre de lit minimum
- La qualité du projet : retombées en termes d'activité, rapport coût/livrables
- Sélection en fonction de la performance du projet relative aux indicateurs du PDR
- Sélection des porteurs de projets en fonction des capacités administratives et financières

8.2.3.3.4.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide publique : 60%

Le financement des projets est soumis aux règles d'aide d'Etat sera utilisé:

- du Règlement (UE) n°1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif aux aides de minimis des entreprises
- ou du régime cadre exempté de notification n° SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020
- ou du projet de régime notifié sur la base des LDAF 2014-2020 (2014/C 204/01) relatif aux aides en faveur des zones rurales (chapitre 2)

Dans ce cas, le taux d'aide maximum selon ces règles est d'application.

Plafonds de coût total éligible :

- Pour les études : 30 000 € HT
- Pour les travaux et les équipements : 200 000 € HT

8.2.3.3.4.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.3.3.4.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

complété au niveau de la mesure

8.2.3.3.4.9.2. Mesures d'atténuation

complété au niveau de la mesure

8.2.3.3.4.9.3. Évaluation globale de la mesure

complété au niveau de la mesure

8.2.3.3.4.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

sans objet

8.2.3.3.4.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion de «petites exploitations» visée à l'article 19, paragraphe 1, point a) iii), du règlement (UE) n° 1305/2013

cf. 8.2.3.6

Définition du seuil plancher et du plafond prévus à l'article 19, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 1305/2013

cf. 8.2.3.6

Conditions spécifiques de soutien aux jeunes agriculteurs lorsqu'ils ne s'installent pas en qualité de chef d'exploitation exclusif, conformément à l'article 2, paragraphes 1 et 2, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

cf. 8.2.3.6

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

cf. 8.2.3.6

Résumé des exigences du plan d'entreprise

cf. 8.2.3.6

Utilisation de la possibilité de combiner différentes mesures par l'intermédiaire du plan d'entreprise donnant accès à ces mesures au jeune agriculteur

cf. 8.2.3.6

Domaines couverts par la diversification

cf. 8.2.3.6

8.2.3.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.3.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1 et en complément de l'avis rendu sur le cadre national, la mesure s'avère contrôlable sous réserve d'apporter des précisions sur les points suivants :

En ce qui concerne le volet régional de la sous mesure 6.1 les informations complémentaires portent sur le mode de calcul et de vérification des critères de modulation : projets générateurs de valeur ajoutée et d'emploi, contraintes structurelles et dynamique du projet

Il s'agit notamment de définir :

. à quel moment le respect des engagements est contrôlé : au vu de la réalisation du projet d'entreprise (en fin d'année 3 ou 4) ou au stade de l'examen de la demande de dernier paiement (année 4 ou 5).

. les ETP à prendre en compte pour l'appréciation du ratio "produits d'exploitation/ETP"

S'agissant de la sous mesure 6.3 : les précisions attendues portent sur :

- La période de référence pour le critère « petite exploitation agricole »
- La qualité d'agriculteur à titre principal ou secondaire est-elle à vérifier au moment du dépôt de la demande d'aide ou sur une période d'engagement.

Pour la sous mesure 6.4, il s'agit d'indiquer la(les) structure(s) habilitée(s) à réaliser une évaluation d'impact sur l'environnement.

8.2.3.4.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Des précisions sur les modalités de vérification des engagements sont décrites dans la partie "methode de calcul du montant de l'aide" : *La valeur ajoutée (VA) s'entend comme la différence entre la production d'un exercice (ventes – ou + variation de stocks) et les charges externes. Le Produit d'exploitation est égal à la somme du Chiffre d'affaires des variations de stocks produits et des subventions. Le calcul et la vérification se font sur la moyenne des années 3 et 4 à partir des données de la comptabilité, comparées aux valeurs du RICA mises à jour : pour le calcul à l'instruction, les prévisions du PE en année 3 et 4 sont comparées à la dernière mise à jour des données RICA à la date de l'instruction ; la vérification des données de la comptabilité sur les années 3 et 4 sont comparées à la dernière mise à jour des données RICA au moment du paiement.*

Les ETP à prendre en compte sont l'ensemble des ETP salariés.

Le critère « petite exploitation agricole » s'apprécie au moment du dépôt de la demande.

La qualité d'agriculteur à titre principal ou secondaire est à vérifier au moment du dépôt de la demande.

La condition liée à l'évaluation de l'impact attendu sur l'environnement lorsque les investissements sont susceptibles d'avoir des effets négatifs sur l'environnement sera vérifiée en appliquant la réglementation nationale, qui sera précisée dans les documents de mise en oeuvre.

Prise en compte des erreurs constatées sur la période 2007-2013 suite aux audits et les actions d'atténuation en lien avec le plan d'actions Feader sur le taux d'erreur :

Système incorrect de contrôles et procédures administratives insuffisantes

Audits communautaires

1/ audits de la Commission sur l'installation des jeunes agriculteurs – mars 2010 et juin 2014

(visites sur place non systématiques)

Mesures d'atténuation

1/- Élaboration d'une convention entre AG/OP/Ministère afin d'identifier clairement le rôle de chacun et d'apporter des précisions sur les outils informatiques

2/- Mise en place d'un comité technique transversal qui a vocation à aborder les aspects techniques de mise en œuvre des différentes mesures du Feader.

3/- Élaboration de trames de circuit de gestion pour les mesures SIGC, les mesures hors SIGC, LEADER et l'installation. Ces trames sont annexées aux conventions qui sont en cours de signature entre l'autorité de gestion, l'organisme payeur et le MAAF.

Elles sont complétées en indiquant notamment le nom de la structure accomplissant chaque étape de la piste d'audit et constitueront les circuits de gestion détaillés. Ils devront figurer dans les manuels de procédure et si l'instruction est déléguée, le circuit de gestion devra figurer en annexe des conventions de délégation de tâches établies entre chaque service instructeur délégataire et l'autorité de gestion.

4/- Élaboration de manuels de procédure :

Des manuels de procédures seront élaborés par l'OP et les autorités de gestion avec l'appui du MAAF notamment pour les mesures relevant du cadre national.

Les autorités de gestion doivent transmettre à l'OP tous leurs documents de mise en œuvre (la version initiale et chaque actualisation), dès leur entrée en vigueur.

L'OP disposera à chaque début d'année d'un récapitulatif des documents de mise en œuvre produits dans l'année passée par l'autorité de gestion. L'OP aura ainsi en sa possession l'ensemble de ces documents afin de répondre à ses obligations d'organisme payeur.

5/- le traçage des contrôles administratifs est prévu dans les outils (ISIS / OSIRIS)

6/- La supervision et le contrôle interne seront développés pour les différentes structures intervenant dans la gestion du Feader. Le modèle de convention de délégation de tâches entre l'autorité de gestion et le service instructeur prévoit la description des modalités de supervision

7/- Refonte d'une base de données afin de centraliser et mutualiser les recommandations des différents audits internes et externes.

8.2.3.4.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les risques identifiés sur le caractère vérifiable et contrôlable des projets de financement dans le cadre des mesures visées à l'article 19 sont d'un niveau acceptable. Les actions d'atténuation listées afin de minimiser les risques permettent de conclure que les critères de la mesure sont vérifiables et contrôlables.

8.2.3.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Voir au niveau des types d'opérations

8.2.3.6. Informations spécifiques sur la mesure

Définition de la notion de «petites exploitations» visée à l'article 19, paragraphe 1, point a) iii), du règlement (UE) n° 1305/2013

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Une petite exploitation agricole est une exploitation dont la taille économique est strictement inférieure à 10.000 € de Production Brute standard (PBS).

Définition du seuil plancher et du plafond prévus à l'article 19, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 1305/2013

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Le plancher pour l'accès au type d'opération 6.3 (petites exploitations) est fixé à une taille économique supérieure à 8000 € de production brute standard. Le plafond pour l'accès au type d'opération 6.3 est fixé à une taille économique strictement inférieure à 10.000 € de Production Brute standard (PBS).

Conditions spécifiques de soutien aux jeunes agriculteurs lorsqu'ils ne s'installent pas en qualité de chef d'exploitation exclusif, conformément à l'article 2, paragraphes 1 et 2, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf cadre national

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf cadre national

Résumé des exigences du plan d'entreprise

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf cadre national

Utilisation de la possibilité de combiner différentes mesures par l'intermédiaire du plan d'entreprise donnant accès à ces mesures au jeune agriculteur

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Domaines couverts par la diversification

La diversification couvre les domaines de l'hébergement touristique (type d'opération 6.4.)

8.2.3.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf cadre national

8.2.4. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)

8.2.4.1. Base juridique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Article 20 du Règlement (UE) n°1305/2013

8.2.4.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

La mesure vise à soutenir les territoires ruraux dans leurs démarches de préservation et valorisation de leur patrimoine naturel et culturel, et de développement de leur potentiel économique. Les dispositifs ciblent particulièrement le soutien aux zones Natura 2000, la préservation du foncier agricole et de l'activité pastorale et l'attractivité des territoires ruraux avec le développement touristique et le maintien de services de base. Quatre sous mesures sont mobilisées :

Sous mesure 7.1 : soutien à l'élaboration d'un plan de développement des communes et plan de protection et de gestion des sites Natura 2000 et à haute valeur naturelle.

Le type d'opération 7.1 est mobilisé pour soutenir l'élaboration et la révision des documents d'objectifs (DOCOB) Natura 2000 dans lesquels sont définies les mesures visant le maintien, ou la restauration, dans un bon état de conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaires dans les zones Natura 2000. Il s'agit de répondre au besoin 7 (maintien de la richesse du patrimoine naturel, frein à la dégradation de la biodiversité) et de contribuer au domaine prioritaire 4A, ainsi qu'à l'objectif transversal de protection de l'environnement. La Région compte 113 sites Natura 2000, 2 DOCOB restent à écrire.

Sous mesure 7.4 : investissements dans la mise en place, l'amélioration ou le développement des services de base au niveau local pour la population rurale

Le type d'opération 7.4 (Services de base) est mobilisé pour soutenir les investissements dans les services de base, essentiels à l'attractivité des zones rurales. La présence de services de bases permet en effet de maintenir sur place un tissu socioéconomique et contribuent au développement local des zones rurales Il répond ainsi au besoin 12 (attractivité des zones rurales) et contribue au domaine prioritaire 6B.

Sous mesure 7.6 : études et investissements liés à l'entretien, à la restauration et à la réhabilitation du patrimoine culturel et naturel des villages, des paysages ruraux et des sites à haute valeur naturelle

Le soutien au pastoralisme à travers les types d'opérations 7.6.1 (Protection des troupeaux contre le risque de prédation du loup) et 7.6.2 (Aide aux équipements pastoraux collectifs), permet de maintenir

des pratiques agricoles extensives favorables à la biodiversité et l'ouverture des paysages. Il répond au besoin 7 et contribue au domaine prioritaire 4A, ainsi qu'à l'objectif transversal de protection de l'environnement.

Le dispositif de gestion des sites Natura 2000 est un outil essentiel de préservation de la biodiversité. Les types d'opérations 7.6.3 (Animation des DOCOB sur les sites Natura 2000) et 7.6.4 (Contrats Natura 2000) répondent au besoin 7 et contribuent au domaine prioritaire 4A, ainsi qu'à l'objectif transversal de protection de l'environnement.

Le type d'opération 7.6.5 (Conservation, actions culturelles et mise en valeur du patrimoine rural) répond au besoin 12 (attractivité des zones rurales). La préservation du patrimoine culturel et l'amélioration de l'offre culturelle permettent de renforcer l'attractivité des territoires ruraux, en particulier le tourisme rural, ce qui contribue à leur développement (domaine prioritaire 6B).

Contribution aux objectifs transversaux : les sites Natura 2000 contribuent à la protection de l'environnement. La sélection des projets prenant en compte la qualité environnementale. En maintenant les milieux ouverts, le pastoralisme contribue à la biodiversité et à la protection de l'environnement.

8.2.4.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.4.3.1. 7.1 Etablissement et révision des plans de gestion liés aux sites NATURA 2000

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M07.0001

Sous-mesure:

- 7.1 – Aide à l'établissement et à la mise à jour des plans de développement des communes et des villages dans les zones rurales et de leurs services de base ainsi que des plans de protection et de gestion liés aux sites Natura 2000 et à d'autres zones à haute valeur naturelle

8.2.4.3.1.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

La région PACA abrite plus des deux tiers des espèces végétales françaises, trois quart des espèces de mammifères et reptiles, de nombreuses espèces d'oiseaux migrateurs et nicheurs et un grand nombre d'espèces endémiques. 30,6 % du territoire est classé en zone Natura 2000 (IC 34). Ces caractéristiques attestent de l'exceptionnelle biodiversité de la région, reconnue au niveau européen et de l'enjeu pour la région le réseau Natura 2000. Sur le territoire, la région compte 113 sites Natura 2000 majoritairement terrestres.

8.2.4.3.1.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.4.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.4.3.1.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.4.3.1.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.4.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.4.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Priorisation en fonction de l'absence de DOCOB ou l'ancienneté des DOCOB.

8.2.4.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.4.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.4.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.4.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.4.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.4.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.4.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Le cas échéant, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.4.3.2. 7.4.1 Service de base pour l'économie et la population rurale

Sous-mesure:

- 7.4 – Aide aux investissements dans la mise en place, l'amélioration ou le développement des services de base au niveau local pour la population rurale, y compris les activités culturelles et récréatives, et des infrastructures qui y sont liées

8.2.4.3.2.1. Description du type d'opération

L'objectif est de permettre le maintien et le développement de services de bases, adaptés ou mutualisés, dans les territoires ruraux afin de soutenir leur attractivité économique et résidentielle. Il s'agit de soutenir des projets destinés à créer ou améliorer l'offre de services de base, particulièrement lorsque celle-ci est menacée de disparition. L'amélioration des services peut correspondre à un développement ou à une mutualisation de services existants.

Les services visés sont des services à la population, d'intérêt général, de proximité, économiques et non économiques (santé, services à la personne, sport, culture, loisir, aide sociale, accueil enfance et petite enfance, mobilité, commerces multi-services de proximité).

8.2.4.3.2.2. Type de soutien

Subvention

8.2.4.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

article 45 du règlement UE 1305/2013

article 69-71 du règlement UE 1303/2013

8.2.4.3.2.4. Bénéficiaires

- Collectivités territoriales ;
- Syndicats mixtes ;
- Etablissements publics de coopération intercommunale ;
- Associations ;
- Entreprises inscrites au registre du commerce et des sociétés, au registre des métiers et de l'artisanat ;

- Sociétés Coopératives d'Intérêt Collectif, coopératives.

8.2.4.3.2.5. Coûts admissibles

Conformément à l'article 45 du règlement UE 1305/2013, sont éligibles :

- les coûts liés à la construction (second œuvre uniquement : aménagements intérieurs), rénovation de biens immeubles.
- les coûts liés à l'achat matériel et d'équipements neufs. Location-vente de matériel et équipement neufs jusqu'à concurrence de la valeur marchande du bien.
- les frais liés aux dépenses visées dans les deux points ci-dessus, notamment les honoraires d'architectes et rémunérations d'ingénieurs et de consultants, les dépenses liées au conseil en matière de durabilité environnementale et économique y compris les coûts liés aux études de faisabilité, dans la limite de 15% du cout total éligible (part vérifiée à l'instruction et au paiement). Les études de faisabilité demeurent des dépenses admissibles même lorsque, compte tenu de leurs résultats, aucune dépense relevant des deux points ci-dessus n'est finalement engagée.

8.2.4.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Les actions soutenues devront être situées dans des communes de moins de 3 500 habitants.

Les opérations concernent les infrastructures de petite taille (cf. définition 8.2.4.6).

Les opérations devront être en conformité avec les plans de développement des communes dans les zones rurales quand ceux-ci existent et sont compatibles, le cas échéant, avec toute stratégie locale de développement pertinente (conformément à l'article 20(3) du règlement UE 1305/2013 : SCOT, PLU, chartes parcs naturels ou chartes pays (conformité à faire attester par la structure porteuse du plan de développement)).

La demande d'aide devra porter sur un coût total éligible minimum de 30 000 €. Ce seuil sera vérifié au moment du dépôt du dossier ainsi qu'au paiement. Au moment du paiement, le cout total éligible devra avoir atteint au moins 90% de ce seuil pour que le projet soit éligible.

8.2.4.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les projets sont sélectionnés dans le cadre d'un appel à projet annuel ouvert en continu avec une sélection deux fois par an sur la base d'une enveloppe fermée. Les projets sont notés suivant les critères de sélection. Seuls les projets obtenant un score au-dessus de la note minimale peuvent être retenus. Les projets au-dessus de la note minimale sont classés les uns par rapport aux autres. Cet ordre de classement détermine l'ordre d'attribution de l'enveloppe.

Les critères de sélection seront définis selon les principes suivant :

- les actions s’inscrivant dans un projet de territoire organisé seront prioritaires ((Pays et futurs Pôles d’équilibre territoriaux et ruraux, Parcs Naturels Régionaux (PNR) et PNR en préfiguration, Parcs nationaux).
- Le potentiel fiscal par habitant des communes sera pris en compte pour la sélection des projets. Le potentiel fiscal d'une commune est déterminé par application aux bases communales des quatre taxes directes locales (taxe d'habitation, foncier bâti, foncier non bâti, contribution économique territoriale) du taux moyen national d'imposition à chacune de ces taxes. On y ajoute l'ancienne compensation SPPS (suppression progressive de la part salaires). Pondéré par la population, il sert d’indicateur de richesse fiscale et il est actualisé chaque année.
- Les démarches de mutualisation entre différentes communes seront privilégiées.
- Les projets contribuant à l’amélioration de l’accessibilité aux personnes à mobilité réduite seront prioritaires.
- La qualité du projet : caractère innovant, retombées en termes d’activité, rapport coût/livrables.
- Sélection en fonction de la performance du projet relative aux indicateurs du PDR
- Sélection des porteurs de projets en fonction des capacités administratives et financières

8.2.4.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d’aide publique :

- 80 % du coût total éligible pour les maîtres d’ouvrage publics
- 40 % du coût total éligible pour les maîtres d’ouvrage privés

Le financement des projets est soumis aux règles d'aide d'Etat, sera utilisé:

- Projet de régime notifié sur la base des LDAF 2014-2020 (2014/C 204/01) relatif aux aides aux services de base et à la rénovation des villages dans les zones rurales
- Régime cadre exempté de notification n° SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020
- Règlement (UE) n°1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif aux aides *de minimis* des entreprises
- régime exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 concernant l’application des articles 107 et 108 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur,

Dans ce cas, le taux d'aide maximum selon ces règles est d'application.

Plafond de coût total éligible :

- Equipements : 100 000 €
- Travaux d’aménagement : 400 000 €

8.2.4.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.4.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

complété au niveau de la mesure

8.2.4.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

complété au niveau de la mesure

8.2.4.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

complété au niveau de la mesure

8.2.4.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.4.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

cf. 8.2.4.6

Le cas échéant, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

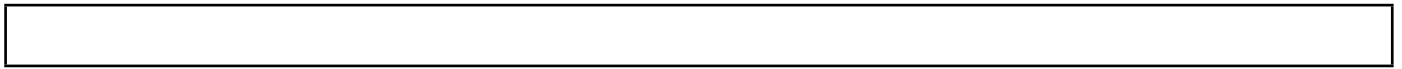
sans objet

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

cf 8.2.4.6

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

cf. 8.2.4.6



8.2.4.3.3. 7.4.2 Modernisation des réseaux hydrauliques et retenues de substitution

Sous-mesure:

- 7.4 – Aide aux investissements dans la mise en place, l'amélioration ou le développement des services de base au niveau local pour la population rurale, y compris les activités culturelles et récréatives, et des infrastructures qui y sont liées

8.2.4.3.3.1. Description du type d'opération

En lien avec le besoin 9, ce type d'opération vise à soutenir les investissements participant à une utilisation plus efficace de la ressource en eau.

Ce type d'opération vise à soutenir les projets intégrés avec le type d'opération 4.3.1. Il sera activé seulement dans le cas où un projet d'investissement dans les infrastructures hydrauliques soutenu par le type d'opération 4.3.1 comportant une partie non agricole, mais uniquement si la composante agricole est prédominante. La part de la composante agricole sera estimée sur la base de la consommation d'eau.

Il s'agit de :

1/ Moderniser les infrastructures hydrauliques pour économiser la ressource en eau et améliorer le service de distribution :

- Régulation des ouvrages de distribution d'eau brute aux périmètres irrigués permettant de limiter les prélèvements en tête de canal: équipements de télégestion, équipement de moyen de mesure, aménagements des canaux maitres (ex : seuil, bassin, vanne, etc.) et travaux de confortement et de recalibrage des portions de canal maitre impacté.
- Conversion des réseaux gravitaires en réseau sous pression ou basse pression jusqu'aux bornes de distribution aux parcelles.

2/ Créer des ouvrages pour réduire la pression des prélèvements d'eau sur les zones déficitaires :

- Création d'ouvrages de substitution de prélèvement par transfert à partir d'une ressource plus sécurisée et abondante visant à réduire les pressions actuellement exercées sur une ressource localement déficitaire.
- Création d'ouvrages de retenue collective à usages autres qu'agricoles. Il permettra de désaisonnaliser le prélèvement sur une même ressource à la période où celle-ci sera plus abondante.

La définition des masses d'eau en équilibre (dont l'état n'a pas été qualifié de moins que bon pour des raisons liées à la quantité d'eau) et en déséquilibre (dont l'état a été qualifié de moins que bon pour des raisons liées à la quantité d'eau) est basée sur la carte élaborée par la DREAL en 2015 qui utilise les données disponibles du SDAGE du bassin Rhône Méditerranée déterminant cet état à l'échelle des masses d'eau (carte des masses d'eau résultant du croisement de la carte de l'état écologique des masses d'eau superficielles et de la carte des pressions de prélèvement tous usages pris en compte). Cette analyse est susceptible d'être complétée et précisée par des analyses publiées dans le cadre du SDAGE, notamment pour prendre en compte d'autres facteurs influant sur l'état quantitatif de la masse d'eau (par exemple les phénomènes karstiques, la présence de réservoir sur le cours d'eau permettant de sécuriser les prélèvements en période d'étiage ou les transferts d'eau). Les masses d'eau superficielles ou souterraines

non qualifiées (ex. manque de données) sont traitées arbitrairement comme en état «inférieur au bon état» par principe de précaution. Pour les masses d'eau souterraines, leur état quantitatif est précisé dans les SDAGE en application de la Directive Cadre sur l'Eau et les masses d'eau en mauvais état quantitatif sont considérées en déséquilibre.

8.2.4.3.3.2. Type de soutien

subvention

8.2.4.3.3.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Article 65 du règlement UE n°1303/2013

Article 45 du règlement UE n°1305/2013

Article 46 du règlement UE n°1305/2013

SDAGE dont sa révision en cours.

8.2.4.3.3.4. Bénéficiaires

Ce type d'opération doit être combiné avec le type d'opération 4.3.1 dans un projet intégré. Les bénéficiaires sont donc les mêmes que le TO 4.3.1 :

Associations Syndicales de Propriétaires publiques : Associations Syndicales Autorisées (ASA) et les Associations Syndicales Constituées d'Office (ASCO) Collectivités territoriales et leur groupement ;

Société d'Aménagement Régional (SAR) ;

8.2.4.3.3.5. Coûts admissibles

Ce type d'opération doit être combiné avec le type d'opération 4.3.1 dans un projet intégré. Les couts admissibles sont donc les mêmes que le TO 4.3.1 :

Sont éligibles les dépenses concourant à la réalisation des opérations éligibles jusqu'aux bornes de distribution aux parcelles incluses :

- Investissements matériels (équipements, matériaux et travaux) liés à la modernisation ou extension des infrastructures hydrauliques ou à la création d'ouvrages de substitution ou de retenue : terrassement, maçonnerie, canalisation, surpresseurs, station de pompage, ouvrage de prise, ouvrage de distribution, ouvrage de retenue et de stockage, ouvrage de traversée, ouvrage de régulation et de partage, moyen de mesure, appareillage de pilotage et d'exploitation, aménagements connexes (clotures, voirie, signalétique) ;

- Frais d'études liés à l'investissement : études faisabilités, études préalables, études avant-projet et projet, études règlementaires dans la limite de 15% du cout total éligible.

Frais d'ingénierie liés à l'investissement : assistance à la maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre (externe ou en régie) dans la limite de 12% du cout total éligible (part vérifiée à l'instruction et au paiement). En cas de maîtrise d'œuvre effectuée en régie, les coûts de personnel (salaires chargés y compris indemnités et primes) sont limités à 5% du cout total éligible HT du projet.

8.2.4.3.3.6. Conditions d'admissibilité

Pour tous les projets :

- Conformément à l'article 46 (2) du règlement (UE) n°1305/2013, le projet se situe sur un territoire couvert par un plan de gestion du bassin communiqué à la Commission (SDAGE).
- Conformément à l'article 46 (3) du règlement (UE) n°1305/2013, le porteur de projet devra justifier de la présence d'un système de mesure en continu de la consommation d'eau et à défaut d'un système existant, l'investissement doit prévoir sa mise en place.
- Le projet devra être combiné avec une opération du type d'opération 4.3.1 pour couvrir la partie non agricole. L'ensemble du projet devra être majoritairement agricole. La part agricole/non agricole est estimée à partir de la consommation relative d'eau prévisionnelle.
- La part non agricole du projet est une infrastructure de petite taille (cf. définition 8.2.4.6).
- Les opérations devront être en conformité avec les plans de développement des communes dans les zones rurales quand ceux-ci existent et sont compatibles, le cas échéant, avec toute stratégie locale de développement pertinente (conformément à l'article 20(3) du règlement UE 1305/2013)

Pour les projets de modernisation d'installations existantes, conformément à l'article 46 (4) du règlement (UE) n°1305/2013:

- Un investissement dans l'amélioration d'une installation d'irrigation existante ou d'un élément d'une infrastructure d'irrigation n'est admissible que s'il ressort d'une évaluation ex ante qu'il est susceptible de permettre des économies d'eau d'un minimum compris entre 5 % et 25 % selon les paramètres techniques de l'installation ou de l'infrastructure existant. Il sera fixé à 25 % des volumes prélevés sur la ressource locale pour les projets de substitution par transfert.
- Si l'opération a une incidence sur une masse d'eau dont l'état a été qualifié de moins que bon pour des raisons quantitatives dans le SDAGE, il sera attendu, conformément à l'article 46 (4 a.) du règlement UE n° 1305/2013, qu'au moins 50% de l'économie d'eau potentielle bénéficie effectivement au milieu d'origine de la ressource.

Ces obligations ne s'appliquent à un investissement qui n'a d'incidence que sur l'efficacité énergétique, à un investissement dans la création d'un réservoir ou à un investissement dans l'utilisation d'eau recyclée qui n'a pas d'incidence sur une masse d'eau souterraine ou superficielle.

Pour les projets se traduisant par une augmentation nette de la zone irriguée ayant une incidence sur une

masse donnée d'eau souterraine ou superficielle, dont les projets de création de retenue, conformément à l'article 46(5) du règlement (UE) n°1305/2013 :

- l'état de la masse d'eau impactée par l'équipement, faisant l'objet du prélèvement n'a pas été qualifié, dans le SDAGE, de moins que bon pour des raisons liées à la quantité d'eau.
- Une analyse environnementale montre que l'investissement n'aura pas d'incidence négative importante sur l'environnement. Cette évaluation de l'impact sur l'environnement est soit réalisée par l'autorité compétente (services de l'Etat) soit approuvée par celle-ci.

Par dérogation à cette règle, le projet sera malgré tout éligible dans les conditions de l'article 46(6) du règlement (UE) n° 1305/2013 : l'investissement est associé à un investissement dans une installation d'irrigation existante ou un élément d'une infrastructure d'irrigation dont une évaluation ex ante révèle qu'il est susceptible de permettre des économies d'eau d'un minimum compris entre 5% et 25% selon les paramètres techniques de l'installation ou de l'infrastructure existante ; et l'investissement permet d'assurer une réduction effective de l'utilisation de l'eau , au niveau de l'investissement global, qui s'élève à 50% au moins de l'économie d'eau potentielle que l'investissement dans l'installation d'irrigation existante ou un élément d'une infrastructure d'irrigation rend possible.

Les zones qui ne sont pas irriguées, mais où une installation a fonctionné depuis 2010, peuvent être considérées comme des zones irriguées pour déterminer l'augmentation nette de la zone irriguée.

8.2.4.3.3.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Ce type d'opération doit être combiné avec le type d'opération 4.3.1 dans un projet intégré. Les principes de sélection sont donc les mêmes que le TO 4.1.3 :

Les projets sont sélectionnés dans le cadre d'un appel à projet annuel ouvert en continu avec une sélection deux fois par an sur la base d'une enveloppe fermée. Les projets sont notés suivant les critères de sélection. Seuls les projets obtenant un score au-dessus de la note minimale peuvent être retenus. Les projets au-dessus de la note minimale sont classés les uns par rapport aux autres. Cet ordre de classement détermine l'ordre d'attribution de l'enveloppe.

Les critères de sélection seront déterminés selon les principes suivants :

- Priorisation des projets en fonction de leur impact relatif sur les économies d'eau ;
- Priorisation des projets en fonction de l'existence d'une démarche de gestion collective de la ressource en eau ;
- Priorisation des projets en fonction de l'existence sur leur territoire de mesures de protection du foncier agricole ;
- Priorisation des projets en fonction de l'intérêt agricole
- Sélection en fonction de la performance du projet relative aux indicateurs du PDR
- Sélection des porteurs de projets en fonction des capacités administratives et financières

8.2.4.3.3.8. Montants et taux d'aide (applicables)

taux d'aide publique de base 80%

Bonification de 10 points pour les projets permettant l'économie d'eau d'une ressource provenant d'une zone déficitaire au sens du SDAGE : En cohérence avec le diagnostic et l'analyse AFOM, les territoires dits déficitaires vis-à-vis des aspects quantitatifs de la ressource en eau doivent faire l'objet de solidarités à l'échelle régionale. Cette solidarité passe notamment par l'incitation à la mise en place de projets générateurs d'économies d'eau ou limitant les tensions sur la ressource. Cette bonification du taux d'aides publiques de 10% répond à cet objectif.

Le financement des projets est soumis aux règles d'aide d'Etat sera utilisé:

- Projet de régime notifié sur la base des LDAF 2014-2020 (2014/C 204/01) relatif aux aides aux services de base et à la rénovation des villages dans les zones rurales ;
- Règlement (UE) n°1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif aux aides *de minimis* des entreprises
- régime exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 701 concernant l'application des articles 107 et 108 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur,

Dans ce cas, le taux d'aide maximum selon ces règles est d'application.

8.2.4.3.3.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.4.3.3.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

complété au niveau de la mesure

8.2.4.3.3.9.2. Mesures d'atténuation

complété au niveau de la mesure

8.2.4.3.3.9.3. Évaluation globale de la mesure

complété au niveau de la mesure

8.2.4.3.3.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.4.3.3.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

cf. 8.2.4.6

Le cas échéant, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

8.2.4.3.4. 7.6.1 Aide à l'adaptation de la conduite pastorale des troupeaux soumis au risque de prédation par les grands prédateurs

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M07.0004

Sous-mesure:

- 7.6 – Aide aux études et investissements liés à l'entretien, à la restauration et à la réhabilitation du patrimoine culturel et naturel des villages, des paysages ruraux et des sites à haute valeur naturelle, y compris les aspects socio-économiques, ainsi qu'aux actions de sensibilisation environnementale

8.2.4.3.4.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

En lien avec le besoin 7, le maintien de la biodiversité passe en PACA par le soutien de la pratique extensive du pastoralisme. Celle-ci est particulièrement exposée au risque que constitue la prédation du loup. Celui-ci s'est fortement aggravé, à mesure que le territoire du loup s'est étendu ces dernières années depuis le massif du Mercantour jusqu'à l'ouest du territoire régional.

8.2.4.3.4.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.4.3.4.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.4.3.4.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.4.3.4.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.4.3.4.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.4.3.4.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Priorisation en fonction du zonage des attaques sur la base des constats administratifs d'attaques de loup

8.2.4.3.4.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.4.3.4.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.4.3.4.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.4.3.4.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.4.3.4.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.4.3.4.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.4.3.4.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

cf. 8.2.5.6

Le cas échéant, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

cf. 8.2.5.6

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

cf. 8.2.5.6

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

cf. 8.2.5.6

8.2.4.3.5. 7.6.2 Aide aux équipements pastoraux collectifs et aux études pastorales

Sous-mesure:

- 7.6 – Aide aux études et investissements liés à l'entretien, à la restauration et à la réhabilitation du patrimoine culturel et naturel des villages, des paysages ruraux et des sites à haute valeur naturelle, y compris les aspects socio-économiques, ainsi qu'aux actions de sensibilisation environnementale

8.2.4.3.5.1. Description du type d'opération

Ce type d'opération vise à assurer la préservation du patrimoine naturel et des écosystèmes agropastoraux des zones rurales ainsi que la pérennisation des métiers et pratiques pastorales qui façonnent des paysages de haute qualité et de grande biodiversité. Les territoires ruraux des régions méditerranéennes présentent une très grande richesse des paysages et de la biodiversité. L'agro-sylvo-pastoralisme, par ses pratiques de gestion modérée des écosystèmes, est une activité traditionnelle qui favorise sensiblement la biodiversité. Le recul de ces activités agropastorales induirait en effet un embroussaillage et une banalisation des paysages, avec les pertes de biodiversité et de qualité paysagère qui en découleraient. Les espaces naturels pâturés concernent deux tiers des communes de la région ce qui illustre leur importance par rapport aux enjeux de préservation de la biodiversité et des paysages.

Les dispositifs de soutien cibleront particulièrement les actions d'entretien, de restauration et de réhabilitation des espaces naturels dont le bon état de conservation et d'entretien est lié au pastoralisme. L'objectif de cette opération est de permettre aux acteurs du monde pastoral de disposer de moyens permettant de pratiquer un pastoralisme en phase avec la préservation du patrimoine naturel, et ce dans des conditions socio-économiques d'exercice de leur activité satisfaisantes. Les contraintes de valorisation et d'usage de ces milieux naturels à reliefs, végétations et enjeux complexes, nécessitent des investissements et des études permettant d'en assurer l'entretien et la bonne gestion éco-pastorale, voire la restauration lorsqu'il s'agit de travaux d'intervention sur les milieux (végétations envahissantes) ainsi que les actions de sensibilisation du public à l'usage partagé de ces espaces naturels et de ces paysages à haute valeur naturelle.

Le premier volet de l'opération porte sur le soutien des investissements et équipements pastoraux réalisés dans le cadre d'une organisation collective des activités pastorales et portés par des structures collectives gestionnaires des espaces pâturés (groupements pastoraux et structures collectives juridiquement constituées, collectivités). Ces investissements permettent d'une part, d'assurer les services de base aux bergers (logement des bergers, abreuvement, contention des animaux) dans des milieux à fortes contraintes naturelles, et d'autre part, de favoriser la cohabitation avec les autres usages de ces milieux (signalisation, information). L'organisation collective des activités pastorales est un gage de mutualisation et de gestion adéquate des ressources, de maîtrise foncière des territoires pastoraux, de durabilité de leur gestion et de satisfaction des objectifs agricoles et écologiques.

Un deuxième volet portera sur des programmes d'études et d'actions de sensibilisation qui permettront de concevoir et d'établir des préconisations adaptées à la diversité et à la complexité des écosystèmes naturels et des paysages concernés, afin d'en assurer une gestion pastorale satisfaisant les finalités d'entretien, de restauration ou de réhabilitation de ces espaces. Ces études permettront de fournir une aide à la gestion éco-pastorale des milieux naturels, à destination des éleveurs et des entités pastorales collectives, des collectivités territoriales et des gestionnaires des territoires naturels. Elles favoriseront la

multifonctionnalité des espaces pastoraux, la conservation des écosystèmes agropastoraux, la mise en œuvre de pratiques et de techniques pastorales adaptées aux conditions des milieux concernés, ou la sensibilisation et la communication auprès du public et des partenaires territoriaux.

8.2.4.3.5.2. Type de soutien

Subvention

8.2.4.3.5.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Article 45 du règlement (UE) n°1305/2013

8.2.4.3.5.4. Bénéficiaires

- associations foncières pastorales
- groupements pastoraux
- associations et fédérations d'alpage
- collectivités et leurs groupements
- commissions syndicales
- syndicats d'employeurs
- structures départementales, régionales et inter-régionales d'animation pastorale
- établissements publics

8.2.4.3.5.5. Coûts admissibles

Investissements collectifs pastoraux :

- construction, rénovation et aménagement de cabanes pastorales pour le logement du berger et équipements liés ; à titre dérogatoire des hébergements mobiles pastoraux pour le logement du berger conformes à la législation nationale en matière de logement des travailleurs agricoles salariés saisonniers pourront être pris en compte. Pour ce type de dépense, un contrôle croisé sera effectué avec le type d'opération 7.6.1 afin d'éviter tout double financement.
- remise en état d'accès carrossable aux cabanes,
- dispositifs de stockage d'eau et équipements pour l'abreuvement des troupeaux
- travaux de débroussaillage et de réouverture de milieux, sous réserve de disposer de photos de l'état initial du terrain et d'une carte de localisation des travaux. Pour ce type de dépense, un contrôle croisé sera effectué avec le type d'opération OUVERT 01 afin d'éviter tout double financement.
- parcs de contention et de tri des animaux à proximité de la cabane
- clôtures hors filets
- équipements multi-usages (signalisation, franchissement des clôtures pour piétons, passages

canadiens sur pistes carrossables.

- Frais d'études de faisabilité, honoraires d'architecte, rémunérations d'ingénieurs et de consultants, dépenses liées au conseil en matière de durabilité environnementale, liés à la construction et la rénovation de biens immeubles ainsi qu'à l'acquisition de matériels et équipements neufs dans la limite de 15% du cout total éligible (part vérifiée à l'instruction et au paiement).

Dépenses liées à la réalisation des études et des actions de sensibilisation :

- cout de personnel (salaires chargés), rémunération d'ingénieurs et de consultants, frais d'édition et de diffusion, petits matériels et équipements liés à l'opération.
- Inventaires de données et/ou leur actualisation ;
- Communication professionnelle auprès du grand public sur l'activité pastorale ;
- Opérations de sensibilisation sur les territoires pastoraux favorisant les échanges entre usagers ;
- Signalétique homogène et cohérente favorisant les relations entre usagers autorisés sur les espaces pastoraux ou l'interprétation environnementale.

8.2.4.3.5.6. Conditions d'admissibilité

Pour le volet études, le bénéficiaire devra avoir une activité couvrant toutes les zones pastorales du territoire.

Les projets d'investissements collectifs devront se situer dans les espaces pastoraux de la Région (définie dans la partie 8.1).

Les actions soutenues concernent les infrastructures de petite taille (cf. définition 8.2.4.6)

Les opérations devront être en conformité avec les plans de développement des communes dans les zones rurales quand ceux-ci existent et sont compatibles, le cas échéant, avec toute stratégie locale de développement pertinente (conformément à l'article 20(3) du règlement UE 1305/2013 : SCOT, PLU, chartes parcs naturels ou chartes pays (conformité à faire attester par la structure porteuse du plan de développement)).

8.2.4.3.5.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les projets sont sélectionnés dans le cadre d'un appel à projet annuel ouvert en continu avec une sélection deux fois par an sur la base d'une enveloppe fermée. Les projets sont notés suivant les critères de sélection. Seuls les projets obtenant un score au-dessus de la note minimale peuvent être retenus. Les projets au-dessus de la note minimale sont classés les uns par rapport aux autres. Cet ordre de classement détermine l'ordre d'attribution de l'enveloppe.

Les critères de sélection seront définis selon les principes suivants :

- Pour les investissements pastoraux collectifs, la sélection des dossiers se fera en fonction de la

nature des investissements et des contraintes géographiques et topographiques des territoires.

- Pour le volet études, la sélection des dossiers se fera en fonction des compétences et de la spécialisation du demandeur, de leurs liens avec les instances du monde pastoral, ainsi que sa capacité à couvrir l'ensemble du territoire régional;
- Sélection en fonction de la performance du projet relative aux indicateurs du PDR
- Sélection des porteurs de projets en fonction des capacités administratives et financières

8.2.4.3.5.8. Montants et taux d'aide (applicables)

75 % pour le volet investissements collectifs pastoraux.

100% pour le volet études.

8.2.4.3.5.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.4.3.5.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

complété au niveau de la mesure

8.2.4.3.5.9.2. Mesures d'atténuation

complété au niveau de la mesure

8.2.4.3.5.9.3. Évaluation globale de la mesure

complété au niveau de la mesure

8.2.4.3.5.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.4.3.5.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

cf. 8.2.4.6

Le cas échéant, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

cf. 8.2.4.6

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

cf. 8.2.4.6

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

cf. 8.2.4.6

8.2.4.3.6. 7.6.3 Animation NATURA 2000

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M07.0002

Sous-mesure:

- 7.6 – Aide aux études et investissements liés à l'entretien, à la restauration et à la réhabilitation du patrimoine culturel et naturel des villages, des paysages ruraux et des sites à haute valeur naturelle, y compris les aspects socio-économiques, ainsi qu'aux actions de sensibilisation environnementale

8.2.4.3.6.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

La région PACA abrite plus des deux tiers des espèces végétales françaises, trois quart des espèces de mammifères et reptiles, de nombreuses espèces d'oiseaux migrateurs et nicheurs et un grand nombre d'espèces endémiques. 30,6 % du territoire est classé en zone Natura 2000 (IC 34). Ces caractéristiques attestent de l'exceptionnelle biodiversité de la région, reconnue au niveau européen et de l'enjeu pour la région le réseau Natura 2000. Sur le territoire, la région compte 113 sites Natura 2000 majoritairement terrestres..

8.2.4.3.6.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.4.3.6.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.4.3.6.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.4.3.6.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.4.3.6.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.4.3.6.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Priorisation en fonction de l'ancienneté des DOCOB.

8.2.4.3.6.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.4.3.6.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.4.3.6.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.4.3.6.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.4.3.6.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.4.3.6.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.4.3.6.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Le cas échéant, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.4.3.7. 7.6.4 Contrats NATURA 2000 - en milieux non-agricoles et non-forestiers et en milieux forestiers

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M07.0006

Sous-mesure:

- 7.6 – Aide aux études et investissements liés à l'entretien, à la restauration et à la réhabilitation du patrimoine culturel et naturel des villages, des paysages ruraux et des sites à haute valeur naturelle, y compris les aspects socio-économiques, ainsi qu'aux actions de sensibilisation environnementale

8.2.4.3.7.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

La région PACA abrite plus des deux tiers des espèces végétales françaises, trois quart des espèces de mammifères et reptiles, de nombreuses espèces d'oiseaux migrateurs et nicheurs et un grand nombre d'espèces endémiques. 30,6 % du territoire est classé en zone Natura 2000 (IC 34). Ces caractéristiques attestent de l'exceptionnelle biodiversité de la région, reconnue au niveau européen et de l'enjeu pour la région le réseau Natura 2000. Sur le territoire, la région compte 113 sites Natura 2000 majoritairement terrestres..

8.2.4.3.7.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.4.3.7.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.4.3.7.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.4.3.7.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.4.3.7.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.4.3.7.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Priorisation en fonction de l'état de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire.

8.2.4.3.7.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.4.3.7.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.4.3.7.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.4.3.7.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.4.3.7.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.4.3.7.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.4.3.7.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Le cas échéant, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.4.3.8. 7.6.5 Conservation, actions culturelles et mise en valeur du patrimoine rural à petite échelle

Sous-mesure:

- 7.6 – Aide aux études et investissements liés à l'entretien, à la restauration et à la réhabilitation du patrimoine culturel et naturel des villages, des paysages ruraux et des sites à haute valeur naturelle, y compris les aspects socio-économiques, ainsi qu'aux actions de sensibilisation environnementale

8.2.4.3.8.1. Description du type d'opération

Le dispositif a pour objectif de développer l'attractivité des territoires ruraux en préservant et en valorisant le patrimoine culturel. Il s'agit d'améliorer le cadre de vie, conserver et mettre en valeur les éléments culturels patrimoniaux qui permettent (ou qui constituent le support pour) développer le potentiel touristique des espaces ruraux :

- Entretien, restauration et mise en valeur du patrimoine rural ;
- Actions culturelles et événementielles structurantes.

8.2.4.3.8.2. Type de soutien

Subvention.

8.2.4.3.8.3. Liens vers d'autres actes législatifs

article 45 du règlement UE 1305/2013

article 13 du règlement délégué (UE) n°807/2014

8.2.4.3.8.4. Bénéficiaires

Collectivités territoriales.

Syndicats mixtes, EPCI (s'il a la compétence Patrimoine, ou s'il est délégataire d'une maîtrise d'ouvrage par la collectivité territoriale propriétaire).

Les structures de droit privé (associations ou fondations) désirant assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée pour des travaux sur un édifice ou une œuvre appartenant à la collectivité doivent obligatoirement justifier d'une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage approuvée par l'organe délibérant de la collectivité.

8.2.4.3.8.5. Coûts admissibles

Conformément à l'article 45 du règlement UE 1305/2013, sont éligibles :

- les coûts liés à la rénovation de biens immeubles à valeur patrimoniale et culturelle
- les coûts liés à l'achat de matériel et d'équipements neufs ou location-vente jusqu'à concurrence de la valeur marchande du bien.
- les frais liés aux dépenses visées dans les deux points ci-dessus, notamment les honoraires d'architectes et rémunérations d'ingénieurs et de consultants, les dépenses liées au conseil en matière de durabilité environnementale et économique y compris les coûts liés aux études de faisabilité, dans la limite de 15% du cout total éligible (part vérifiée à l'instruction et au paiement). Les études de faisabilité demeurent des dépenses admissibles même lorsque, compte tenu de leurs résultats, aucune dépense relevant des deux points ci-dessus n'est finalement engagée.
- les coûts directement liés à l'organisation d'actions culturelles événementielles : prestations de services, achat de matériel (liste détaillée dans les appels à projet) , frais salariaux (salaires chargés y compris indemnités et primes).

8.2.4.3.8.6. Conditions d'admissibilité

Les actions soutenues devront être situées dans des communes de moins de 3 500 habitants.

Les opérations devront être en conformité avec les plans de développement des communes dans les zones rurales quand ceux-ci existent et sont compatibles, le cas échéant, avec toute stratégie locale de développement pertinente (conformément à l'article 20(3) du règlement UE 1305/2013 : SCOT, PLU, chartes parcs naturels ou chartes pays (conformité à faire attester par la structure porteuse du plan de développement).

Ne seront pas éligibles les édifices protégés au titre des Monuments historiques, inscrits et classés, ni les édifices appartenant à des propriétaires privés.

Les structures de droit privé devront bénéficier d'une convention de délégation.

Les actions soutenues concernent les infrastructures de petite taille (cf. définition 8.2.4.6)

Le coût total éligible minimum par dossier est de 30 000 € pour les investissements matériels et de 15 000€ pour les actions culturelles. Ces seuils seront vérifiés au moment du dépôt du dossier ainsi qu'au paiement. Au moment du paiement, le cout total éligible devra avoir atteint au moins 90% de ce seuil pour que le projet soit éligible.

8.2.4.3.8.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les projets sont sélectionnés dans le cadre d'un appel à projet annuel ouvert en continu avec une sélection deux fois par an sur la base d'une enveloppe fermée. Les projets sont notés suivant les critères de sélection. Seuls les projets obtenant un score au-dessus de la note minimale peuvent être retenus. Les

projets au-dessus de la note minimale sont classés les uns par rapport aux autres. Cet ordre de classement détermine l'ordre d'attribution de l'enveloppe.

Les critères de sélection seront définis selon les principes suivants :

- les actions s'inscrivant dans un projet de territoire organisé seront prioritaires ((Pays et futurs Pôles d'équilibre territoriaux et ruraux, Parcs Naturels Régionaux (PNR) et PNR en préfiguration, Parcs nationaux).
- Le potentiel fiscal par habitant des communes sera pris en compte pour la sélection des projets. Le potentiel fiscal d'une commune est déterminé par application aux bases communales des quatre taxes directes locales (taxe d'habitation, foncier bâti, foncier non bâti, contribution économique territoriale) du taux moyen national d'imposition à chacune de ces taxes. On y ajoute l'ancienne compensation SPPS (suppression progressive de la part salaires). Pondéré par la population, il sert d'indicateur de richesse fiscale et il est actualisé chaque année.
- La qualité de la maîtrise d'œuvre sera prise en compte.
- La qualité du projet : caractère innovant, retombées en termes d'activité, rapport coût/livrables;
- Sélection en fonction de la performance du projet relative aux indicateurs du PDR
- Sélection des porteurs de projets en fonction des capacités administratives et financières

8.2.4.3.8.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique sera de 80% du coût total éligible.

Le financement des projets est soumis aux règles d'aide d'Etat sera utilisé:

- Projet de régime notifié sur la base des LDAF 2014-2020 (2014/C 204/01) relatif aux aides aux services de base et à la rénovation des villages dans les zones rurales ;
- Règlement (UE) n°1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif aux aides *de minimis* des entreprises
- régime exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 concernant l'application des articles 107 et 108 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur,

Dans ce cas, le taux d'aide maximum selon ces règles est d'application.

Plafonds de coût total éligible :

- pour les investissements matériels : 100 000 €.
- pour les actions culturelles : 40 000 €.

8.2.4.3.8.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.4.3.8.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

complété au niveau de la mesure

8.2.4.3.8.9.2. Mesures d'atténuation

complété au niveau de la mesure

8.2.4.3.8.9.3. Évaluation globale de la mesure

complété au niveau de la mesure

8.2.4.3.8.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.4.3.8.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

cf. 8.2.4.6

Le cas échéant, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

cf. 8.2.4.6

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

cf. 8.2.4.6

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

cf. 8.2.4.6

8.2.4.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.4.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1 et en complément de l'expertise des sous mesures et opérations (7.1 - 7.6.1 - 7.6.4) relevant d'un cadre national, la mesure est contrôlable sous réserve d'apporter des compléments sur les points suivants :

- Clarification de la définition d'une infrastructure de petite taille
- Précision sur les critères d'éligibilité « évaluation d'impact sur l'environnement », « évaluation ex-ante », « espaces pastoraux »,
- Clarification de l'articulation entre les plafonds de dépenses (opération 7.6.5).

8.2.4.4.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

La définition d'une infrastructure de petite taille est précisée dans la partie "*Informations spécifiques à la mesure*".

La condition liée à l'évaluation de l'impact attendu sur l'environnement lorsque les investissements sont susceptibles d'avoir des effets négatifs sur l'environnement sera vérifiée en appliquant la réglementation nationale, qui sera précisée dans les documents de mise en oeuvre.

Pour le TO 7.4.2 : les modalités concernant les évaluations ex ante sont précisées dans les documents de mise en oeuvre.

Une cartographie des espaces pastoraux est précisée dans les documents de mise en oeuvre.

Les plafonds de dépenses (opération 7.6.5) s'appliquent en fonction des types de dépenses (investissements matériels et actions culturelles). Dans l'hypothèse où des actions culturelles comporteraient des investissements matériels les deux plafonds s'appliquent par postes de dépenses.

Prise en compte des erreurs constatées sur la période 2007-2013 suite aux audits et les actions d'atténuation en lien avec le plan d'actions Feader sur le taux d'erreur :

Faiblesses dans le contrôle du caractère raisonnable des coûts

Audits communautaires

2/ Audit de performance de la Cour des comptes européenne (CCE) (février 2014) - Audit des pratiques en vigueur dans les États Membres pour s'assurer que les coûts des programmes de développement rural sont raisonnables

3/ Audit de performance de la cour des comptes européenne sur l'axe 3 - 2011

4/ Audits de déclaration d'assurance (DAS) de la Cour des comptes européenne (CCE) 2012 et 2013 – mesure 323

Mesures d'atténuation

Vérification du caractère raisonnable des coûts/admissibilité

- Mise en place de groupe de travail pour travailler au calcul des coûts simplifiés sur la base de l'étude comparative inter-fonds des « modalités de simplification de présentation des dépenses ».
- Une note a été élaborée en 2013 pour fournir une méthode transversale permettant de contrôler le caractère raisonnable des coûts. Cette note sera adaptée pour la programmation 2014-2020.
- Mise à jour du référentiel des coûts pour les bâtiments d'élevage dans le cadre de la modernisation. 4 études sont prévues sur les coûts des bâtiments pour les ruminants, porcs et volailles et sur le matériel de production végétale.

Faiblesse dans la détermination du contenu des critères de sélection

Audits communautaires

1/ Audit de la Commission sur les mesures de l'axe 2 de 2014 – (mesures 216, 226 et 227)

2/ Audit de performance de la cour des comptes européenne sur l'axe 3 - 2011

3/ audit de la Commission sur l'installation des jeunes agriculteurs – juin 2014 - Des critères de sélection sont prévus sur la base des principes de sélection définis dans le PDR

Mesures d'atténuation

- Modification des outils informatiques afin de prendre en compte et tracer les critères de sélection des opérations
- Formation du personnel administratif et accompagnement des autorités de gestion : Mise en place de formations de formateurs nationales. Ceux-ci formeront des gestionnaires dans le but d'instruire les dossiers d'aides Feader. Les premières sessions ont débuté fin novembre et vont se poursuivre pendant le

premier trimestre 2015.

Dépenses non éligibles

Audits communautaires

Contrôles de la CCCOP

Mesures d'atténuation

- Élaboration d'un décret inter-fonds pour la programmation 2014-2020 relatif à l'éligibilité des dépenses.

Ces textes pourront être accompagnés de documents d'application.

La règle sur le commencement d'exécution d'un projet a été assouplie afin qu'elle ne soit pas plus contraignante que la réglementation communautaire

- Élaboration de documents synthétiques pour permettre aux bénéficiaires de comprendre les règles de gestion et de contrôle des projets et des dépenses cofinancées

Mise en place de formations de formateurs nationales. Ceux-ci formeront des gestionnaires dans le but d'instruire les dossiers d'aides Feader. Les premières sessions ont débuté fin novembre et vont se poursuivre pendant le premier trimestre 2015.

- Élaboration d'un plan de formation des services instructeurs

- La supervision et le contrôle interne seront développés pour les différentes structures intervenant dans la gestion du Feader. Le modèle de convention de délégation de tâches entre l'autorité de gestion et le service instructeur prévoit la description des modalités de supervision

8.2.4.4.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les risques identifiés sur le caractère vérifiable et contrôlable des projets de financement dans le cadre des mesures visées à l'article 20 sont d'un niveau acceptable. Les actions d'atténuation listées afin de minimiser les risques permettent de conclure que les critères de la mesure sont vérifiables et contrôlables.

8.2.4.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

sans objet

8.2.4.6. Informations spécifiques sur la mesure

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

Infrastructures dont le cout total éligible est inférieur à 5 000 000 EUR.

Le cas échéant, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

sans objet

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

sans objet

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

sans objet

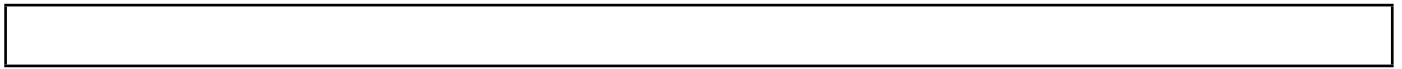
8.2.4.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

Type d'opération 7.4.2

Ce type d'opération peut être mobilisé uniquement en combinaison avec le type d'opération 4.3.1 "Modernisation des réseaux hydrauliques". En effet, le type d'opération 4.3.1 concerne les investissements pour l'hydraulique agricole. Dans le cas de projets, majoritairement agricole, mais comprenant une partie non agricole, cette sera financée dans le cadre du type d'opération 7.4.2. Ce type de projet concerne des zones où l'usage de l'eau peut être mixte (agricole ou non agricole). Il est ainsi plus efficient de coupler les investissements dans des réseaux hydrauliques communs aux différents usages pour réaliser des économies d'échelle.

Le type d'opération 4.3.1 est le type d'opération prépondérant. Conformément à l'article 11 (3) du règlement d'exécution (UE) n°808/2014 :

- la gestion des dépenses liées aux deux types d'opération sont affectées au type d'opération 4.3.1;
- le taux de contribution FEADER du type d'opération 4.3.1 s'applique;
- les conditions d'intensité d'aide de chaque TO sont d'application (y compris le respect des régimes d'aides d'Etat);
- la procédure de sélection est commune aux deux TO 4.3.1 et 7.4.2 sans que le bénéficiaires ait à présenter deux demandes.



8.2.5. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

8.2.5.1. Base juridique

Article 21 du règlement (UE) n°1305/2013

Article 24 du règlement (UE) n°1305/2013

Article 26 du règlement (UE) n°1305/2013

8.2.5.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

La mesure 8 contribue à la stratégie forestière de l'Union à plusieurs égards. Le 1er domaine prioritaire de cette stratégie prévoit que les Fonds de Développement rural soient utilisés pour soutenir la mise en œuvre de la gestion durable des forêts à travers notamment la modernisation des techniques forestières et la protection des forêts. En Provence Alpes Côte d'azur, la mesure 8.6 va permettre de participer à la modernisation des entreprises de la filière bois amont, c'est-à-dire les entreprises d'exploitation forestières et de travaux forestiers en complément de la mesure 4.3.1 desserte forestière et du FEDER, dirigés vers le soutien des projets et des entreprises sur l'aval de la filière (1ère, seconde transformation et bois énergie) ; ces actions répondent également au domaine prioritaire 2 de la stratégie « stimuler la compétitivité et la durabilité de la filière bois de l'UE ».

Par ailleurs, la mobilisation de la mesure 8.3 du PDR (Défense de la Forêt contre les incendies) répond au 3ème domaine prioritaire de la stratégie « les forêts face au changement climatique », par le maintien et le renforcement de la résilience de la forêt régionale et sa protection contre les incendies de forêt.

La définition utilisée pour les forêts et autres surfaces boisées est conforme au règlement (UE) n° 1305/2013. En effet, on considère qu'une forêt est un territoire occupant une superficie d'au moins 0.50 hectares avec des essences forestières capables d'atteindre une hauteur supérieure à 5 m à maturité in situ, un couvert arboré de plus de 10% et une largeur moyenne d'au moins 20 m. En complément de cette définition, il est considéré qu'en cas de coupe rase ou de destruction des arbres d'une forêt par un incendie, une tempête, le terrain, même s'il n'y reste aucun arbre, est réputé garder sa destination forestière, ce qui veut dire qu'il reste assimilé à une forêt tant qu'il ne fait pas l'objet d'une autre utilisation du sol (agriculture, construction...), car ce n'est pas la destruction du boisement mais le changement d'affectation du sol qui caractérise le défrichement.

Cette mesure vise à préserver les zones forestières régionales qui doivent faire face à un niveau de risque élevé. Elle doit également permettre de mobiliser les ressources forestières régionales qui sont sous exploitées.

3 sous mesures sont mobilisées :

Sous mesure 8.3 : Soutien à la prévention et réparation des dommages causés aux forêts

Il s'agit d'abord de diminuer le risque d'éclosion de feux de forêts, en réduisant les superficies forestières

parcourues par le feu dans les régions à risque (besoin 8), grâce au type d'opération DFCI (8.3.1).

En zones montagneuses la protection contre les risques naturels (besoin 8, type d'opération 8.3.2) permet de : renforcer le caractère d'utilité publique des forêts ayant un rôle de protection et de protéger l'activité économique et sociale des vallées en maîtrisant, au moyen d'une couverture végétale durable des pentes, l'érosion et les risques naturels liés aux phénomènes gravitaires rapides (crues torrentielles, avalanches, instabilité des versant).

Les deux types d'opération contribuent au domaine prioritaire 4A ; ils permettent également de limiter l'érosion des sols et contribue ainsi au domaine prioritaire 4C.

Sous mesure 8.4 : Reconstitution des peuplements forestiers

Le type d'opération 8.4 (Reconstitution des peuplements et des équipements sinistrés) est également prévu pour la préservation de la forêt, pour répondre au besoin de reconstitution de la forêt en cas de catastrophe naturelle (besoin 8). La reconstitution des peuplements permet de promouvoir la conservation et la séquestration du carbone et contribue au domaine prioritaire 5E. Il permet également de préserver les paysages et la biodiversité et de limiter l'érosion des sols et contribue ainsi aux domaines prioritaires 4A et 4C.

Sous mesure 8.6 : Investissements dans les nouvelles techniques forestières et dans les secteurs de la transformation et de la commercialisation des produits forestiers.

Le type d'opération 8.6 (Aide à l'équipement et à la modernisation des entreprises sylvicoles et d'exploitation forestière) prévoit de soutenir les projets de modernisation des entreprises afin d'améliorer la mobilisation de la ressource. Ce dispositif répond au besoin 8 ainsi qu'au besoin 3 (Modernisation et amélioration de la compétitivité pour le développement durable des exploitations agricoles et sylvicoles) et contribue au domaine prioritaire 2C.

Ce type d'opération contribue de façon secondaire à la priorité 5C, car il permet d'augmenter l'utilisation du bois énergie.

Les investissements dans les nouvelles techniques forestières contribuent à l'objectif transversal d'innovation.

La sylviculture et la préservation des forêts contribuent à la protection de l'environnement et à la prise en compte du changement climatique en augmentant le stockage du CO₂. Ainsi, l'ensemble de la mesure 8 contribue à ces deux objectifs transversaux.

8.2.5.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.5.3.1. 8.3.1 Défense des forêts contre les incendies

Sous-mesure:

- 8.3 - Aide à la prévention des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques

8.2.5.3.1.1. Description du type d'opération

L'opération vise à protéger le patrimoine forestier contre le risque de propagation des feux de forêt et à réduire les surfaces forestières parcourues par le feu, principalement par le financement de travaux, de matériels ou d'actions de prévention.

8.2.5.3.1.2. Type de soutien

subvention

8.2.5.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Articles 69-71 du règlement (UE) n°1303/2013

Articles L414-2 et R414-11 du Code de l'Environnement.

Article 45 du règlement (UE) n°1305/2013

Article L.111-2(a13) du code forestier.

8.2.5.3.1.4. Bénéficiaires

Collectivités territoriales et leurs groupements

Associations syndicales et leurs unions

Propriétaires de forêts

Office national des forêts



8.2.5.3.1.5. Coûts admissibles

Création et entretien des équipements de prévention tels que voies, pistes, points d'eau, vigies, tours de guet, matériel de surveillance et de communication (équipements des tours de guets, réseaux dédiés à la surveillance et à l'alerte), stations météorologiques fixes dédiées à la prévision du danger météorologique d'incendies.

Création de coupures de combustibles en forêt, dans le cadre d'opérations collectives, à l'exclusion des coupures faisant passer les terrains dans la catégorie des terres agricoles, des Obligations Légales de Débroussaillage, des travaux prescrits dans le cadre des Plan de Prévention des Risques d'Incendies de Forêt.

Opérations visant à réduire la biomasse combustible par des travaux de sylviculture préventive (dont élagage et éclaircie des peuplements denses très combustibles) ou par brûlage dirigé (en respectant les règles en vigueur) ainsi que par le broyage de rémanents après exploitations à finalité préventive.

Etudes, cartographies et études d'identification et d'intervention foncière (frais de géomètre) à condition qu'elles fassent partie d'un projet d'investissement matériel. Les dépenses liées à la maîtrise d'œuvre et/ou à l'étude préalable (écologique ou paysagère notamment) sont éligibles dans la limite de 15 % du montant hors taxe des travaux. Frais liés aux acquisitions foncières forestières dans la limite des 10% des dépenses totales de l'opération concernée, conformément à l'article 69 du règlement UE n°1303/2013.

Sont exclus des dépenses éligibles les actions de surveillance hors investissement (fonctionnement, coûts de personnel).

8.2.5.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Les opérations doivent être compatibles avec le plan départemental de protection des forêts contre les incendies.

Conformité aux plans intercommunaux de débroussaillage et d'aménagement forestier si existence

Conformément à l'article 24 (2) du règlement UE 1305/2013, les opérations doivent être situées dans une zone d'aléa moyen ou fort pour les feux de forêt.

Conformément à l'article 21(2) du règlement UE 1305/2013, pour les exploitations dépassant une certaine taille, l'aide est subordonnée à la présentation des informations pertinentes provenant d'un plan de gestion forestière ou d'un instrument équivalent conforme à la gestion durable des forêts, définie lors de la conférence d'helsinki en 1993. Cette condition est détaillée dans la partie 8.2.5.6.

La demande d'aide devra porter sur un coût total éligible minimum de 1 000 €. Ce seuil sera vérifié au moment du dépôt du dossier ainsi qu'au paiement. Au moment du paiement, le cout total éligible devra

avoir atteint au moins 90% de ce seuil pour que le projet soit éligible.

8.2.5.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les projets sont sélectionnés dans le cadre d'un appel à projet annuel ouvert en continu avec une sélection deux fois par an sur la base d'une enveloppe fermée. Les projets sont notés suivant les critères de sélection. Seuls les projets obtenant un score au-dessus de la note minimale peuvent être retenus. Les projets au-dessus de la note minimale sont classés les uns par rapport aux autres. Cet ordre de classement détermine l'ordre d'attribution de l'enveloppe.

Les critères de sélection seront définis selon les principes suivants :

- Sélection à partir de l'exposition au « risque » feu de forêt ;
- Sélection en fonction de l'importance des enjeux patrimoniaux naturels menacés;
- Sélection en fonction du niveau d'équipement du massif concerné;
- Sélection en fonction du niveau de contractualisation entre les propriétaires de forêts et les bénéficiaires de l'aide;
- Sélection en fonction de la performance du projet relative aux indicateurs du PDR
- Sélection des porteurs de projets en fonction des capacités administratives et financières

8.2.5.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide publique : 80%

Le financement des projets est soumis aux règles d'aide d'Etat, sera utilisé:

- -Règlement (UE) n°1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif aux aides *de minimis* des entreprises
-Projet de régime cadre sur la base des LDAF (aides au développement de la sylviculture, et adaptation de forêts aux changements climatiques, aux investissements en faveur du développement des zones forestières et de l'amélioration de la viabilité des forêts...)
- régime exempté au titre du règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

Dans ce cas, le taux d'aide maximum selon ces règles est d'application.

Si le taux maximum des régimes d'aides d'état mentionnés est supérieur à 80%, le taux de 80% sera aussi d'application pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du TFUE.

8.2.5.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.5.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

complété au niveau de la mesure

8.2.5.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

complété au niveau de la mesure

8.2.5.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

complété au niveau de la mesure

8.2.5.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.5.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition et justification de la taille d'exploitation au-delà de laquelle l'octroi d'un soutien est subordonné à la présentation d'un plan de gestion forestière ou d'un instrument équivalent

cf. 8.2.5.6

Définition de la notion d'«instrument équivalent»

cf. 8.2.5.6

[Boisement et création de surfaces boisées] Détermination des espèces à planter, des surfaces et des méthodes à utiliser pour éviter le boisement inadéquat, comme indiqué à l'article 6, point a), du règlement délégué (UE) n° 807/2014, et description des conditions environnementales et climatiques des zones dans lesquelles un boisement est prévu conformément à l'article 6, point b), du même règlement

cf. 8.2.5.6

[Boisement et création de surfaces boisées] Définition des exigences environnementales minimales visées à l'article 6 du règlement délégué (UE) n° 807/2014

cf. 8.2.5.6

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Spécification du nombre minimal et maximal d'arbres à planter et à conserver une fois adultes, par hectare et espèce forestière admise, conformément à l'article 23, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

cf. 8.2.5.6

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Indication des bénéfices environnementaux des systèmes soutenus

cf. 8.2.5.6

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Le cas échéant, liste des espèces d'organismes nuisibles pour les végétaux qui peuvent causer une catastrophe

cf. 8.2.5.6

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Détermination des zones forestières classées parmi les zones présentant un risque d'incendie moyen à élevé, selon le plan de protection des forêts applicable

cf. 8.2.5.6

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Dans le cas des actions de prévention concernant les organismes nuisibles et les maladies, description de catastrophes dans ces domaines, étayée par des preuves scientifiques, y compris le cas échéant, des recommandations des organisations scientifiques sur le traitement des organismes nuisibles et des maladies

cf. 8.2.5.6

[Investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers] Définition des types d'investissements admissibles et de leurs retombées environnementales et/ou à caractère d'utilité publique escomptées

cf. 8.2.5.6

8.2.5.3.2. 8.3.2 Protection contre les risques naturels en forêts de montagne

Sous-mesure:

- 8.3 - Aide à la prévention des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques

8.2.5.3.2.1. Description du type d'opération

L'opération vise à assurer la stabilité des peuplements forestiers de montagne à rôle protecteur et réduire l'intensité et la fréquence des phénomènes naturels dangereux (crues torrentielles, avalanches, chutes de blocs, mouvements de terrains, ravinement et érosion superficielle) par des opérations de correction à la source de génie biologique ou de génie civil :

- opérations visant l'amélioration de la stabilité des terrains en montagne,
- travaux sylvicoles destinés à prévenir les risques,

8.2.5.3.2.2. Type de soutien

Subvention

8.2.5.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Décret pris en application du Cadre national Etat- Régions (orientations stratégiques et cadre méthodologique).

Articles L414-2 et R414-11 du Code de l'Environnement.

Plans de prévention contre les risques naturels, documents d'urbanisme

Articles 69-71 du règlement (UE) n°1303/2013

Article 45 du règlement (UE) n°1305/2013

8.2.5.3.2.4. Bénéficiaires

Sont éligibles à ce dispositif les propriétaires privés, leurs associations, les collectivités territoriales, l'Office national des forêts pour les forêts domaniales, mais aussi les personnes morales de droit public et les associations syndicales et leurs unions, ne détenant pas de droit de propriété sur les immeubles en cause.

8.2.5.3.2.5. Coûts admissibles

Investissements (Travaux sylvicoles) visant à prévenir les risques :

- les boisements et reboisements, reverdissements
- la stabilisation des terrains sur les pentes, par drainage, soutènements et ancrages
- les ouvrages de stabilisation du manteau neigeux et ouvrages de contrôle du dépôt et du transport de neige par le vent
- les corrections torrentielles dans les bassins versants
- Tous les travaux visant à renouveler le peuplement ou à en améliorer la stabilité (coupes de régénération ou d'amélioration accompagnés éventuellement de travaux de plantation en regarnis)
- Travaux préparatoires (marquage des arbres)
- Travaux connexes liés à la protection des risques forêt en montagne (amélioration de l'accès, places de dépôt) dans la limite de 10% du montant total de l'opération

Les dépenses de maîtrise d'œuvre et d'études à conditions qu'elle soient associées aux travaux sont éligibles dans la limite de 15 % du cout total éligible du projet.

Ces interventions ne pourront bénéficier des aides prévues que lorsque le coût des travaux sylvicoles sera supérieur au revenu tiré de la vente éventuelle des bois issus de la coupe.

Les dépenses d'entretien courant des infrastructures sont exclues des dépenses éligibles.

8.2.5.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Cette aide est réservée aux zones de montagne présentant de forts aléas de phénomènes gravitaires naturels qui existent dans les départements des Hautes Alpes, des Alpes Maritimes et des Alpes de Haute Provence (chute de blocs, d'avalanche, de glissement de terrain, de crue torrentielle), ainsi qu'aux communes dotées d'un plan de prévention des risques naturels liés aux phénomènes gravitaires rapides.

Les travaux sylvicoles doivent s'inscrire dans des itinéraires sylvicoles qui, au-delà de la production de bois, visent spécifiquement à optimiser la stabilité des terrains de montagne :

- dans le cas de futaie régulière : coupes visant à renouveler le peuplement ou à garantir la stabilité, sans laisser le sol à nu sur des grandes surfaces ;
- dans les autres cas : coupes visant à adapter la structure du peuplement pour lui permettre d'assurer un contrôle durable des aléas naturels en préservant sa stabilité et rééquilibrer les classes d'âge en diminuant les gros bois pour optimiser le rôle durable de protection.

Le choix des essences retenues pour les plantations sera fait en cohérence avec les objectifs de développement durable des forêts et les objectifs de conservation des habitats dans les zones Natura 2000.

La mise en œuvre du dispositif requiert l'avis du service de restauration des terrains en montagne (obligatoire dans les 3 départements) ou d'un autre organisme à compétence reconnue dans le domaine des risques naturels. Cet avis porte sur la pertinence des travaux et/ou des investissements envisagés et

sur la réalité de l'aléa.

Conformément à l'article 21(2) du règlement UE 1305/2013, pour les exploitations dépassant une certaine taille, l'aide est subordonnée à la présentation des informations pertinentes provenant d'un plan de gestion forestière ou d'un instrument équivalent conforme à la gestion durable des forêts, définie lors de la conférence d'helsinki en 1993. Cette condition est détaillée dans la partie 8.2.5.6.

La demande d'aide devra porter sur un coût total éligible minimum de 1 000 €. Ce seuil sera vérifié au moment du dépôt du dossier ainsi qu'au paiement. Au moment du paiement, le coût total éligible devra avoir atteint au moins 90% de ce seuil pour que le projet soit éligible.

8.2.5.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les projets sont sélectionnés dans le cadre d'un appel à projet annuel ouvert en continu avec une sélection deux fois par an sur la base d'une enveloppe fermée. Les projets sont notés suivant les critères de sélection. Seuls les projets obtenant un score au-dessus de la note minimale peuvent être retenus. Les projets au-dessus de la note minimale sont classés les uns par rapport aux autres. Cet ordre de classement détermine l'ordre d'attribution de l'enveloppe.

Les critères de sélection seront définis selon les principes suivants :

- Prise en compte du niveau de risque
- Prise en compte des effets induits du projet sur la biodiversité et le transfert sédimentaire
- Sélection en fonction de la performance du projet relative aux indicateurs du PDR
- Sélection des porteurs de projets en fonction des capacités administratives et financières

8.2.5.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide publique : 80%

Le financement des projets est soumis aux règles d'aide d'Etat, sera utilisé:

- -Règlement (UE) n°1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif aux aides *de minimis* des entreprises
- Projet de régime cadre sur la base des LDAF (aides au développement de la sylviculture, et adaptation de forêts aux changements climatiques, aux investissements en faveur du développement des zones forestières et de l'amélioration de la viabilité des forêts...)
- régime exempté au titre du règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

Dans ce cas, le taux d'aide maximum selon ces règles est d'application.

Si le taux maximum des régimes d'aides d'état mentionnés est supérieur à 80%, le taux de 80% sera aussi

d'application pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du TFUE.

8.2.5.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.5.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

complété au niveau de la mesure

8.2.5.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

complété au niveau de la mesure

8.2.5.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

complété au niveau de la mesure

8.2.5.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.5.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition et justification de la taille d'exploitation au-delà de laquelle l'octroi d'un soutien est subordonné à la présentation d'un plan de gestion forestière ou d'un instrument équivalent

cf. 8.2.5.6

Définition de la notion d'«instrument équivalent»

cf. 8.2.5.6

[Boisement et création de surfaces boisées] Détermination des espèces à planter, des surfaces et des méthodes à utiliser pour éviter le boisement inadéquat, comme indiqué à l'article 6, point a), du règlement délégué (UE) n° 807/2014, et description des conditions environnementales et climatiques des zones dans lesquelles un boisement est prévu conformément à l'article 6, point b), du même règlement

cf. 8.2.5.6

[Boisement et création de surfaces boisées] Définition des exigences environnementales minimales visées à l'article 6 du règlement délégué (UE) n° 807/2014

cf. 8.2.5.6

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Spécification du nombre minimal et maximal d'arbres à planter et à conserver une fois adultes, par hectare et espèce forestière admise, conformément à l'article 23, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

cf. 8.2.5.6

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Indication des bénéfices environnementaux des systèmes soutenus

cf. 8.2.5.6

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Le cas échéant, liste des espèces d'organismes nuisibles pour les végétaux qui peuvent causer une catastrophe

cf. 8.2.5.6

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Détermination des zones forestières classées parmi les zones présentant un risque d'incendie moyen à élevé, selon le plan de protection des forêts applicable

cf. 8.2.5.6

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Dans le cas des actions de prévention concernant les organismes nuisibles et les maladies, description de catastrophes dans ces domaines, étayée par des preuves scientifiques, y compris le cas échéant, des recommandations des organisations scientifiques sur le traitement des organismes nuisibles et des maladies

cf. 8.2.5.6

[Investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers] Définition des types d'investissements admissibles et de leurs retombées environnementales et/ou à caractère d'utilité publique escomptées

cf. 8.2.5.6

8.2.5.3.3. 8.4 Reconstitution des peuplement forestiers

Sous-mesure:

- 8.4 - Aide à la réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques

8.2.5.3.3.1. Description du type d'opération

L'opération vise à reconstituer les peuplements sinistrés et à rétablir l'opérationnalité des équipements de Défense de la Forêt Contre l'Incendie, par la réalisation des travaux suivants :

- préparation du terrain sinistré ;
- aide à la régénération naturelle ;
- reboisement des zones dépourvues de semenciers et de régénération naturelle
- reprise des bandes de roulement des pistes DFCI endommagées et ne permettant plus l'accès aux services de sécurité

8.2.5.3.3.2. Type de soutien

subvention

8.2.5.3.3.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Décret pris en application du Cadre national Etat- Régions (orientations stratégiques et cadre méthodologique).

Articles L414-2 et R414-11 du Code de l'Environnement

Articles 69-71 du règlement (UE) n°1303/2013

Article 45 du règlement (UE) n°1305/2013

8.2.5.3.3.4. Bénéficiaires

Propriétaires forestiers publics ou privés, collectivités et établissements publics propriétaires ou gestionnaires de forêts et leurs regroupements.

8.2.5.3.3.5. Coûts admissibles

- Travaux préparatoires : enlèvement des éventuels chablis, dessouchage, travail du sol, fascinage, abatage des bois, rangement des rémanents ;
- Opération de dépressage avec mise à distance des rejets dans le cas de régénération naturelle ou opération de regarni dans le cas de non régénération naturelle ;
- Etudes, encadrement, maîtrise d'œuvre, dans la limite de 15 % du montant HT des travaux (investissements matériels) à condition que ces dépenses soient liées à un investissement ;
- Plantation : fournitures et mise en place de graines et de plants (toute essence forestière sous réserve de peuplement mélangé) ;
- Remise en état des équipements DFCI : reprise des bandes de roulements, curage des fossés, reconstitution de radiers, réalisation d'enrochements, de passages busés et enlèvement des embâcles ;

8.2.5.3.3.6. Conditions d'admissibilité

Les opérations doivent être compatibles avec le plan départemental de protection des forêts contre les incendies ;

Conformité aux plans intercommunaux de débroussaillage et d'aménagement forestier si existence ;

Arrêté de reconnaissance de catastrophe naturelle ou reconnaissance de l'incendie par un service public ou arrêté ordonnant une opération de lutte contre une pathologie végétale (scolytes, nématode du pin)

Conformément à l'article 24 (3) du règlement UE n°1305/2013, l'aide est accordée si au moins 20% du potentiel forestier considéré a été détruit : ce calcul est réalisé à partir de la part de la surface forestière détruite du bénéficiaire.

Les espèces sont retenues en cohérence avec la gestion durable des forêts et Natura 2000.

Conformément à l'article 21(2) du règlement UE 1305/2013, pour les exploitations dépassant une certaine taille, l'aide est subordonnée à la présentation des informations pertinentes provenant d'un plan de gestion forestière ou d'un instrument équivalent conforme à la gestion durable des forêts, définie lors de la conférence d'helsinki en 1993. Cette condition est détaillée dans la partie 8.2.5.6.

8.2.5.3.3.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les projets sont sélectionnés dans le cadre d'un appel à projet annuel ouvert en continu avec une sélection deux fois par an sur la base d'une enveloppe fermée. Les projets sont notés suivant les critères de sélection. Seuls les projets obtenant un score au-dessus de la note minimale peuvent être retenus. Les projets au-dessus de la note minimale sont classés les uns par rapport aux autres. Cet ordre de classement détermine l'ordre d'attribution de l'enveloppe.

Les critères de sélection seront définis selon les principes suivants :

- Prise en compte de la gravité des dommages aux forêts,
- Sélection en fonction de l'impact sur les accès ou les services;

- Sélection en fonction de la performance du projet relative aux indicateurs du PDR
- Sélection des porteurs de projets en fonction des capacités administratives et financières

8.2.5.3.3.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide publique : 80%

Le financement des projets est soumis aux règles d'aide d'Etat, sera utilisé:

- -Règlement (UE) n°1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif aux aides *de minimis* des entreprises
 - Projet de régime cadre sur la base des LDAF (aides au développement de la sylviculture, et adaptation de forêts aux changements climatiques, aux investissements en faveur du développement des zones forestières et de l'amélioration de la viabilité des forêts...)
- régime exempté au titre du règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

Dans ce cas, le taux d'aide maximum selon ces règles est d'application.

Si le taux maximum des régimes d'aides d'état mentionnés est supérieur à 80%, le taux de 80% sera aussi d'application pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du TFUE.

Conformément à l'article 24 (4) du règlement UE n°1305/2013 l'Autorité de Gestion veuille a ce que toute surcompensation résultant de la combinaison de la présente mesure et d'autres instruments d'aide nationaux ou de l'UE ou des régimes d'assurance privés soit évitée.

8.2.5.3.3.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.5.3.3.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

complété au niveau de la mesure

8.2.5.3.3.9.2. Mesures d'atténuation

complété au niveau de la mesure

8.2.5.3.3.9.3. Évaluation globale de la mesure

complété au niveau de la mesure

8.2.5.3.3.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.5.3.3.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition et justification de la taille d'exploitation au-delà de laquelle l'octroi d'un soutien est subordonné à la présentation d'un plan de gestion forestière ou d'un instrument équivalent

cf. 8.2.5.6

Définition de la notion d'«instrument équivalent»

cf. 8.2.5.6

[Boisement et création de surfaces boisées] Détermination des espèces à planter, des surfaces et des méthodes à utiliser pour éviter le boisement inadéquat, comme indiqué à l'article 6, point a), du règlement délégué (UE) n° 807/2014, et description des conditions environnementales et climatiques des zones dans lesquelles un boisement est prévu conformément à l'article 6, point b), du même règlement

cf. 8.2.5.6

[Boisement et création de surfaces boisées] Définition des exigences environnementales minimales visées à l'article 6 du règlement délégué (UE) n° 807/2014

cf. 8.2.5.6

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Spécification du nombre minimal et maximal d'arbres à planter et à conserver une fois adultes, par hectare et espèce forestière admise, conformément à l'article 23, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

cf. 8.2.5.6

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Indication des bénéfices environnementaux des systèmes soutenus

cf. 8.2.5.6

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Le cas échéant, liste des espèces d'organismes nuisibles pour les végétaux qui peuvent causer une catastrophe

cf. 8.2.5.6

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Détermination des zones forestières classées parmi les zones présentant un risque d'incendie moyen à élevé, selon le plan de protection des forêts applicable

cf. 8.2.5.6

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Dans le cas des actions de prévention concernant les organismes nuisibles et les maladies, description de catastrophes dans ces domaines, étayée par des preuves scientifiques, y compris le cas échéant, des recommandations des organisations scientifiques sur le traitement des organismes nuisibles et des maladies

cf. 8.2.5.6

[Investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers] Définition des types d'investissements admissibles et de leurs retombées environnementales et/ou à caractère d'utilité publique escomptées

cf. 8.2.5.6

8.2.5.3.4. 8.6 Aide à l'équipement et à la modernisation des entreprises sylvicoles et d'exploitation forestière

Sous-mesure:

- 8.6 - Aide aux investissements dans les techniques forestières et dans la transformation, la mobilisation et la commercialisation des produits forestiers

8.2.5.3.4.1. Description du type d'opération

Face aux difficultés rencontrées par la filière forêt bois régionale et à l'enjeu de mobilisation du bois, les entreprises régionales d'exploitation forestière, et de travaux forestiers doivent se moderniser.

Ce dispositif vise à accompagner les investissements des entreprises d'exploitation forestière, de travaux forestiers ainsi que les coopératives forestières afin de garantir la progression de la mobilisation du bois sur le territoire régional.

8.2.5.3.4.2. Type de soutien

Subvention

8.2.5.3.4.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Articles L414-2 et R414-11 du Code de l'Environnement.

Article 45 du règlement (UE) 1305/2013

Articles 69-71 du règlement (UE) n°1303/2013

8.2.5.3.4.4. Bénéficiaires

PME conformément à l'article 26(1) du règlement 1305/2013 :

- Entreprises d'exploitation forestière
- Prestataires de travaux forestiers
- Coopératives forestières

8.2.5.3.4.5. Coûts admissibles

Acquisition de matériel sur la base de deux devis estimatifs et descriptifs :

- matériel de débardage
- matériel d'abattage et de façonnage
- Matériel destiné à la mobilisation des rémanents
- Matériel de broyage mobile
- Matériel informatique embarqué

L'acquisition par voie de crédit bail est éligible.

Sont exclus les matériels d'occasion.

Le matériel devra être équipé de dispositifs réduisant l'impact au sol (pneus basse pression en cas de travail hors zones rocheuses).

Coût liés à la réalisation d'études et à des prestations de conseil en rapport direct avec les investissements matériels, à l'achat de logiciels spécialisés de gestion ou de production.

8.2.5.3.4.6. Conditions d'admissibilité

L'aide est destinée aux PME / coopératives de moins de 30 salariés (30 ETP) dont le Chiffre d'affaires annuel n'excède pas les 4 millions EUR sur les 2 derniers exercices).

Conformément à l'article 21(2) du règlement UE 1305/2013, pour les exploitations dépassant une certaine taille, l'aide est subordonnée à la présentation des informations pertinentes provenant d'un plan de gestion forestière ou d'un instrument équivalent conforme à la gestion durable des forêts, définie lors de la conférence d'helsinki en 1993. Cette condition est détaillée dans la partie 8.2.5.6.

Conformément à l'article 26(3) du règlement 1305/2013 les investissements visant à l'utilisation du bois comme matière première ou source énergétique sont limités à toutes les opérations d'exploitation qui précèdent la transformation industrielle (leur volume ne doit pas excéder 10 000 m³ par an de bois rond).

La demande d'aide devra porter sur un coût total éligible minimum de 20 000 €. Ce seuil sera vérifié au moment du dépôt du dossier ainsi qu'au paiement. Au moment du paiement, le cout total éligible devra avoir atteint au moins 90% de ce seuil pour que le projet soit éligible.

8.2.5.3.4.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les projets sont sélectionnés dans le cadre d'un appel à projet annuel ouvert en continu avec une sélection deux fois par an sur la base d'une enveloppe fermée. Les projets sont notés suivant les critères de sélection. Seuls les projets obtenant un score au-dessus de la note minimale peuvent être retenus. Les projets au-dessus de la note minimale sont classés les uns par rapport aux autres. Cet ordre de classement détermine l'ordre d'attribution de l'enveloppe.

Les critères de sélection seront définis selon les principes suivants :

- priorité accordée aux entreprises engagées dans une démarche de certification (comme PEFC, FSC, Bois des Alpes);
- impact du projet sur la création d'emplois ;
- priorité accordée aux entreprises engagées dans une démarche de contractualisation avec la filière aval ;
- Impact du projet sur la compétitivité de l'entreprise;
- Sélection en fonction de la performance du projet relative aux indicateurs du PDR
- Sélection des porteurs de projets en fonction des capacités administratives et financières

8.2.5.3.4.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide publique : 40%

Montant maximal des dépenses publiques : 300 000 EUR

Le financement des projets est soumis aux règles d'aide d'Etat, sera utilisé:

- -Règlement (UE) n°1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif aux aides *de minimis* des entreprises

-Projet de régime cadre sur la base des LDAF (aides au développement de la sylviculture, et adaptation de forêts aux changements climatiques, aux investissements en faveur du développement des zones forestières et de l'amélioration de la viabilité des forêts...)
- régime exempté au titre du règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

Dans ce cas, le taux d'aide maximum selon ces règles est d'application.

Si le taux maximum des régimes d'aides d'état mentionnés est supérieur à 40%, le taux de 40% sera aussi d'application pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du TFUE.

8.2.5.3.4.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.5.3.4.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

complété au niveau de la mesure

8.2.5.3.4.9.2. Mesures d'atténuation

complété au niveau de la mesure

8.2.5.3.4.9.3. Évaluation globale de la mesure

complété au niveau de la mesure

8.2.5.3.4.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.5.3.4.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition et justification de la taille d'exploitation au-delà de laquelle l'octroi d'un soutien est subordonné à la présentation d'un plan de gestion forestière ou d'un instrument équivalent

cf. 8.2.5.6

Définition de la notion d'«instrument équivalent»

cf. 8.2.5.6

[Boisement et création de surfaces boisées] Détermination des espèces à planter, des surfaces et des méthodes à utiliser pour éviter le boisement inadéquat, comme indiqué à l'article 6, point a), du règlement délégué (UE) n° 807/2014, et description des conditions environnementales et climatiques des zones dans lesquelles un boisement est prévu conformément à l'article 6, point b), du même règlement

cf. 8.2.5.6

[Boisement et création de surfaces boisées] Définition des exigences environnementales minimales visées à l'article 6 du règlement délégué (UE) n° 807/2014

cf. 8.2.5.6

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Spécification du nombre minimal et maximal d'arbres à planter et à conserver une fois adultes, par hectare et espèce forestière admise, conformément à l'article 23, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

cf. 8.2.5.6

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Indication des bénéfices environnementaux des systèmes soutenus

cf. 8.2.5.6

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Le cas échéant, liste des espèces d'organismes nuisibles pour les végétaux qui peuvent causer une catastrophe

cf. 8.2.5.6

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Détermination des zones forestières classées parmi les zones présentant un risque d'incendie moyen à élevé, selon le plan de protection des forêts applicable

cf. 8.2.5.6

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Dans le cas des actions de prévention concernant les organismes nuisibles et les maladies, description de catastrophes dans ces domaines, étayée par des preuves scientifiques, y compris le cas échéant, des recommandations des organisations scientifiques sur le traitement des organismes nuisibles et des maladies

cf. 8.2.5.6

[Investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers] Définition des types d'investissements admissibles et de leurs retombées environnementales et/ou à caractère d'utilité publique escomptées

cf. 8.2.5.6

8.2.5.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.5.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1 , le caractère contrôlable de la mesure est vérifié sous réserve de précisions sur les points suivants :

- *Opération 8.3.1 et sous mesure 8.6 : critère d'éligibilité "taille de l'exploitation".*
- *Opération 8.3.2 : critère "espèces en cohérence avec la gestion durable des forêts".*

- *Sous mesure 8.4 : critères d'éligibilité : "potentiel forestier" et "espèces en cohérence avec Une gestion durable des forêts".*

8.2.5.4.2. Mesures d'atténuation

- Opérations 8.3.1 et 8.6 : les conditions liées à la taille minimale des forêts au delà de laquelle un plan de gestion est exigé sont décrites dans la partie "*informations spécifiques à la mesure*"
- Opérations 8.3.2 et 8.4 : la liste des espèces "cohérentes avec la gestion durable des forêts" est précisée dans les documents de mise en œuvre
- Opération 8.4 : Le potentiel forestier sera calculé sur la base de la surface.

Prise en compte des erreurs constatées sur la période 2007-2013 suite aux audits et les actions d'atténuation en lien avec le plan d'actions Feader sur le taux d'erreur :

Faiblesse dans la détermination du contenu des critères de sélection

Audits communautaires

1/ Audit de la Commission sur les mesures de l'axe 2 de 2014 – (mesures 216, 226 et 227)

2/ Audit de performance de la cour des comptes européenne sur l'axe 3 - 2011

3/ audit de la Commission sur l'installation des jeunes agriculteurs – juin 2014 - Des critères de sélection sont prévus sur la base des principes de sélection définis dans le PDR

Mesures d'atténuation

- Modification des outils informatiques afin de prendre en compte et tracer les critères de sélection des opérations

- Formation du personnel administratif et accompagnement des autorités de gestion : Mise en place de formations de formateurs nationales. Ceux-ci formeront des gestionnaires dans le but d'instruire les dossiers d'aides Feader. Les premières sessions ont débuté fin novembre et vont se poursuivre pendant le premier trimestre 2015.

Système incorrect de contrôles et procédures administratives insuffisantes

Audits communautaires

1/ audits de la Commission sur l'installation des jeunes agriculteurs – mars 2010 et juin 2014

(visites sur place non systématiques)

2/ audit de la commission sur l'axe 2 hors SIGC (2014) – mesures 216, 226 et 227

(visites sur place non systématiques, traçabilité des contrôles à renforcer)

3/ audits DAS de la CCE (2012 et 2013)

- mesure 323 : traçabilité des contrôles à renforcer

- mesure 431 : défaillance du contrôle des dépenses de rémunération

Mesures d'atténuation

1/- Élaboration d'une convention entre AG/OP/Ministère afin d'identifier clairement le rôle de chacun et d'apporter des précisions sur les outils informatiques

2/- Mise en place d'un comité technique transversal qui a vocation à aborder les aspects techniques de mise en œuvre des différentes mesures du Feader.

3/- Élaboration de trames de circuit de gestion pour les mesures SIGC, les mesures hors SIGC, LEADER et l'installation. Ces trames sont annexées aux conventions qui sont en cours de signature entre l'autorité de gestion, l'organisme payeur et le MAAF.

Elles sont complétées en indiquant notamment le nom de la structure accomplissant chaque étape de la piste d'audit et constitueront les circuits de gestion détaillés. Ils devront figurer dans les manuels de procédure et si l'instruction est déléguée, le circuit de gestion devra figurer en annexe des conventions de délégation de tâches établies entre chaque service instructeur délégataire et l'autorité de gestion.

4/- Élaboration de manuels de procédure :

Des manuels de procédures seront élaborés par l'OP et les autorités de gestion avec l'appui du MAAF notamment pour les mesures relevant du cadre national.

Les autorités de gestion doivent transmettre à l'OP tous leurs documents de mise en œuvre (la version initiale et chaque actualisation), dès leur entrée en vigueur.

L'OP disposera à chaque début d'année d'un récapitulatif des documents de mise en œuvre produits dans l'année passée par l'autorité de gestion. L'OP aura ainsi en sa possession l'ensemble de ces documents afin de répondre à ses obligations d'organisme payeur.

5/- le traçage des contrôles administratifs est prévu dans les outils (ISIS / OSIRIS)

6/- La supervision et le contrôle interne seront développés pour les différentes structures intervenant dans la gestion du Feader. Le modèle de convention de délégation de tâches entre l'autorité de gestion et le service instructeur prévoit la description des modalités de supervision

7/- Refonte d'une base de données afin de centraliser et mutualiser les recommandations des différents audits internes et externes.

8.2.5.4.3. Évaluation globale de la mesure

Les risques identifiés sur le caractère vérifiable et contrôlable des projets de financement dans le cadre des mesures visées aux articles 21 à 26 sont d'un niveau acceptable. Les actions d'atténuation listées afin de minimiser les risques permettent de conclure que les critères de la mesure sont vérifiables et contrôlables.

8.2.5.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

sans objet

8.2.5.6. Informations spécifiques sur la mesure

Définition et justification de la taille d'exploitation au-delà de laquelle l'octroi d'un soutien est subordonné à la présentation d'un plan de gestion forestière ou d'un instrument équivalent

Pour les types d'opération 8.3.2, 8.4

La taille minimale au-delà de laquelle l'octroi d'un soutien est subordonné à la présentation d'un plan de gestion forestière ou d'un instrument équivalent est de 25 ha, il s'agira :

- Pour les forêts privées (64% de la forêt régionale), du Plan Simple de gestion (PSG) qui est un document de gestion obligatoire pour les forêts de surface égale ou supérieure à 25 hectares.
- En forêt publique (forêt domaniale et communale, des documents d'aménagement.

Au total, on compte 650 037 ha de forêts dotées de ces documents de gestion durable dits «réglementaires » ; soit 42.6% de la surface forestière régionale.

Pour le type d'opération 8.3.1

Les instruments équivalents et spécifiques pour la Défense des Forêts Contre les Incendies de Forêt permettant de planifier la création et le maintien des équipements de prévention et sont les suivants :

- Les Plans départementaux de Prévention des Feux de Forêt (PDFCI): Document de programmation à l'échelle départementale
- Les Plans Intercommunaux de Défense et d'Aménagement Forestier (PIDAF),
- Les Plans de Massif de Prévention des forêts contre les Incendies (PMPFCI) ou équivalent à l'échelle de la commune ou des intercommunalités

Il seront exigés pour l'ensemble des surfaces forestières bénéficiant d'un soutien. On compte 1 424 280 ha de Forêt dans un PIDAF / PMPFCI et les 2 PDFCI (Vaucluse et Alpes-Maritimes en absence de PIDAF) ;

soit 93.5% de la surface forestière régionale.

Type d'opération 8.6

Les bénéficiaires sont des entreprises dont les équipements financés sont utilisés dans différentes exploitations forestières. Ils devront préciser ce point dans la demande d'aide. Lorsque ces exploitations dépassent 25 ha, les entreprises doivent fournir soit un certificat d'adhésion à Bois des Alpes, PEFC ou FSC, soit s'engagent à respecter les termes du Règlement sur le Bois de l'Union Européenne RBUE qui impose une obligation de résultat : « la mise sur le marché de bois issu d'une récolte illégale ou de produits dérivés issus de ce bois est interdite. », une obligation de moyens pour les premiers metteurs en marché (les opérateurs doivent prendre toutes les précautions possibles pour éviter de commercialiser du bois issu d'une récolte illégale ou un produit dérivé de ce bois grâce à l'utilisation d'un système de diligence raisonnée), une obligation de traçabilité minimale qui doivent pouvoir identifier leur(s) fournisseur(s) et leurs acheteurs).

Définition de la notion d'«instrument équivalent»

Un plan de gestion forestière sera demandé dans les cas cités ci-dessus. Un instrument équivalent n'est pas pertinent.

[Boisement et création de surfaces boisées] Détermination des espèces à planter, des surfaces et des méthodes à utiliser pour éviter le boisement inadéquat, comme indiqué à l'article 6, point a), du règlement délégué (UE) n° 807/2014, et description des conditions environnementales et climatiques des zones dans lesquelles un boisement est prévu conformément à l'article 6, point b), du même règlement

sans objet

[Boisement et création de surfaces boisées] Définition des exigences environnementales minimales visées à l'article 6 du règlement délégué (UE) n° 807/2014

sans objet

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Spécification du nombre minimal et maximal d'arbres à planter et à conserver une fois adultes, par hectare et espèce forestière admise, conformément à l'article 23, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

sans objet

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Indication des bénéfices environnementaux des systèmes soutenus

sans objet

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Le cas échéant, liste des espèces d'organismes nuisibles pour les végétaux qui peuvent causer une catastrophe

sans objet

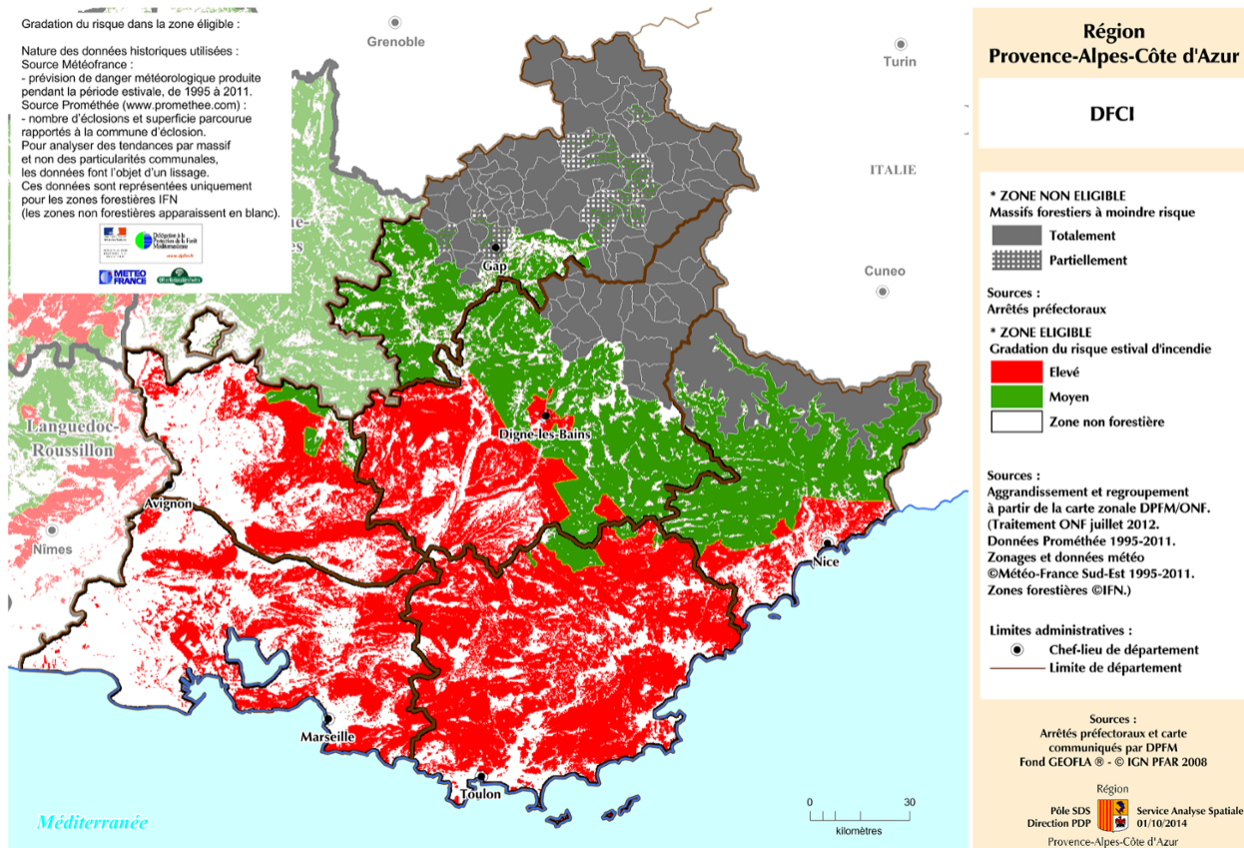
[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Détermination des zones forestières classées parmi les zones présentant un risque d'incendie moyen à élevé, selon le plan de protection des forêts applicable

Classification du risque incendie de forêt (dernière mise à jour en 2012) :

DOCUMENT DE TRAVAIL

Gradation du risque dans la zone éligible :

Nature des données historiques utilisées :
Source Météofrance :
- prévision de danger météorologique produite pendant la période estivale, de 1995 à 2011.
Source Prométhée (www.promethee.com) :
- nombre d'éclosions et superficie parcourue rapportés à la commune d'éclosion.
Pour analyser des tendances par massif et non des particularités communales, les données font l'objet d'un lissage.
Ces données sont représentées uniquement pour les zones forestières IFN (les zones non forestières apparaissent en blanc).



niveaux de risque incendie

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Dans le cas des actions de prévention concernant les organismes nuisibles et les maladies, description de catastrophes dans ces domaines, étayée par des preuves scientifiques, y compris le cas échéant, des recommandations des organisations scientifiques sur le traitement des organismes nuisibles et des maladies

sans objet

[Investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers] Définition des types d'investissements admissibles et de leurs retombées environnementales et/ou à caractère d'utilité publique escomptées

sans objet

8.2.5.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

La mesure 8 sera complétée par des actions de formation (mesure 1) à destination notamment des communes, visant à prévenir le risque d'incendies. Afin de permettre une gestion durable et multi fonctionnelle de la forêt, les investissements prévus par la mesure 8 seront également associés à la mesure 16 permettant la mise en place de coopération autour de stratégies locales de développement, pour former des réseaux d'entreprises et de territoires. Les installations de bois énergie seront soutenues via le FEDER OT4 et les entreprises de la filière bois aval (modernisation, certification et mise en réseau) via le FEDER POIA.

8.2.6. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)

8.2.6.1. Base juridique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

article 28 du Règlement (UE) n°1305/2013..

8.2.6.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Stratégie agroenvironnementale régionale

La stratégie régionale en matière de mesures agro-environnementale est définie sur la base des divers enjeux du territoire que sont la biodiversité, la gestion durable de la ressource en eau, la lutte contre l'érosion des sols, le risque incendie, la fermeture des espaces, le changement climatique et les économies d'énergie.

Durant la période 2007 -2013, la souscription des mesures agro environnementale a été très satisfaisante et a conduit à la mobilisation de plus de 27 M€ de FEADER. On peut tout particulièrement se focaliser sur les MAE territorialisées. En 2013 on comptait 10 500 ha de surfaces agricoles contractualisées au titre de la biodiversité au sein des sites Natura 2 000 et près de 1 200 au sein des parcs naturels régionaux. Par ailleurs, nous avons pu assister à une contractualisation croissante des espaces sylvo pastoraux à enjeu DFCI pour atteindre plus de 4 000 Ha, avec en particulier l'extension de ce dispositif dans les départements de Vaucluse et de Bouches du Rhône. En outre, plus de 25 600m d'infrastructures écologiques (haies, fossés ...) ont pu être entretenus tout particulièrement dans le delta du Rhône qui est un espace naturel à haute valeur environnementale. Enfin, le seul enjeu qui n'a pas fait l'objet de contractualisation satisfaisante est l'enjeu « eau ». Seuls 6215 ha ont été contractualisés dans le cadre de réduction d'herbicide. Ce constat est néanmoins à relativiser car la région ne connaît pas de problème aigue en matière de qualité des eaux.

Sur la base cette dynamique, l'objectif est d'atteindre 272 768 ha contractualisés en 2020 soit 33% de la SAU régionale.

Enjeux agro-environnementaux

Protéger une biodiversité exceptionnelle

La faune et la flore régionales se caractérisent par un fort taux d'endémisme et par la présence d'espèces rares ou menacées. Provence-Alpes-Côte d'Azur abrite près des deux tiers des espèces végétales françaises, un tiers des espèces d'insectes, et de nombreuses espèces d'oiseaux migrateurs et nicheurs. Le maintien des fonctionnalités et des espèces dites « banales » est également un enjeu important car la diversité floristique a tendance à s'appauvrir, des populations d'espèces animales sont menacées, les zones humides et prairies remarquables sont impactées par l'intensification ou l'abandon de certaines activités.

Les espaces agricoles contribuent de façon importante à la biodiversité régionale par la diversité des systèmes de production agricole, qui s'appuient sur un milieu physique naturel et un ensemble de terres exploitées pour la culture et le pâturage. Environ 20% du territoire régional est utilisé pour le pâturage ou maintenu en prairies temporaires ou permanentes. Ces pratiques contribuent à la richesse biologique des milieux qui constituent des habitats agro-pastoraux très particuliers – de la pelouse d'altitude au littoral méditerranéen, en passant par les parcours boisés et les pelouses sèches et landes préalpines – et ne dégradent pas la qualité des sols et de l'eau en raison d'une faible utilisation d'intrants.

Le territoire régional se singularise également par l'existence de systèmes de culture à base de riz inondé qui constituent un élément essentiel de régulation des agrosystèmes camarguais. L'irrigation du riz permet le lessivage du sel et, de ce fait, l'introduction d'autres espèces dans la rotation et contribue à une diversité paysagère et biologique particulière.

À l'intersection de deux régions biogéographiques, Provence-Alpes-Côte d'Azur associe caractères méditerranéen et alpin où les relations entre biodiversité et agriculture ont toujours eu une importance particulière. Les agriculteurs de la région sont inscrits depuis plusieurs décennies dans des actions de préservation de l'environnement naturel. L'agriculture au travers de ces différentes pratiques apporte une contribution majeure à la préservation de cette richesse, aussi bien au travers de ces conduites parcellaires, d'irrigation que de pâturage et sur l'ensemble des étages bioclimatiques de la région.

Promouvoir une gestion durable de la ressource en eau

En région PACA, la ressource en eau est globalement abondante mais inégalement répartie dans le temps et dans l'espace ; la culture historique de la gestion de l'eau en Provence-Alpes-Côte d'Azur a façonné le paysage et l'irrigation demeure un outil indispensable à la production agricole provençale. Parallèlement, des situations de tension sur la ressource et des pollutions des eaux d'origine agricole menacent à terme ce modèle et l'équilibre de nos milieux aquatiques. D'un point de vue de la gestion quantitative de la ressource en eau, la situation reste néanmoins fragile et appelle à des efforts certains d'économie et de gestion durable, dans un contexte de développement démographique rapide. Par ailleurs, compte tenu des changements climatiques, la question de la disponibilité en eau, traditionnellement critique en zone méditerranéenne, va le devenir encore plus.

Il s'agit de développer des systèmes d'irrigation économes. Des progrès restent à faire sur la maîtrise de la chaîne complète des systèmes d'irrigation : fuites sur les réseaux, performances des pompes, réalisation des réserves en eau au plus près des points d'utilisation.

La qualité de l'eau est également un enjeu majeur en particulier pour les captages servant à l'alimentation en eau potable. Conjointement aux dispositifs de la mesure 4 du PDR en faveur de l'hydraulique agricole, il convient de soutenir l'évolution des pratiques agricoles visant à maîtriser les enjeux liés à l'eau. L'objectif est de participer d'une part à l'amélioration de la qualité de l'eau en favorisant une diminution de l'utilisation d'intrants et d'autre part à la gestion quantitative par réduction des prélèvements.

Les zones humides régionales englobent une grande diversité de milieux, certaines sont reconnues d'importance majeure au niveau national voire international comme la Camargue, elles jouent un rôle fondamental dans la gestion aussi bien quantitative que qualitative de la ressource en eau. Elles constituent par ailleurs des milieux à forte valeur patrimoniale du point de vue de la biodiversité.

Enfin, les zones humides permettent de stocker une partie de l'eau produite lors des crues, elles représentent

donc une véritable zone tampon qui contribue à lutter contre le risque d'inondation, en régulant les débits des cours d'eau.

Ainsi, les MAEC sont l'un des outils à mobiliser pour atteindre le bon état des eaux fixé par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE). Les captages et les masses d'eau prioritaires sont identifiés dans les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE).

Lutter contre l'érosion des sols, le risque incendie et la fermeture des espaces

Les sols de la région présentent des faciès très différenciés en fonction de la lithologie et des situations climatiques. Du fait de leurs forts reliefs, les trois départements alpins de la région présentent régulièrement des phénomènes d'érosion et de glissement de terrain. De plus, avec 1,083,300 ha soit 41% du territoire (IC31), la forêt régionale joue un rôle éminent dans la gestion de l'espace. La couverture forestière occupe le premier rang du territoire régional juste devant l'agriculture. La fermeture de l'espace et l'embroussaillage des sous-bois (conséquence d'une forte déprise agricole), combinés à une forte pression urbaine et touristique rendent ces espaces très vulnérables aux incendies de forêts. La contribution de l'élevage pastoral a permis ces dernières années l'entretien des coupures de combustible et la diminution de la combustibilité des massifs forestiers. Les incendies récurrents en Provence calcaire induisent aussi l'érosion accélérée des sols, les rendant ainsi impropres à l'exploitation agricole ou forestière.

Les MAEC systèmes sont privilégiées pour permettre le maintien, voire la réimplantation de surfaces en herbe.

La lutte contre les feux de forêt et la protection des espaces naturels est un enjeu environnemental majeur en PACA. Les incendies ont souvent des conséquences sévères et irréversibles sur les paysages et les milieux naturels, la faune et la flore entraînant une perte de biodiversité. Les types d'opération qui seront mobilisés pour répondre à cet enjeu (notamment OUVERT, HERBE) ont principalement un objectif de maintien de biodiversité.

Prise en compte du changement climatique et économies d'énergie

Les enjeux « climat » et « énergie » nécessitent de faire évoluer les pratiques et systèmes d'exploitation agricoles (diminution des intrants, valorisation de la fertilisation organique, augmentation de l'autonomie fourragère, introduction de cultures de légumineuses).

Le SRADDT (Schéma régional d'Aménagement et de Développement durable du Territoire) souligne qu'au cours des 20 prochaines années, la région Provence-Alpes-Côte d'Azur sera confrontée à des vulnérabilités croissantes qui, outre l'environnement, concernent aussi l'économie et la société. L'agriculture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur semble ainsi plus précocement exposée aux effets du changement climatique que dans le reste du territoire métropolitain (stress hydrique, gel, etc.) Certaines préoccupations spécifiques peuvent être soulignées : élevages de bovins et d'ovins en prairies très vulnérables à la sécheresse, dégât par le gel sur les cultures fruitières du fait d'une avancée de levée de dormance, impact sur la qualité du vin et sur les conditions de production des AOC.

Le PDR mobilise des opérations ayant un effet positif sur le changement climatique et permettant de s'y adapter. Les MAEC systèmes « entités collectives pastorales » et individuels, visant au maintien de pratiques

existantes, auront pour effet d'atténuer le changement climatique par le stockage de carbone dans les sols. Certains engagements unitaires comme « HERBE_10 », « OUVERT01 » ou « OUVERT02 » en réduisant les risques d'incendies, diminuent le risque de rejet de carbone dans l'atmosphère.

Des Zones d'Actions Prioritaires (ZAP) ont été définies sur la base de ces enjeux. A chaque enjeu correspond une ZAP. Elles permettent de mieux cibler sur le territoire les zones où il convient de mettre en place des actions. Elles sont établies conformément au cadrage national.

Zones d'actions prioritaires

Voir cartes : Biodiversité; DCE; Défense des Forêts Contre les Incendies (DFCI); ICHN

Les ZAP seront utilisées par l'autorité de gestion et les cofinanceurs lors de la sélection des PAEC. En effet, dans les appels à projet PAEC, il est demandé aux opérateurs de définir des Zones d'Intervention Prioritaires (ZIP). Elles sont déterminées à l'intérieur du territoire du PAEC et correspondent aux zones sur lesquelles les MAEC seront mobilisées. Un des critères de sélection des PAEC reposera sur la comparaison entre les ZAP régionales et les ZIP proposées par l'opérateur à l'issue du diagnostic de territoire. Ce zonage ZIP proposé par l'opérateur et validé lors de la sélection des PAEC déterminera alors l'éligibilité des parcelles et des exploitations aux MAEC.

L'enjeu de préservation des sols, devra être pris en compte localement par les opérateurs, lors de la construction du PAEC au sein des autres ZAP.

a) enjeu eau

- Les captages reconnus comme impactés ou sensibles par une pression polluante nitrates et/ou pesticides (voir carte).
- Les captages prioritaires au titre du SDAGE (les captages prioritaires sont ceux identifiés comme dégradés dans le SDAGE Rhône-Méditerranée ou ceux dont la qualité de l'eau brute a été restaurée précédemment, voir carte)

Dans cette ZAP l'enjeu est aussi de protéger les sols en réduisant les pesticides pour préserver la structure du sol et ainsi limiter l'érosion d'origine agricole.

b) enjeu biodiversité et zone humide

- les sites Natura 2000
- les corridors écologiques retenus dans le SRCE (TVB régionale)
- les territoires de Parcs nationaux et de Parcs naturels régionaux
- les zones humides

c) enjeu Défense des Forêts Contre les Incendies (DFCI)

- Les zones éligibles sont les coupures de combustible et zones de renfort pastorales prévues soit dans le cadre d'un PDPFCI, d'un PIDAF ou d'un PDAF [Plan (Intercommunal) de débroussaillage et d'Aménagement Forestier], soit par un aménagement forestier (forêt domaniale, communale) ou un Plan Simple de Gestion (PSG).
- Ne sont pas éligibles les territoires et massifs dans lesquels le risque incendie est considéré comme faible conformément aux dispositions du code forestier, article L133-1.

Les massifs à moindre risque correspondent aux territoires les plus montagneux et ont été listés dans des arrêtés préfectoraux. Seules les zones forestières sont représentées.

Le zonage proposé affiche une gradation du risque incendie calculé à partir des données de Météo France et de la base de données « Prométhée ».

Sont pris en compte :

- La prévision de danger météorologique produite pendant la zone estivale
- Le nombre d'éclosion et superficie parcourue rapportée à la surface de la commune d'éclosion

Cette ZAP, dont l'objectif principal est le maintien de la biodiversité, prend également en compte l'enjeu de lutte contre l'érosion des sols. La protection des forêts permet en effet de limiter les phénomènes d'érosion et de glissement de terrain.

d) enjeu maintien des surfaces en herbe et des surfaces pastorales

La ZAP herbe vise à définir les zones du territoire régional où existe un risque de réduction de la Surface Toujours en Herbe (ou STH). La STH comprend les surfaces en prairies permanentes ou naturelles et la STH « peu productive » (landes, bois pâturés, parcours, estives et alpages).

Différents critères d'évaluation de ce risque ont été à l'étude et ont fait l'objet d'une cartographie. Pour ce faire, différentes sources et données statistiques ont été mobilisées pour conduire ce travail et tenter de refléter de façon la plus juste qui soit la réalité sur les différents territoires régionaux.

Le risque de recul ou de disparition de la pratique pastorale, et donc de la remise en question de la durabilité des systèmes agro-écologiques qui lui sont liés, est étroitement lié à la nature et l'intensité de l'accompagnement public en faveur des systèmes herbagers et pastoraux individuels et collectifs.

Deux niveaux principaux de risque ont été identifiés :

- l'un concernant des systèmes et des conduites d'élevage intermédiaires, combinant surfaces herbagères et pastorales et s'étendant essentiellement en zones de plaine, où l'enjeu consiste à maintenir les exploitations d'élevage ;
- l'autre concernant les conduites d'élevage majoritairement pastorales et s'étendant aussi bien aux zones de plaine et de montagne, où l'enjeu consiste à maintenir les entités collectives pastorales, pour les unités pastorales collectives juridiquement constituées et dotées de la personnalité morale (groupements pastoraux, collectivités locales, associations foncières pastorales, associations...) et où

plusieurs éleveurs (au moins 2) utilisent en commun un même territoire de pâturage.

En effet, en zone de montagne, la revalorisation de l'ICHN participe à pallier les contraintes topographiques et agronomiques de ces territoires et donc à conforter les pratiques pastorales et herbagères des exploitations individuelles.

En revanche, sur les zones de plaine où le risque de disparition des pratiques pastorales et herbagères voire de conversion vers d'autres pratiques agricoles est grand, une consolidation des pratiques agro-écologiques sur les prairies permanentes peu intensives et les surfaces pastorales et un encouragement des éleveurs à les maintenir est nécessaire en l'absence de dispositif incitatif. Ce risque de recul du pastoralisme induirait une perte importante en termes de potentiels agro-écologiques et de recul de la diversité faunistique, floristique et paysagère, ainsi qu'une progression des phénomènes d'érosion des sols en particulier dans les zones de montagne. C'est pourquoi, le maintien des surfaces en herbe et des surfaces pastorales la zone à enjeu pour le maintien des surfaces en herbe et des surfaces pastorales comprend :

- les zones de plaine (hors ICHN : les zones de « haute montagne », « montagne », « piémonts » et « autre zone défavorisée » ne sont pas éligibles) pour le maintien des systèmes individuels
- la totalité du territoire régional pour le maintien des systèmes collectifs, compte tenu du risque de disparition de ces pratiques collectives

Sélection des types d'opération par zones d'actions prioritaires pour le PDR

La liste des engagements unitaires et la liste des ZAP où ils seront mobilisés est présenté dans le tableau en annexe. Les opérations proposées à la contractualisation ont été retenues au regard des enjeux environnementaux identifiés dans le diagnostic. Compte tenu de la diversité des territoires et de l'agriculture en région, la liste des MAEC et engagements unitaires activables se veut donc être très ouverte afin de refléter la diversité des milieux et des pratiques du territoire. Toutefois, des zones à enjeux ont été identifiées de manière à cibler les contractualisations sur des espaces plus sensibles types zones humides, c'est l'objet des zones d'actions prioritaires (ZAP).

- **Sur l'ensemble du territoire régional** (mesures non zonées ne faisant pas l'objet d'un PAEC) : MAEC API, MAEC PRM pour les races locales et les chevaux lourds, la MAEC PRV.
- **Sur la ZAP Enjeu eau**, sont ouvertes les familles de TO (engagements unitaires EU) suivantes : COUVER, HERBE, IRRIG, LINEA, MILIEU et PHYTO.

Les TO HERBE et COUVER contribuent à l'enjeu eau lorsqu'ils sont installés sous les cultures pérennes ou en bord de cours d'eau. Ils permettent en effet la diminution ou l'arrêt de l'utilisation de produits phytosanitaires en maintenant ou développant les surfaces en herbe peu ou pas fertilisées, par parcelles entières ou sur des bandes localisées de manière pertinente.

Les EU IRRIG favorisent une culture submergée grâce au principe d'irrigation gravitaire. Ce mode de conduite répandu dans la région et en particulier dans le delta du Rhône permet la lutte contre les adventices en utilisant des techniques mécaniques (faux semis) et par la même diminuent sensiblement le recours aux herbicides.

Les EU LINEA présentent des intérêts avérés en matière de de préservation de l'eau par l'entretien des infrastructures écologiques linéaires. Il s'agit essentiellement d'opérations d'entretien qui s'effectuent mécaniquement sans faire appel à des produits phyto.

Les EU MILIEU sont utilisés pour l'entretien de milieux ou de mise en défens. Ils concourent indirectement à l'enjeu eau.

L'ensemble de ces EU PHYTO vise à la limitation, voire à l'arrêt, d'utilisation de produits phytosanitaires. Leurs intérêts pour la qualité des eaux est manifeste tant ils limitent la dérive et la diffusion des polluants.

- **Sur la ZAP Enjeu biodiversité et zone humide (y compris les zones Natura 2000)**, sont ouvertes les familles de TO suivantes : COUVER, HERBE, IRRIG, LINEA, MILIEU, et PHYTO et les types d'opérations Maintien des systèmes herbagers et pastoraux individuels et Maintien des systèmes herbagers et pastoraux collectifs ; le type d'opération TO GARD_01 accompagnement des activités agro-pastorales dans un contexte de prédation.

Par la mise en place de couverts herbacés, les EU COUVER contribuent à l'enjeu biodiversité. De même les EU HERBE concourent à une gestion équilibrée des pâturages. Par là ils favorisent la biodiversité en évitant les sur-pâturages, mais aussi les retards de fauches ou la fauche à pied pour préserver les espèces remarquables.

Les EU IRRIG favorise une culture submergée grâce au principe d'irrigation gravitaire. Ce mode de conduite évite les remontées salines du delta du Rhône qui stériliseraient les sols et porteraient gravement atteinte à la biodiversité.

Bien que les EU LINEA soient modérément contractualisés, ils présentent des intérêts avérés en matière de biodiversité par l'entretien des infrastructures écologiques linéaires.

Les EU MILIEU ont pou rôle l'entretien de milieux ou de mise en défens. Ils concourent ainsi de fait à la préservation de la biodiversité.

Les EU OUVERT visent à l'ouverture de milieux qui ont tendance à être colonisés par des espèces ligneuses, phénomène répandu dans la région avec la progression des surfaces en friche et des surfaces forestières. Ils intéressent donc l'enjeu biodiversité.

L'ensemble des EU PHYTO vise à la limitation, voire à l'arrêt, d'utilisation de produits phytosanitaires préservant ainsi la biodiversité.

Les familles de TO COUVER, HERBE, LINEA, MILIEU et OUVERT seront mobilisées au sein des zones Natura 2000 qui comportent des habitats et espèces associés aux zones humides ainsi que les secteurs dit "réservoirs" et "corridors" de biodiversité "zones humides" dans le SRCE.

En lien avec le SRCE, notamment pour maintenir ou recréer les corridors identifiés, les TO HERBE, LINEA et COUVERT sont privilégiés.

Les MAEC SHP et le TO gardiennage en contexte de prédation sont mobilisées sur cette zone. Il s'agit de mesures de soutien au maintien d'une pratique extensive favorisant la naturalité et la

durabilité des surfaces pastorales et herbagères par la promotion des systèmes de production qui valorisent et renouvellent les qualités écologiques des surfaces.

- **Sur la SAP de l'Enjeu Défense des Forêts Contre les Incendies (DFCI), sont ouverts** les familles de TO (engagements unitaires EU) suivantes : OUVERT, HERBE, les types d'opérations Maintien des systèmes herbagers et pastoraux individuels et Maintien des systèmes herbagers et pastoraux collectifs ;

Les EU HERBE concourent à une gestion équilibrée des pâturages. Par là ils favorisent les pratiques de fauches dans les prairies remarquables et en lutte contre la fermeture des milieux (embroussaillage).

De même les OUVERT visent à l'ouverture de milieux qui ont tendance à être colonisés par des espèces ligneuses. Ils intéressent l'enjeu DFCI en évitant l'augmentation des strates combustibles (arbustes, bosquets, taillis).

La MAEC SHP sera utilisée dans cette zone pour maintenir les milieux ouverts grâce à la pratique du pâturage limitant le développement des friches.

- **Sur la ZAP « Enjeu maintien des surfaces en herbe et des surfaces pastorales »**, les familles de TO (engagements unitaires EU) suivantes : OUVERT, HERBE, ainsi que les types d'opérations Maintien des systèmes herbagers et pastoraux individuels et Maintien des systèmes herbagers et pastoraux collectifs ; le type d'opération TO GARD_01 accompagnement des activités agro-pastorales dans un contexte de prédation.

Les MAEC liées aux zones pastorales visent à soutenir le maintien d'une pratique extensive favorisant la naturalité et la durabilité des surfaces pastorales et herbagères par la promotion des systèmes de production qui valorisent et renouvellent les qualités écologiques des surfaces.

Les TO HERBE et COUVER en maintenant ou développant les surfaces en herbe peu ou pas fertilisées, par parcelles entières ou sur des bandes localisées de manière pertinente, contribuent à la diminution au maintien des surfaces en herbe en particulier dans les zones de pâturage, dans les zones montagneuses.

Contribution aux domaines prioritaires

Les types d'opération de la mesure 10 permettent de répondre au besoin 7 « Maintien de la richesse du patrimoine naturel et frein à la dégradation de la biodiversité ».

Sous mesure 10.1 : engagements agro-environnementaux et climatiques

- **MAEC à enjeux localisés :**

La mise en œuvre de MAEC localisées à enjeu « biodiversité et zone humide » et à enjeux « DFCI », ainsi

que l'enjeu « Maintien des surfaces en herbe et des surfaces pastorales » permet de répondre au domaine prioritaire 4A.

La mise en œuvre de MAEC localisées à la parcelle pour répondre à l'enjeu « eau » contribue à répondre au domaine prioritaire 4B ainsi qu'au domaine prioritaire 4C, la limitation de l'utilisation d'intrants participant à préserver la structure du sol.

Par ailleurs certaines mesures contribuent également au domaine prioritaire 4C, telles que les engagements unitaires de la famille COUVER (03, 06, 16...) ou de la famille LINEA (01, 03...), ces pratiques améliorant le couvert végétal ont pour effet de protéger les sols de l'érosion.

Cette sous-mesure contribue indirectement au domaine prioritaire 5D par la mise en œuvre des engagements unitaires « HERBE » et « IRRIG ».

Enfin, certains types d'opération contribuent indirectement au domaine prioritaire 5E, par exemple via la conservation et l'entretien des alignements d'arbres, de ripisylve ou de bosquets, les méthodes de défrichement permettant de protéger la forêt des incendies. Les types d'opération enjeux eau contribuent indirectement à répondre au domaine prioritaire 5A, en favorisant le développement de pratiques agricoles plus économes en eau.

- **MAEC systèmes :**

La mise en œuvre d'une MAEC « système » à l'échelle des exploitations pour répondre de façon globale à plusieurs enjeux environnementaux, notamment par le maintien des prairies les plus riches sur le plan floristique (MAEC Systèmes herbagers et pastoraux). L'objectif de cette mesure est d'assurer la bonne gestion, et de préserver l'équilibre agro-écologique des surfaces pastorales et des prairies permanentes à flore diversifiée et la promotion des systèmes de production qui valorisent et renouvellent les qualités écologiques de ces surfaces. Elle contribue principalement au domaine prioritaire 4A. Elles contribuent également à la protection des sols (domaine prioritaire 4C) en maintenant un couvert végétal dans les zones de montagne où les phénomènes d'érosion sont marqués.

Ces types d'opération contribuent indirectement aux domaines prioritaires 5D et 5E, l'entretien des surfaces en herbe permettant de stocker le CO2.

L'ensemble de ces types d'opération contribuent à l'objectif transversal de protection de l'environnement. En incitant à l'évolution des pratiques culturales et des systèmes d'exploitation agricoles (diminution des intrants, valorisation de la fertilisation organique, augmentation de l'autonomie fourragère, introduction de cultures de légumineuses), ils participent également à l'objectif transversal changement climatique ainsi qu'à l'innovation, à travers la mise en œuvre de nouvelles pratiques.

- **MAEC à enjeux non localisés :**
- Type d'opération Maintien du potentiel de pollinisation
- Type d'opération Protection des races menacées
- Type d'opération Protection des espèces végétales menacées d'érosion génétique

La mise en œuvre des MAEC relatives à la conservation des ressources génétiques concerne l'ensemble de la région. Elle contribuera principalement au domaine prioritaire 4A. L'ensemble de ces types d'opération

contribuent à l'objectif transversal de protection de l'environnement.

Le type d'opération « amélioration du potentiel de pollinisateur des abeilles » a été ouvert au regard de l'enjeu particulièrement fort en région Provence Alpes Côte d'Azur par l'importance de l'activité apicole, ainsi que par la richesse de sa biodiversité. En effet, la région est la première région de France en nombre d'apiculteurs de métier et plus d'un tiers du territoire régional est situé en zone Natura 2000.

La carte « amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles domestiques pour la préservation de la biodiversité » présente les zones intéressantes pour la biodiversité sur lesquelles une partie des ruchers doit être placée. Ces zones remarquables représentent une part importante du territoire régional et représentent plus de 22 % du territoire situé en zone Natura 2000.

Gouvernance de la mesure

La mise en œuvre des MAEC de cette sous-mesure sera conditionnée à la validation d'un PAEC (Projet Agro-Environnemental et Climatique) porté par un opérateur local conformément au cadre national. Ce projet doit s'inscrire dans un programme de développement du territoire, établi en concertation avec les acteurs locaux, de manière à garantir la cohérence entre la stratégie du PAEC et les projets économiques, fonciers, touristiques et énergétiques du territoire. Une stratégie partagée et acceptée par les acteurs favorisera également la pérennité des mesures prises. Il sera recommandé aux opérateurs d'impliquer les associations de protection de la nature et les organismes scientifiques (qui peuvent également être des opérateurs) dans la définition, la mise en œuvre et l'évaluation des PAEC.

L'opérateur devra préciser dans son PAEC la stratégie envisagée, notamment pour l'animation et le suivi des mesures sur le territoire, ces derniers relevant de sa responsabilité. Ils pourront être assurés par l'opérateur PAEC lui-même ou pourront être confiés à une ou plusieurs structures placées sous la responsabilité de l'opérateur : information et accompagnement des agriculteurs, suivi et évaluation du PAEC, formation, action de démonstration, conseils techniques...

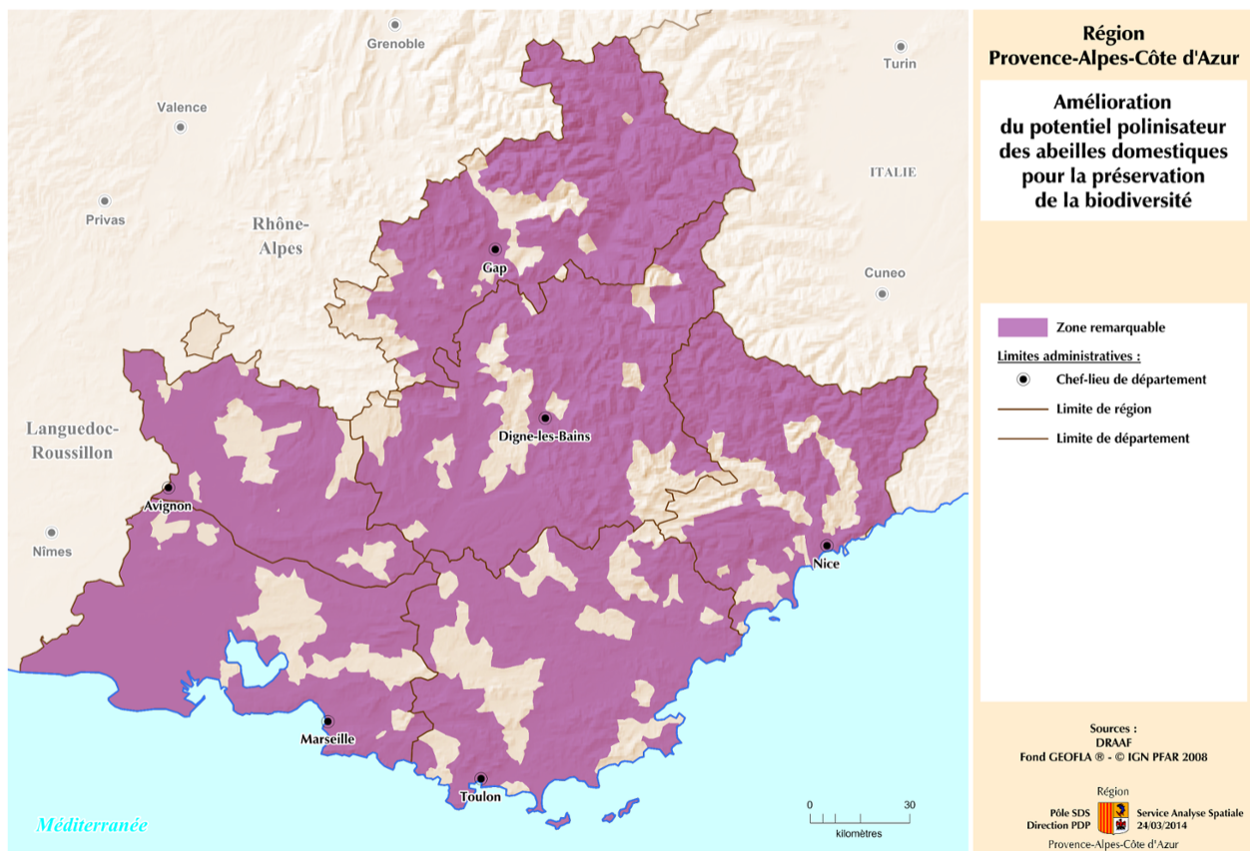
L'AG demande que la qualité et les compétences de l'opérateur soient détaillées et justifiées dans les candidatures PAEC. Lorsque l'opérateur ouvre des enjeux sur lesquels il n'a pas compétence, il précise systématiquement quel type de partenariat/conventionnement il a prévu avec les structures pertinentes. Ces précisions seront également évaluées au regard des modalités et de la qualité de l'animation prévues auprès des bénéficiaires : information et accompagnement des agriculteurs, formations, actions de démonstration, conseils techniques. L'opérateur ne donnant pas satisfaction sur ces aspects ne pourra obtenir de validation de son projet PAEC. Les agents de l'AG pourront bénéficier des formations adaptées pour la bonne gestion de la mesure.

La sélection des PAEC sera déterminée sur la définition de critères de sélection. Le diagnostic, la stratégie, la gouvernance, le ciblage des ZIP et l'implication des associations environnementales et des organismes scientifiques feront partie de ces critères. A travers cette sélection la région vise à atteindre un équilibre entre les enjeux environnementaux et des zones géographiques.

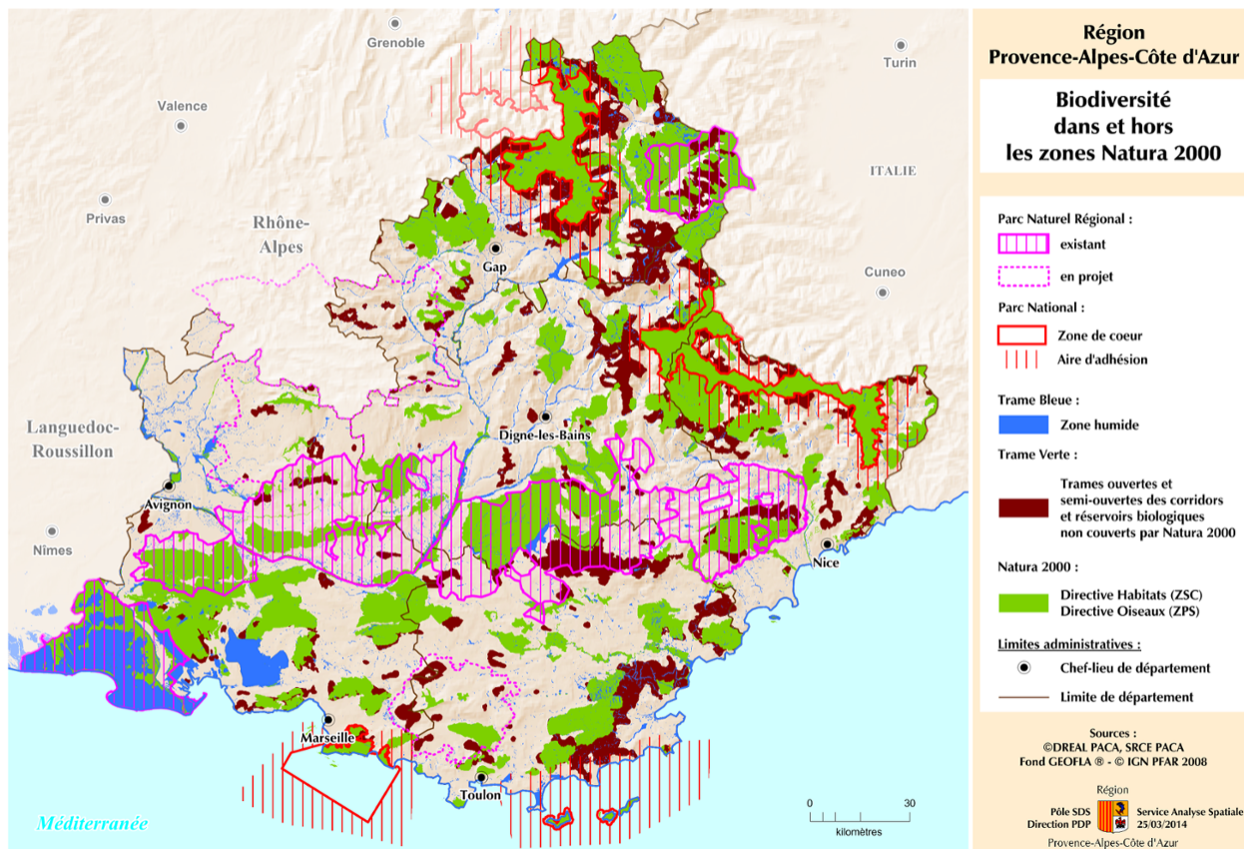
Conformément à l'article 28 (4) du règlement UE n°1305/201, « Les États membres s'efforcent de veiller à

ce que les personnes s'engageant à exécuter des opérations au titre de la présente mesure disposent des connaissances et des informations requises pour mettre en oeuvre lesdites opérations. Ils peuvent le faire, entre autres, sous la forme de conseils d'experts liés à l'engagement, et/ou en subordonnant l'aide au titre de cette mesure à l'obtention d'une formation appropriée ». Ainsi, il est demandé à chaque opérateur, lorsqu'il couvre des enjeux sur lesquels il n'a pas compétence, il précise systématiquement quel type de partenariat/conventionnement il a prévu avec les structures pertinentes. Ces précisions seront également évaluées au regard des modalités et de la qualité de l'animation prévues auprès des bénéficiaires : information et accompagnement des agriculteurs, formations, actions de démonstration, conseils techniques. L'opérateur ne donnant pas satisfaction sur ces aspects ne pourra obtenir de validation de son projet PAEC.

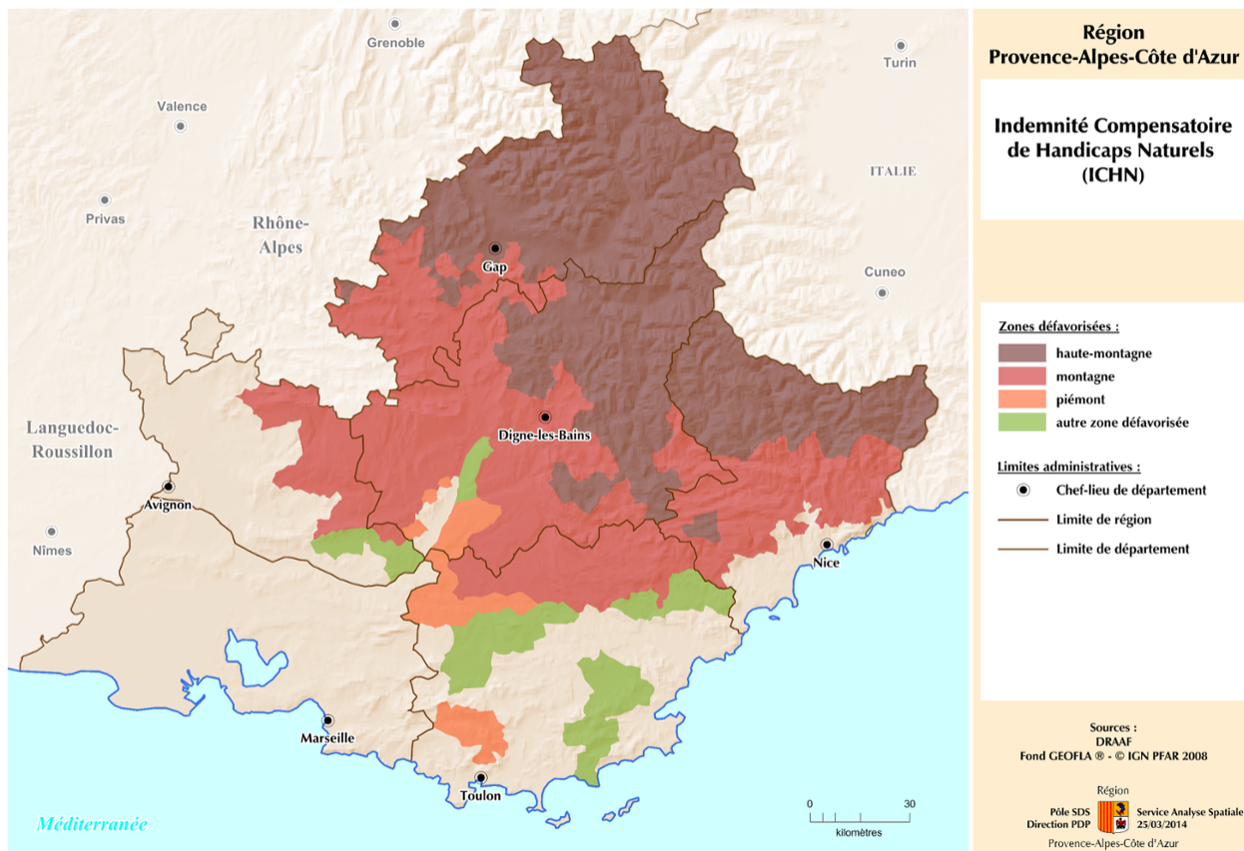
Les agents de l'AG pourront bénéficier des formations adaptées pour la bonne gestion de la mesure.



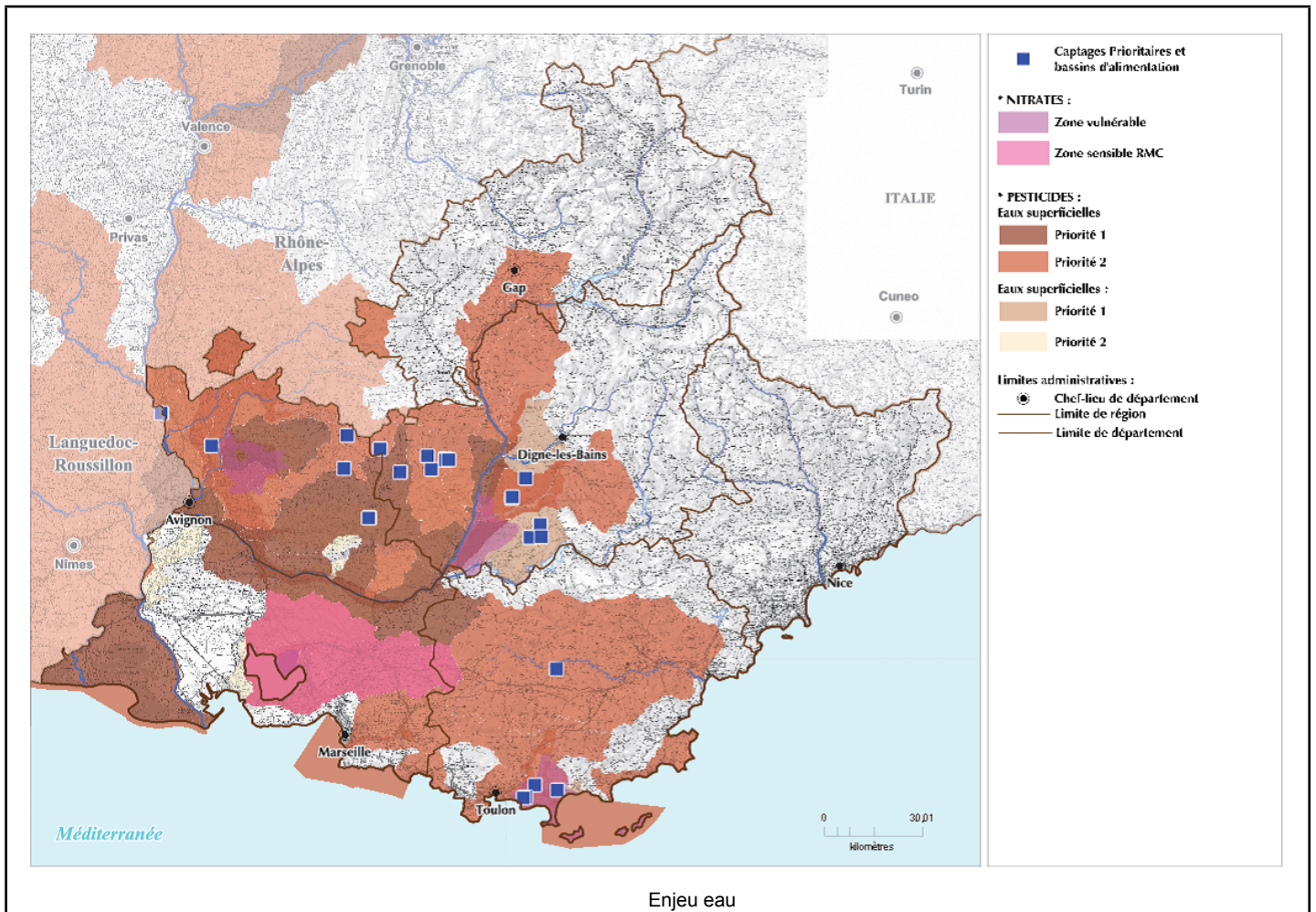
Apiculture



Biodiversité



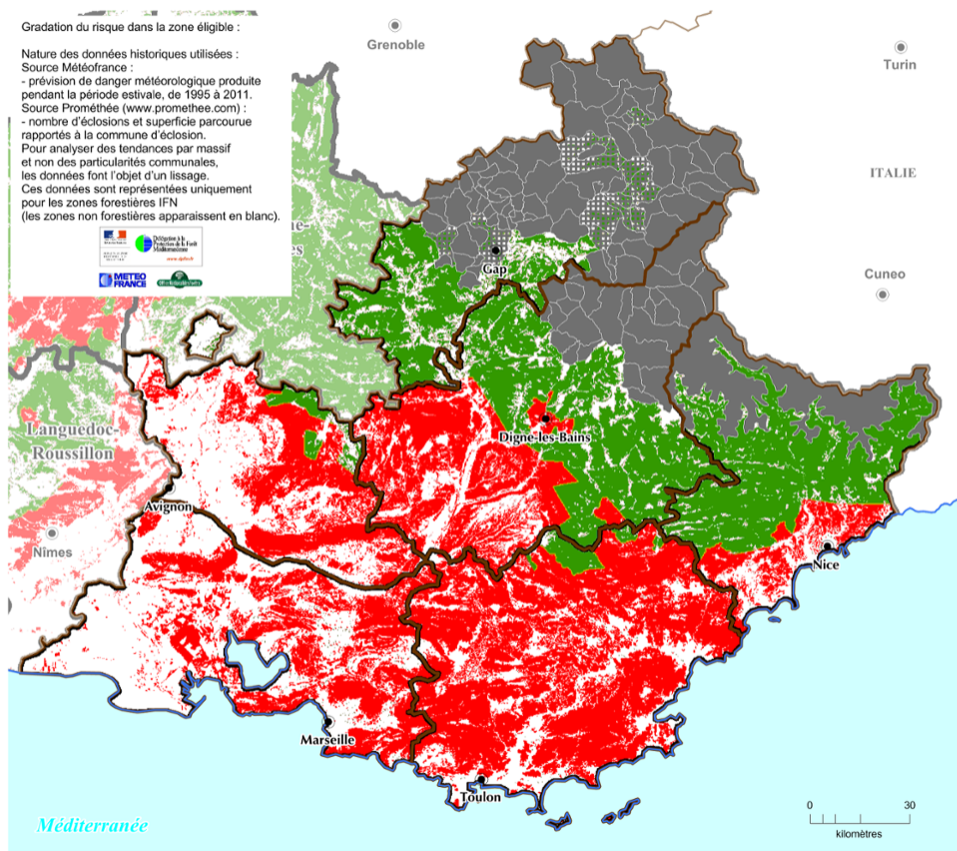
ICHN



DOCUMENT DE TRAVAIL

Gradation du risque dans la zone éligible :

Nature des données historiques utilisées :
 Source Météofrance :
 - prévision de danger météorologique produite pendant la période estivale, de 1995 à 2011.
 Source Prométhée (www.promethee.com) :
 - nombre d'éclosions et superficie parcourue rapportés à la commune d'éclosion.
 Pour analyser des tendances par massif et non des particularités communales, les données font l'objet d'un lissage.
 Ces données sont représentées uniquement pour les zones forestières IFN (les zones non forestières apparaissent en blanc).



**Région
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

DFCI

*** ZONE NON ELIGIBLE**
 Massifs forestiers à moindre risque

- Totalement
- Partiellement

Sources :
 Arrêtés préfectoraux

*** ZONE ELIGIBLE**
 Gradation du risque estival d'incendie

- Elevé
- Moyen
- Zone non forestière

Sources :
 Aggrandissement et regroupement à partir de la carte zonale DPFM/ONF. (Traitement ONF juillet 2012. Données Prométhée 1995-2011. Zonages et données météo ©Météo-France Sud-Est 1995-2011. Zones forestières ©IFN.)

Limites administratives :

- Chef-lieu de département
- Limite de département

Sources :
 Arrêtés préfectoraux et carte communiqués par DPFM
 Fond GEOFLA © - © IGN PFAR 2008

Région
 Pôle SDS Direction PDP Service Analyse Spatiale
 01/10/2014
 Provence-Alpes-Côte d'Azur

DFCI

Types d'opération	Zones d'Action Prioritaire			
	EAU	BIOVERSITE (Y compris zone Natura 2000)	HERBE	DFCI
10.1-01 Opération individuelle systèmes herbagers et pastoraux - maintien		X	X	X
10.1-08.COUVER_03 – EU Enherbement sous cultures ligneuses pérennes (Arboriculture – Viticulture – Pépinières)	X			
10.1-10.COUVER_05 - EU Création et entretien d'un maillage de zones de régulation écologique		X		
10.1-11.COUVER_06 - EU Création et entretien d'un couvert herbacé (bandes ou parcelles enherbées)	X	X	X	
10.1-12.COUVER_07 - EU Création et entretien d'un couvert d'intérêt floristique ou faunistique		X		
10.1-20.COUVER_16 - EU Broyage et enfouissement des pailles de riz	X	X		
10.1-21.HERBE_01- EU Enregistrement des interventions mécaniques et des pratiques de pâturage		X	X	X
10.1-22.HERBE_03 - EU Absence totale de fertilisation minérale et organique sur prairies et habitats remarquables		X	X	X
10.1-23.HERBE_04 - EU Ajustement de la pression de pâturage sur certaines périodes (chargement à la parcelle)		X	X	X
10.1-24.HERBE_06 - EU Retard de fauche sur prairies et habitats remarquables		X	X	X
10.1-25.HERBE_07 - EU Maintien de la richesse floristique d'une prairie naturelle		X	X	X
10.1-26.HERBE_08 - EU Entretien des prairies remarquables par fauche à pied		X	X	X
10.1-27.HERBE_09 - EU Gestion pastorale		X	X	X
10.1-28.HERBE_10 - EU Gestion de pelouses et bandes en sous bois		X	X	X
10.1-29.HERBE_11 - EU Absence de pâturage et de fauche en période hivernale sur prairies et habitats remarquables humides		X	X	
10.1-30.HERBE_12 - EU Maintien en eau des zones basses de prairies	X	X		
10.1-31.HERBE_13 - EU Gestion des milieux humides	X	X	X	
10.1-32.IRRIG_01 - EU Surfacement annuel assurant une lame d'eau constante dans les rizières	X	X		
10.1-33.IRRIG_03 - EU Maintien de l'irrigation gravitaire traditionnelle	X	X		
10.1-34.IRRIG_04 - EU Développement des cultures de légumineuses dans les systèmes irrigués	X	X		
10.1-35.IRRIG_05 - EU Développement des cultures de légumineuses dans les systèmes irrigués	X	X		
10.1-36.IRRIG_06 - EU Faux semis assurant une destruction des adventices dans les rizières	X	X		
10.1-37.IRRIG_07 - EU Semis à sec des rizières pour une gestion de l'eau défavorable aux adventices	X	X		
10.1-38.IRRIG_08 - EU Maintien de cultures irriguées par submersion favorables à la biodiversité	X	X		
10.1-38bis.IRRIG_09 - Maintien de cultures irriguées par submersion favorables à la biodiversité	X	X		
10.1-39.LINEA_01 - EU Entretien de haies localisées de manière pertinente	X	X	X	
10.1-40.LINEA_02 - EU Entretien d'arbres isolés ou en alignements		X		
10.1-41.LINEA_03 - EU Entretien des ripisylves	X	X		
10.1-42.LINEA_04 - EU Entretien de bosquets		X		
10.1-43.LINEA_05 - EU Entretien mécanique de talus enherbés		X		
10.1-44.LINEA_06 - EU Entretien fosses et rigoles de drainage et d'irrigation, des fossés et canaux en marais, et des bœufières	X	X		
10.1-45.LINEA_07 - EU Restauration et/ou entretien de mares et plans d'eau	X	X		
10.1-46.LINEA_08 - EU création de bande relage		X		
10.1-47.LINEA_09 - Engagement Utilitaire maintien des infrastructures agro-écologiques	X	X	X	
10.1-48.MILIEU_01 - EU Mise en défens temporaire de milieux remarquables	X	X		
10.1-49.MILIEU_02 - EU Remise en état des surfaces prairiales après inondation dans les zones d'expansion des crues	X	X		
10.1-50.MILIEU_03 - EU Entretien des vergers hautes tiges et prés vergers		X		
10.1-51.MILIEU_04 - EU Exploitation des roseaux favorables à la biodiversité	X	X		
10.1-53.OUVERT_01 - EU Ouverture d'un milieu en déprise		X	X	X
10.1-54.OUVERT_02- EU Maintien de l'ouverture par élimination mécanique/manuelle des rejets ligneux et des végétaux indésirables		X	X	X
10.1-55.OUVERT_03 - EU Brûlage ou écobuage dirigé		X	X	X
10.1-56.PHYTO_01 - EU Bilan de la stratégie de protection des cultures	X	X		
10.1-57.PHYTO_02 - EU Absence de traitement herbicide	X	X		
10.1-58.PHYTO_03 - EU Absence de traitement phytosanitaire de synthèse	X	X		
10.1-59.PHYTO_04 - EU Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides	X	X		
10.1-60.PHYTO_05 - EU Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides	X	X		
10.1-61.PHYTO_06 - EU Adaptation PHYTO_05	X	X		
10.1-62.PHYTO_07 - EU Mise en place de la lutte biologique	X	X		
10.1-63.PHYTO_08 - EU Mise en place d'un paillage végétal ou biodégradable sur cultures maraichères	X	X		
10.1-64.PHYTO_09 - EU Diversité de la succession culturale en cultures spécialisées	X	X		
10.1-65.PHYTO_10 - EU Absence de traitement herbicide sur l'inter-rang en cultures pérennes	X	X		
10.1-66.PHYTO_14 - EU Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides	X	X		
10.1-67.PHYTO_15 - EU Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides	X	X		
10.1-68.PHYTO_16 - EU adaptation de FEU PHYTO_15	X	X		
10.2-1 Protection des races menacées de disparition				
10.2-2 Préservation des ressources végétales menacées d'érosion		Ensemble territoire régional: objectif biodiversité		
10.2-3 Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles				
GARD_01 - Accompagnement des activités agro-pastorales dans un contexte de prédation		X	X	

TO et enjeux

8.2.6.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.6.3.1. 10.1-01.Opération individuelle systèmes herbagers et pastoraux - maintien

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0001

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.6.3.1.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.1.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.1.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.1.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.1.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

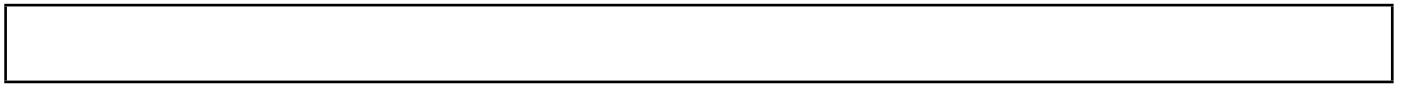
Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:



8.2.6.3.2. 10.1-02.Opération collective systèmes herbagers et pastoraux - maintien

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0002

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.6.3.2.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.2.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.2.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.2.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.2.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.3. 10.1-10.COUPER_05 - EU Création et entretien d'un maillage de zones de régulation écologique

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0010

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.6.3.3.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.3.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.3.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.3.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.3.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.3.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.3.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.3.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.3.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.3.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.3.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.3.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.3.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil,

les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.4. 10.1-11.COUPER_06 - EU Création et entretien d'un couvert herbacé (bandes ou parcelles enherbées)

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0011

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.6.3.4.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.4.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.4.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.4.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.4.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.4.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.4.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.4.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.4.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.4.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.4.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.4.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.4.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil,

les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.5. 10.1-12.COUPER_07 - EU Création et entretien d'un couvert d'intérêt floristique ou faunistique

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0012

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.6.3.5.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.5.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.5.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.5.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.5.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.5.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.5.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.5.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.5.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.5.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.5.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.5.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.5.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil,

les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.6. 10.1-20.COUPER_16 - EU Broyage et enfouissement des pailles de riz

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0020

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.6.3.6.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.6.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.6.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.6.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.6.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.6.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.6.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.6.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.6.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.6.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.6.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.6.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.6.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.7. 10.1-21.HERBE_01- EU Enregistrement des interventions mécaniques et des pratiques de pâturage

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0021

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.6.3.7.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.7.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.7.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.7.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.7.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.7.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.7.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.7.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.7.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.7.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.7.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.7.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.7.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil,

les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.8. 10.1-22.HERBE_03 - EU Absence totale de fertilisation minérale et organique sur prairies et habitats remarquables

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0022

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.6.3.8.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.8.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.8.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.8.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.8.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.8.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.8.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.8.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.8.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.8.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.8.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.8.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.8.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil,

les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.9. 10.1-23.HERBE_04 – EU Ajustement de la pression de pâturage sur certaines périodes (chargement a la parcelle)

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0023

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.6.3.9.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.9.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.9.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.9.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.9.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.9.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.9.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.9.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.9.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.9.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.9.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.9.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.9.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil,

les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.10. 10.1-24.HERBE_06 – EU Retard de fauche sur prairies et habitats remarquables

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0024

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.6.3.10.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.10.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.10.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.10.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.10.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.10.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.10.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.10.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.10.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.10.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.10.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.10.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.10.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.11. 10.1-25.HERBE_07 – EU Maintien de la richesse floristique d'une prairie naturelle

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0025

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.6.3.11.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.11.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.11.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.11.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.11.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.11.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.11.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.11.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.11.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.11.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.11.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.11.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.11.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.12. 10.1-26.HERBE_08 - EU Entretien des prairies remarquables par fauche à pied

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0026

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.6.3.12.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.12.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.12.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.12.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.12.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.12.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.12.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.12.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.12.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.12.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.12.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.12.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.12.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.13. 10.1-27.HERBE_09 – EU Gestion pastorale

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0027

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.6.3.13.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.13.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.13.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.13.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.13.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.13.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.13.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.13.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.13.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.13.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.13.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.13.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.13.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.14. 10.1-28.HERBE_10 – EU Gestion de pelouses et landes en sous bois

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0028

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.6.3.14.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.14.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.14.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.14.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.14.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.14.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.14.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.14.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.14.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.14.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.14.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.14.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.14.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.15. 10.1-29.HERBE_11 – EU Absence de pâturage et de fauche en période hivernale sur prairies et habitats remarquables humides

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0029

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.6.3.15.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.15.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.15.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.15.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.15.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.15.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.15.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.15.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.15.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.15.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.15.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.15.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.15.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil,

les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.16. 10.1-30.HERBE_12 – EU Maintien en eau des zones basses de prairies

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0030

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.6.3.16.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.16.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.16.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.16.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.16.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.16.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.16.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.16.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.16.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.16.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.16.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.16.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.16.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.17. 10.1-31.HERBE_13 – EU Gestion des milieux humides

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0031

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.6.3.17.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.17.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.17.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.17.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.17.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.17.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.17.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.17.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.17.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.17.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.17.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.17.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.17.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.18. 10.1-32.IRRIG_01 – EU Surfacement annuel assurant une lame d'eau constante dans les rizières

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0032

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.6.3.18.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.18.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.18.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.18.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.18.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.18.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.18.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.18.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.18.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.18.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.18.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.18.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.18.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil,

les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.19. 10.1-33.IRRIG_03 – EU Maintien de l'irrigation gravitaire traditionnelle

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0033

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.6.3.19.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.19.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.19.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.19.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.19.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.19.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.19.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.19.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.19.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.19.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.19.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.19.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.19.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.20. 10.1-34.IRRIG_04 – EU Développement des cultures de légumineuses dans les systèmes irrigués

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0034

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.6.3.20.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.20.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.20.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.20.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.20.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.20.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.20.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.20.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.20.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.20.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.20.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.20.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.20.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil,

les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.21. 10.1-35.IRRIG_05 – EU Développement des cultures de légumineuses dans les systèmes irrigués

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0035

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.6.3.21.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.21.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.21.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.21.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.21.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.21.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.21.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.21.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.21.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.21.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.21.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.21.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.21.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil,

les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.22. 10.1-36.IRRIG_06 - EU Faux semis assurant une destruction des adventices dans les rizières

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0036

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.6.3.22.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.22.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.22.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.22.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.22.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.22.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.22.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.22.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.22.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.22.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.22.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.22.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.22.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil,

les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.23. 10.1-37.IRRIG_07 – EU Semis à sec des rizières pour une gestion de l'eau défavorable aux adventices

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0037

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.6.3.23.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.23.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.23.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.23.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.23.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.23.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.23.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.23.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.23.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.23.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.23.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.23.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.23.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil,

les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.24. 10.1-38.IRRIG_08 – EU Maintien de cultures irriguées par submersion favorables à la biodiversité

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0038

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.6.3.24.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.24.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.24.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.24.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.24.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.24.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.24.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.24.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.24.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.24.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.24.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.24.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.24.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil,

les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.25. 10.1-38Bis.IRRIG_09 - Maintien de cultures irriguées par submersion favorables à la biodiversité

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0072

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.6.3.25.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.25.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.25.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.25.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.25.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.25.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.25.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.25.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.25.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.25.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.25.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.25.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.25.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil,

les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.26. 10.1-39.LINEA_01 - EU Entretien de haies localisées de manière pertinente

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0039

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.6.3.26.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.26.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.26.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.26.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.26.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.26.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.26.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.26.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.26.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.26.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.26.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.26.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.26.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.27. 10.1-40.LINEA_02 - EU Entretien d'arbres isolés ou en alignements

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0040

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.6.3.27.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.27.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.27.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.27.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.27.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.27.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.27.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.27.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.27.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.27.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.27.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.27.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.27.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.28. 10.1-41.LINEA_03- EU Entretien des ripisylves

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0041

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.6.3.28.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.28.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.28.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.28.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.28.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.28.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.28.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.28.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.28.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.28.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.28.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.28.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.28.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.29. 10.1-42.LINEA_04 - EU Entretien de bosquets

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0042

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.6.3.29.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.29.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.29.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.29.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.29.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.29.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.29.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.29.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.29.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.29.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.29.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.29.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.29.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.30. 10.1-43.LINEA_05 - EU Entretien mécanique de talus enherbés

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0043

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.6.3.30.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.30.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.30.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.30.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.30.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.30.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.30.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.30.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.30.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.30.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.30.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.30.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.30.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.31. 10.1-44.LINEA_06 - EU Entretien fosses et rigoles de drainage et d'irrigation, des fossés et canaux en marais, et des bealières

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0044

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.6.3.31.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.31.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.31.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.31.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.31.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.31.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.31.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.31.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.31.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.31.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.31.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.31.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.31.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil,

les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.32. 10.1-45.LINEA_07 - EU Restauration et/ou entretien de mares et plans d'eau

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0045

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.6.3.32.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.32.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.32.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.32.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.32.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.32.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.32.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.32.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.32.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.32.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.32.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.32.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.32.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.33. 10.1-46.LINEA_08 – EU création de bande refuge

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0046

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.6.3.33.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.33.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.33.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.33.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.33.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.33.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.33.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.33.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.33.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.33.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.33.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.33.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.33.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.34. 10.1-47.LINEA_09 – Engagement Unitaire maintien des Infrastructures agro-écologiques

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0047

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.6.3.34.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.34.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.34.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.34.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.34.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.34.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.34.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.34.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.34.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.34.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.34.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.34.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.34.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.35. 10.1-48.MILIEU_01 - EU Mise en défens temporaire de milieux remarquables

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0048

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.6.3.35.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.35.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.35.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.35.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.35.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.35.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.35.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.35.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.35.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.35.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.35.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.35.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.35.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.36. 10.1-49.MILIEU_02 - EU Remise en état des surfaces prairiales après inondation dans les zones d'expansion des crues

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0049

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.6.3.36.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.36.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.36.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.36.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.36.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.36.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.36.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.36.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.36.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.36.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.36.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.36.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.36.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil,

les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.37. 10.1-50.MILIEU_03 - EU Entretien des vergers hautes tiges et prés vergers

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0050

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.6.3.37.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.37.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.37.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.37.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.37.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.37.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.37.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.37.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.37.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.37.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.37.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.37.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.37.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.38. 10.1-51.MILIEU_04 - EU Exploitation des roselières favorables à la biodiversité

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0051

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.6.3.38.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.38.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.38.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.38.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.38.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.38.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.38.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.38.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.38.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.38.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.38.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.38.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.38.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.39. 10.1-53.OUVERT_01 - EU Ouverture d'un milieu en déprise

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0053

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.6.3.39.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.39.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.39.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.39.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.39.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.39.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.39.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.39.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.39.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.39.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.39.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.39.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.39.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.40. 10.1-54.OUVERT_02-EU Maintien de l'ouverture par élimination mécanique/manuelle des rejets ligneux et des végétaux indésirables

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0054

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.6.3.40.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.40.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.40.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.40.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.40.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.40.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.40.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.40.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.40.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.40.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.40.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.40.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.40.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil,

les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.41. 10.1-55.OUVERT_03 - EU Brûlage ou écobuage dirigé

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0055

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.6.3.41.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.41.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.41.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.41.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.41.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.41.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.41.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.41.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.41.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.41.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.41.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.41.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.41.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.42. 10.1-56.PHYTO_01 - EU Bilan de la stratégie de protection des cultures

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0056

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.6.3.42.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.42.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.42.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.42.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.42.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.42.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.42.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.42.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.42.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.42.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.42.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.42.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.42.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.43. 10.1-57.PHYTO_02 - EU Absence de traitement herbicide

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0057

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.6.3.43.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.43.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.43.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.43.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.43.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.43.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.43.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.43.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.43.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.43.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.43.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.43.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.43.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.44. 10.1-58.PHYTO_03 - EU Absence de traitement phytosanitaire de synthèse

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0058

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.6.3.44.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.44.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.44.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.44.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.44.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.44.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.44.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.44.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.44.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.44.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.44.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.44.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.44.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.45. 10.1-59.PHYTO_04 - EU Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0059

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.6.3.45.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.45.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.45.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.45.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.45.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.45.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.45.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.45.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.45.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.45.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.45.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.45.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.45.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil,

les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.46. 10.1-60.PHYTO_05 - EU Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0060

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.6.3.46.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.46.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.46.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.46.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.46.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.46.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.46.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.46.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.46.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.46.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.46.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.46.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.46.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil,

les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.47. 10.1-61.PHYTO_06 - EU Adaptation PHYTO_05

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0074

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.6.3.47.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.47.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.47.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.47.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.47.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.47.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.47.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.47.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.47.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.47.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.47.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.47.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.47.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.48. 10.1-62.PHYTO_07 - EU Mise en place de la lutte biologique

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0061

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.6.3.48.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.48.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.48.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.48.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.48.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.48.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.48.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.48.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.48.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.48.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.48.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.48.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.48.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.49. 10.1-63.PHYTO_08 – EU Mise en place d'un paillage végétal ou biodégradable sur cultures maraîchères

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0062

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.6.3.49.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.49.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.49.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.49.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.49.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.49.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.49.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.49.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.49.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.49.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.49.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.49.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.49.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil,

les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.50. 10.1-64.PHYTO_09 - EU Diversité de la succession culturale en cultures spécialisées

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0063

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.6.3.50.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.50.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.50.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.50.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.50.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.50.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.50.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.50.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.50.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.50.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.50.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.50.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.50.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.51. 10.1-65.PHYTO_10 - EU Absence de traitement herbicide sur l'inter-rang en cultures pérennes

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0064

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.6.3.51.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.51.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.51.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.51.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.51.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.51.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.51.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.51.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.51.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.51.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.51.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.51.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.51.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil,

les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.52. 10.1-66.PHYTO_14 - EU Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0065

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.6.3.52.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.52.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.52.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.52.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.52.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.52.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.52.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.52.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.52.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.52.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.52.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.52.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.52.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil,

les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.53. 10.1-67.PHYTO_15 - EU Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0066

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.6.3.53.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.53.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.53.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.53.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.53.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.53.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.53.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.53.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.53.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.53.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.53.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.53.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.53.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil,

les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.54. 10.1-68.PHYTO_16 - EU adaptation de l'EU PHYTO _ 15

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0070

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.6.3.54.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.54.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.54.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.54.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.54.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.54.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.54.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.54.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.54.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.54.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.54.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.54.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.54.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.55. API - Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0069

Sous-mesure:

- 10.2 – Aide à la conservation ainsi qu'à l'utilisation et au développement durables des ressources génétiques en agriculture

8.2.6.3.55.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.55.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.55.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.55.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.55.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.55.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.55.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.55.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.55.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.55.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.55.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.55.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.55.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil,

les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.56. COUVER_03 - Enherbement sous cultures ligneuses pérennes (Arboriculture – Viticulture)

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0008

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.6.3.56.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.56.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.56.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.56.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.56.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.56.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.56.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.56.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.56.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.56.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.56.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.56.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.56.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil,

les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.57. GARD_01 - Accompagnement des activités agro-pastorales dans un contexte de prédation

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0080

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.6.3.57.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.57.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.57.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.57.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.57.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.57.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.57.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.57.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.57.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.57.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.57.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.57.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.57.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil,

les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.58. PRM - Protection des races menacées de disparition

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0067

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.6.3.58.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

La région PACA soutiendra l'élevage de certaines races animales menacées de disparition dans les exploitations agricoles. Les races ainsi que les organismes techniques reconnus et qui sont en charge des registres généalogiques sont listés dans la section "informations spécifiques à l'opération". Ces races sont identifiées dans un document technique joint au cadre national. Des organismes techniques tiendront à jour le livre généalogique et/ou le registre zootechnique des races pour lesquelles ils sont compétents.

8.2.6.3.58.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.58.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.58.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.58.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.58.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.58.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.58.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.58.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.58.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.58.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.58.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.58.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des espèces éligibles au type d'opération Protection des races menacées :

- **Espèce bovine**
 - Armoricaine
 - Bazadaise
 - Béarnaise
 - Bleue du Nord
 - Bordelaise
 - Bretonne Pie Noire
 - Casta
 - Corse
 - Créole
 - De combat
 - Ferrandaise
 - Froment du Léon

- Lourdaise
- Maraîchine
- Mirandaise
- Nantaise
- Raço di Biou
- Rouge Flamande
- Saosnoise
- Tarentaise 13 526 oui
- Villard de Lans
- Vosgienne

- Ovines
 - Barégeoise
 - Belle Ile
 - Berrichon de l'Indre
 - Bleu du Maine
 - Boulonnaise
 - Brigasque
 - Castillonnaise
 - Causse des Garrigues
 - Cotentin
 - Est à Laine Mérinos
 - Landaise
 - Landes de Bretagne
 - Lourdaise
 - Martinik
 - Mérinos de Rambouillet
 - Mérinos Précoce
 - Montagne Noire
 - Mourerous 36 000 non
 - Ouessant
 - Raïole
 - Rouge du Roussillon
 - Roussin de La Hague
 - Solognote
 - Southdown

- Caprines
 - Créole
 - De Lorraine
 - Des Fossés
 - Du Massif Central
 - Peï
 - Poitevine
 - Provençale

- Pyrénéenne

- Porcines
 - Créole de Guadeloupe
 - Cul Noir Limousin
 - Gascon
 - Nustrale
 - Pie Noir du Pays Basque
 - Porc Blanc de l'Ouest
 - Porc de Bayeux

- Equines
 - Ardennais
 - Auxois
 - Boulonnais
 - Breton
 - Camargue
 - Castillonnais
 - Cheval Corse
 - Cheval d'Auvergne
 - Cob Normand
 - Comtois
 - Mérens 1
 - Percheron
 - Poitevin Mulassier
 - Poney Landais
 - Pottok
 - Trait du Nord

- Asines
 - Ane Grand Noir du Berry
 - Ane Bourbonnais
 - Ane du Cotentin
 - Ane Normand
 - Ane de Provence
 - Ane des Pyrénées
 - Baudet du Poitou

- Poule
 - Alsacienne
 - Aquitaine

- Ardennaise
- Barbezieux
- Bourbonnaise
- Bourbourg
- Bresse Gauloise Grise
- Bresse Gauloise Noire
- Caumont
- Caussade
- Charollaise
- Combattant du Nord
- Contres
- Cotentine
- Cou nu du Forez
- Coucou de France
- Coucou de Rennes
- Coucou des Flandres
- Courtes Pattes
- Crèvecoeur (poule)
- Estaires
- Faverolles française
- Gasconne
- Gâtinaise
- Gauloise dorée
- Géline de Touraine
- Gournay
- Grise du Vercors
- Hergnies
- Houdan
- Janzé
- Javanaise
- La Flèche
- Landaise
- Le Mans
- Le Merlerault
- Limousin (Coq de pêche)
- Lyonnaise
- Mantes
- Marans
- Meusienne
- Noire de Challans
- Noire du Berry
- Pavilly
- Pictave

- Dinde

- Dinde Rouge des Ardennes
- Dindon Noir de Gascogne

- Dindon Noir de Sologne

- Oie
 - Oie Blanche du Poitou
 - Oie de Toulouse à bavette
 - Oie de Toulouse sans bavette
 - Oie de Touraine
 - Oie de type Barent
 - Oie des Flandres
 - Oie grise des Landes
 - Oie Grise du Marais
 - Oie Normande

- Canard
 - Canard Duclair
 - Canard de Rouen
 - Canard d'Estaires
 - Canard de Bourbourg

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.59. PRV - Préservation des ressources végétales menacées d'érosion

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0068

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.6.3.59.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

La région PACA soutiendra la culture de certaines espèces végétales dans les exploitations agricoles. Les espèces végétales ainsi que les organismes techniques reconnus et qui sont en charge des registres généalogiques sont listés dans la section "informations spécifiques à l'opération". Ces espèces sont identifiées dans un document technique joint au cadre national. Des organismes techniques tiendront à jour le livre généalogique des espèces pour lesquelles ils sont compétents.

8.2.6.3.59.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.59.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.59.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.59.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.59.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.59.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.59.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.59.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.59.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.59.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.59.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.59.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des espèces éligibles au type d'opération Protection des espèces végétales menacées d'érosion génétique :

- Oliviers :
 - Araban des Alpes-Maritimes Grapié
 - Araban du Var Grassois
 - Avellanet Gros Ribier
 - Beussaret Melegrand
 - Bécu (du Var) Montaurouenque
 - Belgentiéroise Nostral
 - Blanquetier Pardiguié
 - Blavet Petit Broutignan
 - Bonne Mode Petit Ribier
 - Boube Petite noire (de Puget)
 - Boussarlu Pignola (Roquebrune Cap Martin)

- Brun Ponchinelle
- Calian Rapière
- Cayanne Rascasset
- Cayet blanc Reymet
- Cayet bleu Rosée du Mont d'Or
- Cayet rouge Rougeonne
- Cayet roux Rousset(te) du Var
- Cerisier Sanguin
- Colombale Saurine
- Cornalière Totivette
- Coucourelle T Tripue
- Curnet Verdale de Tourtour
- Dent de Verrat Verdale des Bouches du Rhône
- Filaire noire

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

"cf cadre national"

8.2.6.4.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

"cf cadre national"

8.2.6.4.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

"cf cadre national"

8.2.6.5. Informations spécifiques sur la mesure

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

"cf cadre national"

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

"cf cadre national"

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

"cf cadre national"

8.2.6.6. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

"cf cadre national"

8.2.7. M11 - Agriculture biologique (article 29)

8.2.7.1. Base juridique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

"cf cadre national"

8.2.7.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

En PACA, la mesure permet de répondre au besoin 7 (Maintien de la richesse du patrimoine naturel et frein à la dégradation de la biodiversité). Il est nécessaire de soutenir économiquement le changement de pratiques agricoles ou le maintien des pratiques bénéfiques à l'environnement pour maintenir la biodiversité régionale. Avec 15,2% de SAU en Bio en 2013 et PACA est la 1ère région bio de France. Cette mesure se base sur un objectif quantitatif de 30% de la SAU en bio en 2020 et surtout sur l'objectif de diversifier les productions régionales en agriculture biologique.

Ainsi, en complément de l'aide à la conversion (sous mesure 11.1), l'aide au maintien (sous mesure 11.2) cible les filières où les conversions sont les plus difficiles et les zones à enjeux eau définies dans le mesure 10.

D'autres types d'opération s'articulent avec la mesure 11, afin de développer l'agriculture biologique et sa filière et de favoriser la compétitivité des systèmes d'exploitation à long terme :

- Le type d'opération 1.1 est ciblé sur l'agriculture biologique en priorisant les projets de formation spécifiques et avec un taux d'aide bonifié pour l'agriculture biologique.
- Les types d'opération de la mesure 4.1, en faveur de la modernisation des exploitations, comportent une bonification du taux d'aide publique pour l'agriculture biologique.
- Le type d'opération 16.4 permet le développement de circuits courts innovants avec une priorité donnée aux projets liés à l'agriculture biologique.
- Les types d'opération 16.1 (PEI), 1.2 (actions de démonstration) contribueront également au développement de la filière de l'agriculture biologique.

Le type d'opération 11.1 contribue principalement au domaine prioritaire 4A. En effet, les pratiques de l'agriculture biologique permettent de préserver la biodiversité (4A). Il contribue de façon secondaire à la qualité des eaux (domaine prioritaire 4B) en diminuant notamment l'utilisation de produits phytosanitaires et d'engrais chimiques. Ces mêmes pratiques contribuent de façon secondaire à améliorer

la qualité des sols (domaine prioritaire 4C). Elle contribue à l'objectif transversal de protection de l'environnement et à celui d'atténuation du changement climatique, ainsi qu'à l'innovation, à travers la mise en oeuvre de nouvelles pratiques

Le type d'opération 11.2 contribue principalement au domaine prioritaire 4B. En effet, l'aide au maintien de l'agriculture biologique est ciblée sur l'amélioration de la qualité des eaux (domaine prioritaire 4B). Elle y contribuera en diminuant notamment l'utilisation de produits phytosanitaires et d'engrais chimiques, dans les zones prioritaires pour cet objectif. Elle permettra également, de façon secondaire à préserver la biodiversité (domaine prioritaire 4A) et à améliorer la qualité des sols (domaine prioritaire 4C). Elle contribue à l'objectif transversal de protection de l'environnement et à celui d'atténuation du changement climatique.

8.2.7.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.7.3.1. 11.1-1. Conversion à l'agriculture biologique

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M11.0001

Sous-mesure:

- 11.1 – Paiement pour la conversion aux pratiques et méthodes de l'agriculture biologique

8.2.7.3.1.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.1.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Pour les agriculteurs ayant bénéficié pour la première fois du SAB-C entre 2011 et 2014, et qui n'ont pas fait l'objet d'une demande de remboursement, la durée des nouveaux engagements en 2015 sera réduite respectivement de 1, 2, 3 ou 4 ans de manière à compléter les annuités manquantes pour verser 5 ans d'aide au total, conformément aux modalités présentées dans le cadre national.

8.2.7.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.1.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.1.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.1.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), ii) et iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires et les autres exigences obligatoires établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.2. 11.2-2.Maintien de l'agriculture biologique

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M11.0002

Sous-mesure:

- 11.2 – Paiement au maintien des pratiques et méthodes de l'agriculture biologique

8.2.7.3.2.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.2.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Pour les agriculteurs ayant bénéficié pour la première fois du SAB-M entre 2011 et 2014, et qui n'ont pas fait l'objet d'une demande de remboursement, la durée des nouveaux engagements en 2015 sera réduite respectivement de 1, 2, 3 ou 4 ans de manière à compléter les annuités manquantes pour verser 5 ans d'aide au total, conformément aux modalités présentées dans le cadre national.

8.2.7.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.2.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.2.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

L'aide au maintien est ciblée en fonction des principes suivants :

- L'aide est attribuée en priorité aux agriculteurs certifiés pour une durée de 5 ans maximum après la période aidée dans le cadre de la conversion ; de telle sorte que la durée totale des aides à la conversion et au maintien n'excède pas 10 ans, quelque soient les programmes ayant financé l'aide à la conversion et l'aide au maintien (aide à la conversion sur le FEADER 2007-2013, Soutien à l'agriculture biologique volet conversion SAB- C ou volet maintien SAB-M du FEAGA 2007-2013 ou mesures 11.1, 11.2 du FEADER 2015-2020).
- L'aide est attribuée en priorité aux projets localisés dans les zones à enjeu eau (Les territoires prioritaires au titre du SDAGE selon l'enjeu considéré : pesticides, fertilisation, gestion quantitative, changement climatique ; Les captages reconnus comme impactés ou sensibles par une pression polluante nitrates et/ou pesticides ; Les captages prioritaires au titre du SDAGE (les captages prioritaires sont ceux identifiés comme dégradés dans le SDAGE Rhône-Méditerranée ou ceux dont la qualité de l'eau brute a été restaurée précédemment)

8.2.7.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.2.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), ii) et iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires et les autres exigences obligatoires établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

"cf cadre national"

8.2.7.4.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

"cf cadre national"

8.2.7.4.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

"cf cadre national"

8.2.7.5. Informations spécifiques sur la mesure

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), ii) et iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires et les autres exigences obligatoires établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

"cf cadre national"

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

"cf cadre national"

8.2.7.6. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

"cf cadre national"

8.2.8. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)

8.2.8.1. Base juridique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

En PACA la mesure 12 est ouverte dans le cas où pratiques agricoles seraient imposées au court de la période de programmation en raison de la mise en oeuvre des directives habitat et oiseaux (92/43/CEE, 2009/147/CE) d'une part et cadre sur l'eau (2000/60/CE) d'autre part. Aucune zone de la région n'est à ce jour concernée par ces obligations.

La mesure 12 est mobilisée pour répondre au besoin 7. Elle contribue au domaine prioritaire 4A et à l'objectif transversal de protection de l'environnement.

8.2.8.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.8.3.1. Paiement d'indemnités en faveur des zones agricoles Natura 2000

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M12.0007

Sous-mesure:

- 12.1 – Paiement d'indemnités en faveur des zones agricoles Natura 2000

8.2.8.3.1.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.1.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.1.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.1.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.1.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence; pour les paiements au titre de Natura 2000, cela inclut les bonnes conditions agricoles et environnementales prévues à l'article 94 et à l'annexe II du règlement (UE) n° 1306/2013 et les critères pertinents et activités minimales établis en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013; pour les paiements au titre de la directive-cadre sur l'eau, cela inclut les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 ainsi que les critères pertinents et activités minimales établis à l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Détermination des restrictions/désavantages en raison desquels des paiements peuvent être accordés et indication de pratiques obligatoires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Pour les paiements au titre de la directive-cadre sur l'eau: définition des principaux changements quant au type d'utilisation des sols et description des liens avec les programmes de mesures prévus dans le plan de

gestion de district hydrographique visé à l'article 13 de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil («directive-cadre sur l'eau»)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Pour Natura 2000: zones désignées en application de la directive 92/43/CEE du Conseil et de la directive 2009/147/CEE du Parlement européen et du Conseil et obligations pour les agriculteurs découlant des dispositions nationales et/ou régionales correspondantes en matière de gestion

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

description de la méthode et des hypothèses agronomiques, et notamment description des exigences minimales visées à l'article 30, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013, en ce qui concerne les directives 92/43/CEE et 2009/147/CE, ainsi qu'à l'article 30, paragraphe 4, dudit règlement dans le cadre de la directive-cadre sur l'eau, utilisées comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant des désavantages dans les zones concernées par la mise en œuvre de la directive 92/43/CEE, de la directive 2009/147/CE et de la directive-cadre sur l'eau; le cas échéant, cette méthode tient compte des paiements en faveur de pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement accordés conformément au règlement (UE) n° 1307/2013, afin d'exclure un double financement.

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Si des zones naturelles protégées relevant d'autres catégories qui sont assorties de restrictions environnementales sont choisies au titre du soutien apporté par cette mesure, spécification des sites et de la contribution à la mise en œuvre de l'article 10 de la directive 92/43/CEE

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Indication du lien entre l'application de la mesure et le cadre d'action prioritaire (article 8, paragraphe 4, de la directive 92/43/CEE)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.2. Paiement d'indemnités en faveur des zones agricoles incluses dans les plans de gestion de district hydrographique

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M12.0008

Sous-mesure:

- 12.3 – Paiement d'indemnités en faveur des zones agricoles incluses dans les plans de gestion de district hydrographique

8.2.8.3.2.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.2.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.2.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.2.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.8.3.2.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence; pour les paiements au titre de Natura 2000, cela inclut les bonnes conditions agricoles et environnementales prévues à l'article 94 et à l'annexe II du règlement (UE) n° 1306/2013 et les critères pertinents et activités minimales établis en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013; pour les paiements au titre de la directive-cadre sur l'eau, cela inclut les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 ainsi que les critères pertinents et activités minimales établis à l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Détermination des restrictions/désavantages en raison desquels des paiements peuvent être accordés et indication de pratiques obligatoires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Pour les paiements au titre de la directive-cadre sur l'eau: définition des principaux changements quant au type d'utilisation des sols et description des liens avec les programmes de mesures prévus dans le plan de gestion de district hydrographique visé à l'article 13 de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil («directive-cadre sur l'eau»)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Pour Natura 2000: zones désignées en application de la directive 92/43/CEE du Conseil et de la directive 2009/147/CEE du Parlement européen et du Conseil et obligations pour les agriculteurs découlant des dispositions nationales et/ou régionales correspondantes en matière de gestion

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

description de la méthode et des hypothèses agronomiques, et notamment description des exigences minimales visées à l'article 30, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013, en ce qui concerne les directives 92/43/CEE et 2009/147/CE, ainsi qu'à l'article 30, paragraphe 4, dudit règlement dans le cadre de la directive-cadre sur l'eau, utilisées comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant des désavantages dans les zones concernées par la mise en œuvre de la directive 92/43/CEE, de la directive 2009/147/CE et de la directive-cadre sur l'eau; le cas échéant, cette méthode tient compte des paiements en faveur de pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement accordés conformément au règlement (UE) n° 1307/2013, afin d'exclure un double financement.

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Si des zones naturelles protégées relevant d'autres catégories qui sont assorties de restrictions environnementales sont choisies au titre du soutien apporté par cette mesure, spécification des sites et de la contribution à la mise en œuvre de l'article 10 de la directive 92/43/CEE

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Indication du lien entre l'application de la mesure et le cadre d'action prioritaire (article 8, paragraphe 4, de la directive 92/43/CEE)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.4.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.4.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.5. Informations spécifiques sur la mesure

Détermination et définition des éléments du niveau de référence; pour les paiements au titre de Natura 2000, cela inclut les bonnes conditions agricoles et environnementales prévues à l'article 94 et à l'annexe II du règlement (UE) n° 1306/2013 et les critères pertinents et activités minimales établis en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013; pour les paiements au titre de la directive-cadre sur l'eau, cela inclut les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 ainsi que les critères pertinents et activités minimales établis à l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Détermination des restrictions/désavantages en raison desquels des paiements peuvent être accordés et indication de pratiques obligatoires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Pour les paiements au titre de la directive-cadre sur l'eau: définition des principaux changements quant au type d'utilisation des sols et description des liens avec les programmes de mesures prévus dans le plan de gestion de district hydrographique visé à l'article 13 de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil («directive-cadre sur l'eau»)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Pour Natura 2000: zones désignées en application de la directive 92/43/CEE du Conseil et de la directive 2009/147/CEE du Parlement européen et du Conseil et obligations pour les agriculteurs découlant des dispositions nationales et/ou régionales correspondantes en matière de gestion

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

description de la méthode et des hypothèses agronomiques, et notamment description des exigences minimales visées à l'article 30, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013, en ce qui concerne les directives 92/43/CEE et 2009/147/CE, ainsi qu'à l'article 30, paragraphe 4, dudit règlement dans le cadre de la directive-cadre sur l'eau, utilisées comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant des désavantages dans les zones concernées par la mise en œuvre de la directive 92/43/CEE, de la directive 2009/147/CE et de la directive-cadre sur l'eau; le cas échéant, cette méthode tient compte des paiements en faveur de pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement accordés conformément au règlement (UE) n° 1307/2013, afin d'exclure un double financement.

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Si des zones naturelles protégées relevant d'autres catégories qui sont assorties de restrictions environnementales sont choisies au titre du soutien apporté par cette mesure, spécification des sites et de la contribution à la mise en œuvre de l'article 10 de la directive 92/43/CEE

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Indication du lien entre l'application de la mesure et le cadre d'action prioritaire (article 8, paragraphe 4, de la directive 92/43/CEE)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.6. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9. M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)

8.2.9.1. Base juridique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

"cf cadre national"

8.2.9.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

La région Provence-Alpes-Côte d'Azur est particulièrement impactée par les zones menacées de déprise liée à des conditions d'exploitation difficiles : 63,5 % de la SAU de la région se situe en zones de contraintes naturelles, essentiellement en zone de montagne.

L'agriculture alpine est fortement marquée par l'élevage et la transhumance qui se pratique depuis des centaines d'années. La bassin de transhumance que constitue les Alpes est traversé par des troupeaux en plaine qui montent en estives l'été. La saisonnalité, les mélanges de troupeaux, une gestion collective sont les principales caractéristiques. On constate notamment une biodiversité remarquable au travers de races locales adaptées au milieu alpin et à ses filières, qui constitue un véritable trait d'union entre la plaine et montagne au travers de la transhumance. Une transformation fromagère fermière quasi généralisée pour les bovins et les petits ruminants, avec commercialisation en circuits courts et valorisation par des démarches de qualité. Enfin, des productions végétales diversifiées (arboriculture, céréales à paille dont blé dur, PAPAM, viticulture, maraîchage, oléiculture...)

Outre les handicaps classiques liés aux zones de montagne (altitude, conditions climatiques plus rudes induites, période de végétation plus courte, nécessité de loger les animaux plus longtemps sur une année), une grande partie de la zone défavorisée de la région se trouve en zone sèche méditerranéenne, caractérisée par une ventosité élevée aux effets desséchants très marqués, une insolation annuelle supérieure à 2500 heures entraînant un accroissement de l'effet sécheresse, enfin un régime hydrique fortement impactant sur les espaces herbagés et pastoraux limitant la production fourragère.

La compétitivité des exploitations est plus faible dans les zones de montagne, où la mécanisation est plus coûteuse. La compétitivité de l'élevage est particulièrement faible et son amélioration nécessite des investissements notamment dans le renouvellement des bâtiments, dont la performance énergétique est faible du fait de leur vétusté. On constate également un faible recours aux équipements collectifs ce qui ne permet pas de maximiser l'efficacité des investissements.

Si le revenu agricole régional (toutes orientations confondues) est parmi les plus faibles des régions françaises (20 300 € par exploitation en 2013 selon les données du Réseau d'Informations Comptables -

RICA), celui des exploitations d'élevage l'est encore davantage.

Cette fragilité du tissu d'exploitations en zones défavorisées représente un risque de désertification et d'enfrichement, tout particulièrement en zone de montagne où il est difficile voire impossible de proposer une activité agricole alternative à l'élevage.

Pourtant, le besoin de maintenir l'agriculture dans ces zones est particulièrement important au regard de sa contribution en terme d'activité et de protection de la biodiversité. L'AFOM confirme toute l'importance de l'ICHN pour les territoires défavorisés. Ces espaces, où bien souvent l'élevage est la seule spéculation possible, portent de nombreux enjeux. En effet, les aménités environnementales du pastoralisme sont multiples :

- Les territoires à vocation agropastorale représentent un patrimoine géographique, naturel et culturel de grande valeur. Or ces paysages agro-pastoraux sont entièrement façonnés par l'action des troupeaux valorisant au pâturage toutes les ressources herbacées, ligneuses et fruitières des prairies, des pelouses, des landes et des
- La valorisation de milieux naturels de landes et de bois au pâturage, et la participation de ligneux et de fruits à la ration, sont des atouts majeurs pour la typicité du produit reconnue au niveau européen
- Les territoires à vocation agropastorale de la grande région méditerranéenne représentent aussi un important réservoir de biodiversité et hébergent l'essentiel des espaces protégés de la grande région méditerranéenne et montagne sèche.
- Le pâturage en zone méditerranéenne sèche est le principal contributeur à la limitation du risque d'incendie. La présence des troupeaux locaux, ainsi que des troupeaux de montagne descendus en transhumance hivernale, ovins, bovins, caprins, permet une diminution de la combustibilité des sous-bois par la consommation du tapis herbacé avant qu'il sèche en été et la consommation des espèces ligneuses permettant de rompre la continuité des strates arbustives jusqu'à 2 mètres de hauteur, facteur de propagation des incendies.
- Enfin, le sylvopastoralisme participe à l'amélioration de la productivité des forêts méditerranéennes. En valorisant les sous-étages et les fruits des bois, le pâturage permet d'éclaircir le sous-bois, de limiter la concurrence pour les arbres en place, ce qui permet une meilleure pousse des tiges d'avenir.

Ainsi, par le maintien d'une activité agro-pastorale dans les zones défavorisées menacées par la déprise agricole, la mesure 13 contribue au domaine prioritaire (4A) : « restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie » et plus précisément « restaurer, préserver et renforcer la biodiversité », ainsi qu'à l'objectif transversal de protection de l'environnement, car la conservation d'une activité agricole dans ces zones permet le maintien de milieux ouverts et permet d'accroître la biodiversité associée. Elle répond au besoin 10 *Maintien des zones agricoles dans les zones à handicap naturel en lien avec le maintien du pastoralisme.*

En Provence Alpes Côte d'Azur, la mesure reprend les 2 sous-mesures du cadre national:

- Paiements compensatoires pour les zones de montagne
- Paiements compensatoires pour les zones désignées à l'article 31.5

8.2.9.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.9.3.1. 13.1-1. Paiements compensatoires pour les zones de montagne

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M13.0001

Sous-mesure:

- 13.1 – Paiement d'indemnités en faveur des zones de montagne

8.2.9.3.1.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

En PACA les zones de montagne (Haute montagne sèche, Haute montagne, montagne sèche) représentent une cible de 355 474 ha contractualisés.

Définition des sous-zones de montagne en Provence Alpes Côte d'Azur :

Provence Alpes Côte d'Azur comprend des zones de montagne telles que définies par le cadre national.

La zone montagne représente 65% du territoire régional. La majeure partie de la zone montagne est classée en zone sèche de part la prégnance de l'influence méditerranéenne sur le climat (ventosité et ensoleillement importants, régime hydrique méditerranéen).

On distingue cinq sous-zones :

- Une sous-zone montagne sèche hors département des Hautes-Alpes
- Une sous-zone montagne sèche pour le département des Hautes-Alpes afin de tenir compte de la présence de systèmes laitiers plus intensifs
- Une sous-zone haute-montagne sèche hors département des Hautes-Alpes
- Une sous-zone haute-montagne sèche pour le département des Hautes-Alpes afin de tenir compte de la présence de systèmes laitiers plus intensifs
- Une sous-zone haute-montagne dans l'extrême nord du territoire régional non soumis à l'influence du

climat méditerranéen

8.2.9.3.1.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.1.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.1.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Conformément au cadre national, la part variable des paiements est modulée selon les zones et les systèmes d'exploitation.

1. Montants de la part variable des paiements dans chaque sous-zone

A. Pour les surfaces fourragères, conformément au cadre national, tous les bénéficiaires reçoivent un paiement de base de 70€/ha dans la limite de 75 hectares primables.

En complément de ce paiement de base, un paiement variable est attribué en fonction de la localisation géographique des surfaces de l'exploitation. Cette part variable, dégressive au-delà des 25 premiers hectares de surfaces primables, permet d'ajuster les montants reçus à l'intensité des contraintes subies sur l'exploitation. Ces montants sont diminués de 1/3 du 26ème au 50ème hectare primé. Du 50ème au 75ème hectare primé, seul le paiement de base est accordé.

Les montants d'aides sont exprimés en €/ha perçus sur les 25 premiers hectares. Ils sont définis dans le respect des montants minimums et maximums autorisés par le cadre national. **Cf Tableau 1 Montants surfaces fourragères.**

B. Pour les surfaces cultivées, les montants sont identiques à ceux indiqués dans le cadre national

2. Définition des types de systèmes en Provence Alpes Côte d'Azur

Conformément au cadre national, la part variable et la part fixe des paiements sont modulées en fonction du chargement pour les surfaces fourragères. Pour les systèmes très extensifs ([0,05 ; 0,1] UGB/ha) situés hors des fourchettes du cadre national, se référer à l'argumentaire placé en annexe. **Cf. tableau 2 plages de chargement par zone**

3. Modulation des montants en fonction du chargement

Conformément au cadre national, les montants de la part variable et la part fixe sont modulés en fonction des différents types de systèmes. Les taux de modulation sont décrits dans le tableau ci-dessous dans le respect des fourchettes du cadre national. **Cf tableau 3 modulation en fonction du chargement**

	Haute-montagne		Montagne
	sèche	Hors sèche	sèche
Paiement variable sur les surfaces fourragères	385 €	382 €	316 €
Élevages orientés en production ovine ou caprine	423 €	420 €	347 €
Élevages orientés en production mixte porcine/bovine	423 €	420 €	347 €

tableau 1

Zone / Sous-zone	Systèmes extensifs ICHN donnée à 100 %	Systèmes intermédiaires ICHN modulée	Systèmes intensifs ICHN minimale
Montagne sèche hors Hautes-Alpes	0,05 – 0,7 UGB/ha	0,71 – 1,9 UGB/ha	> 1,9 UGB/ha
Montagne sèche Hautes-Alpes	0,15 – 1,1 UGB/ha	1,11 – 1,9 UGB/ha	> 1,9 UGB/ha
Haute-Montagne sèche hors Hautes-Alpes	0,05 – 0,8 UGB/ha	0,81 – 1,8 UGB/ha	> 1,8 UGB/ha
Haute-Montagne sèche Hautes-Alpes	0,10 – 1 UGB/ha	1,01 – 1,8 UGB/ha	> 1,8 UGB/ha
Haute-Montagne	0,15 – 1,1 UGB/ha	1,11 – 1,9 UGB/ha	> 1,9 UGB/ha

tableau 2

Zone / Sous-zone Taux de modulation de l'ICHN	Systèmes extensifs	Systèmes intermédiaires	Systèmes intensifs
Montagne sèche hors Hautes-Alpes	100 %	90 %	Uniquement la part fixe des paiements
Montagne sèche Hautes-Alpes	100 %	90 %	Uniquement la part fixe des paiements
Haute-Montagne sèche hors Hautes-Alpes	100 %	90 %	Uniquement la part fixe des paiements
Haute-Montagne sèche Hautes-Alpes	100 %	90 %	Uniquement la part fixe des paiements
Haute-Montagne	100 %	90 %	Uniquement la part fixe des paiements

tableau 3

8.2.9.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Fixation du taux de chargement minimum à 0.05 UGB/ha

Le document cadre national définit, pour la sous-mesure 13-1 « Paiements d'indemnités en faveur des zones de montagne », des taux de chargement minimum permettant d'accéder aux paiements ICHN par type de zone. Ces taux de chargement minimum sont fixés de façon à garantir qu'une activité d'élevage est pratiquée sur les exploitations et que les montants de la prime dépasseront le minimum de 25€/ha.

Ils s'élèvent à :

- 0,2 UGB/ha en zone de montagne
- 0,1 UGB/ha en zone de montagne sèche et haute-montagne.

Néanmoins, ces taux de chargement minimum correspondent à une moyenne nationale et ne correspondent pas au contexte particulier des zones méditerranéennes de la région Provence-Alpes-Cote-d'Azur. L'argumentaire ci-dessous a pour objet d'apporter des éléments justifiant l'abaissement de ces taux dans les zones de montagne de ces régions.

Il s'agit,

- d'une part, de décrire les conditions pédoclimatiques de ces zones entraînant la pratique d'un élevage particulièrement extensif par rapport au reste du territoire français et,
- d'autre part, d'apporter des éléments statistiques démontrant que les élevages dont les taux de chargement sont compris entre 0,05UGB/ha et le minimum national, bénéficieront d'un montant de primes supérieur à 25€/ha.

I. Contexte particulier de l'élevage en zone méditerranéenne

a. Caractéristiques pédoclimatiques :

Les conditions biogéographiques caractéristiques des régions méditerranéennes cumulent des handicaps naturels notables.

Les critères biophysiques du climat y sont singulièrement marquants :

- une ventosité élevée : nombre très important de jours de vents forts dans l'année entraînant accroissement de l'évapotranspiration (ETP) et diminution de l'eau disponible dans les sols, occurrence fréquente d'épisodes venteux à l'effet desséchant après les pluies ;
- une forte insolation : durée de l'insolation annuelle supérieure à 2 500 heures entraînant un accroissement de l'effet sécheresse ;
- un régime hydrique extrêmement impactant sur les espaces herbagers et pastoraux :
- concentration des précipitations et pluies torrentielles non stockées, variabilité et déséquilibre entre saisons,

- critères de réserve utile des sols faible (P-ETP) et d'aridité (P/ETP) limitant la production fourragère.

Les caractéristiques pédologiques et géomorphologiques sont aussi pénalisantes :

- grande diversité des paysages et reliefs souvent très accidentés (plateaux karstiques et chaînons calcaires secs, compressions écologiques caractéristiques...);
- sols superficiels aux substrats affleurants, pierrosité importante ;
- exigüité des terres labourables dans les zones d'élevages et en montagne, généralement limitées aux fonds de vallées et sujettes à une très forte concurrence foncière ;
- présence de grands territoires de zones semi-naturelles de faible productivité non utilisables par d'autres spéculations agricoles que l'élevage.

L'ensemble de ces éléments sont caractéristiques du handicap naturel spécifique « sec » des zones de montagne et de piémonts méditerranéens. Ils conduisent à une faible ressource fourragère à l'hectare qui impose de valoriser de grandes surfaces pour répondre aux besoins des troupeaux.

b. Conséquences sur les pratiques d'élevage :

L'homme a développé au cours du temps des savoirs faire pastoraux inhérents à la géographie et au climat méditerranéens pour tirer le meilleur profit de ces espaces en valorisant la complémentarité entre les zones basses, les piémonts et les collines, arides en été mais valorisables en hiver, et les grandes zones d'estives, inaccessibles en hiver mais qui procurent une ressource pastorale pendant la période estivale. De plus, la variété de fourrages consommés (herbes, buissons, arbustes et fruits) permettent de trouver des ressources pour les troupeaux tout au long de la saison en dépit de fortes variations climatiques inter-annuelles.

Les éleveurs pastoraux développent ainsi une conduite très extensive des troupeaux en valorisant majoritairement des ressources alimentaires semi-naturelles ou spontanées d'une très grande variété : milieux herbacés (pelouses sèches), landes (garrigues et maquis) et bois (chênaies, châtaigneraies et sous-bois de résineux principalement) avec souvent une transhumance sur les estives en été.

Avec une productivité limitée des ressources à l'unité de surface, ce mode d'élevage permet ainsi d'une part une conduite mesurée, souple et optimisée garantissant le renouvellement des ressources et, d'autre part, la conservation en bon état écologique d'espaces « naturels » à importante valeur environnementale (zones natura 2000 notamment).

En Provence Alpes Côte d'Azur, les surfaces toujours en herbe (STH) sont à 87 % des STH dites « peu productives » (dites « pauvres 1 » au niveau d'Eurostat), ce qui représente 410 000 ha de pâturages permanents pauvres.

On estime que 8 400 éleveurs ovins, bovins, caprins, sont utilisateurs de surfaces pastorales pour les deux régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Languedoc-Roussillon. Ces exploitations sont très largement professionnelles, plus de 80% d'entre elles ayant plus de 7 UGB.

Deux grands types de profil d'élevage se dégagent pour valoriser ces surfaces peu productives :

1. Les éleveurs extensifs transhumant qui valorisent des estives au-delà de leurs surfaces propres (parcours). Ces troupeaux sont constitués de bovins et d'ovins.
2. Les éleveurs extensifs de type caprins fromagers qui nécessitent des parcours importants afin

d'avoir une gestion durable de leurs ressources herbacées et ligneuses.

Les diagrammes du système d'alimentation suivant illustrent la prédominance des parcours et estives dans l'alimentation de ces types d'élevage. Les surfaces en prairie étant rares en zone méditerranéenne et les parcours étant relativement peu productifs, les surfaces nécessaires pour couvrir les besoins sont importantes.

Ces 3 cas-type présentent des exploitations professionnelles dégagant un revenu permettant d'assurer la pérennité du système avec un taux de chargement compris entre 0,07 UGB/ha et 0,09 UGB/ha.

L'importance de l'ICHN dans les ressources financières des exploitations et pour l'entretien de l'espace

Si le revenu agricole régional (toutes orientations confondues) est parmi les plus faibles des régions françaises (20 300 € par exploitation en 2013 selon les données du Réseau d'Informations Comptables - RICA), celui des exploitations d'élevage l'est encore davantage. Ainsi, pour le département de la Lozère (forte présence de l'élevage extensif), il s'établissait à seulement 18 300 € par exploitation (le plus faible des départements du Languedoc-Roussillon). Malgré une conjoncture plus favorable sur les volumes et les prix pour les filières animales, ce faible résultat illustre la faiblesse des revenus de l'élevage par rapport aux autres spéculations spécialisées mieux représentées dans les autres départements.

Les exploitations d'élevage sont en situation d'équilibre économique fragile en raison d'une forte exposition aux aléas climatiques qui fragilise leur autosuffisance en ressources fourragères et du renchérissement des principaux postes de charges non compensée par l'évolution plus limitée de la valorisation des productions.

Le niveau des subventions de la PAC dans les résultats est conséquent. La part des subventions dans le résultat courant des exploitations est de 154% en 2012. Sans les aides de la PAC et notamment de l'ICHN, les revenus seraient négatifs.

L'importance de l'ICHN pour les territoires défavorisés est d'autant plus grande que ces espaces, où l'élevage est la seule spéculation possible, portent de nombreux enjeux. En effet, les aménités environnementales du pastoralisme sont multiples :

- **Les territoires à vocation agropastorale représentent un patrimoine géographique, naturel et culturel de valeur mondiale.** Or ces paysages agro-pastoraux sont entièrement façonnés par l'action des troupeaux valorisant au pâturage toutes les ressources herbacées, ligneuses et fruitières des prairies, des pelouses, des landes et des bois : c'est bien l'articulation de ces diverses ressources dans le calendrier annuel d'alimentation des troupeaux qui fait l'équilibre des systèmes agropastoraux et la valeur de ces paysages en mosaïque.
- **La valorisation de milieux naturels de landes et de bois au pâturage, et la participation de ligneux et de fruits à la ration, sont des atouts majeurs pour la typicité du produit reconnue au niveau européen.** Dans les montagnes méditerranéennes françaises, on retrouve huit productions sous signes officiels de qualité. Citons en particulier les AOP de fromage caprin comme le Pélardon et le Banon.
- **Les territoires à vocation agropastorale de la grande région méditerranéenne représentent aussi un important réservoir de biodiversité** et hébergent l'essentiel des espaces protégés de la

grande région méditerranéenne et montagne sèche. Les pratiques pastorales permettent la consommation des ligneux et favorisent le maintien des milieux ouverts.

- **Le pâturage en zone méditerranéenne sèche est le principal contributeur à la limitation du risque d'incendie.** La présence des troupeaux locaux, ainsi que des troupeaux de montagne descendus en transhumance hivernale, ovins, bovins, caprins, permet une diminution de la combustibilité des sous-bois par la consommation du tapis herbacé avant qu'il sèche en été et la consommation des espèces ligneuses permettant de rompre la continuité des strates arbustives jusqu'à 2 mètres de hauteur, facteur de propagation des incendies. De nombreuses politiques visent à inciter le maintien du pastoralisme sur les zones les plus sensibles au risque incendie afin de réduire le volume de combustible par des moyens naturels en limitant le recours aux moyens mécanisés, très coûteux. Cependant, ces milieux sont souvent les plus difficiles avec une ressource fourragère faible qui oblige à une grande extensivité.
- **Enfin, le sylvopastoralisme participe à l'amélioration de la productivité des forêts méditerranéennes. En valorisant les sous-étages et les fruits des bois, le pâturage permet d'éclaircir le sous-bois, de limiter la concurrence pour les arbres en place, ce qui permet une meilleure pousse des tiges d'avenir. Dans des massifs forestiers peu productifs, où se déploient des systèmes d'élevage extensifs et pastoraux, il représente une solution d'avenir plus efficace sur le plan territorial et économique que le cloisonnement des activités.**

II – Caractérisation statistique des exploitations très extensives des zones méditerranéennes

Les exploitations avec un taux de chargement compris entre 0,05UGB/ha et 0,1UGB/ha sont au nombre de 111 en Provence-Alpes-Cote-d'Azur (25 473 ha).

En PACA, plus de 50 % des exploitations concernées ont plus de 10 UGB (30 % ont plus de 20 UGB). Ce sont donc des exploitations professionnelles. Les 20 % d'exploitations ayant moins de 5 UGB, bénéficient de montants ICHN importants et gèrent des surfaces conséquentes.

Un faible taux de chargement couplé à un nombre d'UGB important indique que ces exploitations professionnelles gèrent de vastes surfaces. En effet, 70 % des exploitations ont plus de 100 ha, les petites exploitations de moins de 50 ha ne représentant que moins de 10 % du total.

Enfin, l'ensemble des exploitations concernées en Provence-Alpes-Côte-d'Azur sont réparties de façon homogène entre 0,05 UGB/ha et 0,09 UGB/ha . Leur nombre moyen d'UGB est important (19 UGB en moyenne avec des variations de 12 à 25 UGB). De même les surfaces moyenne des exploitations sont conséquentes (de 200 à 300 ha).

Ces exploitations reçoivent en moyenne des montants ICHN importants (19 000 € avec les nouveaux montants prévus par le DCN). Ceci est valable pour les exploitations de 0,05UGB/ha comme pour celles de 0,09 UGB/ha.

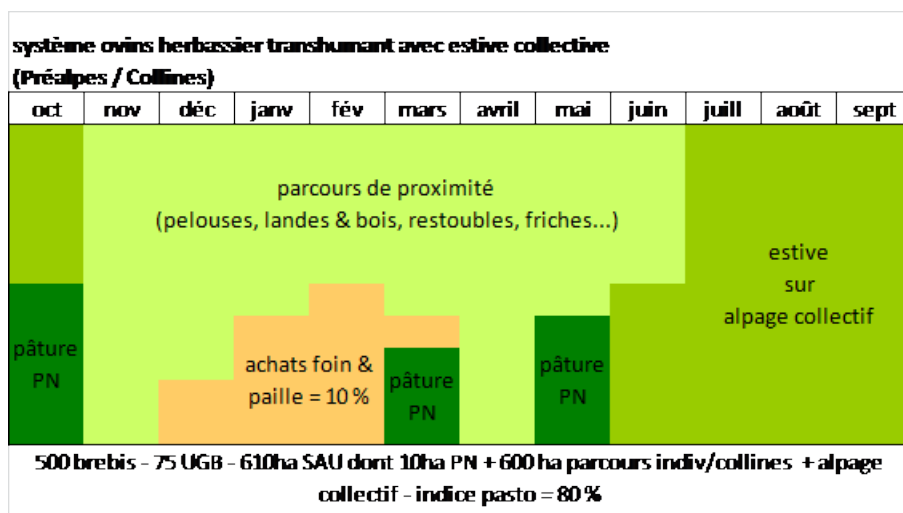
L'analyse montre aussi que près du tiers de ces exploitations sont gérées par des éleveurs de moins de 40 ans. En effet, la dynamique d'installation en élevage en zone méditerranéenne, le faible nombre d'exploitations à la reprise et la forte concurrence sur les surfaces en prairie obligent un certain nombre de candidats à choisir une installation sur des unités associant peu de surfaces productives et de vastes espaces de landes à l'abandon. La reconquête de ces surfaces par le débroussaillage et la pose de clôture étant longue et coûteuse, les jeunes installés commencent souvent avec un faible nombre d'UGB

au regard de la surface occupée et augmente progressivement leur troupeau au fur et à mesure de l'aménagement des parcours. Ces exploitations se stabilisent à des taux variant de 0,07 UGB/ha à 0,12 UGB/ha en fonction de la part de prairie et le volume d'achat de fourrages et concentrés choisis. Cependant l'optimisation des coûts incite les éleveurs à rechercher un maximum d'autonomie fourragère et donc à réduire les achats de fourrage et de concentrés. L'absence de surface valorisable en prairie en zone méditerranéenne oblige ces éleveurs à valoriser un maximum de parcours et donc à diminuer leur taux de chargement.

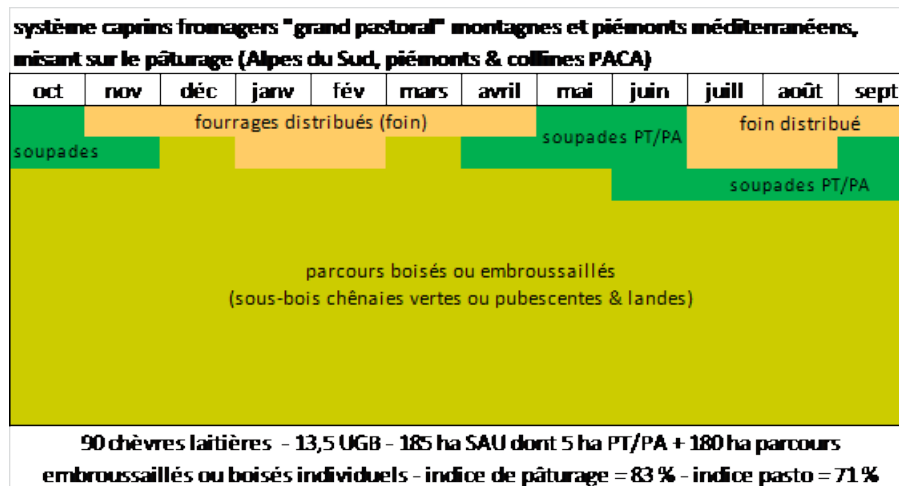
Conclusion : définition d'un taux de chargement minimum d'entrée dans l'ICHN de 0,05 UGB/ha

L'application des chargements minimum nationaux (0,1 UGB/ha en montagne sèche et haute-montagne et 0,2 UGB/ha en montagne non sèche) conduirait à exclusion des exploitations professionnelles des ICHN dans les régions Provence – Alpes Côte-d'Azur. A terme, une part importante de ces exploitations pourrait disparaître ce qui entraînerait la dégradation de la gestion d'importantes surfaces.

Le PDR PACA fixe donc un taux de chargement minimum plus adapté aux pratiques d'élevages extensives imposées par les caractéristiques pédoclimatiques spécifiques.



systemes d'alimentation 1



systemes d'alimentation 2

8.2.9.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Fixation de la superficie minimale par exploitation sur la base de laquelle l'État membre calcule la dégressivité des paiements

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

[Désignation des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques]
Description du niveau de l'unité locale appliquée pour la désignation des zones.

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

[Désignation des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques]
Description de l'application de la méthode, y compris les critères visés à l'article 32 du règlement (UE) n° 1305/2013, pour la délimitation des trois catégories de zones visées dans ledit article, y compris la description et les résultats du rééquilibrage en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques autres que les zones de montagne

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.2. 13.2-2.Paiements compensatoires pour les zones soumises à des contraintes naturelles

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M13.0002

Sous-mesure:

- 13.2 - Paiement d'indemnités pour les autres zones soumises à des contraintes naturelles importantes

8.2.9.3.2.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

En PACA ces zones représentent une cible de 17 926 ha de contractualisé. Il s'agit de zones d'une superficie bien moindre que les zones de montagne et haute montagne et que l'on retrouve dans les départements des Alpes de Haute Provence (8 communes), du Var (44 communes) et de Vaucluse (10 communes). En leur sein, on établit une distinction essentiellement fondée sur l'altitude entre les zones de piémont et les « zones défavorisées simples ». Ces territoires sont des zones intermédiaires entre plaine et montagne. Ils présentent des caractéristiques pédoclimatiques des zones sèches et se distinguent de la plaine par l'altitude, la pente des sols, mais aussi des fertilités moindres essentiellement dues à la piérosité de la couche arable. Ils présentent ainsi des handicaps pour l'activité agricole de même nature que les zones de montagne et haute montagne mais avec une intensité moindre. Par la même ils présentent les mêmes enjeux quant au maintien de l'activité agricole afin de lutter contre les risques d'abandon d'exploitation qui génère la diminution d'activité économique, la fermeture des territoires, la désertification et par la même un appauvrissement de la biodiversité et une augmentation des risques incendie.

Les zones définies à l'article 31.5 comportent les sous-zones suivantes :

- zone défavorisée simple,
- zones défavorisées simple sèche
- piémont sec

8.2.9.3.2.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.2.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.2.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Conformément au cadre national, les montants d'aide sont modulés selon les zones et le chargement des exploitations.

1. Montants de la part variable des paiements dans chaque sous-zone

Pour les surfaces fourragères, conformément au cadre national, tous les bénéficiaires reçoivent un paiement de base de 70€/ha dans la limite de 75 hectares primables.

En complément de ce paiement de base, un paiement variable est attribué en fonction de la localisation géographique des surfaces de l'exploitation. Cette part variable, dégressive au-delà des 25 premiers hectares de surfaces primables, permet d'ajuster les montants reçus à l'intensité des contraintes subies sur l'exploitation. Ces montants sont diminués de 1/3 du 26ème au 50ème hectare primé. Du 50ème au

75ème hectare primé, seul le paiement de base est accordé.

Les montants d'aides sont exprimés en €/ha perçus sur les 25 premiers hectares. Ils sont définis dans le respect des montants minimums et maximums autorisés par le cadre national.

Cf tableau 4 Montants paiement variable

2. Définition des types de systèmes en Provence Alpes Côte d'Azur

Conformément au cadre national, les montants de la part variable et la part fixe sont modulés en fonction des taux de chargement.

La modulation de l'aide en fonction du chargement est la suivante (**voir tableau 5 modulation par plages de chargement**) :

* La disposition du cadre national permettant de fixer un taux de chargement d'entrée dans le mesure plus faible que le seuil de 0,35 UGB/ha a été utilisée. En effet, la moindre productivité des herbages en région Provence Alpes Côte d'Azur impose une gestion particulièrement extensive des troupeaux.

3. Modulation de l'ICHN par le taux de chargement :

Conformément au cadre national, les montants de la part variable et la part fixe sont modulés en fonction des taux de chargement. Les taux de modulation sont décrits dans le tableau ci-dessous : **Voir tableau 6 modulations par plage de chargement**

	Zone défavorisée simple		Piémont
	Sèche	Hors sèche	Sec
Paiement variable sur les surfaces fourragères	138 €	85 €	154 €
Elevages orientés en production ovine ou caprine	179 €	110 €	200 €

tableau 4

Zone / Sous-zone Taux de modulation ICHN	Plages sous-optimales		Plages optimales	Plages sub-optimales	Chargements supérieurs au seuil maximum ou inférieurs aux seuils minimum
Piémont sec Alpes de Haute-Provence	90 %		100 %	90 %	Aucun paiement
Piémont sec Var	90 %		100 %	90 %	Aucun paiement
Zone défavorisée simple sèche Alpes de Haute-Provence	90 %		100 %	90 %	Aucun paiement
Zone défavorisée simple sèche Var	90 %		100 %	90 %	Aucun paiement
Zone défavorisée simple Vaucluse	80 %	90 %	100 %	90 %	Aucun paiement

tableau 6

Zone / Sous-zone	Plages sous-optimales		Plages optimales	Plages sub-optimales
Piémont sec Alpes de Haute-Provence	0,05*-0,19 UGB/ha		0,2-0,69 UGB/ha	0,7-2 UGB/ha
Piémont sec Var	0,05*-0,06 UGB/ha		0,07-0,66 UGB/ha	0,67-1 UGB/ha
Zone défavorisée simple sèche Alpes de Haute-Provence	0,05*-0,19 UGB/ha		0,2-0,69 UGB/ha	0,7 – 2 UGB/ha
Zone défavorisée simple sèche Var	0,05*-0,06 UGB/ha		0,07-0,66 UGB/ha	0,67-1 UGB/ha
Zone défavorisée simple Vaucluse	0,05*-0,14 UGB/ha	0,15-0,39 UGB/ha	0,4-0,89 UGB/ha	0,9-1,7 UGB/ha

tableau 5

8.2.9.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Fixation de la superficie minimale par exploitation sur la base de laquelle l'État membre calcule la dégressivité des paiements

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

[Désignation des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques]
Description du niveau de l'unité locale appliquée pour la désignation des zones.

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

[Désignation des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques]
Description de l'application de la méthode, y compris les critères visés à l'article 32 du règlement (UE) n° 1305/2013, pour la délimitation des trois catégories de zones visées dans ledit article, y compris la description et les résultats du rééquilibrage en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques autres que les zones de montagne

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

"cf cadre national"

8.2.9.4.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

"cf cadre national"

8.2.9.4.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

"cf cadre national"

8.2.9.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

"cf cadre national"

8.2.9.6. Informations spécifiques sur la mesure

Fixation de la superficie minimale par exploitation sur la base de laquelle l'État membre calcule la dégressivité des paiements

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

"cf cadre national"

[Désignation des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques]
Description du niveau de l'unité locale appliquée pour la désignation des zones.

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

"cf cadre national"

[Désignation des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques]
Description de l'application de la méthode, y compris les critères visés à l'article 32 du règlement (UE) n° 1305/2013, pour la délimitation des trois catégories de zones visées dans ledit article, y compris la description et les résultats du rééquilibrage en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques autres que les zones de montagne

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

"cf cadre national"

8.2.9.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

"cf cadre national"

8.2.10. M16 - Coopération (article 35)

8.2.10.1. Base juridique

Article 35 du règlement (UE) n°1305/2013

8.2.10.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

La mesure soutient les nouveaux projets de coopération visant à améliorer les liens entre la recherche et les agriculteurs, à encourager les projets innovants, à développer la commercialisation en circuits de proximité et la structuration des filières, à mettre en œuvre de nouveaux modes de gouvernance de la gestion de l'eau et les stratégies de développement local pour la gestion de la forêt.

L'ensemble de la mesure coopération contribue aux domaines prioritaires 1A et 1B transversaux en développant les liens entre la recherche, l'innovation et les producteurs ainsi que le transfert de la connaissance. Chaque sous mesure contribue également à un second domaine prioritaire. Toutes les sous mesures contribueront à l'objectif d'innovation, en permettant notamment l'émergence de projets coopératifs innovants.

5 sous mesures sont mobilisées :

Sous mesure 16.1 : Mise en place et fonctionnement des groupes opérationnels du Partenariat Européen pour l'Innovation (PEI)

Le type d'opération 16.1 (Mise en place et fonctionnement des groupes opérationnels du PEI) répond au besoin 1 en soutenant l'organisation collective entre la recherche et les agriculteurs. Le développement de des liens entre ces acteurs contribue au domaine prioritaire 1B. L'innovation permettra de renforcer la compétitivité des entreprises agricoles (besoin 3). Ainsi ce type d'opération contribuera également en majorité au domaine prioritaire 2A.

Les thématiques ciblées pour les groupes opérationnels soutenus favoriseront notamment la préservation des écosystèmes, grâce entre autres au développement de nouvelles techniques agroenvironnementales. Le type d'opération 16.1 contribue de façon secondaire à la priorité 4 en lien avec le besoin 7, ainsi qu'à l'objectif transversal de protection de l'environnement.

Sous mesure 16.2 : Projet pilotes et nouveaux produits dans les secteurs de l'agriculture, alimentation, foresterie

Le type d'opération 16.2 (Projets expérimentaux et nouveaux produits dans les secteurs de l'agriculture et l'alimentation) répond au besoin 1, en permettant le développement de l'innovation à travers des projets de coopération autour de la transformation et la création de nouveaux produits. Il contribue au domaine prioritaire 1A. Le développement de nouveaux produits transformés renforce également la chaîne alimentaire. Ce type d'opération répond donc au besoin 5 et contribue au domaine prioritaire 3A.

Il contribue également, de façon secondaire à la compétitivité des exploitations en améliorant la valorisation des produits (domaine prioritaire 2A), ainsi qu'au développement de l'emploi dans les zones

rurales (domaine prioritaire 6A).

Sous mesure 16.4 : Mise en place de nouveaux modes de distribution pour la vente en circuits d'approvisionnement courts

Le type d'opération 16.4 (**Mise en place de nouveaux modes de distribution pour la vente en circuits d'approvisionnement courts**) répond au besoin 5. Le développement de nouveaux modes de commercialisation en circuits courts renforcera les liens amont/aval des filières. Il contribue au domaine prioritaire 3A.

Ce type d'opération contribuera à la prise en compte du changement climatique en favorisant la structuration des filières autour de circuits courts plus économes en énergies et en émission de CO2.

Sous mesure 16.5 : Aide aux actions conjointes entreprises à des fins d'adaptation aux changements climatiques ou d'atténuation de ceux-ci, et aux approches communes à l'égard des projets environnementaux et des pratiques environnementales en vigueur

Le type d'opération 16.5 (Opérations coopératives d'amélioration d'utilisation de la ressource en eau et des modes de gouvernance) répond au besoin 9. La coopération pour une gouvernance innovante de la gestion de l'eau permettra une utilisation plus efficace de la ressource. Il contribue au domaine prioritaire 5A. ainsi qu'aux objectifs transversaux de protection de l'environnement et de prise en compte du changement climatique, en favorisant une utilisation plus économe de l'eau.

Sous mesure 16.7 : stratégies locales de développement

Le type d'opération 16.7.1 (Etudes et investissements en faveur de la préservation du foncier agricole) répond aux besoins 4 (renouvellement des générations, installation et mobilisation du foncier). Il s'agit principalement de maintenir l'emploi dans les zones rurales en pérennisant les générations et le foncier agricole fondamental au développement rural en général (domaine prioritaire 6B), le type d'opération contribuera aussi de façon secondaire au renouvellement des générations (domaine prioritaire 2B). Le type d'opération contribue également à l'objectif transversal de protection de l'environnement. La mise en place d'initiatives territoriales en faveur de la préservation du foncier agricole permet également l'émergence de stratégies locales innovantes, contribuant à l'objectif transversal d'innovation.

Le type d'opération 16.7.2 (Stratégies locales de développement pour la gestion de la forêt) répond au besoin 8. La coopération pour le développement de plan de gestion des forêts contribuera au développement local en favorisant la croissance de l'économie liée à la sylviculture. Il contribue donc au domaine prioritaire 6B.

Le type d'opération contribuera à la protection de l'environnement et à la prise en compte du changement climatique en augmentant le stockage de CO2, grâce à la préservation des forêts.

8.2.10.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.10.3.1. 16.1 Mise en place et fonctionnement des groupes opérationnels du PEI

Sous-mesure:

- 16.1 – Aide à la mise en place et au fonctionnement des groupes opérationnels du PEI pour la productivité et le développement durable de l'agriculture

8.2.10.3.1.1. Description du type d'opération

Le Partenariat Européen d'Innovation pour une agriculture productive et durable vise à développer l'innovation dans le cadre de démarches interactives et ascendantes, associant une pluralité d'acteurs.

Ce type d'opération vise à soutenir la mise en place, le fonctionnement de groupes opérationnels du PEI, ainsi que la mise en oeuvre de leurs projets, afin de diffuser plus largement une culture de l'innovation dans le tissu agricole. Ce soutien est plus particulièrement ciblé sur l'évolution des modes de production vers l'agroécologie.

Ces groupes rassemblent des agriculteurs, des chercheurs, des conseillers, des acteurs du développement et des entreprises actives dans les secteurs de l'agriculture. Leur échelle territoriale d'intervention et le nombre de leurs membres devront être adaptés aux projets qu'ils soumettront au financement.

8.2.10.3.1.2. Type de soutien

Subvention.

8.2.10.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Article 45 du règlement (UE) n° 1305/2013

Article 65 du règlement (UE) n° 1303/2013

Article 56 du règlement (UE) n° 1305/2013

Article 57 du règlement (UE) n° 1305/2013

8.2.10.3.1.4. Bénéficiaires

Le bénéficiaire de l'aide sera un partenaire « chef de file » du projet, assurant l'animation du Groupe opérationnel potentiel. Ce partenaire « chef de file » peut être un établissements publics ou privé, une associations ou un organismes intervenant dans les secteurs de l'agriculture ou de l'agroalimentaire, quel

que soit leur son statut juridique. Les partenaires sont liés par une convention fixant les modalités du partenariat.

8.2.10.3.1.5. Coûts admissibles

Conformément aux articles 35 du règlement (UE) n° 1305/2013 et 65 du règlement (UE) n° 1303/2013 :

Pour l'aide au démarrage des groupes opérationnels :

Coûts des études de faisabilité préalables ou liés à l'élaboration du projet.

Coût de l'animation nécessaire à la mise en place d'un groupe opérationnel y compris les coûts des prestations de service d'appui à l'innovation.

Pour la mise en oeuvre des projets des groupes opérationnels :

Frais de fonctionnement de la coopération :

- Frais de personnel liés à l'organisation du projet et à son suivi (salaires chargés, y compris indemnités et primes).
- coûts indirects sur la base d'un forfait de 15% des frais de personnel directs éligibles (utilisation des coûts simplifiés).

Coûts directs liés à la mise en œuvre du projet : prestations de services, coûts des équipements et du matériel.

8.2.10.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Conformément à l'article 56 du règlement (UE) n° 1305/2013, le groupe opérationnel doit mettre en place des procédures internes qui assurent que leur fonctionnement et leur processus décisionnel sont transparent et que les situations de conflit d'intérêt sont évitées. La coopération doit être formalisée par un accord de consortium décrivant le projet de coopération et sa durée, fixant les engagements de chaque partenaire et notamment les coûts supportés par chacun, précisant les règles de gouvernance du projet, nommant le porteur / chef de file du projet définissant le cas échéant les règles relatives à la propriété intellectuelle, ainsi que les modalités de redistribution de l'aide.

Le groupe doit comporter au moins deux entités distinctes. Conformément à l'article 57 du règlement (UE) n° 1305/2013 :

- le projet prévoit l'élaboration d'un plan d'action qui contient une description du projet innovant à développer, tester, adapter ou mettre en œuvre ; ainsi qu'une description des résultats escomptés

et la contribution à l'objectif du PEI d'amélioration de la productivité et de gestion durable des ressources.

- le groupe opérationnel doit diffuser les résultats de son projet, notamment par l'intermédiaire du réseau PEI (au moment du dépôt du dossier, le groupe opérationnel s'engage à diffuser les résultats et le paiement de l'aide est conditionné à la diffusion des résultats).

Le projet doit être nouveau au moment de la demande : un projet est considéré nouveau s'il n'a pas bénéficié de subventions publiques par le passé.

La demande d'aide devra porter sur un coût total éligible minimum de 50 000 € pour la partie "mise en œuvre des projets". Ce seuil sera vérifié au moment du dépôt du dossier ainsi qu'au paiement. Au moment du paiement, le coût total éligible devra avoir atteint au moins 90% de ce seuil pour que le projet soit éligible.

8.2.10.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Un appel à manifestation d'intérêt sera lancé dans un premier temps afin de sélectionner les groupes opérationnels pour l'aide au démarrage, sur la base du contenu prévisionnel de leurs projets.

Un appel à projets pour le soutien des projets, permettra ensuite de sélectionner les projets des groupes opérationnels. Les projets des groupes opérationnels n'ayant pas bénéficié de l'aide au démarrage pourront également bénéficier de ce soutien.

Les projets sont sélectionnés dans le cadre d'un appel à projet annuel sur la base d'une enveloppe fermée. Les projets sont notés suivant les critères de sélection. Seuls les projets obtenant un score au-dessus de la note minimale peuvent être retenus. Les projets au-dessus de la note minimale sont classés les uns par rapport aux autres. Cet ordre de classement détermine l'ordre d'attribution de l'enveloppe.

Les critères de sélection seront définis selon les principes suivants :

Pour l'aide au démarrage des GO :

- adéquation avec les thématiques régionales
- complémentarité des acteurs
- qualité et avancée du pré-projet porté par le GO potentiel

Pour la sélection des projets des GO :

- degré d'innovation du projet, valeur ajoutée attendue comparée à un état de l'art régional
- Orientation des objectifs du projet vers des résultats pratiques
- cohérence de la composition du partenariat et des objectifs du projet
- contribution à l'objectif d'évolution et d'adaptation des pratiques et des modes de production vers des pratiques agro-environnementales
- Sélection en fonction de la performance du projet relative aux indicateurs du PDR
- Sélection des porteurs de projets en fonction des capacités administratives et financières

8.2.10.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique sera de 80% sur l'ensemble de l'assiette des dépenses éligibles, pour les projets relevant de l'annexe I du TFUE.

Pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du TFUE dont le financement est soumis aux règles d'aide d'Etat, sera utilisé:

- Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18/12/2013 relatif aux aides *de minimis*
 - Projet de régime cadre notifié sur la base des LDAF (Aides en faveur de la coopération dans le secteur forestier, aides en faveur de la coopération dans les zones rurales...);
 - Projet de régime cadre exempté de notification relatif aux aides à la recherche et au développement dans les secteurs agricole et forestier pour la période 2015-2020

Dans ce cas, le taux d'aide maximum selon ces règles est d'application.

L'aide est limitée à une période maximale de 6 mois pour le soutien préparatoire à la mise en place des groupes opérationnel et de 4 ans pour le soutien des projets des groupes opérationnels. L'opération doit être achevée (dernier justificatif de dépense) dans un délais respectif de 6 mois et de 4 ans à compter de la date de signature de la décision d'attribution de l'aide.

8.2.10.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.10.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

complété au niveau de la mesure

8.2.10.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

complété au niveau de la mesure

8.2.10.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

complété au niveau de la mesure

8.2.10.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Pour les frais de fonctionnement de la coopération, utilisation des couts simplifiés : forfait de 15% des frais de personnel directs éligibles. Conformément à l'article 68 (1)b du règlement UE n°1303/2013,

lorsque la mise en oeuvre d'une opération donne lieu à des coûts indirects, ceux-ci peuvent être calculés au moyen d' un taux forfaitaire maximal de 15 % des frais de personnel directs éligibles, sans que l'État membre ne soit tenu d'exécuter une méthode de calcul pour déterminer le taux applicable.

8.2.10.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Spécification des caractéristiques des projets pilotes, des pôles, des réseaux, des circuits d'approvisionnement courts et des marchés locaux

sans objet

8.2.10.3.2. 16.2 Projets expérimentaux et nouveaux produits dans les secteurs de l'agriculture et de l'alimentation

Sous-mesure:

- 16.2 - Aide aux projets pilotes et à la mise au point de nouveaux produits, pratiques, procédés et technologies

8.2.10.3.2.1. Description du type d'opération

Il s'agit de soutenir des projets collectifs visant la mise au point de nouveaux produits, nouvelles pratiques, nouveaux procédés et nouvelles techniques dans les secteurs de l'agriculture et de l'alimentation.

La mise en place de projets de coopération autour d'innovations a pour but de renforcer les liens entre la recherche, les producteurs agricoles, les organismes techniques et les entreprises agroalimentaires. Malgré une implantation importante d'organismes publics de recherche et des compétences scientifiques de haut niveau, ces liens sont aujourd'hui insuffisants.

Par ailleurs, les synergies entre les différents acteurs (recherche, recherche appliquée, centres techniques, stations d'expérimentation, développement agricole, organismes professionnels techniques,...) doivent se développer pour gagner en efficacité, renforcer le développement d'une « culture » de l'innovation, faciliter le transfert des connaissances et la diffusion des innovations.

Il s'agit également de saisir les opportunités de développement des marchés liés à l'alimentation méditerranéenne et à ses intérêts nutritionnels dans l'objectif d'un renforcement de la structuration des filières agricoles régionales. Ce type d'opération a également pour but de rapprocher les acteurs de l'innovation du monde agricole et ceux du monde des entreprises agroalimentaires pour favoriser la construction de projets collectifs innovants portant sur l'ensemble de la chaîne alimentaire, depuis la production agricole jusqu'aux consommateurs finaux, dans le cadre de projets sur les systèmes alimentaires durables.

8.2.10.3.2.2. Type de soutien

Subvention

8.2.10.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Article 45 du règlement (UE) n° 1305/2013

Article 65 du règlement (UE) n° 1303/2013

8.2.10.3.2.4. Bénéficiaires

Sont éligibles les partenaires portant un projet de coopération. Selon la forme du partenariat :

- le bénéficiaire peut être le groupe de projet en tant que tel s'il dispose d'une personnalité morale et juridique (les membres, personnes morales, constituent le partenariat).
- le groupe peut désigner un de ses membres comme chef de file du projet. Dans ce cas, une convention doit être établie entre tous les membres du projet qui fixe les modalités précises du partenariat et qui doit être présenté dans le dossier de demande de subvention. Le chef de file doit être impliqué directement dans le projet de coopération.

8.2.10.3.2.5. Coûts admissibles

Conformément aux articles 35 du règlement (UE) n° 1305/2013 et 65 du règlement (UE) n° 1303/2013 :

Coûts des études de faisabilité ou liés à l'élaboration du projet.

Frais de fonctionnement de la coopération :

- Frais de personnel liés à l'organisation du projet et à son suivi (salaires chargés, y compris indemnités et primes).
- coûts indirects sur la base d'un forfait de 15% des frais de personnel directs éligibles (utilisation des coûts simplifiés).

Coûts directs liés à la mise en œuvre du projet: prestations de services, coûts des équipements et du matériel.

8.2.10.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Les projets doivent être collectifs avec au minimum deux entités distinctes.

Le projet doit être nouveau au moment de la demande : un projet est considéré nouveau s'il n'a pas bénéficié de subventions publiques par le passé.

La demande d'aide devra porter sur un coût total éligible minimum de 50 000 €. Ce seuil sera vérifié au moment du dépôt du dossier ainsi qu'au paiement. Au moment du paiement, le coût total éligible devra avoir atteint au moins 90% de ce seuil pour que le projet soit éligible.

8.2.10.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les projets sont sélectionnés dans le cadre d'un appel à projet annuel sur la base d'une enveloppe fermée. Les projets sont notés suivant les critères de sélection. Seuls les projets obtenant un score au-dessus de la note minimale peuvent être retenus. Les projets au-dessus de la note minimale sont classés les uns par rapport aux autres. Cet ordre de classement détermine l'ordre d'attribution de l'enveloppe.

Les critères de sélection seront définis selon les principes suivants :

- cohérence de la composition du partenariat et des objectifs du projet
- qualité de la gouvernance du projet
- prise en compte de la qualité scientifique et technique du projet
- méthodes et moyens proposés pour la capitalisation, valorisation et diffusion des résultats
- Orientation des objectifs du projet vers des résultats pratiques
- Sélection en fonction de la performance du projet relative aux indicateurs du PDR
- Sélection des porteurs de projets en fonction des capacités administratives et financières

8.2.10.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique sera de 80% sur l'ensemble de l'assiette des dépenses éligibles, pour les projets relevant de l'annexe I du TFUE.

Pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du TFUE dont le financement est soumis aux règles d'aide d'Etat, sera utilisé:

- Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18/12/2013 relatif aux aides *de minimis*
 - Projet de régime cadre notifié sur la base des LDAF (Aides en faveur de la coopération dans le secteur forestier, aides en faveur de la coopération dans les zones rurales...);
 - Régime cadre sur la base du RGEC n° 651/2014 relatif aux aides aux PME n° SA 40453

Dans ce cas, le taux d'aide maximum selon ces règles est d'application.

L'aide est limitée à une période maximale de 4 ans. L'opération doit être achevée (dernier justificatif de dépense) dans un délais de 4 ans à compter de la date de signature de la décision d'attribution de l'aide.

8.2.10.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.10.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

complété au niveau de la mesure

8.2.10.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

complété au niveau de la mesure

8.2.10.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

complété au niveau de la mesure

8.2.10.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Pour les frais de fonctionnement de la coopération, utilisation des couts simplifiés : forfait de 15% des frais de personnel directs éligibles. Conformément à l'article 68 (1)b du reglement UE n°1303/2013, lorsque la mise en oeuvre d'une opération donne lieu à des coûts indirects, ceux-ci peuvent être calculés au moyen d' un taux forfaitaire maximal de 15 % des frais de personnel directs éligibles, sans que l'État membre ne soit tenu d'exécuter une méthode de calcul pour déterminer le taux applicable.

8.2.10.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Spécification des caractéristiques des projets pilotes, des pôles, des réseaux, des circuits d'approvisionnement courts et des marchés locaux

sans objet

8.2.10.3.3. 16.4 Mise en place de nouveaux modes de distribution en circuits d'approvisionnement courts

Sous-mesure:

- 16.4 - Aide à la coopération horizontale et verticale entre les acteurs de la chaîne d'approvisionnement en vue de la mise en place et du développement de circuits d'approvisionnement courts et de marchés locaux, et aux activités de promotion dans un contexte local relatives au développement de circuits d'approvisionnement courts et de marchés locaux

8.2.10.3.3.1. Description du type d'opération

Ce type d'opération répond au besoin de structuration de la filière alimentaire. Il permet d'améliorer la valorisation de la production primaire et répond à l'enjeu d'approvisionnement alimentaire de proximité des territoires.

Les circuits d'approvisionnement courts et les marchés locaux représentent l'opportunité pour les producteurs d'une meilleure valorisation de leurs produits. Outre cet impact économique direct, ils sont également susceptibles d'avoir des impacts sur l'emploi, sur la revitalisation rurale, sur le lien entre les consommateurs et leur territoire, sur le développement de nouvelles filières de production.

En Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, 1/3 des agriculteurs commercialisent déjà tout ou partie de leur production en circuits d'approvements courts. Un réseau important de points de vente directe, de paniers solidaires, de marchés de produits locaux s'est développé, permettant de répondre à la demande des consommateurs individuels.

Il s'agit donc de soutenir la coopération autour de projets plus structurants, d'une part en favorisant l'émergence de nouveaux modes de commercialisation en circuits courts, à une échelle plus large et non plus sur des marchés de niche. D'autre part, en soutenant le développement de l'approvisionnement court de la restauration hors domicile, qui est limité par des difficultés en termes de logistique, de gouvernance et de viabilité économique. L'objectif est de répondre à un besoin logistique adapté à un approvisionnement plus « massif », en particulier dans les territoires périurbains.

L'opération vient également compléter la stratégie de protection des espaces agricoles dans les territoires périurbains, fortement soumis à la pression foncière. Elle contribue en effet d'une part à la viabilisation économique des productions primaires et d'autre part à renforcer les relations directes producteurs-consommateurs permettant une meilleure valorisation des externalités agricoles et in fine une protection accrue.

8.2.10.3.3.2. Type de soutien

subvention

8.2.10.3.3.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Article 45 du règlement (UE) 1305/2013

Article 65 du règlement (UE) n°1303/2013

8.2.10.3.3.4. Bénéficiaires

Sont éligibles les partenaires dotés d'une personnalité juridique, liés par une convention fixant les modalités du partenariat et représentés par une entité « chef de file » qui participe directement au projet.

Ces partenaires peuvent être des :

- Collectivités territoriales
- établissements publics
- syndicats mixtes
- exploitants agricoles et leurs groupements
- entreprises de stockage, conditionnement, transformation et/ou commercialisation des produits agricoles
- interprofessions
- fédérations ou syndicats professionnels
- associations.

8.2.10.3.3.5. Coûts admissibles

Conformément aux articles 35 du règlement (UE) n° 1305/2013 et 65 du règlement (UE) n° 1303/2013 :

Coûts des études de faisabilité ou liés à l'élaboration du projet.

Frais de fonctionnement de la coopération :

- Frais de personnel liés à l'organisation du projet et à son suivi (salaires chargés, y compris indemnités et primes).
- coûts indirects sur la base d'un forfait de 15% des frais de personnel directs éligibles (utilisation des coûts simplifiés).

Coûts directement liés à la mise en œuvre du projet :

- acquisition de terrain (dans la limite de 10% du coût total éligible de l'opération concernée, conformément à l'article 65 du règlement (UE) n°1303/2013) ;
- investissements (validés par les conclusions de l'étude de faisabilité): rénovation, construction de bâtiments et les aménagements nécessaires à la commercialisation;
- équipements de transformation ;
- matériel de stockage (banque réfrigérée, équipement froid...), caisson frigorifique pour matériel

roulant.

- matériels informatiques et logiciels dédiés à l'activité ;

Coûts directement liés à la promotion et à la sensibilisation du public sur le projet : Les coûts de promotion sont éligibles uniquement lorsque les projets concernent des chaînes d'approvisionnement répondant à la définition des marchés locaux ou à celle des circuits courts.

8.2.10.3.3.6. Conditions d'admissibilité

Les bénéficiaires sont acteurs de la chaîne agroalimentaire et interviennent dans les secteurs de la production, de la transformation et/ou de la commercialisation des produits agricoles de l'annexe 1 et des produits élaborés à partir de ces produits agricoles.

Le type d'opération porte sur un projet de coopération entre au moins deux bénéficiaires et rassembler au moins deux collègues d'acteurs : des agriculteurs et une collectivité publique.

La coopération doit être formalisée par un accord de consortium décrivant le projet de coopération et sa durée, fixant les engagements de chaque partenaire et notamment les coûts supportés par chacun, précisant les règles de gouvernance du projet, nommant le porteur / chef de file du projet définissant le cas échéant les règles relatives à la propriété intellectuelle, ainsi que les modalités de redistribution de l'aide.

Le projet doit être nouveau au moment de la demande : un projet est considéré nouveau s'il n'a pas bénéficié de subventions publiques par le passé.

Le projet de coopération devra concerner un circuit d'approvisionnement court, c'est à dire ne comporter qu'un seul intermédiaire entre les producteurs et les consommateurs ou s'inscrire dans un marché local (cf. définition ci-dessous).

La demande d'aide devra porter sur un coût total éligible minimum de 50 000 €. Ce seuil sera vérifié au moment du dépôt du dossier ainsi qu'au paiement. Au moment du paiement, le coût total éligible devra avoir atteint au moins 90% de ce seuil pour que le projet soit éligible.

8.2.10.3.3.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les projets sont sélectionnés dans le cadre d'un appel à projet annuel ouvert en continu avec une sélection deux fois par an sur la base d'une enveloppe fermée. Les projets sont notés suivant les critères de sélection. Seuls les projets obtenant un score au-dessus de la note minimale peuvent être retenus. Les projets au-dessus de la note minimale sont classés les uns par rapport aux autres. Cet ordre de classement détermine l'ordre d'attribution de l'enveloppe.

Les critères de sélection seront définis selon les principes suivants :

- Prise en compte du caractère innovant du projet ;

- Prise en compte du caractère structurant du projet ;
- Qualité de la gouvernance du projet ;
- Qualité de la stratégie du projet ;
- Priorité aux projets liés à l'agriculture biologique
- Sélection en fonction de la performance du projet relative aux indicateurs du PDR
- Sélection des porteurs de projets en fonction des capacités administratives et financières

8.2.10.3.3.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique sera, sur l'ensemble de l'assiette des dépenses éligibles, pour les projets relevant de l'annexe I du TFUE de :

- 40% pour les investissements (Coûts directement liés à la mise en œuvre du projet), avec un plafond de 1 000 000 EUR de coût total éligible.
- 80% pour les autres dépenses (études, animation, promotion, fonctionnement).

Pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du TFUE dont le financement est soumis aux règles d'aide d'Etat, sera utilisé:

- Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18/12/2013 relatif aux aides *de minimis*
- Projet de régime cadre notifié sur la base des LDAF (Aides en faveur de la coopération dans le secteur forestier, aides en faveur de la coopération dans les zones rurales...);
- Régime cadre sur la base du RGEC n° 651/2014 relatif aux aides aux PME n° SA 40453
- régime exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 701/2014 concernant l'application des articles 107 et 108 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur,

Dans ce cas, le taux d'aide maximum selon ces règles est d'application.

L'aide est limitée à une période maximale de 4 ans. L'opération doit être achevée (dernier justificatif de dépense) dans un délai de 4 ans à compter de la date de signature de la décision d'attribution de l'aide.

8.2.10.3.3.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.10.3.3.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

complété au niveau de la mesure

8.2.10.3.3.9.2. Mesures d'atténuation

complété au niveau de la mesure

8.2.10.3.3.9.3. Évaluation globale de la mesure

complété au niveau de la mesure

8.2.10.3.3.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Pour les frais de fonctionnement de la coopération, utilisation des couts simplifiés : forfait de 15% des frais de personnel directs éligibles. Conformément à l'article 68 (1)b du reglement UE n°1303/2013, lorsque la mise en oeuvre d'une opération donne lieu à des coûts indirects, ceux-ci peuvent être calculés au moyen d' un taux forfaitaire maximal de 15 % des frais de personnel directs éligibles, sans que l'État membre ne soit tenu d'exécuter une méthode de calcul pour déterminer le taux applicable.

8.2.10.3.3.11. Informations spécifiques sur l'opération

Spécification des caractéristiques des projets pilotes, des pôles, des réseaux, des circuits d'approvisionnement courts et des marchés locaux

Définition d'un marché en circuit court ou filière courte : Un circuit court est un mode de commercialisation des produits agricoles qui s'exerce soit par la vente directe du producteur au consommateur, soit par la vente indirecte à condition qu'il n'y ait qu'un seul intermédiaire. Il faut comprendre « intermédiaire » comme toute entité dans la chaîne d'approvisionnement qui achète et ensuite (re)vend le produit (que le produit soit transformé ou non par l'intermédiaire).

Définition d'un marché local : Dans le cas où un marché local est basé uniquement sur des filières courtes, l'aide pourra être attribuée en se basant sur la définition ci-dessus. Si le marché n'inclut pas uniquement des filières courtes, les produits devront provenir d'un périmètre n'excédant pas 75 km. Dans le cas de producteurs situés en zone défavorisée, ce rayon est porté à 150 km.

8.2.10.3.4. 16.5 Opérations coopératives d'amélioration d'utilisation de la ressource en eau et des modes de gouvernance

Sous-mesure:

- 16.5 - Aide aux actions conjointes entreprises à des fins d'adaptation aux changements climatiques ou d'atténuation de ceux-ci, et aux approches communes à l'égard des projets environnementaux et des pratiques environnementales en vigueur

8.2.10.3.4.1. Description du type d'opération

Un des objectifs poursuivis dans la priorité 5 est d'aborder les aspects quantitatifs de la ressource en modernisant et en adaptant les réseaux hydrauliques agricoles en réponse aux changements climatiques conformément à la Stratégie Régionale de l'Hydraulique Agricole (SRHA).

Le besoin 9 montre la nécessité de pérenniser l'organisation collective de la gestion de l'eau et de faire face au défi d'équilibre entre environnement et aménagement, notamment dans les bassins versants à enjeux pour la ressource. Il convient donc de soutenir des projets innovants répondant à ces enjeux en passant par l'amélioration de la connaissance des pratiques et des besoins, l'amélioration de l'utilisation de la ressource en eau, l'évolution de la gouvernance de la gestion de l'eau, ou la mise au point des pratiques culturelles économes en eau pour améliorer l'efficacité des systèmes d'irrigation à la parcelle.

Les opérations soutenues viseront à soutenir des projets innovants répondant aux enjeux précités. La finalité concrète des projets sera particulièrement analysée. Pour aboutir aux objectifs recherchés, les projets pourront s'appuyer sur des études, des travaux de recherches, des missions d'animation et d'accompagnement notamment auprès des structures de gestion, l'élaboration d'outils d'aide à la décision. Ils pourront couvrir les phases de conception, d'élaboration, et de mise en œuvre de l'action proposée pour générer des projets concrets sur les territoires. La coopération entre plusieurs usagers de la ressource et les acteurs du territoire sera recherchée : les projets impliqueront différents gestionnaires de l'eau, acteurs de la gestion des infrastructures hydrauliques agricoles, de l'agriculture et de l'aménagement du territoire.

8.2.10.3.4.2. Type de soutien

Subvention

8.2.10.3.4.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Article 65 du règlement UE n°1303/2013

Article 45 du règlement UE n°1305/2013

Article 46 du règlement UE n°1305/2013

SDAGE dont sa révision est en cours.

--

8.2.10.3.4.4. Bénéficiaires

Peuvent bénéficier de ce soutien des structures juridiquement constituées représentant au moins deux entités distinctes (personnes morales et/ou physiques) de type : Associations Syndicales de Propriétaires, Collectivités locales, Fédération d'Associations Syndicales de Propriétaires, Chambre d'agriculture, association spécialisée en irrigation et gestion de l'eau agricole, Société d'Aménagement Régional.

8.2.10.3.4.5. Coûts admissibles

Conformément aux articles 35 du règlement (UE) n° 1305/2013 et 65 du règlement (UE) n° 1303/2013 :

- Coûts des études de faisabilité ou liés à l'élaboration du projet.
- Frais de fonctionnement de la coopération :
 - Frais de personnel liés à l'organisation du projet et à son suivi (salaires chargés, y compris indemnités et primes).
 - coûts indirects sur la base d'un forfait de 15% des frais de personnel directs éligibles (utilisation des coûts simplifiés).
- Coûts directs liés à la mise en œuvre du projet: prestations de services, coûts des équipements et du matériel.

8.2.10.3.4.6. Conditions d'admissibilité

Le type d'opération porte sur un projet de coopération entre au moins deux acteurs / bénéficiaires.

Le projet doit être nouveau au moment de la demande : un projet est considéré nouveau s'il n'a pas bénéficié de subventions publiques par le passé.

La demande d'aide devra porter sur un coût total éligible minimum de 50 000 €. Ce seuil sera vérifié au moment du dépôt du dossier ainsi qu'au paiement. Au moment du paiement, le coût total éligible devra avoir atteint au moins 90% de ce seuil pour que le projet soit éligible.

8.2.10.3.4.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les projets sont sélectionnés dans le cadre d'un appel à projet annuel sur la base d'une enveloppe fermée. Les projets sont notés suivant les critères de sélection. Seuls les projets obtenant un score au-dessus de la note minimale peuvent être retenus. Les projets au-dessus de la note minimale sont classés les uns par rapport aux autres. Cet ordre de classement détermine l'ordre d'attribution de l'enveloppe.

Les critères de sélection seront définis selon les principes suivants :

- prise en compte de l'adéquation du projet à la stratégie régionale ;
- Priorisation des projets en fonction de leur impact sur les économies d'eau ;
- Priorisation des projets en fonction de leur contribution à une démarche de gestion collective de la ressource en eau
- cohérence de la composition du partenariat et des objectifs du projet
- Orientation des objectifs du projet vers des résultats pratiques
- Sélection en fonction de la performance du projet relative aux indicateurs du PDR
- Sélection des porteurs de projets en fonction des capacités administratives et financières

8.2.10.3.4.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique sera de 80% sur l'ensemble de l'assiette des dépenses éligibles, pour les projets relevant de l'annexe I du TFUE.

Pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du TFUE dont le financement est soumis aux règles d'aide d'Etat, sera utilisé:

- Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18/12/2013 relatif aux aides *de minimis*
 - Projet de régime cadre notifié sur la base des LDAF (Aides en faveur de la coopération dans le secteur forestier, aides en faveur de la coopération dans les zones rurales...) ;
 - Projet de régime cadre exempté de notification relatif aux aides à la recherche et au développement dans les secteurs agricole et forestier pour la période 2015-2020.

Dans ce cas, le taux d'aide maximum selon ces règles est d'application.

L'aide est limitée à une période maximale de 4 ans. L'opération doit être achevée (dernier justificatif de dépense) dans un délais de 4 ans à compter de la date de signature de la décision d'attribution de l'aide.

8.2.10.3.4.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.10.3.4.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

complété au niveau de la mesure

8.2.10.3.4.9.2. Mesures d'atténuation

complété au niveau de la mesure

8.2.10.3.4.9.3. Évaluation globale de la mesure

complété au niveau de la mesure

8.2.10.3.4.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Pour les frais de fonctionnement de la coopération, utilisation des couts simplifiés : forfait de 15% des frais de personnel directs éligibles. Conformément à l'article 68 (1)b du règlement UE n°1303/2013, lorsque la mise en oeuvre d'une opération donne lieu à des coûts indirects, ceux-ci peuvent être calculés au moyen d' un taux forfaitaire maximal de 15 % des frais de personnel directs éligibles, sans que l'État membre ne soit tenu d'exécuter une méthode de calcul pour déterminer le taux applicable.

8.2.10.3.4.11. Informations spécifiques sur l'opération

Spécification des caractéristiques des projets pilotes, des pôles, des réseaux, des circuits d'approvisionnement courts et des marchés locaux

sans objet.

8.2.10.3.5. 16.7.1 Stratégies locales de développement pour la préservation et la mise en valeur du foncier agricole et naturel

Sous-mesure:

- 16.7 – Aide à la mise en œuvre de stratégies locales de développement autres que les stratégies de DLAL

8.2.10.3.5.1. Description du type d'opération

L'agriculture régionale contribue à la structuration et à la préservation de l'espace, à la gestion des risques, à la protection des paysages, à la gestion du patrimoine naturel, comme au développement économique des zones rurales. Elle est soumise à une importante pression foncière qui a conduit à une baisse importante de la SAU, une hausse des prix moyens des terres agricoles, ainsi qu'au développement de friches, qui menacent les espaces agricoles et naturels. L'accentuation des risques qui en découlent (incendie et inondation notamment) menace ces espaces tout autant que l'étalement urbain.

Face à ce phénomène croissant, le dispositif vise à accompagner les initiatives en faveur de la préservation et la valorisation des espaces agricoles et naturels. L'objectif est de renforcer le rôle de l'agriculture en termes d'aménagement et de gestion de l'espace, afin de protéger l'environnement et les ressources.

La mesure permet de soutenir le développement de stratégies locales de développement portées par des partenariats public privé à l'échelle d'un territoire pertinent qui concourent à :

- préserver le foncier agricole et naturel au moyen de démarches réglementaires de protection ;
- valoriser la gestion des espaces agricoles et naturels : lutte contre les friches et reconquête d'espaces agricoles abandonnés à intérêt environnemental et/ou paysager ; lutte contre les risques d'incendie, d'inondation, par un entretien durable et raisonné des milieux naturels non productifs.
- améliorer l'organisation et la structuration foncière de ces espaces.

Il s'agira d'une part de financer des études préalables et diagnostics permettant de définir des stratégies de préservation foncière. Puis sur la base du résultat de ces études, de soutenir l'animation foncière pour faciliter la mise en œuvre de cette stratégie, en contact avec les propriétaires et exploitants. L'animation foncière doit permettre de faciliter la prospection et la négociation foncière avec pour objectifs de faciliter les ventes, mise à bail ou convention de gestion avec les propriétaires des surfaces à protéger.

8.2.10.3.5.2. Type de soutien

subvention

8.2.10.3.5.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche (réduction de moitié

du rythme de consommation de foncier agricole à l'horizon 2020).

Article 69 du règlement (UE) n°1303/2013

Article 45 règlement(UE) n°1303/2013

Article 13 règlement délégué n°807/2014

8.2.10.3.5.4. Bénéficiaires

Structures dotées d'une personnalité juridique, réunissant des partenaires publics et privés composées de :

- Collectivités territoriales ;
- Syndicats mixtes ;
- E.P.C.I. ;
- Etablissement public d'aménagement ;
- Associations ;
- Fondations reconnues d'utilité publique ;
- Sociétés Coopératives agricoles, unions des coopératives agricoles ;
- Agriculteurs ;
- Sociétés civiles ou sociétés commerciales dont la majorité des parts de capital ou du droit de vote est détenue par une ou plusieurs coopérative(s) ou union des coopératives agricoles;
- Chambres d'agriculture.

8.2.10.3.5.5. Coûts admissibles

Conformément aux articles 35 du règlement (UE) n° 1305/2013 et 65 du règlement (UE) n° 1303/2013 :

Coûts des études de faisabilité ou liés à l'élaboration du projet : Etudes mises en œuvre dans le cadre de périmètre de protection ou valorisation du foncier agricole et naturel (étude en faveur de la création de zone agricole protégée, étude préalable à la PAEN, études agricoles et naturelles préalables à la réalisation d'un SCOT, d'un PLU), études de diagnostic et recensement des friches d'intérêt paysager ou environnemental, étude préalable à l'aménagement foncier agricole et forestier ;

Frais de personnel liés à l'animation nécessaire à l'organisation du projet et à son suivi (salaires chargés, y compris indemnités et primes) : Coûts liés à la l'animation de la réorganisation foncière, de reconquête de friches, de mise en œuvre des procédures de biens vacants et sans maîtres.

Coûts directs liés à la mise en œuvre du projet (prestations de services, coûts des équipements et du matériel) :

- Frais liés aux travaux de remise en état de parcelles agricoles en friches (travaux de défrichage permettant de passer de l'état de friche à l'état de terre cultivable (debroussaillage, abattage, sous-solage, nivellement, layonnage) et travaux annexes (plantation de haies, clôtures)). Les coûts des plantations annuelles ne sont pas éligibles.
- Frais liés aux acquisitions foncières de terrains naturels dans la limite de 10% du cout total

éligible de l'opération concernée, conformément à l'article 69 du règlement (UE) n°1303/2013.

8.2.10.3.5.6. Conditions d'admissibilité

Les démarches de protection éligibles seront les périmètres de protection et valorisation des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN) prévus à l'article L. 143-1 du Code de l'Urbanisme, les zones agricoles protégées (ZAP) prévues par l'article L.112-2 du Code rural et de la pêche maritime, et les secteurs agricoles protégés dans les SCOT définis par le 2ème alinéa de l'article L.122-1-5 du Code de l'urbanisme.

Les projets d'acquisitions foncières et immobilières agricoles, de remise en état de cultures des parcelles en friches, de réhabilitations de fermes agricoles seront éligibles dans la mesure où ils s'accompagnent d'une mise à disposition par voie de contrat de bail auprès d'exploitant agricole et qu'ils comportent un engagement du maintien de la vocation agricole pendant un délai minimal de 25 ans formalisé au travers du cahier des charges SAFER.

Le type d'opération porte sur un projet de coopération entre au moins deux acteurs / bénéficiaires.

Le projet doit être nouveau au moment de la demande : un projet est considéré nouveau s'il n'a pas bénéficié de subventions publiques par le passé.

La demande d'aide devra porter sur un coût total éligible minimum de 30 000 €. Ce seuil sera vérifié au moment du dépôt du dossier ainsi qu'au paiement. Au moment du paiement, le coût total éligible devra avoir atteint au moins 90% de ce seuil pour que le projet soit éligible.

8.2.10.3.5.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les projets sont sélectionnés dans le cadre d'un appel à projet annuel ouvert en continu avec une sélection deux fois par an sur la base d'une enveloppe fermée. Les projets sont notés suivant les critères de sélection. Seuls les projets obtenant un score au-dessus de la note minimale peuvent être retenus. Les projets au-dessus de la note minimale sont classés les uns par rapport aux autres. Cet ordre de classement détermine l'ordre d'attribution de l'enveloppe.

Les critères de sélection seront définis selon les principes suivants :

- Les projets conduits dans des territoires organisés ou d'opérations intégrées de protection et valorisation des espaces agricoles et naturels, de type PAEN seront prioritaires.
- Les projets conduits dans des zones prioritaires (ex : zones concernées par les continuités écologiques (trames verte et bleue) définies dans le SRCE, zones agricoles à fort intérêt paysager).
- Les projets innovants ou présentant un fort degré d'implication des acteurs économiques des filières agricoles, des associations de protection de l'environnement, de la société civile et des citoyens seront prioritaires.
- Sélection en fonction de la performance du projet relative aux indicateurs du PDR
- Sélection des porteurs de projets en fonction des capacités administratives et financières

8.2.10.3.5.8. Montants et taux d'aide (applicables)

100% pour les études et animation, 40% pour les équipements et le matériel, 80 % pour les autres dépenses.

Pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du TFUE dont le financement est soumis aux règles d'aide d'Etat, sera utilisé:

- Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18/12/2013 relatif aux aides *de minimis*
 - Projet de régime cadre notifié sur la base des LDAF (Aides en faveur de la coopération dans le secteur forestier, aides en faveur de la coopération dans les zones rurales...);
 - Projet de régime cadre exempté de notification relatif aux aides à la recherche et au développement dans les secteurs agricole et forestier pour la période 2015-2020.

Dans ce cas, le taux d'aide maximum selon ces règles est d'application.

L'aide est limitée à une période maximale de 5 ans. L'opération doit être achevée (dernier justificatif de dépense) dans un délais de 5 ans à compter de la date de signature de la décision d'attribution de l'aide.

8.2.10.3.5.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.10.3.5.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

complété au niveau de la mesure

8.2.10.3.5.9.2. Mesures d'atténuation

complété au niveau de la mesure

8.2.10.3.5.9.3. Évaluation globale de la mesure

complété au niveau de la mesure

8.2.10.3.5.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.10.3.5.11. Informations spécifiques sur l'opération

Spécification des caractéristiques des projets pilotes, des pôles, des réseaux, des circuits d'approvisionnement courts et des marchés locaux

--

8.2.10.3.6. 16.7.2 Stratégies locales de développement pour la gestion de la forêt

Sous-mesure:

- 16.7 – Aide à la mise en œuvre de stratégies locales de développement autres que les stratégies de DLAL

8.2.10.3.6.1. Description du type d'opération

La demande en bois d'industrie va doubler sur le territoire régional à partir de 2015. Pour répondre à cette demande, il est nécessaire que les territoires et les entreprises puissent s'organiser dans le respect de la multifonctionnalité de la forêt.

L'opération vise à mieux gérer l'exploitation des forêts pour améliorer leur contribution au développement local. La mise en place de stratégies portées par des partenariats public privé doit permettre une utilisation plus importante et durable de la ressource bois ainsi qu'accroître les autres usages de la forêt, au bénéfice des populations rurales.

Les opérations soutenues visent :

- à accompagner l'émergence de nouvelles stratégies locales de développement forestier pour une meilleure gestion de la ressource et le respect de la multifonctionnalité de la forêt (Par exemple : Elaboration de chartes forestières de territoire et de plans de massifs)
- à soutenir les projets issus de ces nouvelles stratégies locales de développement forestier. Il peut s'agir par exemple :
 - d'actions permettant de mobiliser plus de bois tout en respectant la multifonctionnalité de la forêt : réalisation de plans d'approvisionnement en fonction des usages ;
 - d'actions de regroupement des propriétaires forestiers privés
 - de mise en place de circuits courts pour le bois local (par exemple : mise en place d'une démarche expérimentale de commercialisation de bois de chauffage en circuit court),
 - de réalisation de coupes pilotes et de l'étude technico économique de ces coupes (tri , usages, etc) et leur modélisation,
 - de la réalisation d'un état des lieux de la desserte et identification du potentiel de bois mobilisable,
 - etc.

8.2.10.3.6.2. Type de soutien

subvention

8.2.10.3.6.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Article 45 règlement(UE) n°1303/2013

Article 65 du règlement (UE) n°1303/2013

8.2.10.3.6.4. Bénéficiaires

Les structures bénéficiaires devront être des structure juridiquement constituée et représentant au moins deux entités distinctes (personnes morales ou physique) :

- Collectivités territoriales, EPCI, Syndicats mixtes,
- Structures porteuses de Pays, PNR, Parc Nationaux
- Associations
- Etablissements publics
- Propriétaires forestiers
- Entreprises d'exploitation forestière
- Prestataires de travaux forestiers

8.2.10.3.6.5. Coûts admissibles

Conformément aux articles 35 du règlement (UE) n° 1305/2013 et 65 du règlement (UE) n° 1303/2013 :

- Coûts des études de faisabilité ou liés à l'élaboration du projet.
- Frais de personnel liés à l'animation nécessaire à l'organisation du projet et à son suivi (salaires chargés, y compris indemnités et primes).
- Coûts directement liés à la mise en œuvre du projet.

8.2.10.3.6.6. Conditions d'admissibilité

Pour les projets des territoires engagés dans une stratégie locale de développement forestier : Existence d'un comité de pilotage comprenant des opérateurs publics et privés du territoire identifié et d'un document stratégique à la date du dépôt du dossier.

Pour l'émergence d'une stratégie locale de développement forestier, celle-ci devra se traduire par :

- La constitution d'un comité de pilotage comprenant des opérateurs publics et privés du territoire identifié ;
- la rédaction d'un plan pluriannuel de programmation et de gestion de la forêt prenant en compte sa multifonctionnalité.

Le type d'opération porte sur un projet de coopération entre au moins deux acteurs / bénéficiaires.

Le projet doit être nouveau au moment de la demande : un projet est considéré nouveau s'il n'a pas bénéficié de subventions publiques par le passé.

La demande d'aide devra porter sur un coût total éligible minimum de 30 000 €. Ce seuil sera vérifié au moment du dépôt du dossier ainsi qu'au paiement. Au moment du paiement, le cout total éligible devra

avoir atteint au moins 90% de ce seuil pour que le projet soit éligible.

8.2.10.3.6.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les projets sont sélectionnés dans le cadre d'un appel à projet annuel sur la base d'une enveloppe fermée. Les projets sont notés suivant les critères de sélection. Seuls les projets obtenant un score au-dessus de la note minimale peuvent être retenus. Les projets au-dessus de la note minimale sont classés les uns par rapport aux autres. Cet ordre de classement détermine l'ordre d'attribution de l'enveloppe.

Les critères de sélection seront définis selon les principes suivants :

- Caractère innovant de la démarche proposée ;
- Impact sur la valorisation de la forêt et du bois ;
- Intégration de la dimension multifonctionnelle de la forêt ;

- Prise en compte du niveau de diffusion et de la mutualisation d'expériences autour du projet
- Sélection en fonction de la performance du projet relative aux indicateurs du PDR
- Sélection des porteurs de projets en fonction des capacités administratives et financières

8.2.10.3.6.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique sera de 80% sur l'ensemble de l'assiette des dépenses éligibles.

Le financement des projets est soumis aux règles d'aide d'Etat, sera utilisé :

- -Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18/12/2013 relatif aux aides *de minimis*
- Projet de régime cadre notifié sur la base des LDAF (Aides en faveur de la coopération dans le secteur forestier, aides en faveur de la coopération dans les zones rurales...);

Dans ce cas, le taux d'aide maximum selon ces règles est d'application.

L'aide est limitée à une période maximale de 4 ans. L'opération doit être achevée (dernier justificatif de dépense) dans un délais de 4 ans à compter de la date de signature de la décision d'attribution de l'aide.

8.2.10.3.6.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.10.3.6.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

complété au niveau de la mesure

8.2.10.3.6.9.2. Mesures d'atténuation

complété au niveau de la mesure

8.2.10.3.6.9.3. Évaluation globale de la mesure

complété au niveau de la mesure

8.2.10.3.6.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.10.3.6.11. Informations spécifiques sur l'opération

Spécification des caractéristiques des projets pilotes, des pôles, des réseaux, des circuits d'approvisionnement courts et des marchés locaux

sans objet

8.2.10.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.10.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, la contrôlabilité de la mesure est avérée sous réserve d'apporter des précisions sur les points suivants :

- La notion d'entreprise mérite d'être clarifiée au regard de critères complémentaires (type d'opération 16.4)
- Quels sont les critères permettant de considérer qu'un projet est nouveau ?
- La notion de coûts directs est à expliciter.

8.2.10.4.2. Mesures d'atténuation

- La liste des statuts d'entreprises éligibles sera détaillée dans les documents de mise en oeuvre.

- On considère que le projet est nouveau si les bénéficiaires n'ont pas développé de projet commun précédemment, au regard des projets précédemment financés
- Les coûts directs sont ceux qu'il est possible d'affecter immédiatement, c'est-à-dire sans calcul intermédiaire, au coût d'un produit déterminé. Des précisions sont apportées dans les documents de mise en oeuvre. Il est prévu des formation pour les services instructeurs et les bénéficiaires.

Prise en compte des erreurs constatées sur la période 2007-2013 suite aux audits et les actions d'atténuation en lien avec le plan d'actions Feader sur le taux d'erreur :

Faiblesses dans le contrôle du caractère raisonnable des coûts

Audits communautaires

2/ Audit de performance de la Cour des comptes européenne (CCE) (février 2014) - Audit des pratiques en vigueur dans les États Membres pour s'assurer que les coûts des programmes de développement rural sont raisonnables

3/ Audit de performance de la cour des comptes européenne sur l'axe 3 - 2011

4/ Audits de déclaration d'assurance (DAS) de la Cour des comptes européenne (CCE) 2012 et 2013 – mesure 323

Mesures d'atténuation

Vérification du caractère raisonnable des coûts/admissibilité

- Mise en place de groupe de travail pour travailler au calcul des coûts simplifiés sur la base de l'étude comparative inter-fonds des « modalités de simplification de présentation des dépenses ».

- Une note a été élaborée en 2013 pour fournir une méthode transversale permettant de contrôler le caractère raisonnable des coûts. Cette note sera adaptée pour la programmation 2014-2020.

- Mise à jour du référentiel des coûts pour les bâtiments d'élevage dans le cadre de la modernisation. 4 études sont prévues sur les coûts des bâtiments pour les ruminants, porcs et volailles et sur le matériel de production végétale.

Faiblesse dans la détermination du contenu des critères de sélection

Audits communautaires

1/ Audit de la Commission sur les mesures de l'axe 2 de 2014 – (mesures 216, 226 et 227)

2/ Audit de performance de la cour des comptes européenne sur l'axe 3 - 2011

3/ audit de la Commission sur l'installation des jeunes agriculteurs – juin 2014 - Des critères de sélection sont prévus sur la base des principes de sélection définis dans le PDR

Mesures d'atténuation

- Modification des outils informatiques afin de prendre en compte et tracer les critères de sélection des opérations
- Formation du personnel administratif et accompagnement des autorités de gestion : Mise en place de formations de formateurs nationales. Ceux-ci formeront des gestionnaires dans le but d'instruire les dossiers d'aides Feader. Les premières sessions ont débuté fin novembre et vont se poursuivre pendant le premier trimestre 2015.

Dépenses non éligibles

Audits communautaires

Contrôles de la CCCOP

Mesures d'atténuation

- Élaboration d'un décret inter-fonds pour la programmation 2014-2020 relatif à l'éligibilité des dépenses.

Ces textes pourront être accompagnés de documents d'application.

La règle sur le commencement d'exécution d'un projet a été assouplie afin qu'elle ne soit pas plus contraignante que la réglementation communautaire

- Élaboration de documents synthétiques pour permettre aux bénéficiaires de comprendre les règles de gestion et de contrôle des projets et des dépenses cofinancées

Mise en place de formations de formateurs nationales. Ceux-ci formeront des gestionnaires dans le but d'instruire les dossiers d'aides Feader. Les premières sessions ont débuté fin novembre et vont se poursuivre pendant le premier trimestre 2015.

- Élaboration d'un plan de formation des services instructeurs
- La supervision et le contrôle interne seront développés pour les différentes structures intervenant dans la gestion du Feader. Le modèle de convention de délégation de tâches entre l'autorité de gestion et le service instructeur prévoit la description des modalités de supervision

8.2.10.4.3. Évaluation globale de la mesure

Les risques identifiés sur le caractère vérifiable et contrôlable des projets de financement dans le cadre des mesures visées à l'article 35 sont d'un niveau acceptable. Les actions d'atténuation listées afin de minimiser les risques permettent de conclure que les critères de la mesure sont vérifiables et contrôlables.

8.2.10.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

TO 16.1, 16.2, 16.4, 16.5 : Pour les frais de fonctionnement de la coopération, utilisation des couts simplifiés. Forfait de 15% des frais de personnel directs éligibles.

8.2.10.6. Informations spécifiques sur la mesure

Spécification des caractéristiques des projets pilotes, des pôles, des réseaux, des circuits d'approvisionnement courts et des marchés locaux

Définition d'un marché en circuit court ou filière courte : Un circuit court est un mode de commercialisation des produits agricoles qui s'exerce soit par la vente directe du producteur au consommateur, soit par la vente indirecte à condition qu'il n'y ait qu'un seul intermédiaire. Il faut comprendre « intermédiaire » comme toute entité dans la chaîne d'approvisionnement qui achète et ensuite (re)vend le produit (que le produit soit transformé ou non par l'intermédiaire).

Définition d'un marché local : Dans le cas où un marché local est basé uniquement sur des filières courtes, l'aide pourra être attribuée en se basant sur la définition ci-dessus. Si le marché n'inclut pas uniquement des filières courtes, les produits devront provenir d'un périmètre n'excédant pas 75 km

8.2.10.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

sans objet

8.2.11. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)

8.2.11.1. Base juridique

Articles 42 à 44 du Règlement (UE) n°1305/2013

Article 28 à 31 du Règlement (UE) n°1303/2013

8.2.11.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

Conformément à l'Accord de partenariat, il convient de rappeler les principes du développement Local par les Acteurs Locaux (DLAL).

Durant les années 90, les démarches de développement local, appuyées par les fonds européens dans le cadre des programmes d'initiative communautaire (principalement LEADER, URBAN, INTERREG, INTEGRA, EQUAL) et des actions innovatrices du FEDER (par exemple, projets pilotes urbains) et du FSE, ont permis d'apporter à la fois une réponse à la progression du chômage dans les régions mises en difficulté par la crise des industries manufacturières et traditionnelles et la promesse d'un nouvel avenir aux zones rurales en déclin et aux quartiers urbains défavorisés.

Pour la période 2007-2013, le développement local mené par les acteurs locaux est pratiqué dans les zones rurales selon l'approche LEADER avec le soutien du FEADER qui a permis le renforcement de ces démarches dans les territoires ruraux à travers la mise en place et le fonctionnement de 9 groupes d'action locale (GAL) en PACA, avec des stratégies locales de développement intégrées axées principalement sur la valorisation du patrimoine et des ressources locales, les énergies renouvelables, le lien urbain/rural, les politiques d'accueil et de service.

Pour la période 2014-2020, le DLAL permettra de favoriser le lien social dans les territoires, de trouver des réponses locales à des problématiques spécifiques et de renforcer le dialogue entre les acteurs des territoires grâce au tissage d'un partenariat local public-privé, d'une gouvernance ascendante, de stratégies locales de développement intégrées et multisectorielles, d'une capacité des GAL à constituer des réseaux et à promouvoir la coopération. Le choix a été fait en PACA de consacrer les DLAL uniquement au FEADER et au FEAMP.

LEADER signifie Liaison Entre Actions de Développement de l'Economie Rurale. Il s'agit d'un soutien à des territoires ruraux pour des actions relatives à la mise en œuvre de stratégies définies localement par un ensemble de partenaires publics et privés. La mise en œuvre de LEADER vise à renforcer ou concevoir des stratégies locales de développement et à sélectionner les actions permettant de concrétiser ces stratégies. Les actions programmées dans le cadre de Leader doivent apporter une valeur ajoutée en termes de méthodologie (émergence de nouveaux partenariats) ou de contenu (impact pour le territoire). Les principes sont les suivants :

- Une stratégie locale définie à un niveau infra-départemental,
- Un partenariat local, fondé sur une participation d'acteurs publics et privés donnant une place au

moins égale à ces derniers au niveau décisionnel. Ce partenariat définit sa stratégie et programme ses actions. Il s'agit donc d'une approche ascendante,

- Une approche ascendante globale consistant à associer plusieurs secteurs de l'économie rurale pour définir une stratégie intégrée,
- Un ciblage de la stratégie pour garantir la concentration des moyens et la lisibilité,
- Des approches novatrices apportant une réelle valeur ajoutée aux territoires par rapport aux autres opérations existantes (en termes de méthode et/ou de contenu),
- La volonté de s'engager dans des processus d'échange et de capitalisation de pratiques innovantes, qui passe par une participation à la mise en réseau (dans le cadre notamment du Réseau rural régional),
- La volonté de prolonger les stratégies en œuvre sur les territoires par le biais de projets de coopération avec d'autres territoires, français, européens ou extra-européens.

En tant qu'outil de développement territorial intégré au niveau des territoires de projet, LEADER contribue directement au développement territorial équilibré des zones rurales via la mise en valeur des ressources locales. Le programme permet notamment l'accompagnement du développement économique des territoires ; et par le maintien et le développement des services à la population, il permet de renforcer l'attractivité des territoires ruraux (besoin 12). La mise en œuvre des stratégies locales de développement (SLD) par LEADER a pour ambition de renforcer la cohérence territoriale et de contribuer au développement durable de la Région. Elle peut aussi se révéler l'outil approprié pour traiter des questions relatives au lien rural-urbain.

Territoire éligible

En Provence Alpes Côte d'Azur, seront éligibles au programme LEADER 2014 -2020 l'ensemble des territoires ruraux et péri urbains de la région Provence Alpes Côte d'Azur organisés en territoires de projet (Pays et futurs Pôles d'Equilibre Territoriaux et Ruraux, Parcs Naturels Régionaux existants ou en préfiguration).

Des EPCI (établissements publics de coopération intercommunale) n'étant pas inclus dans les territoires de projet susmentionnés mais présentant une continuité territoriale avec ceux-ci pourront être intégrés à une candidature.

Les structures porteuses des GAL seront :

- Soit les structures porteuses des Pays (associations, syndicats mixtes et communauté de communes), futurs Pôles d'Equilibre Territoriaux et Ruraux.
- Soit les syndicats mixtes des Parcs Naturels Régionaux et Parcs Naturels Régionaux en préfiguration.

Liste des sous-mesures et types d'opération :

19.1 : Soutien préparatoire

19.2 : Mise en oeuvre d'opérations dans le cadre de la stratégie locale de développement (SLD)

19.3 : Préparation et mise en oeuvre d'activités de coopération du GAL

19.4 : Frais de fonctionnement et d'Animation pour la mise en oeuvre de la SLD

Contributions aux priorités et aux objectifs transversaux

En tant qu'outil de développement territorial intégré au niveau des territoires de projet, LEADER contribue directement au développement territorial équilibré des zones rurales (domaine prioritaire 6B). Il peut également contribuer, de façon secondaire, à d'autres priorités par la mise en œuvre d'opérations dans le cadre des stratégies de développement local.

La mesure contribue également à l'objectif transversal de prise en compte du changement climatique à travers les priorités ciblées, qui incluent des critères d'économie d'énergie et de contribution à la transition énergétique.

Conformément à l'Article 7 du Règlement 1303/2013 sur la promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes et de la non-discrimination, les projets soutenus devront assurer l'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de la perspective de genre.

8.2.11.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.11.3.1. 19.1 Soutien préparatoire

Sous-mesure:

- 19.1 - Soutien préparatoire

8.2.11.3.1.1. Description du type d'opération

Le soutien préparatoire a pour objectif de préparer les territoires à la définition et à la mise en œuvre d'une stratégie locale de développement.

Cette démarche se traduit par le renforcement des capacités d'ingénierie locale, de la formation, de la mise en réseau, des études et services de conseils, de mise en place de partenariats public-privé, afin d'élaborer cette stratégie à promouvoir dans le cadre de l'appel à candidatures LEADER.

Le soutien préparatoire à l'élaboration des stratégies locales de développement est un accompagnement individualisé s'adressant aux candidats ayant manifesté leur intérêt à déposer une candidature dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt (GAL existants et GAL potentiels).

8.2.11.3.1.2. Type de soutien

Subvention

8.2.11.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Articles 65-71 du Règlement n°1303/2013

8.2.11.3.1.4. Bénéficiaires

Structure porteuse d'un GAL existant ou autres territoires de projet organisés de type Pays, PNR, PNR en préfiguration, ayant manifesté leur intérêt et souhaitant proposer une candidature à l'Appel à Manifestation d'Intérêt LEADER.

8.2.11.3.1.5. Coûts admissibles

Coûts de formation en faveur du partenariat local liés à la stratégie de développement local.

Etudes, diagnostics sur la zone concernée en vue de préparer la stratégie de développement local (y compris les études de faisabilité pour quelques projets envisagés dans le cadre des stratégies locales de développement).

Coûts de prestation de service liés à l'élaboration de la stratégie locale de développement (services de conseils)

Coûts de personnel (salaires chargés dont primes et indemnités) liés à l'opération

Frais de déplacements liés à l'opération.

Frais de fonctionnement liés à l'opération.

Les investissements matériels ne sont pas éligibles.

8.2.11.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Le territoire candidat doit comporter une population comprise entre 10 000 et 150 000 habitants.

Sont éligibles au soutien préparatoire :

- les structures porteuses des Pays (associations, syndicats mixtes et communauté de communes), futurs Pôles d'Equilibre Territoriaux et Ruraux.
- les syndicats mixtes des Parcs Naturels Régionaux et Parcs Naturels Régionaux en préfiguration.

Le versement de la subvention portant sur FEADER au titre de la mesure 19.1 le soutien préparatoire est

conditionné à la présentation d'une stratégie de développement local dans le cadre de l'appel à candidatures LEADER (Au moment du dépôt du dossier, le candidat s'engage à présenter une stratégie et le paiement est conditionné à la présentation de la stratégie).

Conformément à l'article 35 (1) (a) du règlement UE 1303/2013, le soutien préparatoire est éligible, que la stratégie de développement local menée par les acteurs locaux élaborée par un groupe d'action locale bénéficiant du soutien soit sélectionnée, ou non, par le comité de sélection, pour bénéficier d'un financement.

8.2.11.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les projets sont sélectionnés dans le cadre d'un appel à projet sur la base d'une enveloppe fermée. Les projets sont notés suivant les critères de sélection. Seuls les projets obtenant un score au-dessus de la note minimale peuvent être retenus.

Les critères de sélection seront définis selon les principes suivant :

- Adéquation des moyens proposés au regard du montant demandé pour le soutien préparatoire
- cohérence de la zone proposée pour la mise en œuvre de la stratégie avec les priorités du PDR

8.2.11.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide publique : 100 %

Montant total plafonné à 40 000 € par candidat.

8.2.11.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.11.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

complété au niveau de la mesure

8.2.11.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

complété au niveau de la mesure

8.2.11.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

complété au niveau de la mesure

8.2.11.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

sans objet

8.2.11.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Description des éléments obligatoires du développement local mené par les acteurs locaux (ci-après «DLAL») dont la mesure Leader est composée: soutien préparatoire, mise en œuvre des opérations relevant de la stratégie de DLAL, préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale (ci-après «GAL»), frais de fonctionnement et animation, visés à l'article 35, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

complété au niveau de la mesure

Description de l'utilisation du kit de démarrage Leader visé à l'article 43 du règlement (UE) n° 1305/2013 en tant que type particulier d'aide préparatoire (si utilisé)

complété au niveau de la mesure

Description du système de candidatures permanent pour les projets de coopération Leader visé à l'article 44, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013

complété au niveau de la mesure

Procédure et calendrier de sélection des stratégies de développement local

complété au niveau de la mesure

Justification du choix, pour la mise en œuvre de la stratégie locale de développement, des zones géographiques dont la population excède les limites prévues à l'article 33, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1303/2013

complété au niveau de la mesure

Coordination avec les autres Fonds structurels et d'investissement européens (ci-après les «Fonds ESI») en ce qui concerne le DLAL, y compris les solutions pouvant être utilisées en ce qui concerne l'utilisation de l'option du Fonds chef de file et toute complémentarité globale entre les Fonds ESI dans le cadre du financement du soutien préparatoire

complété au niveau de la mesure

--

Possibilité de ne pas payer d'avances

complété au niveau de la mesure

Définition des tâches de l'autorité de gestion, de l'organisme payeur et des GAL dans le cadre de Leader, notamment en ce qui concerne la procédure de sélection non discriminatoire et transparente et les critères objectifs de sélection des opérations visées à l'article 34, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) n° 1303/2013

complété au niveau de la mesure

Description des mécanismes de coordination prévus et des complémentarités assurées avec les opérations bénéficiant d'un soutien dans le cadre d'autres mesures de développement rural, notamment en ce qui concerne: les investissements dans des activités non agricoles et l'aide au démarrage d'entreprises au titre de l'article 19 du règlement (UE) n° 1305/2013; les investissements au titre de l'article 20 du règlement (UE) n° 1305/2013; et la coopération au titre de l'article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013, en particulier la mise en œuvre de stratégies locales de développement grâce à des partenariats public-privé

complété au niveau de la mesure

8.2.11.3.2. 19.2 Mise en œuvre d'opérations dans le cadre de la stratégie locale de développement (SLD)

Sous-mesure:

- 19.2 - Aide à la mise en œuvre d'opérations dans le cadre de la stratégie de développement local mené par les acteurs locaux

8.2.11.3.2.1. Description du type d'opération

Opérations retenues par les GAL dans le cadre de leur stratégie locale de développement.

La stratégie locale de développement du GAL mettra en œuvre des opérations d'investissement matériel et immatériel conformes aux règles générales du Règlement UE 1305/2013. Les stratégies locales de développement devront s'articuler autour du principe transversal et des deux axes prioritaires retenus au niveau régional, en prenant en compte la transition écologique et énergétique à l'échelle locale. Les stratégies proposées par les candidatures LEADER sont évaluées au regard de leur valeur ajoutée par rapport à la mise en œuvre « classique » du PDR ou des autres politiques et dispositifs existants. Dans le choix des enjeux et thématiques traités et des types de projets accompagnés, les candidatures doivent donc mettre en avant et expliquer comment les spécificités de la démarche LEADER (partenariat, gouvernance et animation locale ; démarches intégrées ; cohérence avec les stratégies de développement local) apportent une valeur ajoutée en termes de mise en œuvre et de résultats par rapport aux autres politiques, programmes et dispositifs existants.

Les opérations financées par les GAL doivent découler des spécificités de la démarche LEADER (partenariat, gouvernance et animation locale ; démarches intégrées ; cohérence avec les stratégies de développement local) qui doit apporter une valeur ajoutée en termes de mise en œuvre et de résultats par rapport aux autres politiques, programmes et dispositifs existants.

8.2.11.3.2.2. Type de soutien

Subvention

8.2.11.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Articles 65-71 du Règlement (UE) n°1303/2013

Article 45 du Règlement (UE) n°1305/2013

8.2.11.3.2.4. Bénéficiaires

Structure porteuse d'un GAL, partenaires locaux, acteurs publics et privés.

Les acteurs publics et privés du territoire GAL qui concourent à la mise en œuvre de la stratégie de

développement local retenu par le GAL.

8.2.11.3.2.5. Coûts admissibles

Les coûts éligibles sont définis dans les stratégies locales de développement.

Ils excluent les coûts d'acquisition foncière et immobilière et la construction (gros œuvre).

8.2.11.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Les opérations doivent contribuer à la stratégie locale de développement du GAL.

Les opérations doivent être conformes aux règles générales d'éligibilité du règlement (UE) N°1305/2013 du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le FEADER.

8.2.11.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les opérations retenues au titre de LEADER seront sélectionnées par les GAL dans le cadre d'un comité de programmation organisé par le GAL et composé d'un collège public et d'un collège privé. Elles devront contribuer aux objectifs des stratégies locales de développement.

Conformément à l'article 34 (3) du règlement UE 1303/2013, les GAL doivent élaborer une procédure de sélection transparente et non discriminatoire et des critères objectifs de sélection des opérations qui préviennent les conflits d'intérêt, garantissent qu'au moins 50% des voix à exprimer lors du vote sur des décisions de sélection proviennent de partenaires qui ne sont pas des autorités publiques et autorisent la sélection par procédure écrite. Ils doivent également assurer lors de la sélection des opérations la cohérence entre celles-ci et la stratégie de développement local mené par les acteurs locaux en classant les opérations en fonction de leur contribution à la réalisation des objectifs et valeurs cibles de ladite stratégie.

Le système de sélection devra figurer dans la candidature des GAL et être validé par l'Autorité de Gestion lors de la sélection des GAL.

8.2.11.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Les GAL déterminent le montant du soutien aux projets conformément à l'article 34 (3) (f) du règlement UE 1303/2013.

Taux maximum d'aide publique : 90 %. Dans ce cadre, les GAL pourront moduler le taux d'aide en fonction des opérations sélectionnées.

8.2.11.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.11.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

complété au niveau de la mesure

8.2.11.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

complété au niveau de la mesure

8.2.11.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

complété au niveau de la mesure

8.2.11.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

sans objet

8.2.11.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Description des éléments obligatoires du développement local mené par les acteurs locaux (ci-après «DLAL») dont la mesure Leader est composée: soutien préparatoire, mise en œuvre des opérations relevant de la stratégie de DLAL, préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale (ci-après «GAL»), frais de fonctionnement et animation, visés à l'article 35, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

complété au niveau de la mesure

Description de l'utilisation du kit de démarrage Leader visé à l'article 43 du règlement (UE) n° 1305/2013 en tant que type particulier d'aide préparatoire (si utilisé)

complété au niveau de la mesure

Description du système de candidatures permanent pour les projets de coopération Leader visé à l'article 44, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013

complété au niveau de la mesure

Procédure et calendrier de sélection des stratégies de développement local

complété au niveau de la mesure

Justification du choix, pour la mise en œuvre de la stratégie locale de développement, des zones géographiques dont la population excède les limites prévues à l'article 33, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1303/2013

complété au niveau de la mesure

Coordination avec les autres Fonds structurels et d'investissement européens (ci-après les «Fonds ESI») en ce qui concerne le DLAL, y compris les solutions pouvant être utilisées en ce qui concerne l'utilisation de l'option du Fonds chef de file et toute complémentarité globale entre les Fonds ESI dans le cadre du financement du soutien préparatoire

complété au niveau de la mesure

Possibilité de ne pas payer d'avances

complété au niveau de la mesure

Définition des tâches de l'autorité de gestion, de l'organisme payeur et des GAL dans le cadre de Leader, notamment en ce qui concerne la procédure de sélection non discriminatoire et transparente et les critères objectifs de sélection des opérations visées à l'article 34, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) n° 1303/2013

complété au niveau de la mesure

Description des mécanismes de coordination prévus et des complémentarités assurées avec les opérations bénéficiant d'un soutien dans le cadre d'autres mesures de développement rural, notamment en ce qui concerne: les investissements dans des activités non agricoles et l'aide au démarrage d'entreprises au titre de l'article 19 du règlement (UE) n° 1305/2013; les investissements au titre de l'article 20 du règlement (UE) n° 1305/2013; et la coopération au titre de l'article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013, en particulier la mise en œuvre de stratégies locales de développement grâce à des partenariats public-privé

complété au niveau de la mesure

8.2.11.3.3. 19.3 Préparation et mise en œuvre d'activités de coopération du GAL

Sous-mesure:

- 19.3 - Préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale

8.2.11.3.3.1. Description du type d'opération

LEADER doit permettre de répondre au besoin de renforcement de l'attractivité des territoires ruraux à travers les thématiques ciblées que sont la mise en valeur des ressources locales et de maintien et le développement des services à la population. C'est dans cet objectif que la mise en œuvre de projets de coopération (qu'elle soit interterritoriale ou transnationale) dans les stratégies des GAL est rendue obligatoire car elle permet de répondre à ces objectifs lorsqu'ils dépassent les limites des GAL. Il peut s'agir d'une coopération :

- interterritoriale (avec un territoire au sein de l'État membre). La coopération interterritoriale au sein de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur sera encouragée. L'objectif de cette coopération interterritoriale régionale est de développer des projets à une échelle supra GAL afin répondre à des enjeux territoriaux lorsque les problématiques le justifient (ex. mobilité, circuits courts). Ainsi les stratégies locales de développement devront être construites en cohérence avec les stratégies développées par des territoires voisins ou à des échelles géographiques différentes. La structuration des filières économiques à l'échelle de plusieurs GAL sera encouragée afin d'optimiser les moyens mis en œuvre dans la valorisation des ressources locales.
- transnationale (territoire dans un autre État membre ou hors de l'Union européenne). Cette coopération est un moyen de concrétiser l'intégration européenne et prolonge le partenariat interne d'un territoire en l'ouvrant à d'autres territoires ruraux, français, européens ou hors Union Européenne. Elle peut contribuer à identifier et valoriser le potentiel de développement endogène du territoire, en lien avec des actions conduites dans un territoire différent mais présentant des expériences pouvant être utiles à la mise en œuvre de la stratégie du GAL.

Les projets de coopération doivent se concrétiser par la mise en œuvre d'actions communes à plusieurs GAL. L'action commune se veut la garante de la pérennité des échanges menés entre les territoires et des relations qui se tissent, y compris au-delà du seul aspect financier. Celle-ci peut prendre diverses formes (projets d'études menées en commun, création d'une production commune, valorisation commune...).

Les GAL bénéficieront d'un soutien technique préparatoire en amont de la mise en œuvre de projets de coopération.

L'assistance technique prévue au titre du réseau rural régional pourra permettre notamment d'échanger sur les souhaits et projets de coopération de chacun des GAL : journées d'échanges permettant de construire un projet commun autour des stratégies respectives de chacun des GAL.

8.2.11.3.3.2. Type de soutien

Subvention

8.2.11.3.3.3. Liens vers d'autres actes législatifs

articles 65-71 du règlement UE 1303/2013

article 45 du règlement UE 1305/2013

8.2.11.3.3.4. Bénéficiaires

Organismes publics ou associations

Groupement de partenaires locaux publics et privés

GAL

8.2.11.3.3.5. Coûts admissibles

Soutien technique préparatoire des projets de coopération interterritoriale et transnationale : prestations de service ; frais salariaux (salaires chargés) et frais de déplacement liés ; frais de formation des membres du GAL impliqués.

Frais liés à la mise en oeuvre des projets de coopération : prestations de service ; frais salariaux (salaires chargés) et frais de déplacement liés.

8.2.11.3.3.6. Conditions d'admissibilité

Le soutien technique préparatoire sera éligible à condition que les GAL démontrent qu'ils envisagent la mise en œuvre de projets concrets, conformément à l'article 44(1) du règlement UE 1305/2013. Ce soutien technique pourra notamment couvrir les coûts liés à la formation des agents et des membres du GAL.

Les conditions d'éligibilité des projets de coopération sont définies dans la stratégie locale de développement du GAL.

8.2.11.3.3.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Pour le soutien technique de la coopération, les projets seront sélectionnés selon des critères définis par les principes suivants :

- Pré-adhésion ou implication des acteurs locaux dans la démarche (L'intérêt exprimé par les représentants de la communauté locale dans la formation d'un partenariat)
- L'engagement de l'organisation chef de file pour préparer la stratégie et former le partenariat ; sa capacité à gérer des fonds publics et de l'expérience dans le développement local ;
- Calendrier proposé pour l'utilisation de l'appui technique.

Les projets de coopération seront sélectionnés par les GAL. Les principes de sélection des actions sont à définir par les GAL dans leurs stratégies locales de développement. Une grille d'analyse des projets devra aider à valider la cohérence du projet. L'autorité de gestion doit approuver la procédure de sélection lors de l'approbation de la candidature des GAL.

8.2.11.3.3.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux maximum d'aide publique : 90 %

Le soutien financier du soutien technique préparatoire est plafonné à 6 000 € d'aides publiques par GAL.

8.2.11.3.3.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.11.3.3.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

complété au niveau de la mesure

8.2.11.3.3.9.2. Mesures d'atténuation

complété au niveau de la mesure

8.2.11.3.3.9.3. Évaluation globale de la mesure

complété au niveau de la mesure

8.2.11.3.3.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

sans objet

8.2.11.3.3.11. Informations spécifiques sur l'opération

Description des éléments obligatoires du développement local mené par les acteurs locaux (ci-après «DLAL») dont la mesure Leader est composée: soutien préparatoire, mise en œuvre des opérations relevant de la stratégie de DLAL, préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale (ci-après «GAL»), frais de fonctionnement et animation, visés à l'article 35, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

complété au niveau de la mesure

Description de l'utilisation du kit de démarrage Leader visé à l'article 43 du règlement (UE) n° 1305/2013 en tant que type particulier d'aide préparatoire (si utilisé)

complété au niveau de la mesure

Description du système de candidatures permanent pour les projets de coopération Leader visé à l'article 44, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013

complété au niveau de la mesure

Procédure et calendrier de sélection des stratégies de développement local

complété au niveau de la mesure

Justification du choix, pour la mise en œuvre de la stratégie locale de développement, des zones géographiques dont la population excède les limites prévues à l'article 33, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1303/2013

complété au niveau de la mesure

Coordination avec les autres Fonds structurels et d'investissement européens (ci-après les «Fonds ESI») en ce qui concerne le DLAL, y compris les solutions pouvant être utilisées en ce qui concerne l'utilisation de l'option du Fonds chef de file et toute complémentarité globale entre les Fonds ESI dans le cadre du financement du soutien préparatoire

complété au niveau de la mesure

Possibilité de ne pas payer d'avances

complété au niveau de la mesure

Définition des tâches de l'autorité de gestion, de l'organisme payeur et des GAL dans le cadre de Leader, notamment en ce qui concerne la procédure de sélection non discriminatoire et transparente et les critères objectifs de sélection des opérations visées à l'article 34, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) n° 1303/2013

complété au niveau de la mesure

Description des mécanismes de coordination prévus et des complémentarités assurées avec les opérations bénéficiant d'un soutien dans le cadre d'autres mesures de développement rural, notamment en ce qui concerne: les investissements dans des activités non agricoles et l'aide au démarrage d'entreprises au titre de l'article 19 du règlement (UE) n° 1305/2013; les investissements au titre de l'article 20 du règlement (UE) n° 1305/2013; et la coopération au titre de l'article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013, en particulier la mise en œuvre de stratégies locales de développement grâce à des partenariats public-privé

complété au niveau de la mesure

8.2.11.3.4. 19.4 Frais de fonctionnement et animation relatifs à la stratégie locale de développement

Sous-mesure:

- 19.4 - Soutien pour les frais de fonctionnement et l'animation

8.2.11.3.4.1. Description du type d'opération

Il s'agit de soutenir et renforcer les capacités d'ingénierie territoriale (frais de fonctionnement et d'animation) dans les territoires ruraux en promouvant une approche de long terme et intégrée fondée sur la participation citoyenne et la gouvernance partagée.

Cette ingénierie permettra de :

- Faciliter la mise en œuvre de stratégies de développement local en complémentarité avec les différentes politiques publiques en faveur du développement rural
- Favoriser l'émergence et la réalisation de projets à dimension collective par la mise en réseau des acteurs de l'économie locale
- Favoriser la coordination des structures accompagnatrices de l'économie rurale (chambres consulaires, services des EPCI, boutiques de gestion...) afin de maximiser l'efficacité des ressources disponibles en faveur des projets de développement

Au delà, en application de l'article 42.2 du règlement UE n° 1305/2013, dans un souci d'une plus grande efficacité au regard de la programmation 2007-2013 et d'une responsabilisation administrative des GAL vis à vis de la mise en œuvre de leur Stratégie de Développement Local, l'Autorité de Gestion a choisi de confier aux GAL pour les deux mesures de leur stratégie de développement rural : 19.2 et 19.3, les tâches suivantes :

- Réception et instruction des dossiers
- l'engagement juridique
- le contrôle et la certification des dépenses

8.2.11.3.4.2. Type de soutien

Subvention

8.2.11.3.4.3. Liens vers d'autres actes législatifs

articles 65-71 du règlement UE 1303/2013

8.2.11.3.4.4. Bénéficiaires

Structure porteuse du GAL qui assure la mise en œuvre de la stratégie locale de développement

(animation, programmation, gestion des crédits FEADER).

8.2.11.3.4.5. Coûts admissibles

Fonctionnement (Coûts liés à la gestion de la mise en œuvre de la stratégie) :

- frais de personnel : salaires chargés (dont primes, indemnités et avantages divers à l'exclusion des primes d'intéressement et des rémunérations liées à la participation) sur la base d'un forfait de 1720h/an.
- Coûts indirects des structures maîtres d'ouvrage dédiés à la mesure : sur la base d'un forfait de 7% des frais de personnel directs éligibles.
- Coût de prestation de service pour la formation, le suivi-évaluation, la gestion.

Animation (Coûts d'animation de la stratégie locale de développement) :

- Frais de déplacements directement liés à l'animation LEADER.
- Frais de communication.
- Coûts de prestation de service pour l'animation LEADER.

8.2.11.3.4.6. Conditions d'admissibilité

sans objet

8.2.11.3.4.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

sans objet

8.2.11.3.4.8. Montants et taux d'aide (applicables)

100 %

L'article 35.2 du règlement n° 1303/2013 fixe le niveau d'aides du type d'opération 19.4 à 25 % maximum des dépenses publiques totales engagées dans le cadre de la stratégie de développement local mené par les acteurs locaux.

8.2.11.3.4.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.11.3.4.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

complété au niveau de la mesure

8.2.11.3.4.9.2. Mesures d'atténuation

complété au niveau de la mesure

8.2.11.3.4.9.3. Évaluation globale de la mesure

complété au niveau de la mesure

8.2.11.3.4.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

sans objet

8.2.11.3.4.11. Informations spécifiques sur l'opération

Description des éléments obligatoires du développement local mené par les acteurs locaux (ci-après «DLAL») dont la mesure Leader est composée: soutien préparatoire, mise en œuvre des opérations relevant de la stratégie de DLAL, préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale (ci-après «GAL»), frais de fonctionnement et animation, visés à l'article 35, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

complété au niveau de la mesure

Description de l'utilisation du kit de démarrage Leader visé à l'article 43 du règlement (UE) n° 1305/2013 en tant que type particulier d'aide préparatoire (si utilisé)

complété au niveau de la mesure

Description du système de candidatures permanent pour les projets de coopération Leader visé à l'article 44, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013

complété au niveau de la mesure

Procédure et calendrier de sélection des stratégies de développement local

complété au niveau de la mesure

Justification du choix, pour la mise en œuvre de la stratégie locale de développement, des zones géographiques dont la population excède les limites prévues à l'article 33, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1303/2013

complété au niveau de la mesure

Coordination avec les autres Fonds structurels et d'investissement européens (ci-après les «Fonds ESI») en ce qui concerne le DLAL, y compris les solutions pouvant être utilisées en ce qui concerne l'utilisation de l'option du Fonds chef de file et toute complémentarité globale entre les Fonds ESI dans le cadre du financement du soutien préparatoire

complété au niveau de la mesure

Possibilité de ne pas payer d'avances

complété au niveau de la mesure

Définition des tâches de l'autorité de gestion, de l'organisme payeur et des GAL dans le cadre de Leader, notamment en ce qui concerne la procédure de sélection non discriminatoire et transparente et les critères objectifs de sélection des opérations visées à l'article 34, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) n° 1303/2013

complété au niveau de la mesure

Description des mécanismes de coordination prévus et des complémentarités assurées avec les opérations bénéficiant d'un soutien dans le cadre d'autres mesures de développement rural, notamment en ce qui concerne: les investissements dans des activités non agricoles et l'aide au démarrage d'entreprises au titre de l'article 19 du règlement (UE) n° 1305/2013; les investissements au titre de l'article 20 du règlement (UE) n° 1305/2013; et la coopération au titre de l'article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013, en particulier la mise en œuvre de stratégies locales de développement grâce à des partenariats public-privé

complété au niveau de la mesure

8.2.11.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.11.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, La mesure est reconnue contrôlable sous réserve d'apporter les précisions suivantes :

- sur la nature des coûts indirects et des coûts de formation (sous mesure 19.1). Une attention particulière devra être portée aux justificatifs de rattachement des dépenses à la finalité de l'opération.
- le bénéficiaire est la structure porteuse du GAL et non le GAL lui-même qui n'a pas d'existence juridique.

D'une manière générale, il y a peu de critères qui requièrent une expertise de la contrôlabilité à ce stade.

8.2.11.4.2. Mesures d'atténuation

Les coûts admissibles (opération 19.01) seront détaillés dans les documents de mise en oeuvre, ainsi que la méthode de calcul et les justifications attendues. Des formations a destination des bénéficiaires et des services instructeurs sont organisées.

Le bénéficiaire est bien la structure porteuse du GAL.

L'analyse sera complétée au vu des fiches actions des GAL en préalable au conventionnement entre l'autorité de gestion, l'ASP et le GAL.

Prise en compte des erreurs constatées sur la période 2007-2013 suite aux audits et les actions d'atténuation en lien avec le plan d'actions Feader sur le taux d'erreur :

Système incorrect de contrôles et procédures administratives insuffisantes

Audits communautaires

3/ audits DAS de la CCE (2012 et 2013)

- mesure 431 : défaillance du contrôle des dépenses de rémunération

Mesures d'atténuation

1/- Élaboration d'une convention entre AG/OP/Ministère afin d'identifier clairement le rôle de chacun et d'apporter des précisions sur les outils informatiques

2/- Mise en place d'un comité technique transversal qui a vocation à aborder les aspects techniques de mise en œuvre des différentes mesures du Feader.

3/- Élaboration de trames de circuit de gestion pour les mesures SIGC, les mesures hors SIGC, LEADER et l'installation. Ces trames sont annexées aux conventions qui sont en cours de signature entre l'autorité de gestion, l'organisme payeur et le MAAF.

Elles sont complétées en indiquant notamment le nom de la structure accomplissant chaque étape de la piste d'audit et constitueront les circuits de gestion détaillés. Ils devront figurer dans les manuels de procédure et si l'instruction est déléguée, le circuit de gestion devra figurer en annexe des conventions de délégation de tâches établies entre chaque service instructeur délégué et l'autorité de gestion.

4/- Élaboration de manuels de procédure :

Des manuels de procédures seront élaborés par l'OP et les autorités de gestion avec l'appui du MAAF notamment pour les mesures relevant du cadre national.

Les autorités de gestion doivent transmettre à l'OP tous leurs documents de mise en œuvre (la version initiale et chaque actualisation), dès leur entrée en vigueur.

L'OP disposera à chaque début d'année d'un récapitulatif des documents de mise en œuvre produits dans l'année passée par l'autorité de gestion. L'OP aura ainsi en sa possession l'ensemble de ces documents afin de répondre à ses obligations d'organisme payeur.

5/- le traçage des contrôles administratifs est prévu dans les outils (ISIS / OSIRIS)

6/- La supervision et le contrôle interne seront développés pour les différentes structures intervenant dans la gestion du Feader. Le modèle de convention de délégation de tâches entre l'autorité de gestion et le service instructeur prévoit la description des modalités de supervision

7/- Refonte d'une base de données afin de centraliser et mutualiser les recommandations des différents audits internes et externes.

Déficiences dans les procédures pour traiter les demandes de paiement des bénéficiaires

Audits communautaires

audits DAS de la CCE (2012 et 2013) - mesure 431 : défaillance du contrôle des dépenses de rémunération

Contrôles de la CCCOP

Mesures d'atténuation

Les modalités concernant les demandes de paiement seront décrites dans un manuel de procédure.

Des manuels de procédures seront élaborés par l'OP et les autorités de gestion avec l'appui du MAAF notamment pour les mesures relevant du cadre national.

Les autorités de gestion doivent transmettre à l'OP tous leurs documents de mise en œuvre (la version initiale et chaque actualisation), dès leur entrée en vigueur.

L'OP disposera à chaque début d'année d'un récapitulatif des documents de mise en œuvre produits dans l'année passée par l'autorité de gestion. L'OP aura ainsi en sa possession l'ensemble de ces documents afin de répondre à ses obligations d'organisme payeur.

La supervision et le contrôle interne devront être développés pour les différentes structures intervenant dans la gestion du Feader.

Un modèle de convention de délégation de tâches entre l'autorité de gestion et le service instructeur prévoit la description des modalités de supervision

Élaboration de documents synthétiques pour permettre aux bénéficiaires de comprendre les règles de gestion et de contrôle des projets et des dépenses cofinancées

Double financement

Audits communautaires

Contrôles de la CCCOP

Mesures d'atténuation

Des notes ont été élaborées pour la programmation 2007-2013 permettant de mettre en œuvre des contrôles croisés, notamment avec l'OCM fruits et légumes, le FSE et pour les mesures apicoles. Elles seront adaptées pour la programmation 2014-2020.

Définir des lignes de partage claires entre les différents fonds

8.2.11.4.3. Évaluation globale de la mesure

Les risques identifiés sur le caractère vérifiable et contrôlable des projets de financement dans le cadre des mesures visées aux articles 42 à 44 sont d'un niveau acceptable. Les actions d'atténuation listées afin de minimiser les risques permettent de conclure que les critères de la mesure sont vérifiables et contrôlables.

L'organisme payeur fera aussi une évaluation de la vérifiabilité et contrôlabilité des fiches action réalisées par les GAL; des mesures d'atténuation seront aussi proposées les cas échéant.

8.2.11.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Les GAL déterminent le montant du soutien conformément à l'article 34 (3) (f) du règlement (UE) n°

1303/2013.

8.2.11.6. Informations spécifiques sur la mesure

Description des éléments obligatoires du développement local mené par les acteurs locaux (ci-après «DLAL») dont la mesure Leader est composée: soutien préparatoire, mise en œuvre des opérations relevant de la stratégie de DLAL, préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale (ci-après «GAL»), frais de fonctionnement et animation, visés à l'article 35, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

Conformément à l'article 35, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013, l'intervention en faveur du développement local mené par les acteurs locaux couvre :

- a) les coûts afférents au soutien préparatoire couvrant le renforcement des capacités, la formation et la mise en réseau en vue de la préparation et de la mise en œuvre d'une stratégie de développement local (type d'opération 19.1). Ces coûts incluent des actions de formation pour les acteurs locaux; des études portant sur la région concernée; des coûts liés à l'élaboration de la stratégie de développement local mené par des acteurs locaux, y compris les coûts de consultation et les coûts des actions liées aux consultations d'acteurs aux fins de la préparation de la stratégie; les coûts administratifs (coûts de fonctionnement et coûts de personnel) pendant la phase de préparation de la candidature ; Ce soutien préparatoire est éligible, que la stratégie de développement local mené par des acteurs locaux élaborée par un groupe d'action locale bénéficiant du soutien soit sélectionnée, ou non, par le comité de sélection institué en vertu de l'article 33, paragraphe 3, pour bénéficier d'un financement.
- b) la mise en œuvre des opérations relevant de la stratégie de développement local mené par les acteurs locaux (type d'opération 19.2)
- c) la préparation et l'exécution des activités de coopération du groupe d'action locale (type d'opération 19.3) : Soutien technique préparatoire et frais liés à la mise en œuvre des projets de coopération.
- d) les frais de fonctionnement liés à la gestion de la mise en œuvre de la stratégie de développement local mené par les acteurs locaux, comprenant les coûts d'exploitation, de personnel et de formation, les coûts liés aux relations publiques ainsi que les coûts liés au suivi et à l'évaluation de la stratégie visés à l'article 34, paragraphe 3, point g) (type d'opération 19.4)
- e) l'animation de la stratégie de développement local mené par les acteurs locaux en vue de faciliter les échanges entre acteurs dans le but de fournir des informations et promouvoir la stratégie, ainsi que d'aider les bénéficiaires potentiels en vue du développement des opérations et de la préparation des demandes. (type d'opération 19.4)

Description de l'utilisation du kit de démarrage Leader visé à l'article 43 du règlement (UE) n° 1305/2013 en tant que type particulier d'aide préparatoire (si utilisé)

sans objet

Description du système de candidatures permanent pour les projets de coopération Leader visé à l'article 44, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013

Les projets financés sur la mesure 19.3 seront sélectionnés et programmés par le GAL. Il n'est pas prévu par l'AuG de système de candidature permanent.

Procédure et calendrier de sélection des stratégies de développement local

Un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) a été lancé en juillet 2014 à l'échelle régionale pour permettre aux territoires éligibles de se porter candidat à la mesure 19.

Les stratégies des GAL sont sélectionnées selon leur contribution aux principes suivants

- Principe transversal : promotion de l'intelligence collective par la mise en réseau des acteurs du développement local.
- Axes prioritaires :
 - Promouvoir le développement économique local par la valorisation des ressources du territoire ;
 - Renforcer l'attractivité des territoires ruraux par le maintien et le développement des services.
- La déclinaison des stratégies locales de développement sur les deux axes prioritaires retenus doit également tenir compte des défis posés par la transition écologique et énergétique à l'échelle locale.

Les stratégies proposées par les candidatures LEADER sont évaluées au regard de leur valeur ajoutée par rapport à la mise en œuvre « classique » du PDR ou des autres politiques et dispositifs existants. Dans le choix des enjeux et thématiques traités et des types de projets accompagnés, les candidatures doivent donc mettre en avant et expliquer comment les spécificités de la démarche LEADER (partenariat, gouvernance et animation locale ; démarches intégrées ; cohérence avec les stratégies de développement local) apportent une valeur ajoutée en termes de mise en œuvre et de résultats par rapport aux autres politiques, programmes et dispositifs existants.

Les candidats devront proposer la mise en place d'un suivi de l'impact de leur stratégie à travers les indicateurs cibles du PDR.

Cette approche doit permettre aux candidats de prioriser les enjeux identifiés sur leur territoire et de parvenir à cibler leur stratégie. La concentration de la stratégie locale de développement sur un ou deux axes prioritaires est un facteur de valeur ajoutée de la méthode LEADER. Cette stratégie ciblée est un élément de ralliement de l'ensemble des acteurs autour de la stratégie du territoire. Elle doit refléter un caractère multisectoriel et participatif. Pour être éligibles les stratégies des GAL devront répondre au moins à un des 2 axes prioritaires régionaux et être le résultat d'une mise en réseau des acteurs sur le territoire.

Critères de sélection des candidatures :

Critères relatifs au portage de la candidature et au périmètre d'actions du GAL :

- La pertinence du territoire choisi par rapport aux enjeux (taille, articulation avec le/les territoire/s de projet).
- Le portage commun de la candidature par les territoires de projet en cas de chevauchement entre un Pays et un PNR ou PNR en préfiguration, avec les coopérations interterritoriales envisagées.
- Les principes mis en œuvre pour satisfaire la conformité aux seuils de population compris entre 10 000 et 150 000 habitants.

Critères relatifs à la stratégie :

- La qualité de la concertation et de la démarche ascendante.
- La cohérence des enjeux identifiés au regard des caractéristiques du territoire.
- La pertinence de la stratégie au regard des enjeux identifiés dans le diagnostic.
- Le ciblage de la stratégie et son adéquation avec les enjeux régionaux définis par l'appel à manifestation d'intérêt, choisis par le territoire.
- La pertinence et la cohérence des objectifs traduisant la stratégie.
- La complémentarité et la plus-value de la stratégie proposée par le GAL par rapport aux autres politiques publiques mises en œuvre sur le territoire.
- Pour les territoires déjà GAL sur la programmation 2007-2013, la prise en compte des résultats de l'évaluation de la programmation précédente et la plus-value d'une nouvelle candidature.
- La contribution de la stratégie au développement durable.
- Le caractère multisectoriel des actions proposées.
- Le caractère innovant et expérimental des actions proposées.
- La portée donnée à la coopération interterritoriale et transnationale dans la conduite de la stratégie.

Critères relatifs à la gouvernance :

- La qualité de la concertation (candidature, mise en œuvre, coopération, évaluation...) permettant l'appropriation locale et la légitimité de la démarche.
- La composition du comité de programmation faisant état de la diversité et de la représentativité des acteurs des collèges public et privé.
- Les propositions d'animation du GAL.
- La capacité à fédérer une pluralité d'acteurs territoriaux par un mode de gouvernance adapté.
- Les modalités d'articulation et de simplification avec les instances de gouvernance des Pays et des PNR.

Critères relatifs à l'animation du dispositif :

- La qualité de l'ingénierie mobilisée pour piloter et animer la stratégie.
- L'articulation de l'ingénierie LEADER avec celle présente sur le territoire.
- La qualité et l'adéquation de la proposition de méthodologie de sélection des opérations.
- Les actions de communication prévues.
- Les actions de capitalisation et de diffusion envisagées.

Critères relatifs au plan d'actions et à la maquette financière :

- La cohérence et l'adéquation des actions et des moyens proposés pour répondre aux objectifs de la stratégie.

- La pertinence du plan de financement avec le plan d'actions et les objectifs de la stratégie (caractère réaliste des dépenses et des cofinancements, place des financements locaux, organisation prévue pour faciliter le soutien aux petits projets).
- Le respect des lignes de partage entre la stratégie LEADER, les autres mesures du PDR et les autres Fonds Européens.
- L'effet levier de la stratégie.
- La diversité des porteurs de projet et des maîtres d'ouvrages.
- La cohérence des résultats quantitatifs attendus avec les valeurs cible du cadre de performance.

Critères relatifs au mécanisme de gestion :

- Capacité de gestion administrative et financière au sein du GAL, compte-tenu de la stratégie et de la maquette financière proposée, ainsi que des contraintes de gestion du FEADER.

Critères relatifs au suivi-évaluation :

- Qualité du dispositif (méthode et moyens) mis en œuvre pour le suivi-évaluation.
- Pertinence des indicateurs de réalisation et de résultat au regard des objectifs.

Critères de présentation :

- La qualité de rédaction, la clarté, les illustrations et la mise en page, du dossier seront appréciées.

Pour la période 2014-2020, la cible est de 13 GAL couvrant 16% de la population régionale (800 000 habitants)

Les structures qui ont fait acte de candidatures ont jusqu'au 31/12/2014 pour déposer leur projet qui devra détailler la stratégie de développement local retenue sur leur territoire.

Un comité de sélection, présidé par le représentant de l'AuG sélectionnera les futurs GAL selon des critères définis dans l'annexe de l'AMI.

La sélection des GAL suivra le calendrier prévisionnel suivant :

- 01 Avril 2014 : communication sur l'approche LEADER et la procédure de sélection auprès des territoires éligibles à LEADER
- Avril 2014 : transmission de la première version Programme de développement rural avant approbation
- Juillet 2014 : lancement d'un appel à manifestation d'intérêt pour la préparation de LEADER : expression des territoires candidats et lancement de la préparation de leur candidature
- 31 décembre 2014: date butoir pour le dépôt des candidatures en réponse à l'AMI
- 31 mai 2015 fin de la sélection des GAL par un comité régional de sélection

. Les critères de sélection des candidatures sont dans l'AMI. La pondération des critères sera communiquée aux Candidats avant sa clôture

Il n'est pas prévu de second appel à manifestation d'intérêt pour la mesure LEADER.

Justification du choix, pour la mise en œuvre de la stratégie locale de développement, des zones géographiques dont la population excède les limites prévues à l'article 33, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1303/2013

sans objet

Coordination avec les autres Fonds structurels et d'investissement européens (ci-après les «Fonds ESI») en ce qui concerne le DLAL, y compris les solutions pouvant être utilisées en ce qui concerne l'utilisation de l'option du Fonds chef de file et toute complémentarité globale entre les Fonds ESI dans le cadre du financement du soutien préparatoire

Le DLAL pluri fonds n'est pas envisagé en PACA.

Les GAL devront mettre en place des stratégies de développement intégrées définissant des besoins. Si des besoins sont couverts par d'autres fonds (autres mesures du PDR, FEDER/FSE, FEAMP), les stratégies des GAL devront faire référence à ces possibilités de financement.

La coopération avec d'autres GAL pourrait être ouverte aux GAL FEAMP.

Possibilité de ne pas payer d'avances

Il n'est pas prévu de pouvoir payer des avances.

Afin de sécuriser la trésorerie des GAL dans leur fonctionnement, un paiement dissocié de la contrepartie nationale du Conseil Régional sera mis en place pour les types d'opération 19.1 et 19.4.

Définition des tâches de l'autorité de gestion, de l'organisme payeur et des GAL dans le cadre de Leader, notamment en ce qui concerne la procédure de sélection non discriminatoire et transparente et les critères objectifs de sélection des opérations visées à l'article 34, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) n° 1303/2013

Rôle de l'Autorité Unique de Gestion

En vertu de l'article 34 §2 du règlement UE 1303/2013, l'ensemble des GAL régionaux devront s'organiser pour permettre une mutualisation propice à la bonne coordination régionale de LEADER avec l'autorité de gestion.

En qualité d'Autorité de Gestion, la Région a pour mission de veiller à la bonne mise en oeuvre du Programme LEADER par les GAL, qui agissent sur le fondement d'une convention de délégation de gestion de l'Autorité de gestion. Elle assure :

- Le suivi de la programmation des GAL, y compris le respect du PDR et des stratégies locales de développement, la mise en oeuvre du cadre de performance, le respect des lignes de partage avec les autres fonds et programmes européens
- La mise à disposition des textes réglementaires et documents officiels via une plateforme dédiée ainsi que les supports de formation et autres documents utiles à la gestion de LEADER
- L'organisation et la supervision du système de formation des équipes techniques des GAL en matière de instruction / gestion/suivi de LEADER, notamment sur la maîtrise du logiciel OSIRIS
- La mobilisation et la supervision d'une assistance technique pour accompagner les démarches collectives de mutualisation, de coopération et d'évaluation interne.
- Le suivi des engagements pris actés dans la convention et de manière plus général la validation des rapports annuels d'exécution des GAL
- La gestion et le suivi des enveloppes « FEADER » et « cofinanceurs associés ».
- L'accompagnement des GAL dans la mise en place des mesures de contrôle interne ;
- La réalisation de contrôles auprès des GAL afin de s'assurer du respect de leurs obligations au titre de leur convention et des règlements communautaires.
- La définition de mesures correctives visant à mettre fin à d'éventuels dysfonctionnements constatés à l'issue de ces contrôles. Le non-respect de ces mesures pourra conduire à la remise en cause de la délégation de gestion au profit du GAL.
- La gestion (de l'instruction de la demande à l'autorisation de paiement) des mesures 19.1 (soutien préparatoire) et 19.4 (animation/fonctionnement).
- Le soutien technique pour la coopération (19.3)

Tâches déléguées aux GAL

Conformément aux articles 34 et 35 du règlement UE 1303/2013, le groupe d'action locale met en oeuvre sa stratégie locale de développement et programme les opérations dans le cadre de la stratégie locale de développement

A ce titre, le GAL réalisera les tâches qui lui sont dévolues et détaillées dans l'article 34 3 du règlement UE 1303/2013, il est donc garant de la mise en oeuvre de son plan de développement à travers un travail d'animation territoriale, de sélection de projets et de suivi-évaluation.

Conformément à l'article 34, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1303/2013, l'intervention en faveur du développement local mené par les acteurs locaux permet : de renforcer la capacité des acteurs locaux à élaborer et à mettre en oeuvre des opérations, y compris en stimulant leurs capacités de gestion des projets; d'élaborer une procédure de sélection transparente et non discriminatoire et des critères objectifs de sélection des opérations qui préviennent les conflits d'intérêts, garantissent qu'au moins 50 % des voix à exprimer lors du vote sur des décisions de sélection proviennent de partenaires qui ne sont pas des autorités publiques et autorisent la sélection par procédure écrite;

Conformément à l'article 34 (5) du Règlement UE 1303/2013, pour les activités de coopération LEADER (mesure 19.3), l'Autorité de Gestion délègue la sélection des opérations à chacun des GAL.

En application de l'article 42 § 2 du règlement UE n° 1305/2013 les GAL gèrent l'instruction des dossiers,

l'engagement juridique du FEADER, le contrôle et la certification des dépenses via l'utilisation du logiciel de gestion OSIRIS.

La gestion de LEADER par le GAL comprendra un dispositif de suivi-évaluation. Il devra permettre de suivre les indicateurs de résultats du PDR.

Rôle de l'organisme payeur (Agence de Service et Paiement, (ASP))

Le paiement du FEADER (et des cofinancements associés) sur l'ensemble des sous-mesures LEADER sera assuré l'ASP, en tant qu'organisme payeur du FEADER.

Les formations des équipes GAL à l'utilisation d'OSIRIS seront effectuées par l'ASP, en lien avec la Région. L'ASP assurera aussi ses missions de contrôle des dossiers après paiement selon les différentes procédures en vigueur, conformément à la convention passée entre l'ASP, la Région et l'Etat sur la gestion du FEADER pour 2014-2020.

Description des mécanismes de coordination prévus et des complémentarités assurées avec les opérations bénéficiant d'un soutien dans le cadre d'autres mesures de développement rural, notamment en ce qui concerne: les investissements dans des activités non agricoles et l'aide au démarrage d'entreprises au titre de l'article 19 du règlement (UE) n° 1305/2013; les investissements au titre de l'article 20 du règlement (UE) n° 1305/2013; et la coopération au titre de l'article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013, en particulier la mise en œuvre de stratégies locales de développement grâce à des partenariats public-privé

Les stratégies des GAL définiront les besoins du territoire et les opérations qui seront soutenus par LEADER ; dans le cas où ces opérations pourraient aussi être soutenues par des autres mesures du PDR (notamment par les mesures M6, M7 ou M16), le GAL devra démontrer la valeur ajoutée qui pourrait découler de la mise en œuvre de l'opération via LEADER par rapport à sa mise en œuvre "traditionnelle". Il s'agira de démontrer que la mise en réseau des partenaires public/privé, l'approche collective, le caractère intégré des projet la dimension stratégique des actions, etc., permettent d'améliorer la contribution aux résultats des opérations.

8.2.11.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

sans objet

9. PLAN D'ÉVALUATION

9.1. Objectifs et finalité

Indication des objectifs et de la finalité du plan d'évaluation, sur la base de la nécessité d'assurer que des activités d'évaluation suffisantes et appropriées sont entreprises, dans le but notamment de fournir les informations nécessaires pour le pilotage du programme, pour les rapports annuels de mise en œuvre de 2017 et 2019 et pour l'évaluation ex post, et de garantir que les données nécessaires à l'évaluation du PDR sont disponibles.

Le plan d'évaluation vise à définir les objectifs, les modalités, la gouvernance et le calendrier indicatif des activités d'évaluation conduites au cours de la mise en œuvre du PDR.

Les objectifs généraux du plan sont

- de prévoir et organiser les réponses aux exigences du règlement de développement rural en matière d'évaluation : renseignement des rapports annuels d'exécution, notamment ceux plus complets de 2017 et 2019 avec la démonstration des progrès intermédiaires accomplis en cours de programme et la réponse aux questions évaluatives du règlement d'exécution. Il s'agit notamment de garantir que les informations et les données seront disponibles pour mener à bien ces travaux.
- de garantir que les activités d'évaluation constitueront, pour l'autorité de gestion et les parties prenantes du programme, un outil d'accompagnement efficace de la conduite du programme tout au long de la période, s'intéressant à la fois aux résultats obtenus et à sa mise en œuvre.

Le contenu du plan d'évaluation est indicatif et sera finalisé après l'approbation du programme. En particulier, les activités d'évaluation liées seront précisées au cours de la vie du programme.

Le plan est établi sur la base de la mise à disposition par l'organisme payeur de l'ensemble des données d'engagement et de paiement des mesures mises en œuvre dans les outils de gestion du programme. Il fait parti d'un programme d'évaluation interfonds qui va être réalisé en 2015

9.2. Gouvernance et coordination

Brève description du système de suivi et d'évaluation pour le PDR, indiquant les principaux organismes concernés et leurs responsabilités. Explication de la manière dont les activités d'évaluation sont liées à la mise en œuvre du PDR en ce qui concerne leur contenu et leur calendrier.

• **Gouvernance et organisation**

Le système de suivi et d'évaluation du PDR se conforme aux dispositions prévues dans les règlements et documents de cadrage de la Commission (par exemple les lignes directrices relatives au plan des indicateurs ou aux rapports annuel d'exécution). Ainsi, le plan des indicateurs contenu dans le PDR définit pour chaque domaine prioritaire retenu des indicateurs de réalisation et des valeurs prévisionnelles de ces indicateurs à l'échéance 2023.

L'instrumentation de l'outil de gestion OSIRIS, développé par l'ASP, est réalisée de manière à alimenter les tableaux de rendu utilisés pour les rapports annuels d'exécution.

La collecte des données nécessaires au plan des indicateurs sera effectuée auprès des porteurs de projets, notamment par l'intermédiaire des formulaires de demande de subvention ou de paiement. Les données seront ensuite saisies dans l'outil OSIRIS. Les services instructeurs assureront donc un rôle clé dans la collecte de ces informations.

L'autorité de gestion est responsable des activités d'évaluation et sera chargée de coordonner les différents acteurs intervenant dans ces travaux (services instructeurs, GAL, ASP,...). Les activités d'évaluation s'inscriront dans la gouvernance et le pilotage général du PDR.

Le plan d'évaluation interfonds est en préparation et sera soumis à la validation du Comité de suivi interfonds qui se tiendra au mois de novembre 2015.

Les instances de gouvernance de l'évaluation pressenties sont les suivantes:

- une instance décisionnelle partenariale: le **Comité de de suivi**,
- des instances techniques: un **Comité de pilotage régional d'évaluation** appuyé, autant que nécessaire, par le travail de comités thématiques

L'Autorité de gestion rendra régulièrement compte de l'exécution du plan d'évaluation aux Comités de suivi des programmes en présentant :

- des points d'avancement périodiques du plan d'évaluation,
- les suites données aux préconisations des évaluations
- des propositions d'ajustements éventuels.

Le **comité de suivi** se réunit annuellement pour :

- Prendre connaissance des résultats des travaux de suivi d'évaluation conduit sur l'année passée ;
- Définir les activités de suivi et d'évaluation envisagées pour l'année conformément au plan d'évaluation, et en proposant des thèmes supplémentaires jugés pertinents au regard du poids financier qu'ils représentent, de l'incertitude des impacts ou des écarts de réalisation constatés ;
- S'accorder sur les modalités de conduite des travaux ;
- Partager les responsabilités spécifiques aux travaux envisagés.

Un **Comité de pilotage régional d'évaluation** sera constitué. Il rassemblera les acteurs impliqués dans la conduite du programme (Région, DRAAF, services instructeurs, ASP, Départements, cellule d'animation du réseau rural) et associera autant que de besoins d'autres acteurs (experts, évaluateurs, consulaires,...) selon l'activité et la thématique considérée. Le comité sera chargé de la préparation des travaux, de leur suivi, et de la formalisation pour les instances de décision de recommandations de prise en compte des résultats.

- **Coordination des activités d'évaluation avec la mise en œuvre du PDR**

1/ Le dispositif de suivi sera mis en oeuvre directement par les services de la Région

La Région :

- définit le cadre le dispositif de suivi,

- met en place et alimente le suivi financier (programmé/réalisé/DO/cadre de performance),
- coordonne la rédaction du RAE, assure la diffusion et la bonne appropriation des informations
- renseigne au fil de l'eau les données de réalisations et de résultats du PDR,
- interprète les données et fournit les informations qualitatives.

2/ Le dispositif d'évaluation sera mis en oeuvre par la Région

La Région :

- coordonne la préparation du plan d'évaluation en s'appuyant aussi sur les compétences de la Délégation à l'Evaluation (une mission interne de la Région),
- assure la validation du plan d'évaluation (Copil + Comité de suivi),
- Gère le budget « évaluation », Passe les marchés d'évaluation avec des cabinets spécialisés ;
- Met en place un suivi des progrès accompli dans le cadre du plan d'évaluation;
- Assure l'information sur les suites données aux préconisations (Copil – Comité de suivi - Commission - Grand public);
- Forme les agents aux concepts en lien avec la Délégation à l'Evaluation qui a déjà en charge l'initiation aux démarches d'évaluation
- pilote les évaluations menées par les prestataires (par voie de marchés publics) en impliquant les partenaires;
- Etabli une synthèse et argumente les résultats ;
- Donne suite aux préconisations

3/Sous la responsabilité de l'autorité de gestion, **l'organisme payeur (ASP)** assure le paramétrage de l'outil de suivi et de paiement afin de collecter les informations requises pour le suivi du programme (indicateurs de réalisation). Il communique annuellement les données de réalisation dont il dispose au chargé de suivi et d'évaluation.

4/Le **Réseau rural** assure un appui méthodologique dans la conduite des évaluations spécifiques et dans la diffusion des résultats.

- **Association des bénéficiaires**

Les bénéficiaires du programme pourront être sollicités ponctuellement pour fournir des informations qualitatives ou quantitatives selon les besoins des évaluations.

L'autorité de gestion veille à ce que les bénéficiaires soient suffisamment associés aux activités d'évaluation. Cet aspect sera assuré par les méthodes employées dans les travaux d'évaluation spécifiques (par exemple questionnaires auprès des bénéficiaires ou entretiens). De plus, selon les thématiques évaluées, les réseaux relais d'accompagnement des porteurs de projets (consulaires, réseaux techniques d'accompagnement des exploitations, de l'installation,) pourront être associés aux travaux pour représenter les bénéficiaires.

- **Procédures de contrôle qualité des activités et résultats des évaluations**

Les travaux d'évaluation spécifiques (hors restitutions de données obligatoires) réalisées en cours de programme seront assurés par des évaluateurs indépendants, sélectionnés par appel d'offre sur la base de leurs compétences.

9.3. Sujets et activités d'évaluation

Description indicative des sujets et activités d'évaluation prévus, y compris, mais pas exclusivement, le respect des exigences en matière d'évaluation visées dans le règlement (UE) n° 1303/2013 et dans le règlement (UE) n° 1305/2013. Elle contient notamment : a) les activités nécessaires pour évaluer la contribution de chaque priorité du PDR visée à l'article 5 du règlement (UE) n° 1305/2013 à la réalisation des objectifs en matière de développement rural fixés à l'article 4 de ce règlement, l'évaluation des valeurs des indicateurs de résultat et d'impact, l'analyse des effets nets, les questions thématiques, y compris les sous-programmes, les questions transversales, le réseau rural national et la contribution des stratégies de DLAL; b) le soutien prévu à l'évaluation au niveau des groupes d'action locale; c) les éléments spécifiques au programme, tels que les travaux nécessaires au développement de méthodologies ou à la prise en compte de domaines d'action spécifiques.

Le cadre réglementaire pour la période de programmation 2014-2020 décrit l'approche d'évaluation commune à suivre. L'évaluation mesure la pertinence, l'efficacité, l'efficience et l'impact des programmes de développement rural en lien avec les objectifs de la PAC et la stratégie de l'Union européenne pour une croissance intelligente, durable et inclusive. Elle participe à l'amélioration de la conception du programme et sa mise en œuvre.

Le système d'évaluation comporte deux volets :

- un volet commun comprenant la logique d'intervention commune, les questions évaluatives communes, les indicateurs communs de réalisation, de résultats et d'impacts (et contexte) et les guides sur l'évaluation.
- un volet spécifique à chaque programme comprenant les spécificités de la stratégie du programme, les questions évaluatives et indicateurs spécifiques.

Sujets d'évaluation

Parmi les sujets communs qui pourront être traités dans les évaluations figurent les éléments suivants :

- Contribution du programme à la réalisation des objectifs pour chacune des six priorités : cette évaluation se fera régulièrement au travers du suivi par mesure du plan d'indicateurs de la section 11;
- Contribution du programme aux priorités transversales (innovation, changement climatique et environnement) : cette évaluation sera faite au travers du suivi des indicateurs du tableau ci-après;
- Evaluation des interventions spécifiques (LEADER et réseau rural) ;
- Evaluation des deux axes stratégiques du PDR PACA :

1 - Soutenir l'agriculture et la sylviculture régionales comme des éléments stratégiques

d'aménagement durable du territoire

Evaluation de la contribution du programme à l'aménagement durable du territoire : évolution de la surface agricole dans les zones défavorisées, évolution des zones de déprises agricole, évolution de la surface agricole face à la pression foncière (données RGA, RICA, SAFER), évolution de la surface de forêts exploitées. Evolution des zones sous contrat de gestion MAEC, Bio, Natura 2000 (OSIRIS).

2 - Améliorer la compétitivité des entreprises agricoles sylvicoles et agroalimentaires pour que l'agriculture régionale constitue un élément stratégique de l'économie des territoires ruraux et périurbains

Evaluation de la contribution du programme à l'amélioration de la valeur ajoutée des filières agricoles et agroalimentaires en PACA : Evolution de la production brute des exploitations régionales, développement du nombre d'exploitations et de nouveaux produits sous signes officiels de qualité, évolution du nombre d'emplois dans les secteurs agricoles, sylvicoles, agro-alimentaires et touristiques (RICA, INAO).

Evaluation de la contribution du programme à l'amélioration de la compétitivité des zones de montagne : Evolution du RCAI par UTA dans les différentes zones, nombre d'exploitations ayant bénéficié d'investissement pour la modernisation de l'outil productif par zone, nombre de formations délivrées par zone (RICA, OSIRIS).

Indicateurs de suivi des objectifs transversaux

Au regard des spécificités du PDR de la région PACA, d'autres sujets d'évaluation mériteraient d'être ajoutés, en lien avec les trois orientations stratégiques du programme.

Enfin, dans un souci de performance du programme, d'autres évaluations pourront être menées à savoir :

- Evaluation de la mise en œuvre du programme et des GAL ;
- Evaluation ex-post des effets et impacts du programme de développement rural 2007-2013 ;
- Evaluation à mi-parcours des réalisations et résultats du programme 2014-2020 ;
- Evaluation ad-hoc des mesures présentant des taux de programmation insuffisants (<50% des objectifs annoncés pour l'année) ou excessifs (>150% des objectifs annoncés).

Activités d'évaluation

L'autorité du programme assure l'ensemble des activités d'évaluation séquencées en trois temps :

- (i) préparation des évaluations,
- (ii) conduite des évaluations,
- (iii) compte-rendu et communication des résultats de l'évaluation.

Préparation des évaluations

Afin de mener à bien ces travaux d'évaluation, le chargé d'évaluation avec l'appui des services concernés, et

des évaluateurs le cas échéant, aura pour mission de :

- Prendre connaissance des questions évaluatives communes du CCSE et les indicateurs en lien avec celles-ci ;
- Définir des questions évaluatives, assortis de critères de jugement et d'indicateurs ;
- Définir des fiches indicateurs cadrant les modalités de renseignement des indicateurs spécifiques au programme ;
- Valider les méthodes de collecte de données ;
- Identifier les données nécessaires aux évaluations et les sources potentielles, comprenant les données de suivi du programme, les données externes pour les analyses contrefactuelles auprès des groupements professionnels, données issues de la statistique publique et en valider la disponibilité ;
- Préparer les cahiers des charges en cas d'externalisation des travaux.

Conduite des évaluations

Les évaluateurs auront en charge de mesurer les réalisations contribuant à l'atteinte des objectifs du programme de développement rural, leur contribution aux objectifs de la PAC et de la stratégie UE2020 et l'appréciation des résultats et impacts du programme.

Leur travail consiste en :

- L'établissement de méthodologies d'évaluation robustes ;
- La collecte, le traitement et la synthèse des données utiles à l'exercice ;
- L'analyse des effets nets de l'intervention : contribution du PDR aux objectifs généraux de la PAC, aux objectifs UE 2020 et aux priorités transversales ainsi que la contribution aux interventions spécifiques telles que les réseaux ruraux nationaux ;
- L'appréciation des réalisations, résultats et impacts ;
- La réponse aux questions évaluatives ;
- La formulation de conclusions et recommandations.

Reporting et communication

Les activités d'évaluation devront être présentées dans une section dédiée du rapport annuel de mise en œuvre. Les rapports de mise en œuvre améliorés de 2017 et 2019 fourniront des informations et résultats plus détaillés sur les travaux d'évaluation réalisés : ces rapports incluront des données de suivi et des résultats d'évaluation, conformément aux actes d'exécution. Le rapport d'évaluation ex-post transmis en 2023 devra couvrir l'ensemble des tâches prévues et des sujets d'évaluation. La préparation de l'évaluation ex-post devra débuter en 2020.

Au-delà des activités de communication prévues par la réglementation, les activités d'évaluation feront l'objet d'une synthèse à destination d'un public plus large comprenant par exemple les acteurs du programme, les élus, les bénéficiaires et le grand public

Objectif transversal		
Environnement	Changement climatique	Innovation
Evolution des surfaces artificialisées et des prairies permanentes	Nombre de projets de méthanisation soutenus	Suivi de la mesure 16 « coopération »
Evolution des indicateurs des espèces cibles suivis dans les MAEC	Nombre de formations ciblées sur les changements de pratiques	Suivi des interventions du FEADER dans la S3 (stratégie de spécialisation intelligente)
Evolution de la SAU bio	Nombre de jours de dépassement des seuils de pollution de l'air	
Evolution des surfaces en friche (mesure 13)	Part de l'agriculture dans les GES	

objectifs transversaux

9.4. Données et informations

Brève description du système d'enregistrement permettant de conserver, de gérer et de fournir des informations statistiques sur le PDR, sa mise en œuvre et la mise à disposition de données de surveillance aux fins de l'évaluation. Identification des sources de données à utiliser, des lacunes en matière de données et des éventuels problèmes institutionnels liés à la fourniture de données, et solutions proposées. Cette section doit démontrer que des systèmes appropriés de gestion des données seront opérationnels en temps utile.

Les données nécessaires à l'évaluation proviendront en majorité de l'outil de gestion OSIRIS et de la plate-forme de l'Observatoire du Développement Rural (ODR). L'outil OSIRIS sera paramétré pour suivre les indicateurs y compris non financiers au fur et à mesure de l'outil par type d'opération en 2015 et 2016.

L'ODR est un serveur de données relatives au développement rural, accessible par internet. Les données disponibles et les indicateurs sont rattachés à des codes topographiques (communes, zones Natura 2000...).

L'ODR propose des résultats (indicateurs calculés, statistiques et cartes liées à ces indicateurs) et un accès aux données. Il permet la visualisation dynamique (actualisation des calculs à chaque affichage) à différentes échelles (territoires, départements, régions). Cet outil a été élaboré spécifiquement pour accompagner le travail des évaluateurs, dès l'évaluation ex-post 2000-2006. Il est désormais à la disposition des autorités de gestion par le programme spécifique national du réseau rural.

La plateforme Observatoire des programmes communautaires de Développement Rural (ODR) est un système d'information qui produit des indicateurs d'évaluation, en rapport avec le cadre commun de suivi et d'évaluation (CCSE) et plus largement les questions évaluatives liées aux différents contextes de mise

en oeuvre.

D'une part, ce système d'information a le même périmètre de données que OSIRIS. L'équipe de gestion de la plateforme reçoit, expertise (en lien avec les services de l'ASP) et stocke les données de réalisation du RDR (dossiers techniques, engagements, paiements) ; elle calcule et met à disposition des indicateurs de réalisation et de résultat, à tout niveau géographique, à la demande des instances d'évaluation. L'ODR fournit alors les indicateurs quantitatifs de réalisation demandés par les bureaux d'étude en charge des évaluations ou par les autorités gestionnaires des mesures et participe à la confection du RAE. Il réalise également des études spécifiques sur des sujets en rapport direct avec l'évaluation.

D'autre part, en complément des données provenant de l'organisme payeur (ASP), l'ODR rassemble également des bases de données de sources administratives ayant une couverture nationale et de nombreuses données géographiques liées à la directive INSPIRE, dont le Registre Parcellaire Graphique (RPG, version publique).

Pour éviter d'appareiller les informations individuelles provenant de différentes sources (problème d'identifiant, de déclaration CNIL,...), l'ODR a développé un système capable de croiser sur une base géographique fine les données OSIRIS avec d'autres sources comme par exemple les tables annuelles d'exploitants et de salariés fournies par la MSA. Il est alors possible de fournir des indicateurs de résultats en fonction des cibles des programmes et à différentes échelles géographiques.

Les indicateurs calculés sont regroupés par thème dans des « dossiers thématiques ». Dans la mesure du possible, l'ODR s'efforce de produire les indicateurs du cadre commun de suivi et d'évaluation (CCSE).

Enfin, l'ODR conserve les données et les indicateurs produits.

9.5. Calendrier

Principales étapes de la période de programmation et description indicative du calendrier nécessaire pour assurer que les résultats seront disponibles en temps utile.

Activités d'évaluation réglementaires

Comme présenté précédemment, les activités de suivi et d'évaluation couvrent les travaux prévus sur le plan réglementaire incluant l'évaluation ex-ante (2014), les rapports annuels de mise en œuvre, les rapports améliorés en 2017 et 2019 et l'évaluation ex-post en 2024. Les évaluations seront conduites conformément au règlement UE n° 808/2014, notamment pour ce qui concerne les objectifs et enjeux de ces différentes évaluations ainsi que les questions évaluatives auxquelles elles devront répondre.

Activités d'évaluation complémentaires

Ces travaux constituent une base obligatoire à laquelle peuvent être ajoutés d'autres évaluations dont l'objectif serait d'améliorer l'efficacité de la mise en œuvre du PDR.

- Evaluation de la mise en œuvre du programme (2016) :
- Animation / communication : connaissance du programme par les bénéficiaires.

- Gestion des projets de l'instruction jusqu'à la mise en paiement : clarté du circuit de programmation et délais observés.
- Suivi des indicateurs : qualité du système de suivi et du renseignement des indicateurs.
- Adéquation des ressources humaines allouées à la gestion du programme
- Evaluation de la mise en œuvre de LEADER
- Evaluation ex-post du volet régional de la programmation 2007-2013 (2017) couplé à une évaluation des mesures en souffrance de la programmation 2014-2020 en vue d'une révision à mi-parcours (2017) ;
- Evaluation de l'atteinte des objectifs régionaux du PDR en matière d'emploi, d'agriculture durable et de compétitivité/innovation de l'environnement économique (2019).

Le dispositif d'alerte

Le dispositif d'évaluation sera complété par un dispositif d'alerte s'appuyant sur les indicateurs de réalisation du programme, permettant de déclencher des évaluations thématiques en cas de :

- retard de réalisation important d'une ou plusieurs mesures;
- résultats jugés insuffisants concernant l'atteinte des objectifs.

9.6. Communication

Description de la manière dont les données recueillies dans le cadre de l'évaluation seront diffusées aux bénéficiaires cibles, y compris une description des mécanismes mis en place pour assurer le suivi de l'utilisation des résultats d'évaluation.

Les travaux d'évaluation sont pilotés et suivis dans les instances de pilotage du programme. Le comité de suivi est tenu informé des actions d'évaluation en cours et de leurs résultats. L'autorité de gestion veille à assurer la diffusion des résultats.

Les résultats des évaluations font l'objet de diffusion de résumés et de présentations adaptées aux différents publics cibles.

Le réseau rural assurera notamment une mission dans la diffusion de ces résultats auprès de différents groupes impliqués : réseaux professionnels, bénéficiaires, élus, groupes d'action locale, etc.

Les données issues de l'activité de suivi seront diffusées avec les modalités suivantes:

- la liste des bénéficiaires, les projets financés et les montants seront diffusés semestriellement sur le site internet des fonds européens en PACA
- une synthèse du rapport annuel de mise en oeuvre sera également mis en ligne sur le site internet

Les modalités de diffusion des résultats des évaluations seront analysées dans le cadre du Copil et du Comité de suivi interfonds et c'est dans le cadre de ces instances que seront proposés les types de messages, les supports et les cibles les plus adaptés.

La Direction de l'Autorité de Gestion de la Région est chargée de mettre en place le suivi des progrès

accompli dans le cadre du plan d'évaluation et d'assurer une information sur les suites données aux préconisations au partenariat régional.

A cette fin seront mis en place des tableaux de bord qui permettront de restituer les informations de manière synthétique. Ces informations seront gardées à la disposition des partenaires interfonds qui pourront les consulter directement dans le site des Fonds européens.

A l'intérieur de la rubrique "partenaires" une sous-rubrique est déjà prévue à cet effet:

<http://europe.regionpaca.fr/outils-pratiques/espace-partenaires/espace-partenaires/partenaires-interfonds/suivi-des-programmes/>

9.7. Ressources

Description des ressources requises et prévues pour mettre en œuvre le plan, y compris une indication des besoins en capacités administratives, en données, en ressources financières et en moyens informatiques. Description des activités de renforcement des capacités prévues pour garantir que le plan d'évaluation pourra être pleinement mis en œuvre.

Ressources internes à l'autorité de gestion

Le plan d'évaluation sera de préférence mis en place et suivi directement par les services de la Région. La nouvelle période de programmation 2014-2020 est orientée vers une recherche de la performance dans l'utilisation des FESI. Aussi, la réussite des programmes 2014-2020 sera directement analysée sur les réalisations et les résultats obtenus. Dans ce cadre l'évaluation, et plus particulièrement les évaluations d'impact, représentent une part fondamentale du cycle de programmation. Cette importance se matérialise à travers l'obligation réglementaire de concevoir un plan d'évaluation (Art 56 et 114 du Règlement 1303/2013). Afin de démontrer la cohérence de la logique d'intervention et la contribution des réalisations aux objectifs du programme, le plan d'évaluation qui sera soumis à la validation du Comité de suivi de fin 2015 sera complètement intégré au pilotage stratégique du PDR. Les campagnes d'évaluation démarreront en 2016.

Le plan d'évaluation présentera l'articulation entre le FEADER et les autres Fonds européens en région (FEDER-FSE-FEAMP) qui se réalisera à plusieurs niveaux:

- thématique: La prise en compte de la synergie entre les Fonds ESI permettra d'apprécier les problématiques communes. Pourront être abordées dans les travaux d'évaluation notamment les priorités horizontales ou les enjeux transversaux aux Fonds ESI contribuant aux objectifs de l'UE 2020.
- gouvernance : pour favoriser la cohérence des activités d'évaluation, les travaux seront soumis à un Copil dans le cadre d'une approche à la fois spécifique à chaque Fonds ESI et complémentaire. Au cours de ce Copil peuvent être également valorisés les travaux engagés par les acteurs en lien avec les domaines des Fonds ESI et permettant d'améliorer les synergies entre les démarches d'évaluation.
- mise en oeuvre : les moyens et outils mobilisés à l'échelle régionale seront autant que possible mutualisés pour optimiser la mise en place de la démarche d'évaluation et en réduire les coûts

A titre indicatif le budget prévisionnel pour les prestations d'études et d'évaluation tous fonds s'élève à 1,7M€ (en Cout total éligible) en appliquant une clé de répartition financière, la part relative au FEADER s'élève à 0,36M€.

L'autorité de gestion alloue des ressources et des moyens adaptés à l'évaluation et envisage de confier les évaluations à des experts indépendants (des prestataires externes ou des évaluateurs experts appartenant à des services séparés fonctionnellement des unités en chargés de la gestion des fonds et, notamment aux évaluateurs rattachés à la Délégation à l'Evaluation)).

Le choix de réaliser les évaluations avec des ressources internes ou par des marchés à passer avec des cabinets experts devra être fait dans le cadre de la définition du plan d'évaluation.

L'Autorité de gestion mettra en place les ressources humaines et financières nécessaires à la réalisation du plan d'évaluation et à l'appui technique utile aux démarches d'évaluation (formations, guide indicateurs, appui méthodologique, etc).

En matière d'évaluation la mission de coordination de la démarche est de la compétence de la Région qui nommera un « référent chargé de la mise en œuvre du plan d'évaluation ».

Outils mutualisés au niveau national

Les outils OSIRIS et ODR bénéficieront de financements du programme spécifique réseau rural national.

Les coûts de développement seront donc mutualisés entre les PDR et ne seront pas imputés sur la maquette régionale, sauf en cas de commande spécifique propre à la Région.

L'observatoire du développement rural (ODR), qui bénéficiera de financements FEADER 2014-2020 via le programme national d'assistance technique, pourra apporter une expertise et un soutien aux autorités de gestion sur des évaluations spécifiques.

Les travaux menés au sein du réseau rural national pourront également s'avérer utiles puisqu'ils ont notamment pour objectif d'analyser les bonnes et les mauvaises pratiques, le contenu des projets de développement rural et les méthodes employées pour monter ces projets et assurer leur réalisation.

Formations

Des formations de professionnalisation sont prévues à l'attention des personnes en charge du suivi et de l'évaluation organisées de façon mutualisée avec les services de gestion du Programme opérationnel FEDER/FSE. Ces formations ont pour but non seulement de professionnaliser chaque agent impliqué dans ce cadre, mais également de développer et renforcer une culture commune de l'évaluation des projets et programmes des fonds européens et de créer ainsi un réseau d'experts pour la bonne gestion des fonds européens au sein de la Région.

10. PLAN DE FINANCEMENT

10.1. Participation annuelle du Feader (en euros)

Types de régions et dotations complémentaires	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
Article 59, paragraphe 3, point d) - Autres régions	0,00	95 011 636,00	95 133 200,00	61 511 078,00	61 963 141,00	62 126 548,00	60 457 305,00	436 202 908,00
Article 59, paragraphe 4, point e) - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013	0,00	5 913 857,00	7 024 900,00	6 974 607,00	6 924 036,00	6 884 506,00	6 844 977,00	40 566 883,00
Total	0,00	100 925 493,00	102 158 100,00	68 485 685,00	68 887 177,00	69 011 054,00	67 302 282,00	476 769 791,00
Dont réserve de performance (article 20 du règlement (UE) n° 1303/2013)	0,00	5 717 596,00	5 724 903,00	3 702 049,00	3 729 188,00	3 739 014,00	3 638 894,00	26 251 644,00

Montant indicatif du soutien envisagé pour la réalisation des objectifs en matière de lutte contre le changement climatique	394 397 099,00
--	-----------------------

Part d'AT déclarée dans le RRN	1 317 501,18
---------------------------------------	---------------------

10.2. Taux unique de participation du Feader applicable à l'ensemble des mesures réparties par type de région visées à l'article 59, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013

Article établissant le taux de participation maximal.	Taux de participation applicable du Feader	Taux minimal de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux maximal de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)
Article 59, paragraphe 3, point d) - Autres régions	53%	20%	53%

10.3. Répartition par mesure ou par type d'opération bénéficiant d'un taux de participation spécifique du Feader (en €, ensemble de la période 2014-2020)

10.3.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point d) - Autres régions	Main	53%					0.00 (2A) 0.00 (P4)
	Article 59, paragraphe 4, point a) - Mesures visées aux articles 14, 27 et 35, pour le développement local dans le cadre de Leader visé à l'article 32 du règlement (UE) n° 1303/2013 et pour les opérations au titre de l'article 19, paragraphe 1, point a) i)	80%					1,141,207.00 (2A) 1,188,758.00 (P4)
	Article 59, paragraphe 4, point e) - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013	80%					0.00 (2A) 0.00 (P4)

Total	0,00	2 329 965,00
-------	------	--------------

10.3.2. M04 - Investissements physiques (article 17)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point d) - Autres régions	Main	53%				5 000 000,00	0.00 (2A) 5,000,000.00 (2B) 1,521,610.00 (2C+) 10,461,070.00 (3A) 9,340,819.00 (5A) 0.00 (5B) 0.00 (P4)
	Article 59, paragraphe 4, point b) - Opérations contribuant à la réalisation des objectifs en matière d'environnement, d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements au titre de l'article 17, de l'article 22, paragraphe 1, points a) et b), des articles 28, 29, 30, 31 et 34	75%					0.00 (2A) 0.00 (2B) 0.00 (2C+) 0.00 (3A) 0.00 (5A) 0.00 (5B) 0.00 (P4)
	Article 59, paragraphe 4, point e) - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de	53%					11,697,377.00 (2A) 0.00 (2B) 0.00 (2C+) 0.00 (3A)

	l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013						7,777,293.00 (5A) 665,704.00 (5B) 1,426,509.00 (P4)
Total						5 000 000,00	47 890 382,00

Participation totale de l'Union réservée aux opérations relevant de l'article 59, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013						19 210 325,00
---	--	--	--	--	--	----------------------

10.3.3. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point d) - Autres régions	Main	53%					0.00 (2A) 0.00 (2B) 1,902,013.00 (6A)
	Article 59, paragraphe 4, point a) - Mesures visées aux articles 14, 27 et 35, pour le développement local dans le cadre de Leader visé à l'article 32 du règlement (UE) n° 1303/2013 et pour les opérations au titre de l'article 19, paragraphe 1, point a) i)	80%					0.00 (2A) 0.00 (2B) 0.00 (6A)
	Article 59, paragraphe 4, point e) - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013	80%					2,000,000.00 (2A) 17,000,000.00 (2B) 0.00 (6A)
Total						0,00	20 902 013,00

10.3.4. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point d) - Autres régions	Main	53%					6,591,615.00 (6B) 45,704,025.00 (P4)
	Article 59, paragraphe 4, point e) - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013	53%					0.00 (6B) 0.00 (P4)
Total						0,00	52 295 640,00

10.3.5. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point d) - Autres régions	Main	53%					1,141,207.00 (2C+) 190,201.00 (5E) 5,515,837.00 (P4)
	Article 59, paragraphe 4, point b) - Opérations contribuant à la réalisation des objectifs en matière d'environnement, d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements au titre de l'article 17, de l'article 22, paragraphe 1, points a) et b), des articles 28, 29, 30, 31 et 34	75%					0.00 (2C+) 0.00 (5E) 0.00 (P4)
	Article 59, paragraphe 4, point e) - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013	80%					0.00 (2C+) 0.00 (5E) 0.00 (P4)

Total	0,00	6 847 245,00
-------	------	--------------

10.3.6. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point d) - Autres régions	Main	53%					0.00 (P4)
	Article 59, paragraphe 4, point b) - Opérations contribuant à la réalisation des objectifs en matière d'environnement, d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements au titre de l'article 17, de l'article 22, paragraphe 1, points a) et b), des articles 28, 29, 30, 31 et 34	75%					75,567,754.00 (P4)
	Article 59, paragraphe 4, point e) - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013	80%					0.00 (P4)
Total						0,00	75 567 754,00

10.3.7. M11 - Agriculture biologique (article 29)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point d) - Autres régions	Main	53%					0.00 (P4)
	Article 59, paragraphe 4, point b) - Opérations contribuant à la réalisation des objectifs en matière d'environnement, d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements au titre de l'article 17, de l'article 22, paragraphe 1, points a) et b), des articles 28, 29, 30, 31 et 34	75%					18,773,264.00 (P4)
	Article 59, paragraphe 4, point e) - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013	80%					0.00 (P4)
Total						0,00	18 773 264,00

10.3.8. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point d) - Autres régions	Main	53%					100,000.00 (P4)
	Article 59, paragraphe 4, point b) - Opérations contribuant à la réalisation des objectifs en matière d'environnement, d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements au titre de l'article 17, de l'article 22, paragraphe 1, points a) et b), des articles 28, 29, 30, 31 et 34	53%					0.00 (P4)
	Article 59, paragraphe 4, point e) - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013	53%					0.00 (P4)
Total						0,00	100 000,00

Participation totale de l'Union réservée aux opérations relevant de l'article 59, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013
--

0,00

10.3.9. M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point d) - Autres régions	Main	53%					0.00 (P4)
	Article 59, paragraphe 4, point b) - Opérations contribuant à la réalisation des objectifs en matière d'environnement, d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements au titre de l'article 17, de l'article 22, paragraphe 1, points a) et b), des articles 28, 29, 30, 31 et 34	75%					213,207,279.00 (P4)
	Article 59, paragraphe 4, point e) - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013	80%					0.00 (P4)
Total						0,00	213 207 279,00

10.3.10. M16 - Coopération (article 35)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point d) - Autres régions	Main	53%					0.00 (2A) 0.00 (3A) 0.00 (5A) 0.00 (6B)
	Article 59, paragraphe 4, point a) - Mesures visées aux articles 14, 27 et 35, pour le développement local dans le cadre de Leader visé à l'article 32 du règlement (UE) n° 1303/2013 et pour les opérations au titre de l'article 19, paragraphe 1, point a) i)	80%					1,902,012.00 (2A) 3,804,026.00 (3A) 951,006.00 (5A) 3,111,211.00 (6B)
	Article 59, paragraphe 4, point e) - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013	80%					0.00 (2A) 0.00 (3A) 0.00 (5A) 0.00 (6B)

Total	0,00	9 768 255,00
-------	------	--------------

10.3.11. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point d) - Autres régions	Main	53%					0.00 (6B)
	Article 59, paragraphe 4, point a) - Mesures visées aux articles 14, 27 et 35, pour le développement local dans le cadre de Leader visé à l'article 32 du règlement (UE) n° 1303/2013 et pour les opérations au titre de l'article 19, paragraphe 1, point a) i)	60%					25,268,799.00 (6B)
	Article 59, paragraphe 4, point e) - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013	80%					0.00 (6B)
Total						0,00	25 268 799,00

10.3.12. M20 - Assistance technique demandée par les États membres (articles 51 à 54)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point d) - Autres régions	Main	53%					3,819,195.00
	Article 59, paragraphe 4, point e) - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013	53%					0.00
Total						0,00	3 819 195,00

10.4. Indicative breakdown by measure for each sub-programme

Thematic sub-programme name	Measure	Total Union Contribution planned 2014-2020 (EUR)
-----------------------------	---------	--

11. PLAN DES INDICATEURS

11.1. Plan des indicateurs

11.1.1. P1: favoriser le transfert de connaissances et l'innovation dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie, ainsi que dans les zones rurales

11.1.1.1. 1A) Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T1: pourcentage des dépenses relevant des articles 14, 15 et 35 du règlement (UE) n° 1305/2013 dans le total des dépenses au titre du PDR (domaine prioritaire 1A)	2,07
Total des dépenses publiques prévues au titre du PDR	731 184 807,70

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Total des dépenses publiques (en €) (formations, échanges d'exploitations, démonstrations) (1.1 à 1.3)	2 912 432,00
M16 - Coopération (article 35)	Total des dépenses publiques (en €) (16.1 à 16.9)	12 210 319,00

11.1.1.2. 1B) Renforcer les liens entre l'agriculture, la production alimentaire et la foresterie, la recherche et l'innovation, y compris aux fins d'améliorer la gestion et les performances dans le domaine de l'environnement

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T2: nombre total d'opérations de coopération soutenues au titre de la mesure de coopération [article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013] (groupes, réseaux/pôles, projets pilotes...) (domaine prioritaire 1B)	96,00

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
M16 - Coopération (article 35)	Nombre de groupes opérationnels du PEI à soutenir (mise en place et fonctionnement) (16.1)	25,00
M16 - Coopération (article 35)	Nombre des autres opérations de coopération (groupes, réseaux/pôles, projets pilotes...) (16.2 à 16.9)	71,00

11.1.1.3. 1C) Favoriser l'apprentissage tout au long de la vie et la formation professionnelle dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T3: nombre total de participants formés en vertu de l'article 14 du règlement (UE) n° 1305/2013 (domaine prioritaire 1C)	2 000,00

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Nombre de participants aux formations	2 000,00

11.1.2. P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts

11.1.2.1. 2A) Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T4: pourcentage d'exploitations agricoles bénéficiant d'un soutien au titre du PDR pour des investissements dans la restructuration ou la modernisation (domaine prioritaire 2A)	8,91
Nombre d'exploitations agricoles bénéficiant d'un soutien au titre du PDR pour des investissements dans la restructuration ou la modernisation (domaine prioritaire 2A)	2 000,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
17 Exploitations agricoles (fermes) - nombre total	22 440,00

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Nombre de participants aux formations	2 000,00
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Total des dépenses publiques	1 426 509,00
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Total des dépenses publiques (en €) (formations, échanges d'exploitations, démonstrations) (1.1 à 1.3)	1 426 509,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Nombre d'exploitations bénéficiant du soutien à l'investissement pour les exploitations agricoles (4.1)	2 000,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des dépenses publiques pour les investissements dans les infrastructures (4.3)	0,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des investissements (en €) (publics et privés)	85 176 305,70
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des dépenses publiques (en €) (4.1)	34 070 522,28
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des dépenses publiques (en €)	34 070 522,28
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Nombre de bénéficiaires (exploitations) percevant l'aide au démarrage d'entreprises pour le développement de petites exploitations (6.3)	420,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Total des investissements (en €) (publics et privés)	2 500 000,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Total des dépenses publiques (en €)	2 500 000,00
M16 - Coopération (article 35)	Total des dépenses publiques (en €) (16.1 à 16.9)	2 377 516,00

11.1.2.2. 2B) Faciliter l'entrée d'exploitants agricoles suffisamment qualifiés dans le secteur de l'agriculture, et en particulier le renouvellement des générations

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T5: pourcentage d'exploitations agricoles avec un plan d'entreprise/des investissements pour les jeunes agriculteurs soutenus par le PDR (domaine prioritaire 2B)	6,02
Nombre d'exploitations agricoles avec un plan d'entreprise/des investissements pour les jeunes agriculteurs soutenus par le PDR (domaine prioritaire 2B)	1 350,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
17 Exploitations agricoles (fermes) - nombre total	22 440,00

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
M04 - Investissements physiques (article 17)	Nombre d'exploitations bénéficiant du soutien à l'investissement pour les exploitations agricoles (soutien du plan d'entreprise des jeunes agriculteurs) (4.1)	472,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des investissements (en €) (publics et privés)	23 584 906,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des dépenses publiques (en €)	9 433 962,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Nombre de bénéficiaires (exploitations) percevant l'aide au démarrage d'entreprises pour les jeunes agriculteurs (6.1)	1 350,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Nombre de bénéficiaires (exploitations) percevant un soutien à l'investissement dans des activités non agricoles dans des zones rurales (6.4)	0,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Nombre de bénéficiaires (exploitations) percevant des paiements de transfert (6.5)	0,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Total des investissements (en €) (publics et privés)	21 250 000,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Total des dépenses publiques (en €) (6.1)	21 250 000,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Total des dépenses publiques (en €)	21 250 000,00

11.1.2.3. 2C+) Promouvoir la compétitivité de la filière bois et la gestion durable des forêts

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T4+ Investissements en desserte forestière	3 588 703,00

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des investissements (en €) (publics et privés)	3 588 703,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des dépenses publiques (en €)	2 870 962,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.1)	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.2)	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.3)	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.4)	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.5)	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.6)	2 153 222,00

11.1.3. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture

11.1.3.1. 3A) Améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen des programmes de qualité, en conférant une valeur ajoutée aux produits agricoles, et par le biais de la promotion sur les marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts, des groupements de producteurs et des organisations interprofessionnelles

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T6: pourcentage d'exploitations agricoles percevant un soutien pour participer à des systèmes de qualité, des marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts ou des groupements/organisations de producteurs (domaine prioritaire 3A)	0,45
Nombre d'exploitations agricoles percevant un soutien pour participer à des systèmes de qualité, des marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts ou des groupements/organisations de producteurs (domaine prioritaire 3A)	100,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
17 Exploitations agricoles (fermes) - nombre total	22 440,00

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
M04 - Investissements physiques (article 17)	Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien à l'investissement (pour les exploitations agricoles, la transformation et la commercialisation des produits agricoles par exemple) (4.1 et 4.2)	100,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des investissements (en €) (publics et privés)	49 344 664,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des dépenses publiques (en €)	19 737 865,00
M16 - Coopération (article 35)	Nombre d'exploitations agricoles participant à la coopération/promotion locale entre les acteurs de la chaîne d'approvisionnement (16.4)	100,00
M16 - Coopération (article 35)	Total des dépenses publiques (en €) (16.1 à 16.9)	4 755 031,00

11.1.3.2. 3B) Soutien à la prévention et à la gestion des risques au niveau des exploitations

Aucune mesure sélectionnée dans la stratégie pour ce domaine prioritaire.

11.1.4. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie

Agriculture

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Nombre de participants aux formations	0,00
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Total des dépenses publiques	0,00
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Total des dépenses publiques (en €) (formations, échanges d'exploitations, démonstrations) (1.1 à 1.3)	1 188 758,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Nombre d'opérations de soutien à des investissements non productifs (4.4)	0,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des investissements (en €) (publics et privés)	2 691 527,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des dépenses publiques (en €)	2 691 527,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Nombre d'opérations soutenues visant l'établissement de plans de développement des villages et de plans de gestion des zones relevant de Natura 2000/à haute valeur naturelle (7.1)	20,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Total des dépenses publiques (en €)	86 234 009,00
M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)	Superficie (ha) concernée par l'aide versée au titre de l'agroenvironnement/du climat (10.1)	272 768,00
M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)	Dépenses publiques en faveur de la conservation des ressources génétiques (10.2)	1 100 000,00
M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)	Total des dépenses publiques (en €)	114 757 005,00
M11 - Agriculture biologique (article 29)	Superficie (ha) - conversion à l'agriculture biologique (11.1)	27 000,00
M11 - Agriculture biologique (article 29)	Superficie (ha) - maintien de l'agriculture biologique (11.2)	3 000,00
M11 - Agriculture biologique (article 29)	Total des dépenses publiques (en €)	26 231 019,00
M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)	Superficie (ha) - terres agricoles Natura 2000 (12.1)	20,00
M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)	Superficie (ha) - Directive-cadre sur l'eau (12.3)	0,00
M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)	Total des dépenses publiques (en €)	188 679,00
M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)	Superficie (ha) - zones de montagne (13.1)	355 474,00
M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)	Superficie (ha) - autres zones soumises à des contraintes naturelles importantes (13.2)	17 926,00
M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)	Superficie (ha) - zones soumises à des contraintes spécifiques (13.3)	0,00
M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)	Total des dépenses publiques (en €)	284 276 372,00

Foresterie

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
------------------	---------------------	--------

M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Nombre de participants aux formations	0,00
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Total des dépenses publiques	0,00
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Total des dépenses publiques (en €) (formations, échanges d'exploitations, démonstrations) (1.1 à 1.3)	297 165,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.1)	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.2)	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.3)	10 407 238,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.4)	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Nombre des bénéficiaires d'actions préventives (8.3)	14,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.5)	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Nombre d'opérations (investissements améliorant la résilience et la valeur des écosystèmes forestiers) (8.5)	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Zones concernées par des investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers (8.5)	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.6)	0,00

11.1.4.1. 4A) Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens

Agriculture

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T9: pourcentage des terres agricoles sous contrats de gestion soutenant la biodiversité et/ou la préservation des paysages (domaine prioritaire 4A)	33,12
Terres agricoles (ha) sous contrats de gestion soutenant la biodiversité et/ou la préservation des paysages (domaine prioritaire 4A)	270 091,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
18 Surface agricole - SAU totale	815 450,00

Foresterie

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T8: pourcentage des forêts ou autres zones boisées sous contrats de gestion soutenant la biodiversité (domaine prioritaire 4A)	0
Forêts ou autres zones boisées (ha) sous contrats de gestion soutenant la biodiversité (domaine prioritaire 4A)	0,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
29 Forêts et autres terres boisées (000) - total	1 661,10

11.1.4.2. 4B) Améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides

Agriculture

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T10: pourcentage des terres agricoles sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion de l'eau (domaine prioritaire 4B)	7,68
Terres agricoles (ha) sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion de l'eau (domaine prioritaire 4B)	62 650,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
18 Surface agricole - SAU totale	815 450,00

Foresterie

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T11: pourcentage des terres forestières sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion de l'eau (domaine prioritaire 4B)	0
Terres forestières (ha) sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion de l'eau (domaine prioritaire 4B)	0,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
29 Forêts et autres terres boisées (000) - total	1 661,10

11.1.4.3. 4C) Prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols

Agriculture

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T12: pourcentage des terres agricoles sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion des sols et/ou à prévenir l'érosion des sols (domaine prioritaire 4C)	34,79
Terres agricoles (ha) sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion des sols et/ou à prévenir l'érosion des sols (domaine prioritaire 4C)	283 702,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
18 Surface agricole - SAU totale	815 450,00

Foresterie

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T13: pourcentage des terres forestières sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion des sols et/ou à prévenir l'érosion des sols (domaine prioritaire 4C)	0
Terres forestières (ha) sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion des sols et/ou à prévenir l'érosion des sols (domaine prioritaire 4C)	0,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
29 Forêts et autres terres boisées (000) - total	1 661,10

11.1.5. P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie

11.1.5.1. 5A) Développer l'utilisation efficace de l'eau dans l'agriculture

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T14: pourcentage des terres irriguées passant à un système d'irrigation plus efficace (domaine prioritaire 5A)	4,09
Terres irriguées (ha) passant à un système d'irrigation plus efficace (domaine prioritaire 5A)	4 000,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
20 Terres irriguées - total	97 790,00

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
M04 - Investissements physiques (article 17)	Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien à l'investissement (4.1, 4.3)	25,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Superficie (ha) concernée par les investissements visant des économies en eau (systèmes plus efficaces d'irrigation par exemple)	4 000,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des investissements (en €) (publics et privés)	37 382 321,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des dépenses publiques (en €)	32 298 325,00
M16 - Coopération (article 35)	Total des dépenses publiques (en €) (16.1 à 16.9)	1 188 758,00

11.1.5.2. 5B) Développer l'utilisation efficace de l'énergie dans l'agriculture et la transformation alimentaire

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T15: total des investissements (€) dans l'efficacité énergétique (domaine prioritaire 5B)	3 140 115,00

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
M04 - Investissements physiques (article 17)	Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien à l'investissement (pour les exploitations agricoles, la transformation et la commercialisation des produits agricoles) (4.1, 4.2 et 4.3)	40,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des investissements (en €) (publics et privés)	3 140 115,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des dépenses publiques (en €)	1 256 046,00

11.1.5.3. 5C) Faciliter la fourniture et l'utilisation de sources d'énergie renouvelables, de sous-produits, des déchets, des résidus et d'autres matières premières non alimentaires à des fins de bioéconomie

Aucune mesure sélectionnée dans la stratégie pour ce domaine prioritaire.

11.1.5.4. 5D) Réduire les émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac provenant de l'agriculture

Aucune mesure sélectionnée dans la stratégie pour ce domaine prioritaire.

11.1.5.5. 5E) Promouvoir la conservation et la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T19: pourcentage des terres agricoles et forestières sous contrats de gestion contribuant à la séquestration et à la conservation du carbone (domaine prioritaire 5E)	9,69
Terres agricoles et forestières (ha) sous contrats de gestion visant à promouvoir la séquestration/conservation du carbone (domaine prioritaire 5E)	240 036,06

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
18 Surface agricole - SAU totale	815 450,00
29 Forêts et autres terres boisées (000) - total	1 661,10

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Superficie (ha) à boiser (mise en place - 8.1)	0
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.1)	0
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Superficie (ha) où des systèmes agroforestiers doivent être mis en place (8.2)	0
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.2)	0
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.3)	0
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.4)	358 870,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.5)	0
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Nombre d'opérations (investissements améliorant la résilience et la valeur des écosystèmes forestiers) (8.5)	0
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.6)	0

11.1.6. P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales

11.1.6.1. 6A) Faciliter la diversification, la création et le développement de petites entreprises ainsi que la création d'emplois

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T20: emplois créés dans les projets soutenus (domaine prioritaire 6A)	20,00

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Nombre de bénéficiaires (exploitations) percevant l'aide au démarrage d'entreprises/un soutien à l'investissement dans des activités non agricoles dans des zones rurales (6.2 et 6.4)	60,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Total des investissements (en €) (publics et privés)	5 981 171,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Total des dépenses publiques (en €)	3 588 703,00

11.1.6.2. 6B) Promouvoir le développement local dans les zones rurales

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
Population nette bénéficiant de meilleurs services	100 000,00
T21: pourcentage de la population rurale concernée par les stratégies de développement local (domaine prioritaire 6B)	42,98
Population rurale concernée par les stratégies de développement local (domaine prioritaire 6B)	800 000,00
T22: pourcentage de la population rurale bénéficiant de meilleurs services/infrastructures (domaine prioritaire 6B)	5,37
T23: emplois créés dans les projets soutenus (Leader) (domaine prioritaire 6B)	270,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
1 Population - zones rurales	6,10
1 Population - zones intermédiaires	31,70
1 Population - totale	4 924 439,00

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Nombre d'opérations soutenues visant l'établissement de plans de développement des villages et de plans de gestion des zones relevant de Natura 2000/à haute valeur naturelle (7.1)	20,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Nombre d'opérations soutenues concernant des investissements dans les infrastructures à petite échelle, notamment les investissements dans les énergies renouvelables et les économies d'énergie (7.2)	0,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Nombre d'opérations soutenues concernant des investissements dans des services de base au niveau local pour la population rurale (7.4)	80,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Nombre d'opérations soutenues concernant des investissements dans les infrastructures récréatives/touristiques (7.5)	0,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Nombre d'opérations soutenues concernant des études/investissements liés au patrimoine culturel et naturel rural, y compris aux sites à haute valeur naturelle (7.6)	20,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Nombre d'opérations soutenues concernant des investissements dans la délocalisation d'activités pour des raisons environnementales ou liées à la qualité de la vie (7.7)	0,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Nombre d'opérations Autres (7.8)	0,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Population bénéficiant de meilleurs services/infrastructures (7.1, 7.2, 7.4, 7.5, 7.6, 7.7)	100 000,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Total des dépenses publiques (en €)	12 437 010,00
M16 - Coopération (article 35)	Total des dépenses publiques (en €) (16.1 à 16.9)	3 889 014,00
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 17)	Nombre de groupes d'action locale sélectionnés	13,00

35 du règlement (UE) n° 1303/2013)		
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	Population concernée par les groupes d'action locale	800 000,00
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	Total des dépenses publiques (en €) - soutien préparatoire (19.1)	535 063,00
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	Total des dépenses publiques (en €) - soutien à la mise en œuvre d'opérations au titre de la stratégie du CLLD (19.2)	27 046 590,00
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	Total des dépenses publiques (en €) - Préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale (19.3)	6 765 963,00
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	Total des dépenses publiques (en €) - soutien pour les frais de fonctionnement et l'animation (19.4)	7 767 048,00

11.1.6.3. 6C) Améliorer l'accessibilité, l'utilisation et la qualité des technologies de l'information et de la communication (TIC) dans les zones rurales

Aucune mesure sélectionnée dans la stratégie pour ce domaine prioritaire.

11.2. Aperçu des résultats prévus et des dépenses prévues, par mesure et par domaine prioritaire (généré automatiquement)

Mesures	Indicateurs	P2			P3		P4			P5					P6			Total
		2A	2B	2C+	3A	3B	4A	4B	4C	5A	5B	5C	5D	5E	6A	6B	6C	
M01	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Nombre de participants aux formations	2,000																2,000
	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Total des dépenses publiques	1,426,509																1,426,509
	Total des dépenses publiques (en €) (formations, échanges d'exploitations, démonstrations) (1.1 à 1.3)	1,426,509							1,485,923									2,912,432
M04	Total des investissements (en €) (publics et privés)	85,176,305.7	23,584,906	3,588,703	49,344,664				2,691,527	37,382,321	3,140,115							204,908,541.7
	Total des dépenses publiques (en €)	34,070,522.28	9,433,962	2,870,962	19,737,865				2,691,527	32,298,325	1,256,046							102,359,209.28
M06	Total des investissements (en €) (publics et privés)	2,500,000	21,250,000												5,981,171			29,731,171
	Total des dépenses publiques (en €)	2,500,000	21,250,000												3,588,703			27,338,703
M07	Total des dépenses publiques (en €)								86,234,009							12,437,010		98,671,019
M08	Total des dépenses publiques (en €) (8.1)			0														0
	Total des dépenses publiques (en €) (8.2)			0														0
	Total des dépenses publiques (en €) (8.3)			0					10,407,238									10,407,238
	Total des dépenses publiques (en €) (8.4)			0										358,870				358,870
	Total des dépenses publiques (en €) (8.5)			0														0

	Total des dépenses publiques (en €) (8.6)			2,153,222											2,153,222
M10	Superficie (ha) concernée par l'aide versée au titre de l'agroenvironnement/du climat (10.1)						272,768								272,768
	Total des dépenses publiques (en €)						114,757,005								114,757,005
M11	Superficie (ha) - conversion à l'agriculture biologique (11.1)						27,000								27,000
	Superficie (ha) - maintien de l'agriculture biologique (11.2)						3,000								3,000
	Total des dépenses publiques (en €)						26,231,019								26,231,019
M12	Superficie (ha) - terres agricoles Natura 2000 (12.1)						20								20
															0.00
	Total des dépenses publiques (en €)						188,679								188,679
M13	Superficie (ha) - zones de montagne (13.1)						355,474								355,474
	Superficie (ha) - autres zones soumises à des contraintes naturelles importantes (13.2)						17,926								17,926
															0.00
	Total des dépenses publiques (en €)						284,276,372								284,276,372
M16	Nombre d'exploitations agricoles participant à la coopération/promotion locale entre les acteurs de la chaîne d'approvisionnement (16.4)				100										100
	Total des dépenses publiques (en €) (16.1 à 16.9)	2,377,516			4,755,031			1,188,758					3,889,014		12,210,319

M19	Nombre de groupes d'action locale sélectionnés														13		13
	Population concernée par les groupes d'action locale														800,000		800,000
	Total des dépenses publiques (en €) - soutien préparatoire (19.1)														535,063		535,063
	Total des dépenses publiques (en €) - soutien à la mise en œuvre d'opérations au titre de la stratégie du CLLD (19.2)														27,046,590		27,046,590
	Total des dépenses publiques (€) - Préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale (19.3)														6,765,963		6,765,963
	Total des dépenses publiques (en €) - soutien pour les frais de fonctionnement et l'animation (19.4)														7,767,048		7,767,048

11.3. Effets secondaires: détermination des contributions potentielles des mesures/sous-mesures de développement rural programmées au titre d'un domaine prioritaire donné à d'autres domaines prioritaires/cibles

Domaine prioritaire du plan des indicateurs	Mesure	P1			P2			P3		P4			P5					P6		
		1A	1B	1C	2A	2B	2C+	3A	3B	4A	4B	4C	5A	5B	5C	5D	5E	6A	6B	6C
2A	M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	X	X	X	P					X	X	X								
	M04 - Investissements physiques (article 17)				P					X				X	X					
	M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)				P															
	M16 - Coopération (article 35)				P															
2B	M04 - Investissements physiques (article 17)					P														
	M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)					P														
2C+	M04 - Investissements physiques (article 17)						P							X						
	M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)						P							X						
3A	M04 - Investissements physiques (article 17)							P												
	M16 - Coopération (article 35)				X			P										X		
5A	M04 - Investissements physiques (article 17)												P							
	M16 - Coopération (article 35)												P							
5B	M04 - Investissements physiques (article 17)				X									P						
5E	M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)								X		X								P	
6A	M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)																		P	
6B	M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)																			P
	M16 - Coopération (article 35)					X														P
	M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)																			P

P4 (FOREST)	M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	X					X				P	P	P							
	M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)										P	P	P					X		
P4 (AGRI)	M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	X			X						P	P	P							
	M04 - Investissements physiques (article 17)										P	P	P							
	M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)										P	P	P							
	M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)										P	P	P					X		
	M11 - Agriculture biologique (article 29)										P	P	P							
	M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)											P	P	P						
	M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)											P	P	P						

11.4. Tableau montrant comment les mesures/régimes environnementaux sont programmés pour la réalisation d'un ou de plusieurs objectifs environnementaux/climatiques

11.4.1. Terres agricoles

11.4.1.1. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)

Type d'opération ou groupe de types d'opération	Typologie des mesures agroenvironnementales et climatiques (AECM)	Dépenses totales (EUR)	Superficie totale (ha) par mesure ou par type d'opération	Biodiversité domaine prioritaire 4 A	Gestion de l'eau domaine prioritaire 4B	Gestion des sols domaine prioritaire 4C	Réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac domaine prioritaire 5D	Séquestration/conservation du carbone domaine prioritaire 5E
Gestion des intrants y compris production intégrée (réduction des engrais minéraux, réduction des pesticides)	Meilleure gestion, réduction des engrais et pesticides minéraux (y compris la production intégrée)	5 037 850,00	13 638,00		X	X		
Pratiques culturales	Sol de couverture, techniques de labour, travail du sol réduit, agriculture de conservation	4 030,00	27,00			X		
Irrigation / drainage	Réduction des terres irriguées et/ou taux d'irrigation, techniques d'irrigation	983 388,00	5 374,00		X			
Gestion des paysages , habitats, prairies, agriculture HVN	Création, entretien des caractéristiques écologiques (par exemple, bordures des champs, zones tampons, parterres de fleurs, haies, arbres)	5 038,00	55,00	X				
Gestion des paysages , habitats, prairies,	Entretien des systèmes de terres arables et prairies à haute valeur naturelle (par exemple,	82 620 744,00	240 036,00	X		X		X

agriculture HVN	techniques de fauchage, labour manuel, coupe de la chaume hivernale sur les terres arables), introduction de pratiques étendues de pâturage, conversion de terres arables en prairies.							
Gestion de l'exploitation, approches intégrées	Diversification des cultures, rotation des cultures	5 037 850,00	13 638,00		X			

11.4.1.2. M11 - Agriculture biologique (article 29)

Sous-mesure	Dépenses totales (EUR)	Superficie totale (ha) par mesure ou par type d'opération	Biodiversité domaine prioritaire 4A	Gestion de l'eau domaine prioritaire 4B	Gestion des sols domaine prioritaire 4C	Réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac domaine prioritaire 5D	Séquestration/conservation du carbone domaine prioritaire 5E
11.1 – Paiement pour la conversion aux pratiques et méthodes de l'agriculture biologique	20 364 352,00	27 000,00	X	X	X		
11.2 – Paiement au maintien des pratiques et méthodes de l'agriculture biologique	4 666 667,00	3 000,00	X	X	X		

11.4.1.3. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)

Sous-mesure	Dépenses totales (EUR)	Superficie totale (ha) par mesure ou par type d'opération	Biodiversité domaine prioritaire 4A	Gestion de l'eau domaine prioritaire 4B	Gestion des sols domaine prioritaire 4C	Réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac domaine prioritaire 5D	Séquestration/conservation du carbone domaine prioritaire 5E
12.1 – Paiement d'indemnités en faveur des zones agricoles	188 679,00	100,00	X				

Natura 2000							
12.3 – Paiement d'indemnités en faveur des zones agricoles incluses dans les plans de gestion de district hydrographique							

11.4.1.4. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

Sous-mesure	Dépenses totales (EUR)	Superficie totale (ha) par mesure ou par type d'opération	Biodiversité domaine prioritaire 4A	Gestion de l'eau domaine prioritaire 4B	Gestion des sols domaine prioritaire 4C	Réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac domaine prioritaire 5D	Séquestration/conservation du carbone domaine prioritaire 5E
8.1 – Aide au boisement et à la création de surfaces boisées							
8.2 - Aide à la mise en place et à la maintenance de systèmes agroforestiers							

11.4.2. Zones forestières

11.4.2.1. M15 - Services forestiers, environnementaux et climatiques et conservation des forêts (article 34)

Type d'opération ou groupe de types d'opération	Dépenses totales (EUR)	Superficie totale (ha) par mesure ou par type d'opération	Biodiversité domaine prioritaire 4A	Gestion de l'eau domaine prioritaire 4B	Gestion des sols domaine prioritaire 4C
---	------------------------	---	-------------------------------------	---	---

11.4.2.2. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)

Sous-mesure	Dépenses totales (EUR)	Superficie totale (ha) par mesure ou par type d'opération	Biodiversité domaine prioritaire 4A	Gestion de l'eau domaine prioritaire 4B	Gestion des sols domaine prioritaire 4C
12.2 – Paiement d'indemnités en faveur des zones forestières Natura 2000					

11.4.2.3. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

Sous-mesure	Dépenses totales (EUR)	Superficie totale (ha) par mesure ou par type d'opération	Biodiversité domaine prioritaire 4A	Gestion de l'eau domaine prioritaire 4B	Gestion des sols domaine prioritaire 4C
8.5 - Aide aux investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers					

11.5. Objectif et réalisation spécifique du programme

Indicateur(s) d'objectif spécifique(s)

Code	Nom de l'indicateur d'objectif	Domaine prioritaire	Valeur cible 2023	Unité
T6+	T6+ Investissements totaux (publics et privés) pour le soutien à l'investissement pour la transformation et la commercialisation des produits agricoles (4.2)	3A	49 344 664,00	EUR
<p>Comment: Cette cible est plus pertinente pour le domaine prioritaire 3A. Les dépenses publiques correspondant au type d'opération 4.2 (investissements dans les industries agro alimentaires) représentent en effet 80% des allocations du domaine prioritaire.</p>				
T8+	Investissements totaux pour les actions de prévention pour la protection de la forêt	4A	13 009 048,00	EUR
<p>Comment: Cette cible est plus pertinente pour le domaine prioritaire 4A - forêt. Les dépenses publiques correspondant aux types d'opération 8.3.1 et 8.3.2 représentent en effet 96% des allocations du domaine prioritaire 4A pour la forêt.</p>				

Indicateur(s) de réalisation spécifique(s)

Code	Nom de l'indicateur de réalisation	Mesure	Domaine prioritaire	Valeur de réalisation 2023	Unité
------	------------------------------------	--------	---------------------	----------------------------	-------

12. FINANCEMENT NATIONAL COMPLÉMENTAIRE

Pour les mesures et opérations relevant du champ d'application de l'article 42 du traité, un tableau portant sur le financement national complémentaire par mesure conformément à l'article 82 du règlement (UE) n° 1305/2013, comprenant les montants par mesure et l'indication de la conformité aux critères établis dans le cadre du règlement sur le développement rural.

Mesure	Financement national complémentaire au cours de la période 2014-2020 (en €)
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	0,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	12 000 000,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	0,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	0,00
M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)	14 000 000,00
M11 - Agriculture biologique (article 29)	1 200 000,00
M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)	0,00
M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)	0,00
M16 - Coopération (article 35)	0,00
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	0,00
M20 - Assistance technique demandée par les États membres (articles 51 à 54)	0,00
Montant total	27 200 000,00

12.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

sans objet

12.2. M04 - Investissements physiques (article 17)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

Les financements additionnels de la mesure relevant de l'article 42 seront accordés selon les conditions du PDR en conformité avec le paragraphe 1 a) et 1 d) de l'article 17, l'article 45 et aux critères du règlement n°1305/2013 art.81 et art 82 Aides d'Etat.

Ils seront apportés à la sous mesure 4.1.

12.3. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

sans objet

12.4. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

sans objet

12.5. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

sans objet

12.6. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

Les financements additionnels de la mesure relevant de l'article 42 seront accordés selon les conditions du PDR en conformité avec le paragraphe 1 a) et 1 d) de l'article 17, l'article 45 et aux critères du règlement n°1305/2013 art.81 et art 82 Aides d'Etat.

Ils seront apportés à la sous mesure 10.1

12.7. M11 - Agriculture biologique (article 29)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

Les financements additionnels de la mesure relevant de l'article 42 seront accordés selon les conditions du PDR en conformité avec le paragraphe 1 a) et 1 d) de l'article 17, l'article 45 et aux critères du règlement n°1305/2013 art.81 et art 82 Aides d'Etat.

Ils seront apportés à la sous mesure 10.1

12.8. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

sans objet

12.9. M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

sans objet

12.10. M16 - Coopération (article 35)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

sans objet

12.11. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

sans objet

12.12. M20 - Assistance technique demandée par les États membres (articles 51 à 54)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

sans objet

13. ÉLÉMENTS NÉCESSAIRES POUR L'ÉVALUATION RELATIVE AUX AIDES D'ÉTAT

Pour les mesures et opérations ne relevant pas du champ d'application de l'article 42 du traité, le tableau des régimes d'aides relevant de l'article 88, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1305/2013 à utiliser pour la mise en œuvre des programmes, et comprenant l'intitulé du régime d'aides, la participation du Feader, le cofinancement national et tout financement complémentaire. La compatibilité avec la législation de l'Union en matière d'aides d'État doit être garantie pendant toute la durée du programme.

Le tableau est accompagné d'un engagement de l'État membre suivant lequel, lorsque cela est prévu par les règles relatives aux aides d'État ou, dans des conditions spécifiques, dans le cadre d'une décision d'autorisation d'aides d'État, ces mesures feront l'objet d'une notification individuelle conformément à l'article 108, paragraphe 3, du traité.

Mesure	Intitulé du régime d'aides	Feader (€)	Cofinancement national (en euros)	Financement national complémentaire (€)	Total (en euros)
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	régime notifié en application des lignes directrices (2014/C 204/01) régime exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 ; SA.40207; SA 40979 ; de minimis	2 329 965,00	582 491,00		2 912 456,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	- Règlement (UE) n°1407/2013- Régime cadre exempté de notification n° SA.40453 - Projet de régime sur la base des LDAF 2014-2020 (2014/C 204/01) relatif aux aides aux investissements dans les infrastructu	11 982 679,00	13 710 759,00		25 693 438,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Règlement (UE) n°1407/2013 - Régime cadre exempté de notification n° SA.40453 - Projet de régime notifié sur la base des LDAF 2014-2020 (2014/C 204/01) relatif aux aides en faveur des zones rurales (chapitre 2)	1 902 012,00	1 686 690,00		3 588 702,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Projet de régime notifié sur la base des LDAF 2014-2020 (2014/C 204/01) - Régime cadre exempté de notification n° SA.40453 - Règlement (UE) n°1407/2013- Projet de régime relatif aux aides en faveur des infrastructures sportives et recreatives	16 491 615,00	31 116 256,00		47 607 871,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la	-Règlement (UE) n°1407/2013 -Projet de régime cadre sur la base des LDAF	6 847 245,00	6 072 085,00		12 919 330,00

viabilité des forêts (articles 21 à 26)					
M16 - Coopération (article 35)	-Règlement (UE) n°1407/2013 -Projet de régime cadre notifié sur la base des LDAF - Régime cadre sur la base du RGEC n° 651/2014 relatif aux aides aux PME n° SA 40453-Projet de régime cadre exempté	9 768 255,00	2 442 064,00		12 210 319,00
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18/12/2013 relatif aux aides de minimis	25 268 799,00	16 845 866,00		42 114 665,00
Total (en euros)		74 590 570,00	72 456 211,00	0,00	147 046 781,00

13.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)

Intitulé du régime d'aides: régime notifié en application des lignes directrices (2014/C 204/01) régime exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 ; SA.40207; SA 40979 ; de minimis

Feader (€): 2 329 965,00

Cofinancement national (en euros): 582 491,00

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros): 2 912 456,00

13.1.1.1. Indication*:

Pour le type d'opération 1.1 :

- régime notifié en application des lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricoles et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 (2014/C 204/01)
- régime exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur,
- régime exempté au titre du règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
- régime cadre exempté de notification N° SA.40207 relatif aux aides à la formation pour la période 2014-2020
- règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis

Pour le type d'opération 1.2 :

-Régime cadre sur la base du RGEC n° 651/2014 relatif aux aides aux PME n° SA 40453

-Régime cadre exempté de notification n° SA 40979 relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2015-2020.

- Projet de régime sur la base des LDAF 2014-2020 (2014/C 204/01) relatif aux aides en faveur du transfert de connaissances et des actions d'information dans le secteur forestier

- un régime notifié en vertu de l'article 108, paragraphe 3 du Traité,

-le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

L'Autorité de Gestion s'engage à ce qu'en cas d'utilisation de plusieurs régimes pour le financement de mesures ou sous-mesures (par exemple, deux régimes exemptés ou un régime exempté et un régime de minimis), le cumul des aides accordées ne pourra en aucun cas dépasser le taux d'aide maximum admissible pour la mesure ou sous-mesure en question.

13.2. M04 - Investissements physiques (article 17)

Intitulé du régime d'aides: - Règlement (UE) n°1407/2013- Régime cadre exempté de notification n° SA.40453 - Projet de régime sur la base des LDAF 2014-2020 (2014/C 204/01) relatif aux aides aux investissements dans les infrastructures

Feader (€): 11 982 679,00

Cofinancement national (en euros): 13 710 759,00

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros): 25 693 438,00

13.2.1.1. Indication:*

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les opérations aidées dans le cadre de la sous-mesure 4.2 et qui concernent la transformation de produits agricoles en produits hors annexe I ne relèvent pas de l'article 42 du traité. Différents régimes pourront être mobilisés:

- Règlement (UE) n°1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif aux aides *de minimis*
- Régime cadre exempté de notification n° SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020

Pour les opérations aidées dans le cadre de la sous mesure 4.3, qui concernent les infrastructures forestières, les régimes suivants pourront être mobilisés :

- Règlement (UE) n°1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif aux aides *de minimis*
- Régime cadre exempté de notification n° SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période

2014-2020

- Projet de régime sur la base des LDAF 2014-2020 (2014/C 204/01) relatif aux aides aux investissements dans les infrastructures liées au développement, à la modernisation ou à l'adaptation du secteur forestier

L'Autorité de Gestion s'engage à ce qu'en cas d'utilisation de plusieurs régimes pour le financement de mesures ou sous-mesures (par exemple, deux régimes exemptés ou un régime exempté et un régime de minimis), le cumul des aides accordées ne pourra en aucun cas dépasser le taux d'aide maximum admissible pour la mesure ou sous-mesure en question.

13.3. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)

Intitulé du régime d'aides: Règlement (UE) n°1407/2013 - Régime cadre exempté de notification n° SA.40453 - Projet de régime notifié sur la base des LDAF 2014-2020 (2014/C 204/01) relatif aux aides en faveur des zones rurales (chapitre 2)

Feader (€): 1 902 012,00

Cofinancement national (en euros): 1 686 690,00

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros): 3 588 702,00

13.3.1.1. Indication:*

Pour les types d'opérations de la sous mesure 6.4, relatifs à la diversification des exploitations agricoles vers des activités non agricoles qui ne relèvent pas du champ de l'article 42 du traité, les aides attribuées dans le cadre de ces types d'opérations relèveront :

- du Règlement (UE) n°1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif aux aides de minimis des entreprises
- ou du régime cadre exempté de notification n° SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020
- ou du projet de régime notifié sur la base des LDAF 2014-2020 (2014/C 204/01) relatif aux aides en faveur des zones rurales (chapitre 2)

L'Autorité de Gestion s'engage à ce qu'en cas d'utilisation de plusieurs régimes pour le financement de mesures ou sous-mesures (par exemple, deux régimes exemptés ou un régime exempté et un régime de minimis), le cumul des aides accordées ne pourra en aucun cas dépasser le taux d'aide maximum

admissible pour la mesure ou sous-mesure en question.

13.4. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)

Intitulé du régime d'aides: Projet de régime notifié sur la base des LDAF 2014-2020 (2014/C 204/01) - Régime cadre exempté de notification n° SA.40453 -Règlement (UE) n°1407/2013- Projet de régime relatif aux aides en faveur des infrastructures sportives et recreatives

Feader (€): 16 491 615,00

Cofinancement national (en euros): 31 116 256,00

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros): 47 607 871,00

13.4.1.1. Indication*:

Type d'opération 7.4.1

-Projet de régime notifié sur la base des LDAF 2014-2020 (2014/C 204/01) relatif aux aides aux services de base et à la rénovation des villages dans les zones rurales

- Régime cadre exempté de notification n° SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020

-Règlement (UE) n°1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif aux aides *de minimis* des entreprises

- régime exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 concernant l'application des articles 107 et 108 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur,

Types d'opération 7.4.2, 7.6.5 :

-Projet de régime notifié sur la base des LDAF 2014-2020 (2014/C 204/01) relatif aux aides aux services de base et à la rénovation des villages dans les zones rurales ;

-Règlement (UE) n°1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif aux aides *de minimis* des entreprises

- régime exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 651 ou n°702 /2014 concernant l'application des articles 107 et 108 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur,

L'Autorité de Gestion s'engage à ce qu'en cas d'utilisation de plusieurs régimes pour le financement de mesures ou sous-mesures (par exemple, deux régimes exemptés ou un régime exempté et un régime de minimis), le cumul des aides accordées ne pourra en aucun cas dépasser le taux d'aide maximum admissible pour la mesure ou sous-mesure en question.

13.5. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

Intitulé du régime d'aides: -Règlement (UE) n°1407/2013 -Projet de régime cadre sur la base des LDAF

Feader (€): 6 847 245,00

Cofinancement national (en euros): 6 072 085,00

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros): 12 919 330,00

13.5.1.1. Indication:*

Pour les sous-mesures 8.3, 8.4, 8.6 :

-Règlement (UE) n°1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif aux aides *de minimis* des entreprises

-Projet de régime cadre sur la base des LDAF (aides au développement de la sylviculture, et adaptation de forêts aux changements climatiques, aux investissements en faveur du développement des zones forestières et de l'amélioration de la viabilité des forêts...)

-régime exempté au titre du règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

L'Autorité de Gestion s'engage à ce qu'en cas d'utilisation de plusieurs régimes pour le financement de mesures ou sous-mesures (par exemple, deux régimes exemptés ou un régime exempté et un régime de minimis), le cumul des aides accordées ne pourra en aucun cas dépasser le taux d'aide maximum admissible pour la mesure ou sous-mesure en question.

13.6. M16 - Coopération (article 35)

Intitulé du régime d'aides: -Règlement (UE) n°1407/2013 -Projet de régime cadre notifié sur la base des LDAF -Régime cadre sur la base du RGEC n° 651/2014 relatif aux aides aux PME n° SA 40453-Projet de régime cadre exempté

Feader (€): 9 768 255,00

Cofinancement national (en euros): 2 442 064,00

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros): 12 210 319,00

13.6.1.1. Indication*:

Type d'opération 16.1 :

-Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18/12/2013 relatif aux aides *de minimis*

-Projet de régime cadre notifié sur la base des LDAF (Aides en faveur de la coopération dans le secteur forestier, aides en faveur de la coopération dans les zones rurales...) ;

-Projet de régime cadre exempté de notification relatif aux aides à la recherche et au développement dans les secteurs agricole et forestier pour la période 2015-2020.

Type d'opération 16.2:

-Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18/12/2013 relatif aux aides *de minimis*

-Projet de régime cadre notifié sur la base des LDAF (Aides en faveur de la coopération dans le secteur forestier, aides en faveur de la coopération dans les zones rurales...) ;

-Régime cadre sur la base du RGEC n° 651/2014 relatif aux aides aux PME n° SA 40453

Type d'opération 16.4

-Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18/12/2013 relatif aux aides *de minimis*

-Projet de régime cadre notifié sur la base des LDAF (Aides en faveur de la coopération dans le secteur forestier, aides en faveur de la coopération dans les zones rurales...) ;

-Régime cadre sur la base du RGEC n° 651/2014 relatif aux aides aux PME n° SA 40453

- Régime exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 701/2014 concernant l'application des articles 107 et 108 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur,

Type d'opération 16.5

-Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18/12/2013 relatif aux aides *de minimis*

-Projet de régime cadre notifié sur la base des LDAF (Aides en faveur de la coopération dans le secteur forestier, aides en faveur de la coopération dans les zones rurales...) ;

-Projet de régime cadre exempté de notification relatif aux aides à la recherche et au développement dans les secteurs agricole et forestier pour la période 2015-2020.

Type d'opération 16.7.1

-Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18/12/2013 relatif aux aides *de minimis*

-Projet de régime cadre notifié sur la base des LDAF (Aides en faveur de la coopération dans le secteur forestier, aides en faveur de la coopération dans les zones rurales...) ;

-Projet de régime cadre exempté de notification relatif aux aides à la recherche et au développement dans les secteurs agricole et forestier pour la période 2015-2020.

Type d'opération 16.7.2

-Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18/12/2013 relatif aux aides *de minimis*

-Projet de régime cadre notifié sur la base des LDAF (Aides en faveur de la coopération dans le secteur forestier, aides en faveur de la coopération dans les zones rurales...) ;

L'Autorité de Gestion s'engage à ce qu'en cas d'utilisation de plusieurs régimes pour le financement de mesures ou sous-mesures (par exemple, deux régimes exemptés ou un régime exempté et un régime de *de minimis*), le cumul des aides accordées ne pourra en aucun cas dépasser le taux d'aide maximum admissible pour la mesure ou sous-mesure en question."

13.7. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)

Intitulé du régime d'aides: Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18/12/2013 relatif aux aides de *de minimis*

Feader (€): 25 268 799,00

Cofinancement national (en euros): 16 845 866,00

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros): 42 114 665,00

13.7.1.1. Indication:*

Certains projets mis en oeuvre par les stratégies des GAL pourront entrer dans le champ concurrentiel et être hors du champ de l'article 42 du traité. Les financements relèveront alors du régime de minimis.

L'Autorité de Gestion s'engage à ce qu'en cas d'utilisation de plusieurs régimes pour le financement de mesures ou sous-mesures (par exemple, deux régimes exemptés ou un régime exempté et un régime de minimis), le cumul des aides accordées ne pourra en aucun cas dépasser le taux d'aide maximum admissible pour la mesure ou sous-mesure en question.

14. INFORMATIONS SUR LA COMPLÉMENTARITÉ

14.1. Description des moyens d'assurer la complémentarité et la cohérence avec:

14.1.1. Avec d'autres instruments de l'Union et, en particulier, avec les Fonds ESI, le pilier 1, dont l'écologisation, et d'autres instruments de la politique agricole commune

1/ Articulation avec le premier pilier de la PAC

Comme le stipule le Règlement (CE) n°1303/2013, « le Feader fait partie intégrante de la politique agricole commune (PAC) et complète les mesures relevant du Fonds européen de garantie agricole qui apportent une aide directe aux agriculteurs et soutiennent les mesures de marché ».

Bien que les aides au titre du FEAGA et du FEADER se complètent (les aides FEAGA interviennent sur la compétitivité prix et les aides FEADER sur la compétitivité hors-prix de l'agriculture), certains domaines d'interventions du 1er pilier sont susceptibles de recouvrir le champ d'intervention du 2e pilier, notamment en ce qui concerne les dispositions du Règlement (CE) n° 1308/2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles.

En Provence Alpes Côte d'Azur les interventions au titre du premier pilier ont bien été identifiées afin de ne pas entraîner de double financement avec les mesures actionnées au titre du PDR.

Articulation entre les règles de conditionnalité du 1er pilier et le PDR

La mesure 10 du PDRR ne peut rémunérer que les engagements allant au-delà des exigences relatives à la conditionnalité, établies en vertu de l'article 93 du Règlement (UE) n° 1306/2013.

Les principes de cette articulation sont décrits dans le document de cadrage national.

Articulation entre les OCM (Organisation Commune des Marchés unique) et le PDR

Pour les investissements dans les exploitations agricoles, dès lors que les OCM prévoient des aides aux investissements de même nature que celles prévues dans le cadre des sous-mesures 4.1 du PDRR, le principe général de primauté du 1er pilier s'applique. Les investissements correspondants sont de ce fait exclus de la liste des investissements éligibles au titre du PDRR.

Pour le secteur des fruits et légumes, les programmes opérationnels de l'OCM fruits et légumes peuvent, dans certaines organisations de producteurs, prévoir des aides aux investissements collectifs dont la nature des dépenses est identique à celle de la sous-mesure 4.2 :

- lorsque l'entreprise n'est pas une organisation de producteurs ou la filiale d'une organisation de producteurs, elle est éligible au PDR sans restriction
- lorsque l'entreprise est une OP ou la filiale d'une OP, elle est éligible au PDR si le programme opérationnel ne prévoit pas l'aide aux investissements.

En outre, les PO de l'OCM fruits et légumes peuvent prévoir des actions en faveur de l'environnement. Le choix de l'articulation avec les MAEC du PDR se fait au niveau de l'organisation de producteurs et non au niveau de chaque producteur. Si l'action environnementale est inscrite dans le PO, aucun des producteurs ne peut contractualiser au titre du PDR le dispositif d'aide équivalent.

Pour le secteur viti vinicole, dans le cadre de l'actuelle programmation de l'OCM vitivinicole, lorsque les investissements matériels et les investissements immatériels qui leur sont liés, dans les exploitations comme dans les entreprises, sont pris en charge par l'OCM, ils sont exclus du périmètre du PDR.

Pour les producteurs d'huiles d'olive et d'olives de table, dans le cadre de l'actuelle programmation de l'OCM huile d'olive et olives de table, lorsque les investissements sont pris en charge par l'OCM, ils sont exclus du périmètre du PDR.

2/ Articulation avec les autres programmes régionaux

Un comité de suivi *inter-fonds* s'assure de l'efficacité et de la qualité de la mise en œuvre des programmes opérationnels.

L'AG n'est pas le guichet unique et l'organisme instructeur de tous les dossiers des 4 fonds européens, mais elle a mis en place un poste de chargé de mission contrôle, qui a notamment pour tâche de définir les modalités des contrôles croisés pour éviter tout double financement. Les contrôles croisés seront mis en œuvre tout au long de la réalisation du PDR afin de faciliter l'articulation inter mesures et inter fonds. Ces procédures de réalisation des contrôles croisés seront précisées dans les guides d'instruction et permettront d'éviter le double financement.

La coordination avec les autres instruments de l'Union Européenne (Horizon 2020, COSME, LIFE +, et autres programmes thématiques) sera assurée par l'Autorité de Gestion, notamment par le biais de son bureau de Bruxelles, mais également, par des contacts avec les réseaux nationaux existants sur les thématiques concernées : les Points de contacts nationaux pour Horizon 2020, le réseau Europe Entreprise, les Centres Europe Direct.

L'objectif est d'offrir à tous les porteurs de projets une information complète et de qualité sur l'ensemble des fonds et des instruments de l'union européenne. Ainsi, en cas d'inéligibilité des projets au PDR, l'Autorité de gestion s'assurera, le cas échéant, de réorienter le porteur vers le programme le mieux adapté.

Des contrôles croisés seront assurés par chaque GUSI qui peut les effectuer d'ores et déjà en interrogeant le serveur Osiris (recherche entre dossiers FEADER déposés par un même bénéficiaire). A termes les GUSI disposeront d'une base de données multi-fonds, le Système d'Information Décisionnelle (SID) Synergie et pourront effectuer des contrôles pour un même bénéficiaire mais pour toutes les typologies d'aides. En cas de suspicion de fraude les GUSI peuvent aussi effectuer des contrôles croisés avec d'autres services de l'Etat ou procéder par faisceau d'indices et vérifier, par exemple, l'absence de procédures collectives, l'absence de problème de trésorerie, l'absence de corrections financières pour mauvaises déclaration de dépense, l'absence de coûts « non raisonnable".

2.1 Articulation entre le PDR et le FEAMP

Les projets d'aquaculture, de pisciculture et les projets de transformation agro-alimentaire éligibles aux aides du FEAMP « priorité 2 Favoriser une aquaculture durable », ne sont pas éligibles aux aides du PDR.

2.2 Articulation entre le PDR et le PO FEDER/FSE

Innovation

Les projets relatifs aux thématiques fléchées dans les Domaines d'Activités Stratégiques de la SRI- SI (Stratégie régionale de l'innovation – Spécialisation Intelligente) relèvent du PO FEDER.

Les projets concernant les productions inscrites au titre de l'annexe 1 du Traité CE relèvent du Programme de Développement Rural FEADER.

Création d'entreprise

Les projets nécessitant un accompagnement à la création d'entreprises des publics cibles du FSE, sont aidés par le FSE du PO National. Les autres projets relèvent du PO FEDER.

Seules les aides à destination des jeunes agriculteurs relèvent du FEADER. Les aides individuelles aux nouveaux installés (aide au démarrage de l'activité, aide aux investissements) seront financées par le FEADER.

Efficacité énergétique

Les projets relevant de cette priorité seront soutenus par le PO FEDER hormis : Les bâtiments agricoles (TO 4.1.1), et les investissements dans la performance énergétique des exploitations agricoles (TO 4.1.3) qui sont soutenus par le FEADER.

Eau

Les projets relatifs à la restauration morphologique des cours d'eau écologique relèvent du PO FEDER.

Le FEDER intervient pour des actions de lutte contre la pollution des milieux aquatiques menés sous maîtrise d'ouvrage de collectivités et syndicats (contrats territoriaux, SAGE, actions de réduction de l'usage de produits phytosanitaires dans les zones non agricoles).

Le FEADER intervient en complément pour soutenir les actions portées par les exploitants agricoles (mesures agroenvironnementales, équipements spécifiques pour le maintien de la qualité de l'eau, le traitement des effluents, aménagements en milieu naturels réalisés par les exploitants agricoles,...).

Les projets relevant de l'hydraulique agricoles le sont au titre du FEADER.

Biodiversité

Les projets présentant un caractère inter régional relèveront du Programme Opérationnel Interrégional des Alpes (POIA).

Les projets participant à la continuité écologique du fleuve Rhône relèvent du POP Rhône.

Le PO FEDER intervient sur des actions de valorisation et de restauration des continuités écologiques.

Le PDR FEADER intervient sur les projets d'élaboration des DOCOB, l'animation de contrats Natura 2000 et sur le financement d'investissements dans le cadre de ces contrats ainsi que pour les projets relevant de mesures agro environnementales.

En application de la directive 92/43/CEE" habitats- faune-flore (HFF) seuls les projets compatibles avec les objectifs du réseau Natura 2000 sont autorisés dans les programmes

Formation

Le FEADER soutient l'ensemble des actions de formation et d'acquisition des compétences de nature technique visant spécifiquement des personnes actives dans les secteurs agricoles et agroalimentaires.

Le FSE interviendra pour sa part pour des activités de formation à vocation générale pour les groupes cible du PO FSE.

Le FSE ne cofinance pas des actions de formation initiale ou de formation continue de nature technique adressées exclusivement à des personnes considérées comme actives dans le secteur agricole.

TIC

Les TIC sont accompagnés par le PO FEDER/FSE au titre de la priorité d'investissement 2b de l'Objectif thématique 2 TIC. Le domaine prioritaire 6C n'est pas ouvert dans le PDR et aucune opération ne sera programmée sous ce domaine prioritaire.

Tourisme

Les projets d'investissement en maîtrise d'ouvrage privée liés à l'offre d'hébergement, d'activités et d'équipement de grande envergure (investissement d'au moins 600 000 € HT) sont susceptibles d'être soutenus au titre du FEDER. Pour les projets de plus petite envergure en zone rurale, le FEADER apporte un soutien complémentaire (mesure 6.4). Le programme LEADER peut également intervenir sur cette thématique si la valeur ajoutée spécifique au programme LEADER est justifiée.

Industries agroalimentaires

Le PO FEDER intervient uniquement pour le financement des PME et sous forme d'instruments financiers. Le PDR accompagne les investissements physiques des entreprises de transformation des produits annexe I (TO 4.2).

Forêt-Bois

Le PDR intervient pour les investissements amont de la filière bois (gestion forestière, opérations

sylvicoles, mobilisation du bois). Le FEADER ne sera mobilisable que pour les entreprises de travaux forestiers (TO 8.6). La transformation du bois en tant que matière première est limitée aux opérations qui précèdent la transformation industrielle (dans les limites de 10,000 m³ par an de bois rond).

Le PO FEDER intervient sur l'aval de la filière bois : installations de transformation, conditionnement et stockage du bois énergie, chaufferies bois ainsi que les scieries (POIA).

14.1.2. Lorsqu'un État membre a choisi de soumettre un programme national et une série de programmes régionaux comme indiqué à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013, informations sur la complémentarité entre ces programmes

Pour la période 2014-2020, deux niveaux de programmes se superposent en France :

- des programmes régionaux (PDRR), dans lesquels figurent des mesures cadrées nationalement (cf point 4 cadre national) et dont l'autorité de gestion revient aux régions françaises,
- des programmes de portée nationale (PDRN), sur l'assistance technique et sur la gestion des risques.

Gestion des risques et prévention :

Le risque peut être analysé comme la conjonction de deux composantes : l'occurrence d'un événement dangereux exceptionnel à caractère aléatoire sur un objet ou une activité vulnérable.

Le programme national gestion des risques mobilise les articles 36, 37 et 38 RDR (risques et assurance), il vise à prendre en compte les aléas (climatiques, sanitaires et économiques) au travers de dispositifs assurantiels ou de fonds de mutualisation.

Par ailleurs, la France présente également un programme national spécifique pour le réseau rural (article 54 du règlement n° 1305/2013), pour des actions mutualisées entre les PDR et les réseaux ruraux régionaux. Ce programme, son contenu et son articulation envisagée avec le PDR sont mentionnés aux sections 15.6 et 17 du présent document. L'assistance technique du PDR vient compléter celle le PDRN pour financer spécifiquement la gestion et la mise en œuvre du programme au niveau régional ainsi que le reseau rural regional.

La France présente enfin un cadre national commun aux 21 PDR de l'hexagone, qui ne constitue pas un programme de développement rural. Il fait l'objet d'un document spécifique dans lequel est décrite son articulation avec les PDR.

14.2. Le cas échéant, informations sur la complémentarité avec d'autres instruments de l'Union, dont LIFE

Instruments financiers

En application de l'article 13 du Règlement (CE) 1303/2013, la Commission est chargée de publier des orientations permettant, par objectif thématique, d'identifier les combinaisons possibles au niveau européen entre les différents instruments disponibles. D'ores et déjà, il est possible d'identifier des synergies entre les domaines d'interventions du FEADER et les thématiques des autres instruments financiers telles que l'augmentation du niveau d'investissement dans la recherche-développement et l'innovation, le renforcement des compétences humaines, afin notamment d'accroître la compétitivité et la présence sur les marchés internationaux des entreprises, l'accompagnement de l'innovation.

L'achèvement de la complémentarité entre les différents instruments financiers européens et le FEADER est prévu par l'autorité de gestion, à partir de la publication des orientations de la Commission européenne.

Horizon 2020

Le FEADER soutient la mise en place des groupes opérationnels du Partenariat Européen pour l'Innovation dans le cadre de la mesure Coopération (TO 16.1). Un des objectifs de ce partenariat est de faire émerger des projets, y compris européens, tout en articulant au mieux les projets relevant des différents programmes. Cette démarche contribuera à l'articulation entre le programme Horizon 2020 et le FEADER, en particulier au travers du PEI.

Programme LIFE 2014-2020

Le programme LIFE 2014-2020 est entièrement dédié au secteur de l'environnement, au travers de financements de projets liés à la protection de la nature et de la biodiversité, à l'utilisation rationnelle des ressources et aux actions pour le climat. LIFE finance des projets pilotes, de démonstration, d'échanges de bonnes pratiques, d'information et de sensibilisation ayant une forte valeur ajoutée européenne et permettant de promouvoir des approches innovantes sur les territoires en s'appuyant sur les meilleures pratiques (solutions les plus économiques). L'accent est mis sur la répliquabilité, la transférabilité et la durabilité à long terme des résultats des projets.

Le PDR intervient en complémentarité en finançant des projets visant à maintenir des pratiques agricoles sur des zones où elles sont menacées, ou à améliorer les pratiques en indemnisant le surcoût économique engendré. A plus petite échelle et sur une durée définie de 5 ans, le PDR a donc vocation à financer des actions sur des territoires bien définis mis en face d'enjeux locaux.

Dans le cadre de Natura 2000 le PDR aura soutien l'animation, la rédaction ou la révision des DOCOB ainsi que la promotion de pratiques permettant la sauvegarde de la biodiversité dans son ensemble alors qu'un projet LIFE vise à mettre en œuvre des actions concrètes et innovantes dans le cadre d'un projet de plus grande ampleur ou liées à la sauvegarde d'une espèce particulière faisant l'objet d'un intérêt communautaire.

Le programme LIFE prévoit aussi des complémentarités avec les autres fonds européens via les « projets intégrés ». L'objectif de ces projets qui seront déployés sur une grande échelle (régionale à transnationale) est de mettre en œuvre des plans et stratégies requis par la législation de l'UE pour créer des synergies et favoriser l'utilisation de méthodes développées via LIFE. Les projets intégrés font donc

partie d'une stratégie plus large : les fonds structurels et le FEADER pourront intervenir pour financer des activités connexes afin d'accroître la valeur ajoutée européenne de la démarche.

15. MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME

15.1. Désignation par l'État membre de toutes les autorités visées à l'article 65, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 et description sommaire de la structure de gestion et de contrôle du programme requise par l'article 55, paragraphe 3, point i), du règlement (UE) n° 1303/2013 et les dispositions de l'article 74, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1303/2013

15.1.1. Autorités

Autorité responsable	Nom de l'autorité	Chef de l'autorité	Adresse	Adresse de courriel
Managing authority	Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur	M. Le Président	27, place Jules Guesde - 13481 Marseille cedex	try@try.fr
Certification body	Commission de certification des comptes des organismes payeurs	Présidente	10 Rue Auguste Blanqui - 93186 Montreuil Sous Bois	aline.peyronnet@finances.gouv.fr
Accredited paying agency	Agence de services et de paiement	M. Le Président directeur général	2, rue du Maupas - 87040 Limoges Cedex 1	info@asp-public.fr
Coordination body	Agence de Services et de Paiement - Mission de coordination des organismes payeurs des fonds agricoles	Chef de la mission	12, rue Henri Rol-Tanguy - TSA 10001 - 93555 Montreuil-sous-Bois Cedex	beatrice.young@asp-public.fr

15.1.2. Description sommaire de la structure de gestion et de contrôle du programme et des modalités de l'examen indépendant des plaintes

15.1.2.1. Structure de gestion et de contrôle

1/Désignation des autorités visées à l'article 65.2 du R (UE) n°1305/201

L'autorité de gestion : En application de l'art. 78 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014, l'Etat français confie à la Région Provence-Alpes-Côtes d'Azur l'autorité de gestion du Programme de Développement Rural (PDR) de Provence-Alpes Côtes d'Azur, pour la période de programmation 2014 – 2020. L'autorité de gestion s'est dotée d'une équipe spécifique dédiée à la gestion du FEADER dont la composition est précisée dans la section 15.6

L'organisme payeur : En application des art. 7.1 et 7.2 du R (UE) n°1306/2013 et de l'art. 65.2 du R (UE) n°1305/2013, l'Etat français a agréé par arrêté du 30 mars 2009 l'Agence de services et de paiement (ASP) en tant qu'organisme payeur des dépenses des programmes au titre du Feader à l'exception de celui de la Corse. L'ASP est un établissement public à caractère administratif placé sous la tutelle de l'Etat, représenté par les ministres chargés de l'agriculture et de l'emploi.

L'organisme de coordination : La fonction de coordination des organismes payeurs de la politique agricole commune telle que définie à l'art. 7.4 du R (UE) n°1306/2013 est confiée par l'Etat français à l'ASP par l'art. D. 313-14 du Code rural et de la pêche maritime.

L'organisme de certification : La fonction de certification des comptes de l'organisme payeur telle que définie à l'art. 9 du R (UE) n°1306/2013 est confiée par l'Etat français à la Commission de certification des comptes des organismes payeurs des dépenses financées par les fonds européens agricoles, créée par le décret n°2007-805 du 11 mai 2007.

2/ Convention entre l'autorité de gestion, l'organisme payeur et l'Etat

En application de l'art. 58 du R (UE) n°1306/2013 et de l'art. 65 du R (UE) n°1305/2013, une convention a été signée entre le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (MAAF), représentant de l'Etat français et organisme de coordination des autorités de gestion au sens de l'art. 66.4 du R (UE) n°1305/2013, l'autorité de gestion et l'organisme payeur, en date du 19 décembre 2014.

Cette convention a pour objet de décrire le système de gestion et de contrôle nécessaire à la protection efficace des intérêts financiers de l'Union.

Elle règle les modalités d'intervention de la Région et de l'ASP dans la gestion et le contrôle des dossiers de demande d'aide. Elle délimite notamment le cadre d'intervention de l'autorité de gestion et de l'organisme payeur pour l'application des dispositions de l'art. 7.1 du R (UE) n°1306/2013 et de l'art. 66.1.h du R (UE) n°1305/2013.

Elle décrit les modalités d'organisation prévues entre les signataires en matière :

- d'élaboration et de transmission du PDR et de ses modifications à la Commission européenne,
- d'élaboration et de transmission des communications à la Commission européenne,
- de coordination du déroulement des missions de certification des comptes et d'audit et des réponses apportées à l'organisme de certification et aux corps d'audit communautaires et nationaux,
- de suivi et d'évaluation.

3/ Définition des procédures et des circuits de gestion et de contrôle administratif et sur place

La convention tripartite décrit les circuits de gestion et de contrôle administratif et sur place des aides mises en œuvre dans le cadre du PDR.

Circuits de gestion :

- Aides relevant du système intégré de gestion et de contrôle (SIGC) défini à l'art. 67 du R(UE) n°1306/2013

Le SIGC est mis en œuvre par l'ASP en tant qu'organisme payeur, autorité responsable de la réalisation des contrôles sur place des aides du Feader au sens de l'art. 59 du R(UE) n°1306/2013 et maître d'ouvrage des systèmes d'information de gestion des aides de la PAC.

Les Directions Départementales des Territoires (DDT) , services déconcentrés du MAAF, assurent la fonction de guichet unique et de service instructeur des aides appartenant au SIGC.

Les fonctions de réception des demandes, contrôle administratif des demandes, gestion des suites à donner aux contrôles sur place sont mises en œuvre par délégation de l'ASP en tant qu'organisme payeur,

en vertu de l'art. 74 du R(UE) n°1306/2013.

Les fonctions d'information des bénéficiaires, d'établissement et signature des décisions attributives des aides sont mises en œuvre sous l'autorité de la Région en tant qu'autorité de gestion.

- Aides ne relevant pas du SIGC

La Région:

- assume les tâches de guichet unique – service instructeur dans ses propres services pour les mesures non déléguées,
- et confie aux services déconcentrés du MAAF (DDT et DRAAF) et au service déconcentré du MEDDE (DREAL), les tâches de guichet unique – service instructeur, en application de l'art. 66.2 du R (UE) n°1305/2013 sur certains dispositifs précisés dans la convention

La convention tripartite précise l'organisation définitive des circuits de gestion.

Contrôles faits par l'ASP

L'ASP réalise :

- les contrôles sur place des bénéficiaires, en vertu de l'art. n°59 du R(UE) n°1306/2013
- les contrôles réalisés lors de la mise en paiement des demandes d'aides, dont les contrôles du comptable réalisés selon l'art. 42 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012,
- les contrôles de conformité en application des dispositions relatives à l'agrément des organismes payeurs.

Paiement et recouvrement

Le paiement des aides du FEADER est effectué par l'Agent Comptable de l'ASP en application de l'art. 7 du R(UE) n°1306/2013 et du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012. Les contreparties nationales du FEADER peuvent également être payées par l'ASP, simultanément au paiement de l'aide du FEADER, lorsque l'autorité administrative qui les attribue en confie le paiement à l'ASP.

En application de l'article 54 du R (UE) n°1306/2013, l'entité ayant réalisé le paiement d'une partie de l'aide demande au bénéficiaire, sur la base d'une décision de déchéance de droits, le remboursement des paiements à recouvrer.

4/ Systèmes d'information

Les circuits de gestion des aides du FEADER sont intégrés dans les systèmes d'information de gestion des aides de la PAC : telePAC, ISIS et OSIRIS dont le maître d'ouvrage est l'ASP.

La Région s'assure que les services intervenant dans la gestion des aides du PDR utilisent ces outils. La gestion des habilitations permet de garantir la sécurisation des procédures.

5/ Gouvernance

Concernant l'architecture de la gouvernance plurifonds, un Comité de suivi plurifonds est constitué, présidé par le Président du Conseil régional, qui permet le suivi de la stratégie globale d'intervention sur le territoire.

6/ Programmation

La Région met en place :

- un comité de programmation régional qui traite de manière transversale de tous les dispositifs hors SIGC et hors installation. Il se réunit environ toutes les six semaines
- un comité régional de programmation spécifique aux aides à l'installation. Il se réunit une fois par mois

Par ailleurs, les Groupes d'Action Locale (GAL) soumettent pour avis les dossiers qui leur sont soumis à leur comité de programmation, dans le cadre de leur convention avec l'Autorité de Gestion, pour la partie « LEADER ».

Au niveau de la sélection des dossiers, il est prévu sur certaines mesures un comité technique préparatoire au comité de programmation.

15.1.2.2. Modalités de l'examen des plaintes

1/ La procédure contradictoire

Conformément à l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 Avril 2000, une procédure contradictoire est effectuée systématiquement à la suite du constat d'une anomalie par l'autorité ayant attribué une aide. La procédure contradictoire débute avec l'envoi d'un courrier à l'exploitant pour lui faire part des anomalies relevées et des suites financières encourues. L'intéressé est invité à présenter ses observations dans le délai fixé dans le courrier, sous forme écrite ou sur sa demande, sous forme verbale.

Après cette procédure contradictoire et le cas échéant au vu des éléments transmis, l'autorité ayant attribué l'aide notifie au bénéficiaire, la suite à donner au contrôle qui :

- mentionne, le cas échéant, le détail des incidences financières pour l'aide concernée,
- indique la motivation de la décision prise, c'est à dire décrit les anomalies constatées et mentionne les références réglementaires non respectées.
- informe le bénéficiaire des voies et délais de recours dont il dispose.

2/ Les recours

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision de

déchéance de droits pour déposer :

- un recours gracieux, qu'il adresse à l'administration auteur de la décision contestée,
- ou/et un recours hiérarchique, qui s'adresse à l'autorité supérieure de l'auteur de la décision,
- ou/et un recours devant le tribunal administratif compétent.

Si le bénéficiaire a formé un recours gracieux ou hiérarchique, il dispose en plus du délai de deux mois mentionnés ci-dessus, d'un délai supplémentaire de deux mois commençant à partir de la réponse ou du rejet implicite de son recours gracieux ou hiérarchique pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

La justice administrative comporte trois niveaux de juridictions :

- Les tribunaux administratifs sont les juridictions compétentes de droit commun en première instance. C'est à eux que le requérant doit d'abord s'adresser.
- Les cours administratives d'appel sont les juridictions compétentes pour statuer en appel, à la demande d'une personne privée ou d'une administration, contre un jugement de tribunal administratif.
- Le Conseil d'État, la juridiction suprême de l'ordre administratif, est le juge de cassation des arrêts rendus par les cours administratives d'appel. Il ne juge pas une troisième fois le litige mais vérifie le respect des règles de procédure et la correcte application des règles de droit par les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel.

3/ L'application de la décision de déchéance

La décision de déchéance de droit est notifiée au bénéficiaire et à l'organisme payeur agréé du Feader aux fins de remboursement et d'application des sanctions prévues.

L'organisme payeur émettra sur la base de la décision de déchéance de droit un ordre de reversement.

L'organisme payeur sera amené à calculer des intérêts moratoires en cas de retard dans le remboursement par le bénéficiaire des sommes indues, précisées dans les décisions de déchéance et dans les ordres de reversement, conformément à l'article 63 du R(UE) n° 1306/2013.

4/ Cas particulier des fausses déclarations intentionnelles

Lorsqu'un contrôleur constate une fausse déclaration intentionnelle lors d'un contrôle ou lors d'une visite sur place, ce dernier pourra être amené à porter certaines informations à la connaissance du procureur de la République. Il effectuera un signalement au procureur, conformément à l'article 40 du code de procédure pénale.

15.2. Composition envisagée du comité de suivi

En application de l'article 47 du règlement 1303/2013, un comité de suivi est mis en place. Il s'agit d'un comité de suivi interfonds, qui traite de l'ensemble des FESI.

Un comité de suivi *inter-fonds*, est chargé de définir, de piloter et de diffuser les travaux du Plan Régional d'Evaluation. Le travail du comité est coordonné par un chargé de suivi et d'évaluation qui assure la bonne conduite des travaux prévus par le plan d'évaluation.

Le comité de suivi s'assure de l'efficacité et de la qualité de la mise en œuvre des programmes opérationnels. Plus précisément, en vertu des articles 47, 49 et 110 du règlement cité ci-dessus, il assure les missions suivantes :

- Il se livre à un examen des programmes sous l'angle de leur exécution et des progrès réalisés pour atteindre leurs objectifs ;
- Il examine toutes questions ayant une incidence sur la réalisation des programmes (étude des données des indicateurs communs et spécifiques, des indicateurs de résultats, des avancées vers les valeurs cibles et intermédiaires et des analyses qualitatives) dont les examens de performance ;
- Il est consulté et donne, s'il le juge approprié, un avis sur toute modification du/des programme(s) proposée par l'autorité de gestion ;
- Il peut faire des observations à l'autorité de gestion en ce qui concerne la mise en œuvre et l'évaluation des programmes, notamment au sujet d'actions liées à la réduction de la charge administrative pesant sur les bénéficiaires. Le comité de suivi assure le suivi des actions menées à la suite de ses observations ;
- Il examine tout problème entravant la réalisation des programmes opérationnels ;
- Il examine les progrès accomplis dans l'exécution du plan d'évaluation et les suites données aux conclusions des évaluations ;
- Il examine l'application de la stratégie de communication ;
- Il examine l'exécution des grands projets, le cas échéant ;
- Il examine l'exécution des plans d'action communs, le cas échéant ;
- Il examine les actions en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes et de l'égalité des chances et les actions de lutte contre les discriminations, y compris l'accessibilité pour les personnes handicapées ;
- Il examine les actions de promotion du développement durable ;
- Il examine, lorsque les conditions ex ante ne sont pas remplies à la date de présentation de l'accord de partenariat et du/des programme(s) opérationnel(s), l'avancement des mesures destinées à assurer le respect des conditions ex ante ;
- Il examine les instruments financiers ;
- Il examine et approuve la méthode et les critères de sélection des opérations ;
- Il examine et approuve les rapports annuels et le rapport final de mise en œuvre visés à l'article 50 du règlement (CE) n° 1303/2013 ;
- Il examine et approuve le plan d'évaluation des programmes opérationnels et toute modification apportée à ce plan d'évaluation ;
- Il examine et approuve la stratégie de communication des programmes opérationnels et toute modification apportée à cette stratégie ;
- Il examine et approuve toute proposition de modification du/des programme(s) opérationnel(s)

présentée par l'Autorité de gestion.

Le comité de suivi se réunit au moins une fois par an. Des comités techniques spécialisés par fonds lui sont rattachés, chargés de préparer les travaux du comité de suivi plénier. Un comité technique est dédié au FEADER.

Le comité examine l'exécution du programme et les progrès réalisés pour atteindre ses objectifs, sur la base des données financières et des indicateurs, y compris ceux du cadre de performance. Il examine toutes les questions ayant une incidence sur la réalisation du programme. Il est consulté et donne, s'il le juge approprié, un avis sur toute modification du programme proposée par l'autorité de gestion. Il est consulté dans les quatre mois suivant la décision d'approbation du programme au sujet des critères de sélection des opérations financées et révisé les critères de sélection selon les nécessités de la programmation.

Il examine les rapports annuels sur la mise en oeuvre, les activités et réalisations liées à la conduite du plan d'évaluation du programme, ainsi que la stratégie d'information et de communication du programme.

Lors de sa première réunion, le Comité de suivi de dote d'un règlement intérieur qui définit plus particulièrement sa composition, ses attributions, ses modalités de fonctionnement et de décision. La liste des membres sera rendue publique.

Le comité de suivi représentera les parties prenantes concernées par la programmation de développement rural.

COMITE DE SUIVI INTERFONDS

Le Comité de Suivi des programmes régionaux en PACA est coprésidé par le Préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur et par le Président du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Participent :

- au titre de la Gouvernance Etat-Région des FESI 2014-2020 en France: 8 conseillers régionaux dont les délégations couvrent les thématiques des programmes régionaux 2014-2020 tous fonds confondus; les 3 Directions générales de la Commission Européenne ; la DRFIP-PACA en tant qu'Autorité de Certification des Programmes FEDER et FSE ; l'ASP-PACA, en tant qu'organisme payeur pour le FEADER ; le CGET en tant qu'Autorité de Coordination inter-fonds FEDER ; la DGPAAT en tant qu'Autorité de Coordination FEADER ; la DGEFP en tant qu'Autorité de Coordination FSE ; les responsables des bureaux de représentation permanente de la Commission européenne et du Parlement européen en région Provence-Alpes-Côte d'Azur ; les parlementaires européens domiciliés en région Provence-Alpes-Côte d'Azur et les services de l'Etat déconcentrés en région.
- Pour les collectivités territoriales de la région et les associations de collectivités territoriales (art. 5.a du REG 1303/2013) : les 13 GAL de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ; les 4 Communautés d'Agglomération, OI sans subventions globales de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ; les Conseils généraux de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur; 6 Associations départementales des Maires; l'Union régionale des Maires de Provence-Alpes-Côte d'Azur, les

parcs nationaux et régionaux,

- Pour les partenaires économiques et sociaux (art. 5.b du REG 1303/2013): les chambres consulaires
- Pour la représentation de la société civile (art. 5.c du REG 1303/2013) : 15 membres, désignés en leur sein, représentant les quatre collèges (1. Entreprises et activités professionnelles non salariées. 2. organisations syndicales de salariés. 3. organismes et associations qui participent à la vie collective de la région. 4. personnalités qualifiées désignées par le Préfet de Région qui concourent au développement de la région) du Conseil économique et social et environnemental régional (CESER).

COMITES TECHNIQUES FEADER

Lors du dernier comité de suivi du 22 mai 2015, à la demande de toutes les Directions générales de la Commission, l'AG a prévu des "comités techniques" préalables par Fonds qui ont eu lieu préalablement au comité de suivi. Ces comités techniques ont permis de recueillir l'avis du partenariat FEADER et d'instruire les décisions soumises au Comité de suivi. A la demande de la Commission l'organisation des comités techniques par fonds est désormais prévue dans le règlement intérieur du comité de suivi dans la version approuvée le 22 mai 2015

15.3. Dispositions prévues pour assurer la publicité du programme, y compris au moyen du réseau rural national, en faisant référence à la stratégie d'information et de publicité, qui décrit en détail les dispositions pratiques en matière d'information et de publicité pour le programme, visées à l'article 13 du règlement (UE) n° 808/2014

Le plan de communication régional s'établit en conformité avec l'article 13 du règlement d'exécution relatif au soutien au développement rural par le FEADER. Il est mis en œuvre par un comité de pilotage de la communication dont les membres seront définis dans le document d'application. Le plan de communication et ses réalisations font l'objet d'une présentation régulière lors des comités de suivi des programmes.

La stratégie de communication commune aux trois fonds FEADER, FEDER et FSE, coordonnée par la Région, vise à valoriser l'action et les réalisations de l'Union européenne en PACA. Il s'agit de sensibiliser les citoyens au rôle joué par l'Union Européenne dans la région, permettant ainsi une meilleure visibilité des fonds, une plus forte sollicitation des financements et un renforcement du sentiment de citoyenneté européenne. Cette stratégie de communication commune visera principalement le grand public, mais également les bénéficiaires potentiels (qui seront alors orientés vers une communication plus ciblée).

Pour cela, l'Autorité de gestion informe le public du contenu du programme de développement rural et des autres programmes, de leur adoption par la Commission européenne et de leurs mises à jour, des principales réalisations dans la mise en œuvre des programmes et leur clôture, ainsi que de leur contribution à la réalisation des objectifs de l'Union européenne.

La stratégie de communication mono-fonds FEADER complète la stratégie de communication commune aux trois fonds. Elle s'établit en lien avec la stratégie de communication nationale portée par le

Ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt et en lien avec la stratégie de communication du Réseau Rural National (RRN) et du Réseau Rural Régional. Cette stratégie cible de manière spécifique l'information **des bénéficiaires potentiels et des différents partenaires** sur les possibilités offertes par le programme de développement rural et les procédures d'accès aux financements.

La Région a élaboré une stratégie de communication conformément à l'article 115 du Rég 1303/2013 qui a été adoptée par le Comité de suivi du 22 mai 2015

Il a été décidé d'orienter la communication vers 2 publics prioritaires : les bénéficiaires potentiels et le grand public.

Les finalités identifiées:

- informer au mieux les bénéficiaires potentiels (enjeu de programmation) ;
- faire connaître les actions et les résultats des projets financés sur le territoire (enjeu de notoriété).

Animation de l'Inter-GAL : L'animation du réseau Inter-GAL est assuré par la DAE/réseau rural + SCPR : chargé de mission FEADER. Au cours du diagnostic est apparue une forte motivation des groupes d'action locale (GAL) à porter un projet collectif de communication sur leur intervention dans le cadre du FEADER. L'Autorité de gestion accompagnera cette dynamique en mobilisant le Réseau rural régional. Ce réseau permettra aux GAL de mutualiser leurs compétences, leurs expériences et leurs moyens afin d'améliorer la programmation et la notoriété de leur propre stratégie et de renforcer la visibilité de LEADER à l'échelle régionale.

Cette mutualisation pourrait notamment se traduire par la réalisation d'un guide LEADER commun à destination des porteurs de projet, d'outils d'information partagés ou encore d'une capitalisation de projets « emblématiques ».

L'Autorité de gestion pourra mettre en lumière, dans le cadre de la déclinaison inter-fonds pour le FEADER, les spécificités du programme LEADER et ses réalisations.

Sensibilisation des bénéficiaires finaux

La proximité des zones rurales avec les agglomérations qui rassemblent l'immense majorité de la population laisse à penser que les agriculteurs qui seront accompagnés pourraient être d'importants vecteurs de communication auprès des ruraux et rurbains (cf. systèmes de vente en circuits courts). La sensibilisation de ces derniers à l'action de l'Europe pourrait notamment passer par la diffusion d'objets promotionnels ciblés en lien avec la thématique visée : sacs de toile/cabas...

« Incarnation » du FEADER

Afin de donner plus de lisibilité/visibilité à l'action de l'Europe sur les thématiques de l'agriculture, de la ruralité..., des élus pourraient être choisis pour « incarner » ces politiques. Concrètement, il s'agirait de mettre en avant un binôme d'élus référents (1 élu régional + 1 élu européen) à partir de 2016.

Réseau rural régional

Le Réseau rural régional (dont la cellule d'animation est intégrée à la Direction des affaires européennes du Conseil régional PACA) a pour objectif de faciliter les échanges d'expériences et d'idées afin de susciter l'émergence de projets et de coopérations contribuant à la mise en oeuvre du FEADER. La déclinaison du plan de communication inter-fonds pour le FEADER mettra en lumière les actions et productions du Réseau rural régional.

15.4. Description des mécanismes qui assurent la cohérence avec les stratégies locales de développement mises en œuvre dans le cadre de Leader, les activités envisagées au titre de la mesure «Coopération» visée à l'article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013, la mesure «Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales» visée à l'article 20 de ce règlement, et des autres Fonds ESI

Pour la période 2014-2020, le DLAL permettra de favoriser le lien social dans les territoires, de trouver des réponses locales à des problématiques spécifiques et de renforcer le dialogue entre les acteurs des territoires grâce au tissage d'un partenariat local public-privé, d'une gouvernance ascendante, de stratégies locales de développement intégrées et multisectorielles, d'une capacité des GAL à constituer des réseaux et à promouvoir la coopération. Le choix a été fait en PACA de consacrer les DLAL uniquement au FEADER et au FEAMP.

Les GAL devront mettre en place des stratégies de développement intégrées définissant des besoins. Si des besoins sont couverts par d'autres fonds (autres mesures du PDR, FEDER/FSE, FEAMP), les stratégies des GAL devront faire référence à ces possibilités de financement. Ces besoins ne pourront faire l'objet de financements LEADER qu'à condition de démontrer la valeur ajoutée de l'approche LEADER par rapport aux autres programmes et à condition que l'opération soit conforme au règlement UE n°1305/2013 et à la stratégie du PDR.

La coopération avec d'autres GAL pourrait être ouverte aux GAL FEAMP.

Pour la cohérence entre LEADER et le PDR les stratégies des GAL définiront les besoins du territoire et les opérations qui seront soutenues par LEADER ; dans le cas où ces opérations pourraient aussi être soutenues par des autres mesures du PDR (notamment par les mesures M6, M7 ou M16), le GAL devra démontrer la valeur ajoutée qui pourrait découler de la mise en œuvre de l'opération via LEADER par rapport à sa mise en œuvre "traditionnelle". Il s'agira de démontrer que la mise en réseau des partenaires public/privé, l'approche collective, le caractère intégré des projet la dimension stratégique des actions, etc., permettent d'améliorer la contribution aux résultats des opérations.

Ainsi, les opérations pouvant être notamment financées par les mesures M6, M7 ou M16 du PDR ne pourront pas être financées par LEADER sauf si la valeur ajoutée de l'approche LEADER par rapport aux autres programmes est démontrée

Gestion du risque de double financement :

- responsabilisation du bénéficiaire : il s'engage, en signant la demande de subvention à déclarer toute subvention publique sollicitée et obtenue sur le projet. Il appartient aux services accompagnant le porteur de projet (l'équipe du GAL sur LEADER) de s'assurer que le porteur a bien intégré l'information qu'il n'était pas possible de cumuler sur une même opération les subventions de 2 fonds européens distincts, et qu'il y avait obligation, de façon plus large, de déclarer toutes les subventions publiques perçues pour le projet. > En cas de fausse déclaration, il peut être amené à reverser les aides indûment perçues

- la gestion administrative du risque de double financement à l'instruction : vérification de

l'enregistrement de dossiers du bénéficiaire dans les logiciels de gestion des subventions

15.5. Description des actions visant à réduire la charge administrative pour les bénéficiaires au titre de l'article 27, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

La Commission Européenne propose des mesures de simplification, dont l'autorité de gestion s'est emparée pour répondre aux défis de la simplification. Ces mesures seront suivies et continuellement améliorées au cours de la programmation.

Dès le démarrage de la programmation, les mesures suivantes seront mises en place :

- L'organisation en guichets-uniques – service instructeur (GUSI) :

Pour chaque type d'opération mis en œuvre dans le programme, un guichet unique-service instructeur est désigné par l'autorité de gestion. Il est chargé d'assurer de façon intégrée l'instruction du FEADER et de diffuser le dossier unique aux cofinanceurs concernés. Ainsi, en fonction du type de soutien recherché, les bénéficiaires devront s'adresser :

- Soit au Service Gestion des Fonds Européens de l'Autorité de gestion (Mesure 1, TO 4.1.4, 4.1.5, 4.1.6, 4.3.1 4.3.2, 6.3, 6.4, 7.4.1, 7.4.2, 7.6.5, 8.6, 16.1, 16.2, 16.4, 16.5, 16.7.1, 16.7.2)
- Soit aux DDT(M) (Mesures 10, 11, 12, 13, TO 6.1.1, 6.1.2, 7.6.1, 7.6.2, 8.3.1, 8.3.2)
- Soit à la DRAAF (TO 4.3.4)
- Soit à la DREAL (TO 7.1, 7.6.3, 7.6.4)

Le GUSI sera l'interlocuteur du porteur de projet et sera chargé d'assurer le lien avec l'autorité de gestion et avec les co-financeurs.

- Le paiement associé du FEADER et des co-financements nationaux par l'ASP, lorsqu'il sera choisi par les co-financeurs, contribuera à simplifier les circuits de gestion en limitant le nombre d'étapes préalables au paiement du FEADER. Il sera donc favorisé par l'autorité de gestion.
- La gouvernance du programme prévoit des comités des financeurs sous forme de réunions techniques en lien avec le comité régional de programmation. Ces comités s'appuieront sur le travail d'instruction des GUSI. Ils permettront de partager les analyses réglementaires et le calendrier d'instruction et de validation des dossiers et ainsi de fluidifier les circuits de gestion.
- Dans le respect des exigences réglementaires en matière de sélection des projets, des modes et des critères de sélection adaptés et proportionnés à chaque type d'opération seront définis. La procédure d'appels à projets sera plus systématiquement utilisée, en lien avec une animation permettant d'améliorer la communication en amont et l'accompagnement des porteurs de projet.
- Un accompagnement plus important des bénéficiaires, en amont du dépôt du dossier, pour anticiper les difficultés relatives au montage administratif, juridique et financier des dossiers. Dans cette optique, un service spécifique, le Service Animation des Fonds Européens, a été créé au sein du Conseil régional.
- L'autorité de gestion veillera à assurer une information des bénéficiaires sur leurs engagements et obligations le plus en amont possible, par un accompagnement dans le montage administratif, juridique et financier des dossiers, là encore adapté en fonction des types d'opérations et des types

de bénéficiaire (agriculteurs, collectivité,...). A cet effet, un travail régulier d'information des réseaux d'accompagnement des porteurs de projets sera effectué. Des réunions d'informations et, le cas échéant des formations spécifiques, seront organisées à destination des bénéficiaires afin de leur expliquer les procédures et règles de gestion des fonds européens

Le réseau rural régional assurera notamment un rôle d'assistance méthodologique aux relais d'informations (outils, diffusion d'information,...) et permettra d'associer et d'informer les partenaires privés, les partenaires sociaux et les associations.

Différents modes d'information et de communication (grand public, par public cible, par type de territoire...) seront utilisés.

- L'harmonisation entre les différents fonds et programmes européens (FEDER, FSE, Coopération territoriale européenne, FEADER) sera facilitée par le caractère plurifonds des instances de pilotage (instance de sélection et comité de suivi interfonds)

Les mesures suivantes seront réalisées progressivement :

- Pour la Période 2014/2020, la Commission a proposé de maintenir les options des coûts simplifiés de 2007/2013 et a également étendu ses possibilités d'application. Dans un souci de simplification de la charge administrative l'AG envisage d'utiliser l'option des coûts simplifiés prévue à l'article 68-b du règlement européen n° 1303/2013 pour la mesure 19.4 (taux forfaitaire maximal de 7% des frais de personnel directs éligibles) et pour les mesures 1, 7 et 16 (taux forfaitaire maximal de 15% des frais de personnel directs éligibles). L'application de l'option coûts simplifiées pourra progressivement être étendue à d'autres mesures du PDR.
- la dématérialisation sera progressivement déployée en tant que possibilité nouvelle de transmission et de stockage numérique des informations et des données (dès le démarrage, possibilité de téléchargement des formulaires, possibilité d'envoi par mail ou sur une plateforme de dépôt / à mettre en place : amélioration de l'ergonomie de la plateforme de dépôt)

Utilisation des nouveaux usages numériques comme support de communication (dès le démarrage : site internet dédié aux fonds structurels européens, newsletter interfonds / à mettre en place : amélioration du site internet, newsletters FEADER, flux d'information via d'autres supports et réseaux).

- Une formation continue des services instructeurs sera recherchée pour garantir la technicité requise pour accompagner les bénéficiaires à tous les stades de la vie du projet (constitution du dossier de demande, acte attributif, certificat de service fait,...).
- Le recours aux facilités offertes par les instruments financiers, conformément à la possibilité ouverte au titre IV du règlement n°1303/2013 sera recherché. En 2014, une évaluation ex-ante interfonds a été réalisée. Elle sera précisée par une étude plus ciblée pour étudier l'opportunité de ces outils dans le domaine du foncier agricole et de l'hydraulique.

15.6. Description de l'usage de l'assistance technique, y compris les activités relatives à la préparation, à la gestion, au suivi, à l'évaluation, à l'information et au contrôle du programme et de sa mise en œuvre, ainsi

que les activités relatives aux périodes de programmations précédentes ou subséquentes visées à l'article 59, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

L'assistance technique est mobilisée pour les missions remplies par l'autorité de gestion visant à garantir une gestion du Feader efficace et sécurisée en soutenant des actions visant à la préparation, à l'animation, à la gestion, au suivi, à l'évaluation, à l'information, à la communication et aux contrôles du PDR et des actions visant à renforcer les capacités administratives nécessaires à la mise en oeuvre du Programme.

Missions et moyens mis en œuvre par la Région

La mobilisation des ressources humaines affectées à ces missions, mais également la mise en place d'équipements et de matériels adaptés (informatiques, de communication, etc...), d'applications informatiques, de prestations intellectuelles ou des frais liés à l'organisation pourront être financées. Certaines missions peuvent également être externalisées sous forme de prestation et être financées par les crédits d'assistance technique.

L'autorité de gestion assure en direct les missions suivantes avec les moyens ci-après indiqués:

- Gestion du programme, organisation du Comité Régional de Programmation (CRP) en référence à l'article 78 § IV de la loi du 27 janvier 2014 MAPTAM; le pilotage et le suivi financier du PDR (gestion des enveloppes de répartition et de gestion) : 2,6 équivalents temps plein.
- Définition du PDR, animation de la programmation et gestion des opérations pour les mesures instruites par la Région, information et accompagnement des porteurs de projets et bénéficiaires, l'instruction et la sélection des opérations; l'engagement comptable et juridique formalisé par un acte attributif; le suivi des opérations sélectionnées; les vérifications de la conformité et de la régularité des opérations et dépenses réalisées (contrôles de service fait et visites sur place); l'archivage des dossiers : 12,5 équivalents temps plein.
- Sécurisation juridique du programme et du contrôle interne : 1 ETP est affecté à la sécurisation juridique du PDR, 2 ETP sont affectés au contrôle interne des procédures.

Dépenses éligibles

Sont éligibles à compter du 1er janvier 2014 les actions relevant de l'une au moins des catégories d'actions sous-visées et constituant des dépenses éligibles au sens du décret fixant les règles nationales sur l'éligibilité des dépenses (texte en préparation) :

1/Le renforcement des capacités administratives (humaines et matérielles) :

- Dépenses de rémunération des agents affectés à la gestion, le suivi, le contrôle, le pilotage, la communication au titre du PDR
- Frais de déplacements et de mission de ces agents
- Frais de fonctionnement de la région nécessaires à l'exercice des missions d'Autorité de gestion du PDR: locations immobilières, équipements informatiques et mobiliers, fournitures ...

2/La préparation, l'animation, la gestion et le suivi du programme ü Préparation, organisation, gestion et suivi des travaux des instances de sélection, des Comités de suivi et de pilotage et des divers groupes de travail techniques :

- Aide au montage administratif et financier du dossier et appui aux porteurs de projet

- Conception, mise à jour et diffusion d'outils d'information et de gestion
- Participation à des réseaux thématiques et / ou territoriaux, notamment européens

3/L'évaluation du programme

- Organisations de sessions de formation et d'information des personnels en charge du FEADER
- Dépenses liées au suivi et à l'évaluation du programme comprenant également le recours à des prestataires externes

4/L'information et la communication :

- Animation, information et communication sur les potentialités offertes par le programme opérationnel
- Stratégie de communication, élaboration de plan de communication
- Outils et actions de communications : création d'un site internet dédié aux fonds européens, lettre d'information électronique avec inscription via le site internet
- Organisations de séminaires

5/Le contrôle :

- Activité de contrôle interne
- Contrôle d'opération
- Recours éventuel à des prestataires externes

Bénéficiaire

Le seul bénéficiaire retenu au titre de l'assistance technique est la Région en qualité d'Autorité de gestion (M20 du PDR).

L'Organisme payeur ne recevra pas de soutien au titre de l'assistance technique FEADER 2014-2020

Le personnel de l'Autorité de gestion chargé de la définition et de la mise en oeuvre du PDR est un personnel titulaire ou contractuel de la Région rémunéré par la Région.

Le transfert de compétences de l'Etat aux Régions s'accompagne du transfert de moyens sous la forme de ressources humaines ou, à défaut, de compensations financières (article 91 de la loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles – MAPAM).

La valorisation de la charge transférée est calculée en fonction du nombre d'Equivalents Temps Pleins (ETP) affectés, sur 2007-2013, aux missions transférées. Les principes applicables au transfert des personnels et mise à disposition des services de l'Etat aux Régions sont contenues dans la Loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPAM du 27 janvier 2014).

Un premier décret portant adoption des conventions types de mise à disposition de services de l'Etat chargés de la gestion de fonds européens a été publié le 14 octobre 2014.

Une convention est prévue par fonds (FEDER, FSE, FEADER et POIA).

Gestion

Le service instructeur de l'assistance technique est l'Unité contrôle de la Direction des Finances. Il est fonctionnellement séparé des directions bénéficiaires de l'assistance technique (la DAE et la DAG). Ce service est chargé de réaliser les contrôles de 1er niveau.

S'agissant des contrôles d'opération et des contrôles de 2ème niveau, ceux-ci seront assurés par l'ASP, organisme payeur de l'AT et par la C3OP autorité d'audit national du FEADER.

L'autorité de gestion envisage la mise en place d'outils de suivi de gestion permettant d'assurer la bonne gestion financière des dépenses d'assistance technique.

Le système informatique comptable régional ne permet pas de rémunérer un prestataire qui n'aurait pas été sélectionné à l'issue d'une procédure de passation des marchés prévue par le code des marchés publics ou, s'agissant de prestations en deçà des seuils européens, par des procédures adaptées prédéfinies par la Région.

La mesure d'assistance technique fera l'objet d'une évaluation.

Les actions sont réalisées conformément à l'article 58 du règlement UE n°966/2012

16. LISTE DES MESURES POUR ASSOCIER LES PARTENAIRES

16.1. A : Interfonds : Plateforme internet de concertation

16.1.1. Objet de la consultation correspondante

Ouverture d'un site internet dédié aux fonds européens 2014-2020 dès le mois de Juillet 2013,

<http://programmes-europeens-2014-2020.regionpaca.fr/>

permettant au public et aux acteurs régionaux :

- de suivre l'état d'avancement par fonds de l'écriture du PDR pour la période 2014-2020.
- d'apporter une contribution par fonds ou de juste consulter les documents via l'espace contributif
- d'avoir accès à des pages dédiées :
 - 'actualités européennes'
 - documents finalisés : Diagnostic territorial et schémas régionaux adoptés, règlements par fonds
 - évaluations stratégiques environnementales
 - Programme en cours d'élaboration
 - Documents présentés lors des comités des partenaires : mise en ligne des documents une semaine avant chaque comité pour consultation.

16.1.2. Résumé des résultats

En juin 2015, plus de 82 000 visites ont été enregistrées sur le site.

Le site est consulté de façon importante et régulière par l'ensemble des acteurs et partenaires.

Lors de la phase de consultation publique, il a également été visité par le grand public sans que cela n'ait donné lieu à des observations.

16.2. B : Interfonds : Elaboration du diagnostic territorial stratégique et réunions d'informations et d'échanges spécifiques au FEADER

16.2.1. Objet de la consultation correspondante

Des réunions d'information et de consultation des acteurs sur les futurs programmes se sont tenues depuis la fin de l'été 2012, après un premier travail conjoint ETAT/REGION durant les mois de Juillet, Aout et Septembre sur la préparation du diagnostic territorial stratégique .

Les réunions ci dessous se sont tenues pour la plupart en étroite collaboration entre la Région et les

services de l'Etat.

- 11 Octobre 2012 : Table ronde avec l'Union régionale des maires
- 11 Janvier 2013 : Rencontre des Pays
- 17 Janvier 2013 : Rencontre du réseau Rural
- 15 Mars 2013 : Rencontre avec l' Union Régionale et départementales des Maires
- 13 au 17 Mai 2013: Rencontres avec les Conseils généraux et les agglomérations de la région
- 12 Juin 2013 : Rencontre des Conseils Généraux
- 17 au 27 Juin 2013 : Séminaires départementaux
- 18 Juin 2013 : Réunion Intergal
- 05 Juillet 2013 : Concertation de la profession agricole
- 08 Juillet 2013 : Séminaire Régional à la Villa Méditerranée
- 25 Juillet 2013 : Rencontre des parcs naturels régionaux
- 18 Novembre 2013: Conférence régionale sur la Forêt
- 25 au 29 Novembre 2013 : Groupes de travail ETAT/Région sur mesures FEADER
- 13 Mars 2014 : Groupe de travail ETAT/Région sur les MAEC
- 18 Mars 2014 : Rencontre DREAL sur N2000
- 28 Mars 2014 : Finalisation des mesures avec les services régionaux

16.2.2. Résumé des résultats

Finalisation du diagnostic territorial stratégique en Octobre 2012.

Consultation et concertation des acteurs en plus des comités des financeurs et partenaires décrits ci dessous.

Toutes ces concertations ont favorisé et développé la communication auprès des partenaires au sujet du FEADER. Ces concertations ont permis de faire une première sélection des mesures au vu des orientations stratégiques envisagées et de pré-chiffrer les différentes enveloppes des mesures du PDR. Le diagnostic territorial stratégique a été réalisé en concertation avec l'ensemble des partenaires, notamment sur le volet environnemental, grâce à la prise en compte des contributions du partenariat via la plateforme, à chaque itération de nouvelles versions du diagnostic en parallèle de la réalisation de l'évaluation ex ante.

16.3. C : FEADER : Comité des financeurs

16.3.1. Objet de la consultation correspondante

Comité de concertation et instance consultative restreinte, le comité des cofinanceurs a été mis en place par la Région spécifiquement pour le FEADER 2014-2020.

Ce comité est co-présidé par la Région et la DRAFF. Il a précédé la tenue des comités des partenaires.

Il est composé des cofinanceurs potentiels du FEADER, à savoir : les Conseils Généraux, la Chambre Régionale d'Agriculture, l'Agence de l'Eau, la DREAL, la DRAAF et la Région.

Des réunions se sont tenues et ont permises de d'avancer dans le choix des mesures ainsi que dans leurs écritures, les :

- 17 Juillet 2013
- 03 Décembre 2013
- 06 Décembre 2013
- 05 Mars 2014
- 02 Avril 2014
- 1er novembre 2014 et 4 decembre 2014 : consultation de France Agrimer
- 6 novembre 2014
- Consultation de l'Agence de l'eau le 12 fevrier 2015 et le 22 juin 2015
- Consultation des Conseils départementaux le 22 juin 2015

16.3.2. Résumé des résultats

Accord sur les mesures et les contreparties nationales à mettre en oeuvre dans le PDR à mesure de l'évolution du contenu du programme, avec l'ensemble des financeurs concernés représentés à chaque réunion. La maquette a ainsi pu être créée, discutée et validée auprès des différents co-financeurs. Elle représente un équilibre entre les attentes des différents partenaires.

16.4. D : FEADER : Comité des partenaires

16.4.1. Objet de la consultation correspondante

Comité de concertation et instance consultative, le comité des partenaires a été mis en place par la Région spécifiquement pour le FEADER 2014-2020.

Ce comité est co-présidé par la Région et la DRAFF.

Conformément à l'article 5 du règlement (UE) n° 1303/2013, il a permis la participation des différents

partenaires institutionnels, économiques, et sociaux à l'ensemble de la préparation du PDR.

Le comité des partenaires est composé :

- Chambres d'agriculture régionale et départementale
- Agence de l'eau
- DREAL
- ASP
- Conseils départementaux
- Parcs Naturels Régionaux et Nationaux
- Associations de protection de la nature
- Organismes de recherche (INRA, BRGM, etc.)
- Syndicats agricoles (confédération paysanne, coordination rurale, jeunes agriculteurs, FNSEA)
- Structures professionnelles
 - Coop de France Alpes Méditerranée
 - Fédération Régionale des Industries Agroalimentaires
 - CRITT PACA
 - Bio de Provence, GRABs
 - Interprofessions (CIVAM, AFIDOL, CRIEPAM, etc.)
 - CERPAM
 - MRE
 - FIBOIS
 - ARPE
 - etc.
- Société du Canal de Provence
- Communes forestières
- ONF
- ARS

Le comité s'est réuni et a permis de présenter l'état d'avancement des différentes versions du PDR et de concerter les arbitrages avant envoi à la Commission Européenne, les :

- 08 Juillet 2013
- 20 Septembre 2013
- 11 Décembre 2013
- 02 Avril 2014
- 6 Novembre 2014

Une fois le PDR approuvé, la concertation se poursuivra dans le cadre du comité de suivi qui comporte un collège FEADER fondé sur cette composition. Au travers des réunions de ce collège, les partenaires pourront continuer d'être partie prenante de la vie du PDR en termes de grandes orientations, suivi des réalisations, évaluation.

16.4.2. Résumé des résultats

Information et échanges du partenariat régional sur l'état d'avancement du PDR et le choix des mesures mises en oeuvre dans le PDR. L'implication des partenaires dans la préparation du PDR a couvert l'analyse et l'identification des besoins; la définition ou la sélection des priorités ; l'attribution des crédits; la définition des indicateurs du programme; la mise en oeuvre des principes horizontaux visés aux articles 7 et 8 du règlement (UE) n° 1303/2013; la composition du comité de suivi.

Ces réunions ont permis de recueillir des propositions, prendre en compte les demandes de modification du programme, mais également de répondre aux questions des représentants des professionnels et ainsi la coécriture des mesures du PDR.

En réponses aux observations de certains partenaires, ouverture de types d'opérations pour prises en compte d'enjeux tels que l'aide au maintien en agriculture Biologique, la préservation du foncier agricole, les la famille des MAEC IRRIG a destination des riziculteurs, etc.

16.5. E : FEADER : Groupe de travail technique

16.5.1. Objet de la consultation correspondante

Des réunions techniques se sont tenues tout au long de la préparation du programme avec la DRAAF, les services de la Région, la DREAL, les conseil départementaux l'Agence de l'eau, la chambre régionale d'agriculture, afin de co écrire le contenu des mesures à un rythme mensuel depuis septembre 2013.

Ces réunions permettent d'orienter et d'arbitrer sur les différentes questions elles sont organisées en amont de la transmission de chaque version du programme.

16.5.2. Résumé des résultats

- Coécriture des mesures du PDR
- Coécriture de l'appel à projets sur la mise en oeuvre de la mesure 10 (selection des PAEC) avec la DRAAF et les Agences de l'eau. Plusieurs réunions, d'information et d'échanges avec tous les opérateurs environnementaux régionaux

16.6. F : FEADER : Evaluation Stratégique Environnementale

16.6.1. Objet de la consultation correspondante

L'autorité environnementale a été sollicitée en avril 2014.

L'information et la participation du public, dont les modalités sont définies à l'article L. 122-8 du Code de l'environnement, se sont déroulées sur une période d'un mois entre le 1er juillet 2014 et le 2 août 2014.

Le public a pu disposer :

- du projet de PDR 2014-2020 ;
- de l'avis obligatoire de l'AE portant sur le projet de programme et sur le rapport d'EES.

L'Autorité de gestion a publié un avis le 19 avril 2014 qui fixait :

- la date à compter de laquelle le dossier a été tenu à la disposition du public et la durée pendant laquelle il pouvait être consulté (cette durée ne pouvant être inférieure à un mois) ;
- l'adresse internet où le public pouvait prendre connaissance du dossier et formuler ses observations par courriel.

Cet avis devait être publié dans au moins un journal diffusé dans le territoire et sur le site internet de l'Autorité de gestion.

16.6.2. Résumé des résultats

Le PDR a fait l'objet d'une ESE qui a été mise à jour pour ses différentes versions.

L'Autorité Environnementale a émis un avis favorable.

Les avis et contributions des associations environnementales ont été recueillis lors de la concertation avec le partenariat (cf. D). Aucune contribution supplémentaire n'a été recueillie lors de la consultation du public.

16.7. I : Interfonds - conférence sur les fonds européens en Région

16.7.1. Objet de la consultation correspondante

Le séminaire de lancement des fonds européens a lieu le 26 janvier 2015, afin de promouvoir au

maximum auprès des utilisateurs (entreprises, associations, établissements consulaires, collectivités...) et des partenaires de l'intérêt de ces fonds européens et le lancement des appels à projets.

16.7.2. Résumé des résultats

Cette conférence a permis d'engager une dynamique parmi les différents porteurs de projets et partenaires, elle permettra d'accroître le nombre de projets de développement rural mais également de faire connaître les nouveaux programmes européens et l'action de la Région en tant que nouvelle Autorité de gestion et susciter les prises de contacts et l'émergence de projets.

16.8. Explications ou informations supplémentaires (facultatives) pour compléter la liste de mesures

sans objet

17. RÉSEAU RURAL NATIONAL

17.1. Procédure et calendrier de mise en place du réseau rural national (ci-après le «RRN»)

Le réseau rural **national** fait l'objet d'un programme national spécifique, dont l'autorité de gestion est le Ministère de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt (MAAF). Il est en cours de préparation depuis 2013, en association avec les Régions. La procédure de mise en place du réseau national sera donc décrite dans ce programme spécifique.

Un réseau rural **régional** sera mis en place dans le cadre du présent programme de développement rural. Il fonctionnera en complémentarité avec le réseau national. Un réseau rural régional fonctionne depuis le début de la programmation 2007-2013. Il est toujours actif en 2014 et il constituera une base pour le fonctionnement pour 2014-2020.

L'ensemble de ce réseau sera opérationnel dès le 1er janvier 2015 et donc au moment l'approbation du PDR.

17.2. Organisation prévue du réseau, à savoir la manière dont les organisations et les administrations concernées par le développement rural, et notamment les partenaires visés à l'article 54, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1305/2013 seront associés, et la manière dont les activités de mise en réseau seront facilitées

L'organisation du **réseau rural national** est décrite dans le programme national spécifique réseau rural dont le MAAF est l'autorité de gestion. Il sera co-piloté par le MAAF, le Commissariat Général à l'Egalité des Territoires et l'Association des Régions de France. Son comité de suivi associera, outre les co-pilotes et la Commission européenne, des représentants des autorités rurales et autres autorités publiques compétentes, des partenaires économiques et sociaux, des organismes pertinents représentant la société civile, dont des partenaires environnementaux, des organisations non gouvernementales et des organismes chargés de promouvoir l'inclusion sociale, l'égalité entre les femmes et les hommes et la non-discrimination ; des représentants des autorités de gestion (AG) régionales et des réseaux ruraux régionaux. Différentes instances de gouvernance seront mises en place (Comité de suivi, Assemblée générale, Comité consultatif, réseau de correspondants régionaux,...), toutes décrites dans le programme spécifique.

Le **réseau rural régional** aura un mode de fonctionnement et de gouvernance opérationnel, complémentaire à la mission régionale de pilotage des programmes. Il sera ouvert au partenariat visé à l'art 5 du 1303/2013. Son comité de pilotage sera le comité de suivi du PDR qui validera chaque année :

- le plan d'action annuel du Réseau rural régional,
- les thématiques à investir par le réseau au regard des priorités et avancées du PDR, de l'évolution, des enjeux régionaux et des stratégies ciblées des GAL,
- l'articulation des activités du RRR avec celles du RRN ,
- le suivi et l'évaluation des réalisations au regard des objectifs.

La cellule d'animation du RRR sera intégrée à l'administration régionale ("in house") et sera

opérationnelle dès l'approbation du PDR. Son rôle est d'organiser le Réseau rural Provence-Alpes-Côte d'Azur comme un espace de réflexion et de partage d'expériences ouvert aux acteurs œuvrant pour le développement rural (collectivités et établissements publics, associations, territoires de projet, chambres consulaires...). Elle contribue à la qualité et à la valorisation des projets mis en œuvre en région via notamment l'organisation de groupes de travail régionaux, d'ateliers ou encore par des visites de projets. Ces espaces d'échange thématiques sont les lieux privilégiés, au sein du Réseau rural régional, de partage d'expériences et de réflexion sur l'avenir des territoires ruraux. Ils alimentent des réflexions prospectives participant à la définition des politiques régionales, nationales voire européennes.

La complémentarité entre le RRR et le RRN se basera sur :

- **la complémentarité des publics visés** : le RRN réunit des organismes à vocation nationale alors que le RRR a vocation à réunir les acteurs d'envergure régionale et infra.
- **la complémentarité des modalités d'intervention** :
 - le RRR développera ses propres modes d'intervention en tant qu'interlocuteur privilégié des GAL (ex. activités de renforcement des pratiques d'animation) et espace de travail thématique et analytique avec une production de réponses spécifiques aux enjeux régionaux identifiés en lien avec le PDR ;
 - le RRR participera aux travaux nationaux tels que la capitalisation d'expériences sur des enjeux communs et les réflexions thématiques et analytiques ;
 - le RRR déploiera à son échelle les outils nationaux.

17.3. Description succincte des principales catégories d'activités à entreprendre par le RRN conformément aux objectifs du programme

Les activités du **réseau rural national** sont définies précisément dans le programme national spécifique dont le MAAF est autorité de gestion : elles intègrent l'ensemble des aspects indiqués dans l'article 54-3b) du règlement FEADER. Le réseau rural national organise ses actions et son animation à l'échelle nationale. Ce Réseau national a en effet vocation à être « carrefour des régions », organisateur de lieux de co-construction, jouant un rôle de détection, de veille, de repérage et de transfert, puisque les réponses aux problèmes rencontrés sur un territoire peuvent parfois s'inspirer de solutions trouvées ailleurs. Il ne se substituera pas aux réseaux ruraux régionaux : ceux-ci ont vocation à travailler sur leur territoire régional en lien direct avec leur PDRR, à y jouer un rôle de prospection, de veille, de repérage localement, permettant une remontée d'informations au niveau national et européen. Un correspondant identifié dans chacune des régions assurera la diffusion des informations de chaque PDRR relevant des activités obligatoires du RRN.

Le **réseau rural régional** s'articulera donc avec le réseau rural national, afin d'accroître l'efficacité de son action sur le territoire français. La complémentarité se fera en termes d'échelle : les actions et l'animation dispensées par le Réseau rural régional sont planifiées et réalisées pour le bénéfice des acteurs du réseau rural régional. La proximité du réseau rural régional des acteurs de terrain facilitera l'ascendance et la réalisation de projets opérationnels et correspondant aux besoins des acteurs du réseau.

Le Réseau rural régional aura par ailleurs un rôle de relai régional des actions des réseaux européen et national en termes de communication, d'information sur les fonds européens et les manifestations organisées aux différentes échelles. Il pourra notamment être partenaire d'actions lancées par le Réseau rural national.

Conjointement, les activités du réseau rural national (RRN) et du réseau rural régional (RRR) permettront donc d'intervenir sur les aspects suivants et répondre aux activités de l'article 54 point 3)b :

- a. Travailler autour d'exemples de projets couvrant toutes les priorités des programmes de développement rural : il s'agira d'un champ d'activité partagé entre RRN et RRR. Le RRR s'attachera plus particulièrement aux priorités du PDR.
- b. Faciliter les échanges thématiques et analytiques entre les acteurs du développement rural, de la mise en commun et de la diffusion des données recueillies : RRN et RRR investiront ce champ d'activité, à leurs échelles d'action respectives. Le RRR mettra notamment en œuvre des groupes thématiques visant à favoriser les échanges et la mise en commun entre les acteurs du développement rural, ainsi que des actions de valorisation et de communication, en lien avec le développement rural.
- c. Proposer une offre de formations et de mises en réseau destinées aux groupes d'action locale et en particulier l'assistance technique pour la coopération interterritoriale et transnationale, les mesures en faveur de la coopération entre les groupes d'action locale, et la recherche de partenaires pour les mesures visées à l'article 35 : RRN et RRR investiront ce champ d'activité, à leurs échelles d'action respectives. Le soutien du RRR pour les GAL sera de 2 ordres : un accompagnement collectif thématiques, en lien avec l'autorité de gestion, (mise en réseau, échanges d'expériences, soutiens spécifiques,...) suivant les besoins des GAL et un accompagnement à la carte en ce qui concerne l'assistance technique pour la coopération interterritoriale et transnationale. Le RRR n'assure pas l'existence d'un correspondant régional leader, cette fonction étant portée par l'autorité de gestion.
- d. Proposer une offre de mises en réseau pour les conseillers et de services de soutien à l'innovation : il s'agira d'un champ d'activité essentiellement investi par le RRN, en particulier à travers l'accompagnement du programme PEI. Il possédera un comité consultatif qui y sera spécifiquement consacré, qui se chargera par exemple d'organiser des réunions d'information et des formations de niveau national relatives à la mise en œuvre des PEI régionaux. Le travail de ce comité consultatif s'appuiera notamment sur le groupe d'intérêt scientifique «relance agronomique» (GIS RA). Le RRR conduira également des actions collectives visant à favoriser l'innovation dans le cadre du développement rural.
- e. Mettre en commun les données recueillies dans le cadre du suivi et de l'évaluation : il s'agira d'un champ d'activité investi par le RRN. Le Réseau rural régional, en s'engageant dans une démarche d'accompagnement des démarches de mutualisation inter-GAL (ex. communication) et à travers le soutien à l'émergence de projets de coopération inter-GAL en lien avec les acteurs sectoriels ;
- f. Construire un plan de communication, incluant la publicité et les informations concernant le programme de développement rural en accord avec les autorités de gestion ainsi que les activités d'information et de communication visant un public plus large : il s'agira essentiellement d'un champs d'activité investi par le RRN, le RRR s'en faisant le relai au niveau régional. Le RRR sera également un des relais des actions d'information et de communication menées par l'autorité de gestion régionale.
- g. Participer et contribuer aux activités du réseau européen de développement rural : le RRN sera le principal contributeur en tant que principale interlocuteur du Réseau rural européen. Le RRR s'associera aux activités du réseau européen au besoin, et s'en fera le relai auprès des acteurs

ruraux ciblés par ces activités.

Le Réseau rural régional doit inscrire ses travaux dans les objectifs et principes du développement durable et dans une perspective de développement territorial équilibré.

17.4. Ressources disponibles pour la mise en place et le fonctionnement du RRN

Le programme **national** mobilisera une enveloppe spécifique d'assistance technique FEADER réservée au plan national pour le **réseau rural national**. Son plan de financement sera détaillé dans le programme national dont le MAAF est autorité de gestion.

L'animation et les actions portées par le **réseau rural régional** seront accompagnées par l'assistance technique du PDR (conformément à l'article 54 du R. (CE) 1305/2013) et des cofinancements nationaux, selon des plans de financement annuels validés en comité régional de programmation.

Une cellule d'animation assurera la mise en œuvre du plan d'action. Elle sera composée de 2 ETP. Son budget prévisionnel est de 560 000 euros, il sera financé par l'assistance technique.

18. ÉVALUATION EX ANTE DU CARACTÈRE VÉRIFIABLE ET CONTRÔLABLE ET DU RISQUE D'ERREUR

18.1. Statement by the Managing Authority and the Paying Agency on the verifiability and controllability of the measures supported under the RDP

L'obligation réglementaire d'évaluation du caractère vérifiable et contrôlable des mesures a pour finalité de sécuriser la gestion du FEADER et de limiter le taux d'erreur. Pour répondre à ces enjeux, l'Organisme Payeur (OP) a mis en œuvre une méthode qui tient compte des résultats de contrôles et des audits communautaires réalisés sur la programmation 2007-2013, de l'adaptation de ceux-ci au contenu des programmes de la programmation 2014-2020 et de la mutualisation des travaux pour rendre un avis homogène sur le caractère contrôlable des mesures, en cohérence avec le plan national sur le taux d'erreur.

L'OP a dans un premier temps, constitué un support de contrôlabilité. C'est un document de référence pour l'analyse des fiches mesures des régions et la formalisation de l'avis de l'OP. Ce document évolutif, constitué sur la base des résultats de contrôle réalisés sur la programmation 2007-2013, sur les résultats des audits et des actions correctrices mises en place est mis à jour via un Comité de lecture en fonction du contenu des mesures du règlement UE 1305/2013. Il liste l'ensemble des critères d'éligibilité issus des mesures règlement UE n° 1698/2005 puis du règlement UE 1305/2013, leur caractère contrôlable ainsi que les éventuels points de vigilance.

L'OP a dans un second temps, rédigé une grille d'analyse par type d'opération pour tracer l'avis de l'ASP sur leur contrôlabilité, sur la base du support de contrôlabilité. Ces grilles tracent par type d'opération pour chaque item s'il est contrôlable ou non ainsi que les commentaires ou réserves. Une synthèse des grilles d'analyse de chaque type d'opération composant une mesure est ensuite réalisée pour constituer l'avis de l'OP par fiche mesure.

Cette méthode a été mise en œuvre sur toutes les mesures.

Sur la base de l'analyse effectuée par l'ASP, les risques identifiés sur le caractère vérifiable et contrôlable des PDR sont d'un niveau acceptable. Les actions d'atténuation listées afin de minimiser les risques permettent d'avoir une assurance raisonnable que les critères des fiches mesure du PDR sont vérifiables et contrôlables.

Le lien entre les résultats de des audits 2007 2013 les propositions de l'ASP et les actions de mitigation a été précisé dans chacune des mesures.

Pour assurer la vérifiabilité et la contrôlabilité des mesures du PDR conformément à l'article 62, paragraphe 1 du règlement (UE) 1305/2013, l'autorité de gestion et l'organisme payeur ont entrepris des démarches communes. Les entités (AG et ASP) confirment la vérifiabilité et la contrôlabilité de toutes les mesures du PDR.

18.2. Statement by the functionally independent body from the authorities responsible for the programme implementation confirming the adequacy and accuracy of the calculations of standard costs, additional costs and income forgone

Des coûts standard sont utilisés pour plusieurs mesures relevant du cadre national (notamment les mesures agro-environnementales) : il convient de se reporter au cadre national pour ces mesures.

Pour le type d'opération 4.1.5 : attestation de CERFRANCE. Les calculs ont été réalisés selon les critères de l'article 67.5a du règlement (UE) n°1303/2014.

Etude concernant les coûts de plantation de vergers

Attestation

18 rue de l'Amérique
75015 PARIS

Tel : 01 56 64 28 28
Fax : 01 56 64 28 29

e mail : conseilnational@cerfrance.fr
www.cerfrance.fr

Etude : N° d'engagement 20130011148-101

Cette étude est réalisée sur la base d'un recueil d'informations conformément au cahier des charges élaboré par France Agri Mer visant à représenter une diversité de situations:

- principalement issues de données de comptabilités et d'éléments collectés auprès des agriculteurs au cours d'enquêtes basées sur des éléments réels ;
- complétées pour certaines productions avec :

des données enquêtées auprès d'experts de la production à partir des constats qu'ils font dans le cadre de leur activité.

des données publiées par des organismes professionnels spécialisés dans les productions concernées.

Dans tous les cas, nous nous sommes assuré de l'homogénéité des définitions des postes de charges et des méthodes d'évaluation, notamment pour l'évaluation des temps de travaux, et nous avons centralisés les données sur une grille de saisie commune validée par le comité de pilotage de FAM pour cette étude.

Ces méthodes sont conformes à celles utilisées dans le conseil pour le pilotage des exploitations agricoles. Elles sont à ce titre adéquates pour les finalités de l'étude qui nous est commandée.

Fait à Paris, le 7 avril 2014

CONSEIL NATIONAL CERFRANCE

18 rue de l'Amérique – 75015 PARIS

Tel : 01 56 64 28 28 – Fax : 01 56 64 28 29



Conseil National du Réseau CERFRANCE

Association loi 1901, déclarée à la Préfecture de Police de Paris le 02 août 1997 - N° 201176311 - Siret : 190 671 005 000 28 - APE : 9130 - N° TVA : FR04290572563

attestation CERFRANCE



19. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

19.1. Description des conditions transitoires par mesure

Les dispositions décrites ci après sont mises en place au titre du Règlement 1310/2013 (volet 2 de la transition). Elles ont pour objectif de faciliter la transition des dispositifs existants dans le PDRH 2007-2013, sur la base du Règlement (CE) n° 1698/2005, avec le nouveau cadre juridique constitué par le programme de développement rural de Provence-Alpes-Côte d'Azur, concernant la nouvelle période de programmation.

Ces dispositions transitoires sont adoptées de manière à éviter tout retard dans la mise en oeuvre du soutien au développement rural, alors que les crédits affectés sur les mesures concernées sur la maquette 2007-2013 ont été épuisés. Elles doivent permettre de parer aux difficultés économiques qui pourraient être générées par une année blanche de programmation et autoriser les secteurs agricole, forestier et agroalimentaire à bénéficier d'un soutien pour leurs projets, dans l'attente de l'approbation du PDR.

Par conséquent, la Région s'engage à inscrire dans le PDR de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour la période 2014-2020 les mesures qui sont mises en oeuvre en application du règlement de transition n° 1310/2013 ainsi que les crédits correspondants.

Ces mesures sont listées dans le tableau ci-dessous.

Pour la mesure 6 :

- Dotation jeunes agriculteurs : sont admissibles au bénéfice d'une contribution du Feader au cours de la période de programmation 2014/2020 :

En application des articles 1 et 3 du règlement (UE) 1310/2013, les paiements relatifs aux Dotations Jeune Agriculteur (DJA) attribuées au cours de l'année 2014. Ces paiements interviendront majoritairement au cours des années 2014 et 2015.

En application de l'article 3 du règlement (UE) 1310/2013, les paiements effectués après le 31 décembre 2015 pour le second versement des Dotations Jeunes Agriculteurs (DJA) attribuées avant le 1er janvier 2014 au titre du règlement (CE) n° 1698/2005. Ces paiements correspondent aux versements de la seconde fraction de la DJA des dossiers relevant de l'acquisition progressive de la capacité professionnelle et du passage d'Agriculteur à Titre Secondaire (ATS) en Agriculteur à Titre Principal (ATP).

- Prêts bonifiés à l'installation souscrits par des jeunes agriculteurs bénéficiant d'une décision des aides à l'installation antérieure au 31/12/2014.

Les personnes bénéficiant des aides à l'installation au titre des programmations antérieures ont la possibilité de bénéficier des prêts bonifiés au vu de la réglementation en vigueur au moment de l'attribution des aides à l'installation. La durée de bonification de ces prêts est de 7 ans en zone de plaine et de 9 ans en zone défavorisée. En application de l'article 1 du règlement (UE) 1310/2013, ces modalités ont été étendues aux jeunes bénéficiant d'une décision d'attribution des aides à l'installation en 2014.

En application de l'article 3 du règlement (UE) 1310/2013, les paiements prévus dans le cadre du PDR

2014-2020 concernent les prêts bonifiés souscrits à partir du 1er janvier 2014 par des jeunes agriculteurs bénéficiant d'une décision d'attribution d'aides à l'installation avant le 1er janvier 2014 ou durant l'année 2014, et dans la limite du délai de réalisation prévu par les textes réglementaires applicables à la date de décision d'octroi des aides à l'installation.

Conformément aux articles 1 à 3 du règlement de transition n° 1310/2013 ces mesures sont mises en œuvre selon les dispositions réglementaires du PDRH et des textes nationaux correspondants, pour ce qui est de l'éligibilité des bénéficiaires, des opérations et des dépenses ainsi que des engagements pris par les bénéficiaires, durant l'année 2014. Les mesures listées ci dessus seront financées sur l'enveloppe FEADER 2014-2020 notifiée à la Région.

Les taux de cofinancement prévus dans le règlement (UE) n°1305/2013 sont applicables pendant la période de transition. Les taux de cofinancement suivants s'appliqueront :

- ICHN : 75 %
- MAE : 75%
- Installation : 80%
- Modernisation : 53%
- Investissements dans les IAA : 53%
- Mécanisation forestière : 53 %
- Soutien à la desserte forestière : 53%
- Investissements collectifs d'hydraulique agricole : 53%
- Autres infrastructures agricoles : 53%
- Protection des forêts de montagne et amélioration de leur protection: 53%
- Défense des forêts contre les incendies : 53%

Pour les dispositifs ouverts durant la période de transition la date finale des paiements est la date de clôture du programme en décembre 2023. En revanche la date finale des engagements des mesures ouvertes durant la période de transition est le 31/12/2014

Mesure 2014 2020	Mesures 2007 2013
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	
M04 - Investissements physiques (article 17)	121
Modernisation des exploitations	112
Investissements dans les IAA	123A
Autres infrastructures agricoles	125C
Investissements collectifs d'hydraulique agricole	125B
Desserte forestière	125A
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	
Défense des forêts contre les incendies	226C
Protection des forêts de montagne et amélioration de leur protection	226B
Mécanisation forestière	123B
M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)	214
M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)	211 et 212
mesures transition	

19.2. Tableau indicatif des reports

Mesures	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	0,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	4 080 000,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	1 000 000,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	1 114 285,00
M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)	9 785 714,00
M11 - Agriculture biologique (article 29)	0,00
M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)	0,00
M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)	31 467 862,00

M16 - Coopération (article 35)	0,00
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	0,00
M20 - Assistance technique demandée par les États membres (articles 51 à 54)	0,00
Total	47 447 861,00

20. SOUS-PROGRAMMES THÉMATIQUES

Thematic sub-programme name

21. DOCUMENTS

Intitulé du document	Type de document	Date du document	Référence locale	Référence de la Commission	Total de contrôle	Fichiers	Date d'envoi	Envoyé par
Evaluation Ex Ante du Programme de developpement rural PACA	3 Rapport d'évaluation ex ante - annexe	01-06-2015	EEA finale	Ares(2015)3228843	896887089	Evaluation Ex Ante du Programme de developpement rural PACA	31-07-2015	nsomomar
MAEC par ZAP	8.2 M10 - Agroenvironnement - climat (article 28) - annexe	02-07-2015		Ares(2015)3228843	11062802	MAEC par ZAP	31-07-2015	nsomomar
Annexe ICHN - Argumentaire pour une dérogation à 0.05 UGB/ha	8.2 M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31) - annexe	02-07-2015		Ares(2015)3228843	3325947483	Annexe ICHN	31-07-2015	nsomomar

